



L'ORALITE DANS LE PROCES CIVIL :

*Plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité
à la lumière du procès équitable*

THÈSE EN COTUTELLE

Présentée et soutenue en vue de l'obtention du diplôme de DOCTORAT/Ph.D.

Parcours/Spécialité : Droit privé / Droit processuel

Par

WAGOUE TCHOKOTCHEU Diane Carlyne

DEA en Droit Privé Fondamental

Matricule : 06D001JP / 10F374Z

Jury

AKAM AKAM A.	Professeur	Université de Yaoundé II	Président
PY B.	Professeur	Université de Nancy	Rapporteur
JIOGUE G.	Professeur	Université de Yaoundé II	Rapporteur
NKOU MVONDO P.	Maître de conférences	Université de Ngaoundéré	Rapporteur
DESDEVISES Y.	Professeur	Université de Nantes	Examineur
FOMETEU J.	Professeur	Université de Ngaoundéré	Directeur
BRIAND P.	Professeur	Université de Nantes	Co:directeur

La faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

Á

- *Mes parents pour leur soutien inconditionnel*
- *Jacques pour son amour et son accompagnement*
- *Steevy, Maira, Marcela, Pamela et Georges pour leur patience*

REMERCIEMENTS

Je remercie tout particulièrement Messieurs les Professeurs Joseph FOMETEU et Philippe BRIAND pour leur écoute, leurs conseils et leur soutien indéfectible. Je leur exprime ma gratitude pour m'avoir fait confiance en acceptant de diriger cette thèse.

Je remercie également la Communauté urbaine de Nantes (Métropole) et la Maison des Sciences de l'Homme (MSH) Ange Guépin de Nantes qui, à travers la Bourse *Hampâté bâ*, a financé les recherches ayant conduit à cette thèse.

Ma reconnaissance va à Monsieur le Professeur André AKAM AKAM, Doyen de la faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Douala, pour l'attention qu'il m'a toujours témoignée et dont le passage à Ngaoundéré a marqué l'ouverture d'une unité de formation doctorale.

L'Institut de Recherche en Droit Privé (IRDP) pour le cadre de recherche exceptionnel et les facilités qui m'ont été offertes durant mes séjours de recherches à Nantes.

Mes remerciements vont également au Doyen Janvier ONANA et à tous les enseignants de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Ngaoundéré pour les conseils et le soutien qu'ils m'ont apportés au cours de la rédaction de cette thèse.

J'exprime ma gratitude aux :

Professeur Prosper NKOUMVONDO pour ses conseils et ses éclairages.

Professeur Yvon DESDESUISES pour la documentation qu'il a mise à ma disposition.

Professeur Athanase FOKO pour ses encouragements.

Docteur Victorine KUITCHE pour ses conseils.

Docteur Jean pierre TCHOU-BAYO pour ses éclairages

Docteurs Marie-Colette KAMWE, Serge Yannick NKOULOU, Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIE, Maurice KOM KAMSU, Paul Marcelin FANSI, pour la franchise de leurs observations et leur soutien inconditionnel.

Camarades de l'Unité de Formation Doctorale (UFD) de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ngaoundéré (FSJP) ainsi que ma famille et mes amis qui m'ont accompagné tout au long de ce travail.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	III
SOMMAIRE.....	IV
RÉSUMÉ	V
ABSTRACT.....	VI
SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE GARANTIE DES PRÉROGATIVES PROCÉDURALES	28
Titre 1 : L'oralité, instrument de l'accès À la justice.....	32
Chapitre 1 : L'oralité et la saisine du juge	35
Chapitre 2 : L'oralité et la communication avec le juge	73
Titre 2 : L'oralité, instrument de réalisation des droits de la défense.....	105
Chapitre 1 : L'oralité et le respect de l'égalité des armes	108
Chapitre 2 : L'oralité et le respect du contradictoire	143
SECONDE PARTIE : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE RESPECT DES EXIGENCES PROCÉDURALES.....	182
Chapitre 1 : L'oralité et la publicité du procès civil.....	187
Chapitre 2 : L'oralité et la célérité du procès civil.....	218
Titre 2 : L'oralité, instrument de respect des exigences liées au dénouement du procès.....	252
Chapitre 1 : L'oralité et l'éclosion de la vérité	254
Chapitre 2 : L'oralité et la résolution du litige.....	293
CONCLUSION GÉNÉRALE	328
BIBLIOGRAPHIE.....	334
INDEX ALPHABÉTIQUE	380
TABLE DES MATIÈRES	387

RÉSUMÉ

Le procès équitable est au cœur de la révolution des procédures et plus particulièrement celle du procès civil. Suivant les dispositions générales de l'Avant-projet du code de procédure civile unifié, ce principe directeur est présenté comme le gage d'une modernisation de la justice civile camerounaise. Il impose la promotion et le respect des exigences relatives aux droits et principes procéduraux, tels que : l'accès au juge, le contradictoire, la célérité du procès, la publicité du procès et bien d'autres. Or, la protection formelle de telles exigences entretient des rapports étroits avec le mode d'expression en justice. En réalité, eu égard à l'importance accordée à l'écrit, le procès civil camerounais est devenu si formaliste que les parties se trouvent dans une sorte d'incapacité d'accomplir personnellement plusieurs actes qui le caractérisent. Par conséquent, on assiste progressivement à un "divorce" entre les citoyens et le système judiciaire classique. Dans ces conditions, on se demande si la reconsidération de l'oralité pourrait permettre de parvenir à une meilleure justice, c'est-à-dire de mieux satisfaire aux exigences de l'équité procédurale en matière civile. La réponse à cette question est affirmative. En effet, si l'oralité ne constitue pas en soi une exigence du procès équitable, elle est sans doute l'une des clés permettant la réalisation de ce nouveau défi procédural. À la vérité, dans un contexte comme celui du Cameroun où la pauvreté et l'analphabétisme ne sont pas des fléaux à négliger, l'oralité seule permet encore, aujourd'hui, de parvenir à une justice de proximité, simplifiée, rapide et à moindre coût. Cette forme d'expression apparaît comme l'instrument par excellence permettant aux justiciables, lettrés ou illettrés, nantis ou démunis, d'agir et de défendre leurs droits en justice. Toutefois, de par son importance, le sujet ne peut que susciter la contradiction. En dépit du privilège jadis accordée à l'oralité dans la pratique judiciaire traditionnelle ou encore, de nos jours, devant les juridictions traditionnelles et les juridictions modernes de l'ex-Cameroun occidental, cette forme d'expression se trouve globalement à l'étroit dans le procès civil. À l'origine de cette marginalisation, la volatilité de la parole constituerait une source d'insécurité procédurale. Pourtant, si on ne peut lui méconnaître des imperfections, l'oralité doit être reconsidérée dans le procès civil. Fort de ses atouts, il apparaît essentiel de lui restituer enfin la place qui est la sienne dans un procès en matière civile ; de mettre en exergue ses fonctions, sa raison d'être et de prouver que sa mise en œuvre se trouve être porteuse de grands espoirs. En empruntant cette voie, il ne s'agit pas de réclamer une oralité exclusive dans le procès civil, mais de trouver le dosage nécessaire et suffisant lui permettant de remplir ses fonctions.

Mots clés : accès au juge, audience, célérité, comparution en personne, contradictoire, conciliation, débats, déclaration orale, droits de la défense, écrit, égalité des armes, formalisme, oralité, plaidoirie, preuve, procédure orale, procès équitable, témoignage, TIC.

ABSTRACT

Equitable trial is at the heart of procedural revolution and more precisely in civil trials. Following the general provisions of the draft-project (avant-projet) of the unified civil procedure code, this principle appears to be the driving force to the modernisation process of the Cameroonian civil justice system. It imposes the promotion and the respect of the requirements relative to the rights and the procedural principles, such as: the access to the judge, the contradictory, the rate of the trial, the publicity of the trial and many others. Although, the formal protection of such requirements maintains narrow relationships with the mode of expression in justice. In fact, consideration due to the importance granted to the paper, the Cameroonian civil trial became so formal as the parties are incapable to achieve personally several acts which characterize it. Consequently, we attend gradually a "divorce" between the citizens and the classic judicial system. In these circumstances, we wonder if the reconsideration of the oral character could allow to reach a better justice, that is to satisfy better the requirements of the procedural fairness in civil subject. The answer to this question is affirmative. Indeed, if the oral character does not constitute in itself a requirement of the fair trial, it is doubtless one of the keys allowing the realization of this new procedural challenge. Truly, in a typical context like that of Cameroon where poverty and illiteracy are a very present reality, or facts that can not be overlooked, Orality on its own right still permits even today to bring justice closer to the people. as it is simplified, fast and less costly. Infact, it appears as an excellent instrument that can enable the parties in dispute weather literate or illiterate, wealthy or poor to take action and defend their rights to justice. All being the same, due to the importance of the subject matter, it only but normal for it to attract and raise contradictions. In spite of the privileged position formally accorded to Orality in traditional justice system or even today before traditional and modern law courts of former western Cameroon, this form of expression is considered very narrowly in civil tails. The cause of this marginalisation being the volatile nature of the parole or spoken words that constitutes a source of procedural insecurity. However despite some impefections, Orality should still be considered in civil litigations due to its strong endowments, it is essential to restor the proper place it deserves in civil cases and to bring to the lamplight its functions and importance, equally to showcase that its putting in place can carry along with it great hope. By so doing, we do not intent to demand that Orality should be exclusive in civil trials. In reality it seems that its role has not yet been sufficiently examined.

Keywords: access to a judge, hearing, celerity, personal appearance, contradictory, conciliation, debate, oral statement, defense, writing, equality of arms, formalism, orality, argument, evidence, oral proceedings fair trial testimony, CIT.

SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

aff.	Affaire
al.	Autres
art.	Article
Ass.	Assemblée
AU	Acte Uniforme
AUA	Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage
AUDCG	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
AUPELF	Association des Universités Partiellement ou Entièrement de Langue Française
AUPSVE	Acte Uniforme Portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrements des créances et des Voies d'Exécution
Bull.	Bulletin
C. civ.	Code civil
c./	Contre
CA	Cour d'appel
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
C. Cass.	Cour de cassation
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CDF	Charte des Droits Fondamentaux
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
Ch.	Chambre
Chron.	Chronique

CIC	Code d’Instruction Criminelle
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l’Union Européenne
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
coll.	Collection
CP	Code Pénal
CPC	Code de Procédure Civile français
CPCC	Code de procédure Civile et Commerciale
CPCPS	Commission Provinciale du Contentieux et de la Prévoyance Social
CPP	Code de Procédure Pénale
CR	Commission Rogatoire
CRJFC	Centre de Recherches Juridiques de l’Université de Franche-Comté
CS	Cour Suprême
CSS	Code de la Sécurité Sociale
dir.	Sous la direction de
Doct.	Doctrine
DREES	Direction de la Recherche, des Études, de l’Évaluation et des Statistiques
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l’Homme
DVD	Digital Versatile Disc
éd.	Édition
ENA	École Nationale d’Administration
ENAM	École Nationale d’Administration et de Magistrature
ERSUMA	École Régionale Supérieure de la Magistrature de l’OHADA
Fasc.	Fascicule
FSJP	Facultés des Sciences Juridiques et Politiques

Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit dans un texte)
<i>Id.</i>	<i>Idem</i> (de même)
IDC	Institut de Droit Comparé
IEJ	Institut d'Etudes Judiciaires
IFAN	Institut Fondamental d'Afrique Noire
impr.	Imprimerie
<i>in</i>	Dans
<i>Infra</i>	Ci-dessous
JCP	Juris-Classeur Périodique
JO	Journal Officiel
JT	Journal des Tribunaux
LEC	<i>Leyde Enjuiciamiento Civil</i>
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Litec	Librairies techniques
LPA	Les Petites affiches
Mél.	Mélanges
MINJUSTICE	Ministère de la Justice
n°	Numéro
ONU	Organisation des Nations Unies
obs.	Observations

OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONPES	Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> (référence précitée)
p.	Page
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDES	Pacte International relatif aux Droits Economiques et Sociaux
pp.	Pages
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses Universitaires de France
PUL	Presses Universitaires de Laval
PULIM	Presses Universitaires de Limoges
RASJ	Revue Africaine des Sciences Juridiques
RCD	Revue Camerounaise de Droit
RDLF	Revue des Droits et Libertés Fondamentaux
Réq.	Requête
RFAP	Revue Française d'Administration Publique
RFD Const.	Revue Française de Droit Constitutionnel
RFDA	Revue Française de Droit Administratif
RJC	Revue de Jurisprudence Commerciale
RJP	Revue Juridique et Politique
RJO	Revue Juridique de l'Ouest
RIDC	Revue Internationale de Droit comparé
RIEJ	Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques
RLDI	Revue Lamy Droit de l'Immatériel
RRJ	Revue de la Recherche Juridique
RS	Revue Scientifique
RSC	Revue des Sciences Criminelles
RTD civ.	Revue Trimestrielle de Droit civil
RTD com.	Revue Trimestrielle de Droit commercial

L'oralité dans le procès civil

s.	Suivant
SA	Société Anonyme
Soc.	Société
SOCOPAO	Société Commerciale des Ports d'Afrique de l'Ouest
spec.	Spécialement
ss.	Sous
<i>Supra</i>	ci-dessus
t.	Tome
TA	Tribunal Administratif
TGI	Tribunal de Grande Instance
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TPD	Tribunal de Premier Degré
TPI	Tribunal de Première Instance
UCAC	Université Catholique d'Afrique Centrale
UREF	Université des Réseaux d'Expression Française
v.	Voir
vol.	Volume

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *Le progrès vient souvent d'un retour au dédaigné* »¹

J. ROSTAND,

1. L'histoire de la création du monde révèle qu' « *au commencement était la parole et la parole était avec Dieu et la parole était Dieu [...]. Toutes choses ont été faites par elle et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans elle* »². On a alors parlé du pouvoir extraordinaire³ ou de la sacralisation de la parole⁴; laquelle s'entend du langage articulé destiné à communiquer la pensée⁵. En effet, en dehors de l'être humain, aucune autre créature n'a la capacité de communiquer de manière articulée. La parole, élément d'identité de l'homme⁶ lui est donc consubstantiel⁷. Elle apparaît comme le mode naturel et principal d'expression de l'homme⁸, l'instrument favorable à toute discussion humaine et, partant, du procès⁹.

¹ C. JARROSSON, « les conciliateurs de justice : la conciliation, mode pratique de résolution de conflit », *Gaz. Pal.*, n° spéc. 6 oct. 1998, p. 6.

² St. JEAN 1 : 1-3, *La Bible: Nouveau testament*, Louis Second, 2013, p. 185.

³ B. A. LE HAVERO, « Le Pouvoir extraordinaire de la Parole », [<http://www.morashasyllabus.com>] (consulté le 16 mars 2015).

⁴ Y. TARDAN-MASQUELIER, « Dire le monde : la sacralisation de la Parole dans la pensée védique », *RFY*, n°7, janvier 1993, pp. 11 et s.

⁵ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, v° Parole, p. 863.

⁶ P. BRETON, *Éloge de la parole*, La découverte, Paris, 2003, p. 48.

⁷ J.-M. VARAUT, « Ethique et rhétorique », *plaider, pourquoi*, actes du colloque organisé par l'Ordre des avocats à la cour, Bordeaux, 22 septembre 1989, *Gaz. Pal.*, 24-26 décembre 1989, pp. 11 et s.

⁸ L. CADIET, « Renouveler la parole du justiciable », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 17 et s.

⁹ N. GERBAY, *L'oralité du procès*, thèse, Paris 1, 2008, p. 10.

2. En réalité, le procès, ce lieu de rencontre entre le représentant de l'autorité judiciaire et le justiciable, apparaît comme le lieu d'expression de la parole¹⁰. Il s'analyse en une interaction sociale dont l'essence réside dans le débat préalable à la prise de décision¹¹. Or, le débat implique un échange de parole ou de discours entre les acteurs du procès. Cet échange mutuel entre les acteurs au procès repose nécessairement sur l'emploi de la forme d'expression orale, présentée dès l'origine comme un principe directeur du procès¹².

3. Théoriquement, la parole ne se réduit pas à une forme d'expression. Elle peut emprunter les supports de l'écriture, de l'oralité, du langage des signes ou des technologies de l'information et de la communication¹³. Cependant, l'usage du mot "parole" renvoie parfois à l'oralité avec laquelle elle se confond communément¹⁴. De ce fait, il serait vain de tenter une frontière entre les termes "oralité" et "parole" dans la mesure où ceux-ci ont, généralement, un point commun dans le procès : ils s'opposent à l'écrit.

4. L'oralité, ou la parole, est souvent envisagée par rapport à l'écriture. À ce sujet, plusieurs thèses s'affrontent. La première école soutient l'idée d'une dépendance de l'écrit à l'oralité¹⁵. Selon cette théorie, les sons émis par la voix sont les symboles des états de l'âme et les écrits, les symboles des mots émis par la voix. Par conséquent,

¹⁰ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, LGDJ, Paris, 2000, p. 11.

¹¹ *Ibid.*

¹² R. JAPIOT, *Traité élémentaire de procédure civile et commerciale*, 3^{ème} éd., Librairie A. Rousseau, Paris, 1935, pp. 7 et s. ; R. MOREL, *Traité élémentaire de procédure civile*, 1^{ère} éd., Sirey, Paris, 1932, pp. 462 et s. ; E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 34 et s. ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014. v. principe. Le principe directeur a des sens distincts : « 1) règle ou norme générale, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques ; 2) règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposant avec une autorité supérieure ; 3) maxime générale juridiquement obligatoire bien que non écrite dans un texte législatif ; 4) nom donné à une maxime intransgressable ; règle tenue pour absolue ; 5) règle générale qui doit, à défaut de texte spécial ou de dérogation particulière régir une sorte de cas, par opposition à exception ; 6) élément essentiel qui caractérise un régime, une constitution ; 7) au sens de Montesquieu, ressort qui permet à un régime de fonctionner ».

¹³ L. CADIET, « Renouveler la parole du justiciable », *op. cit.*, p. 17.

¹⁴ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, v^o Parole, p. 863.

¹⁵ S. AUROUX, J. DESCHAMPS, KOULOUGHLI, *La philosophie du langage*, PUF, Paris, 2004, pp. 59 et s.

l'écrit ne serait qu'une formalisation ou une copie de l'oral¹⁶. En revanche, la seconde école est celle qui affirme l'autonomie de l'oral et de l'écrit¹⁷. Elle défend l'idée selon laquelle il y aurait simplement une interaction entre l'oral et l'écrit. Cette école, dite intégrationniste contemporaine¹⁸, développe l'idée selon laquelle l'oralité aurait ses contraintes et ses capacités propres.

5. Traditionnellement, les expressions écrite et orale sont très utilisées en justice. Toute procédure combine élément écrit et élément oral, dans des proportions variables¹⁹. Cela s'applique aussi bien aux actes des parties qu'aux décisions du juge, depuis l'introduction de l'instance jusqu'à son dénouement. Les deux formes d'expression ont ceci de particulier que les avantages de l'une constituent les faiblesses de l'autre²⁰. Dès lors, on peut comprendre les tâtonnements et les hésitations du législateur lorsqu'il s'agit, dans un système juridique, d'opérer un choix entre l'oral et l'écrit²¹. Cela s'explique d'autant qu'il n'y a sur la question ni une conception unique ni une conception figée. Certaines législations restent très attachées à l'oralité²² tandis que d'autres ont consacré une procédure civile mixte²³ ou essentiellement écrite²⁴. À l'observation, la préférence pour l'un ou l'autre de ces modes d'expression

¹⁶ Y. LOBIN, « Procédure écrite et procédure orale », *Travaux et recherches de IDC*, 1970, p. 162.

¹⁷ Lire dans ce sens : O. JESPERSEN, *Nature, évolution et origine du langage* (1922), Payot, Paris, 1976.

¹⁸ S. AUROUX, J. DESCHAMPS, KOULOUGHLI, *La philosophie du langage*, *op. cit.*, pp. 59 et s.

¹⁹ P. HEBRAUD, « Élément écrit et élément oral dans la procédure civile », *Travaux de recherches de l'IDC de Paris, 1959*, Sirey, pp. 341 et s.

²⁰ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} Colloque des IEJ, Reims, 1982, p. 22 ; M. CAPPELLETTI, *Procédure orale et procédure écrite*, Milano Dott. A. Giuffrè editore, Milan, 1971, pp. 13 et s. ; Y. LOBIN, « Procédure écrite et procédure orale », *Travaux et recherches de IDC*, 1970, pp. 161 et s. ; P. HEBRAUD, « Élément écrit et élément oral dans la procédure civile », *Travaux de recherches de l'IDC de Paris, op. cit.*, pp. 341 et s.

²¹ R. MILLAR, *Civil Procedure Reform Civil Law Countries*, D. DUDLEY, New York university School of Law, 1949, p. 123.

²² Parmi les pays qui ont une procédure civile fondée sur le principe de l'oralité on peut classer : la Grande Bretagne, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Espagne... Lire dans ce sens ; S. POILLOT-PERUZZETO., *Guide pratique de la procédure civile anglaise*, Litec, Paris, 1989.

²³ Parmi les pays qui ont une procédure civile fondée sur l'écrit on peut classer : la France et ses ex colonies... Lire dans ce sens, P. HEBRAUD, « Élément écrit et élément oral dans la procédure civile », *Travaux de recherches de l'IDC de Paris, op. cit.* p. 342.

²⁴ Y. LOBIN, « Procédure écrite et procédure orale », *Travaux et recherches de IDC, op. cit.* p. 163.

est souvent tributaire de l'histoire, de l'idéologie, de l'évolution des mœurs, du degré de développement des peuples²⁵ mais, surtout, du système juridique applicable.

6. En réalité, les droits nationaux et internationaux reposent sur deux principes juridiques. Il s'agit notamment du droit issu de la tradition romaine et celui émanant de la coutume. Dans la première catégorie, se trouvent la majorité des pays de l'Europe, les pays africains francophones, les pays de l'Amérique latine et de nombreux pays d'Asie. En revanche, la Grande Bretagne, les États-Unis, l'Afrique du Sud²⁶ et les pays ayant constitué l'empire britannique appartiennent à la seconde catégorie : *la Common Law* (droit anglo-saxon). L'intérêt du rappel de cette classification réside dans le fait que l'écrit occupe une place prépondérante en droit romain; tandis que, la jurisprudence et la coutume y occupent une place accessoire. *A contrario*, le droit coutumier, qui a donné naissance à la *Common Law*, est un droit oral. Néanmoins, la doctrine observe qu'à ses origines, le droit romain n'était pas écrit; l'oralité y avait une place prépondérante dans la mesure où le droit reposait exclusivement sur la coutume²⁷. Dans ces conditions, l'idée de justice est alors, très fréquemment, associée à l'oralité²⁸. C'est assurément dans l'oralité que se trouve le berceau de la procédure, car l'écrit nécessite un certain niveau de culture que les sociétés n'ont pas acquis immédiatement²⁹.

7. Au Cameroun, avant l'arrivée des occidentaux, les peuples ne connaissaient qu'un seul moyen de résolution des litiges : la palabre³⁰, présentée comme une juridiction de parole³¹. Les problèmes entre les individus au sein d'un même clan

²⁵ M. CAPPELLETTI, *Procédure écrite et procédure orale*, op. cit. p. 82.

²⁶ T. BROODRYK, «The erosion of the principle of orality in south african civil procedure: fact or fiction? », <http://www.speculumjuris.co.za>.

²⁷ M. CASTILLO LLUCH ; G. GALEOTO, « L'oralité dans tous ses états », [en ligne], [dialnet.unirioja.es/des/carga/articulo/3160054.pdf] (consulté le 17 mars 2015).

²⁸ J.-M. SAUVE, « La place de l'oralité : support délaissé ou renouvelé dans la juridiction administrative ? », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 141 et s.

²⁹ S. GABORIAU, « Avant-propos », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, p. 8.

³⁰ E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 44 et s.

³¹ J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de parole*, Michalon, Paris, 1987.

étaient réglés sous l'«arbre à palabre». Ici, si les arbres qui faisaient partie du décor judiciaire symbolisaient surtout le besoin d'enracinement ou de cohésion³², la palabre, quant à elle, renvoyait essentiellement à une discussion orale. En effet, dérivé du mot espagnol *palabra*, qui signifie parole, la palabre se conçoit principalement comme une discussion ou une conversation verbale³³ ; elle suppose une interaction des mots³⁴. L'oralité constituait à cette époque le support primordial de la vie judiciaire³⁵.

La procédure consistait alors à écouter la plainte de la partie demanderesse et les moyens de défense de la partie adverse. Au bout des discussions, la solution était oralement prononcée par un patriarche. Cette justice coutumière-traditionnelle était alors une occasion de rencontre et de conciliation plutôt qu'un moment de division ; elle avait une fonction protectrice de l'ordre social. Les juges traditionnels étaient beaucoup plus préoccupés par l'équilibre du groupe dont les membres étaient en litige que par la détermination des droits individuels, le but recherché n'étant pas tellement de punir, mais de régler le différend après avoir donné la parole à toutes les parties. Derrière l'oralité du procès, se cachait donc une certaine philosophie de la justice. Jean-Godefroy BIDIMA disait à ce propos : « *Par son aspect ludique, théâtral et rhétorique, la palabre s'apparentait à une juridiction devant laquelle la justice jouait avec les mots et se jouait des mots* »³⁶. La palabre traditionnelle s'apparente alors à une lutte verbale qui, avec l'évolution historique, va perdre son importance.

8. À la croisée du droit moderne d'origine occidentale, le modèle de justice traditionnelle africaine sera «phagocyté» par le modèle étranger³⁷. Il est entre mimétisme et métissage³⁸. Désormais, l'on assiste à la coexistence des modèles de

³² J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1975, p. 279.

³³ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 821.

³⁴ J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de parole*, Michalon, Paris, 1987, p. 11.

³⁵ E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice*, Dalloz, Paris, 2004, p. 32.

³⁶ *Id.* p. 21.

³⁷ E. LE ROY, « Justice africaine et oralité juridique. Une réinterprétation de l'organisation judiciaire traditionnelle à la lumière d'une théorie générale du droit oral d'Afrique noire », *Bull. de IFAN*, sér. B, n° 3, 1974, p. 36.

³⁸ E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice*, *op. cit.*, p. 284.

justice traditionnelle et moderne avec une “emprise” du second sur le premier³⁹. Cette architecture n'est pas sans conséquence sur le sort de l'oralité dans le procès. C'est dans ce sens qu'Etienne LE ROY a observé que l'intervention des pays occidentaux, dans l'organisation judiciaire précoloniale a abouti à l'ignorance partielle de la logique du système juridique d'Afrique noire, qui pouvait être définie par une approche positive de l'oralité et du système de valeurs qu'elle implique⁴⁰. Il importe de comprendre à quoi renvoie l'oralité.

9. La notion d'oralité n'est pas statique. Classiquement, on la considère comme étant tout de ce qui est oral ou verbal⁴¹. Elle correspond à ce qui est transmis de vive voix⁴². À cet effet, la mise en œuvre d'une communication orale nécessite une présence des interlocuteurs, une argumentation directe et/ou contradictoire. Juridiquement, il n'existe pas de définition de l'oralité. Celle-ci est souvent évoquée par rapport au caractère de la procédure. Schématiquement, dans un procès, l'oralité signifie d'abord que le déclenchement de l'instance puisse être réalisé par la formulation d'une demande orale au greffe d'une juridiction. Ensuite, elle implique des échanges verbaux au cours de l'instruction et du jugement. Enfin, elle suppose le prononcé oral de la décision par le juge.

³⁹ R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 4^{ème} éd., Macacos, Yaoundé, 2005, pp. 4 et s.; G. KERE KERE, *Droit civil processuel*, Sopecam, Yaoundé, 2006, pp. 47 et s.; M. A. YANOU, *Practice and procedure civil matters the courts of records Anglophone Cameroon*, Wusen publishers, Nigeria, 2012, pp. 16 et s.; J. JOHN-NAMBO, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique », *Droit et Société*, 51/52, 2002, pp. 325 et s.; B. BANAMBA, « Regard nouveau sur un texte déjà trentenaire : cas du décret du 19 décembre 1969 portant organisation et fonctionnement des juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental », *RASJ*, vol. 1, 2000, pp. 102 et s.; S. MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voies de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : exemple du Cameroun », *RIDC*, vol. 38, n° 2, pp. 329 et s.; J. F. AKAM, « Les grandes étapes de la construction au Cameroun de 1958 à 1978 », *Penant*, n° 764, 1979, pp. 188 et s.; M. GUERMAN, « L'organisation judiciaire au Cameroun oriental », *RCD*, n° 3, 1973, pp. 24 et s.; A. MARTICOU-RIOU, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant*, n° 723, pp. 1969, pp. 33 et s.; J. A. ORIEN-QUIN, « L'organisation judiciaire au Cameroun oriental », *RCD*, n° 3, 1973, pp. 28 et s.; G. B. DZEUKOU, « Réflexion sur l'évolution de la compétence des juridictions de droit traditionnel », *Annales FSJP, Université de Dschang*, t. 8, 2004, pp. 271 et s.; S. P. KOUAM, « L'organisation juridictionnelle et la construction de l'Etat de droit au Cameroun », *RJP*, n° 1, 2013, pp. 79 et s.; S. TEPI, *La place du droit traditionnel dans le droit positif camerounais*, thèse, 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé II, 1996, pp. 23 et s.; M. TIMTCHUENG, *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, thèse, 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé II, 2000, pp. 41 et s.

⁴⁰ *Ibid.*, v. également le même auteur dans, *Bull. de l'IFAN*, t. XXXVI, sér. B, n°3, 1974, p. 36.

⁴¹ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, op. cit., p. 805.

⁴² *Ibid.*

10. Par opposition à l'écriture qui se particularise à travers l'inscription de signes sur des supports variés, l'oralité se caractérise par sa volatilité. Cette idée est illustrée par l'adage *verba volant, scripta manent*, c'est-à-dire, les paroles s'envolent et les écrits restent. Au demeurant, l'explication de SOCRATE au sujet des limites de l'écrit permet de mieux cerner l'"intimité" des rapports entre l'oralité et la qualité ou l'efficacité du procès. Il indiquait que, comme la peinture, les écrits gardent le silence dès lors qu'on leur pose une question ; on pourrait croire qu'ils parlent en personnes intelligentes. Mais, dès lors qu'on leur demande de s'expliquer, ils ne répondent qu'une chose, toujours la même. SOCRATE conclut alors que l'écrit a toujours besoin de son auteur, car « *il n'est pas capable de repousser une attaque et de se défendre lui-même* »⁴³. Dans le même sens, PLATON rapporte : « *contrairement à l'oral, l'écrit n'a pas son père auprès de lui pour le soutenir, il roule partout et indifféremment dans toutes les mains [...] il ne sait pas distinguer à qui il faut, à qui il ne faut pas parler [...] il n'est pas capable de repousser une attaque et de se défendre lui-même* »⁴⁴.

11. Ainsi, si l'écrit permet une préparation sérieuse du litige et correspond mieux au formalisme procédural, s'il expose, analyse, classe⁴⁵, il ne connaît pas de variation de manière et de ton qui montre, par son changement, l'acceptation à donner aux mots leurs importances relatives. L'écrit n'a pas la musique naturelle qui retient l'oreille comme la voix humaine⁴⁶. La parole, quant à elle, met l'esprit en mouvement et esquisse une nouvelle grille de lecture des faits. Selon un auteur : « *La communication orale implique une relative proximité physique et une personnalisation des rapports interindividuels. En ce sens, la parole ne sert pas seulement à délivrer des messages, elle peut être porteuse d'une charge affective ou mystique beaucoup plus importante. Sur le plan judiciaire, c'est par la parole que sont résolus les conflits* »⁴⁷. Dans ces

⁴³ Th. COLLIGNON, *Initialisation à la pratique du barreau*, La Librairie Encyclopédique, Bruxelles, 1940, p. 47.

⁴⁴ S. BENSIMON, « Place de l'oralité et art de la plaidoirie aujourd'hui », L. GRATIOT et al., *Arts et techniques de la plaidoirie*, 2^{ème} éd., Litec, Paris, 2003, pp. 1 et s.

⁴⁵ S. GABORIAU, « Avant-propos », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 9 et s.

⁴⁶ F. WAQUET, *Parler comme un livre, L'oralité et le savoir XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, Albin Michel, Paris, 2003, p. 266.

⁴⁷ N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988, p. 141.

circonstances, l'oralité apparaît comme un instrument par excellence pour se défendre ; elle est parfois indispensable pour souligner certains éléments et les mettre en valeur.

12. Aujourd'hui, la prise en compte des Technologies de l'Information et de la Communication, dans le domaine judiciaire, étend le sens de l'oralité. Plus simplement, il s'agirait d'un renouvellement de la perception de l'oralité attribuable aux Technologies de l'Information et de la Communication⁴⁸. Ces dernières se présentent comme l'ensemble des ressources et outils nécessaires pour traiter l'information, la stocker, la gérer, la convertir, puis la transmettre pour communiquer l'information, et enfin la conserver pour la retrouver ultérieurement⁴⁹.

13. Face à ce bouleversement, une tendance contemporaine assimile les nouvelles technologies à une forme d'"oralité secondaire"⁵⁰. Dans cette perspective, Massimo VOGLIOTTI observe : « *l'époque actuelle de l'électronique est aussi l'époque d'une "oralité de retour" ou "secondaire", pour la distinguer de l'âge de l'"oralité primaire" antérieure à l'invention de l'écriture* »⁵¹. À ce titre, l'oralité est apte à la diffusion des messages et est davantage planifiée, voire manipulée. Elle est utilisée

⁴⁸ S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure » *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 157 et s. ; E. JEULAND, « rapport général pour les pays du droit civil », *Nouvelles technologies et procès civil*, PELLETTINI GRINOVER, P. CARMON (dir.), *Diresto processual comparado- XII word congress of procedural Law*, Rio de Janeiro, forense, 2007, pp. 152 et s. au colloque de l'association internationale de *Droit judiciaire privé* de Bahia, Septembre 2007. Les courriels sont des « *écrits parlés ou oralisés* » du fait de l'absence de formalité. On parle de l'écrit « oralisé » ; M. VOGLIOTTI, « De l'auteur au « rhapsode » ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *RIEJ*, 2003, 50, pp. 81 et s. spéc. p. 112 ; M. LEGRAND, « la justice et les technologies de l'information et de la communication », *L'administration électronique au service des citoyens*, (dir.) G. CHATILLON et B. DU MARAIS, Bruyant, Bruxelles, 2003, p. 199 ; M. FERRARIS, *T'es où ? Ontologie du portable*, Abin Michel, Paris, 2006.

⁴⁹ N. FRICERO, cité par L. MILANO, « visioconférence et droit à un procès équitable », *RDLF*, chron. n°8 2011–classée dans Droit européen des droits de l'homme, Droit processuel [en ligne] [<http://www.revuedlf.com/cedh/visioconference-et-droit-a-un-proces-equitable/>] (consulté le 16 mai 2015).

⁵⁰ M. VOGLIOTTI, « De l'auteur au « rhapsode » ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *RIEJ*, *op. cit.*, pp. 112 ; S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, *op. cit.*, p. 159 ; E. JEULAND, « rapport général pour les pays du droit civil », *Nouvelles technologies et procès civil*, PELLETTINI GRINOVER, P. CARMON (dir.), *Diresto processual comparado*, *op. cit.*

⁵¹ M. VOGLIOTTI, « De l'auteur au « rhapsode » ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *op. cit.*, p. 112.

pour une communication différée dans le temps et/ou l'espace⁵². Ainsi, si l'oral renvoie aussi à ce qui vient d'être dit, l'usage des visioconférences, des téléphones⁵³ et des enregistrements sonores serait autant de manifestations de l'oralité dans le procès civil⁵⁴.

14. Par hypothèse, il paraît difficile de concevoir un procès sans une communication verbale, car celle-ci trouve toujours à s'exprimer à travers le rituel judiciaire⁵⁵. Dans certaines procédures, l'oralité s'applique aux actes depuis l'introduction de l'instance jusqu'à son dénouement. Cependant, si l'on admet le recours inévitable à l'oralité dans tout procès, alors la question de sa place devrait se poser autrement. Cette question pourrait se ramener en termes de prépondérance ou de proportion de l'oralité dans le procès civil. L'intérêt de cette préoccupation se justifie par le fait que la place de l'oralité dans le procès varie d'une procédure à une autre, suivant le principe retenu.

15. Au fond, tout recours à l'oralité dans le procès ne correspond pas nécessairement à l'hypothèse de l'oralité du procès. Il existe une distinction entre l'"oralité dans le procès" et l'"oralité du procès". En effet, si la première hypothèse correspond à tout usage de la forme d'expression orale dans le procès, la seconde quant à elle paraît avoir un sens spécifique. En réalité, l'oralité du procès ou principe de l'oralité correspond à l'hypothèse selon laquelle "tout" et "seulement" ce qui a fait l'objet d'un débat oral peut constituer la base de la décision⁵⁶. De ce fait, l'oralité du procès privilégie l'expression verbale au détriment des autres formes d'expression. Elle renvoie à la procédure orale, caractérisée par la simplicité, l'accessibilité, la rapidité, la limitation des coûts et est favorable à la proximité entre le juge et le justiciable.

⁵² M. CASTILLO LLUCH et G. GALEOTO, « L'oralité dans tous ses états », [en ligne], *op. cit.*

⁵³ M. FERRARIS, *T'es où ? Ontologie du portable*, *op. cit.*

⁵⁴ M. LEGRAND, « La justice et les technologies de l'information et de la communication », *L'administration électronique au service des citoyens*, G. CHATILLON et B. DU MARAIS, (dir.) Bruyant, Bruxelles, 2003, p. 199.

⁵⁵ S. SOLEIL, « Oralité et écritures en procès. Regards croisés entre histoire du droit et philosophie du langage », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, p. 33.

⁵⁶ M. CAPPELLETTI, *Procédure orale et procédure écrite*, *op. cit.*, 1971. p. 37.

16. Quoi qu'il en soit, le sort de l'oralité est spécifique dans le procès civil. En effet, les procès pénal⁵⁷ et administratif⁵⁸ se caractérisent, respectivement, par une emprise et une marginalisation de la parole⁵⁹. Dans le premier cas, l'importance accordée à l'oralité est fortement attachée à la protection des droits de l'homme, notamment aux droits de la défense⁶⁰. En revanche, dans le second cas, le délaissement de l'expression orale semble lié à l'idée selon laquelle "juger l'administration c'est aussi administrer". Or, les actes de l'administration sont essentiellement écrits⁶¹. Quant au procès civil, il fournit l'exemple des deux modèles. Ainsi, la place de l'oralité est spécifique au procès civil.

17. En réalité, pour comprendre le sens de l'expression "procès civil", on pourrait partir de la définition des mots "procès" et "civil". Étymologiquement, le terme "procès" vient du latin *procedere* qui signifie aller de l'avant⁶². Dans ce sens, il se confondrait avec la notion de procédure, qui n'en est que l'une des composantes⁶³. Mais, pour remédier aux difficultés suscitées par la définition de la notion de procès, il est nécessaire de dépasser l'étymologie du terme pour en déterminer le contenu⁶⁴. Dans le langage courant, le procès est défini comme une « *instance devant un juge sur un différend entre deux ou plusieurs parties* »⁶⁵. Au fond, le procès comporte trois éléments : un élément d'altérité qui correspond à une contestation initiale entre deux parties ; un élément d'autorité qui est représenté par l'intervention d'un juge, revêtu

⁵⁷ A. VITU, « La parole et l'écrit dans la procédure pénale », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} colloque des instituts d'études judiciaires, PUR, juin 1982, pp. 82 et s.

⁵⁸ R. DRAGO, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} Colloque des instituts d'Etudes judiciaires, Reims, 1982, p. 123. Toutefois, en France, depuis le décret n° 2013-730 du 13 août 2013 on note un renforcement de l'oralité des débats ; l'instruction n'étant close qu'après que les parties ou leurs mandataires ont formulé les observations orales. Lire dans ce sens : S. DEYGAS, « Une importante réforme du contentieux administratif », *Procédures*, n° 10, Octobre 2013, com. p. 298.

⁵⁹ R. TCHAPMEGNI, *le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, thèse, Nantes, 2008, p. 263.

⁶⁰ L. CADIET, « Renouveler la parole du justiciable », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, p. 14.

⁶¹ J.-M. SAUVE, « La place de l'oralité : support délaissé ou renouvelé dans la juridiction administrative ? », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, p. 144.

⁶² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 809.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ S. AMRANI-MEKKI, « Procès », *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), PUF, Paris, 2004, p. 1081.

⁶⁵ v. Dictionnaire *Le Petit Robert.*, Le Robert, Paris, 2014, p. 2030.

d'une certaine légitimité, et un élément de pouvoir qui donne la possibilité de procéder à l'exécution forcée de la décision du juge.

18. Néanmoins, la conception de procès peut se limiter aux deux éléments que sont la procédure et le litige⁶⁶. La notion de "procédure" renvoie à une succession d'actes accomplis dans les délais requis et qui permettent d'aller de l'action en justice au jugement ; elle comporte à la fois l'action en justice et l'instance qui y fait suite⁶⁷. Plus simplement, la procédure désigne une manière de faire pour aboutir à un certain résultat⁶⁸. POTHIER le signifiait déjà lorsqu'il écrivait que « *la procédure est la forme dans laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les exécuter* »⁶⁹. À cet effet, s'il peut y avoir des procédures sans procès⁷⁰, tout procès implique une procédure. Pour sa part, le litige s'entend comme un différend, un désaccord⁷¹. Il constitue la matière, l'objet ou encore le contenu du procès. On déduit que la notion de procès peut s'entendre comme une procédure contentieuse devant le juge. Cette approche exclut les procédures gracieuses, admises en dehors de tout conflit⁷².

19. Par ailleurs, le terme "civil" utilisé n'est pas neutre. Généralement, il renvoie à la matière civile, évoquée par opposition aux matières pénale et administrative. En effet, est civil ce qui a trait aux divers rapports juridiques entre personnes privées et aux droits qui en découlent ; c'est ce qui relève du droit civil⁷³. Selon CORNU, le droit civil est la partie fondamentale du droit privé comprenant les règles relatives aux personnes, aux biens, à la famille, aux obligations, aux divers contrats et aux sûretés⁷⁴. Dans ces

⁶⁶ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, pp. 305 et s.

⁶⁷ J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, 27^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2003, n°1, p. 1.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, n° 75, p. 328.

⁷⁰ P. CUCHE, *Précis de procédure civile et commerciale*, p. 1, cité par VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, *op. cit.*, n°1, p. 1.

⁷¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 617.

⁷² J. HERON et Th. Le BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, p. 456.

⁷³ *Id.* p. 176.

⁷⁴ *Ibid.*

circonstances, les contentieux civils susceptibles de naître entre des personnes privées peuvent ainsi être de plusieurs ordres : d'abord, ils impliquent la contestation du rapport entre des personnes et des choses ; ensuite, ils peuvent toucher aux relations entre les membres d'une famille à l'occasion d'une naissance, d'un mariage et de ses conséquences, de l'éducation des enfants ou d'un décès ; ils peuvent aussi avoir pour objet des rapports d'obligation nés des contrats, quasi-contrats, délits ou quasi-délits ; enfin, ils peuvent avoir lieu dans le cadre des relations de travail ou des relations commerciales.

De ce fait, il n'est pas exclu que les juges pénal et administratif connaissent de la matière civile. Cependant, lorsqu'on envisage l'étude de l'oralité dans le cadre du procès civil, seule l'hypothèse d'une procédure contentieuse connue par un juge civil retient l'attention.

20. La particularité du procès civil camerounais tient essentiellement à son pluralisme judiciaire, qui est la conséquence du pluralisme normatif⁷⁵. Le paysage judiciaire du Cameroun est à l'image de l'environnement socio-politique et culturel de cet Etat. En effet, avant son indépendance, le Cameroun a connu trois systèmes d'administration occidentale, à savoir : celui de l'Allemagne, celui de la Grande-Bretagne et celui de la France. Sous le protectorat Allemand, la constitution coloniale de 1886 prévoyait deux types de juridictions : l'une réservée aux occidentaux et l'autre aux "indigènes". Sous mandat anglais et français dès 1916, les institutions judiciaires ne sont pas semblables dans les deux parties. Il y a d'un côté le droit français, hérité du droit romain et de l'autre le droit anglo-saxon légué par la Grande-Bretagne⁷⁶.

21. De nos jours, il existe dans les deux zones un dédoublement judiciaire consécutif à l'intervention de ces deux derniers pays occidentaux⁷⁷. Dans les deux zones, il existe à côté de la justice indigène une justice occidentale. Comme héritage de l'immixtion

⁷⁵ P. NKOU MVONDO, *Le dualisme juridique en Afrique noire francophone : du droit privé formel au droit privé informel*, Thèse, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1995, 456 p.

⁷⁶ R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, op. cit., pp. 4 et s

⁷⁷ M. KAMTO, « La justice entre tradition et modernité », *Afrique contemporaine*, n° 156, 4/90, p. 57 ; R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, op. cit., p. 9.

des systèmes étrangers au Cameroun, on retrouve en instance les juridictions de droit moderne⁷⁸, composées de cinquante-huit (58) tribunaux de grande instance et de soixante-quinze (75) tribunaux de première instance, à côté de 447 juridictions de droit traditionnel⁷⁹. En outre, dans l'ex-Cameroun oriental, les juridictions de l'ordre traditionnel sont constituées de tribunaux coutumiers et de tribunaux de premier degré⁸⁰. Ces juridictions locales, dans le système de l'ex-Cameroun occidental, sont composées par les *Alkali Courts*⁸¹ et des *Customary Courts*⁸². Les recours relatifs aux décisions rendues par toutes ces juridictions d'instance sont formés en deuxième degré devant la Cour d'appel, et en Cassation devant la Cour Suprême⁸³ ou la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage⁸⁴. Ainsi, aux spécificités d'ordre interne, s'ajoutent des particularités inhérentes au droit OHADA.

22. Au regard de ce qui précède, évoquer la question de l'oralité dans le procès civil camerounais consiste à l'envisager à travers toutes les procédures dans lesquelles intervient principalement le contentieux civil. Il s'agirait notamment des procédures devant l'*Alkali court*; le *Customary court*; le tribunal coutumier; le tribunal de premier degré; le tribunal de première instance; le tribunal de grande instance; les chambres civile, sociale, commerciale et de droit traditionnel de la Cour d'appel⁸⁵; les

⁷⁸ Selon la carte judiciaire du Cameroun, il existe cinquante-huit (58) TGI et soixante-quinze (75) TPI (source MINJUSTICE).

⁷⁹ Au Cameroun, il existe quatre cent quarante-sept (447) juridictions de droit traditionnel, dont soixante-quinze (75), rattachées au TPI (source MINJUSTICE).

⁸⁰ v. art. 1 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions du Cameroun oriental.

⁸¹ Les *Alkali Courts* sont compétents pour juger de tous les litiges où les musulmans sont impliqués. v. loi n° 79-04 du 29 juin 1979 portant rattachement des *customary courts* et *alkali courts* au ministère de la justice.

⁸² Les *Customary courts*, comme l'indique leur nom, sont les tribunaux indigènes chargés d'appliquer le droit coutumier. Ils connaissent des litiges intéressant les personnes non musulmanes soumises aux droits et aux coutumes locales v. loi n° 79-04 du 29 juin 1979 portant rattachement des *customary courts* et *alkali courts* au ministère de la justice.

⁸³ v. art. 8 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁸⁴ v. art. 14 du Traité OHADA. Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États parties. En cas cassation, seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente pour connaître des pourvois portant sur les Actes uniformes.

⁸⁵ v. art. 20 al. 2 (b) de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011. Les chambres connaissant la matière civiles sont nombreuses. Il s'agit des chambres civiles, commerciale, sociale et de droit traditionnel.

sections civile, commerciale, sociale et de droit traditionnel de la chambre judiciaire de la Cour Suprême⁸⁶, sans oublier la procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. À cela s'ajoutent les procédures devant les commissions provinciales du contentieux de la prévoyance sociale⁸⁷, et les présidents des juridictions en matière de référé et des difficultés d'exécution⁸⁸.

23. La prise en compte de l'oralité dans le procès civil camerounais paraît réelle⁸⁹. D'abord, le maintien des juridictions traditionnelles, apparaissant comme un prolongement du modèle de justice traditionnelle⁹⁰ donne une opportunité à la "survie" de la parole judiciaire. Ensuite, la pratique dans la zone de la *commun law* privilégie le recours à la parole. À cet effet, bien que l'écrit soit favorisé au moment du déclenchement de l'instance par le recours fréquent aux *writ of summons*⁹¹, la suite de la procédure accorde une importance à un échange oral entre les acteurs du procès⁹². Dans l'ex-Cameroun oriental, l'oralité est également une forme d'expression admise

⁸⁶ v. art. 8 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême. La chambre judiciaire comprend plusieurs sections compétentes en matière civile. Il s'agit : de la section civile, la section commerciale, la section sociale et la section de droit traditionnel.

⁸⁷ v. art. 14 de l'ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, modifiée par la loi n° 84/06 du 4 juillet 1984.

⁸⁸ R. NEMEDEU, « Le juge camerounais du contentieux de l'exécution ou le clair-obscur entre l'esprit et la lettre de l'art. 49 de l'AU portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution », *Juridis périodique*, n° 83, 2010, pp. 91 et s.; F. ANOUKAHA, « le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : le législateur persiste et signe...erreur », *Juridis périodique*, n°70, 2007, pp. 33 et s. ; J. FOMETEU, « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'art. 49 de l'AU OHADA portant voie d'exécution », *Juridis périodique*, n° 70, 2007, pp. 97 et s.; S. MINOU, « La juridiction prévue à l'art. 49 de l'AU OHADA n°6 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est-elle le juge de référé au Cameroun ? », *Juridis périodique*, n° 62, 2005, pp. 97 et s.

⁸⁹ R. TCHAPMEGNI, *le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, thèse, Nantes, 2008, p. 404.

⁹⁰ B. BANAMBA, « Regard nouveau sur un texte déjà trentenaire : cas du décret du 19 décembre 1969 portant organisation et fonctionnement des juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental », *RASJ, op. cit.*, pp. 102 et s.; S. MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voies de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : exemple du Cameroun », *RIDC, op. cit.*, pp. 329 et s.; J. F. AKAM, « Les grandes étapes de la construction au Cameroun de 1958 à 1978 », *Penant, op. cit.*, pp. 188 et s.; M. GUERMAN, « L'organisation judiciaire au Cameroun oriental », *RCD, op. cit.*, pp. 24 et s.; A. MARTICOU-RIOU, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant, op. cit.*, pp. 33et s.; J. A. ORIEN-QUIN, « L'organisation judiciaire au Cameroun oriental », *RCD, op. cit.*, pp. 28 et s.; G. B. DZEUKOU, « Réflexion sur l'évolution de la compétence des juridictions de droit traditionnel », *Annales FSJP, Université de Dschang, op. cit.*, pp. 271 et s.; S. P. KOUAM, « L'organisation juridictionnelle et la construction de l'État de droit au Cameroun », *RJP, op. cit.*, pp. 79 et s.; S. TEPI, *La place du droit traditionnel dans le droit positif camerounais*, thèse, *op. cit.*, pp. 23 et s.; M. TIMTCHUENG, *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, thèse, *op. cit.*, pp. 41 et s.

⁹¹ v. Order 2 rule 2 of the supreme Court Rules Cap 211.

⁹² M. A. YANOU, *Practice and procedure civil matters the courts of records Anglophone Cameroon, op. cit.*

devant le juge civil. Cette option législative peut se déduire des termes de l'article 2 du Code de Procédure Civile et Commerciale⁹³, applicable depuis 1954 dans cette partie du territoire. Selon cette disposition : « *en matière civile et commerciale, les parties pourront, devant toutes les juridictions, agir et se défendre elles-mêmes, verbalement* ». De plus, l'oral s'accompagne généralement de l'absence de représentation par l'avocat⁹⁴. Or, à l'exception des procédures devant les juridictions de cassation, qui requièrent obligatoirement le recours au professionnel, les parties peuvent comparaître en personne devant toutes les juridictions de fond. En outre, le principe de l'oralité est envisageable dans les procédures en matière sociale⁹⁵ et en matière de prévoyance sociale⁹⁶. Pour finir, l'article 34 alinéa 1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage consacre expressément une procédure orale⁹⁷.

24. Toutefois, en dépit de l'apparente importance à elle accordée par les textes organisant les procédures devant les juridictions civiles, la parole semble remise en cause⁹⁸. Le chevauchement de l'écrit et de l'oral prévu par le législateur camerounais semble davantage théorique que réel. Le quotidien des prétoires laisse apparaître la prééminence des éléments écrits sur l'oral. Le constat semble désormais valable dans

⁹³ Le Code de Procédure civile et Commerciale (CPCC) applicable dans d'ex-Cameroun oriental est entré en vigueur en 1958, par arrêté n° 67 du 16 décembre 1954 portant codification et réglant la procédure en matière civile et commerciale devant les tribunaux français du Cameroun. Il a été plusieurs fois modifié par le décret 68/DF/441 du 8 novembre 1968, l'Ordonnance n° 72/21 du 19 octobre 1972 et la loi n° 89/019 du 26 décembre 1989.

⁹⁴ S. GABORIAU, « Avant-propos », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, p. 9.

⁹⁵ v. Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail.

⁹⁶ v. Loi n°84/06 du 4 juillet 1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 73/17 du 22 Mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale ; J.-P. TCHOU-BAYO, « Le contentieux de la prévoyance sociale au Cameroun », *Juridis info*, n° 23, 1995, p. 83.

⁹⁷ v. art.34 al. 1 du Règlement de procédure : « *la procédure devant la cour est essentiellement écrite. Toutefois la cour peut, à la demande de l'une des parties, organiser dans certaines affaires une procédure orale* ».

⁹⁸ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 4^{ème} éd., Litec, Paris, 2004, p. 466 ; J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile, op. cit.*, 2003, p. 570 ; J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 2^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2002, p. 450 ; Ch. GENTILI, « L'utilisation des écrits dans la procédure orale », *LPA*, n°179, 07 septembre 2001, p. 4 ; A. REMMETT, « Towards the civil Law ? The Loss of "Orality" civil litigation Australia », *UNSW Law Journal*, vol. 2 ; Ph. MASSON, « L'oralité est-elle en danger ? », [en ligne], [*prudis-cgt.net/IMG/.../Note_sur_decret_proc_civile_-_PhM_16-12-10.*], consulté le 21 octobre 2014 ; G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, 3^{ème} éd., PUF, Paris, 1996, p. 593 ; P. HEBRAUD, « Élément écrit et élément oral dans la procédure civile », *Travaux de recherches de IDC de Paris, op. cit.*, pp. 341 et s.

toutes les procédures au Cameroun. Pour cause, d'une part, dans l'ex-Cameroun oriental, qui compte huit des dix régions du pays, la parole paraît, *a priori*, avoir un rôle secondaire devant le juge moderne. Le déclenchement du procès se fait principalement par l'assignation⁹⁹, la représentation par l'avocat est admise¹⁰⁰ et la preuve littérale est exigée¹⁰¹. On note un jalonnement d'actes écrits qui se succèdent et constituent un soutien indispensable à la conduite du procès civil. Le juge peut se prononcer sans débat oral ou, encore, réduire ce débat à sa plus simple expression à travers des observations orales. Dans certains cas, l'on pourrait rapprocher la pratique judiciaire à celle décrite par Jacques FOURNIER, à propos de la procédure contentieuse devant le conseil d'État. Selon cet auteur : « *toute cette procédure [...] se déroule sans que l'on voit jamais le justiciable. Les échanges se font par écrit, que le requérant ait ou non un avocat [...]. L'avocat peut théoriquement plaider, mais l'usage veut qu'il ne le fasse pratiquement jamais* »¹⁰².

D'autre part, on note le recours croissant à l'écrit devant les juridictions de droit traditionnel du fait de leur progressif rattachement aux ressorts des juridictions de première instance. Aujourd'hui, on compte plus de soixante-quinze (75) juridictions traditionnelles rattachées au ressort des tribunaux de première instance¹⁰³. Or, sur le fondement de l'article 43 du décret du 19 décembre 1969 portant organisation et fonctionnement des juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental, les juridictions traditionnelles, rattachées au ressort d'un tribunal de première instance, appliquent par dérogation certaines règles connues devant le juge moderne¹⁰⁴.

Plus encore, en cassation, la part de l'oralité est très réduite. Devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême, la procédure est essentiellement écrite. À l'exception de

⁹⁹ v. art. 5 CPCC.

¹⁰⁰ v. art. 2 CPCC : « *En matière civile et commerciale, les parties pourront devant les juridictions, agir et se défendre elle-même verbalement ou par le ministère des avocats-défenseur...* ».

¹⁰¹ v art.1341 du C. Civ.

¹⁰² J. FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, Dalloz, Paris, 2008, p. 105.

¹⁰³ Source MINJUSTICE.

¹⁰⁴ A titre d'exemple, selon l'art. 43a du décret du 19 décembre 1969 portant organisation et fonctionnement des juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental, admet la représentation par un avocat, par dérogation à l'article 15 qui l'exclu.

la déclaration orale, qui constitue l'unique moyen pour former le pourvoi¹⁰⁵, l'article 65 alinéa 1 de la loi n° 2006 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême prévoit qu'à l'audience, le rapporteur lit son rapport, les conseils des parties et le Procureur Général développent leurs arguments à l'appui de leur mémoire ; ils peuvent aussi présenter leurs observations sur le rapport. Ainsi, le recours éventuel à la parole contribue simplement à expliquer les éléments écrits. Par ailleurs, en droit communautaire, la mise en œuvre de la procédure orale, consacrée par le législateur OHADA¹⁰⁶, ne paraît pas évidente à première vue¹⁰⁷, eu égard à la distance qui existe entre les justiciable et le siège de la CCJA situé à Abidjan.

25. Globalement, l'écrit aurait supplanté l'oral pour devenir finalement le mode principal d'expression devant les juridictions civiles. Ainsi, dans bon nombre de contentieux, l'essentiel de l'oralité semble, en définitive, incarné par le juge lui-même dans le cadre de l'administration de la justice. Autrement dit, vu de l'extérieur et de façon quelque peu caricaturale, le juge civil a tendance à se faire écouter, plutôt qu'à écouter les parties¹⁰⁸. Dans ces circonstances, sauf à considérer que l'oralité est un "ornement judiciaire"¹⁰⁹ ou une manifestation surannée d'un rituel judiciaire dépassé¹¹⁰, il est nécessaire de s'interroger sur les causes de ce rejet.

26. Pour l'essentiel, le rejet de l'oralité s'expliquerait par ses limites. À priori, la volatilité de l'expression orale est vivement dénoncée, car elle constituerait une source

¹⁰⁵ CS, arrêt n° 94/civ. du 22 mars 2012, SOCOPAO Cameroun S.A. c./ Etablissement NGUEWA.

¹⁰⁶ v. art.34 al. 1 du Règlement de procédure : « *la procédure devant la cour est essentiellement écrite. Toutefois la Cour peut, à la demande de l'une des parties, organiser dans certaines affaires une procédure orale* ».

¹⁰⁷ En marge des difficultés suscitées par les textes la jurisprudence en a rajoutée. En effet, par un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en date 27 février 2014, dans une espèce opposant TANG à la BICEC et la CAA, ce juge suprême décide : « [...] Mais attendu que le dossier ne présente aucune difficulté particulière ; que toutes les parties ont conclu en produisant les pièces utiles ; qu'il échec de dire qu'il n'y a pas lieu à une procédure orale ». On déduit que la complexité de l'affaire apparaît comme étant la condition sine qua none de la mise en œuvre de la procédure orale. Or, l'appréciation juridique de cette exigence ne semble pas acquise

¹⁰⁸ v. Circulaire n° 9051/ DAJS du 18 novembre 1976, MINJUSTICE, relative à la tenue des audiences.

¹⁰⁹ N. GERBAY, *L'oralité du procès civil*, Thèse, *op. cit.*, p. 33.

¹¹⁰ *Ibid.*

d'insécurité du procès¹¹¹. La question de la sécurité procédurale serait au cœur de la marginalisation de l'oralité. Dans ces conditions, il importe de comprendre à quoi renverrait l'insécurité procédurale favorisée par le recours à la parole.

27. En réalité, il n'existe pas de définition légale de l'insécurité procédurale. Cependant, pour la comprendre on peut partir de la notion de sécurité. Dans le langage courant, la sécurité désigne la situation dans laquelle quelqu'un ou quelque chose n'est exposé à aucun danger¹¹². C'est l'état d'une situation présentant le minimum de risque. Sur le plan du droit, la sécurité juridique renvoie à un principe du droit qui a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit ; il s'agit notamment des incohérences ou de la complexité des lois et règlements, ou encore de leurs fréquentes modifications¹¹³. Pour le Conseil d'Etat français : « *le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles* »¹¹⁴. De ce fait, la sécurité juridique se décline au moins en deux exigences : l'accessibilité et la prévisibilité de la loi.

28. Si l'on retient ces critères, la sécurité procédurale pourrait être comprise comme celle qui aboutit à un procès présentant le moins d'incertitudes possibles pour les parties. Autrement dit, la sécurité procédurale serait la situation qui garantit

¹¹¹ F. EKOLLO, « Le rôle des écritures dans les procédures orales » : *Gaz. Pal.*, 2000, 1, doct. p. 190 ; R. MARTIN, Le point noir de la procédure orale », *Procédures*, 2000, étude 13 ; B. TRAVIER, « Le principe de sécurité juridique et les procédures orales », *Procédures*, 2006, étude 6 ; C. ZBINDEN, « Prud'hommes : l'oralité et contradiction juridique », *CFDT*, n°142, 2000 ; B. BOCCARA, « La procédure dans le désordre – Le désert du contradictoire », *JCP*, 1981, Doct., n°197, pp. 3004 et s.

¹¹² v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, op. cit., p. 1051.

¹¹³ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 7^{ème} éd., LGDJ, Paris, 1992, p. 168. Lire dans ce sens : C. PUGELIER, « La sécurité juridique : confrontation entre théorie générale du droit et droit social », *RRJ*, n°3, 2009, pp. 3 et s. ; B. TRAVIER, « Le principe de sécurité juridique et les procédures orales », *Procédures*, op. cit., pp. 4 et s. ; F. POLLAUD-DULIAN, « À propos de la sécurité juridique », *RTD civ.*, juillet-septembre 2001, pp. 487 et s. ;

¹¹⁴ v. CE, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Rapport public 2006, La documentation française, [en ligne] [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000245/>] (consulté le 16 mai 2015).

l'accessibilité et la prévisibilité dans le déroulement du procès. Or, cette sécurité semble illusoire eu égard à la nature fugace de la parole.

29. L'insécurité procédurale créée par l'oralité semble réelle¹¹⁵. D'abord, la volatilité de l'oralité présente le danger de faciliter les surprises par les arguments de dernière minute auxquels l'adversaire n'a pas la possibilité de répondre efficacement¹¹⁶. Dans ce sens, Gérard COUCHEZ souligne que la difficulté que peut présenter l'oralité est la nécessité de répondre immédiatement aux prétentions de la partie adverse. Selon cet auteur, la complication vient, essentiellement, de ce que l'on peut ne pas disposer sur le moment des éléments de preuve ou de droit nécessaire pour la défense. L'auteur estime alors que la spontanéité des échanges oraux ne permet pas toujours de disposer d'un temps utile à la préparation de la défense. Dans ces conditions, la parole créerait des surprises gênantes pour le respect des droits de la défense¹¹⁷.

Ensuite, un autre inconvénient lié à la volatilité de l'oralité est celui qui découle de l'imprécision. En effet, contrairement à l'écrit qui oblige d'être plus précis en permettant à l'adversaire de prendre connaissance des orientations données au contenu des conclusions adverses, l'oralité ne permettrait pas une telle certitude. Concrètement, les conclusions orales faites à la barre sont souvent présentées de manière très brève et insuffisamment motivée. Cette pratique, quelquefois voulue, est de nature à remettre en cause le contenu des demandes, des moyens ou des argumentations. Dans ce sens, André VITU observe que, contrairement à l'écrit qui est présent à tout moment, l'oralité facilite l'oubli de ce qui a été dit¹¹⁸. Par exemple, il n'est pas exclu qu'au moment de la saisine du juge, le greffier ait des difficultés à se souvenir des demandes formulées oralement par les parties. Cette même difficulté peut également être connue par le juge

¹¹⁵ B. TRAVIER, « Le principe de sécurité juridique et les procédures orales », *Procédures*, n° 5, étude 6, 2006 ; CARON-DEGLISE, « Procédure orale et procédure écrite et garantie de l'expression des parties », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?* PULIM, 2010, p. 106.

¹¹⁶ P. HEBRAUD, « Élément écrit et élément oral dans la procédure civile », *Travaux de recherches de IDC de Paris*, *op. cit.* p. 352.

¹¹⁷ R. PERROT, « Tribunal d'instance, la procédure et ses surprises », *Procédures*, 1er déc. 1998, p. 7 et s.

¹¹⁸ A. VITU, « La parole et l'écrit dans la procédure pénale », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, *op. cit.*, p. 83.

au cours de l'instance. Il s'avère alors difficile de rapporter la preuve des déclarations orales.

Enfin, la fugacité de l'oralité remet sur le devant de la scène la question de preuve¹¹⁹.

30. Dans un tel contexte, l'oralité serait perçue comme un facteur d'instabilité, ne contribuant guère à favoriser la clarté des dossiers. En faveur de cette solution furent de nombreuses justifications¹²⁰. On argue entre autres, de l'encombrement des prétoires, de l'insuffisance de personnels, du manque de matériels, du souci de professionnalisation de la justice, des facilités de contrôle, de conservation et de circulation des actes de justice. Toutes choses qui militent en faveur de l'efficacité de l'institution judiciaire.

31. Au fond, c'est le souci du bon fonctionnement de l'institution judiciaire qui, jusqu'ici, semble justifier la marginalisation de l'oralité. Dans ce cas, les vertus de justice semblent s'appliquer uniquement à des institutions plutôt qu'à des individus. Or, l'idée de justice renvoie, non seulement, à l'institution judiciaire mais, surtout, à l'homme. En effet, la justice est la vertu d'institution visant la promotion du bien de ceux qui y prennent part¹²¹. L'homme est donc au centre de la justice¹²². C'est donc à juste titre que l'on note aujourd'hui une promotion des droits de l'homme dans le domaine judiciaire. Dans ces conditions, l'obéissance à la loi par l'institution judiciaire ne suffit pas à épuiser le terme de la justice ; l'égalité entre les justiciables devient également indispensable¹²³. Il s'agit désormais pour le juge, qui incarne l'institution judiciaire, de départager les parties de manière équitable; de rester juste selon la loi

¹¹⁹ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire, op. cit.*, p. 68.

¹²⁰ L'oralité est susceptible de créer un effet de surprise qui peut gêner au niveau de l'argumentation, des moyens utilisables pour justifier ou écarter une prétention. Elle provoque aussi un risque d'imprécision et par conséquent d'insécurité juridique dans le procès.

¹²¹ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès, op. cit.*, p. 60.

¹²² J. CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, Paris, 2004, p. 51.

¹²³ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès, op. cit.*, pp. 55 et s.

tout en apportant un correctif à la justice légale ; de rechercher le juste égal sur le respect du juste légal¹²⁴. Finalement, le juge doit rechercher la solution du litige à l'issue d'une procédure qui aura respecté les droits de l'homme imposés par l'idéal du procès équitable.

32. L'évaluation des avantages du procès équitable à l'ère de la protection des droits de l'homme semble s'imposer. Cette préoccupation se justifie d'autant plus que, le procès équitable qui apparaît comme un droit naturel¹²⁵ est consacré par plusieurs conventions internationales, auxquelles la constitution camerounaise proclame son attachement¹²⁶. Il s'agit notamment de : l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹²⁷ ; l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques¹²⁸ ; l'article 7 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples¹²⁹. Cette exigence du procès équitable, aujourd'hui reconnue à tout justiciable au cours de l'instance¹³⁰, impose aux Etats, sous le contrôle de la Cour Africaine des

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ J. CARBONNIER, *Droit civil, op. cit.*, p. 361.

¹²⁶ v. le préambule de la constitution du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

¹²⁷ v art. 10 DUDH : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

¹²⁸ v. art. 14 PIDCP : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ».

¹²⁹ v. art. 7 CADHP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

¹³⁰ Lire dans ce sens : B. MENUÏT, « Les technologies de l'information et de la communication au service du procès équitable. Défis processuels et technologiques », *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Mélanges S. GUINCHARD, Dalloz, Paris, 2010, pp. 341 et s.; M. GUELEABADA, « La réception des règles du procès équitable dans le contentieux du droit public », *Juridis périodique*, n° 63, 2005, pp. 19 et s. ; S. NGONO, « L'application des règles internationales du procès équitable par le juge judiciaire », *Juridis périodique*, n° 63, 2005, pp. 34 et s.; N. FRICERO, « L'absence de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur au pourvoi méconnaît le procès équitable », *Recueil Dalloz*, 2002, pp. 687 et s.; S. GUINCHARD, « Le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel ? », *Entretiens de Nanterre*, 8 mars 1997.

droit de l'homme et des peuples¹³¹, le respect des prérogatives des justiciables, lesquelles prérogatives sont: le droit d'accès au juge, les droits de la défense, la publicité du procès, le délai raisonnable, l'impartialité et l'indépendance du juge, l'égalité des armes. En fait, l'équité dans l'office du juge, ce n'est pas celle conçue comme complément ou correctif de la règle de droit applicable à la solution matérielle du droit¹³²; c'est l'équité du processus délibératif que constitue le procès dans la recherche de la solution; c'est la garantie que la décision au litige le sera suivant les conditions d'impartialité du juge, qui seule rend le jugement légitime au regard du contrat social¹³³. L'équité procédurale garantit une solution d'équilibre, proportionnée aux intérêts en cause que le juge a vocation à peser et à soupeser¹³⁴. Elle conduit donc à tenir compte des justiciables qui ne peuvent valablement se faire entendre que par le biais de la parole.

33. En pratique, eu égard à l'importance accordée à l'écrit, le procès civil est devenu si formaliste que les parties se trouvent dans une sorte d'incapacité d'accomplir personnellement plusieurs actes qui le caractérisent. Le constat qui se dégage est qu'en limitant la place de la parole dans la procédure civile, les réalités socio-économiques des populations n'ont pas suffisamment été prises en compte. On a alors parfois perdu de vue que, l'expression en justice entretient des rapports très étroits avec la protection formelle des droits individuels. La situation réelle du justiciable n'a pas souvent été prise en compte, notamment le poids de la tradition africaine, le niveau d'instruction¹³⁵ et le pouvoir d'achat¹³⁶. Or, lorsqu'un droit ou un système de règlement de conflit ne rencontre pas les réalités sociologiques, il ne peut être suivi et respecté par les

¹³¹ Lire dans ce sens : J.-L. ATANGANA AMOUGOU, « Avancée et limites du système africain de protection des droits de l'homme : naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *RDF*, n° 3, janvier - décembre 2003, pp. 176 et s.

¹³² L. CADIET, « L'équité dans l'office du juge civil », *L'équité du juge, Justices*, n° 9, 1998, p. 87 et s.

¹³³ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès, op. cit.*, pp. 96 et s.

¹³⁴ *Id.*, p. 203.

¹³⁵ Le niveau d'instruction au Cameroun est d'environ 73%. En 2011, d'après le site web de l'Institut National de la Statistique, www.statistics-cameroun.org; Taux total d'alphabétisation des adultes (71.3 %) 2008-2012 d'après le site web de l'UNICEF, www.unicef.org

¹³⁶ Selon le 1^{er} rapport du PNUD de 2014 le revenu national brut par habitant au Cameroun est de 2320\$ soit environ 1 364,473.64 F CFA par an, avec 39,9% de la population vivant avec moins de 1,5\$ par jour. www.planfrance.org.

populations¹³⁷. Par conséquent, on assiste progressivement à un “divorce” entre les citoyens et le système judiciaire classique¹³⁸. Dans ces conditions, on se demande quelle est la part de l'oralité dans la réalisation de l'équité procédurale en matière civile? Autrement dit, la meilleure prise en compte de l'oralité dans le procès civil pourrait-elle contribuer à la garantie du respect des exigences liées au procès équitable?

34. La question de la place de l'oralité dans le procès civil doit être abordée avec prudence dans la mesure où l'oralité n'exclut pas l'usage de l'écrit. Pour en arriver là, il faut tout d'abord éviter un écueil ; le recours à exclusif à l'oralité pourrait ne pas être nécessairement le gage du renforcement de l'équité dans l'office du juge civil. A *contrario*, il ne faut pas partir du préalable qu'elle serait un obstacle au procès équitable. Au fond, il s'agit de montrer en quoi l'oralité a une influence et en quoi elle n'en a pas, en partant de l'idée selon laquelle l'oralité entraînerait des conséquences particulières, infléchissant, à bien d'égards, certaines règles de la procédure. Il s'agit d'articuler l'élément oral en vue de définir la bonne procédure qui permette au procès de remplir efficacement son rôle.

35. Il y a un intérêt certain à explorer l'oralité dans le procès civil à la lumière du procès équitable. En effet, si cette forme d'expression n'apparaît pas au rang des exigences du procès équitable, il n'est pas exclu qu'elle contribue à la réalisation de cet idéal¹³⁹. L'oralité apparaît alors comme le mode d'expression qui faciliterait l'accès à la justice à moindre coût, tout en réduisant les inégalités entre les justiciables, les lettrés ou les illettrés, les nantis ou les démunis. C'est une forme d'expression indiquée dans un contexte où la pauvreté et l'analphabétisation ne sont pas des réalités à négliger.

¹³⁷ L. CADTET, « Culture et droit processuel », *Droit et culture*, rapport général au congrès Henri Capitan, baton-rouge et La Nouvelle Orléans, 19-23 mai 2008, Paris, éd. LB2V et Bruylant, 2010, 680 p. Les écrivains africains, dans *Union des écrivains du Zaïre, authenticité et développement*, Présence Africaine, Paris, 1982, p. 140.

¹³⁸ P. NKOUMVONDO, « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations à la crise de la justice de l'Etat », *Le quotidien de la justice en Afrique, Droit et société*, 2002, pp. 369 et s.; R. DANPULLO, « *Alternative dispute resolution Cameroon : Whichwayforward* », *Juridis périodique*, n° 91, 2012, pp. 61 et s.

¹³⁹ S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *L'oral, l'écrit et l'image : quelle procédure au XX^{ème} siècle ?*, op. cit., p. 162.

36. De ce qui précède, il apparaît utile de renouveler la réflexion sur l'oralité dans le procès civil. Au fond, il s'agit de mesurer le poids des arguments nouveaux et, éventuellement, leur utilité pratique dans le contexte africain. À cet effet, la législation étrangère et quelques pratiques en cours offrent des pistes de solutions susceptibles de favoriser une reconsidération de l'oralité dans la procédure civile camerounaise. Par exemple, le droit français consacre à côté de la procédure écrite, une procédure orale devant le tribunal d'instance¹⁴⁰, la juridiction de proximité, le tribunal de commerce¹⁴¹, le tribunal des affaires de sécurité sociale¹⁴², le tribunal paritaire des baux ruraux¹⁴³, le conseil de prud'hommes¹⁴⁴. Dans ces procédures, l'oralité est prépondérante. De plus, l'expérience des pays de droit anglo-saxon, c'est-à-dire ceux de la *Common law*, marquée par la prépondérance de l'oral dans la phase du *trial*, retient fortement l'attention en raison du pluralisme juridique en cours dans le système camerounais¹⁴⁵. Plus encore, l'exemple tiré du droit espagnol est assez révélateur. Une réforme a généralisé l'oralité de la procédure civile dans ce pays. Les audiences y sont désormais enregistrées par des appareils de reproduction du son et de l'image. Ainsi, ceci montre qu'à travers les technologies de l'information et de la communication, les limites de l'oralité peuvent être jugulées.

37. En dépit de son utilité pratique indéniable, la question de l'oralité dans le procès civil est à l'état embryonnaire au Cameroun. Si, en droit comparé, cette préoccupation n'est pas nouvelle¹⁴⁶, l'émergence des exigences relatives au procès équitable peut la rendre encore plus prégnante.

¹⁴⁰ v. art. 843, al. 1 du CPC français.

¹⁴¹ v. art. 871, al. 1 du CPC français.

¹⁴² v. art. L. 142-8 et R. 142-19 du CSS.

¹⁴³ v. art. 882 du CPC français.

¹⁴⁴ v. art. R. 516-6 du Code de travail français.

¹⁴⁵ Lire dans ce sens : B. DJUIDJE, *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, L'harmattan, Paris, 2000 ; S. MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voies de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : exemple du Cameroun », *RIDC*, *op. cit.*, pp. 329 et s.

¹⁴⁶ Lire dans ce sens : A. PIAZZON, *L'oralité judiciaire*, thèse, Toulouse 1, 2013 ; N. GERBAY, *L'oralité du procès*, thèse, *op. cit.* ; A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, Nantes, 2005 ; C. BAIRAILLER,

38. Pour ce faire, il convient de rappeler qu'*a priori*, les procédures connues par le juge autre que celui institué par l'État, notamment dans le cadre des modes alternatifs de résolution des litiges, ne seront pas abordées dans cette étude. Plus concrètement, il n'y sera pas question de la transaction, de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage, menés devant un juge "privé". Par ailleurs, en l'absence d'un texte uniforme applicable devant les juridictions civiles dans la partie ex-Cameroun occidental de *Common law*¹⁴⁷, à l'exemple du Code de procédure civile applicable dans la partie ex-Cameroun oriental, il s'avère difficile d'aborder les analyses sur la seule base des pratiques judiciaires observées dans cette zone. Dans ces conditions, l'étude portera principalement sur la partie ex-Cameroun oriental ou francophone.

Aussi, malgré le niveau embryonnaire de la prise en compte des technologies de l'information et de la communication dans le système judiciaire camerounais¹⁴⁸, les analyses pourront s'y référer en guise de droit prospectif.

En outre, certaines démonstrations pourront s'appuyer sur les dispositions prévues par l'Avant-projet du code de procédure civile unifié bilingue¹⁴⁹.

L'oralité en procédure civile, Nice, 2004 ; D. D'AMBRA, v° Oralité, *Dictionnaire de la justice*, (dir). L. CADIET, 2004, pp 942 et s.; J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de parole*, Paris, Michalon, 1987 ; E. LE ROY, « La justice africaine et oralité juridique. Une réinterprétation de l'organisation judiciaire « traditionnelle à la lumière d'une théorie générale du droit oral d'Afrique noire », *Bull. de IFAN*, sér. B, n° 3, 1974 ; M. CAPPELLETTI, *Procédure écrite et procédure orale*, *op. cit.*; Y. LOBIN, « Procédure écrite et procédure orale », *Travaux et recherches de IDC*, *op. cit.*, pp. 161 et s. ; P. HEBRAUD, « Élément écrit et élément oral dans la procédure civile », *Travaux de recherches de IDC de Paris*, *op. cit.*, pp. 341 et s. ; *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} colloque des Instituts d'études judiciaires, Reims 3, 4 et 5 juin 1982 ; p. 15 ; *La parole l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, Actes du colloque organisé à Limoges le 07 mars 2008, PULIM, 2010.

¹⁴⁷ Civils procedures rules; The federal supreme court rules 1961; Evidences ordonnances (laws of nigerian 1958); Magistrates courts (Southern cameroons) laws 1955; *Southern Cameroon high court law* 1955. Par ailleurs, les règles de procedure sont orientées par des guides, notamment: T. AKINOLA AGUDA, *Principles of practice and procedure in civil actions in the high court of Nigeria*, 5^{ème} éd., Sweet and maxwelle, London, 1976; *A guide of practice and procedure in the high courts of Nigéria*, 2^{ème} éd., Sweet and maxwelle, London, 1968; *The law of evidence in Nigeria*, 16^{ème} éd., African UP, Lagos, 1966.

¹⁴⁸ L'informatisation et la modernisation du système judiciaire camerounais sont amorcées. Cette entreprise est renforcée par la convention relative au Programme d'appui au secteur de la justice au Cameroun, signée le 8 avril 2009 entre l'Union Européenne et l'État du Cameroun. Dans la même lancée, le Centre de documentation juridique, judiciaire multimédia est créé par un décret n° 2012/12 du 15 mars 2012.

¹⁴⁹ v. Le projet de texte proposé suite à l'appel d'offre national restreint n° 1/AONR/CPM/MJ/ 2008 relatif au projet de code de procédure civile.

39. L'approche sera multidisciplinaire, car elle s'appuiera sur les aspects de sociologie, d'anthropologie et philosophie pour analyser l'oralité dans le procès civil. La méthode sera à la fois déductive et inductive. La première permettra d'examiner le système de procès civil camerounais et les règles y relatives afin de déterminer la place qu'elle accorde à l'oralité. La seconde servira, sur la base du statut de l'oralité dans le procès civil camerounais, à envisager une révision du système. Pour cela il sera utile de revisiter toutes les phases du procès civil : de l'introduction de l'instance au prononcé du jugement, en passant par le déroulement du procès.

40. En substance, l'objectif de cette étude est de relever l'importance de l'oralité dans la réalisation des exigences liées au procès équitable. Pour y parvenir, la démarche adoptée consiste à présenter l'oralité, dans un premier temps, comme instrument de garantie des prérogatives procédurales (**PARTIE 1**) et, dans un second temps, comme un instrument de respect des exigences procédurales (**PARTIE 2**).

PREMIÈRE PARTIE :

**L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE GARANTIE DES
PRÉROGATIVES PROCÉDURALES**

41. Les prérogatives procédurales renvoient pour l'essentiel aux droits reconnues à tout citoyen en justice ; il s'agit des droits fondamentaux liés au procès. En effet, la garantie des droits fondamentaux est au cœur des mutations contemporaines du droit processuel¹⁵⁰. Aujourd'hui, on note une attraction du droit du procès à la garantie des droits fondamentaux¹⁵¹. Le procès n'est plus seulement un instrument de protection des droits fondamentaux substantiels mais aussi le lieu privilégié où se mettent en cohérence différents droits fondamentaux de nature processuelle, droits fondamentaux du procès ou droits fondamentaux procéduraux¹⁵², qui auraient vocation à s'appliquer dans tous les contentieux¹⁵³.

42. Le Cameroun n'est pas resté en marge de cette mouvance¹⁵⁴. La protection des droits du justiciable est inscrite au rang des priorités du droit positif et du droit processuel¹⁵⁵. En procédure civile par exemple, l'emprise considérable des droits fondamentaux, prévus au chapitre premier de l'avant-projet du code de procédure civile bilingue, apparaît comme le pilier de la modernisation du procès civil.

43. Les droits fondamentaux ne sont l'exclusivité d'aucune époque, d'aucun lieu, d'aucune culture¹⁵⁶. Ils constituent une expression abstraite dont la définition ne fait pas l'unanimité¹⁵⁷. Parfois synonymes de droit universel, de droit naturel, de droit

¹⁵⁰ S. GUINCHARD et al., « avant-propos », *Droit processuel - Droits fondamentaux du procès*, 7^{ème} éd., Dalloz, Coll. Précis, Paris, 2013.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, 27^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2003, n°11, p. 8.

¹⁵³ Lire dans ce sens : MITRANI-BOERNHAUSSER, *Droits fondamentaux et vie économique*, thèse, Paris 2, 1997.

¹⁵⁴ P. ZBIGNIEW DIME LI NLEP, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université Abomey-Calavi, Bénin - DEA en Droit international des Droits de l'Homme 2004, p.2.

¹⁵⁵ P. ZBIGNIEW DIME LI NLEP, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, *op. cit.*, p.2.

¹⁵⁶ K. MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Ed. A. Pedone, Paris, 1992, p. 25.

¹⁵⁷ B. GENEVOIS, *La jurisprudence du Conseil Const.*, STH Editions, 1988; M-L. PAVIA, « éléments de réflexion sur la notion de droits fondamentaux », *LPA*, 6 mai 1994, p. 6; CHAMPEIL-DESPLATS, La notion de « droit fondamental » et le droit constitutionnel français, *Chron. Dalloz*, Paris, 1995, p. 323; P. FRAISSEIX, Les droits fondamentaux, prolongement ou dénaturation des droits de l'homme ? *RD publ.* 2001, pp. 531 et s.; G. DRAGO, « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnels et européens », *Droit administratif*, n° 6, juin 2004, pp. 7 et s. ; L. FAVOREU, « La notion de libertés fondamentales devant le juge administratif des libertés », *Dalloz*, Paris, 2001, pp.1739 et s. dans le même sens, T. MEINDL, La notion de droit fondamental dans

consacré par la constitution¹⁵⁸, les droits fondamentaux sont généralement envisagés comme une liberté publique¹⁵⁹ ou un droit de l'homme¹⁶⁰. Dans ces conditions, ils apparaissent, d'une part, comme l'ensemble des droits reconnus, définis et protégés juridiquement¹⁶¹. D'autre part, il s'agit des prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine¹⁶². Ce sont des prérogatives universelles, inaliénables et reconnues à tout être humain, indifféremment du droit positif en vigueur ou d'autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité, la culture ou la religion.

44. Selon le Professeur NLEP, deux approches peuvent permettre de déterminer la nature juridique des droits fondamentaux¹⁶³. La première, sous la houlette du Professeur FAVOREU, vise les droits protégés contre le pouvoir législatif en vertu de la constitution et de textes internationaux¹⁶⁴. La seconde, initiée par le Professeur François TERRE, propose comme point de départ la notion même de "droits fondamentaux" pour déterminer leur nature¹⁶⁵. Suivant cette approche, les droits fondamentaux présentent des critères qui permettent de les identifier. Il s'agit : de la protection des droits fondamentaux contre les pouvoirs exécutif et législatif ; de la garantie des droits en vertu de la loi, et surtout en vertu de la Constitution ou des textes

les jurisprudences et doctrines constitutionnelles françaises et allemandes, LGDJ, Paris, 2003, pp. 279 et s. La catégorie "droits fondamentaux" est controversée en doctrine à cause de la diversité des critères avancés pour la définir. Le droit Allemand, par exemple, considère comme droits fondamentaux, « les droits attribués à l'individu en général par la constitution en qualité de droits élémentaires ».

¹⁵⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd., PUF, Paris, 2014, p. 463.

¹⁵⁹ Pr LECLERCQ, *Libertés publiques*, 3e éd., Paris, Litec, 1996, p. 5. Les libertés publiques traduisent, d'une certaine manière, le passage du jusnaturalisme caractérisant les droits de l'homme au positivisme juridique, car elles sont fortement consacrées par les textes.

¹⁶⁰ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, Paris, 1989, p. 118.

¹⁶¹ Y. B. VIGNON, « La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines », *Revue nigérienne de droit*, n° 3, déc. 2000, p. 80.

¹⁶² K. MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Ed. A. Pedone, Paris, 1992, p. 25.

¹⁶³ R. G. NLEP, « Le juge de l'administration et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matière de droits fondamentaux », *SOLON*, Vol. I, n° 1, 1999, pp. 135-149.

¹⁶⁴ L. FAVOREU, « Droit de la constitution et constitution du droit », *RFD const.*, 1990, pp. 71 et s.

¹⁶⁵ F. TERRE, « Sur la notion de liberté et droits fondamentaux », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC et alii (dir.), 7e éd., Dalloz, Paris, 2001, p. 9.

internationaux ou supranationaux; de la garantie des droits par les juges ordinaires, les juges constitutionnels et même les juges internationaux¹⁶⁶.

45. Quoi qu'il en soit, l'idée de "garantie" semble affectée comme un lien consubstantiel à la notion de droit fondamental¹⁶⁷. Or, selon Kéba MBAYE : « *est protection des droits de l'homme, tout système comportant, à l'occasion d'une allégation d'une ou plusieurs violations d'un principe ou d'une règle relatives aux droits de l'homme et édictée en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes, la possibilité pour tout intéressé de soumettre une réclamation et éventuellement de provoquer une mesure tendant à faire cesser la ou les violations ou à assurer aux victimes une réparation jugée équitable* ». Sous l'angle de la "protection des droits fondamentaux liés au procès", il est possible d'envisager les mesures de sauvegarde des droits consacrés par l'ensemble des mécanismes institués au sein de la constitution et des textes reconnus dans l'ordre juridique.

46. Il s'agit, dans le cadre de notre analyse, de vérifier si l'oralité contribue au respect des droits fondamentaux reconnus au justiciable dans le procès civil. En effet, bien que le droit à l'oralité ne figure pas expressément au rang des prérogatives procédurales, la forme d'expression orale participe, elle aussi, au respect des droits fondamentaux liés au procès. Le recours à l'oralité paraît favorable à l'accès au juge (**TITRE 1**) et au respect des droits de la défense (**TITRE 2**).

¹⁶⁶ F. TERRE, « Sur la notion de liberté et droits fondamentaux », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC et ALII (dir.), 7e éd., Dalloz, Paris, 2001, p. 9.

¹⁶⁷ P. ZBIGNIEW DIME LI NLEP, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, op. cit., p.2.

TITRE 1 : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

« Facile d'accès par les modes de saisine simplifiés et l'absence de représentation obligatoire. Le principe de l'oralité est l'un des éléments qui caractérisent l'accessibilité et la proximité du tribunal ».

CARON-DEGLISE¹⁶⁸.

47. Selon la Constitution camerounaise, « *la loi assure à tout homme le droit de se faire rendre justice* »¹⁶⁹. Cette idée est conforme à la prescription onusienne suivant laquelle toute personne a le droit à un recours effectif, devant les juridictions nationales compétentes, contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou la loi¹⁷⁰. En effet, afin que le droit ne reste pas une idée théorique, il importe que le justiciable puisse avoir accès à la justice, c'est-à-dire aux tribunaux, piliers de l'état de droit et garants des droits de l'homme¹⁷¹. C'est un principe fondamental dans la mesure où il comporte une valeur, la possibilité de s'adresser à un tribunal pour trancher une contestation et empêcher ainsi le recours à la vengeance privée¹⁷². Il s'agit d'un droit dont bénéficient les citoyens dans leur rapport avec leur État, ainsi que les étrangers dans les liens administratifs qu'ils peuvent avoir avec un État d'accueil. Dans cette perspective, HAURIOU soutenait : « *de même que*

¹⁶⁸ CARON-DEGLISE, « Procédure orale et procédure écrite et garantie de l'expression des parties », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle*, PULIM, 2010, p. 105.

¹⁶⁹ v. la loi n°6 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

¹⁷⁰ v. arts. 8 et 10 de la DUDH.

¹⁷¹ H.-C. NJOCKE, *L'accès au juge administratif camerounais*, RRJ, 2005, p. 1.

¹⁷² P. NKOUMVONDO, « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations à la crise de la justice de l'Etat », *op cit.* pp. 369 et s.; E. JEULAND, *Droit processuel général*, 2^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, n° 165, p. 181.

chaque citoyen a le bulletin de vote, de même il convient qu'il ait la réclamation contentieuse »¹⁷³.

48. L'accès au juge est traditionnellement présenté comme un droit fondamental en raison des liens étroits qu'il entretient avec l'accès au(x) droit(s)¹⁷⁴. Il se caractérise essentiellement par la valeur qu'il promeut: la réalisation et la garantie d'autres droits¹⁷⁵. Situé au carrefour des questions relatives à l'effectivité des droits, le droit d'accès au juge constitue souvent un préalable indispensable à l'exercice d'autres droits. C'est la condition d'effectivité de la prééminence du droit, au point où Laure MILANO affirme que, de nos jours, la dimension procédurale de l'État de droit prime sur sa dimension substantielle¹⁷⁶. C'est ainsi que, dans le contexte européen, cet auteur écrit qu' « *au-delà du texte de l'article 6§1 (de la Cour Européenne des Droits de l'Homme) qui énonce un droit procédural, le droit à un tribunal tel que développé par le juge européen a conféré à ce droit une nature substantielle qui est la conséquence de la fundamentalité de sa fonction en tant que droit-garantie des droits* »¹⁷⁷. Cette prérogative qui fait office de droit passerelle, ou encore de vecteur, est la première condition de l'accès au droit¹⁷⁸.

49. La garantie de l'effectivité du droit d'accès au juge s'impose à tout État de droit. Or, la mise en œuvre de cette prérogative impose de mettre sur pied un ensemble de

¹⁷³ M. HAURIU, Note sur CE, 1^{er} juillet 1910 Empis, S. 1911, cité par B. PACTO, *Traité de contentieux administratif*, PUF, Paris, 2008, pp. 428 et s.

¹⁷⁴ M. COULON et T. GRUMBACH, « L'égalité devant la justice », in *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, op. cit., pp. 82 et s.; V. DONIER et B. LAPEROU-SCHENEIDER, « Accès au juge : Quelles évolutions ? », *CRJFC*, [en ligne], [crjfc.univ-fcomte.fr/download/.../pra-sentation-acca-s-juge-sitecrjfc.pdf], (consulté le 27 mai 2014).

¹⁷⁵ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, n° 214, p. 316.

¹⁷⁶ L. MILANO, *Le droit à un tribunal au sens de la CEDH*, Dalloz, Paris, 2006, n° 99.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ J. M. VARAUT, *Le droit au juge*, Editions Quai Voltaire, 1991, cité par J. PRADEL, *Procédure pénale*, 17^{ème} éd., 2013, n° 381, p. 319 ; N. FRICERO, « La représentation devant toutes les juridictions », *Justice & Cassation*, Dossier, *L'accès au juge*, 2008, pp. 90 et s. ; A. LEJEUNE, « Accès au droit, accès à la justice ou accès au juge ? – L'activité judiciaire dans les maisons de la justice et du droit », *L'accès au juge – Recherche sur l'effectivité d'un droit*, V. DONIER, B. LAPEROU-SCHENEIDER (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 433 et s. ; I. SAYN, « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des plus pauvres », *Droit et pauvreté*, Rapport ONPES-DREES MIRE, 2007, p. 139 ; X. SOUVIGNET, « L'accès au droit, principe du droit, principe de droit », *Jurisdoctoria*, 2008, n° 1, pp. 23 et s.

moyens juridiques permettant à toute personne, remplissant les conditions requises, d'obtenir d'un tribunal qu'il statue sur le bien-fondé de sa prétention et qu'il reconnaisse ou fasse reconnaître ses droits. Dans ces conditions, le rôle de l'oralité comme instrument d'accès au juge doit être revisité. Cela est d'autant plus important que l'oralité permet à tout plaideur, même totalement illettré et ignorant du droit, de pouvoir accéder au juge. Le but de l'oralité étant d'assurer à tout justiciable un accès facile et simple au service public de la justice¹⁷⁹, tout en renforçant le lien direct qui existe entre les citoyens et le juge¹⁸⁰.

50. Aux termes de l'article 2 du CPCC, toute personne peut agir et se défendre verbalement devant toutes les juridictions civiles camerounaises. L'accès au juge peut également se faire par le biais de l'oralité. Au fond, cette forme d'expression constitue un instrument de saisine du tribunal (**CHAPITRE 1**) et de communication au cours de l'instance (**CHAPITRE 2**).

¹⁷⁹ R. PERROT, *Institutions judiciaires*, 11^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2004, n° 55, pp. 53 et s ; CARON-DEGLISE, « Procédure orale et procédure écrite et garantie de l'expression des parties », *op. cit.*, p. 105.

¹⁸⁰ C. BARAILLER, *L'oralité en procédure civile*, thèse, Université de Nice, 2004, (quatrième de couverture).

CHAPITRE 1 : L'ORALITÉ ET LA SAISINE DU JUGE

51. Suivant l'article 7 alinéa 1 (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* ». Cette prérogative, prévue à l'article 1 de l'Avant code de procédure civile¹⁸¹, appelle une analyse relative aux conditions de saisine du juge civil camerounais. Il s'agit de définir la place qu'occupe l'oralité dans la phase de la saisine du juge.

52. En réalité, contrairement à la procédure pénale qui admet la possibilité d'une saisine d'office¹⁸², le déclenchement d'une instance civile nécessite au préalable une demande du justiciable¹⁸³. Le droit d'agir en justice se concrétise, généralement, par l'introduction de la demande au greffe d'une juridiction civile. C'est par cet acte juridique que tout citoyen formule une prétention qu'il soumet au juge civil¹⁸⁴. Si, par la suite, l'oralité paraît absente pour l'enregistrement et la constitution du dossier, elle est admise pour la formulation des demandes en justice.

53. L'avant-projet de code de procédure civile semble exclure l'oralité comme moyen de formulation des demandes en justice¹⁸⁵. Cependant, la lecture des textes du droit positif offre la possibilité de saisir le juge par voie orale. À titre d'exemple, l'article 2 du CPCC reconnaît à toute personne la faculté d'agir verbalement devant toutes les juridictions civiles¹⁸⁶. Dans le même esprit, l'article 14 du décret n° 69-DF-

¹⁸¹ v. art. 1 de l'Avant-projet CPC : « *Toute personne a le droit de saisir la juridiction compétente pour être entendue sur une prétention dont elle se prétend titulaire* ».

¹⁸² v. art. 135 al. 1 b du CPCC.

¹⁸³ Nemo iudex sine actu, c'est-à-dire « nul ne peut être jugé sans acte » ou encore sans demande en justice préalable. J. HILAIRE, *Adages et maximes du droit français*, Dalloz, Paris, 2013, p. 129.

¹⁸⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014, p. 321.

¹⁸⁵ v. art. 72 de l'Avant-projet CPC.

¹⁸⁶ v. art. 2 CPCC.

544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation des juridictions traditionnelles admet l'introduction de la demande par requête orale.

54. Dans le cadre de cette étude, l'analyse des modalités de saisine du juge par le biais d'une demande orale (**SECTION 1**) précédera celle du constat de la marginalisation de cette forme d'expression lors de la saisine du juge (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LA SAISINE DU JUGE PAR LA FORMULATION D'UNE DEMANDE ORALE

55. Le législateur camerounais admet des modes simplifiés de saisine du juge qui empruntent plus les canaux oraux qu'écrits. Ces modes d'introduction de l'instance auraient été institués pour pallier les difficultés financières ainsi que le niveau de culture de certains justiciables, l'objectif étant de garantir le droit d'accès au juge à la majorité des citoyens. Il s'agit notamment de la déclaration orale au greffe (§ 1) et de la comparution volontaire des parties (§ 2).

§ 1 : La saisine du juge par la déclaration orale au greffe

56. La saisine du juge par déclaration au greffe est une modalité de saisine du juge civil admise en matière en droit Cameroun ais. Littéralement, la déclaration se définit comme le fait d'exprimer, de révéler, de formuler, d'énoncer, de faire connaître quelque chose d'une façon manifeste et solennelle¹⁸⁷. La déclaration au greffe procède donc de la formulation d'une demande au greffe de la juridiction compétente. Si, cette modalité, absente du CPCC, ne semble pas prévue pour les procédures de droit commun¹⁸⁸, elle est largement reçue dans le cadre des procédures spéciales¹⁸⁹. Toutefois, il importe de mener une réflexion sur l'oralité de la demande car cette

¹⁸⁷ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, p. 345.

¹⁸⁸ v. art. 5 et s. CPCC.

¹⁸⁹ v. par exemple, art. 42 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ; qui consacre expressément la déclaration au greffe comme mode de saisine du juge civil. Aux termes de ce texte : « en matière judiciaire, le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision ».

dernière peut faire l'objet de débat (A) avant l'analyse des contours de la déclaration au greffe (B).

A- La détermination de la forme d'une déclaration au greffe

57. Théoriquement, une déclaration peut alors être écrite ou orale. Comme en droit français¹⁹⁰, ce dualisme formelle est envisagé à l'article 140 alinéa 1 du Code du travail, selon lequel : « ...l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au greffe du tribunal compétent... ». Toutefois, les dispositions de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême semblent susciter un débat relatif à la forme de la déclaration au greffe (1). Heureusement, la jurisprudence a tranché cette difficulté en optant pour oralité de la déclaration au greffe (2).

1- Le débat suscité par la déclaration de pourvoi

58. Le débat relatif à la détermination de la forme de la déclaration peut être attribuable aux dispositions de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, qui l'admet comme unique mode de formulation de la demande en justice devant la juridiction de cassation nationale. Le problème naît principalement de l'imprécision de l'article 42 de la loi susvisée. Selon cette disposition : « *En matière judiciaire, le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision* ». Ce texte n'apporte aucune précision quant à la forme de la déclaration au greffe. On se pose la question de savoir quelle est la forme sous laquelle doit être présentée une déclaration de pourvoi. Cette préoccupation est intéressante dans la mesure où le juge suprême déclare, systématiquement, irrecevable les pourvois formés

¹⁹⁰ Le droit français consacre la dualité de la forme d'une déclaration au greffe v. arts. 847-1 et 847-2 du CPC français.

par lettre¹⁹¹. Dans ces conditions, il paraît important de rechercher l'intention du législateur.

59. En réalité, bien qu'insatisfaisante, la forme orale de la déclaration de pourvoi pourrait se déduire des termes de l'article 43 et suivants de la même loi. D'abord, selon l'article 43 alinéa 1 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la déclaration du pourvoi est faite par le demandeur en personne ou son conseil. À ce niveau, la nature de la déclaration ne peut se déduire aisément. On imagine que le pourvoi peut être formé par une déclaration écrite, rédigée par le demandeur ou son représentant.

60. Par la suite, l'article 43 alinéa 2a de la même loi prévoit: « *la déclaration est signée par le greffier et le demandeur ou son représentant* ». A priori, l'exigence d'une signature ne facilite guère la détermination de la forme requise pour une déclaration au greffe. Au contraire, cette disposition conduit à penser que la déclaration doit nécessairement être écrite car l'apposition de la signature se fait, généralement, sur un document ; c'est-à-dire un écrit. Toutefois, l'exigence d'une signature conjointe du greffier et du déclarant peut laisser présumer un échange verbal, au moment de la rencontre entre ces deux acteurs. Cet éventuel échange oral, préalable à la signature, correspond-t-elle forcément à la déclaration de pourvoi ? La réponse à cette question n'est pas évidente, car l'hypothèse de l'apposition des signatures sur une demande précédemment écrite ne peut être exclue.

61. Au demeurant, l'article 45 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême semble apporter un début de solution quant à la détermination de la forme d'une déclaration de pourvoi. Suivant cette disposition : « *lorsque le demandeur est détenu, il peut se pourvoir en cassation,*

¹⁹¹ CS, arrêt n° 200/Civ. du 27 septembre 2012, *Moukouri Ekongolo martin c./ Société SOIDIC* ; CS, arrêt n° 34/L. du 09 Aout 2012, *Dandjouma mohamadou c./ Dadda roukayatou* ; CS, arrêt n° 28/L. du 09 Aout 2012, *Marie laure Diaeng c./ Dieng alain Youssouf* ; CS, arrêt n° 114/civ. Du 24 mai 2012, *CAMI TOYOTA c./ Bella Théodore armed, maison T. Bella et autres* ; CS, arrêt n° 94/civ. du 22 mars 2012, *SOCOPA Cameroun S.A. c./ Etablissement NGUEWA* ; CS, arrêt n° 23/civ. du 22 mars 2012, *Succession Fogaing Kamto c./ Afriland First Bank* ; CS, arrêt n° 08/civ. du 10 février 2011, *Dame Njomkam c./ Azangue bernard*.

soit par lettre, [...] soit par déclaration au greffe du tribunal de première ou de grande instance du lieu de détention. Dans ce dernier cas et dès la manifestation du désir de faire pourvoi, le chef dudit établissement est tenu de faire conduire le détenu devant le greffier en chef dudit tribunal ». Il ressort de ce texte que la déclaration de pourvoi nécessite la présence du déclarant au greffe de la juridiction. Elle se fait au greffe de la juridiction et ne peut être envoyée. Cette disposition laisse, simplement, penser qu'une déclaration orale du pourvoi est envisageable. La précision quant à la forme de la déclaration du pourvoi reviendra à la jurisprudence et la doctrine.

2- L'affirmation de l'oralité de la déclaration au greffe

62. L'affirmation de l'oralité de la déclaration de pourvoi s'est faite progressivement par la doctrine et la jurisprudence. Suivant la doctrine, le caractère oral de la déclaration au greffe résulte de l'exigence d'une présence physique du déclarant au greffe de la juridiction. C'est ce que pense Darly-Aymar DJOFANG lorsque, s'interrogeant sur l'expression "déclaration au greffe", il écrit : « *cette expression signifierait, également, oralité* »¹⁹². Pour cet auteur, la déclaration implique nécessairement que le demandeur ou son fondé de pouvoir se présente en personne au greffe, qui a qualité pour recevoir le pourvoi, pour déclarer de vive voix son pourvoi¹⁹³.

63. Visiblement, cette démarche a été inspirée par la jurisprudence. En effet, dans une espèce opposant sieur Fokou sylvestre à sieur Djemjapang, le juge suprême national souligne : « *la déclaration implique nécessairement que le demandeur ou son fondé de pouvoir se présente en personne au greffe qui a qualité pour recevoir le pourvoi. C'est là une condition essentielle qui ne peut être remplacée par aucun*

¹⁹² D.-A. DJOFANG, « Le nouveau visage de la Cour Suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? » (à propos de la loi n° 2006-016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême), *Revue de l'ERSUMA*, n° 1, juin 2012, p. 387.

¹⁹³ *Ibid.*

équivalent »¹⁹⁴. Se pose alors la question de savoir si l'exigence de la comparution en personne du déclarant, appelle nécessairement une déclaration orale. À la vérité, l'exigence d'une présence du déclarant au greffe ne saurait renvoyer, de manière automatique, à l'oralité de la déclaration. Par hypothèse, si on admet que la présence physique du déclarant, au greffe de la juridiction, est favorable à la formulation orale de la demande en justice, il n'est pas exclu que la déclaration soit présentée sous la forme écrite.

64. Finalement, l'affirmation sur l'oralité de la déclaration est précisée par la jurisprudence. À ce titre, dans une espèce rendue en date du 22 mars 2012, à l'occasion d'une affaire opposant la SOCOPAO S.A. à l'établissement NGUEWA, le juge proclame, expressément, l'exigence d'une déclaration de pourvoi présentée sous la forme orale. En l'espèce, la Cour Suprême, statuant sur un pourvoi formé par la SOCOPAO Cameroun S.A., déclare irrecevable la demande présentée par lettre. Selon ce juge : « *le pourvoi en matière civile est obligatoirement fait par voie orale* »¹⁹⁵. Par cette décision, le juge de la Cour Suprême lève l'équivoque relative à la forme d'une déclaration au greffe. Cette dernière doit impérativement se faire oralement. C'est cette position qui est désormais suivie par l'ensemble des juges¹⁹⁶.

65. De ce qui précède, l'oralité de la déclaration au greffe ne fait plus l'objet d'un doute. À présent, il paraît important d'analyser les contours de cette modalité de saisine du juge.

¹⁹⁴ v. *Bull.* de la Cour Suprême, n° 14, p. 1390, cité par P.-G. POUGOUE et M. KAMTO, "Commentaire sous la loi n° 89-018 du 28 juillet 1989 portant modification de la loi n° 75-16 du 08 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême", *Juridis Info*, Janvier-Mars 1990, n° 1, pp. 7 et s.

¹⁹⁵ CS, arrêt n° 94/civ. du 22 mars 2012, SOCOPAO Cameroun S.A. c./ Etablissement NGUEWA.

¹⁹⁶ CS, arrêt n° 200/Civ. du 27 septembre 2012, *Moukouri Ekongolo martin c./ Société SOIDIC* ; CS, arrêt n° 34/L. du 09 Aout 2012, *Dandjouma mohamadou c./ Dadda roukayatou* ; CS, arrêt n° 28/L. du 09 Aout 2012, *Marie laure Diaeng c./ Dieng alain Youssouf* ; CS, arrêt n° 114/civ. Du 24 mai 2012, *CAMI TOYOTA c./ Bella Théodore armed, maison T. Bella et autres* ; CS, arrêt n° 94/civ. du 22 mars 2012, *SOCOPAO Cameroun S.A*

B- Les contours de la déclaration orale au greffe

66. L'oralité de la déclaration au greffe a été pensée par le législateur puis admise par le juge. Toutefois, ce mode de déclenchement d'instance suscite des questionnements. D'une part, on se demande comment est mise en œuvre la saisine par déclaration orale au greffe (1). D'autre part, on peut s'interroger sur son domaine (2).

1- La mise en œuvre de la déclaration orale au greffe

67. Les règles qui entourent la mise en œuvre de la déclaration au greffe sont nombreuses. Elles peuvent être relatives au procédé de déclaration, à la qualité du déclarant et au contenu de la déclaration.

68. D'abord, eu égard à la prise en compte des technologies de l'information et de la communication dans le domaine judiciaire, on peut se demander si une déclaration faite par appel téléphonique serait recevable¹⁹⁷. L'interrogation n'est pas nouvelle. Darly-Aymar DJOFANG avait mené une réflexion à ce propos¹⁹⁸. Et, se fondant sur la loi et la jurisprudence, l'auteur conclut que la réponse à cette question est négative. Tirant argument de la jurisprudence, le pourvoi fait sans comparution personnelle du déclarant au greffe de la juridiction doit être déclaré irrecevable¹⁹⁹. De plus, l'irrecevabilité de la déclaration téléphonique peut se fonder sur la combinaison des exigences de signature et de comparution personnelle, faites au déclarant, à travers les articles 43 alinéa 2 et 45 alinéa 1 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême. Dans ces conditions,

¹⁹⁷ D.-A. DJOFANG, « Le nouveau visage de la Cour Suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? » (à propos de la loi n° 2006-016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême), *Revue de l'ERSUMA*, *op. cit.*, p. 388.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ CS, arrêt n° 304 du 17 octobre 1961, B.A.C.S., n°5, p. 203, *Code de procédure pénale, Annoté et Commenté* G.-B. DZEUKOU ; D.-A. DJOFANG (dir.), t. 1, Annotations, Editions Juridiques Camerounaises, 1^{er} éd., 2007, Annexe, p. 245.

l'éventuelle recevabilité d'une déclaration téléphonique serait conditionnée par la comparution du déclarant au greffe dans le délai de prescription²⁰⁰.

69. Ensuite, il serait intéressant de savoir qui a qualité pour présenter oralement la déclaration au greffe d'une juridiction civile. Cette interrogation renvoie à celle relative au sort d'une déclaration faite par une personne autre que le demandeur. Aux termes de l'article 43 alinéa 1 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la déclaration est faite soit par le demandeur en personne ou son conseil, soit par un mandataire muni s'une procuration spéciale dûment légalisée. L'article 43 alinéa 4 continue en précisant : « *la déclaration de pourvoi faite par un mandataire non muni d'une procuration spéciale est valable à condition que le demandeur, par la suite, régularise lui-même son recours, notamment en constituant un avocat, ou en introduisant une demande d'assistance judiciaire dans les délais prévus* ». Ainsi, sous réserve de la régularisation qui sera postérieurement faite par la comparution du demandeur ou de son avocat, toute personne peut se présenter au greffe de la juridiction compétente afin de manifester la volonté, pour son compte ou celui d'un tiers, de saisir le juge suprême.

Cependant, les termes d'un arrêt rendu par le juge suprême ne confortent pas cette analyse. Selon le juge, « *le défaut de pouvoir spécial, s'il n'est assorti d'aucune sanction prévue par la loi, constitue néanmoins une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de la déclaration de pourvoi* »²⁰¹. À ce titre, le pouvoir spécial peut apparaître comme la condition de recevabilité de la déclaration. Or, suivant l'intention du législateur, le pouvoir spécial ne devrait être exigé qu'au moment de l'accomplissement des formalités qui engagent le demandeur ; c'est-à-dire lors de l'apposition de la signature. Il en résulte que la manifestation orale de la

²⁰⁰ D.-A. DJOFANG, « Le nouveau visage de la Cour Suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? » (à propos de la loi n° 2006-016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême), *Revue de l'ERSUMA*, *op. cit.*, p. 388.

²⁰¹ CS, arrêt n° 304 du 17 octobre 1961, B.A.C.S., n°5, p. 203, *Code de procédure pénale, Annoté et Commenté* G.-B. DZEUKOU ; D.-A. DJOFANG (dir.), t. 1, Annotations, Editions Juridiques Camerounaises, 1^{er} éd., 2007, Annexe, p. 245.

volonté de saisir le juge faite par une personne autre que le demandeur ne devrait nécessairement pas requérir une procuration au moment de la déclaration.

70. Enfin, il est important de savoir quel peut être le contenu de la déclaration orale. À ce sujet, les textes qui la consacrent sont muets. Sans doute, les informations données oralement, par le déclarant, doivent permettre d'identifier toutes les parties en cause, l'objet du litige, les moyens fondant la prétention.

71. En tout état de cause, la déclaration au greffe est un mode de saisine oral admis devant le juge civil. Il importe actuellement de déterminer les cas dans lesquels cette modalité est admissible.

2- Le domaine de la déclaration orale au greffe

72. La déclaration orale au greffe a un domaine réel devant le juge civil. Cette modalité de demande est admise à titre exceptionnel pour la saisine des juridictions du fond **(a)** et à titre exclusive devant la Cour Suprême **(b)**.

a- L'admission de la déclaration orale à la saisine du juge de fond

73. *A priori*, la déclaration au greffe n'a pas été expressément prévue par le législateur du CPCC²⁰². Cependant, cette modalité peut être utilisée pour la saisine des juridictions d'instance et d'appel. Dans la première hypothèse, la déclaration orale permet de saisir les juridictions de droit traditionnelles et les juridictions modernes en matière sociale. En effet, l'admission de la saisine des tribunaux de droit traditionnel par déclaration orale est envisageable à la lecture de l'article 14 du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation des juridictions traditionnelles. Selon cette disposition : « *le demandeur introduit l'instance par requête écrite ou orale...* ». Or, la requête orale peut être assimilée à la déclaration orale. En réalité, dans les deux

²⁰² v. arts. 5 et s. du CPCC.

L'oralité dans le procès civil

cas, le déclarant est tenu de se présenter au tribunal afin de formuler verbalement sa prétention. Dans ces conditions, la déclaration orale apparaît comme un mode facultatif de saisine du juge traditionnel.

74. Par ailleurs, dans le cadre du règlement des différends individuels de conflit de travail, la déclaration orale est admise comme mode d'introduction de l'instance. Aux termes de l'article 140 alinéa 1 du Code du travail : « *en cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au greffe du tribunal compétent, par la partie la plus diligente* ». De ce fait, les tribunaux de première instance et de grande instance peuvent, exceptionnellement, être saisis en matière civile par déclaration orale au greffe de la juridiction compétente²⁰³.

75. Dans la seconde hypothèse relative à la déclaration d'appel, l'article 190 du CPCC dispose : « *l'appel sera formé par simple requête aux membre de la juridiction d'appel* ». L'article 191 du même texte continue en énonçant le contenu de la requête d'appel. En réalité, aucune disposition du CPCC ne permet réellement de déterminer l'oralité lors d'une demande en appel. Pourtant, les termes de l'article 23 alinéa 1 de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011, laissent penser que l'appel peut être formée par déclaration. , Selon ce texte, « *dans la huitaine de la déclaration d'appel ou du dépôt d'un certificat d'appel au greffe, le président de la juridiction dont émane la décision attaquée fixe, par ordonnance, une somme à consigner par l'appelant* ». Il en ressort que la déclaration est un mode de saisine du juge d'appel. Or, en l'absence de toute précision relative à la forme requise pour la déclaration d'appel, on peut penser, en s'appuyant sur le cas de la déclaration de pourvoi²⁰⁴, que celle-ci peut être faite oralement.

²⁰³ Il ressort des art.15 al. 1 (b) et 18 al. 1 (b) de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011, qu'en matière sociale le Tribunal de Première Instance et le Tribunal de Grande Instance sont respectivement compétents, selon que le montant de la demande en justice est inférieur ou supérieur à dix millions FCFA (10.000.000 FCFA).

²⁰⁴ v. supra. n° 62 et s.

Au final, la déclaration orale est le mode admis pour la saisine des juridictions de fond. *Quid* de sa recevabilité devant le juge suprême ?

b- L'admission de la déclaration orale à la saisine du juge de cassation

76. La place de la déclaration orale comme mode de saisine du juge suprême varie selon la juridiction compétente. Si, devant la Cour Suprême, la déclaration au greffe constitue l'unique mode de saisine du juge, le sort de cette forme de demande est réservé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

77. Au sujet de la Cour Suprême du Cameroun, la forme du pourvoi a évolué au gré des modifications législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette juridiction²⁰⁵. Initialement, sous la loi n° 75-16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême, les pourvois étaient formés soit par requête, soit par déclaration au greffe d'une Cour d'Appel, d'un Tribunal de Première Instance ou d'un Tribunal de Grande Instance. Cet état de chose a été entériné par la jurisprudence²⁰⁶. Par la suite, la loi n° 89/018 du 28 juillet 1989²⁰⁷, portant modification de celle de 1975, a ajouté aux formes du pourvoi que sont la requête et la déclaration, la lettre. Cette loi est restée en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême. Or, cette dernière consacre, en son article 42, la déclaration au greffe comme unique mode de pourvoi devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Suivant cette disposition, le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision. Ainsi, à l'exception du pourvoi formé par un détenu, qui peut

²⁰⁵ D.-A. DJOFANG, « Le nouveau visage de la Cour Suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? » (à propos de la loi n° 2006-016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême), *Revue de l'ERSUMA*, *op. cit.*, p. 388.

²⁰⁶ CS, arrêt du 23 Juillet 1981, *RCD*, 1981, p. 108, aff. *Tatto Jean-Claude c./ Kaneng et al.*

²⁰⁷ v. art. 6 nouveau de la loi n°89/018 du 28 juillet 1989 portant modification de la loi n° 75-16 du 08 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême.

se faire par lettre²⁰⁸, la déclaration au greffe constitue l'unique mode de saisine de la chambre judiciaire de la Cour Suprême en matière non répressive²⁰⁹.

78. Concernant la saisine de la CCJA, on peut se demander si le pourvoi peut être formé par déclaration orale, à l'occasion de la saisine directe par les parties²¹⁰. De prime abord, l'admission d'une telle formalité serait souhaitable dans le but de faciliter l'accès à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et d'éviter des pertes de temps pouvant naître de l'hésitation des justiciables. Cependant, sous le fondement de l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation, le recours est présenté au greffe par l'avocat du requérant. Cette demande doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les noms et domicile du requérant, les noms et domicile des autres parties à la procédure devant la juridiction nationale et de leur avocat, les conclusions du requérant, les moyens invoqués à l'appui de ces conclusions et l'élection de domicile au lieu où la cour a son siège. Par ailleurs, doivent être joints à cette requête, la décision de la juridiction nationale qui fait l'objet du recours, les statuts ou un extrait récent du registre de commerce, ou toute autre preuve de son existence juridique lorsqu'il s'agit des personnes morales²¹¹. Ces exigences sont essentiellement relatives au contenu de la demande et aux pièces requises. Toutefois, le texte reste muet sur la question de la forme de la demande elle-même.

²⁰⁸ v. art. 45 al. 1 de la loi de 2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

²⁰⁹ En matière répressive, le législateur offre au justiciable plusieurs formes de pourvoi, selon la loi n°2005-007 du 27 Juillet 2005 portant CPP. L'art. 480 (1) dispose que: « *le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par la partie intéressée, soit en personne, soit par son conseil, soit par un mandataire muni d'une procuration dûment légalisée. Il est fait par déclaration au greffe de la Cour Suprême ou de la Cour d'appel qui a statué, par télégramme avec récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et ayant date certaine. Il est adressé au greffier en chef de l'une de ces juridictions* ». Le CPP est une loi spéciale face à la loi n° 2006-016 du 29 décembre 2006 qui est une loi générale. Ainsi, en vertu de la règle selon laquelle toute disposition spéciale déroge à la disposition générale, le CPP s'applique ici prioritairement.

²¹⁰ v. art. 15 du Traité OHADA.

²¹¹ J. WAMBO, *La saisine de la CCJA de l'OHADA en matière contentieuse*, 1^{ère}éd. Wambo, 2012.

79. En réalité, les textes relatifs à la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne permettent pas de définir aisément la forme de la demande de pourvoi. Par exemple, selon l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage: « *le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant* ». Il se pose alors la question de savoir si le pourvoi devant la CCJA peut être présenté oralement. En réalité, la réponse à cette question dépend d'une autre, celle de savoir quel est le greffe compétent pour recevoir ce recours. Au fond, la réponse à cette question pourrait déterminer la place de l'oralité lors de la saisine de la CCJA. À la vérité, si le pourvoi est formé au greffe de la juridiction nationale ayant rendu la décision attaquée, il est possible que l'on puisse recourir à une requête orale pour présenter la demande en justice. Toutefois, s'il s'agit du greffe de la CCJA, il devient alors difficile d'envisager cette modalité eu égard à la distance qui existe entre cette juridiction, situé à Abidjan, et les justiciables camerounais.

Néanmoins, selon une doctrine, le recours en pourvoi est formé devant le greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage²¹². Ceci amène à exclure la possibilité de faire recours à la déclaration orale pour la saisine la CCJA.

80. En conclusion, la déclaration au greffe est une forme verbale de demande en justice admise pour le déclenchement les instances civiles. L'oralité de cette modalité de demande en justice contribue à la simplification et à la facilitation de l'accès au juge²¹³. Cet avantage est de plus en plus pris en compte par le législateur. Si non, comment concevoir qu'elle soit aujourd'hui admise exclusivement pour saisir la Cour Suprême, dont la procédure se veut essentiellement écrite ? Au demeurant, il faut retenir qu'à travers la déclaration au greffe, l'oralité trouve une place importante dans la facilitation de l'accès au juge. Il en va de même de la présentation volontaire des parties.

²¹² K. I. NAYO, *Le pourvoi en cassation devant la CCJA de l'OHADA*, Mémoire, 2009, [en ligne] [http : www.mémoireonline.com] (consulté le 27 avril 2015).

²¹³ D.-A., DJOFANG, « Le nouveau visage de la Cour Suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? (à propos de la loi n° 2006-016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême », *Revue de l'ERSUMA*, op. cit., p. 388.

§2 : La saisine du juge par la présentation volontaire des parties

81. Aux termes de l'article 18 alinéa 1 du CPCC : « *les parties peuvent se présenter volontairement, sans citation, devant le juge pour y être jugées. Dans ce cas, il en sera fait mention au jugement* ». Cette disposition relative à la saisine du juge par la présentation volontaire des parties n'en précise ni la forme, ni le domaine. Dans ces circonstances, il serait intéressant de s'interroger sur les rapports entre la présentation volontaire et l'oralité. Ce point conduit à examiner la place de l'oralité lors de la saisine par présentation volontaire des parties **(A)**. Ensuite, il conviendra de vérifier si le domaine de la présentation volontaire est favorable à l'oralité dans le procès civil **(B)**.

A- L'oralité et la présentation volontaire des parties

82. La présentation volontaire des parties n'a pas une définition légale. Elle peut s'entendre comme un acte introductif d'instance procédant de la volonté commune des parties en litige de saisir ensemble le tribunal pour qu'il tranche leur litige²¹⁴. Selon Olivier SALATI, la présentation volontaire des parties devant le juge apparaît comme le moyen par excellence qui illustre la formation du lien d'instance par l'oralité²¹⁵. C'est la forme orale de l'acte commun, à l'opposé de la requête conjointe qui est écrite²¹⁶. La place accordée à l'oralité ici résulterait de l'exigence de la comparution en personne des parties devant le juge **(1)** et de l'importance mineure accordée à l'écrit **(2)**.

²¹⁴ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2006-2007*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2006, p. 395.

²¹⁵ O. SALATI, « Cinq ans d'oralité dans la juridiction de la Cour de cassation », *Droit et procédures*, 2006, n°1, pp. 14 et s.

²¹⁶ La requête conjointe n'a pas été envisagée par le législateur camerounais. En revanche, en droit français elle est l'un des principaux modes d'introduction d'instance à côté de l'assignation, v. arts. 57 et s. du CPC français.

1- L'oralité favorisée par l'exigence d'une comparution en personne des parties

83. La saisine par présentation volontaire des parties nécessite la présence simultanée des parties devant le juge. En effet, cette modalité procède d'une autre logique que la déclaration au greffe²¹⁷ ; elle suppose un accord des parties en litige pour ensemble, soumettre celui-ci au juge en lui précisant l'étendue de leur désaccord. La mise en œuvre de la présentation volontaire appelle plusieurs précisions. Premièrement, la présence personnelle des parties apparaît comme une condition *sine qua non* de saisine du juge. Certes, la représentation devant toutes les juridictions est possible, mais la formulation de cette demande requiert spécialement la présence personnelle des parties²¹⁸. Deuxièmement, les parties doivent se présenter simultanément devant le juge. Ce dernier ne peut être saisi en l'absence de l'une des parties.

84. À l'inverse de la déclaration au greffe qui se fait à la seule initiative du demandeur, la présentation volontaire est conditionnée par la présence personnelle et simultanée des parties. Cette double exigence fait présumer l'importance reconnue à l'expression orale lors de la saisine par la présentation volontaire des parties. Cette forme de demande est un procédé intellectuellement séduisant dans la mesure où elle donne l'occasion aux parties, dépouillées de toute agressivité inutile, de maîtriser elles-mêmes leur litige et de le soumettre au juge en toute sérénité. Elle néglige les aspects psychologiques qui entourent l'essentiel des litiges, quels que soient leur domaine ou les personnes en conflit. C'est qu'en réalité, la présentation volontaire suppose non seulement un accord de principe sur la saisine commune du juge, mais elle implique aussi une collaboration effective des parties pour présenter verbalement au juge leurs prétentions respectives²¹⁹. À cet effet, le recours à l'oralité, présentée comme mode privilégié d'apaisement, s'avère opportun.

²¹⁷ v. *supra* n° 56 et s.

²¹⁸ Lire dans ce sens, Jurisclasseur, *Procédure civile*, Dalloz LEBEAU, fasc. 410, n° 44.

²¹⁹ M. GAGET, « Les instruments d'une justice de proximité », *Gaz. Pal.*, Octobre 2003, n°303, p. 21.

85. Au fond, l'exigence d'une comparution commune et personnelle des parties devant le juge est favorable à plus de proximité, de dialogue, de collaboration processuelle²²⁰. En fait, le juge, ou le greffier, qui reçoit les parties sera tenté de les questionner afin de mieux comprendre les termes du litige. L'oralité qui se dégage présente l'avantage de vider totalement le litige et de limiter, par conséquent, les éventuels recours devant les juridictions supérieures. Toutefois, au-delà de la présence personnelle des parties, l'importance accordée à la parole dans la présentation volontaire se révèle à travers un recours simplifié à l'écrit.

2- L'oralité favorisée par un recours simplifié à l'écrit

86. Dans la mise en œuvre de la présentation volontaire des parties, la prééminence de l'expression orale peut également être la conséquence du recours simplifié à l'écrit. Cette lecture peut se faire en deux points au moins.

Sur le premier point, il convient de relever que la présentation volontaire est proche, par son esprit, de la requête conjointe. Toutefois, à la différence de cette dernière, la présentation volontaire des parties ne requiert pas la rédaction d'un écrit émanant des parties. En effet, la requête conjointe se définit comme un écrit par lequel les parties en litige soumettent au juge leurs prétentions respectives. Or, dans le cadre de la saisine du juge par la présentation volontaire, seule la comparution des parties est requise ; ici, aucun écrit n'est visiblement exigé aux parties.

Sur le second point, il ressort des dispositions de l'article 18 alinéa 1 du CPCC qu'en cas de saisine par présentation volontaire des parties, une mention est faite au jugement. Cette observation amène à penser que l'on pourrait se passer de l'établissement d'un procès-verbal. En effet, l'affirmation de cette idée ferait de la présentation volontaire un acte exclusivement oral. Qui plus est, l'apposition d'une signature n'est pas obligatoire. Dans ces conditions, le recours à l'écrit semble très limité dans la mise en œuvre de la présentation volontaire des parties.

²²⁰ A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, Nantes, 2005, p. 41.

87. Au demeurant, la saisine du juge par présentation volontaire apparaît à bien des égards comme un mode verbal d'accès au juge. Son admission en droit camerounais est une manifestation de la volonté qu'a le législateur de simplifier l'accès au prétoire. À ce titre, la détermination du domaine de cette forme de demande s'avère importante, tant il est vrai qu'il paraît flou.

B- Le flou autour du domaine de la présentation volontaire des parties

88. Malgré la souplesse qui la caractérise, la présentation volontaire des parties est rarement mise en pratique. Si, ce constat peut avoir une justification intellectuelle²²¹, du fait que des relations conflictuelles entre les parties ne sont pas de nature à encourager la saisine du juge d'un commun accord, force est de reconnaître que la principale cause est inhérente à l'imprécision de son domaine.

89. Envisager la détermination du domaine de la présentation volontaire apparaît comme une aventure périlleuse en droit camerounais. En réalité, excepté le CPCC qui consacre cette forme de demande, aucun autre texte ne l'a envisagée. L'article 18 du CPCC apparaît à ce titre comme l'unique fondement de juridicité de la présentation volontaire des parties. Or, les termes de cette disposition ne sont pas clairs au sujet du domaine de cette forme de demande en justice²²². Selon l'alinéa 2 de l'article 18 CPCC : « *Elles (les parties) pourront également se présenter devant un tribunal autre que celui de leur domicile ou résidence...* ». Cette disposition donne à penser que les parties peuvent se présenter volontairement devant toutes les juridictions civiles ; devant celles de leur domicile et devant toutes autres.

Sur le fondement de cet article 18 alinéa 2 du CPCC, le domaine de la présentation volontaire semble relever du droit commun. Cela signifie que ce mode

²²¹ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2006-2007*, op. cit., p. 395 ; J. HERON et Th. Le BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, pp. 378 et s.

²²² v. art. 18 CPCC : « les parties peuvent se présenter volontairement, sans citation, devant le juge pour y être jugées. Dans ce cas, il en sera fait mention au jugement ».

peut être utilisé devant toutes les juridictions civiles dès lors qu'aucun texte ne l'exclut expressément. Le domaine de la présentation volontaire est donc général. Ainsi, les parties en conflit peuvent, devant toutes les juridictions dont le mode de saisine n'est pas spécifié, se présenter ensemble afin de soumettre oralement leurs prétentions au juge.

90. Pour identifier le domaine qui semble approprié pour la présentation volontaire, il serait utile d'interroger la législation étrangère. En droit français, par exemple, la présentation volontaire est expressément prévue aux articles 845 et 859 du CPC, respectivement pour la saisine des tribunaux de commerce, d'instance et de proximité. Aussi, l'article 516-8 alinéa 1 du Code de travail français autorise-t-il la saisine du Conseil des Prud'hommes par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation. Or, toutes ces procédures sont orales²²³. On en déduit que la présentation volontaire s'accommode à l'usage de l'oralité. Dans cette perspective, on se demande si le législateur camerounais ne devrait pas définir expressément le domaine de la saisine par la présentation volontaire des parties.

91. En tout état de cause, il convient de retenir que la présentation volontaire des parties, comme la déclaration au greffe, accorde une large importance à l'oralité. Ces deux pratiques, garantissent la possibilité pour tous les citoyens, lettrés ou illettrés, de formuler leurs prétentions devant le juge. Par la simplicité qui découle de leur mise en œuvre, ces modalités de saisine du juge participent à faire de l'oralité un moyen de réalisation du procès équitable. Malheureusement, l'oralité semble considérablement limitée lors de la saisine du juge.

²²³ A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, *op. cit.*, pp. 41 et s.

SECTION 2 : LE CONSTAT DE LA MARGINALISATION DES DEMANDES ORALES

92. La saisine du juge civil par la demande orale est admise comme forme d'introduction d'une instance civile. Ainsi, à travers la déclaration au greffe ou la présentation volontaire des parties, les justiciables peuvent déclencher une procédure sans être contraints d'exprimer leur volonté par écrit. Toutefois, cette possibilité semble exceptionnelle. En effet, la saisine du juge civil privilégie les formes de demandes écrites. De ce fait, il paraît intéressant de présenter la manifestation de la marginalisation de l'oralité (§ 1) avant d'envisager les causes, pour le moins réfutables (§ 2).

§ 1 : La manifestation de la marginalisation des demandes orales

93. La manifestation du recul de l'oralité au moment de la saisine du juge est la conséquence de l'importance accordée aux formes de demandes écrites. En général, la demande en justice emprunte la forme écrite à travers l'assignation²²⁴, le *writ of summons*²²⁵ ou la requête écrite. À titre d'exemple, l'article 5 du CPCC dispose : « *sous réserve de ce qui sera dit aux articles 18 et suivants, les instances en matière civile et commerciale sont introduites par assignation* ». Or, excepté l'article 18 du CPCC, qui consacre la présentation volontaire des parties, les articles 19 et suivants du CPCC traitent essentiellement de la requête écrite. La marginalisation de l'oralité se dégage alors de la prédominance de l'assignation (**A**) et se prolonge par le recours fréquent à la requête écrite (**B**).

²²⁴ v. art. 5 du CPCC : « *sous réserve de ce qui sera dit aux articles 18 et suivants, les instances en matière civile et commerciale sont introduites par assignation* ». Dans le même sens, l'article 67 de l'Avant-projet du code de procédure civile prévoit comme unique mode de saisine du juge civile en matière civile.

²²⁵ v. Order 2 rule 2 of the supreme Court Rules Cap 211.

A- La place prédominante de l'assignation

94. Théoriquement, l'assignation se définit comme un acte d'huissier par lequel le demandeur invite le défendeur à comparaître devant la juridiction appelée à trancher le litige qui les oppose soit dans un délai déterminé, soit à jour et heure fixes, ou même, en cas d'extrême urgence, d'heure à heure²²⁶. Le recours à cette modalité de demande contribue à limiter la place de la parole dans la saisine du juge. Cette affirmation semble se dégager d'une double observation : d'une part, l'assignation est un acte essentiellement écrit (1) ; d'autre part, il est réservé à cet acte, très formaliste, un domaine de droit commun (2).

1- L'assignation, un acte écrit par essence

95. L'assignation est un acte formel qui laisse très peu de place à l'oral. Ce formalisme apparaît principalement à tout le processus qui conduit à la saisine du juge. D'abord, le rejet de l'oralité apparaît à travers l'acte d'assignation. En effet, l'assignation est un acte d'huissier²²⁷. Généralement, rédigée en langue française ou anglaise, elle doit obligatoirement être signée par son auteur. Bien plus, la validité de l'assignation est subordonnée à l'exigence de plusieurs mentions, requises sous peine de nullité. Aux termes de l'article 6 du CPCC, l'assignation doit contenir : la date du jour (mois et an), les noms, la profession et le domicile du demandeur. Elle doit permettre d'identifier l'huissier et le défendeur. Il est également impératif de préciser l'objet de la demande, le tribunal visé ainsi que la date et l'heure de l'audience.

96. L'établissement de l'acte d'assignation ne suffit pas pour saisir le tribunal. Elle doit nécessairement être enrôlée et signifiée au défendeur. Or, ces deux formalités ne font nullement recours à l'expression orale. D'une part, le processus qui conduit à

²²⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 90.

²²⁷ v. art. 1 al. 1 (a) décret n° 79/448 du 06 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers, modifié le décret n° 85/238 du 22 février 1985.

l'enrôlement de l'assignation ne fait aucune place à l'oralité. Cette formalité s'opère par l'écriture de l'affaire dans le registre des audiences. En pratique, une copie de l'assignation est remise au greffe de la juridiction. Une mention de la date du jour et le visa du greffier sont apposés sur la copie et sur l'original de l'assignation. Par la suite, le greffier se charge de l'enregistrement de l'assignation. Toutes ces exigences peuvent être accomplies sans un échange oral entre le greffier et le demandeur en justice. D'autre part, après l'établissement de l'assignation, une copie de cet acte doit être portée à la connaissance du défendeur par voie de signification. Or, la signification est une modalité de notification qui procède essentiellement de la remise de l'acte, de l'envoi de pli recommandé ou de l'envoi électronique²²⁸. Cette formalité, n'accorde pas de place à l'oral²²⁹.

97. De ce qui précède, l'assignation est un acte qui n'accorde que très peu, sinon, pas de place à la forme d'expression orale. Cet état de chose témoigne de la marginalisation de cette forme d'expression par le recours à l'assignation, qui a un domaine de principe en matière civile.

2- Le domaine de droit commun reconnu à l'assignation

98. L'importance reconnue à l'assignation par les textes organisant la procédure civile est grande. Actuellement, l'article 5 du CPCC, qui pose le principe de la saisine du juge par l'assignation, étend son domaine à tous les litiges civils et commerciaux. Essentiellement admise en matière contentieuse, l'assignation a un domaine de droit commun et un domaine facultatif dans le procès civil. Le premier argument se fonde sur les termes impératifs de l'article 5 du CPCC, suivant lesquels: « *sous réserve de ce qui sera dit, aux article 18 et suivants, les instance en matière civile et commerciale sont introduites par assignation* ». L'assignation constituerait l'unique moyen de saisir toutes les juridictions civiles chaque fois qu'aucune autre forme n'est prescrite.

²²⁸ v. Règlement n° 001/2014/CM du 30 janvier 2014 modifiant et complétant le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996

²²⁹ v. *infra* n°297 et s.

99. Par ailleurs, les articles 18 et 19 du CPCC, qui consacrent les autres formes de demande en justice, utilisent des formules moins impératives. Pour illustrer cette observation, l'article 18 du CPCC dispose : « *les parties pourront se présenter volontairement...* »²³⁰. Dans le même sens, l'article 19 du CPCC prévoit : « *... les parties peuvent saisir la juridiction compétente par requête...* »²³¹. Il ressort de l'usage du mot "pouvoir"²³² employé dans les dispositions suscitées, que la requête ou la présentation volontaire ne constituent que des modes facultatifs. Dans ces conditions, on est amené à penser que l'assignation pourrait être recevable lorsque la saisine du juge admet une autre forme de demande. Si, elle peut être utilisée pour saisir le juge dans une procédure qui admet une autre forme de demande, on se pose la question de savoir si l'inverse serait possible. La réponse à cette question paraît évidente. Le juge civil ne peut être saisi par une autre forme de demande en justice lorsque l'assignation est requise. L'assignation ne peut donc être substituée par une autre forme de demande.

100. Par hypothèse, l'assignation est largement admise dans les procédures de droit commun en matière contentieuse. Elle permet de saisir, en toutes matières contentieuses, les juridictions d'instance de droit moderne : le Tribunal de Première Instance, le Tribunal de Grande Instance et la juridiction présidentielle en matière de référé. De plus, elle est également requise pour la saisine en intervention²³³.

101. Plus encore, l'article 72 de l'avant-projet de CPCC consacre l'assignation comme unique mode de saisine du juge en matière contentieuse. Toutefois, il convient de s'interroger sur l'opportunité de la prédominance de l'assignation dans le contexte camerounais. Cette interrogation mérite une réponse négative. En effet, l'assignation

²³⁰ v. art. 18 du CPCC.

²³¹ v. art. 19 du CPCC.

²³² v. Dictionnaire, *Le Grand Larousse illustré, op. cit.*, p. 912. Le mot "pouvoir" renvoie à une possibilité ou à une faculté.

²³³ v. art. 143 du CPCC ;CS, arrêt n° 93/CC du 16 avril 1981 *RCD* série 2, n° s 21 et 22 p ; 234-239, -n° 26 IR p. 145.

est un acte qui nécessite l'intervention d'un auxiliaire de justice. Elle constitue une source de renchérissement des coûts de procédure. Or, cette situation est de nature à décourager le justiciable, ne disposant pas toujours des ressources nécessaires pour faire rédiger un tel exploit. Par conséquent, le recours à l'assignation peut être perçu comme une entrave à l'accès à la justice pour les moins nantis. Fort de ces observations, il n'est pas certain que, dans le contexte d'une société caractérisée par un taux d'alphabétisation²³⁴ bas et un pouvoir d'achat réduit, l'assignation soit le meilleur mode de saisine du juge.

102. En réalité, en s'inspirant du droit français où l'assignation est uniquement admise à la saisine du TGI²³⁵, cette forme de demande paraît indiquée pour le déclenchement des procédures écrites. Dans ces circonstances, elle trouverait tout son intérêt car elle servirait de premières conclusions du demandeur. Or, au Cameroun, les procédures devant les juridictions civiles du fond ne nécessitent pas obligatoirement le recours aux écritures. Par conséquent, l'assignation devrait être un mode facultatif de la saisine du juge civil. Néanmoins, il ne s'agit pas nécessairement de nier les avantages liés à cette modalité d'accès au juge. Il est simplement question de réduire sa prépondérance, en revalorisant les modes oraux de saisine du juge ; la simplification et la facilitation de l'accès au juge en dépendent.

Cependant, le recul de l'oralité ne se limite pas à la place dominante de l'assignation. Il semble prolongé par le recours à la requête écrite.

²³⁴ Le niveau d'instruction au Cameroun est d'environ 73% En 2011, d'après le site web de l'Institut National de la Statistique, www.statistics-cameroun.org; Taux total d'alphabétisation des adultes (71.3 %) 2008-2012 d'après le site web de l'UNICEF, www.unicef.org

²³⁵ v. arts. 836 et s. du CPC français.

B- Le prolongement du recul de la parole par la requête écrite

103. Théoriquement, une requête est un acte par lequel une demande est formée en justice. Elle peut se présenter sous la forme orale²³⁶. Pourtant, excepté l'article 14 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental qui envisage cette possibilité²³⁷, plusieurs textes la consacrent sous la forme écrite. À titre d'exemple, suivant l'article 19 du CPCC, les parties peuvent, à certains égards, saisir le juge par voie de requête²³⁸. Celle-ci doit contenir les mêmes mentions que celles prévues pour l'assignation²³⁹. La place secondaire qu'occupe l'oralité lors du recours à la requête semble s'observer à travers le formalisme qui entoure la requête (1) et son domaine, qui semble s'étendre davantage (2).

1- La nature écrite de la requête

104. De manière générale, la requête apparaît comme un acte écrit motivé et présenté au juge. Si les articles 19 et suivants du CPCC, qui traitent principalement de cette modalité, ne donnent aucune précision relative à sa forme, la marginalisation de l'oralité, qui semble caractériser cette forme de demande en justice, se manifeste à travers les exigences légales. En effet, aux termes de l'article 19 du CPCC : «*en toute matière, les parties peuvent saisir la juridiction compétente par requête et plaider sur mémoire, même par avocat-défenseur, lorsqu'elles résident à plus de 20 kilomètres du lieu où siège la juridiction*». Deux aspects de cette disposition permettent de penser que la requête devrait nécessairement être écrite ; il s'agit précisément de la plaidoirie sur mémoire et la condition de la distance.

²³⁶ La requête orale correspond à la déclaration au greffe et est limitée aux procédures spécifiques. v. *supra*, n° 39 et s.

²³⁷ v. art.14 du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation des juridictions traditionnelle.

²³⁸ v. art. 19 du CPCC.

²³⁹ v. art. 20 du CPCC.

105. Sur le premier aspect relatif à la plaidoirie sur mémoire, le lien légal établi entre cette dernière et la requête pourrait exalter l'écrit. En effet, le mémoire se définit comme un document qui, devant certaines juridictions, remplace à la fois les conclusions et la plaidoirie²⁴⁰. Il constitue de ce fait, la pièce maîtresse d'une procédure écrite²⁴¹. De ce fait, la plaidoirie sur mémoire privilégie le recours aux conclusions écrites, au détriment de la parole. Prévoir la requête comme préalable à une telle procédure implique que cette demande soit nécessairement présentée sous la forme écrite.

106. Sur le second aspect relatif à la condition de distance, il ressort de la lecture de l'article 19 du CPCC *in fine*, que l'usage de la requête semble admis lorsque les parties résident à plus de 20 kilomètres du lieu du siège de la juridiction. Il semble que la requête ait été prévue pour pallier les hypothèses dans lesquelles, eu égard aux distances qui les séparent des juridictions, les parties seraient dans l'impossibilité de comparaître directement au greffe afin de saisir oralement le juge. Dans ces conditions, la requête est une demande écrite qui permet à une partie éloignée de saisir le juge.

107. Bien plus, le caractère écrit de la requête peut également apparaître au regard de l'exigence relative au contenu de la requête. Par exemple, suivant l'article 20 du CPCC, la requête doit nécessairement contenir : la date des jours, le mois et l'année, les nom, profession et domicile du demandeur ; un exposé complet de l'affaire et des moyens. Dans le même sens, l'article 28 alinéa 1 du règlement de procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage prévoit les mentions que doit contenir une requête. Le caractère formaliste de la requête découle de l'exigence, sous peine d'irrecevabilité, des mentions écrites imposées par les législateurs interne et communautaire.

108. De ce qui précède, on peut se demander si, avant leur transcription par le greffier, les prétentions du demandeur ne pourraient pas être présentées oralement. En d'autres

²⁴⁰ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2006-2007*, op. cit., p. 1210.

²⁴¹ *Ibid.*

termes, ne serait-il pas judicieux de transposer, dans tous les cas, la prescription de l'article 14 alinéa 1 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, qui admet la requête orale ? Une telle démarche ne serait pas fondamentalement anodine dans la mesure où la requête orale et la déclaration orale au greffe poursuivent les mêmes finalités, à savoir : la simplification de la saisine du juge. En attendant la prise en compte de cette opinion, il importe d'évaluer la place qu'occupe la requête écrite dans notre système.

2- L'évaluation du domaine de la requête écrite

109. Le domaine réservé à la requête écrite paraît important. Aux termes de l'article 19 du CPCC, la requête peut être utilisée, en toutes matières, pour saisir la juridiction compétente. *A priori*, elle permet de déclencher les instances civiles dans plusieurs matières et devant toutes les juridictions.

110. S'agissant des matières, le domaine de la requête écrite dépend du type de procédure. Elle a un domaine exclusif dans les procédures gracieuses et un domaine partagé les procédures contentieuses. Relativement à la matière gracieuse, la requête est l'unique moyen de saisir le juge. En effet, l'assignation ne peut être utilisée pour déclencher une procédure non contentieuse. La requête est présentée comme le moyen adéquat pour le déclenchement des procédures gracieuses²⁴².

En matière contentieuse, selon la particularité de certaines procédures, le législateur a prévu la possibilité d'une saisine du juge par voie de requête. Il s'agit par exemple du contentieux relatif au droit social²⁴³, à la séparation de corps²⁴⁴ et de divorce²⁴⁵, aux procédures simplifiées de recouvrement²⁴⁶, et au contentieux de prévoyance sociale²⁴⁷.

²⁴² S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2006-2007*, op. cit., p. 370.

²⁴³ v. art. 140 al. 1 Code du travail.

²⁴⁴ v. art. 472 du CPCC.

²⁴⁵ v. art. 477 du CPCC.

111. S'agissant des juridictions pouvant être saisies par la requête écrite, il faut noter que cette modalité permet de saisir toute juridiction. D'abord en première instance, la requête écrite permet de saisir le juge traditionnel²⁴⁸ et le juge de droit écrit, notamment dans les matières où elle est spécialement requise. Ensuite, la requête est également admise à la saisine du juge d'appel²⁴⁹. Enfin, elle constitue l'unique modalité de saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matières arbitrale et contentieuse²⁵⁰.

112. En somme, la saisine du juge civil semble consacrer une dualité de la forme, écrite et orale, des demandes en justice. Si l'oralité n'y est pas absente, il a été donné de constater que l'écrit, à travers l'importance reconnue à l'assignation et à la requête écrite, est privilégié. Dans ces conditions, il paraît judicieux de revisiter la raison qui a pu fonder cette démarche.

§2 : La raison discutable de la marginalisation des demandes orales

113. La recevabilité d'une demande en justice est subordonnée à l'exigence de certaines mentions contenues dans un écrit et signé par le demandeur. Ces mentions doivent nécessairement permettre d'identifier les parties en cause, de déterminer l'objet de la demande, de présenter les moyens. Dès lors, l'écriture s'impose au moment de la saisine du juge, car les actes requis à cette phase supposent un degré de précision et exigent d'en permettre la conservation. Or, l'oralité, par la volatilité qui la caractérise, ne permettrait pas de satisfaire de telles exigences. On lui reproche,

²⁴⁶ v. arts. 3 et 20 de l'AUPSRVE. Pour ce qui est respectivement des demandes en injonction de payer et de délivrance ou de restitution.

²⁴⁷ v. art. 21 al. 1 de l'ordonnance n° 73/17 du 22 Mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

²⁴⁸ v. art 14 du décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

²⁴⁹ v. arts. 189 et s. du CPCC.

²⁵⁰ v. respectivement art. 5 al. 1 des Actes Uniformes OHADA portant Règlement d'arbitrage de la CCJA et art. 28 du Règlement de procédure de la CCJA.

principalement, de ne pas permettre la détermination de l'objet du litige (A), bien que la pertinence de ce grief soit à relativiser (B).

A- Le reproche tenant à la difficile détermination de l'objet du litige en cas de saisine orale du juge

114. Aux termes de l'ensemble des dispositions relatives à la demande en justice, la précision relative à l'objet de la demande paraît obligatoire²⁵¹. Suivant l'article 21 alinéa 1 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile camerounais : « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense* ». Cette exigence n'est pas anodine. L'objet de la demande désigne l'avantage auquel prétend une partie et que conteste l'autre²⁵². Il constitue ce qui est attendu de l'action en justice²⁵³ et correspond au résultat recherché²⁵⁴. On pourrait s'interroger sur la pertinence de cette exigence(1), d'envisager les pesanteurs de la parole sur sa détermination (2).

1- L'intérêt de la détermination de l'objet du litige dans la demande

115. La délimitation de l'objet du litige par la demande introductive d'instance permet d'entériner l'idée selon laquelle le procès est la chose des parties²⁵⁵. Elle remet surtout sur le devant de la scène la réflexion sur le principe dispositif. Ce dernier renvoie à l'idée selon laquelle les parties disposent absolument de l'expression processuelle de leurs droits et de leurs intérêts légitimes²⁵⁶. Cela signifie qu'il leur appartient de fixer

²⁵¹ v. arts. 6 et 20 du CPCC.

²⁵² *Id.* p. 695.

²⁵³ G. CORNU, *vocabulaire juridique, op. cit.* p. 154.

²⁵⁴ J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, 27^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2003, n° 515, p. 475.

²⁵⁵ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 382.

²⁵⁶ S. GUINCHARD et al., *Institutions juridictionnelles*, 12^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2013, n°182, p. 246.

le cadre du litige par la demande introductive d'instance. Cette exigence leur impose de présenter au juge tous les éléments de fait relatifs au litige, lesquels constituent les "termes du litige". Or, ces faits contiennent non seulement l'objet du litige mais également la cause du litige²⁵⁷. Toutefois, si la cause du litige, qui désigne ce sur quoi est fondée la demande, peut être déterminée ultérieurement lors des débats, toute demande en justice doit nécessairement contenir l'objet²⁵⁸.

116. La détermination de l'objet a un double intérêt. Elle assure son immutabilité à l'égard des parties et son indisponibilité à l'endroit du juge. Sur le premier point, la détermination de l'objet du litige permet de garantir l'immutabilité du litige. Théoriquement, l'immutabilité est admise comme la qualité de ce qui ne peut être volontairement changé. Relativement à l'objet du litige, elle signifie que les parties ne peuvent pas librement modifier, c'est-à-dire réduire ou accroître, l'objet du litige tout au long du procès. Ce principe s'applique uniquement aux parties. Son intérêt résulte davantage des exigences d'une bonne administration de la justice que de la protection des justiciables. En réalité, l'introduction tardive de nouvelles prétentions risquerait de perturber l'instruction et retarder le jugement. Ce principe reste cher au procès civil.

117. Toutefois, si la règle de l'immutabilité du litige postule que les allégations et les prétentions des parties ne doivent pas changer au cours du procès²⁵⁹, elle n'est pas absolue, pour autant, dans la mesure où l'objet du litige peut être modifié en cours d'instance. Cela est notamment possible lorsqu'il existe un lien étroit entre les nouvelles demandes et les prétentions originelles²⁶⁰. À ce titre, le paragraphe 2 de l'article 21 alinéa 1 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile camerounais prévoit : « *toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ». Dans ces conditions, il serait hâtif de conclure que l'incertitude autour de la délimitation de

²⁵⁷ J. HERON et Th. Le BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, pp. 286 et s.

²⁵⁸ J. HERON et Th. Le BARS, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, p. 290.

²⁵⁹ E. JEULAND, *Droit processuel général*, 2^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, n° 253, p. 260.

²⁶⁰ v. art. 142 du CPCC.

l'objet du litige est liée à la saisine du juge par voie orale. Au demeurant, l'apparente opposition entre l'oralité et le respect du principe de l'immutabilité du litige se réduit en une peau de chagrin profondément marquée d'artifices.

118. Sur le second point, la détermination de l'objet du litige permet de garantir son indisponibilité à l'égard du juge. En droit français, ce principe se dégage des articles 4 et 5 du CPC qui disposent respectivement : « *l'objet du litige est déterminé par les parties* » ; « *le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé* ». Au Cameroun, bien qu'absent dans le CPCC, ce principe figurent aux articles 21 et 22 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile camerounais. Selon cette exigence, le juge doit se prononcer sur toute la demande, seulement la demande et uniquement la demande. Il ne doit donc statuer ni *infra petita*, ni *ultra petita*, ou encore *extra petita*. En effet, le juge commet un *infra petita* lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de la demande²⁶¹. Dans ce cas, il est possible d'intenter une action fondée sur *infra petita* ou omission de statuer²⁶². En revanche, il commet un *ultra petita* s'il s'est prononcé sur des choses non demandées²⁶³. Cette situation constitue véritablement la violation du principe selon lequel il appartient aux parties de déterminer l'objet du litige²⁶⁴. Est sanctionnée toute décision du juge qui viole l'exigence d'indisponibilité du litige. Cet argument est aujourd'hui progressivement remise cause à travers les pouvoirs croissant reconnus au juge. En fait, le principe de collaboration, qui se développe dans le procès civil, amène le juge à aller au-delà de la volonté des parties afin de mettre réellement fin à leur litige²⁶⁵.

119. De tout ce qui précède, l'intérêt de la détermination de l'objet du litige est grand. À travers l'immutabilité et l'indisponibilité, la détermination de l'objet du litige permet de garantir une bonne administration de la justice et d'éviter les abus du juge. Il

²⁶¹ v. art. 463 du CPC français.

²⁶² J. HERON et Th. Le BARS, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, p. 316.

²⁶³ v. art. 464 du CPC français.

²⁶⁴ *Id.*, p. 318 ; CS, arrêt n° 17/CC du 03 mai 1990, *Teta michel c./ Bivic*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 737.

²⁶⁵ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 383.

est donc nécessaire de bien définir cet élément²⁶⁶. Or, à ce titre, l'écrit serait plus précis que l'oralité qui présenterait quelques limites.

2- Les limites de l'oralité lors de la saisine du juge

120. Les limites de l'accès au juge par l'oralité ont été mises en exergue à l'occasion d'une affaire dans laquelle le juge français a eu à se prononcer. Dans cette espèce²⁶⁷, deux époux avaient saisi le tribunal d'instance en formulant des demandes orales. S'estimant incompétent, le juge d'instance a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance. Les deux époux ont par la suite constitué des avocats, mais n'ont pas conclu avant l'ordonnance de clôture. Pourtant, aux termes de l'article 783 du CPC français, il est prévu qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune conclusion ne peut être déposée après l'ordonnance de clôture. Ce que n'a pas respecté le juge du Tribunal de Grande Instance qui, s'est estimé saisi par les demandes orales qui ont été préalablement formées devant le juge d'instance. Par la suite, la Cour d'appel a considéré les demandes des deux époux recevables en soulignant qu'« *à la suite du renvoi de l'affaire par le tribunal d'instance, l'instance s'est poursuivie en l'état où elle se trouvait sans qu'il y ait lieu de reprendre les actes accomplis* ». Cette juridiction confirme que le Tribunal de Grande Instance était fondé à s'estimer saisi des demandes formées oralement par les époux X devant le tribunal d'instance. Cette affaire qui montre la fragilité de la saisine du juge par voie orale témoigne que la question de la "philosophie de l'oralité" demeure ouverte²⁶⁸ ; qu'il manquerait à la procédure orale cette lisibilité sans laquelle la procédure ne remplirait pas sa fonction et pourrait devenir un véritable piège²⁶⁹.

121. En réalité, lorsque la demande est formulée oralement, on peut s'interroger, par exemple, sur le moment où le juge est réellement saisi, quels sont l'objet et l'étendue

²⁶⁶ CS, arrêt n° 002/Civ du 9 avril 2015, CFAO Technologies S.A. c./ Cabinet BENIE.

²⁶⁷ C. Cass. civ. 3^{ème}, 6 avril 2011, n°10-14425.

²⁶⁸ E. PUTMAN, *Note sous Toulouse*, Dalloz, 1994, jurisprudence. pp. 320 et s., spéc. p. 322.

²⁶⁹ R. PERROT, « tribunal de commerce : la procédure orale et ses nuances », *RTD civ.*, 1999, p. 200.

des demandes formulées. En effet, lorsque le juge est saisi oralement par les parties, il y aurait des risques que les prétentions formulées ne soient pas précises. Cela engendre des complications et des incertitudes autour de la délimitation de l'objet du litige. Ces incertitudes seraient réelles dans la mesure où une partie peut soulever de nouvelles prétentions à l'audience sans que son adversaire ne soit, au préalable, informé. L'objet du litige, tel qu'il apparaît au jour de la saisine orale de la juridiction, n'a pas toujours la même étendue. Par conséquent, il ne serait pas rare d'observer que des demandes anodines se gonflent, se fragmentent, s'hypertrophient subitement à l'audience de jugement²⁷⁰.

122. De ce qui précède, l'oralité se voit rejetée en raison de la difficulté de preuve que susciterait sa volatilité. Toutefois, plusieurs mécanismes permettent d'envisager le dépassement de la contrariété entre l'oralité et la détermination de l'objet du litige.

B- Le dépassement de la difficulté de la preuve inhérente à la volatilité de la demande orale

123. L'idée selon laquelle la délimitation de l'objet du litige par l'oralité est approximative n'est qu'une simple prétention, tout comme celle qui soutient une meilleure délimitation de l'objet du litige par l'écrit. En réalité, la matérialisation des demandes orales est possible, notamment, par la transcription dans un procès-verbal **(1)** ou, éventuellement, par un enregistrement sonore **(2)**.

²⁷⁰ J. NORMAND, « Contradiction des débats. Position respective des parties et du juge », *Les droits de la défense devant les juridictions du travail*, Dalloz, Paris, 1988, n°410, p. 51.

1- La transcription des demandes orales par l'établissement du procès-verbal

124. Le constat selon lequel les procédures dites “orales” se traduisent, en fait, par des écritures semble se confirmer par la retranscription des demandes orales en justice²⁷¹. En effet, si la déclaration orale au greffe d'une juridiction permet au justiciable de présenter ses prétentions au juge, l'instauration du lien d'instance serait tributaire de la retranscription de ces prétentions dans un procès-verbal. Par hypothèse, lorsque le greffier reçoit les prétentions du justiciable²⁷², il est tenu de les consigner dans un procès-verbal, lequel sera lu et signé par le déclarant²⁷³. L'oralité implique donc pour la juridiction le devoir d'enregistrer par écrit les déclarations faites par les parties dans un procès-verbal.

125. De manière classique, un procès-verbal est un document écrit établi par une autorité compétente ou un organe qualifié, après un accord, un désaccord, un fait délictueux, une délibération, afin d'en constater l'existence ou la tenue et d'en conserver la trace²⁷⁴. C'est donc par ce document que le juge pourra revenir en arrière et s'assurer des éléments exprimés oralement. S'agissant du contenu du procès-verbal, aucune mention n'a été imposée par le législateur. Cependant, l'on peut considérer que ce document devrait faire apparaître les indications requises pour une demande en justice. Il s'agirait notamment des éléments permettant l'identification des parties et leur domicile, l'objet du litige, l'exposé des faits, la date de l'acte et la signature du demandeur²⁷⁵. Ces indications répondent aux mêmes objectifs qui leur sont assignés dans le cadre de l'assignation et de la requête écrite. Il n'est donc pas question pour le

²⁷¹ S. GABORIAU, « Avant-Propos », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, *op. cit.*

²⁷² v. art. 14 al. 1 du décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

²⁷³ v. art. 14§1 du décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental ; art. 140 al. 3 Code du travail ; les arts. 90 al. 3, et art. 115 al. 3 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour Suprême.

²⁷⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 803.

²⁷⁵ v. *supra*, n° 73 et s.

greffier d'écrire tout ce qui a pu être déclaré par le demandeur mais de rechercher, dans ses dires, les éléments nécessaires pour la saisine du juge.

Dès lors, se poseraient des problèmes liés à la fiabilité ou à la "fidélité" de la retranscription de la déclaration orale. Ce grief s'explique d'autant que « *le procès-verbal le plus fidèle n'est jamais qu'une relation approximative des dépositions* »²⁷⁶. En effet, l'écrit ne peut pas toujours être fidèle à une oralité. Les lacunes et imprécisions sont fréquentes²⁷⁷. À cette préoccupation, il est fait obligation au greffier de relire aux déclarants des notes prises avant la signature des procès-verbaux.

126. Une autre inquiétude concernerait l'usage des notes prises par le greffier. Il se pose la question de savoir si le juge sera toujours à même de lire et de comprendre les procès-verbaux établis par le greffier. Cette interrogation cache celle relative à la qualité des notes prises par le greffier. Doivent-elles simplement retranscrire les déclarations des justiciables, ou alors, permettre au juge de comprendre les termes du litige ? La réponse à cette question n'est pas simple, dans la mesure où entériner la première option reviendrait à créer au cours du procès des situations d'incompréhension pouvant empêcher la résolution du litige. Il semble que malgré le devoir de requalification imposé au juge, il est préférable que le greffier, qui est un intermédiaire entre le juge et le justiciable, fasse preuve d'indulgence pour des raisons de bonne administration du procès.

Au demeurant, afin de garantir l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des dires, une autre piste pourrait-conduire à l'enregistrement sonore des demandes orales.

2- La transcription des demandes orales par l'enregistrement sonore des déclarations orales

127. L'enregistrement est une opération qui consiste à fixer les échanges oraux ou à garder une trace durable d'un son sur un support en vue de l'écouter plus tard. La

²⁷⁶ G. WIEDERKEHR, « Le principe du contradictoire », *Chron. Dalloz*, n° 95, Paris, 1974, p. 96.

²⁷⁷ A. SUPLOT, *Les juridictions du travail*, Dalloz, Paris, 1987, n°658, p. 614.

technique est plus avancée en matière pénale comparativement à la au procès civil. En France, seul l'article 174 du CPC autorise le juge à établir un enregistrement sonore, visuel au audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède. Néanmoins, dans les pays où elle est plus développée, la technique est moins envisagée lors de la demande en justice. Sa mise en œuvre s'observe essentiellement à la phase du déroulement du procès. C'est le cas du Canada et de l'Espagne.

128. Dans le premier de ces deux pays²⁷⁸, une caméra digitale est installée dans les salles d'audience et le déroulement de l'audience est enregistré sur un *Digital Versatile Disc* (DVD)²⁷⁹. C'est un fonctionnaire²⁸⁰ de la juridiction qui s'occupe de l'enregistrement. Le secrétaire ou greffier est responsable de l'authenticité et de la conservation du DVD. Par ailleurs, il doit dresser un procès-verbal portant uniquement les prétentions des parties et les décisions du juge, ainsi que les circonstances et les événements qui ne sont pas susceptibles d'enregistrement.

129. Dans le second pays, la *Leyde Enjuiciamiento Civil* (LEC) du 7 janvier 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2001, introduit l'oralité des débats devant les juridictions espagnoles. Afin de pallier les incertitudes en matière de preuve quant au contenu des débats, le législateur espagnol a décidé que toutes les audiences civiles seront filmées et enregistrées. Le système en vigueur devant les juridictions de Barcelone est réalisé au moyen d'un DVD²⁸¹. L'article 147 de la LEC prévoit que « *les déclarations orales seront enregistrées sur un support capable d'enregistrer et reproduire le son et l'image. L'enregistrement s'effectuera sous la responsabilité du secrétaire greffier, auquel il incombera la conservation des bandes, disques ou dispositifs sur lesquels l'enregistrement aura été effectué. Les parties pourront obtenir à leurs frais une copie des enregistrements originaux* ».

²⁷⁸ F. GASCON INCHAUSTI, « La procédure civile en Espagne : une première présentation », 2008, [en ligne], [http://www.dike.fr/IMG/pdf/Procedure_civile_espagnole-F._Gascon.pdf.] (consulté le 22 janvier 2014)

²⁷⁹ Le Digital Versatile Disc (DVD) est un disque optique numérique employé aussi bien pour la sauvegarde et le stockage de données que tout type de médias notamment la vidéo.

²⁸⁰ Le greffier sorti de l'ENAM et initié aux techniques de l'information et de la communication ; laquelle constitue d'ailleurs une unité d'enseignement dans la section greffe de l'ENAM.

²⁸¹ P. ALFREDO, « La LEC nouvelle arrivée ! », *HJC*, février 2001, n°2301,

130. Se pose alors la question de savoir si une telle démarche ne devrait pas être étendue à l'amont, notamment au moment de la saisine du juge. Cette question se pose d'autant plus que ce qui est utile pour le déroulement de l'audience, le serait, à plus forte raison, pour l'établissement du lien d'instance. Quoi qu'il en soit, la modernisation du procès civil et l'essor des nouvelles technologies rendent cette piste encore plus prégnante²⁸². L'intérêt de cette modernité est rehaussé par le fait qu'il y a une tendance à assimiler les nouvelles technologies de l'information et de la communication à une forme d'"oralité secondaire"²⁸³.

²⁸²S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, Les entretiens d'Aguesseau, PULIM 2010, p. 159 ; E. JEULAND, « rapport général pour les pays du droit civil », *Nouvelles technologies et procès civil*, PELLETTINI GRINOVER, P. CARMON (dir.), *Diresto processual comparado- XII word congress of procedural Law*, Rio de Janeiro, forense, 2007, pp. 152 et s.

²⁸³M. VOGLIOTTI, « De l'auteur au "rhapsode" ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *RIEJ*, 2003, 50, pp. 81 et s., spéc. p. 112, Le développement de l'électronique marque le retour de l'oralité "secondaire", pour la distinguer avec l'oralité primaire; S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *op. cit.*, p. 159.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

131. Les analyses qui précèdent ont permis d'observer que l'oralité est un instrument de saisine du juge. En matière civile, le déclenchement d'une instance peut se faire oralement, par le biais de la déclaration orale au greffe du tribunal ou de la comparution volontaire des parties. Dans le premier cas, il s'agit pour le demandeur de se rendre au greffe de la juridiction compétente afin de déclarer verbalement sa volonté de soumettre son litige au juge. Dans le second cas, il s'agit pour les parties en conflit de se présenter directement devant le juge pour lui présenter les points de désaccord qui les opposent. La recevabilité de ces deux modalités orales de demande en justice ne requiert pas, au préalable, la rédaction d'un écrit.

132. Cependant, la prépondérance de l'assignation et de la requête écrite a pour conséquence le recul de l'oralité lors de la saisine du tribunal. Pour l'essentiel, cela se justifie par le souci de remédier aux limites inhérentes à la volatilité de l'oralité, notamment au moment de la détermination de l'objet du litige. Pourtant, aujourd'hui, cette difficulté est remédiable. En effet, il existe des mécanismes permettant de consigner les déclarations orales faites par les parties. Dans ce sens, le procès-verbal établi par le greffier permet de consigner sur support papier des demandes orales. Bien plus, l'enregistrement sonore permet désormais de consigner la réelle oralité sur support numérique.

133. En réalité, la demande orale peut valablement être utilisée au moment du déclenchement de l'instance afin de favoriser l'accessibilité, la simplicité, et l'interactivité. Dans ces conditions, il importe, lors du processus d'unification des droits processuels civils, d'envisager principalement la déclaration au greffe comme une forme de demande de droit commun. Dans cette hypothèse, plusieurs procédés peuvent être généralisés. On peut penser, à la *petition*²⁸⁴ de la zone anglophone ; il s'agit une fiche de déclaration au greffe qui serait mise à la disposition du greffe afin

²⁸⁴ M. A. YANOU, *Practice and procedure civil matters the courts of records Anglophone Cameroon, op. cit.*, p. 33.

que les informations fournies par le demandeur y soient simplement complétées. Par ailleurs, les faits contenus dans la déclaration orale pourront être repris dans un *affidavit*²⁸⁵, qui servirait éventuellement de preuve des déclarations²⁸⁶.

134. Au fond, il s'agit, au travers de l'oralité, de faciliter l'accès au juge à tous les citoyens : lettrés ou illettrés. Cette motivation va au-delà de la phase de saisine du tribunal car la communication au cours de l'instance nécessite également le recours à l'expression verbale²⁸⁷.

²⁸⁵ Un *affidavit* s'entend comme une déclaration sous serment signé par le demandeur ou son représentant légal. Ce procédé est envisagé à l'article 76 al. 2 de l'avant-projet, dans le cadre de l'introduction de l'instance en matière gracieuse.

²⁸⁶ M. A. YANOU, *Practice and procedure civil matters the courts of records Anglophone Cameroon, op. cit.*, p. 86.

²⁸⁷ B. JALUZOT, « Procédure écrite et procédure orale : quelques enseignements du droit comparé », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, Paris 2010, p.50 ; D. C. WAGOUE TONGOUE, « L'unification du droit et l'oralité dans la procédure civile : Pour une procédure civile unifiée à travers l'oralité », *la réunification et le droit*, Les éditions rousseau, Ngaoundéré, 2015, p. 246 et s.

CHAPITRE 2 : L'ORALITÉ ET LA COMMUNICATION AVEC LE JUGE

135. L'accès au juge ne se limite pas à la saisine de la juridiction. Cette exigence ne peut être effective que si le justiciable a véritablement la possibilité de rencontrer le juge afin de lui présenter sa cause. À ce titre, l'oralité apparaît comme un moyen de communication et de coopération lors de la rencontre entre le juge et les parties²⁸⁸. Aux termes de l'article 25 du CPCC, on lit ce qui suit : « à l'audience fixée par la citation ou par l'ordonnance ou convenu entre les parties, elles (les parties) comparaitront soit en personne, soit par leur avocat défenseur, soit par leur mandataire, dans les conditions fixées par l'article 2 ». Or, aux termes de l'article 2, il est prévu qu'« en matière civile et commerciale, les parties pourront, devant toutes les juridictions, agir et se défendre elles-mêmes, verbalement ou par le ministère des avocats-défenseurs ».

La lecture combinée de ces textes semble faire apparaître une double observation. D'une part, la comparution en justice peut se faire soit par la comparution en personne des parties, soit par le biais d'un représentant, avocat ou mandataire. D'autre part et surtout, l'importance accordée à la forme d'expression orale dépend du type de comparution. Lorsque les parties comparaissent en personne, elles ont la possibilité d'agir et de se défendre verbalement. En revanche, le sort de la parole semble imprécis lorsque les parties font recours au service d'un avocat ou d'un mandataire. Dans cette hypothèse, on peut se demander si le représentant peut défendre verbalement les droits de la partie représentée. *A priori*, la réponse à cette question est positive. Au fond, aucun texte n'exclut la possibilité pour un avocat ou un mandataire de faire recours à l'expression orale pour la défense des droits en justice.

²⁸⁸ B. JALUZOT, « Procédure écrite et procédure orale : quelques enseignements du droit comparé », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, Paris 2010, p.52.

136. Dans ces conditions, l'oralité serait un moyen de communication privilégié lors la comparution en personne des parties devant le juge (**SECTION 1**). Aussi, cette forme d'expression reste envisageable lors de la comparution par le biais d'un représentant ou d'un mandataire (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LE RECOURS PRIVILÉGIÉ À L'ORALITÉ LORS DE LA COMPARUTION EN PERSONNE DES PARTIES

137. La comparution est une notion polysémique. Dans un sens général, elle renvoie au fait d'organiser sa défense en justice, en se conformant aux modalités propres à la juridiction devant laquelle on plaide. Dans les procédures qui exigent la représentation par un avocat, elle correspond au fait de constituer avocat²⁸⁹. Au sens propre, elle est le fait de se présenter en personne devant le juge pour accomplir une formalité²⁹⁰.

138. D'emblée, il convient de relever que l'expression "comparution en personne"²⁹¹ utilisée ici ne doit pas être confondue à la "comparution personnelle", qui constitue une mesure d'instruction dans le procès civil²⁹². La comparution en personne des parties, dans le cadre de cette analyse, correspond à l'hypothèse selon laquelle une partie au procès décide d'agir et de se défendre elle-même sans l'intermédiaire d'un représentant, avocat ou tout autre mandataire.

139. Par hypothèse, excepté les cas expressément de représentation obligatoire²⁹³, toute personne est libre de comparaître en personne devant le juge²⁹⁴. Dans ces conditions, la partie devra elle-même accomplir tous les actes de procédure. Or, si le

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p. 209.

²⁹¹ E. JEULAND, *Droit processuel général*, 2^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, n° 524, p. 491.

²⁹² v. arts. 129 et s. du CPCC.

²⁹³ Dans les hypothèses de représentation obligatoire ou d'incapacité d'ester en justice.

²⁹⁴ v. art. 3§1 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat : « toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant une juridiction, à l'exception de la Cour Suprême, pour postuler et plaider ».

recours à l'écrit ne semble pas exclu, il est permis au justiciable d'agir et de se défendre verbalement lorsqu'il comparaît en personne. Ainsi, la comparution en personne constituerait un cadre favorable à l'oralité²⁹⁵. Cette opinion trouve une affirmation (§1) et une manifestation dans le procès civil camerounais (§2).

§1 : L'affirmation du privilège de l'oralité lors de la comparution en personne des parties

140. Par hypothèse, l'usage de la parole par les parties au cours de l'audience suppose leur comparution en personne devant le juge²⁹⁶. Si cette supposition n'implique pas forcément l'obligation de s'exprimer verbalement, il semble difficile qu'une partie présente à l'audience reste silencieuse lors du débat relatif à sa cause. La comparution en personne apparaît alors comme une condition, et un facilitateur, du recours à l'oralité dans le procès.

141. En réalité, lorsque la procédure admet la possibilité pour les parties de comparaître en personne, celles-ci sont dispensées du recours obligatoire à l'écrit ; elles peuvent assurer leur défense oralement. Il s'ensuit que le rapport entre la parole et la comparution en personne des parties est réelle. Cette vision semble partagée par le législateur (A) et la doctrine (B).

A- L'affirmation légale du privilège

142. De manière générale, l'admission de la comparution en personne des parties devant le juge, exclue dans les procédures écrites, apparaît comme un fondement du

²⁹⁵ I. MARIA, « De l'impact de l'oralité de la procédure relative à la protection des majeurs », *Droit de la famille*, n° 5, 2015, pp. 38-39 ; M. MICHALLETZ, « Contentieux de la sécurité sociale. Principe de l'oralité des débats : un devoir procédural de présence à l'audience », *JCP S*, n° 42, 2015, pp. 35-36 ; P. HEBRAUD, « L'élément écrit et l'élément oral dans la procédure civile », *Travaux et recherches de l'IDC de Paris, 1950 et 1954*, t. XV, Sirey, Paris, 1959, p. 350.

²⁹⁶ A. BUGADA, « Oralité et comparution en personne devant les TASS », *JCP E*, n° 44, 2014, pp. 34-35.

droit à l'expression orale en justice. Cette idée est admise tant en droit interne (1) qu'en droit communautaire OHADA (2).

1- La comparution en personne des parties comme fondement du droit à l'oralité en droit interne

143. Aux termes de l'article 2 du CPCC, on peut lire qu'« *en matière civile et commerciale, les parties pourront, devant toutes les juridictions, agir et se défendre elles-mêmes, verbalement* ». Les parties à l'instance civile ont le droit de recourir à la parole pour présenter leur cause dès lors qu'il est permis de comparaître en personne devant le juge. En vérité, à l'exception des procédures en cassation, qui requièrent la comparution par le biais d'un avocat, toute partie à une instance civile a la possibilité de comparaître en personne devant toutes les juridictions de fond. De ce fait, les parties auraient le droit de recourir à la parole devant ces juridictions. Cette situation peut-elle amener à penser que la comparution en personne fonde le recours à la parole dans toutes les procédures. Autrement dit, est-il permis de faire recours à la parole dans toutes les procédures qui nécessitent la comparution en personne des parties ?

144. D'entrée de jeu, le droit à l'oralité est admis dans toutes les procédures qui requièrent la comparution personnelle des parties. Toutefois, l'importance accordée à la parole peut varier d'une procédure à une autre ; selon qu'il s'agisse des procédures spéciales, qui exigent la comparution en personne, ou des procédures de droit commun, qui n'en consacrent qu'une simple faculté.

145. De manière générale, les procédures qui exigent la comparution en personne des parties se caractérisent par un principe de l'oralité. Les procédures en matière de droit traditionnel, en matière sociale et en matière du contentieux de la prévoyance sociale en sont des illustrations. Dans toutes ces hypothèses, les parties sont tenues de se présenter personnellement à l'audience, sur le fondement respectif des articles 15 alinéa 1 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire

et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental²⁹⁷; 142 alinéa 1 du Code du travail²⁹⁸ et 23 alinéa 1 de la loi n° 84/06 du 04 juillet 1984 portant organisation de la prévoyance sociale²⁹⁹. Pour ces cas, la représentation s'envisage de manière exceptionnelle et le recours à l'avocat y est presque proscrit³⁰⁰. Dans ces conditions, les parties peuvent se présenter en personne devant le juge pour présenter et plaider leur cause, sans faire recours aux écritures.

146. En revanche, lorsque la comparution en personne n'est qu'une faculté, les parties peuvent faire le choix de s'exprimer à travers des écrits ou des déclarations orales. Cette hypothèse se rencontre généralement devant les juridictions de fond, dans les procédures de droit commun. Ici, si la parole ne constitue pas le mode d'expression privilégié, elle n'en est simplement pas moins utile. Sur ce sujet, l'idée soutenue ne semble pas uniquement affirmée par le droit interne. Le droit OHADA semble, lui aussi, l'admettre dans le cadre de la procédure orale devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

2- La comparution en personne des parties comme fondement du droit à l'oralité en droit OHADA

147. Le droit OHADA affirme la corrélation qui existe entre la comparution en personne et l'oralité. En effet, aux termes de l'article 34 alinéa 1 du Règlement de procédure : « *la procédure devant la Cour est essentiellement écrite. Toutefois la Cour peut, à la demande de l'une des parties, organiser dans certaines affaires une*

²⁹⁷ v. art. 15 al. 1 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

²⁹⁸ v. art. 142 du Code du travail : « *les parties sont tenues de se rendre devant le tribunal, aux lieu, jour et heure fixés* ».

²⁹⁹ v. art. 23 al. 1 de la loi n° 84/06 du 04 juillet 1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale : « *au jour indiqué par la citation, les parties sont tenues de comparaître à l'audience* ».

³⁰⁰ v. art. 15 al. 2 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

procédure orale ». Ce texte³⁰¹ fait cohabiter deux types de procédures en matière contentieuse³⁰² : la procédure écrite³⁰³ et la procédure orale³⁰⁴. Si, dans la première hypothèse la comparution en personne des parties est exclue, elle semble nécessaire dans la mise en œuvre de la procédure orale.

148. D'après la description légale, lorsque le juge autorise la tenue d'une procédure orale, le greffier en chef informe les parties de la date de l'audience fixée par le président³⁰⁵. À l'audience, le président dirige les débats qui doivent se dérouler publiquement³⁰⁶ ; il exerce la police de l'audience et détermine l'ordre dans lequel les parties sont appelées à prendre la parole. De même, celui-ci est autorisé à poser des questions aux parties³⁰⁷. On en déduit que lorsque la procédure orale est organisée, les parties doivent impérativement comparaître en personne devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Dans ces conditions, les parties ont un droit à la parole.

149. Au fond, le caractère oral de procédure, prévue par le législateur OHADA, semble se fonder sur la possibilité qu'ont les parties de comparaître en personne devant le juge. Dans ces conditions, on peut se demander si les écrits peuvent être exigés aux parties dans la mise en œuvre de cette procédure orale. La réponse à cette interrogation semble *a priori* négative. En effet, il s'avère que la procédure orale prévue par le droit OHADA a été consacrée, comme exception au principe de la procédure écrite, dans le but de donner la possibilité aux parties de venir personnellement à l'audience pour défendre verbalement leur cause. Si, les parties peuvent choisir de recourir aux écrits, elles ne devraient pas y être contraintes.

³⁰¹ Règlement de procédure de la CCJA de l'OHADA adopté par le conseil des ministres le 18 avril 1996, *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^{ème} éd., Juriscope, Futuroscope Cedex, 2011.

³⁰² v. arts. 23 à 52 du Règlement de procédure de la CCJA.

³⁰³ v. arts 23 à 33 du Règlement de procédure de la CCJA.

³⁰⁴ v. arts 34 à 38 du Règlement de procédure de la CCJA.

³⁰⁵ v. art. 34 du Règlement de procédure de la CCJA.

³⁰⁶ v. art. 35 du Règlement de procédure de la CCJA.

³⁰⁷ v. art. 37 du Règlement de procédure de la CCJA.

150. Quoi qu'il en soit, la doctrine, dans le même sens que le législateur, soutient l'idée selon laquelle le recours à l'expression orale paraît plus favorable lors de la comparution en personne des parties devant le juge.

B- L'affirmation doctrinale du privilège

151. La doctrine fait également le lien entre la possibilité d'une comparution en personne des parties et l'oralité. Selon celle-ci, la comparution en personne des parties apparaît comme un critère de la procédure orale³⁰⁸. À cet effet, pour mieux comprendre la corrélation qui existe entre la comparution en personne des parties et l'oralité du procès, il faut partir de la définition de la procédure dite "orale". En effet, si la procédure orale ne semble pas avoir une définition légale, elle correspond tout de même aux procédures qui nécessitent la comparution en personne des parties³⁰⁹. En France par exemple, la procédure orale trouve son champ d'application devant les juridictions spécialisées, encore appelées juridictions d'attribution ou juridictions civiles d'exceptions ; notamment le tribunal d'instance, la juridiction de proximité, le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes, les juridictions de la sécurité sociale et le tribunal paritaire des baux ruraux³¹⁰. Les procédures devant ces juridictions sont orales : ce sont des procédures sans représentation, dans lesquelles les parties sont tenues de comparaître en personne³¹¹. Dans ce sens, Tiennot GRUMBACH soutient : « *est oral, ce qui est dispensé du ministère d'avoué et du ministère d'avocat* »³¹². Autrement dit, doit être considérée comme procédure orale, la

³⁰⁸ Y. STRICKLER, « oralité de la procédure et obligation faite aux parties de se présenter à l'audience », *Procédures*, n° 3, Mars 2016, com. p. 86 ; R. PERROT, « L'oralité de la procédure devant la juridiction de proximité impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier, sauf dispense accordée par le juge », *Procédures*, n° 12, Décembre 2013, com. p. 334 ; A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, Nantes, 2005, pp. 91 et s.

³⁰⁹ A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, *op. cit.*, pp. 91 et s. ; R. KESSOUS, « Procédure sans représentation : la procédure orale est la règle », *Recueil Dalloz*, 2002, pp. 1866 et s.

³¹⁰ Lire en ce sens : A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, *op. cit.* ; O. LACAMPPEPLAE, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, thèse, Toulouse, 2000.

³¹¹ R. KESSOUS, « Procédure sans représentation : la procédure orale est la règle », *Recueil Dalloz*, *op. cit.*, pp. 1866 et s.

³¹² T. GRUMBACH, « Le respect du contradictoire, l'écrit dans l'oralité des débats (*la phase juridictionnelle des débats*) », *Rev. trim. de la CA de Versailles*, oct.-nov. 1987, n° 7, p. 3.

procédure qui n'exige pas une représentation par l'auxiliaire de justice, c'est-à-dire celle qui requiert la comparution en personne des parties.

152. Par ailleurs, la raison d'être première de la procédure orale, soulignée par la doctrine, est principalement le souci de rendre la justice plus proche du justiciable par un accès simplifié³¹³. Le but des procédures orales est de permettre au justiciable d'avoir un accès direct au juge et de se faire entendre sans être contraint de rédiger des pages d'écriture³¹⁴. Gérard COUCHEZ a estimé, à cet effet, que pour mieux comprendre la procédure orale, il faut dépasser l'approche purement quantitative, qui donnerait l'impression qu'il s'agit simplement de compter le nombre d'éléments écrits et oraux et d'évaluer ensuite le poids de chaque catégorie en vue de déterminer, dans chaque cas, l'élément dominant³¹⁵. L'auteur propose que l'on retienne l'approche qualitative développée par Maurice CAPPELLETTI³¹⁶, qui est plus convaincante³¹⁷.

Selon ce dernier auteur, le caractère oral de la procédure est indépendant du nombre d'élément oral utilisé. Selon lui, il faut laisser de côté l'aspect quantitatif des choses, voire le respect trop strict du terme d'oralité, pour se consacrer simplement à la question de savoir si les objectifs assignés à la parole devant les juridictions, où cette dernière est censée être le mode d'expression par excellence, sont ou non réalisés. Pour lui, on pourrait dire d'une procédure qu'elle est orale lorsqu'elle favorise le contact direct entre juge et justiciable, la simplicité, l'accessibilité, la rapidité et le moindre coût³¹⁸; toute chose que semble conférer la comparution en personne des parties, mieux que la représentation.

³¹³ R. PERROT, « procédure orale : quelle est la place des écritures ? », *RTD civ.*, 1992, p. 192.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} Colloque des IEJ, Reims, 1982, p. 32.

³¹⁶ M. CAPPELLETTI, *Procédure orale et procédure écrite*, Milano Dott. A. Giuffrè editore, Milan, 1971, pp. 92 et s.

³¹⁷ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, *op. cit.*, pp.33 et s.

³¹⁸ R. PERROT, « procédure orale : quelle est la place des écritures ? », *op. cit.*, p. 810

153. Au final, la possibilité reconnue aux parties de comparaître en personne devant le juge apparaît comme un critère de l'oralité du procès. Ainsi, lorsque les parties peuvent se présenter personnellement devant le juge, elles peuvent agir et se défendre sans recourir à l'écrit. Si la certitude du recours à la parole lors de la comparution en personne est fondée, il est alors important d'en analyser ses manifestations.

§2 : Les manifestations du privilège de l'oralité lors de la comparution en personne des parties

154. Lorsque la comparution devant le juge se fait par la présence en personne des parties, il est admis que celles-ci puissent faire recours à la parole pour agir et défendre leurs droits³¹⁹. La comparution en personne des parties fonderait la recevabilité des conclusions orales (A). Par ailleurs, il est des cas où une partie au procès comparaît à travers des conclusions écrites³²⁰ ; ou encore, qu'une partie ayant précédemment déposé des écrits fasse des déclarations orales en contradiction avec ses écrits. Dans toutes ces hypothèses, on se demande quelle serait la valeur de la parole en cas de conflit entre elle et l'écrit lorsque la procédure admet la comparution en personne des parties (B).

A- La recevabilité des conclusions orales

156. Il y a au sujet des conclusions une idée courante qui tend à les considérer comme les écritures matérialisant les demandes en justice, lesquelles contiendraient l'exposé des faits et du droit³²¹. Plus simplement, les conclusions sont généralement assimilées aux écrits déposés par les avocats. Elles apparaissent comme l'acte de procédure par lequel, l'avocat d'une partie fait connaître les prétentions de son client et l'argumentation sur laquelle elles se fondent. Mais en réalité, cette approche est parcellaire. En effet, les conclusions sont une sorte d'expression de l'action de l'auteur

³¹⁹ v. art. 2 du CPCC.

³²⁰ R. PERROT, « Sur l'intérêt des conclusions formulées par écrit », *RTD civ.*, 1975, p. 594.

³²¹ M. MENET, *Les conclusions dans le procès civil*, Mémoire de DEA, Université de Nantes, 2000.

d'une prétention d'être entendu sur le fond³²² qui peuvent valablement être présentées oralement à la barre³²³. Autrement dit, les conclusions peuvent aussi être orales³²⁴. Dans cette hypothèse, il s'agit pour une partie au procès de comparaître devant le juge pour lui présenter verbalement sa cause³²⁵.

157. Par ailleurs, si la conclusion orale se confond parfois à la plaidoirie, il faut néanmoins noter que les deux n'ont pas le même statut dans le procès. En effet, contrairement à la plaidoirie, qui est admise dans toutes les procédures³²⁶, la recevabilité des conclusions orales est limitée aux procédures qui requièrent la comparution en personne devant le juge. De plus, la plaidoirie vient généralement en appui aux conclusions, préalablement présentées.

158. En réalité, si dans les procédures écrites, le juge ne peut être saisi que sur la base des prétentions et moyens exprimés dans des conclusions écrites, il en va différemment dans le cadre des procédures qui admettent la comparution en personne des parties. Aux termes de l'article 31 alinéa 1 du CPCC, il se dégage qu' : « à l'audience, les parties (ou leurs mandataires) sont autorisées à présenter des observations orales ou à développer leurs conclusions ». Cette disposition admet que les parties puissent présenter des conclusions orales à la barre.

La comparution en personne présente de nombreux avantages pour les parties : elle suppose la prise en compte des conclusions présentées verbalement. Ainsi, les parties peuvent formuler et reformuler verbalement leurs prétentions à l'audience. Elles ont la possibilité de comparaître devant le juge et peuvent présenter oralement leurs prétentions, leurs arguments, leurs demandes incidentes et les

³²² v. art. 30 du CPC français.

³²³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 221.

³²⁴ M. MENET, *Les conclusions dans le procès civil*, op. cit., p. 3.

³²⁵ A. MARON ; M. HAAS, MARION, « Écrites ou orales, des conclusions sont des conclusions », *Droit pénal*, n° 7, 2015, pp. 39-41.

³²⁶ v. *infran*°210 et s.

incidents de procédure. En pareille situation, les contraintes de l'écrit judiciaire sont, en pratique, déplacées des parties vers les greffiers des juridictions concernées³²⁷.

159. En somme, la comparution en personne permet aux parties de défendre oralement leur cause devant le juge. On en arrive même à une main secourable tendue par le juge au plaideur en situation de faiblesse³²⁸. Sous couvert d'interprétation des paroles prononcées, le juge va parfois reformuler les prétentions ou les moyens maladroitement exprimés à l'audience³²⁹. Cette approche, qui a pour avantage de faciliter et de simplifier l'établissement du lien d'instance, n'exclut pas le recours à l'écrit. Le constat qui vient d'être établi amène à envisager une analyse de la valeur de la parole face à l'écrit.

B- La valeur des conclusions orales

160. Lorsque les parties comparaissent en personne, les conclusions orales sont admises. Toutefois, la présentation des conclusions écrites n'y est pas exclue. On peut alors assister à des situations de contradiction entre les conclusions déposées et celles présentées à la barre. Dans ce sillage, on peut se demander quelle est la forme d'expression à prendre en compte par le juge. La réponse à cette question mérite une double appréciation. En fait, selon une solution de principe, la conclusion orale est considérée au détriment de la conclusion écrite³³⁰ (1). Néanmoins, il existe une solution d'exception (2).

³²⁷ Y. DESDEVISES, v° procédure civile, *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), PUF, Paris, 2004, p. 1171.

³²⁸ R. PERROT, *La crise du juge*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 41.

³²⁹ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, *op. cit.*, p. 68.

³³⁰ C. BLERY; J.-P. TEBOUL, « Procédure orale classique : vers un abandon du régime prétorien de l'écrit », *JCP G*, n° 29, 2014, pp. 1434-1436.

1- La solution de principe : la primauté des conclusions orales

161. Par principe, en procédure orale les demandes écrites non soutenues oralement à l'audience sont irrecevables³³¹. Au fond, le problème de l'incohérence entre l'effet procédural d'un écrit notifié ou déposé avant l'audience et celui des paroles prononcées lors de celle-ci semble réel. Il s'agit de savoir ce qui se passerait si par exemple, les prétentions écrites déposées par une partie, notamment dans les conclusions écrites, ne sont pas reprises oralement devant le juge ou alors qu'elles soient reprises avec des modifications. L'intérêt de cette question se justifie dans la mesure où la place de la parole mérite d'être définie. Dans le silence du droit camerounais, la réponse à cette question sera puisée dans la législation étrangère; plus précisément en se référant à la position française, favorable à la primauté de la parole en cas de contradiction avec l'écrit.

162. Traitant de l'usage des écrits dans les procédures orales, Christophe GENTILI souligne : « *il est parfaitement logique que le plaideur choisissant de s'en tenir à la forme naturelle de la procédure ne soit pas pénalisé par son choix. Si les écrits avaient la même efficacité que les paroles, le plaideur qui choisirait d'attendre l'audience pour s'exprimer serait dans une situation précaire* »³³². L'auteur déduit, par exemple, qu'un accord passé à l'amiable par écrit, hors de la présence du juge et avant l'audience, ne constitue pas un "contrat judiciaire" ; une partie peut donc s'en affranchir lors de celle-ci³³³. À cet effet, s'il est vrai, lorsque la procédure est écrite, qu'en cas de contrariété entre l'écrit et l'oralité, le premier (l'écrit) soit retenu ; il serait également permis que la parole soit privilégiée lorsque la procédure admet la comparution en personne des parties. L'écrit communiqué ou déposé au greffe, avant l'audience, sera donc considéré comme subordonné aux paroles prononcées lors de celle-ci.

³³¹ C. BERLAUD, « Oralité de la procédure et conséquences », *Gaz. Pal.*, n°156, 2014 ; Y. STRICKLER, « oralité de la procédure et obligation faite aux parties de se présenter à l'audience », *Procédures*, n° 3, Mars 2016, com. p. 86.

³³² Ch. GENTILI, « L'utilisation des écrits dans la procédure civile orale », *LPA*, n°179, 07 septembre 2001, p. 4

³³³ I. PETEL-TEYSSIE, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, Paris, 1999, n° 4408, pp. 224 et s.

163. Cette hiérarchie entraîne des conséquences sur un triple point. D'abord, que l'antériorité des conclusions écrites au fond est annihilée et n'empêche guère la recevabilité des nouvelles demandes présentées oralement devant le juge. À ce sujet, il a été jugé en droit français que le défendeur ayant rédigé des conclusions au fond avant l'audience peut encore soulever une exception d'incompétence pendant celle-ci³³⁴. Ensuite, lorsqu'une contradiction apparaît entre les conclusions écrites d'une partie et les paroles qu'elle prononce à l'audience, ce sont ces dernières qui saisissent le juge³³⁵. La partie est réputée avoir abandonné ce qui était mentionné dans les écrits, incompatible avec ce qu'elle dit à l'audience³³⁶. Enfin, lorsqu'une partie comparaît en personne et l'autre par les écrits, le juge devrait, à défaut d'exiger la comparution en personne de cette dernière, tenir compte des déclarations orales de la partie présente. De même, qu'il devrait tirer toutes les conséquences pouvant naître de l'impossibilité que pourrait avoir éventuellement les écrits à répondre à toutes les préoccupations. En guise d'illustration, si le demandeur ne comparaît pas, le président peut prononcer la radiation de l'affaire³³⁷ ; aussi, si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal peut statuer par défaut après examen des faits³³⁸. Toutefois, en cas de non comparution, le défendeur peut présenter ses moyens sous forme de mémoire et le tribunal prononcera un jugement réputé contradictoire³³⁹.

164. Selon une jurisprudence française: « *les prétentions et moyens contenus dans des écrits notifiés ou déposés par une partie ne sont recevables que si elle est présente (ou représentée) à l'audience* »³⁴⁰. Lorsqu'une partie est absente à l'audience et qu'elle n'a

³³⁴ J. D. BRETZNER, « Exceptions d'incompétence et oralité », *Gaz. Pal.* 1997, Doctr. p. 222.

³³⁵ Ch. GENTILI, « L'utilisation des écrits dans la procédure civile orale », *op. cit.*, p. 4

³³⁶ Cass. soc., 12 juillet 1989, arrêt n° 3006, Pourvoi n° 86-18, p.181.

³³⁷ v. art. 62 al. 3 du CPCC ; art. 24 al. 1de la loi n° 84/06 du 04 juillet 1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

³³⁸ v. art. 24 al. 2 de la loi n° 84/06 du 04 juillet 1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

³³⁹ v. art. 24 al. 3 de la loi n° 84/06 du 04 juillet 1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

³⁴⁰ Y. STRICKLER, « oralité de la procédure et obligation faite aux parties de se présenter à l'audience », *Procédures*, n° 3, Mars 2016, com. p. 86 ; Cass. civ. 3^{ème}, 16 juillet 1998, *Procédures*, 1998 n° 259, obs. R. PERROT.

pas constitué un mandataire, il y a défaut de comparution et ses écrits déposés ou communiqués ne saisissent pas le juge³⁴¹, quand bien même le dépôt ou la communication aurait eu lieu longtemps avant l'audience³⁴². Les prétentions et moyens contenus dans ces écrits doivent donc obligatoirement être rejetés et le juge statuera au vu des seuls demandes et moyens de la partie présente ou représentée à l'audience³⁴³.

De ce qui précède, lorsque les parties comparaissent personnellement devant le juge, leur parole devrait primer sur les éventuels écrits précédemment déposés. Toutefois, l'écrit reste exigé.

2- La solution d'exception : l'exigence de l'écrit

165. La comparution en personne des parties devant le juge a pour conséquence la primauté de la parole. Pourtant, à l'épreuve de quelques exigences légales, cette suprématie des conclusions orales doit être nuancée. L'exigence de l'écrit semble se déduire des articles 31 alinéa 2 et 39 du CPCC.

166. Dans le premier cas, si les parties peuvent présenter oralement leurs conclusions à la barre³⁴⁴, l'article 31 alinéa 2 du CPCC semble imposer la communication préalable des conclusions écrites ou mémoires. Aux termes de cette disposition : « *Les conclusions déposées au greffe et communiquées à la partie adverse moins de trois jours avant l'audience où l'affaire doit être plaidée pourront être rejetées des débats comme tardives, ainsi que les pièces qui y seront jointes* ». Il s'ensuit que les parties ne peuvent développer oralement devant le juge que les conclusions préalablement formulées par écrit. En réalité, l'exigence d'information, en dehors de l'audience, se satisfait essentiellement par échange des actes écrits. Le défaut ou le rejet des

³⁴¹ Cass. com., 23 novembre 1982, *Bull. civ.* IV, n° 366 ; Cass. soc., 1^{er} juillet 1999, *Bull. civ.*, v., n° 307, *Procédures*, 1999, n° 277, obs. J.-M. SPORTOUCH.

³⁴² Cass. soc., 8 novembre 1994, *Bull. civ.*, v. n° 297.

³⁴³ Ch. GENTILI, « L'utilisation des écrits dans la procédure civile orale », *op. cit.*, p. 4

³⁴⁴ v. art. 31 al. 1 du CPCC.

conclusions écrites entraîne automatiquement une impossibilité de développement des conclusions orales.

167. La pratique ne se détourne pas de l'utilisation de l'écrit. Bien au contraire, même dans les procédures qui se veulent essentiellement orales, telles que les procédures en matière traditionnelle, les parties doivent rédiger des conclusions, fixant ainsi par écrit leurs prétentions, les moyens de droit et de fait à l'appui de celles-ci³⁴⁵. Le débat à l'audience porte nécessairement sur les écrits communiqués préalablement. À cet effet, la jurisprudence camerounaise consacre que les tribunaux ne sont tenus de répondre qu'aux chefs précis de demande figurant dans les conclusions³⁴⁶. Dans ce sens, l'oralité semble subordonnée à l'écrit.

168. Cette solution ne serait pas forcément inopportune. En effet, le dépôt préalable d'écrit favorise une meilleure préparation de l'audience par le juge qui, dans cette perspective, est alors à même de mieux diriger le débat. Seulement, une précision doit être faite : l'écrit étant indispensable dans une procédure écrite, les parties sont tenues de les déposer avant l'audience de débat ; dans une procédure orale, le dépôt préalable d'écrit ne devrait pas être obligatoire. Autrement dit, devant les juridictions de fond, même en l'absence des conclusions préalablement déposées, les parties devraient pouvoir présenter leurs prétentions au juge au jour de l'audience.

169. Dans le second cas, aux termes de l'article 39 du CPCC, « *les jugements contiendront en outre les noms, profession, domicile des parties, l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions* ». L'exigence du dispositif des conclusions peut prêter à équivoque. On se pose la question de savoir s'il s'agit des conclusions

³⁴⁵ CS, arrêt n° 5 du 24 novembre 1977, *Debalou Njila Francois c./ Mme Debalou née Mbianda Emilienne*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel., 1960-1980, p. 73 ; CS, arrêt n° 34/L du 08 juin 2000, *Ndebi Nkot Luc c./ Mme Ndebi née Ngo Ipoumb Marie Micheline*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel., 1980-2000, p. 59

³⁴⁶ CS, arrêt n° 50 du 8 Juin 1965, *Bidjocka etienne c./ dame Ngo ndjom marie-paul* ; CS, arrêt n° 129 du 4 mai 1968, *EKolo Ndongo thomas c./ Alice catherine* ; CS, arrêt n° 54 du 1 er mars 1973 *Nimbiezi nestor c./ dame Kengni Tecla* *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel 1960-1980, pp. 69 et s.

orales ou écrites. En réalité, la réponse à cette question s'avère évidente lorsqu'on sait que l'article 31 alinéa 2 du CPCC subordonne la recevabilité des conclusions orales à la communication préalable des conclusions écrites. Or, en admettant que l'oralité ne devrait pas être soumise à l'écrit lorsque les parties décident de comparaître en personne, la préoccupation subsiste.

Le juge peut-il valablement introduire dans son jugement le dispositif des conclusions orales ? Une réponse positive peut être admise, car les dispositifs des conclusions orales peuvent permettre de satisfaire à l'exigence de l'article 39 du CPCC. Dans ce cas, le juge pourra se fonder sur le procès-verbal de déclaration établi à l'audience. Cependant, la jurisprudence impose la seule prise en compte des écritures. Dans l'affaire Krayannis Dimitri contre Meko'o Alphonse, il était demandé au juge de la Cour Suprême de casser une décision rendue par une Cour d'appel, motif pris de ce que le juge n'avait pas tenu compte des écritures contenues dans une note en délibéré. En effet, le juge d'appel, pour confirmer le jugement contesté avait décidé : « *alors que s'il est vrai que seul le dispositif des écritures en justice doit être retenu par les cours et tribunaux, la note en délibéré produite à l'appui de sa défense par l'exposant, mentionnant en son dispositif une demande de rabattement dudit délibéré, imposait au juge de répondre aux moyens contenus dans ses écritures* ». Faisant suite à la demande, dans l'arrêt n° 72/CC du 18 mai 2000, la Cour Suprême confirme la régularité de l'arrêt attaqué³⁴⁷. Le juge est donc tenu de tenir compte des dispositifs de tout écrit déposé par les parties³⁴⁸.

170. En somme, la parole se révèle être comme un support principal de comparution devant le juge civil lorsque les parties comparaissent en personne. Ce régime de comparution favorise la primauté de l'expression orale, malgré l'exigence d'une prise en compte de l'écrit. Si, le recours à la parole paraît certain lors de la comparution en personne des parties, il reste aussi une possibilité lorsque les parties comparaissent par le biais de leur représentation.

³⁴⁷ CS, arrêt n° 301/C du 22 novembre 2007, *Tsana owona c./ Mongo so'o*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial., 1980-2000, p. 354.

³⁴⁸ CS, arrêt n° 39/L du 31 juillet 2014, *Tetchoup lucas c./ Dame veuve Tchedjou née Kegne cécile et autres* ;

SECTION 2 : LE RECOURS POSSIBLE À L'ORALITÉ LORS DE LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

171. L'accès à la justice pour toute personne est un droit fondamental. Si cette prérogative implique pour toute personne la possibilité de l'exercer elle-même, le justiciable peut également être représenté en justice. En effet, la représentation en justice est le fait pour une personne d'agir en justice, en tant que demandeur ou défendeur, au nom d'une autre³⁴⁹. Elle peut être légale, judiciaire, conventionnelle ou statutaire. La représentation en justice peut se situer à un double niveau : celui de la validité de la demande en justice³⁵⁰, par le mandat *ad agendum*, ou celui de la conduite de l'instance, fondée sur le mandat *ad litem*³⁵¹. Toutefois, seul le mandat *ad litem* correspond au cadre de cette analyse relative à une phase postérieure à la validité de la demande.

172. *A priori*, le représentant peut postuler, conclure et plaider en justice³⁵² ; dans ces conditions, il peut avoir recours à la parole. Contrairement à la comparution en personne des parties, le recours à la parole lors de la représentation en justice se révèle une simple possibilité. Toutefois, l'analyse doit être menée selon qu'il s'agisse de la représentation par l'avocat (§1) ou d'une représentation par un mandataire (§2).

§1 : L'avocat et le recours à l'oralité devant le juge civil

173. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 relative à la profession d'avocat, il est mentionné que « *l'avocat a le monopole de la représentation devant toutes les juridictions* ». Dans ces conditions, les parties doivent prioritairement avoir recours à un avocat pour les représenter en justice. En effet,

³⁴⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 895.

³⁵⁰ Il s'agit des personnes physiques ayant l'incapacité d'ester en justice et des personnes morales qui ne peuvent agir que par ses représentants.

³⁵¹ L. CADIET et *al.*, *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, n° 214, p. 747.

³⁵² v. art. 1 al. 1 2 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 relative à la profession d'avocat.

l'avocat est généralement présenté, comme un auxiliaire de justice, qui donne des consultations, rédige des actes et plaide la cause de ses clients devant les juridictions³⁵³. Sa présence en justice tend à justifier le recours à l'expression orale (A). Toutefois ce recours à la parole semble très limité. L'analyse conduira d'abord à rechercher la corrélation entre la représentation par l'avocat et l'oralité en justice, avant d'aborder l'apparente subsidiarité de la parole (B).

A- La corrélation entre la représentation par l'avocat et l'oralité

174. S'il n'existe pas une définition légale de la procédure écrite, elle peut tout au moins s'entendre comme une procédure dans laquelle les écrits constituent l'unique forme, pour les parties, de présenter leur cause. Dans ce sens, on dit d'une procédure qu'elle est écrite lorsque le juge ne peut être saisi par des actes écrits. Or, si l'exigence de l'écrit a souvent justifié le recours obligatoire à un avocat (1), le recours à l'avocat n'est pas toujours synonyme d'écrit : celui-ci peut recourir à la parole dans les procédures qui requièrent la comparution en personne (2).

1- Une corrélation difficile dans les procédures avec représentation obligatoire

175. La représentation obligatoire est généralement attachée à la procédure écrite dont la technicité impose le recours à un spécialiste du droit³⁵⁴. Cette hypothèse peut se vérifier dans les procédures menées auprès de la Cour Suprême et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Dans le premier cas, selon les textes qui organisent la procédure devant la Cour Suprême, la comparution du demandeur se fait par le biais de l'avocat. Aux termes de l'article 46 alinéa 1 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour Suprême, il est écrit : « *au moment de la déclaration du pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui*

³⁵³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 114.

³⁵⁴ J. HERON et Th. Le BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, p. 170.

*appartient de faire parvenir au greffe, dans un délai de trente jours, à peine de déchéance, soit le nom de l'avocat qu'il constitue, soit sa demande d'assistance judiciaire... »*³⁵⁵. En pratique, la procédure devant la Cour Suprême est essentiellement écrite. L'instruction se limite aux écrits produits par le représentant des parties.

176. Dans le second cas, relatif à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, l'article 23 alinéa 1 du Règlement de procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose que « *le ministère d'avocat est obligatoire devant la Cour...* ». Si le rôle de l'avocat n'apparaît pas dans le cadre de la procédure orale³⁵⁶, il semble trouver toute sa raison d'être dans la procédure écrite. En effet, si le législateur OHADA prévoit une procédure orale devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, celle-ci n'est qu'exceptionnelle ; la procédure devant cette juridiction est essentiellement écrite. Dans cette dernière considération, le déroulement de la procédure est conditionné par un échange des mémoires rédigés par les avocats. On déduit qu'il existe une corrélation entre le caractère écrit de la procédure et la représentation obligatoire par l'avocat.

177. Cette opinion est confortée en droit français, favorable à l'exigence d'une représentation obligatoire par l'avocat pour les procédures écrites³⁵⁷. À l'audience, l'essentiel de l'oralité se réduit à la lecture des écrits ou éventuellement aux observations. Toutefois, le sort de la parole de l'avocat dans les procédures avec représentation facultative semble meilleur.

³⁵⁵ v. art. 46 al. 1 et 49 al. 1 et 2 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour Suprême.

³⁵⁶ v. art. 34 du Règlement de procédure de la CCJA.

³⁵⁷ A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale, op cit.*, p. 64.

2- Une corrélation aisée dans les procédures sans représentation obligatoire

178. Si la représentation obligatoire semble correspondre à l'exigence de l'écrit, il y a lieu de se demander si la comparution par l'avocat exclut nécessairement le recours à l'oralité. Autrement dit, n'est-il pas possible pour un avocat de comparaître en personne devant le juge pour défendre verbalement la cause de son client ? La réponse à cette question doit être nuancée. En réalité, le régime de la représentation doit s'analyser selon que la représentation est obligatoire ou facultative. Si le premier cas nécessite le recours à l'écrit, la situation peut être différente dans le second cas. En effet, la représentation facultative correspond à la possibilité pour la partie de comparaître en personne. Sur le fondement de l'article 2 du CPCC, lorsque les parties choisissent de comparaître en personne, elles peuvent le faire verbalement. Dans cette hypothèse, le principe de l'oralité de la procédure apparaît particulièrement approprié, dès lors que, dispensée du ministère d'avocat obligatoire et de la contrainte de l'élaboration de conclusions écrites, elle permet aux parties, dans sa conception traditionnelle, d'attendre l'audience pour soumettre aux juges leurs prétentions, moyens et pièces justificatives³⁵⁸. Néanmoins, l'on peut s'interroger alors sur la question de savoir si le choix de se faire représenter en instance par un avocat implique nécessairement le rejet du droit à la parole. La réponse à cette question semble négative. À la vérité, la corrélation entre la comparution en personne et l'oralité ne devrait pas se limiter à la partie elle-même ; elle pourrait s'étendre à la personne du représentant, fût-il avocat.

179. Au fond, le mandat de représentation en justice emporte le pouvoir et le devoir pour le représentant d'agir en lieu et place de la partie qu'il représente. Par conséquent, lorsque les avocats représentent les parties, ils peuvent, dans les procédures qui admettent la comparution en personne des parties, se présenter personnellement devant

³⁵⁸ A. LACABARATS, « La réforme de la procédure en droit du travail », *Procédures*, n° 3, Mai 2015, étude 2.

le juge pour agir et défendre verbalement les droits de leurs clients. Les conclusions orales présentées par l'avocat devraient à cet effet être prises en compte.

180. En somme, à l'exception des procédures devant les juridictions de cassation, l'avocat, comme la partie qu'il représente, a le droit de recourir à la parole pour agir et défendre verbalement devant les juridictions civiles de fond. Toutefois, la valeur accordée à la parole semble subsidiaire lorsque la représentation est confiée à l'avocat.

B- L'apparente subsidiarité de la parole lors de la représentation par l'avocat

181. Si, la comparution des parties par l'avocat n'exclut pas totalement le recours à la parole, pour la présentation de la cause des parties qu'il représente, l'écrit semble néanmoins privilégié. En pratique, les avocats comparaissent devant le juge à travers les écrits et le recours à la parole est généralement limité(1). Par ailleurs, l'éviction de la parole de l'avocat semble patente, dans la mesure où celle-ci paraît inopérante lorsque cet auxiliaire assiste simplement son client (2).

1- Le constat du recours privilégié aux écrits par l'avocat

182. Bien que, l'exigence des mémoires soit limitée aux procédures écrites, il est donné de constater une généralisation de l'écrit dans les procédures devant toutes les juridictions. L'écrit se veut la forme privilégiée pour les avocats qui préfèrent alors s'en remettre aux conclusions écrites (a), voire aux notes en délibéré (b).

a- Le recours fréquent aux conclusions écrites

183. Le recours au professionnel du droit, qu'est l'avocat, implique constamment la comparution à travers des conclusions écrites. En effet, l'une des missions de l'avocat consiste en la rédaction des conclusions, laquelle s'assimile couramment à la forme

écrite³⁵⁹. Dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions écrites ont une place primordiale³⁶⁰. L'essentiel du débat se fait alors par échange d'écritures. À titre d'illustration, les procédures devant les juridictions de cassation exigent l'échange des mémoires³⁶¹. Or, le mémoire se définit comme un document qui remplace les conclusions et les plaidoiries³⁶². Devant cette juridiction de cassation, l'essentiel de l'oralité se ramène à la lecture des écrits et aux observations³⁶³.

Toutefois, les conclusions écrites ne sont pas exigées dans les procédures sans représentation obligatoire. La procédure étant fondamentalement orale, les conclusions ne constituent pas davantage un acte de comparution. Elles ne lient pas le débat dès lors que les auteurs peuvent compléter oralement leur argumentation³⁶⁴. Toutefois, le recours aux conclusions écrites semble se généraliser en pratique. Ce privilège accordé à la forme écrite se prolonge par les notes en délibéré.

b- Le recours fréquent aux notes en délibéré

184. Le statut des notes en délibéré n'est pas consacré par le droit positif. Pourtant, cette pratique est bien connue dans le procès civil camerounais. En effet, l'expression "notes en délibéré" n'a pas une définition légale. Pour la comprendre, on peut partir des mots "note" et "délibéré", qui la composent. Théoriquement, une "note" est un document explicatif généralement bref ; c'est un acte écrit³⁶⁵. Par ailleurs, le délibéré

³⁵⁹ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2014-2015*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014 p. 312.

³⁶⁰ v. art. 65 al. 1 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour Suprême : « à l'audience, le rapporteur lit son rapport. Les conseils des parties et le procureur général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoire et conclusions. Ils présentent, le cas échéant, leurs observations sur le rapport ».

³⁶¹ v. arts. 48 et s. de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour Suprême.

³⁶² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 648.

³⁶³ Cette solution peut se justifier. La Cour Suprême vérifiant exclusivement la conformité légale des décisions qui lui sont déférées, ne peut connaître des faits ou moyens de preuves nouveaux. Cependant, les parties qui sont, par hypothèse, inexpérimentées pourront être tentées de ramener leurs observations orales sur les faits.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p 686.

est un nom spécialement donné aux délibérations du juge, c'est-à-dire à la phase du jugement qui s'intercale entre les débats et le prononcé de la décision³⁶⁶.

De ce qui précède, une "note en délibéré" peut s'entendre comme des observations écrites, à l'appui des explications orales, que les plaideurs ou avocats remettent à la formation de jugement après la clôture des débats. C'est donc un document transmis à une juridiction entre la clôture des débats et le prononcé du jugement.

185. La recevabilité des notes en délibéré ne fait plus de doute³⁶⁷. Toutefois, leur efficacité dépend du sort qui leur est réservé devant le juge. Par principe, le juge a la libre appréciation d'une note en délibéré. Dans l'arrêt n° 24/CC du 4 février 1993, opposant Hajal Massad à Noubissi Williams, il avait été demandé au juge de casser un arrêt d'appel, au motif que le dispositif de la note en délibéré n'était pas repris, ni mentionné dans le dispositif de la décision, conformément à l'article 39 du CPCC. Faisant suite à cette demande, le juge suprême décide : « *attendu qu'il est de jurisprudence constante de la Cour Suprême que si les juges du fond sont tenus de répondre aux arguments de fond développés dans les conclusions, ils restent libres de faire état des arguments développés dans la note en délibéré et de garder silence à son sujet* »³⁶⁸. Selon ce juge, si l'article 87 du décret du 30 mars 1980 permet aux parties de produire, après clôture des débats, de simples notes à l'appui de leurs conclusions, aucune disposition de la loi ne prescrit que ces notes doivent obligatoirement recevoir la réponse du juge³⁶⁹. Les notes en délibéré sont donc des écrits valables dans le procès civil.

³⁶⁶ *Id*, p 316.

³⁶⁷ CS, arrêt, n° 30/CC du 6 février 1986, *Fogang moise c./ Dame Mbega régine* ; CS, arrêt, n° 24/CC du 4 février 1993, *Hajal massad c./ Noubissi williams* ; CS, arrêt n°72/CC du 18 mai 2000, *Kara yannis dimitri c./ Meko 'o Alphonse*.

³⁶⁸ CS, arrêt, n° 24/CC du 4 février 1993, *Hajal massad c./ Noubissi williams*, *Répertoire de la jurisprudence chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, pp. 352 et s.

³⁶⁹ CS, arrêt n° 30/CC du 6 février 1986, *Fogang Moise c./ Dame Mbega régine*. *Répertoire de la jurisprudence chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit Civ. Com., 1980-2000, pp. 351 et s.

186. Quoi qu'il en soit, le recours aux notes en délibéré croît à la faveur des écrits des avocats. Cette observation conforte l'apparente subsidiarité de la parole, qui semble se prolonger par l'apparente inopposabilité.

2- Le caractère inopérant de la parole de l'avocat lors de la mission d'assistance

187. Les déclarations faites par l'avocat lorsqu'il assiste une partie en justice sont inopérantes. Cette idée est inspirée d'une décision du juge français. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation française en 1981, le juge avait refusé d'admettre qu'une déclaration faite à l'audience par l'avocat d'une partie valait aveu judiciaire³⁷⁰. On peut alors s'interroger sur les raisons de ce refus. En vérité, la réponse à cette question paraît délicate. Elle appelle une distinction entre la mission d'assistance et la mission de représentation, car si le mandat de représentation en justice entraîne le mandat d'assistance, ce dernier peut exister indépendamment du mandat de représentation³⁷¹.

188. Par principe, la mission de représentation emporte le pouvoir et le devoir d'accomplir au nom du mandat tous les actes de procédure. À ce titre, elle oblige le mandant ; les paroles prononcées par l'avocat sont opposables aux parties représentées. *A contrario*, La mission d'assistance consiste à venir en l'appui à une personne, présente à l'audience, qui n'a pas la possibilité d'agir seule afin de lui donner les conseils ou de présenter sa défense³⁷². Elle suppose principalement une action de la partie assistée. Dans ces conditions, seuls les propos tenus par les parties elles-mêmes sont prises en compte ; ceux de l'avocat, dont le mandat se limite à l'assistance, n'engagent guère les parties assistées³⁷³. Suivant l'article 139 alinéa 3 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile : « *la mission d'assistance en justice*

³⁷⁰ Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1981, *JCP*, 1981, IV, 109, *RTD civ.* 1981, p. 446, obs. R. PERROT.

³⁷¹ v. art. 139 al. 2 de l'Avant-projet du CPC.

³⁷² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 91.

³⁷³ R. MARTIN, v^o représentation en justice, *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), PUF, Paris, 2004, pp. 1145 et s.

emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ».

189. Cette hypothèse, bien que rare, existe. Elle est rencontrée dans des procédures qui excluent la représentation en justice. À titre d'exemple, l'article 15 alinéa 2 du Décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969, fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, admet uniquement la mission d'assistance. Ici, lorsque l'avocat plaide, il ne représente pas son client, il l'assiste plutôt³⁷⁴. Par conséquent, toutes ces déclarations orales à l'audience n'obligent pas le mandant.

190. Au demeurant, la parole de l'avocat semble porter moins que ses écrits. La subsidiarité de l'oralité est réelle lorsque les parties sont représentées par les avocats. Or, la situation est différente lorsque la représentation est faite par un mandataire. L'idée selon laquelle le recours à la parole est subsidiaire lorsque les parties sont représentées apparaît comme une simple prétention.

§2 : La représentation par le mandataire et le recours à l'oralité

191. L'avocat a le monopole de la représentation en justice, mais il n'en a pas l'exclusivité. Il existe plusieurs hypothèses qui fondent le recours à des mandataires autres que les avocats. Ainsi, aux termes de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, à l'exception de la Cour Suprême, toute personne peut se présenter devant toutes les juridictions pour défendre un conjoint, un ascendant ou descendant, un collatéral privilégié ou un pupille³⁷⁵. En outre, une personne physique peut se faire représenter par un mandataire lorsqu'il existe moins de quatre cabinets d'avocat dans le ressort de la juridiction

³⁷⁴ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, *op. cit.*, p. 74.

³⁷⁵ v. art. 3 al. 1 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat.

saisie³⁷⁶. De plus, les administrations publiques peuvent se faire représenter par un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente³⁷⁷. Enfin, indépendamment des cas sus-cités, la représentation par un mandataire est admise devant le juge de fond en matière de droit traditionnel³⁷⁸, du contentieux social³⁷⁹, et du contentieux de la prévoyance sociale³⁸⁰.

192. Dans toutes ces hypothèses, le recours à la parole par le mandataire est probable. Cette probabilité semble commandée par les qualités (A) et le domaine dans lequel peuvent intervenir ces mandataires (B).

A- Le recours à l'oralité justifié par les qualités du mandataire

193. Le système mis en place par les textes semble libéral, puisque les particuliers peuvent se faire représenter par des mandataires occasionnels. À titre d'illustration, suivant les termes de l'article 142 du Code du travail, les parties au procès peuvent se faire assister soit conformément au droit commun, soit par un employeur ou un travailleur appartenant à la même branche d'activité, ou encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

194. Contrairement à l'avocat, le mandataire occasionnel est, en général, moins un professionnel de la pratique judiciaire. S'il n'est pas exclu que le mandataire occasionnel connaisse les règles de procédure, contrairement à l'avocat, il est *a priori* moins habile à la rédaction des actes de procédure que le professionnel qu'est l'avocat. Les représentants occasionnels peuvent alors être qualifiés d'"amateurs" du droit.

³⁷⁶ v. art. 3 al. 2 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat.

³⁷⁷ v. art. 3 al. 3 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat.

³⁷⁸ v. art. 15 al. 1 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

³⁷⁹ v. art. 142 al. 1 du Code du travail.

³⁸⁰ v. art. 23 de l'ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, modifiée par la loi n° 84/06 du 4 juillet 1984.

195. En réalité, la rédaction des écrits judiciaires requiert un professionnalisme que le mandataire occasionnel ne peut pas forcément maîtriser. Dans ces conditions, on suppose que la parole leur est plus accessible que l'écrit. En effet, les plaideurs ou leurs représentants occasionnels parlent leur langage et non celui du professionnel du droit. La force de leur discours pourrait donc résider dans la spontanéité de la parole. À la vérité, le manque de professionnalisme de ces mandataires, dans le domaine du droit et de la procédure, justifie que la parole leur soit plus facile d'usage que les écrits judiciaires, qui répondent à des exigences particulières. C'est d'ailleurs ce qui explique que les mandataires occasionnels ne soient pas admis à la représentation dans le cadre des procédures écrites.

B- L'oralité justifiée par le domaine d'intervention du mandataire

196. La représentation par des mandataires occasionnels est limitée aux procédures qui admettent la comparution en personne. Par exemple, dans les procédures spéciales en matière de droit traditionnel, de droit social ou de prévoyance sociale, la représentation par l'avocat est exceptionnelle. La comparution en personne étant exigée, les parties, empêchées, peuvent valablement se faire présenter par des proches : collègue, parent, frère, employé. Aussi, dans les procédures de droit commun, il est permis de se faire représenter en justice par un mandataire non professionnel³⁸¹. La comparution en personne étant facultative, dans toutes ces hypothèses, les mandataires peuvent valablement se présenter personnellement devant le juge afin de présenter et de défendre oralement la cause de la partie représentée. La représentation par le mandataire semble donc trouver un terrain fertile dans les procédures devant les juridictions de fond, qui admettent la comparution en personne des parties, et par conséquent privilégient la parole.

197. En revanche, le recours au mandataire ne peut s'envisager dans les procédures écrites. Aux termes de l'article 23 alinéa 1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, il est prévu que « *le ministère d'avocat est*

³⁸¹ v. art. 3 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat.

obligatoire devant la Cour. Est admis à exercer ce ministère toute personne pouvant se présenter en qualité d'avocat devant une juridiction de l'un des Etats parties au Traité. Il appartient à toute personne se prévalant de cette qualité d'en apporter la preuve à la cour». La représentation par un mandataire n'y est donc pas possible. Cette même réalité peut être relevée s'agissant de la Cour Suprême. En effet, il ressort de l'article 46 alinéa 1 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de cette juridiction que, le demandeur au pourvoir doit obligatoirement constituer un avocat sous peine de déchéance.

Toutefois, le sort de la représentation du défendeur reste incertain³⁸² ; le défendeur doit-il nécessairement être représenté par un avocat ou tout mandataire ? En l'absence des éléments pouvant faciliter la réponse à cette question, on peut, au regard de l'exigence des écrits et la technicité du procès en cassation, penser que la représentation doit nécessairement être confiée à un professionnel.

198. La possibilité de recourir au mandataire non professionnel semble exclue dans les procédures essentiellement écrites. En France par exemple, le recours aux mandataires occasionnels n'est possible que dans le cadre des procédures orales. Cette possibilité est moins envisageable devant le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'appel et la Cour de cassation, devant lesquels la procédure est écrite³⁸³.

199. L'exclusion des représentants occasionnels dans les procédures écrites n'est pas neutre. En réalité, lorsque la procédure est écrite, la parole ne peut servir pour la formulation d'une demande. Seuls les écrits sont réellement pris en compte. Ceux-ci doivent être précis et argumentatifs, c'est-à-dire qu'ils doivent clairement présenter la défense et répondre à toutes les interrogations du juge. Or, il semble difficile pour des non professionnels de satisfaire à ces exigences de fond et de forme relatives aux écrits judiciaires. En revanche, devant les juridictions de fond, les parties sont libres de s'exprimer oralement. L'oralité, dans un tel contexte, est considérée comme un moyen

³⁸² v. 56 et s. de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour Suprême.

³⁸³ A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, Nantes, 2005, pp. 46 et s.

L'oralité dans le procès civil

de présenter sa cause et de se défendre ; elle n'a donc pas une place subsidiaire face à l'écrit. De ce fait, tout représentant occasionnel, a la possibilité d'y comparaître par le biais de la parole.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

200. La question dans ce chapitre était celle de savoir si l'oralité est favorable à la communication entre les acteurs du procès. La réponse à cette question est positive. En réalité, la parole est le mode de communication naturelle aux hommes. A ce titre, elle permet d'assurer non seulement la police de l'audience, mais aussi elle sert d'instrument de dialogue entre le juge et les autres acteurs du procès. En effet, si le déroulement d'une instance peut se limiter aux échanges de conclusions écrites, il paraît difficile de concevoir une instance dépourvue de toute oralité.

201. L'importance de l'oralité varie d'une procédure à une autre. Si devant la Cour Suprême elle est moins requise, son importance s'accroît devant les juridictions de droit moderne et principalement la *High Court*. De plus, le recours à l'oralité s'avère un impératif devant les juridictions de droit traditionnel et la CCJA dans le cadre de la procédure orale.

202. De tout ce qui vient d'être relevé, la parole comme l'écrit permet d'établir la communication entre les acteurs du procès. De ce fait, c'est un élément indispensable lors de la comparution en personne des parties ou de leur représentant.

CONCLUSION DU TITRE 1

203. La préoccupation qui a soutenu nos réflexions dans le premier titre de cette thèse est celle de savoir si l'oralité facilite l'accès au juge. Au sorti des débats, une réponse positive mérite d'être donnée à cette question. D'abord, à travers la déclaration au greffe et la présentation volontaire des parties, la parole permet la saisine simplifiée, rapide et à moindre coût des juridictions civiles. Ensuite, au cours de l'instance, elle sert d'instrument de communication entre le juge et les autres acteurs ayant comparu.

204. Si le recours à l'écrit n'est pas toujours une source d'inaccessibilité, force est de reconnaître que cette hypothèse appelle un gros formalisme. A titre d'exemple, le recours essentiel à l'assignation pour la saisine des tribunaux civils est un frein au droit d'accès au juge. En effet, l'assignation nécessite l'intermédiaire d'un huissier. Plus encore, après l'établissement de cet acte, les formalités d'enrôlement et d'enregistrement sont exigées. Contrairement à une demande en justice faite par simple déclaration orale, cette forme de demande écrite peut être source d'énormes difficultés pour des justiciables ayant des moyens intellectuels ou matériels très limités. Ce même argument peut être utilisé pour montrer les avantages de l'oralité pendant le déroulement de l'instance, car l'établissement d'un dialogue oral dispense les plaideurs d'un recours au professionnel ou encore de la rigueur liée à la rédaction des actes de procédure.

205. Toutefois, dans toutes les hypothèses, la problématique du recours à l'oralité dans le procès demeure liée à celle du défaut de comparution des parties. En effet, qu'il s'agisse de la saisine ou du déroulement de l'instance, le recours à l'oralité suppose une comparution des parties au tribunal. Or pour plusieurs raisons, cette exigence peut s'avérer impossible ou difficile à respecter. Dans ces circonstances, l'oralité ne saurait servir à l'accomplissement des actes de procédure.

206. Quoiqu'il en soit, si l'on ne peut méconnaître les risques liés au recours à l'oralité, force est de reconnaître que cette forme d'expression apparaît comme un instrument favorable à l'accessibilité judiciaire. À travers la simplification et la proximité promues par l'oralité, l'accès au juge paraît mieux garanti pour tous les justiciables. Il reste alors à espérer que la place de cette modalité d'expression soit revalorisée et précisée dans les prochains textes, car elle se présente également comme un instrument de la réalisation des droits de la défense.

TITRE 2 : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE RÉALISATION DES DROITS DE LA DÉFENSE

« Nul ne saurait ignorer que, si le principe du contradictoire ne doit pas se réduire à une règle purement formelle, mais doit se concrétiser dans l'égalité réelle des parties à l'instance, il faut assurer à toutes les parties, aux pauvres comme aux riches, aux illettrés comme aux cultivés les mêmes chances ».

G. TARZIA³⁸⁴.

207. Si l'expression "droits de la défense" a ses origines en matière pénale³⁸⁵, elle n'est pourtant pas étrangère à la procédure civile³⁸⁶. En effet, les droits de la défense sont présentés comme un droit naturel³⁸⁷, c'est-à-dire un droit inné et inaliénable³⁸⁸, dont la violation est réellement sanctionnée par tout juge³⁸⁹. Ils expriment une très vieille notion, héritée de l'époque où les justiciables subissaient le procès auquel ils ne participaient pas. Constitués de l'ensemble des prérogatives accordées à une partie pour protéger ses intérêts tout au long du procès³⁹⁰, les droits de la défense poursuivent

³⁸⁴ G. TARZIA, « Le principe du contradictoire dans la procédure civile italienne », *RIDC*, 1981, n°7, p. 800.

³⁸⁵ J. PRADEL, *Procédure Pénale*, 18^{ème} éd., CUJAS, Paris, 2013, p. 319 ; F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2013, n° 469, pp. 338 et s.

³⁸⁶ H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle, le respect des droits de la défense en procédure civile », *Mélanges Roubier*, Dalloz – Sirey, Paris, 1961, t2, p. 175 ; *Ecrits*, t1, Dalloz, Paris, 1973, p. 60 ; G. CORNU, J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, Paris, 1958, pp. 364 et s. ;

³⁸⁷ H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », *op. cit.*

³⁸⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014, p. 673.

³⁸⁹ v. par exemple, arrêt n° 56/CC du 03 avril 1980 ; arrêt n° 67/CC du 05 mars 1981 ; arrêt n° 16/CC du 09 décembre 1993 ; arrêt, n° 21/CC du 17 février 1994, *Répertoire chronologique. de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, deuxième partie, 1980-2000, pp. 410 et s.

³⁹⁰ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2014-2015*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, pp. 527 et s.

un triple objectif³⁹¹. D'abord, ils visent à faire respecter la personne du plaideur. Ensuite, ils permettent de témoigner de la liberté de chaque plaideur à l'égard de son adversaire et du juge. Enfin, dans le cadre du procès, ils sont un instrument de vérité. Dans ces conditions, ils ne s'appliquent pas uniquement au défendeur mais à toutes les parties.

208. Les droits de la défense font appel à plusieurs exigences, notamment le contradictoire, la publicité du procès, la motivation des décisions, le droit à une voie de recours et l'égalité des armes³⁹². Toutefois, ils semblent se confondre avec le principe contradictoire. Le contradictoire apparaît ici comme l'élément central des droits de la défense³⁹³. Pour illustrer cette réalité, l'Avant-projet du CPC traite essentiellement du principe contradictoire dans la section réservée aux droits de la défense³⁹⁴. Dans ces conditions, la part de l'oralité dans la réalisation des droits de la défense dépendrait de son rôle dans la mise en œuvre d'une réelle contradiction.

209. Or, le lien entre le contradictoire et l'égalité des armes est si étroit qu'ils sont souvent pris pour synonymes³⁹⁵. Suivant l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* »³⁹⁶. L'égalité des armes se présente donc comme une exigence de qualité des autres droits de la défense, et notamment du contradictoire.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, n° 188, pp. 664 et s. ; v. également n° 174, p. 634.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ v. arts. 3-6 de l'Avant-projet du CPC.

³⁹⁵ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, n° 173, p. 634. Les droits de la défense, ceux-ci s'étendent désormais à d'autres exigences telles : la publicité de l'audience, la motivation des décisions, le droit à une voie de recours et l'égalité des armes.

³⁹⁶ E. ROOSEVELT, Compte-rendu de la 89^{ème} séance du troisième comité de l'Ass. Générale des Nations unies, tenue au Palais Chaillot, Paris, le 30 septembre 1948 à 15 h. O.N.U., Doc. A/C.3/SR.89, p. 32

210. À cet effet, l'examen de la place de l'oralité dans la réalisation des droits de la défense³⁹⁷ conduit à envisager, au préalable, la part de cette forme d'expression dans la construction de l'égalité entre les parties (**CHAPITRE 1**), puis à aborder son rôle pour le respect du contradictoire (**CHAPITRE 2**).

³⁹⁷ C. GLON, « Oralité devant le JAF et droits de la défense », *Gaz. Pal.*, n°88-90, 2015, pp. 39-41.

CHAPITRE 1 : L'ORALITÉ ET LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ DES ARMES

211. D'entrée de jeu, il peut paraître surprenant d'évoquer l'existence et l'emploi d'armes à propos de la justice³⁹⁸. Pourtant, composante essentielle du droit au procès équitable³⁹⁹, l'égalité des armes est une exigence consacrée par les textes qui garantissent les droits de l'homme⁴⁰⁰. C'est un dérivé du principe général d'égalité, d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de personne, de sexe, de classe ou de fortune, la même vocation juridique au régime, charges et droits, que la loi établit⁴⁰¹.

212. Selon le juge européen, l'égalité des armes renvoie à l'idée selon laquelle toute partie à l'instance doit jouir d'une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal ; ce qui implique que les parties disposent des mêmes moyens pour faire valoir leurs arguments⁴⁰². Elle implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire⁴⁰³. Ce principe d'égalité vise à obtenir une décision de justice suivant une procédure qui n'a pas avantage l'une des parties⁴⁰⁴. Il renvoie alors à un souci d'équilibre des parties au procès⁴⁰⁵.

³⁹⁸ J.-P. DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », [en ligne] [www.courdecassation.fr], (consulté le 08 avril 2015).

³⁹⁹ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2013, n° 469, pp. 338 et s. En réalité, « on ne peut comprendre la notion de "droit à un procès équitable" si on ne détermine pas la signification précise du concept d'égalité des armes ». Lire en ce sens, D. JEAN-PIERRE et F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « Le Principe de l'égalité des armes », *RRJ*, n° 2, 1993, pp. 488 et s.

⁴⁰⁰ v. art. 14 du PIDESC énonce également cette exigence d'égalité : « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice », de même que l'art. 26 : « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi ».

⁴⁰¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014, p. 386.

⁴⁰² E. PIWNICA, « L'égalité devant la chambre criminelle », [en ligne] [www.courdecassation.fr], (consulté le 08 avril 2015).

⁴⁰³ CEDH, 16 juillet 1968, n° 2804/66, *Struppat c./ RFA, DR, Annuaire de la conv.*, vol. xi, p. 400.

⁴⁰⁴ CEDH, 30 octobre 1991, n° 12005/86, *Borgers c./ Belgique*, Série A, n° 214-A ; BERGER, n° 82, p. 244.

213. Or, dans de nombreux contentieux, la position des parties est inégalitaire à l'origine. Par exemple, en matière sociale, dans le cas de contentieux de la consommation, l'inégalité entre les parties en conflit est souvent observée. Généralement dans ces hypothèses, des personnes physiques font face à des grandes entreprises ou des multinationales ayant un service du contentieux constitué de meilleurs juristes.

214. Dans ces conditions, le recours à l'oralité peut être un moyen de rectifier le déséquilibre au profit des parties défavorisées, car cette forme d'expression semble devoir pallier le déséquilibre intellectuel (SECTION 1) et matériel des parties (SECTION2).

SECTION 1 : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ INTELLECTUELLE

215. Le qualificatif "*intellectuel*" de l'accès à la justice renvoie au caractère intelligible et compréhensible de la justice pour les usagers. Ces derniers doivent pouvoir comprendre la justice, à travers le droit qu'elle applique et communiquer avec elle, à travers un langage et une langue accessibles. En réalité, en optant pour une procédure essentiellement écrite et formaliste, on s'éloigne relativement de cet objectif lorsque les parties ne sont pas toutes des professionnels du droit ou de la procédure. En revanche, l'oralité contribue à l'équilibre intellectuel des parties, en cela qu'elle est favorable à l'intelligibilité de l'échange entre les acteurs du procès (§1). Qui plus est, le recours à l'interprète conforte cette hypothèse (§2).

⁴⁰⁵ J.-P. MARGUENAUD, v° égalité des armes, *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), PUF, Paris, 2004, p. 405.

§1 : La facilitation de l'intelligibilité conférée par communication orale

216. L'échange mutuel entre les acteurs du procès est tributaire d'un métalangage. En effet, la recherche de l'acceptation et de la compréhension de la décision par le justiciable conduit à l'utilisation d'un langage et d'une langue qui lui sont intelligibles⁴⁰⁶. Selon la linguistique classique, la langue et le mode d'expression sont deux facteurs du langage⁴⁰⁷. À ce titre, l'usage de la forme d'expression écrite ou orale influence l'intelligibilité des échanges. En pratique, ce que redoutent les justiciables lorsqu'ils pensent à la justice, c'est le fait d'être confronté à un monde qui leur est hermétique. Cette crainte se renforce notamment lorsque l'écrit constitue l'outil exclusif d'échange entre les acteurs du procès. Dans cette hypothèse, le juge et les parties sont tenus d'observer toutes les exigences d'un écrit judiciaire, caractérisé par une complexité relative au fond et à la forme⁴⁰⁸. Dans ce contexte, il y a à craindre que les néophytes du droit se sentent exclus du système judiciaire.

217. *A contrario*, l'expression orale, par la liberté et la simplicité qui la caractérise, paraît plus favorable à une égale intelligibilité de la procédure. En réalité, cette forme d'expression appelle une flexibilité du langage (**A**) et de la langue (**B**).

A- La flexibilité du langage favorisée par la parole

218. L'échange, au cours d'un procès, a recours à un langage spécifique : le langage judiciaire, principalement composé du langage juridique⁴⁰⁹. En effet, le langage se conçoit théoriquement comme la faculté particulière aux hommes de s'entendre au

⁴⁰⁶ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse LGDJ, Paris, 2000, p. 13.

⁴⁰⁷ *Id.*, p. 6.

⁴⁰⁸ Lire dans ce sens : J. M. DENIEUL *l'écrit judiciaire*, 13^e ed., Dalloz, Paris, 2015.

⁴⁰⁹ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, *op. cit.*, p. 6.

moyen de signes vocaux⁴¹⁰. C'est l'ensemble des propriétés et caractéristiques universelles communes à toutes les langues⁴¹¹. Toutefois, le sens commun entend le langage comme une manière de s'exprimer propre à un groupe d'hommes, à une discipline, à une matière⁴¹². Dans cet esprit, le langage juridique, ou langage du droit, est une façon particulière de s'exprimer propre aux juristes ou aux professionnels du droit⁴¹³. Il repose, au-delà de la langue française ou anglaise, sur un lexique spécifique et un particularisme syntaxique⁴¹⁴.

219. En réalité, la spécificité du langage judiciaire, ésotérique, laisse supposer que la relation entre juge et justiciable profane ne peut pas résulter d'un dialogue⁴¹⁵. Le langage judiciaire apparaît comme l'un des obstacles à l'accès au juge⁴¹⁶; notamment lorsque l'un d'eux ne serait pas juriste. En effet, lorsque toutes les parties au procès sont des juristes, ou représentées par des avocats, la problématique liée à la complexité du langage juridique est moins perceptible. Cependant, cette préoccupation devient plus prégnante lorsque l'une des parties serait "néophyte" du droit. Dans cette hypothèse, on se pose la question de savoir si la recherche de l'équilibre entre les parties au procès ne commanderait-elle pas le délaissement du langage, purement judiciaire et juridique, au profit du langage ordinaire.

⁴¹⁰ M. YAGUELLO, *Alice au pays du langage, Pour comprendre la linguistique*, Seuil, Paris, 1981, p. 39.

⁴¹¹ *Id.* p. 4.

⁴¹² Grand Larousse de la langue française.

⁴¹³ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, *op. cit.*, p. 7.

⁴¹⁴ G. MOUNIN, *La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques*, Archives de philosophie du droit, t. XIX, Sirey, Paris, 1974, pp. 10 et s.

⁴¹⁵ *Id.*, p. 4.

⁴¹⁶ La complexité du langage judiciaire peut être illustrée à travers cette phrase "*La cour, vidant le délibéré, et adjugeant le profit du défaut, met l'appellation, et ce dont est appel au néant, émendant quant à ce, corrigeant, reformant la sentence des premiers juges, décharge l'appelant, condamne l'intimé aux dépens de l'incident, dont distraction au profit de Me Bizotin avoué, qui la requiert pour le surplus des fins de la demande, met les parties hors de cause et les renvoie dos à dos, dépens compensés*"..... "*Saperlotte, quel jugement !... mon avoué va me demander au moins soixante-quinze francs pour m'expliquer la chose !*"...C'est à travers ces lignes sous-titrant une caricature parue dans le Charivari le 11 avril 1985 que H. DAUMIER mettait en évidence deux des reproches constamment faites à l'institution judiciaire, à savoir : son coût et la complexité de son langage. Lire, C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, LGDJ, Paris, 2000, p. 1.

220. La réponse à cette question semble positive, eu égard à la nécessité de donner à chaque partie la possibilité de s'exprimer suivant un langage qui ne lui est pas désavantageux. Partant de la règle selon laquelle "qui peut le plus, peut le moins", le juriste, comme le néophyte du droit, pourrait comprendre et faire usage du langage ordinaire. Dans ces conditions, la possibilité d'avoir recours à un tel langage peut donc être envisagée afin de permettre au non juriste de comprendre la procédure. Cette éventualité paraît favorable dans le cadre d'une communication orale, car l'écrit judiciaire fait davantage appel au langage technique.

221. En réalité, en privilégiant l'écrit, la procédure civile camerounaise ne fait pas cas des hypothèses fréquentes de déséquilibre intellectuel entre les parties, alors même qu'il s'agit d'un cas de figure fréquent devant les juridictions. Il suffit, pour s'en convaincre, d'envisager le cas d'un procès opposant un analphabète, ignorant tout du langage juridique, à un adversaire instruit et nanti de connaissances juridiques. Lorsque les deux sont obligatoirement appelés à satisfaire aux mêmes formalités écrites, pour faire valoir leurs droits en justice, manifestement le moins avancé intellectuellement se trouvera placé dans une position peu confortable. Face à la difficulté que ce dernier peut avoir à présenter sa cause au juge ; il aura finalement le sentiment d'être marginalisé par le système judiciaire. Dans certains procès, c'est un véritable dialogue de sourds qui s'instaure entre le juge et les justiciables. C'est d'ailleurs pour cette raison que certains n'hésitent pas à emprunter à la littérature, notamment au procès de *Kafka*⁴¹⁷, dans lequel le justiciable ne se retrouve pas.

222. Pourtant, contrairement à l'écrit judiciaire qui doit nécessairement avoir recours à un langage juridique, l'oralité, par la liberté et la simplicité qui la caractérisent, semble davantage favorable à l'usage du langage ordinaire. Dans ces conditions le recours à l'oralité peut permettre de pallier les inégalités inhérentes à la disparité de

⁴¹⁷ F. OST, v° Kafka francz, 1889-1924, *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (dir.) PUF, Paris, 2004, p. 805. Le procès de *Kafka* est celui dans lequel il est accusé par des juges non identifiés et condamné pour une faute qu'il ignore suivant une procédure arbitraire. Le Procès présente une charge radicale contre la justice. « Cette procédure déformée jusqu'au grotesque se caractérise par trois traits qui sont autant d'inversions de la justice instituée : une temporalité aléatoire, infiniment distendue et inversée [...] la condamnation précède le débat ».

niveau intellectuel des parties au procès. Le langage devient ainsi le support de l'équité procédurale⁴¹⁸.

223. Le procès civil évolue largement dans le sens de la collaboration ou de coopération entre le juge et les parties⁴¹⁹. Dans ce sens, en cas de déséquilibre intellectuel entre les parties, les juges pourraient aider les usagers à exposer leur cause de façon effective, notamment en leur accordant une attention spécifique lorsque cela s'avère nécessaire. À titre de comparaison, le “*juge providence*”, admis en droit belge, a vocation à rétablir l'égalité des chances entre les deux parties en ce qu'il hisse l'une d'entre elles à un niveau de compétence juridique qu'elle n'avait pas (...) ⁴²⁰. Jacques NORMAND présente ce juge comme la nouvelle image du magistrat⁴²¹. C'est le juge qui dit au plaideur : « *je vois ce que vous avez voulu dire. Mais votre demande est mal exprimée. Nous allons y porter remède* »⁴²². Il s'agit, au-delà des prétentions des parties, d'apporter au procès une solution correspondant à une justice comprise.

224. De ce qui précède, la parole paraît plus libre, et par conséquent, plus favorable à la flexibilité du langage judiciaire. De même, la communication orale permet une flexibilité de la langue au cours du procès.

B- La flexibilité de la langue favorisée par l'oralité

225. La langue a un sens particulier⁴²³. Le Grand Larousse illustré la définit comme un système de communication propre à une communauté, qui l'utilise pour s'exprimer et communiquer entre eux⁴²⁴. Traitant de la langue du procès en France, Cécile ROBIN

⁴¹⁸ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, *op. cit.*, p. 252.

⁴¹⁹ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 383.

⁴²⁰ X. LAGARDE, « Office du juge et ordre public de protection », *JCP*, 2001, I, 132, spéc. n° 7.

⁴²¹ J. NORMAND, « Principes directeurs du procès », *Jurisclasseur* procédure civile, Fasc, 151, n°20.

⁴²² J.-C. JUTTEAU, « Divorce / Prestation compensatoire et pension alimentaire / Changement d'office par le Juge de la qualification proposée », *RJO*, 1979, vol. 3, pp. 31 et s.

⁴²³ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, LGDJ, Paris, 2000, pp. 5 et s.

⁴²⁴ Dictionnaire, *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, p. 653.

fait observer que le jargon juridique n'est pas une langue dans la mesure où il repose, au-delà d'un lexique spécifique ou de particularismes syntaxiques, sur la langue française⁴²⁵. Dans ce sens, la langue est présentée comme un élément de la culture propre à un peuple⁴²⁶. Elle désigne l'idiome d'une communauté linguistique⁴²⁷. La langue du procès dépend de la langue officielle ou toutes celles admises devant le juge. Dans les anciennes colonies, la langue utilisée devant le juge est principalement celle héritée des colonisateurs, en l'occurrence le français, de l'anglais, de l'espagnol. Toutefois, il arrive que les langues locales soient employées en justice.

226. Aujourd'hui, la problématique de la langue prend de plus en plus de l'importance en raison de la fréquence des déplacements des individus. Au Cameroun, cette question constitue une préoccupation constante, en raison de la pluralité linguistique existante⁴²⁸. En effet, à côté des deux langues officielles, que sont l'anglais et le français, se côtoient près de 300 langues nationales⁴²⁹, dont la promotion est garantie par la constitution⁴³⁰ ; sans oublier les langues composites que sont le "camfranglais"⁴³¹ et le "pidgin english"⁴³². Toutes ces réalités soutiennent, avec acuité, la problématique de la langue judiciaire.

⁴²⁵ C. ROBIN, *La langue du procès*, op. cit., pp. 5 et s.

⁴²⁶ Y. S. NKOULOU, « Bilinguisme et unification du droit au Cameroun », *La Réunification et le droit*, Les éditions rousseau, Ngaoundéré, 2015, p. 102.

⁴²⁷ M. YAGUELLO, *Alice au pays du langage générale, pour comprendre la linguistique*, seuil, Paris, 1981, p. 133.

⁴²⁸ E. BILOA, *Le français en contact avec l'anglais au Cameroun*, Lincom, Paris, 2005, p. 1.

⁴²⁹ On trouve ainsi le bakoko (mpoo-Edéa), le bamoun, l'ewondo, le tikar, le douala, le bassa, le dimbambang, bakweri, le bulu, le peul ou foufoulde, les langue bamileques, composées de plusieurs sous-ensemble comme, le feéfe ou nufi (bafang, le ghomala (baham, bandjoun, batie, bansoa, bandenkop), le medumda (bagangte), le yema (dschang), le ngomba'a (bamesso)...

⁴³⁰ La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 en son art. 1^{er} al. 3 consacre le français et l'anglais comme langues officielles d'égale valeur tout en garantissant leur promotion.

⁴³¹ Le "Camfranglais" est un mélange de français, d'anglais, de locutions vernaculaires camerounaises et de verlan qui varie selon les villes. Le "camfranglais" est apparu au milieu des années 70 après la réunification des Cameroun francophone et anglophone. Ce créole est devenu à la mode dans le pays à la fin des années 90 en partie grâce à certains musiciens populaires.

⁴³² Le "pidgingenglish" c'est une forme de créole anglais qui sert parfois de *lingua franca* aux commerçants.

L'oralité dans le procès civil

Dans un procès, le juge, agent de l'État, emploie le français ou l'anglais qui constituent les deux langues officielles, celles de la puissance publique⁴³³. En réalité, la question linguistique risquerait de créer une grande inégalité entre les parties, ce qui serait contraire aux exigences du procès équitable, fondé sur la langue⁴³⁴. Il peut arriver des cas dans lesquels le justiciable ne peut s'expliquer ni en français, ni en anglais, mais uniquement dans sa langue maternelle. On peut donc comprendre la difficulté qu'il y a lorsque le juge ne comprend pas la langue maternelle du justiciable ou encore lorsque le débat doit se faire entre les plaideurs qui ne parlent pas la même langue. Dans la majorité des cas, le justiciable se voit renvoyé par le juge ; cette solution est préjudiciable à ses droits fondamentaux et à l'image de la justice.

227. Parce que chaque partie au procès doit avoir la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire⁴³⁵, refuser d'entendre une partie, sous prétexte qu'elle ne s'exprime pas dans l'une ou l'autre langue officielle, serait contraire à l'exigence d'équité. Se pose alors la question de savoir si l'usage d'une autre langue est possible devant le juge civil camerounais. L'analyse de cette question doit être prudente. En réalité, on présume que le dialogue entre le juge et le justiciable ne peut être aisé, notamment lorsque ce dernier ne peut s'exprimer dans les langues officielles. Toutefois, il faut distinguer selon la forme d'expression requise.

En effet, il ressort d'une actualité législative que la rédaction de tout acte de procédure doit, à peine de nullité, se faire en français ou en anglais. De ce fait, si la communication se fait sur la base des écrits, ceux-ci doivent nécessairement être présentés en français ou en anglais. Lorsque l'écrit est rédigé en langue étrangère, seule la version traduite sera mise à la disposition du juge. En revanche, lorsque la

⁴³³ La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 en son art. 1^{er} al. 3 consacre le français et l'anglais comme langues officielles d'égale valeur tout en garantissant leur promotion ; l'Instruction n° 03/CAB/PR/ DU 30 Mai 1996 relative à la préparation, à la signature et à la publication en version bilingue des actes officiels ; Instruction générale, n° 002 du 4 juin 1998 relative à l'organisation du travail gouvernemental : communication – publications - promotion du bilinguisme ; Communiqué de presse à l'issue du Conseil ministériel du jeudi 30 octobre 2003.

⁴³⁴ v. art 14 de la CEDH.

⁴³⁵ Commission EDH, avis, du 30 juin 1954, aff. *Szwabowicz c./ Suède*, réq. n°434/58, annuaire II, p. 535.

communication est orale, la langue maternelle ou étrangère est admise devant le juge. D'ailleurs, l'admission des interprètes témoigne de la volonté de l'autorité judiciaire de promouvoir l'égalité intellectuelle dans le cadre du dialogue oral.

§2 : L'égale intelligibilité des échanges oraux garantie par l'interprète

228. La participation personnelle du plaideur au débat suppose que le barrage de la langue et du langage ne le prive pas de comprendre les échanges au cours du procès. De même, pour mieux résoudre le litige, le juge doit comprendre les déclarations du plaideur. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. Les parties au procès peuvent toutes s'exprimer en une langue du juge, à savoir le français ou l'anglais. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un interprète. En revanche, lorsque l'une ou les deux parties au procès s'expriment en une langue étrangère à l'office du juge, le dialogue doit être restauré par le biais de l'interprète⁴³⁶.

229. Le recours à l'interprète entretient un lien réel avec l'oralité. Selon la jurisprudence camerounaise, le recours à l'interprète ne peut être envisageable que lorsqu'aucun écrit n'est déposé⁴³⁷. Dans ce cas, l'interprète assure le passage d'une langue à une autre, pour que la parole prononcée soit du français ou de l'anglais intelligible par tous. Un autre cas de figure se présente également lorsque la personne qu'il y a lieu d'entendre est sourde et muette. Là encore il sera fait appel à l'interprète. Dans le cadre de cette analyse, il s'agira d'envisager le régime juridique de l'interprétariat (A), avant d'aborder la question relative à sa valeur (B).

⁴³⁶ Le rapport du ministère de la justice sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2012 fait mention, à titre indicatif, de 13554 et 1517 cas de recours aux interprètes devant les juridictions camerounaises, respectivement en 2011 et 2012.

⁴³⁷ CS, arrêt, n° 116/CC du 19 mai, 1983, *Njiandeu Jean c./ Dame Kemeny née Mekouo Jeannette*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 447. Dans cet arrêt le juge décide: « attendu que certes celui-ci fait état de l'assistance d'un interprète [...] prescrit par l'article 332 du code d'instruction criminelle ».

A- Le régime juridique de la traduction dans le procès

230. Un interprète est une personne qui traduit une langue dans une autre⁴³⁸. Il renvoie à un intermédiaire dans un échange oral. Si, les textes qui organisent le procès civil ne le consacrent pas expressément, le recours à l'interprète est admis devant le juge civil. Cette pratique trouverait son fondement juridique à travers les textes applicables en matière de procédure pénale. À cet effet, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, la question de l'interprète, en matière civile, doit être appréciée au regard des dispositions des articles 354 à 357 du Code de procédure pénale. Les analyses suivantes aborderont les questions relatives aux conditions du recours à l'interprète (1), et ses missions (2).

1- Les conditions du recours à l'interprète

231. Parfois qualifiée d'accessoire, la désignation par le juge civil d'un interprète figure dans les principes directeurs du procès⁴³⁹. Suivant l'article 354 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, il est prévu que « *si le prévenu ne s'exprime pas dans des langues officielles comprises des membres de la juridiction ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président de la juridiction désigne d'office un interprète âgé de 21 ans au moins et lui fait prêter serment d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement les documents en cause* ». À ce titre, l'incapacité d'une partie à s'exprimer en langue française ou anglaise fonderait son droit à un interprète. Il reste à savoir si les services de cet intermédiaire seraient requis dans l'hypothèse où le juge comprend la langue étrangère, utilisée par une partie à l'audience. Cette question renvoie à celle de savoir si le juge peut interpréter la langue étrangère.

⁴³⁸ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, op. cit., p. 555.

⁴³⁹ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, op. cit., p. 243.

232. En général, le juge est tenu d'avoir recours à l'interprète chaque fois qu'une partie s'exprime en une langue non officielle ou étrangère à son office. Cela signifie que le juge doit recourir au service de l'interprète même s'il comprend la langue étrangère utilisée par les parties au procès. Le juge ne peut donc pas interpréter la langue étrangère. Cette exigence peut participer de la volonté de garantir la neutralité du juge.

233. Toutefois, selon l'article 23 du CPC français: « *le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties* ». Ceci revient à ne faire recours à l'interprète que lorsque le juge ne comprend pas la langue étrangère utilisée par l'une des parties. Cette solution met un terme à la vision qui tendait à refuser au juge la possibilité d'user de ses connaissances linguistiques⁴⁴⁰. Cependant, si cette démarche peut être critiquée au regard du principe de la neutralité du juge, il convient de reconnaître que ce dernier devrait cesser d'être un simple arbitre au débat. Il se doit d'intervenir véritablement dans le but de rationaliser le dialogue entre les parties. Par conséquent, le juge peut utiliser des connaissances linguistiques personnelles pour établir le dialogue lorsqu'aucune partie ne s'y oppose.

De plus, le recours à l'interprète n'est pas toujours nécessaire lorsque le juge comprend la langue étrangère, car il n'est pas lié par la parole des techniciens en justice. À titre d'exemple, on peut lire aux termes de l'article 128 du CPCC : « *Le tribunal n'est point astreint à suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose* ». On se demande donc si la parole de l'interprète doit être traitée au même titre que celle d'un expert. La réponse à cette question paraît négative. En fait, si le juge fait appel à un interprète, c'est dans le but de comprendre la langue étrangère utilisée par l'une des parties. La traduction est une condition nécessaire au débat entre le juge et les parties. À défaut de la traduction, il est possible que la prétention de l'une des parties ne soit pas prise en compte par le juge. La parole de l'interprète apparaît comme un instrument de l'accessibilité judiciaire. De ce fait, elle devrait s'imposer au juge,

⁴⁴⁰ *Ibid.*

mieux que la parole d'un expert qui vient simplement appuyer des éléments préexistants et parfois suffisants pour forger la conviction du juge.

234. Par ailleurs, il peut arriver que toutes les parties au procès, qui ne peuvent s'exprimer en une langue officielle, utilisent la langue étrangère. Dans cette hypothèse, il faut envisager deux cas de figure. Selon une première hypothèse, les deux parties utilisent la même langue étrangère. Ici, la difficulté est moindre. Il s'agira, pour le juge, de faire appel à un interprète qui comprend cette langue étrangère commune. En revanche, la situation devient délicate lorsque les parties au procès utilisent des langues étrangères distinctes. Dans cette seconde hypothèse, le juge devrait faire appel à deux interprètes pour établir le dialogue. En réalité, si cette solution est possible, il peut y avoir des réserves quant à sa mise en œuvre.

235. Quoi qu'il en soit, la décision faisant recours à un interprète est laissée à l'appréciation souveraine du juge. Cependant, lorsque celui-ci est désigné, il a des missions précises.

2- Les missions de l'interprète

236. L'interprète a une double mission : celle de l'assistance lors des échanges oraux et celle de la traduction des documents⁴⁴¹. Ainsi, la première mission de l'interprète consiste à traduire au justiciable les propos échangés à l'instance. Cette mission témoigne de l'importance de l'oralité, favorable à l'instauration d'un rapport direct et immédiat entre le juge et les justiciables. À cet effet, l'interprète doit traduire tout ce qui est utile à une parfaite intelligence du débat⁴⁴². D'une part, le recours à l'interprète fait bénéficier le plaideur de la certitude de pouvoir s'exprimer et de la possibilité de comprendre les propos du magistrat ou de l'autre partie. Il s'agit en l'occurrence de traduire : les interpellations adressées aux parties, les pièces lues à l'audience, les

⁴⁴¹ v. art. 35 du CPP.

⁴⁴² C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, *op. cit.*, p. 247.

éventuelles déclarations des témoins, les déclarations faites par la partie adverse et le contenu des jugements et arrêts. D'autre part, l'interprète doit traduire au juge les déclarations de la partie ne s'exprimant pas en une langue officielle.

237. La seconde mission de l'interprète consiste à la traduction des actes de procédure et des documents produits. Cette charge fait naître deux engagements. D'abord, les écrits rédigés en français ou en anglais doivent être portés à la connaissance du justiciable dans sa langue. Aussi, les documents rédigés en la langue étrangère présentés par un plaideur doivent être compris par le juge et les autres parties. Si la première hypothèse pose moins de difficulté, la deuxième semble moins évidente. En effet, il est plus aisé de traduire des écrits rédigés en une langue officielle que ceux présentés en langue étrangère. En revanche, la difficulté paraît plus grande lorsque l'acte a été rédigé en une langue locale, à l'exemple du *bakoko*; du *bamoun* ; de l'*ewondo* ; du *tikar* ; du douala ; le bassa ; du *bulu*, du *peul* ou *foufoulde* ; du *fe'efe* ou *nufi*. Dans ce cas, on se demande s'il est évident qu'un interprète puisse facilement traduire ces écrits. L'analyse de cette question n'est pas aisée. Au fond, s'il est vrai que l'interprète doit pouvoir traduire les documents écrits en langue étrangère, la multiplicité des langues locales camerounaises et étrangères peut être source d'énormes difficultés pour cet intermédiaire⁴⁴³.

238. En résumé, le recours aux services de l'interprète est une réalité devant le juge civil camerounais. En attendant une consécration légale relative à l'interprétation en matière civile⁴⁴⁴, qui devra également prendre en compte la situation des sourds-muets⁴⁴⁵, on peut s'interroger sur la portée de la parole interprétée.

⁴⁴³ La valorisation des langues nationales est en cours au Cameroun. Mais pour le moment, plusieurs langues nationales ne sont pas codifiées. La question du recours à l'interprète en justice nécessite mettre sur pied d'une école de formation spécialisée en langues locales. Pour cela la codification des langues nationales s'avère nécessaire.

⁴⁴⁴ CS, arrêt, n° 116/CC du 19 mai, 1983, *Njiandeu jean c./ Dame Kemeny née Mekouo jeannette*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit civil et commercial, 1980-2000, p. 447.

⁴⁴⁵ v. art. 23 al. 1 du CPC français : « si l'une des parties est atteinte de surdit , le juge d signe pour l'assister, par de l'ordonnance non susceptible de recours, un interpr te en langue des signes ou en langage parl  compl t , ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec

B- La portée de la parole interprétée

239. L'importance de l'interprète en justice se révèle lorsque l'une des parties ne peut s'exprimer dans l'une des langues officielles. Cet intermédiaire permet à des personnes ne parlant pas la même langue de communiquer. En pratique, tout interprète désigné doit prêter serment d'interpréter les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement les documents en cause⁴⁴⁶. Il est de ce fait nécessaire d'envisager l'étude de la portée de l'interprétation à l'égard du juge(1) et des parties (2).

1- La portée de la parole interprétée à l'égard du juge

240. Pour comprendre les parties à l'instance, le juge est tenu d'accorder une importance à la parole traduite par l'interprète. Pourtant, comme le traduit une célèbre formule italienne "*traduttore, traditore*", qui traduit l'idée selon laquelle la traduction peut constituer une trahison. Il n'est dès lors pas exclu que cette parole interprétée soit remise en cause. Dans l'arrêt n° 116/CC, rendu par la Cour Suprême en date du 19 mai 1983, opposant Niandeu Jean à Dame Kemeny née Mekouo Jeannette, le moyen unique de cassation était fondé sur le non-respect de l'âge de l'interprète. Y faisant suite, le juge décide en ces termes : « *attendu qu'il ne peut s'agir là que d'une erreur matérielle sans influence sur la décision rendue alors surtout qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que les parties ont plaidé devant la Cour d'appel par conclusion écrite ce qui rend vaine l'assistance d'un interprète* ». Cette décision fait naître deux observations.

D'une part, l'erreur matérielle ne saurait fonder la remise en cause d'une interprétation. En effet, l'erreur matérielle renvoie à l'inexactitude qui se glisse par

les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie ».

⁴⁴⁶ v. art. 354 al. 1 du CPP, *in fine*.

inadvertance dans l'exécution d'une opération. Elle se rapporte non à la conception mais à la réalisation. Elle ne porte pas atteinte au résultat recherché⁴⁴⁷. Lorsque le fondement du recours, contre la parole interprétée, porte sur un aspect qui n'atteint pas le but visé, c'est-à-dire, établir la communication entre les personnes ne s'exprimant pas en la même langue, l'action en justice ne peut prospérer. Autrement dit, l'action contre une interprétation doit porter sur le fond. Dans ce cas, la juridiction statue sur-le-champ et sa décision n'est susceptible d'aucun recours⁴⁴⁸. Cela est d'autant plus pertinent que le CPP précise : « *le tribunal peut également, d'office, relever qu'une interprétation n'est pas véridique et digne de foi et procéder, après avis des parties, au changement d'interprète* ».

D'autre part, le juge n'est tenu de respecter l'interprétation que si aucun autre moyen ne lui permet de comprendre les intentions des parties. Par exemple, l'assistance d'un interprète semble vaine lorsqu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que les parties ont plaidé devant la juridiction par conclusions écrites. En réalité, cette solution ne peut être intéressante que si toutes les parties ont été valablement représentées par des avocats. En revanche, lorsque les écrits de l'une des parties n'ont pas été rédigés par un professionnel, on pourrait y émettre quelques réserves. Dans cette hypothèse, l'égalité des armes suppose que la parole prononcée à l'audience soit véritablement prise en compte par le juge. Cette parole interprétée peut s'avérer essentielle, car le juge peut y trouver des éléments indispensables à la résolution efficace du litige.

241. De ce fait, le juge doit tenir compte de l'interprétation afin de garantir l'égalité des armes entre les parties. Cette interprétation paraît également s'imposer aux parties.

⁴⁴⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 643.

⁴⁴⁸ v. art 354 al. 2 CPP, *in fine*.

2- La portée de l'interprétation à l'égard des parties

242. Les parties peuvent-elles contester une interprétation ? Telle est la principale préoccupation dans le cadre de la présente analyse. En réalité, les parties ont le droit de contester une interprétation. Suivant les dispositions des articles 354 alinéa 2 et 355 alinéa 1 du CPP, les parties peuvent récuser l'interprète, lorsqu'il ne donne pas une interprétation véridique et digne de foi. Dans ce cas, le juge peut désigner un autre interprète. Toutefois, lorsque le fondement du recours porte sur une erreur matérielle, l'interprétation ne peut être remise en cause⁴⁴⁹.

243. De tout ce qui précède, l'interprète est un personnage connu de la pratique camerounaise en matière civile. Il a pour rôle d'établir le dialogue entre le juge et les parties au procès, ne parlant pas une langue officielle. Par son canal, l'égalité d'intelligibilité des échanges reste garantie lors du dialogue oral. Il reste à espérer que le législateur camerounais n'oublie pas de prendre en compte les techniques nouvelles d'interprétation liées aux Technologies de l'Information et de la Communication⁴⁵⁰ qui, par la voie de l'oralité seconde, pourront permettre d'interpréter fidèlement ce qui est exprimé⁴⁵¹. Fort de ces observations, nous pouvons affirmer que la parole peut permettre d'atténuer les inégalités intellectuelles qui peuvent exister entre les parties au procès ; de même, elle constituerait un palliatif des inégalités matérielles.

⁴⁴⁹ CS, arrêt, n° 116/CC du 19 mai, 1983, *Niandeu jean c./ Dame Kemeny née Mekouo jeannette*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit civil et commercial, 1980-2000, p. 447.

⁴⁵⁰ v. art. 23 al. 1 du CPC français, prévoit que, lorsque l'une des parties est atteinte de surdit , le juge d signe pour l'assister, par une ordonnance non susceptible de recours, un interpr te en langue de signe ou en langage parl  compl t , ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les sourds. Dans le m me sens, v. arts. 357 et s. du CPP.

⁴⁵¹ v. l'art. 23-1 CPC fran ais : « le juge peut  galement recourir   tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie ».

SECTION 2 : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ MATÉRIELLE

244. L'égalité des armes entre les parties au procès est une quête permanente. Cet idéal ne peut être atteint que si le juge a une parfaite connaissance des prétentions que leurs titulaires ont été également mis à mesure de lui exposer⁴⁵². Or, en plus des inégalités d'ordre intellectuel, les parties sont parfois dans des positions matériellement déséquilibrées.

245. Classiquement, l'aspect matériel, par opposition à l'aspect intellectuel ou spirituel, concerne les nécessités de la vie humaine, les objets et non les personnes. Le mot "matériel" renvoie à ce qui est concret, en dehors de toute subjectivité⁴⁵³. À ce titre, l'obstacle matériel peut se rapporter aux moyens financiers, au temps, ou à la distance. L'équilibre matériel entre les parties suppose qu'aucune d'entre elle ne soit pas pénalisée du fait de l'insuffisance de ses ressources financières, du temps qui lui est accordé ou de la distance qui la sépare de la juridiction compétente.

246. La présente analyse se propose d'aborder la contribution de la parole, d'abord, comme moyen de rattraper le déséquilibre financier des parties (§1) ; ensuite, comme un moyen de pallier les autres inégalités créées par le temps et la distance (§2).

§1 : L'oralité et la limitation du déséquilibre financier

247. Il arrive fréquemment qu'un procès oppose deux parties, dont l'une se trouve dans une situation de précarité financière. Ce déséquilibre, qui peut être observé dans de nombreux rapports conflictuels, trouve une illustration en droit de la consommation. En effet, la grande capacité financière dont dispose la firme, par rapport au consommateur, lui confère une supériorité susceptible de ruiner l'équilibre.

⁴⁵² M.-L. RASSAT, *La justice en France*, PUF, Paris, 1985, p. 26.

⁴⁵³ v. Dictionnaire *Le petit Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2002, p. 635.

Cette analyse peut être reprise dans les autres cas où les parties ne disposent pas des mêmes ressources financières : il s'agit de démontrer que le recours à la parole permet de pallier ce déséquilibre.

En réalité, la recherche d'un équilibre financier entre les parties pourrait se faire par le recours à la parole dans le procès. Cette démonstration peut être menée par opposition à l'écrit, favorable au renchérissement de la procédure. Cette hypothèse s'observe du fait que le recours à l'oralité contribue à une limitation des coûts liés à la production des actes (A) et se justifie du fait de la défaillance du système d'assistance judiciaire (B).

A- Une limitation du déséquilibre du fait de l'allègement des coûts de la procédure

248. De manière générale, le recours à l'écrit a une conséquence sur le coût du procès. D'une part, les coûts des actes nécessaires à l'avancement du procès sont importants. D'autre part, la rédaction des actes de procédure, qui suppose le recours à des professionnels, implique également un certain coût. Dans ce contexte, il y aurait à craindre que l'écrit dans le procès civil contribue au déséquilibre financier entre les parties dans certains cas. En revanche, l'expression orale semble davantage favorable à l'équilibre des parties, car elle contribue à l'allègement des frais inhérents aux actes de procédure (1), ainsi qu'à ceux liés à l'intervention des professionnels (2).

1- L'allègement des coûts inhérents aux actes de procédure

249. La thèse selon laquelle l'établissement des actes de procédure favoriserait le renchérissement des coûts du procès peut paraître curieuse dans un contexte où l'affirmation de la gratuité de la justice est admise. Autant le rappeler, ce principe signifie simplement que les plaideurs n'ont plus à rémunérer eux-mêmes et directement les magistrats, comme cela se faisait dans l'Ancien régime français. Ils demeurent en revanche astreints au paiement des diverses sommes qui conditionnent le

déclenchement, le déroulement et le dénouement de l'instance. Aux termes de l'article 8 alinéa 1 de la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011 portant organisation judiciaire, on lit : « *la justice est gratuite, sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi* ». L'alinéa 2 du même article continue en posant que les émoluments statutaires des défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice sont avancés par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

250. La justice a toujours un coût financier qu'il ne faut pas minimiser. En raison de ce coût, certaines catégories de justiciables seraient défavorisés face à un adversaire qui leur est largement supérieur, lorsqu'ils ne sont pas simplement dans l'incapacité d'ester en justice parce que dépourvus de moyens. Dès lors, on assiste à une sorte de « *ségrégation par l'argent* »⁴⁵⁴ ; situation choquante dans un État de droit. Dans ces conditions, le recours fréquent aux actes oraux peut contribuer à l'équilibre des parties, car il limiterait des coûts que suscitent les actes écrits. Pour mieux comprendre cet état des choses, il convient de procéder à une évaluation des coûts inhérents aux actes écrits.

251. En réalité, l'option en faveur d'une procédure civile écrite est susceptible de consolider le déséquilibre financier qui peuvent exister entre les parties au procès. En effet, le poids financier de la justice se manifeste dès le premier acte de procédure, l'assignation⁴⁵⁵. Parfois, la saisine efficiente du juge est subordonnée à l'accomplissement d'un acte extrajudiciaire à l'instar d'un protêt, d'une sommation ou d'un commandement. Dans chacun de ces cas, l'établissement de l'acte nécessite des frais.

À cela, il convient d'ajouter les frais de justice et les droits de greffe. Les frais de justice sont généralement constitués des frais de correspondance et de notification, des

⁴⁵⁴ J.-M. COULON, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », *LPA*, 12 février 1997, pp. 4 et s., spéc. p. 6.

⁴⁵⁵ v. *supra*, n° 66 et s.

frais d'établissement des copies des requêtes, mémoires et pièces jointes ou des expéditions des jugements et arrêts notifiés aux parties, des frais d'instruction et de greffe, des frais de timbre et d'enregistrement⁴⁵⁶. Les droits de greffe quant à eux sont relatifs, pour l'essentiel, à l'expédition, à la mise au rôle, à la transcription des actes, aux actes reçus par le greffier, aux frais d'affranchissement et à la notification. La délivrance de nombreux actes du greffe donne aussi lieu au paiement d'une redevance⁴⁵⁷. On peut notamment citer la grosse ou l'expédition des jugements, arrêts et ordonnances ; l'extrait du plunitif ; le dépôt des actes notariés et autres actes ; les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation ; les frais de constitution du dossier, les frais de copie du rapport ou de conclusion etc.

De plus, il faut citer les frais de "multiplication des dossiers" d'appel et de pourvoi : la consignation⁴⁵⁸. À titre d'exemple, dans la huitaine de la déclaration d'appel ou du dépôt d'un certificat d'appel au greffe, il est prévu que le président de la juridiction dont émane la décision attaquée fixe, par ordonnance, une somme à consigner par l'appelant. Si cette somme s'avère insuffisante, le juge peut fixer un complément qui doit être payé par l'appelant. C'est donc à juste titre qu'un auteur a qualifié la consignation de virus contre l'accès au juge⁴⁵⁹.

252. De ce qui précède, le recours à l'écrit contribue au renchérissement de la procédure. Qui plus est, lorsque le dossier est volumineux ou en cas de pluralité de parties, ces sommes peuvent s'avérer démesurées pour le justiciable démuné qui n'aura pas pu bénéficier de l'assistance judiciaire⁴⁶⁰. Par ailleurs, les risques d'exagération

⁴⁵⁶ v. art. 52 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁴⁵⁷ v. Décret n° 93/087 du 15 mars 1993 fixant les modalités de répartitions des émoluments des greffes des cours et tribunaux et de prime de rendement. En effet, les greffiers reçoivent les primes proportionnellement à leurs rendements.

⁴⁵⁸ v. art. 23 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire

⁴⁵⁹ R. ASSONTSA, « un virus en pleine expansion contre le droit d'accès à la justice civile au Cameroun : la consignation », *Juridis périodique*, n° 81, 2010, pp. 111 et s.

⁴⁶⁰ v. art. 8 al. 3 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Dans ce cas en effet, les frais de reproduction du dossier doivent être avancés par le Trésor public.

dans la fixation de ce montant ne sont pas à exclure⁴⁶¹. Dans ce contexte, la parole apparaît comme un facteur d'équilibre des parties, car le recours à cette forme d'expression réduit de manière significative la multiplicité des actes de procédure et, par conséquent, les coûts liés à l'établissement de ces actes. Il en va pareillement pour les frais liés à la représentation.

2- L'allégement des coûts inhérents à la représentation par l'avocat

253. Dans une procédure, lorsque la parole est admise, les parties peuvent comparaître en personne devant le juge afin d'agir et de défendre leurs droits. Cette hypothèse ne nécessite guère de se faire représenter par des professionnels. En revanche, l'exigence de l'écrit impose aux parties, incapables de faire valoir valablement leurs droits, d'avoir recours aux professionnels de l'art pour les défendre. Le recours aux avocats a un coût que l'on aurait grand tort de négliger.

254. Les avocats perçoivent différentes sommes d'honoraires qui doivent être supportées par les justiciables⁴⁶². Ces honoraires sont fixés d'accord commun entre le requérant et l'avocat. Leur montant est variable, mais les différents éléments qui en permettent la détermination laissent clairement entrevoir que, sauf magnanimité de la part de l'avocat, ils ne sont pas toujours à la portée du commun des justiciables. Aux termes de l'article 65 alinéa 2 de l'arrêté n° 41 du 12 avril 2005 portant règlement, homologation et publication de règlement intérieur du Barreau, la rémunération des avocats est fixée en fonction du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de la nature, de la difficulté de l'affaire, de l'importance des intérêts en cause, de l'incidence des frais et des charges du cabinet auquel appartient l'avocat, de la notoriété de l'avocat, des avantages et du résultat obtenus au profit du client par le travail de l'avocat, et du statut social du client. Par ailleurs, aux termes de l'article 65 du même texte, « *l'avocat qui accepte la charge d'un dossier doit demander à son*

⁴⁶¹ Pour remédier aux abus qui pourraient résulter de la fixation du montant de l'assistance judiciaire, le législateur a envisagé le remboursement et la possibilité de contester l'ordonnance fixant cette consignation devant le Président de la CA.

⁴⁶² A. TIENCHEU NJIAKO, « Le juge et les honoraires des avocats au Cameroun et en France », *Juridis périodique*, n°58, 2004, pp. 66 et s.

client le versement au préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires, sauf s'il estime que les circonstances particulières l'en dispensent ». À l'évidence, ces textes mettent suffisamment en exergue l'idée selon laquelle l'intervention de l'avocat dans une cause est subordonnée à l'exécution des clauses financières. De sorte qu'à défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer.

255. La pratique aussi révèle que, par leur attitude, certains avocats contribuent au renchérissement des procédures dans lesquelles ils sont sollicités. Une bonne partie d'entre eux préfèrent, en effet, monnayer le procès aux frais du client plutôt que de plaider en droit⁴⁶³. Ils se livrent également à de nombreux abus susceptibles de décourager davantage les justiciables ; ce que la doctrine n'a pas manqué de dénoncer. À ce sujet par exemple, MUTOY MUBIALA écrit : *« les avocats [...] sont souvent poussés à engager des actions dans des affaires souvent pourtant facilement conciliables, à formuler des appels dilatoires, ne serait-ce que pour montrer qu'à la base de la réclamation d'une rémunération excessive, ils ont beaucoup travaillé »*⁴⁶⁴.

256. De ce qui suit, l'exigence de l'écrit entraîne inéluctablement des coûts susceptibles de compromettre l'égalité des armes entre les parties au procès. Dans un tel contexte, le recours à l'oralité serait un moyen d'alléger les frais de procédure. Cette forme d'expression peut permettre l'équilibre entre la partie moins nantie et celle ayant la capacité financière. De ce fait, il convient de s'interroger sur les raisons pouvant justifier le recours à la parole pour pallier les inégalités financières entre les parties au procès.

⁴⁶³ M. KAMTO, « La justice entre tradition et modernité », *Afrique contemporaine*, n° 156, 4/90, pp. 57 et s.

⁴⁶⁴ MUTOY MUBIALA, « L'individu face à la justice au Zaïre », *Penant*, 1981, p. 188.

B- Une justification du recours à l'oralité comme moyen d'allègement des coûts de procédure: la défaillance du système d'assistance judiciaire

257. Le recours à l'écrit est à certains égards un facteur de déséquilibre entre les parties. La précarité du pouvoir d'achat des justiciables en est la raison principale. Dans cette situation, le système de l'assistance judiciaire devrait permettre d'apporter une solution à l'incapacité financière des parties pour faire face aux charges du procès. Pourtant, ce système ne semble pas combler les attentes.

258. En réalité, dans de nombreux systèmes juridiques étrangers, la procédure écrite est accompagnée par un système élaboré d'accès à l'aide judiciaire⁴⁶⁵. Dans ce sens, l'article 47 alinéa 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne énonce qu'« *une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice* »⁴⁶⁶. Partant de cette idée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, par exemple, eu à décider que le droit d'accès au juge n'est pas effectif lorsqu'en matière de séparation de corps, il était certes possible d'accéder au juge sans frais, mais qu'alors les chances de succès étaient si faibles que la présence d'un avocat était nécessaire⁴⁶⁷. L'effectivité du droit d'accès au juge se mesure alors à la réelle possibilité pour une partie d'accéder à la justice. Le droit d'agir en justice se trouve ainsi relié aux obstacles d'ordre matériel et financier que pourrait rencontrer le justiciable et que l'État doit lever pour assurer l'effectivité du droit à un recours juridictionnel.

259. Dans le contexte camerounais, le système d'accompagnement financier par l'Etat ne semble pas efficient. Certes, par la loi n°2009/006 du 14 avril 2009⁴⁶⁸, le législateur a réorganisé la procédure d'assistance judiciaire qui était jusque-là régie par un vieux

⁴⁶⁵ J. BOUGRAD, « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? », *JCP- droit administratif*, 2001, pp. 1016 et s.

⁴⁶⁶ v. art. 47 al. 3. de la Charte des Droits Fondamentaux de l'union européenne

⁴⁶⁷ CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c./Irlande*, série A, n° 32.

⁴⁶⁸ v. Loi n° 2009/ 004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire.

décret de 1976⁴⁶⁹. L'attention ainsi portée à l'institution traduit une volonté des pouvoirs publics de toiletter le régime de l'aide à l'accès à la justice afin de la rendre plus efficiente⁴⁷⁰. Pourtant, des difficultés persistent. Une analyse comparative avec le système d'aide européen, par exemple, désillusionne rapidement.

260. Le nouveau régime d'assistance judiciaire présente, lui aussi, de nombreuses insuffisances et s'avère, en conséquence, limité pour prémunir le justiciable contre toutes les difficultés d'une procédure civile essentiellement formaliste⁴⁷¹. D'abord, il semble que l'appellation « *assistance judiciaire* » maintenue par le législateur suscite quelques réserves⁴⁷². En effet, l'on remarque que cette stabilité notionnelle tranche nettement avec un dynamisme observable dans le système européen. De l'assistance judiciaire, le droit européen est tour à tour passé à l'aide judiciaire, à l'aide juridictionnelle puis à l'aide à l'accès au droit. C'est une évolution qui est porteuse de signification. En effet, l'appellation assistance judiciaire a fait l'objet de vives critiques de la part de la doctrine, qui lui reproche entre autres d'évoquer une charité faite aux indigents, d'être insuffisamment efficace, d'opérer sur des critères discutables et insuffisants et d'encourager indirectement un examen au fond de l'affaire par les organes de l'assistance judiciaire⁴⁷³.

Ensuite, le domaine de l'assistance judiciaire est limité. Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 avril 2009 précitée, elle ne vise que l'obtention ou l'exécution d'une décision de justice. L'aide pour l'accès au droit, qui se traduit par les consultations juridiques, se trouve ainsi exclue du domaine de l'assistance judiciaire, alors même qu'elle constitue un maillon essentiel de la chaîne. La solution camerounaise s'apparente alors à celle que décriait André TUNC lorsqu'il relevait : « *assurer l'accès à la justice et au droit suppose que le citoyen lésé sache que ses droits aient été violés et qu'il a la possibilité d'intenter une action en justice. Très souvent,*

⁴⁶⁹ v. Décret n° 76/521 du 19 novembre 1976 portant réglementation de l'assistance judiciaire.

⁴⁷⁰ R. TAGNE, « La loi n° 2009 ! 004 du 14-04-09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit pour tous à la justice », *Juridis périodique*, n° 80, 2009, pp. 115 et s.

⁴⁷¹ Rapport du Ministère de la justice sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2012, p. 45.

⁴⁷² J. VINCENT et S. GUINCHARD, *procédure civile*, 27^{ème} éd., Dalloz, 2003, p. 1125.

⁴⁷³ *Ibid.*

malheureusement, ce n'est pas le cas »⁴⁷⁴. Enfin, la procédure de l'assistance judiciaire est complexe et la structure chargée de l'octroyer semble assez lourde.

261. Ainsi, l'assistance judiciaire telle qu'organisée par le législateur camerounais est loin de garantir l'équilibre souhaité en cas de procès opposant des parties aux moyens financiers disproportionnés⁴⁷⁵. Dans ces conditions, l'option pour une procédure écrite s'avère manifestement irréaliste lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un système efficace d'aide d'accès au droit. Au fond, le formalisme exacerbé qui caractérise la procédure civile est plutôt de nature à entériner les inégalités qui existeraient entre les parties. Pour avoir rendu la procédure complexe et coûteuse, la balance ne peut plus être égale entre celui qui dispose de tous les moyens de maîtriser la connaissance du droit, et se trouve assisté des meilleurs avocats, et celui qui culturellement ignorant de tout, est au surplus dépourvu des moyens matériels, d'obtenir une assistance efficace⁴⁷⁶.

262. En conséquence, l'oralité, par la simplification et l'allégement des coûts qu'elle suppose, est plus apte à favoriser l'équilibre des parties au procès. C'est l'une des solutions à l'inégalité financière entre les parties au procès. Se pose désormais la question de savoir comment cette forme d'expression permettrait de limiter les autres déséquilibres d'ordre matériel.

§2 : L'oralité et les autres aspects du déséquilibre d'ordre matériel

263. Au rang des obstacles matériels qui peuvent émailler l'accès au juge, il faut citer, en plus de l'insuffisance financière, le temps accordé pour exposer la cause et la distance qui séparent les justiciables de la juridiction compétente. À la vérité, ces deux derniers aspects peuvent être source de déséquilibre entre les parties dans un procès. On verra que la parole peut permettre de rattraper le déséquilibre à travers le temps

⁴⁷⁴ A. TUNC, *Accès à la justice et Etat providence*, Economica, 1984, p. 307.

⁴⁷⁵ Rapport du Ministère de la justice sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2012, p. 45.

⁴⁷⁶ J. RIBS, « L'accès au droit », *Mélanges J. ROBERT*, Montchrestien, Paris, 1998, pp. 415 et s.

accordée aux plaidoiries (A), ou encore, la possibilité qu'ont les parties de prendre la parole nonobstant l'éloignement (B).

A- L'égalité recherchée à travers la durée des plaidoiries

264. Selon Gérard CORNU et Jacques FOYER : « *l'égalité des plaideurs recommanderait d'accorder à chacun d'eux un même temps de parole* »⁴⁷⁷. L'égalité suppose donc que les parties aient à l'audience le même temps pour présenter leur cause au juge ; c'est-à-dire, une égalité de temps des plaidoiries. Se pose la question de savoir si l'égalité du temps de parole peut satisfaire à l'exigence de l'égalité des armes. Cette préoccupation est celle de savoir si au cours d'un débat le temps de parole devrait être égal pour toutes les parties. Sur ce point, le CPCC et les textes applicables devant les juridictions anglophones du Cameroun sont muets. Pour ce qui est de la partie francophone, l'article 31 du CPCC prévoit simplement qu'à l'audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales ou à développer leurs conclusions. Dans ce contexte, il importe d'interroger la législation étrangère pour voir l'attitude adoptée par d'autres législateurs. Comme son homologue camerounais, le législateur français est silencieux sur la durée du temps de plaidoirie à accorder à chacune des parties. En droit européen, le seul texte, d'ailleurs dépourvu de force obligatoire, qui prévoit une durée de plaidoirie identique de 15 ou 30 minutes pour chacune des parties, est un document relatif à la procédure devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

265. Au fond, est-il équitable d'accorder un même temps de parole à la défense et à la demande, ou à un professionnel face à un non professionnel ? Dans ce dernier cas, l'équité commande que le juge accorde un peu plus de temps à un non professionnel au vu de son inexpérience, de son infériorité intellectuelle, voire matérielle. Relativement au premier cas, la réponse positive se justifie par ceci qu'il est plus facile

⁴⁷⁷ G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, Paris, 1996, p. 481.

de porter une accusation ou une demande que de défendre une personne. De ce fait, certains législateurs ont considéré qu'il est équitable de laisser un temps de parole plus important à la défense qu'à l'accusation. Cette solution était, par exemple, retenue en Droit romain à l'époque de Pompée, où une loi prévoyait deux heures pour l'accusation et trois heures pour la défense⁴⁷⁸. Un auteur observe alors que si la loi *Pompeia* a été abrogée par la suite, le système ultérieur a néanmoins conservé la règle selon laquelle l'accusé (défendeur) doit toujours bénéficier d'un tiers de temps de plus que le demandeur ou l'accusation⁴⁷⁹. Dans le silence du droit camerounais, c'est vers cette option que devrait tendre le juge, notamment au regard de son pouvoir d'arbitre des débats.

De ce qui précède, l'égalité des armes ne suppose pas nécessairement d'accorder un même temps de parole aux parties. Cette exigence commande que l'on tienne compte des atouts et des difficultés que peuvent avoir certains justiciables à présenter leurs causes au juge. Dans cette hypothèse, contrairement à l'écrit, qui se limite dans un même temps, le recours à la parole peut permettre au juge de rattraper les inégalités qui peuvent exister entre les parties. De même, elle permet de pallier les inégalités liées à la distance qui existerait entre le lieu de la juridiction et les résidences des justiciables.

B- L'oralité et la possibilité d'une égale prise de parole

266. Contrairement à l'écrit qui permet d'agir et de se défendre à distance, le recours à la parole commande nécessairement la présence des parties devant le juge. Cependant, l'écrit ne serait efficace que s'il permet à une partie d'exposer clairement sa cause au juge. Or, il a été relevé que seul un professionnel serait capable de satisfaire une telle exigence. Dans ces conditions, la prise de parole, serait un moyen de pallier à l'incapacité des parties à s'exprimer à travers les écrits lorsqu'elles sont

⁴⁷⁸ GRELLET-DUMAZEAU, « Recherches sur la plaidoirie chez les romains », *Législation*, t. 1, 1849, p. 57, cité par Ch. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel, - Contribution à une théorie générale du débat*, PUAM, Paris, 2001, n°387, p. 440.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

éloignées de la juridiction compétente. L'exigence de la comparution en personne des parties à l'audience serait un moyen de réduire les inégalités (1). Qui plus est, certains mécanismes permettent de rapprocher le juge du justiciable (2).

1- L'égale prise de parole favorisée par l'exigence de la comparution en personne

267. La discussion orale exige que tous les acteurs soient présents au même moment. Par conséquent, à l'audience, l'oralité du débat nécessite, face au juge, la présence des parties ou de leurs représentants. Cette proximité géographique constitue un atout non négligeable pour les justiciables. En réalité, elle permet au justiciable de pouvoir s'exprimer sans avoir recours au formalisme écrit, que peut parfois commander la distance. Ainsi, la présence des parties à l'audience dans le cadre du débat oral permet de défier les distances.

268. Toutefois, la présence des parties peut susciter des réserves relatives aux difficultés de comparution dans les contentieux individuels et, principalement, dans les contentieux de masse. Dans ce dernier cas, vu le nombre important de justiciables qui pourraient y intervenir, on se pose la question de savoir comment ceux-ci pourraient tous comparaître devant le juge. En réalité, dans ce type de contentieux, le procès est conduit soit par un ou des membres délégués, soit alors confié à un avocat. Ce dernier a la charge de représenter toutes les parties. Cette solution semble résoudre efficacement le problème de la comparution, mais aussi celui de l'administration judiciaire qui souffrirait, en cas d'exclusion de l'oral, de lire la multitude d'écrits des intéressés.

269. S'agissant des contentieux individuels, il faut relever que la préoccupation peut être relative à la comparution des personnes morales, mais également à celle des personnes physiques. Pour les personnes morales, lorsqu'il s'agit des grandes entreprises, il est statutairement désigné une personne chargée de représenter l'entreprise en justice. Dans le cas contraire, on se demande si, au regard de leurs

nombreuses occupations, il est possible qu'un chef d'entreprise puisse comparaître devant le juge. En réalité, la réponse à une telle question dépend de l'appréciation du juge et de l'importance du contentieux. Dans tous les cas, l'hypothèse de la représentation n'est pas exclue.

270. Pour ce qui est de la comparution des personnes physiques, le problème devrait être moindre, car il est admis que toute personne a la possibilité d'être entendue oralement en justice. Lorsque la représentation n'est pas exigée, les parties peuvent être présentes à l'audience. Pourtant, dans un contexte de grande mobilité géographique et de la mondialisation, la comparution à l'audience nécessite inévitablement de longs déplacements. Paradoxalement, il n'est pas certain que les parties aient toujours intérêt à se déplacer de leurs lieux de résidence pour se rendre au palais. Dans ce cas, on comprend que lorsqu'il s'agit d'un professionnel du droit, l'envoi d'un écrit serait la solution idéale. En revanche, pour une partie inexpérimentée, la présence à l'audience constitue le principal moyen de se faire entendre ; il est donc impératif de s'y rendre. Dans cette hypothèse, lorsque la juridiction n'est pas très éloignée, aucun problème ne se pose. Cependant, lorsque la juridiction est éloignée, il y a alors une réelle difficulté relativement à la mise en œuvre de la discussion orale. Et c'est pour remédier à cette difficulté que plusieurs mécanismes ont été consacrés afin de permettre au juge d'écouter le justiciable.

2- Les mécanismes visant l'égalité prise de parole

271. Dans de nombreux procès, l'éloignement de la juridiction peut constituer un motif d'inaccessibilité du juge. Dans le but de ne pas avantager une partie incapable de se rendre devant le juge pour se faire entendre, plusieurs solutions sont envisagées. Il convient d'étudier les procédés consacrés **(a)** avant d'envisager le procédé à consacrer **(b)**.

a- Les mécanismes consacrés

272. À l'état du droit actuel, deux solutions permettent au justiciable camerounais de se faire entendre verbalement malgré les distances qui peuvent les séparer des juridictions. Il s'agit notamment de la commission rogatoire (α) et de l'audience foraine (β). Ces mécanismes sont favorables à l'égalité prise de parole, car ils permettent aux justiciables, incapables de se présenter devant les juridictions, de pouvoir exprimer leurs prétentions en justice. Dans ces conditions, ces mécanismes rompent l'injustice qui aurait pu naître de l'éloignement des juridictions. Ils promettent la possibilité de prendre la parole au bénéfice de tous les justiciables.

a- La commission rogatoire et la garantie de l'égalité prise de parole en justice

273. Le lexique des termes juridique définit la commission rogatoire, appelée vulgairement CR, comme un acte par lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire, afin que ce dernier exécute en son lieu et place un acte d'instruction⁴⁸⁰. Le législateur du Code de Procédure Civile la prévoit à l'article 138 du CPCC. Aux termes de cette disposition, « *en cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le tribunal pourra exceptionnellement, pour les faire entendre, ensemble ou séparément suivant les circonstances, donner commission rogatoire au tribunal du domicile ou de la résidence de l'une d'elle* ». Cette technique a également été proposée à l'article 304 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile camerounais. Dans les deux cas, la commission rogatoire est envisagée dans la phase d'instruction nécessitant la comparution personnelle des parties.

274. Dans cette pratique, le recours à la parole se dégage d'abord à travers la finalité de la commission rogatoire, qui est favorable à la proximité judiciaire. Par ailleurs, l'expression « *faire entendre* », utilisée à l'article 138 du CPCC, sus-visé, démontre à suffisance l'importance accordée à l'échange verbal. L'envoi d'un écrit dans un tel

⁴⁸⁰ v. *Lexique des termes juridiques*, 22^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 116.

contexte s'avère exclu. Il s'agit pour le juge requis de recevoir les déclarations verbales d'une partie dont la comparution personnelle est indispensable pour la résolution efficace du litige ou la protection de ses droits.

La mise en œuvre de la commission rogatoire est un moyen de pallier la distance judiciaire. En conséquence, elle permet aux parties éloignées de se faire entendre oralement. Il en va de même pour ce qui concerne l'audience foraine.

β- L'audience foraine et la garantie de l'égalité prise de parole en justice

275. L'organisation judiciaire centralisée et professionnelle qui existe au Cameroun assure les garanties d'un État de droit. Toutefois, la dispersion des justiciables et les distances alliées à la nécessité de juger au plus près des problèmes posent un défi constant aux juridictions camerounaises, puisqu'elles doivent être présentes sur tout le territoire afin d'y faire vivre une justice de proximité satisfaisante. À cet effet, la technique de l'audience foraine apporte une certaine réponse à cette préoccupation⁴⁸¹. Aux termes des articles 13 alinéa 2 et 16 alinéa 2, *in fine*, loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, respectivement, relatif à l'organisation au Tribunal de Première Instance et Tribunal de Grande Instance : « *le tribunal peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines* ».

276. Classiquement, on entend par audience foraine, celle qui se tient dans une commune autre que celle où est fixé le siège de la juridiction⁴⁸². L'inscription de la justice foraine dans l'organisation judiciaire ordinaire permet de satisfaire l'exigence du droit d'accès effectif à un tribunal indépendant et impartial. Ces audiences épargnent au justiciable les frais d'un voyage ou d'une représentation.

⁴⁸¹ G. RIPOLL, « La justice foraine en Polynésie française », *Law and Judicial Governance*, 2009, pp. 323 et s.

⁴⁸² v. *Lexique des termes juridiques*, 22^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 56.

277. Par la proximité judiciaire⁴⁸³ que fait naître l'audience foraine, la parole devient un support d'expression indispensable lors de son déroulement. Elle permet au juge de comprendre les particularités de chaque affaire. Elle permet au justiciable de s'exprimer oralement devant un juge étatique. D'ailleurs, c'est la solution désormais mise en œuvre par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le but de se rapprocher de ses justiciables⁴⁸⁴. Ainsi, bien que cette pratique ne soit pas régulièrement mise en œuvre par les juges civils camerounais, force est de constater qu'elle permet, par la parole qu'elle favorise, de pallier le déséquilibre matériel inhérent à l'éloignement de certaines juridictions.

278. En somme, si l'audience foraine et la commission rogatoire sont des mécanismes déjà consacrés, la visioconférence est un procédé à promouvoir.

b- Le mécanisme à consacrer : la visioconférence

279. Les nouvelles technologies sont en voie de vulgarisation. Depuis plus d'une décennie, les systèmes judiciaires d'un nombre croissant de pays utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'essor de celles-ci est perçu dans la plupart des pays non seulement comme un gage de la modernité du système judiciaire, mais aussi et surtout comme une garantie du droit à un procès équitable⁴⁸⁵. C'est ainsi qu'en droit européen, par exemple, le juge a eu plusieurs occasions de se prononcer sur l'utilisation de la visioconférence⁴⁸⁶.

280. En réalité, la visioconférence, comme les autres Technologies de l'Information et de la Communication, permet de rationaliser la procédure, de diminuer les coûts et les

⁴⁸³ Lire dans ce sens : C. AMUNZA TEGUY, *La proximité en droit judiciaire*, thèse, Université de Nantes, 2007.

⁴⁸⁴ A titre d'exemple, une audience foraine publique de la CCJA s'est tenue le mardi 04 novembre 2014 tenue à Yaoundé au Cameroun.

⁴⁸⁵ L. MILANO, « Visioconférence et droit à un procès équitable », *RDLF*, chron. n°8 – classée dans Droit européen des droits de l'homme, Droit processuel.

⁴⁸⁶ v. CEDH, 5 OCTOBRE 2006, n°45106/04, *Marcello Viola c./ Italie* ; CEDH, 27 novembre 2007, n°35795/02, *Asciutto c./ Italie* ; CEDH, 27 novembre 2007, n°58295/00, *Zagaria c./ Italie*. Ces affaires italiennes étaient relatives à des procès de la mafia.

délais de procédure, tout en renforçant l'action judiciaire. Elle est présentée comme l'outil le plus emblématique des Technologies de l'Information et de la Communication⁴⁸⁷. En effet, la visioconférence permet, grâce à des moyens de télécommunication audiovisuelle, de procéder à des entretiens ou auditions à distance. Si l'usage de cette nouvelle technique, qui suppose la détention et l'utilisation du matériel informatique, est loin d'être une réalité dans le système camerounais⁴⁸⁸, il faut néanmoins remarquer que cette mouvance va progressivement et nécessairement s'imposer ; d'où l'intérêt de l'envisager en guise de droit prospectif.

281. Selon une définition communément admise, la visioconférence est une communication dite "médiatisée" ; c'est-à-dire opérée par voie de télécommunication, qui associe la visiophonie. Celle-ci autorise de voir et de dialoguer avec son interlocuteur et, si nécessaire par la conférence multipoints qui permet une réunion avec plus de deux terminaux. Plus précisément, c'est une technique permettant la transmission de sons numérisés et d'images vidéo en temps réel et interactivement entre deux ou plusieurs points. La visioconférence privilégie les informations audiovisuelles, ce qui la distingue des autres modes de communication comme le téléphone ou la transmission de données, notamment la télécopie et les emails. Elle permet une communication dans des conditions proches de la conversation réelle ; c'est-à-dire, en face-à-face. C'est grâce à cette proximité avec le réel que son utilisation dans le procès est possible. Dans ces situations, les parties, parce qu'elles se voient, peuvent avoir une tendance naturelle à mobiliser leurs répertoires gestuels et oraux de façon assez similaire à ce qu'elles feraient face-à-face. Par conséquent, bien que dépouillée de contact physique⁴⁸⁹, la visioconférence répond au souci de proximité, de simplicité et d'accessibilité de la justice attaché à l'oral.

⁴⁸⁷ L. MILANO, « Visioconférence et droit à un procès équitable », *RDLF*, chron. n°8 – classée dans Droit européen des droits de l'homme, Droit processuel.

⁴⁸⁸ Les juridictions camerounaises ne sont pas suffisamment équipées de matériels informatiques. Le chronogramme initial prévoyait l'informatisation à l'horizon 2015 des dix Cours d'Appel, l'extension de l'opération aux juridictions de Douala (TGI Wouri, TPJ Bonandjo, TPI Ndokoti), la connexion internet de la Cours Suprême et des dix cours d'Appel. À l'heure actuelle la majorité des juridictions ne sont pas informatisées.

⁴⁸⁹ F. GASCON INCHAUSTI, *Les nouvelles technologies dans les procès civils*, colloque de Bahia, sept. 2007.

282. L'usage de la visioconférence est une solution parfois inévitable⁴⁹⁰. Depuis plusieurs années, la visioconférence se développe dans l'univers judiciaire⁴⁹¹, en particulier pour tenir des audiences dans lesquelles les participants sont disséminés entre deux sites, afin de minimiser les coûts de déplacement des justiciables. Elle facilite le droit d'accès au juge par la proximité virtuelle qui est créée et encourage le dialogue. Elle serait alors utile lorsque la distance est telle que le coût de déplacement serait disproportionné. D'ailleurs, en se fondant sur l'exemple de la chine, Emmanuel JEULAND la préconise pour la procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, eu égard aux distances qui existent entre cette juridiction, située à Abidjan en Côte d'Ivoire, et les justiciables⁴⁹². Ceci limiterait les déplacements des avocats et des parties, ou encore le déplacement des membres de cette juridictions dans le cadre des audiences foraines⁴⁹³.

⁴⁹⁰ F. DEFFERRARD, « Contre la “visiojustice” », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2878.

⁴⁹¹ En Espagne, la visioconférence est pratiquée depuis la *leyenjuiciamiento civil* de 2000.

⁴⁹² E. JEULAND, « Arbitrage en ligne et procès virtuel : pour le principe de présence », *Droit et Procédures*, n° 5, 2007, pp. 262 et s.

⁴⁹³ L. MILANO, « Visioconférence et droit à un procès équitable », *RDLF*, chron. n°8 – classée dans Droit européen des droits de l'homme, Droit processuel.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

283. Le présent chapitre avait pour but de déterminer le rôle de l'oralité dans la recherche de l'équilibre entre les parties. Au terme de cette réflexion nous sommes parvenus à la conclusion selon laquelle le recours à la parole peut permettre de pallier les inégalités intellectuelles et matérielles entre les parties au procès. D'une part, la parole contribue à l'équilibre intellectuel par la flexibilité du langage et de la langue qu'elle favorise. D'autre part, le recours à la parole apparaît comme un moyen de limiter le déséquilibre matériel entre les parties. Dans cette hypothèse, par la simplicité qui la caractérise, l'oralité favorise un allègement des coûts liés à l'établissement des actes et ceux liés à l'intervention des professionnels. Cette solution résulterait de la défaillance du système d'assistance judiciaire, qui devrait permettre au justiciable démuné de faire face aux coûts inhérents aux actes écrits.

284. Eu égard à la pluralité linguistique que peut susciter le recours à l'oralité, la présence de l'interprète est une garantie de l'équilibre des parties lors du débat verbal. Or, si la pratique procédurale fait souvent appel à l'interprète⁴⁹⁴, les textes ne l'ont pas consacré. Au fond, le régime de la traduction reste méconnu par les textes qui régissent la procédure civile. La conséquence de cet état de chose est la réticence des juges quant au débat verbal.

Mais en attendant la codification relative à la traduction devant le juge civil, l'on retient que l'oralité est un instrument favorable à l'équilibre des parties au procès. À ce titre, elle constitue une condition nécessaire à la mise en œuvre des droits de la défense, notamment le respect du contradictoire.

⁴⁹⁴ v. *supra* n°420 et s.

CHAPITRE 2 : L'ORALITÉ ET LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE

285. Selon le proverbe : « *qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son* », le juge qui n'a qu'une seule source à sa disposition, n'a pas une information sûre. En effet, l'une des premières exigences attendues du juge est l'écoute de l'une et l'autre partie⁴⁹⁵ ; cela s'explique d'autant que « *le procès est contradiction et la contradiction est le premier facteur d'une justice de qualité* »⁴⁹⁶. Le contradictoire est un important principe d'équité consubstantiel au procès et au sein duquel il occupe une place centrale⁴⁹⁷. Son origine remonte au jugement du roi SALOMON à qui on attribue le modèle de toute justice⁴⁹⁸. Auparavant, considéré comme un simple principe directeur du procès, la contradiction est aujourd'hui un droit fondamental reconnu à tout individu⁴⁹⁹. Elle s'impose au juge qui doit la respecter et la faire respecter⁵⁰⁰.

286. Le principe du contradictoire exige qu'une personne mise en cause soit en mesure de faire valoir les arguments en sa faveur⁵⁰¹. L'idée du contradictoire tient dans un premier terme à la discussion. Celle-ci n'est possible que sous une condition préalable d'en avoir la connaissance⁵⁰². Elle implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre et de pouvoir en discuter. Plus simplement, le contradictoire c'est le droit de savoir et de discuter⁵⁰³. Ce principe suppose que les parties soient entendues ou du moins appelées,

⁴⁹⁵ M. VILLEY, « De la dialectique comme art de dialogue et sur ses relations au droit », *Archives de Philosophie du Droit*, t. XXVII, Dalloz – Sirey, Paris, 1982, p. 270.

⁴⁹⁶ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 7^{ème} éd., Lexis Nexis, n° 516, Paris, 2011, p. 379.

⁴⁹⁷ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, n° 173, pp. 633 et s. ; v. également, L. ASCENSI, *Du principe de la contradiction*, thèse, LGDJ, Paris, 2006, p. 1.

⁴⁹⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil-Introduction*, 25^{ème} éd., PUF, 1997, n° 191, Paris, p. 341.

⁴⁹⁹ v. arts. 3 et s. de l'Avant-projet du CPC; L. CADIET, Préface, *Du principe de la contradiction*, L. ASCENSI, thèse, *op. cit.*

⁵⁰⁰ E. JEULAND, *Droit Processuel général*, 2^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, n° 242, p. 249.

⁵⁰¹ M. A. FRISON-ROCHE, v° *Contradiction*, *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (dir.), PUF, Paris, 2004, pp. 236 et s.

⁵⁰² E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 231.

⁵⁰³ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, n° 181, p. 647, v. également n° 176, p. 638.

et qu'elles puissent recevoir communication des éléments du procès afin de pouvoir en débattre utilement⁵⁰⁴. Dans ces conditions, il s'agit pour le demandeur d'avoir la possibilité de recourir au juge et pour le défendeur de comparaître dans le but de contredire l'adversaire. Dans tous les cas, l'objectif est de prémunir contre tout effet de surprise qui serait susceptible d'empêcher l'adversaire d'exercer ses droits de la défense. Dans cette perspective, on se demande quel peut être le rôle de la parole dans la mise en œuvre du contradictoire.

287. En réalité, le contradictoire peut se réaliser indifféremment de la forme d'expression orale ou écrite. Selon Nicolas GERBAY : « *la nature de ce droit est la même, quel qu'en soit le mode d'exercice, par l'écriture ou par la parole* »⁵⁰⁵. Ainsi, si, à certains égards, le contradictoire peut se satisfaire à travers l'échange d'écrits⁵⁰⁶, le recours à l'expression orale y est réel. Bien plus, le contradictoire a souvent été assimilé à l'oralité⁵⁰⁷. Cette idée se justifie autant que la notion de contradiction est souvent confondue avec celle, plus précise, de "débat contradictoire". Or, le lien est, fréquemment, établi entre la notion de débat et celle de l'oralité⁵⁰⁸.

288. Toutefois, le principe contradictoire ne se limite pas au débat. Il nécessite, au préalable, que les parties échangent mutuellement les informations. À cet effet, la place de la parole sera, tour à tour, envisagée au regard des exigences de la communication mutuelle des informations (**SECTION 1**) et du débat contradictoire (**SECTION 2**).

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ N. GERBAY, *L'oralité du procès civil*, thèse, Université de Panthéon - Sorbonne, n° 466, 2008, p. 301.

⁵⁰⁶ L. CADJET *et al.*, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, n° 182, pp. 648 et s.; V. HAÏM, « L'écrit et le principe du contradictoire dans la procédure administrative contentieuse », *AJDA*, 1996, pp. 715 et s.

⁵⁰⁷ J.-M. AUBY, « Le principe du contradictoire dans le contentieux administratif (autre que fiscal) », *XIII^{ème} colloque des IEJ*, LGDJ, Paris, 1988, pp. 419 et s.

⁵⁰⁸ L. ASCENSI, *Du Principe de la contradiction*, n° 142, *op. cit.*, p. 84 ; CEDH, 23 avril 1997, *Van Mechelen e.a. c./ Pays Bas*, Rec., 1997-III, p. 712, al. 51 : « *l'ensemble des preuves doivent en principe être produites en présence de l'accusé, dans le cadre d'une audience publique et contradictoire* » et que « *les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire* ».

SECTION 1 : L'ORALITÉ AU SERVICE DE L'INFORMATION MUTUELLE

289. L'information est à la fois un élément constitutif de la définition du contradictoire et le préalable indispensable de son effectivité⁵⁰⁹. Dans le langage courant, une information s'entend comme un renseignement obtenu relativement à une personne ou un fait⁵¹⁰. Dans le cadre du procès, elle renvoie au renseignement inhérent aux éléments du procès donné par une partie à son adversaire. Son objet est double : d'une part, les parties doivent être informées de l'existence même de la procédure ; d'autre part, elles doivent avoir connaissance de l'ensemble des éléments soumis au juge. À cet effet, l'exigence d'information doit être accomplie en dehors et au cours de l'audience.

290. Cette obligation est prévue par le législateur à l'article 31 du CPCC suivant lequel la communication des conclusions et pièces doivent être fait au moins trois jours avant l'audience. De même, selon l'article 4 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile : « *les parties doivent se faire connaître, mutuellement en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune puisse organiser sa défense* »⁵¹¹. Ainsi, nul ne peut être jugé sans avoir été appelé ou informé⁵¹².

291. Il s'agit de s'interroger sur le rôle de l'oralité dans le respect de la communication contradictoire des informations relatives au procès. De ce fait, on

⁵⁰⁹ L. ASCENSI, *Du principe de la contradiction*, thèse, LGDJ, Paris, 2006, p. 242.

⁵¹⁰ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, p. 612.

⁵¹¹ v. art. 4 de l'Avant-projet du CPC.

⁵¹² N. FRICERO, *Procédure civile*, 4^{ème} éd., LGDJ, Paris, n° 254, p. 140 ; CS, arrêt n°75/CC du 12 août 2010, *Sté de Dragage de la côte d'Afrique (SDCA) S.A. c./ Les marins de la Drague de YOUPE et autres* ; G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Procédure civile*, 17^{ème} éd., Sirey, Paris, 2014, n° 239, pp. 299 et s. A titre de comparatif, la Cour de cassation Française a souligné dès le XIX^{ème} siècle que cette règle puisait sa force dans le droit naturel : « *la défense étant un droit naturel, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé* »

relève que, si la corrélation entre la parole et l'information se vérifie difficilement en dehors de l'audience (§1), celle-ci paraît possible au cours de l'audience (§2).

§1 : L'exclusion des informations orales en dehors de l'audience

292. Dans un procès, la partie défenderesse doit être informée de l'existence de la procédure qui est menée contre elle⁵¹³. En outre, avant la date d'audience toutes les pièces et éventuellement les conclusions doivent être mutuellement communiquées. Par exemple, les parties doivent être convoquées à comparaître devant le juge⁵¹⁴ ; les conclusions et pièces déposées doivent être notifiées à la parties adverse ; après le prononcé du jugement, la décision doit être notifiée aux parties. Toutes ces hypothèses constituent des cas d'information envisageables en dehors de l'audience. Or, à ces stades, l'écrit apparaît comme le support privilégié de l'information (A), ce qui entraîne des conséquences (B).

A- L'information portée par les actes écrits

293. L'hypothèse selon laquelle l'écrit domine l'information en dehors de l'audience peut se vérifier à toutes les phases du procès. Au seuil de l'instance, le rejet de l'oral pour l'information des parties se manifeste par une multitude d'actes écrits, qui conditionne le déclenchement de l'instance ; il s'agit, notamment, de l'assignation et de la requête écrite⁵¹⁵. Aussi, lorsque la demande d'instance est formulée oralement, l'information de la partie adverse est faite par une convocation⁵¹⁶ ou par une

⁵¹³ CS, arrêt n° 16/CC du 09 décembre 1993, Société Colas c./ Scemar, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Camroun*, Droit Civ. Com., 1980-2000, p. 411.

⁵¹⁴ Le juge suprême camerounais sanctionne le défaut de convocation des parties. CS, arrêt, n° 56/CC du 3 avril 1980, *Andréas Chefor c./ fonds de garantie automobile, Ngufor III, fon of Nkwen* ; CS, arrêt, n° 67/CC du 5 mars 1981, *Collège de l'unité de Mbouda c./ Djiatio etienne* ; CS, arrêt n° 16/CC du 09 décembre 1993, *Société Colas c./ Scemar*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit civil et commercial, 1980-2000, pp. 410 et s.

⁵¹⁵ v. *supra*, n° 64 et s.

⁵¹⁶ v. art. 14 al. 2 de la loi 69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

citation⁵¹⁷. Or, la convocation se définit comme un écrit par lequel l'autorité judiciaire convie le défenseur au lieu, jour et heure qu'elle détermine⁵¹⁸. Pour ce qui est de la citation, c'est un acte de procédure, normalement établi par un huissier, parfois par le secrétaire-greffier, destiné à inviter une partie, ou un témoin à se présenter devant le juge⁵¹⁹.

294. En cours d'instance, l'information des parties peut se faire par consultation du dossier. Mais, en général, elle se fait sur la base des conclusions des parties et, principalement, les actes émanant des auxiliaires de justice que sont les avocats, greffiers et huissiers.

D'une part, les actes des avocats, encore appelés "acte du palais", sont des écrits. Ce formalisme peut se déduire des exigences relatives à la signature, la date, la désignation des parties et de l'avocat. Le formalisme des actes du palais concerne tant l'acte de constitution d'avocat que les conclusions. En effet, la constitution d'avocat se fait par écrit⁵²⁰. Par ailleurs, les conclusions sont en général faites sous la forme écrite. Dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions, dénommées "mémoires", sont obligatoirement écrites. Dans les procédures avec représentation facultative, l'exigence de la communication préalable des conclusions aux parties et au juge⁵²¹ impose que celles-ci soient rédigées, afin d'être envoyées aux parties et déposées au greffe de la juridiction compétente.

D'autre part, au moment du déroulement du procès, le juge est amené à prendre plusieurs actes que l'on classe selon deux catégories : les actes d'administration judiciaire et les actes juridictionnels. La première catégorie étant étrangère à sa mission ou encore à l'activité ordinaire du juge, seule l'étude de l'acte juridictionnel sera envisagée dans ce paragraphe. Se pose alors la question de savoir sous quelle

⁵¹⁷ v. art 141 du Code du travail camerounais.

⁵¹⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd., PUF, Paris, 2014, p. 271.

⁵¹⁹ v. art. 141 al. 2 du Code de travail : « *la citation doit contenir les noms et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le lieu, l'heure et le jour de la comparution* ».

⁵²⁰ v. art. 46 al. 1 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 sur l'organisation de la Cour Suprême ; art. 23 al. 1 du Règlement de procédure de la CCJA.

⁵²¹ v. art. 31 al. 2 du CPCC.

forme se présentent les actes juridictionnels. La réponse à cette question nécessite au préalable de définir l'acte juridictionnel. En réalité, la définition de l'acte juridictionnel fait l'objet de controverse doctrinale⁵²². Toutefois, on peut retenir, selon une conception d'inspiration italienne⁵²³, que l'acte juridictionnel, contrairement à l'acte administratif, est une décision émanant d'un juge ayant pour but de trancher un litige ou de lever un obstacle artificiel⁵²⁴. Dans la catégorie d'acte juridictionnel, les jugements et arrêts occupent la place centrale. Or, suivant leur forme, les décisions sont rédigées en minute⁵²⁵, présentée comme l'original d'un document émanant d'une juridiction.

En effet, la minute est un écrit contenant, sous peine de nullité, la date du prononcé, les noms des magistrats et greffiers ayant siégé, les noms des parties, leur profession, les domiciles des parties, les actes introductifs d'instance, l'objet du litige, des conclusions, les motifs et le dispositif, et éventuellement les noms des avocats. Elle est signée par le président et le greffier et déposée au greffe. Ainsi, tout jugement doit être écrit ; d'ailleurs, ce formalisme doit désormais précéder le prononcé de la décision⁵²⁶.

De plus, les actes d'huissier sont généralement écrits. Il s'agit, par exemple, de l'assignation, de la signification, des constats⁵²⁷, des procès-verbaux⁵²⁸, des sommations⁵²⁹ ou des commandements⁵³⁰.

⁵²² J. HERON et Th. LE BAR, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, pp. 259 et s.

⁵²³ G. BRULLIARD, « L'évolution de la notion de juridiction dite "gracieuse" ou "volontaire" et de celle de juridiction d'après les récents travaux de la doctrine italienne », *RIDC* 1957, p. 5.

⁵²⁴ J. HERON et Th. LE BAR, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 270.

⁵²⁵ v. art. 38 du CPCC ; art. 6 al. 4 de la loi de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 ; art. 68 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁵²⁶ v. art. 6 al. 4 de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011.

⁵²⁷ Un constat est un acte destiné à établir une situation de fait et à apporter la preuve nécessaire au juge.

⁵²⁸ Un procès-verbal constitue le rappel des démarches accomplies par l'huissier à l'occasion d'une mission.

⁵²⁹ Une sommation a pour objet d'intimer un ordre ou une défense.

⁵³⁰ Un commandement a pour but d'intimer un ordre ou une défense, lorsqu'il s'agit de marquer une volonté plus contraignante.

295. Au final, l'écrit apparaît comme l'instrument privilégié pour l'information des parties avant et après l'audience. Cela se justifierait par le fait que les actes requis à cette phase de la procédure supposent un degré de précision et un souci de conservation que ne procurerait pas l'oralité. À la vérité, cette prudence ne protège pas seulement l'adversaire, mais aussi la partie qui accomplit l'information, car l'exigence de l'écrit lui permet de rapporter la preuve. Pour le destinataire de l'acte, l'écrit permet surtout d'avoir toutes les informations relatives à la procédure en cours, mais surtout de rapporter la preuve en cas d'une éventuelle contestation. Par ailleurs, l'écrit protège le juge dans la mesure où il lui sert à prouver qu'il s'est limité à la volonté des parties. De ce qui précède, on note une marginalisation de l'oralité, pour l'information en dehors de l'audience, qui se prolonge lors de la communication des actes de procédure.

B- L'information notifiée par des écrits

296. Le formalisme qui marque la rédaction des actes s'observe de façon plus prégnante lors de la communication de ceux-ci. Cela s'explique d'autant plus que ces actes doivent effectivement être portés à la connaissance de l'adversaire. En effet, la communication des actes de procédure se fait par voie de notification, qui est une signification lorsqu'elle est accomplie par un huissier de justice⁵³¹. Quelle que soit sa forme, la notification exclut la forme verbale.

297. La signification est une modalité de transmission de l'information judiciaire qui fait rarement appel à la parole. En effet, cette forme de notification peut être mise en

⁵³¹ Bien que controversé au regard de l'article 24 Règlement de procédure de la CCJA. Selon cette disposition : « les significations prévues au présent règlement sont faites soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu. Les copies sont dressées et certifiées conformes par le greffier en chef ». Ainsi, en l'absence de toute précision sur la personne chargée de faire tenir la copie de l'acte, on peut y voir une assimilation des conceptions de signification et de notification. À notre avis, le législateur OHADA aurait mieux fait d'utiliser le terme "notification" à la place de "signification", ou encore, désigner un officier ministériel, de préférence l'huissier de justice, pour faire tenir la copie de l'acte à l'intéressé.

œuvre de plusieurs manières : la remise de l'acte contre reçu, l'envoi de pli recommandé et l'envoi électronique⁵³².

298. Suivant le premier cas, lorsque la distance n'est pas trop grande, la signification sera faite à personne ou à domicile par la remise de la copie de l'acte. Cette modalité est la forme la plus usuelle. Elle consiste, pour l'huissier⁵³³, à remettre l'acte à l'intéressé en personne ou à son domicile. Or, au sens littéral du terme, la remise renvoie à l'action de remettre, de livrer ou transférer un bien⁵³⁴ ; c'est l'action matérielle de présenter à une personne et de laisser entre ses mains un bien. Cette matérialité, ajoutée à l'absence d'une obligation faite à l'huissier de lire l'acte, contribuent à faire penser que l'oralité ne trouve aucune place dans cette pratique.

299. Dans le second cas, lorsque l'huissier se trouve éloigné du domicile du destinataire, la signification peut se faire par envoi d'un pli recommandé. Cette démarche n'est pas semblable à celle encourus en France où, en raison de l'éloignement, l'huissier signifie l'acte par le biais de son confrère territorialement compétent⁵³⁵. Autrement dit la signification par envoi d'un pli n'est pas concevable dans ce pays. Quoi qu'il en soit, l'envoi d'un pli ne fait d'emblée aucune place à la parole. En effet, le mot "envoyer" vient du latin *inviare* qui signifie faire route⁵³⁶. Il consiste à faire parvenir ou expédier quelque chose⁵³⁷ ; c'est l'action de faire partir une chose pour une autre destination par le biais d'un transporteur. Contrairement à la remise, qui peut parfois faire intervenir un échange de parole, le destinataire n'a pas de contact physique avec l'expéditeur de l'acte. En général, l'acte lui parvient par le canal d'une adresse postale, qu'il aurait communiqué dans le dossier, et le récépissé de réception, qui est également un écrit, tient lieu de preuve.

⁵³² v. art. 24 de l'Acte uniforme portant règlement de procédure.

⁵³³ En droit interne la signification est une notification faite par l'huissier. J.-C. BONZI, *OHADA. Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2011, p. 82.

⁵³⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit. p. 882.

⁵³⁵ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p. 149.

⁵³⁶ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, op. cit., p. 444.

⁵³⁷ *Ibid.*

300. S'agissant de la signification par voie électronique, il convient de relever que le procédé est nouvellement consacré par le législateur OHADA, à l'article 24 *nouveau* du Règlement n° 001/2014/CM du 30 janvier 2014 modifiant et complétant le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996. La signification électronique se fait par envoi de l'acte par mail à l'adresse du destinataire. Analysant l'évolution du droit français certains auteurs envisagent notamment l'introduction de l'oralité secondaire au conseil de prud'hommes, devant le tribunal d'instance, le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité à la CNITAAT, à la matière des référés⁵³⁸. Toutefois en attendant, il convient de retenir que cette forme de signification s'assimile à la forme écrite⁵³⁹.

301. Par ailleurs, lorsque la loi n'impose pas la signification de l'acte, la notification peut se faire selon une double modalité : la remise directe de l'acte à son destinataire, et à défaut par envoi de l'acte. Cette dernière modalité correspond à la description relative à l'envoi par pli recommandé. En revanche, la notification par la remise directe de l'acte à son destinataire, contre émargement ou récépissé, suppose que celui-ci se trouve en personne au greffe ou à l'audience. Dans cette hypothèse, la rencontre entre le justiciable et le personnel de justice peut être favorable à un échange oral.

302. De ce qui précède, l'on retient que la communication des informations en dehors de l'audience se fait essentiellement à travers des écrits. Cet instrument n'accorde pas de place, si oui très peu, à l'oralité. Pourtant, si, en dehors de l'audience, la corrélation entre la parole et l'exigence d'information paraît difficile, celle-ci semble possible lors du déroulement de l'audience.

⁵³⁸ C. BLERY et J.-P. TEBOUL, « Communication par voie électronique et procédure orale : rencontre du troisième type », *Procédures*, n° 10, Octobre 2014, dossier 4.

⁵³⁹ v. *supra*, n°s 20-21.

§2 : Le possible recours à la parole pour l'information à l'audience

303. Par principe, l'audience est une phase de rencontre entre le juge et le justiciable. Or, cette rencontre entre les hommes suppose nécessairement un recours à la parole, dans la mesure où cette forme d'expression est consubstantielle au genre humain⁵⁴⁰. Toutefois, la question de l'oralité ne renvoie pas à tout usage qui en est fait à l'audience; elle correspond à l'hypothèse où l'on aura recours à la parole pour fournir une information. À ce titre, contrairement à l'information préalable à l'audience, qui se fait essentiellement par des actes écrits, il peut arriver que les renseignements relatifs au procès soient oralement donnés aux parties à l'audience. En effet, la parole constitue à bien des égards un moyen d'information des parties à l'audience. À l'exception des procédures écrites, les informations relatives au procès peuvent oralement être présentées par le demandeur ou le défendeur (A). Toutefois, cette possibilité suscite quelques critiques (B).

A- La recevabilité des informations formulées oralement à l'audience

304. Plusieurs informations peuvent oralement être formulées à l'audience. On peut envisager par exemple, l'hypothèse de la convocation d'une personne se trouvant à l'audience⁵⁴¹; ou encore, le cas de renvoi à une audience ultérieure qui ne nécessite pas forcément un écrit. Au fond, l'objectif du droit d'être appelé ou d'être informé est double; il s'agit pour le demandeur de soumettre sa prétention au juge, et pour le

⁵⁴⁰ L. CADIET, « Renouveler la parole du justiciable », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 17 et s.; v. également *supra*, n° 1.

⁵⁴¹ Dans le but de la simplification de la procédure civile en France, le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 admet la forme verbale d'une convocation. Selon l'art. 692 al. 1 de ce texte, diverses personnes morales peuvent désormais se voir adresser leur convocation à l'audience « par tous moyens auxquels [elles auront] préalablement consenti ». Note 5. Ces personnes sont celles de droit privé, les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. L'expression de « tous moyens » visant la communication de l'avis peut aller de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception anciennement prévue – mais qui ne devrait plus être employée en dehors de circonstances singulières –, jusqu'à la convocation verbale contre émargement. Lire dans ce sens : Y. STRICKLER, « le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends », *Procédures*, n° 6, Juin 2015, étude 6.

défendeur de présenter ses défenses. Or, s'il n'est pas exclu de présenter ces causes à travers des écrits à l'audience, il faut reconnaître qu'à cette étape, la parole peut aussi servir de support pour la présentation des demandes (1) et de défenses (2).

1- La recevabilité des demandes formulées par voie orale

305. L'introduction d'instance ne doit pas se réduire au déclenchement de la procédure. Elle s'applique également à la création du lien juridique d'instance, qui ne résulte pas uniquement de la demande initiale, mais aussi à des demandes incidentes formées en cours d'instances⁵⁴². Au rang de ces dernières, on classe les demandes reconventionnelles, les demandes additionnelles et les demandes en intervention. En effet, si les demandes en intervention ne peuvent être formées que par le biais de l'assignation⁵⁴³, les demandes reconventionnelles et additionnelles, quant à elles, peuvent être présentées oralement à l'audience devant les juridictions de fond.

306. Par définition, la demande additionnelle s'entend comme la prétention nouvelle par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures. C'est une nouvelle doléance faite au juge⁵⁴⁴. À ce titre, elle suppose une modification de l'objet de la demande à laquelle elle se rapporte ; il peut s'agir d'une simple augmentation ou d'une diminution de cet objet, ou encore, d'un objet de nature différente ajouté au précédent. La demande additionnelle peut émaner de toute partie à l'instance qui a antérieurement formé une demande, quelle qu'elle soit. C'est dire qu'elle peut modifier tant la demande initiale, qu'une demande reconventionnelle ou une demande en intervention.

⁵⁴² L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 241, pp. 814 et s.

⁵⁴³ v. art 143 du CPCC ; art 45 al. 2 du Règlement de procédure de la CCJA ; CS, arrêt n° 40/CC du 26 octobre 2006, *Mme wikouoneyi née Noupa madeleine c./ Ntsama Ntsama pascal* ; CS arrêt n° 93/CC du 16 avril 1981, *Société Asquini Encorad c./ Mdongo jules*, CS, arrêt n° 49/CC du 14 février 1991, *Maetur c./ Douala Mouteng*, *Répertoire de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, pp. 148 et s.

⁵⁴⁴ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op. cit., pp. 109 et s.

307. Concernant la demande reconventionnelle, elle est définie comme celle par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire⁵⁴⁵. C'est une demande formée par le défendeur⁵⁴⁶ en réponse à celle du demandeur, ayant pour but d'atténuer la condamnation qui le menace soit en la paralysant complètement, soit en faisant prononcer une condamnation contre le demandeur. Elle n'est recevable que dans trois cas. D'abord, lorsqu'elles servent à faire défense à la demande principale. Ensuite, lorsqu'elles tendent à obtenir la compensation judiciaire. Enfin, lorsqu'elle est connexe à la demande principale. La demande reconventionnelle est hybride, car, à la différence de la défense au fond, celle-ci a la même nature que la demande principale. À ce titre, elle peut logiquement être présentée selon les formes exigées : soit pour la demande initiale, soit pour les défenses au fond,

308. Suivant la forme requise pour leur présentation, l'article 142 du CPCC dispose : « *les demandes incidentes seront formées par voies de conclusions* ». On en déduit que les demandes additionnelles et les demandes reconventionnelles peuvent être présentées par voie des conclusions ; c'est-à-dire, oralement si les parties ont fait le choix de comparaître en personne⁵⁴⁷. Dans ce cas, l'écrit ne devrait être exigé que dans les procédures avec représentation obligatoire⁵⁴⁸. Allant dans ce sens, les termes utilisés par la cour de cassation française dans un arrêt rendu 19 mars 2015 sont assez clairs. Selon ce juge : « *Devant le tribunal d'instance, la procédure est orale et les prétentions des parties doivent être formulées au cours de l'audience. Viole les articles 16, 446-1 du Code de procédure civile, ensemble les articles 846 et 847 du même code le tribunal qui, pour déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles en paiement de diverses sommes formulées à l'audience par deux justiciables dans une instance les opposant à une société, énonce que les conclusions*

⁵⁴⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., 320.

⁵⁴⁶ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op. cit., pp. 107 et s. ; S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2014-2015*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 545.

⁵⁴⁷ v. art. 2 du CPCC.

⁵⁴⁸ C. BERLAUD, La demande reconventionnelle et l'oralité de la procédure », *Gaz Pal.*, n°92, 2015 ; Cass. 2e civ., 19 mars 2015, no 14-15740, M. X et a. c/ Sté Erigere, F-PB (cassation TI Montmorency, 24 janv. 2014), Mme Flise, prés. – SCP Boullez, av.

contenant ces demandes n'ont pas été communiquées à cette société qui ne comparaisait pas et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, alors qu'il était régulièrement saisi des demandes soutenues oralement devant lui et qu'il lui appartenait de renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour faire respecter le principe de la contradiction. Cette éventualité est aussi envisageable pour ce qui concerne les défenses.

2- La recevabilité des défenses formulées par voie orale

309. À l'exception des procédures devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et la Cour Suprême, qui requièrent nécessairement l'écrit pour la présentation de la cause, il est possible que les défenses puissent être présentées oralement à l'audience. Cependant, l'importance accordée à la parole peut varier selon la nature de la défense. En effet, sous le terme très général de "défense", on regroupe tous les procédés ou moyens de défense, qui permettent au défendeur de réagir contre les attaques dont il est l'objet. MOTULSKY soulignait qu'il existe trois étages de droit à propos du procès, correspondant à différents types de défense. Selon l'auteur, la défense au fond porte sur le droit substantiel, la fin de non-recevoir sur le droit d'agir et l'exception de procédure sur l'acte de procédure⁵⁴⁹. Ainsi, la défense au fond est un moyen directement dirigé à l'encontre de la prétention du demandeur pour établir qu'elle est injustifiée ou non fondée. Constitue une défense au fond tout moyen tendant à faire rejeter, comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire⁵⁵⁰ ; c'est une dénégation de la demande par contestation soit des faits allégués, soit de la règle de droit invoquée. À cet effet, elles peuvent être soumises aux mêmes conditions de présentation que celle de la demande⁵⁵¹.

À ce titre, dans une procédure écrite, les défenses au fond doivent être présentées par écrit⁵⁵². En revanche, lorsque la procédure n'exige pas l'écrit, les parties sont

⁵⁴⁹ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, p. 123.

⁵⁵⁰ v. art 71 du CPC français.

⁵⁵¹ S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile*, Dalloz, Paris, 2013, p. 280.

⁵⁵² *Ibid.*

fondées à présenter leurs moyens de défense oralement⁵⁵³. À titre d'exemple, il ressort d'une décision rendue par le juge français que les moyens de défense s'apprécient, dans une procédure orale, au seul jour de l'audience des plaidoiries⁵⁵⁴. Dans ce contexte, les défenses au fond peuvent être présentées oralement à tout moment et en tout état de cause, devant les juges de fond, aussi longtemps que les arguments peuvent être échangés.

310. Les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure sont considérées comme des "défenses procédurales"⁵⁵⁵. Les premiers se conçoivent comme tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans l'examen au fond pour défaut de droit d'agir fondé sur le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, l'existence de la prescription ou de la chose jugée, ou l'expiration d'un délai préfix⁵⁵⁶. Suivant l'article 97 CPCC, les fins de non-recevoir doivent être avant toute conclusion au fond. Pourtant, comme les défenses au fond, il est préférable que ces moyens de défenses soient présentés en tout état de cause⁵⁵⁷. C'est d'ailleurs la solution envisagée à l'article 133 de l'Avant-projet de code de procédure civile.

Quant aux exceptions de procédures, elles s'entendent comme tout moyen servant soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours⁵⁵⁸. C'est un obstacle temporaire à l'action. L'énumération légale fait apparaître plusieurs exceptions : l'exception de caution à fournir par les étrangers⁵⁵⁹, l'exception de renvoi ou d'incompétence⁵⁶⁰, l'exception de litispendance et de connexité,

⁵⁵³ v. art. 2 du CPCC.

⁵⁵⁴ CA Toulouse, 12 févr. 1992, *RTD civ.* 1993, p. 192, n° 4 obs. R. PERROT.

⁵⁵⁵ J. HERON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, pp. 122 et s.

⁵⁵⁶ J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, 27^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2003, p.181.

⁵⁵⁷ Cass. Com., 22 févr. 2005, n°02-11519, *Procédures*, 2005, n° 120 et *RTD civ.* 2005, p. 450, obs. R. PERROT.

⁵⁵⁸ v. art. 73 du CPC français.

⁵⁵⁹ v. arts. 73 et s. du CPCC. Il s'agit de l'exception de *caution judicatum solvi*. À son égard, il faut simplement relever qu'elle ne peut prospérer que si le demandeur étranger n'est pas ressortissant d'un pays signataire des conventions de Tananarive de 8 et 12 septembre 1961, CA du littoral, 16 juillet, 1999, aff. *Air Afrique*, *RCDA* n°2, p. 81.

⁵⁶⁰ v. arts 75 et s. du CPCC.

l'exception de communication des pièces⁵⁶¹, l'exception de nullité d'un acte de procédure⁵⁶² et l'exceptions dilatoires⁵⁶³.

311. En réalité, lorsqu'il oppose une défense procédurale, le défendeur doit instaurer un débat qui est de nature procédurale, différente du fond de la demande. Cette défense est comparable à la demande, en ce que le défendeur soumet à son tour au juge une prétention qui, dans sa structure, est identique à celle d'une demande. À cet effet, dans une procédure écrite, les défenses procédurales doivent nécessairement être présentées par écrit. Par conséquent, sera irrecevable toute exception présentée après dépôt de conclusions sur le fond de la demande. En revanche, dans une procédure orale, la démarche est différente. Les défenses de procédures peuvent être présentées oralement, même après dépôt des conclusions écrites. En effet, dans ces procédures, les moyens de défense s'apprécient au jour de l'audience. Ainsi, par exemple, les exceptions de procédure, qui doivent nécessairement être soulevées avant tout débat au fond, peuvent valablement être présentées après dépôt des conclusions écrites⁵⁶⁴. Ici, la double règle de l'antériorité et de la simultanéité serait donc respectée, dès lors que les exceptions ont été relevées oralement à l'audience, avant toute référence orale sur le fond de l'affaire⁵⁶⁵

312. En définitive, de même qu'elle permet au juge de renseigner les parties, la parole est un outil qui permet de formuler les demandes et les défenses à l'audience ; c'est donc un outil utilisé par les parties pour fournir des informations à l'audience. Cependant, cette éventualité qui tendrait à renseigner les parties oralement à l'audience semble critiquée.

⁵⁶¹ v. art 94 et s. du CPCC.

⁵⁶² v. art 97 du CPCC.

⁵⁶³ v. arts. 80 et s. du CPCC.

⁵⁶⁴ J.-D. BRETZNER, « Exception d'incompétence et oralité des débats : Le triomphe de la parole sur l'écrit, *Gaz. Pal.*, Doct. 1997, pp. 222 et s.

⁵⁶⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 16 octobre 2003, *Procédures* 2003, n° 248, obs. R. PERROT.

B- La réticence quant à la présentation orale des informations à l'audience

313. Dans les procédures orales, l'information peut être donnée oralement aux parties à l'audience. À cet effet, il semble possible que l'immédiateté des informations orales soit contraire à l'un des objectifs du principe de la contradiction, qui suppose que l'on laisse un temps utile aux parties pour préparer leur défense (1) ; mais en réalité, cette difficulté paraît surmontable (2).

1- Une réticence justifiée par le risque d'une remise en cause du temps utile à l'organisation de la défense

314. Parmi les raisons avancées pour rejeter l'hypothèse d'une communication orale des informations en cours d'audience apparaît principalement le risque lié au non-respect du temps nécessaire et suffisant pour préparer la défense. Ce délai est encore désigné "temps utile" à la réflexion. Le temps utile peut se définir comme le temps nécessaire, à une partie, pour prendre connaissance de l'information, préparer son argumentation et de la faire valoir utilement⁵⁶⁶. L'exigence du temps utile figure au rang de l'équité procédurale. À titre d'exemple, la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit à son article 6 alinéa 3 (b) : « *tout accusé a droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ». C'est sans doute cette préoccupation qui a animé le législateur du CPCC lorsqu'il prévoit, à son article 31, que les conclusions doivent être déposées et communiqués à la partie adverse trois jours d'avant l'audience. Par ailleurs, l'article 4 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile camerounais va dans le même sens: « *les parties doivent se faire connaître, mutuellement en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions* ». Ainsi, toute partie au procès a le droit d'avoir un temps nécessaire pour préparer sa défense.

⁵⁶⁶ C. LIEVREMONTE, *Le débat en droit processuel*, thèse, PUAM, Paris, 2001, pp. 367 et s.

315. De manière classique, le respect du contradictoire nécessite que les parties aient eu le temps de préparer leur défense. Dans ce sens, l'exigence d'un temps de réflexion paraît fondée. Or visiblement, l'effet de surprise attaché à l'immédiateté de la parole peut nuire à l'exigence du temps utile. En effet, l'information communiquée oralement à l'audience peut faire obstacle à la stratégie de défense, s'il est nécessaire que l'adversaire mène des recherches importantes. Au demeurant, la loi donne au juge des instruments nécessaires au respect du contradictoire et, par conséquent, de contourner la critique formulée à l'endroit de l'oralité des informations données à l'audience.

2- Les moyens de dépassement de la réticence

316. Le risque que présentent les déclarations orales faites à l'audience sur le respect de l'exigence du temps utile peut être dépassé. En effet, le juge, confronté à un élément nouveau présenté oralement à l'audience, dispose de plusieurs moyens pour respecter et faire respecter le contradictoire. D'une part, il a la possibilité d'écarter les conclusions communiquées tardivement. Selon l'article 31 alinéa 2 du CPCC, les conclusions déposées au greffe et communiquées à la partie adverse, moins de trois jours avant l'audience où l'affaire doit être plaidée, pourront être rejetées des débats comme tardives, ainsi que les pièces qui y seront jointes. Or, dans une procédure orale, où l'écrit n'est pas exigé, les parties peuvent présenter oralement les prétentions et les moyens à l'audience. Dans cette hypothèse, le rejet des nouveaux éléments, sous le prétexte de retard, serait contraire au droit des justiciables. De plus, ce rejet pourrait amener le juge à mettre, systématiquement, de côté des éléments indispensables à la solution juste⁵⁶⁷.

317. En pratique, lorsque le juge reconnaît la pertinence d'un élément soulevé oralement, il peut immédiatement procéder à l'instruction à l'audience. Cette mesure nécessite la présence des parties à l'audience. Si cette condition est remplie, le juge

⁵⁶⁷ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} colloque de IEJ, Reims, 1982, p. 74.

peut, lorsque l'affaire est simple, procéder à des interrogations⁵⁶⁸ ou aux demandes d'explication. Dans tous ces cas, il doit inviter les parties à se prononcer sur des éléments nouveaux. En revanche, si l'affaire paraît complexe, ou encore, si les parties ne sont pas présentes à l'audience, le juge a la possibilité de renvoyer l'audience à une date ultérieure, pour permettre aux parties lésées de disposer suffisamment de temps pour préparer leur défense⁵⁶⁹.

Ces facultés qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge peuvent s'avérer précieuse pour une partie qui n'a pu prendre connaissance des conclusions de son adversaire qu'à l'audience. Contrairement à la mise à l'écart des éléments tardivement communiqués, cette mesure semble plus salubre pour le justiciable en même temps qu'elle peut contribuer à réduire les risques d'appel, source d'allongement de la procédure⁵⁷⁰.

318. Au final, les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune puisse organiser sa défense. Si, le respect de cette première exigence du contradictoire fait moins appel à l'oralité, il en va différemment de la seconde exigence, relative au débat.

SECTION 2 : L'ORALITÉ AU SERVICE DU DÉBAT CONTRADICTOIRE

319. Le respect des droits de la défense implique la possibilité d'une discussion contradictoire devant le juge⁵⁷¹. Le principe du contradictoire, qui domine toute espèce de procès juridictionnel, a pour but la discussion des pièces de l'affaire produites tout

⁵⁶⁸ v. arts. 129 et s. du CPCC.

⁵⁶⁹ C. LOPEZ, « Le principe du contradictoire face aux juridictions prud'homales : un silence assourdissant », *LPA*, n°39, 1 avril 1998, p. 14.

⁵⁷⁰ A. L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, Nantes, 2005, p. 309.

⁵⁷¹ v. *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 412.

au long d'une instance. À ce titre, le droit à une procédure contradictoire implique pour une partie la possibilité de discuter, après avoir pris connaissance des moyens, observations ou les pièces produites par l'autre. En effet, après avoir été mis en mesure de contredire l'adversaire, la discussion permet à toute partie de présenter ses arguments au juge⁵⁷². Le juge ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et documents, invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement⁵⁷³. La contradiction se concrétise alors à travers la discussion à l'audience ou le débat⁵⁷⁴.

320. Selon Christophe LIEVREMONT, la discussion ou débat contradictoire est un dialogue entre des personnes ayant des intérêts opposés dans le but d'un partage par un arbitre impartial⁵⁷⁵. En effet, dans le langage courant, le mot débat, au singulier, signifie l'examen d'un problème entraînant une discussion animée⁵⁷⁶. De ce fait, le débat processuel peut s'entendre comme un "affrontement" des parties devant le juge. Il se distingue de l'interrogatoire, de l'audition et des autres entretiens.

321. En réalité, si le débat processuel peut se réaliser à partir de l'échange d'écrits⁵⁷⁷, il convient de relever qu'il est souvent présenté comme synonyme de discussion orale⁵⁷⁸. Ainsi, la corrélation entre le débat contradictoire et la parole serait très forte⁵⁷⁹. Au fond, l'oralité participe à l'effectivité (§1) et à l'efficacité du débat contradictoire (§2).

⁵⁷² M.-A. FRISON-ROCHE, v° contradiction, *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (dir.), *op. cit.*, p. 237.

⁵⁷³ v. art. 5 al. 2 de l'Avant-projet du CPC.

⁵⁷⁴ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, *op. cit.*, pp. 27 et s.

⁵⁷⁵ CS, arrêt n°1/Ch. Com. du 1er octobre 1981, Dame Kameni c./ Kameni Lambert, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit civil et commercial, 1980-2000, pp. 668 et s.

⁵⁷⁶ v. Dictionnaire *Le Petit Robert*, Le Robert, Paris, 2014, p. 618.

⁵⁷⁷ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, *op. cit.*, pp. 283 et s.

⁵⁷⁸ *Id.*, pp. 53 et s.

⁵⁷⁹ R. TCHAPMEGNI, *le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, thèse, Nantes, 2008, p. 263 ; M.-A. FRISON-ROCHE, « Contradiction », *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), *op. cit.*, pp. 236 et s.

§1 : L'effectivité du débat contradictoire assurée par la parole

322. La légitimité de l'oralité et la nécessité du contradictoire ne sont pas inconciliables⁵⁸⁰. Le contradictoire peut se manifester par les débats oraux⁵⁸¹. En effet, si l'échange contradictoire des documents écrits, tels que les conclusions, les pièces et les mémoires, constitue un dialogue⁵⁸², le droit à la discussion, cœur de la contradiction, peut se satisfaire oralement⁵⁸³. De ce fait, l'oralité constitue l'une des formes sous lesquelles peuvent se dérouler les débats⁵⁸⁴. La corrélation entre le droit d'être entendu et la parole commence par le cadre destiné à la discussion : l'audience⁵⁸⁵ ; présentée comme la séance d'une juridiction consacrée à l'écoute des parties. Cela se vérifie notamment à travers les plaidoiries (A) et les autres formes d'échanges oraux dans le procès (B).

A- L'effectivité du débat garantie par la plaidoirie

323. La coïncidence entre la plaidoirie et les débats à l'audience est patente ; cela résulterait de la définition de la notion de plaidoirie⁵⁸⁶. En effet, la plaidoirie est l'action de plaider, de soutenir ou de contester quelque chose en justice⁵⁸⁷ ; c'est-à-dire d'exposer oralement à la barre d'un tribunal, les faits de l'espèce et les prétentions d'un plaideur. Il s'agit de faire valoir au soutien des prétentions, des preuves, des moyens de droit et de développer des arguments en faveur de sa thèse⁵⁸⁸. En d'autres

⁵⁸⁰ A. ROLLAND, « Le débat contradictoire dans le procès prud'homal », *Droit Social*, n° 4, avril 1988, p. 323.

⁵⁸¹ Lire dans ce sens : D. MEKOBÉ SONE, premier président de la Cour Suprême, allocution de l'audience de la rentrée solennelle de la Cour Suprême du 26 février 2015, p. 15.

⁵⁸² C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, *op. cit.*, pp. 283 et s.

⁵⁸³ C. ROBIN, *La langue du procès*, thèse, LGDJ, Paris, 2000, p. 252.

⁵⁸⁴ L. LEVY, « Oralité et contradiction en procédure écrite », *JCP*, 1990, I, 3459, n° 1 et 22.

⁵⁸⁵ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 827.

⁵⁸⁶ Ch. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel, - Contribution à une théorie générale du débat -*, *op. cit.*, ;

⁵⁸⁷ v. Dictionnaire *Le Petit Robert*, Le Robert, Paris, 2014, pp. 1918 et s.

⁵⁸⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 766.

termes, la plaidoirie est le fait de soutenir, de vive voix, une cause devant le juge. Dans ce contexte, l'oralité est consubstantielle à la plaidoirie traditionnelle (1), ainsi qu'aux nouvelles formes (2).

1- La consubstantialité de l'oralité à la plaidoirie traditionnelle

324. Traditionnellement, la plaidoirie est un moyen d'expression et de persuasion⁵⁸⁹. Elle correspond à la rhétorique, jadis présentée comme l'art de l'éloquence ou techniques réglant l'art de s'exprimer. Elle désigne également un style grandiloquent et déclamatoire⁵⁹⁰. En effet, il y aurait un lien entre la plaidoirie et la rhétorique dans la mesure où la fonction rhétorique de la plaidoirie se confond avec sa fonction argumentative, expressive ou émotive. Benoît FRYDMAN souligne que la structure fondamentale du raisonnement rhétorique, à savoir l'argumentation d'une question pratique, à la fois sous l'angle du pour et du contre, indique d'elle-même sa filiation avec la plaidoirie judiciaire⁵⁹¹. Par conséquent, la plaidoirie suppose le déploiement d'éloquence des moyens oratoires, pour persuader. C'est l'art de parler dans la mesure où elle a d'abord concerné la communication orale⁵⁹². Comme la rhétorique, la plaidoirie traditionnelle doit comporter cinq qualités: l'*inventio* (invention ; art de trouver des arguments et des procédés pour convaincre), la *dispositio* (disposition : art d'exposer des arguments de manière ordonnée et efficace), l'*elocutio* (élocution : art de trouver des mots qui mettent en valeur les arguments et le style), l'*actio* (action : gestes de l'orateur, etc.) et la *memoria* (mémoire : procédés pour mémoriser le discours)⁵⁹³. En substance, la plaidoirie est l'art de parler sur quelque sujet que ce soit avec éloquence et avec force. C'est aussi l'art de bien parler.

⁵⁸⁹ J. VAN COMPERNOLLE, « La plaidoirie : rapport de synthèse », *La plaidoirie*, B. FRYDMAN (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 167 et s.

⁵⁹⁰ *Id.*, p. 2248.

⁵⁹¹ B. FRYDMAN, « Grandeur, déclin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la méthodologie juridique », *La plaidoirie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 37 et s.

⁵⁹² Lire dans ce sens : G. LEVY, « L'éloquence de l'avocat », *Gaz. Pal.*, juin 2013, pp. 20 et s ; M. THIBAUT, *De l'éloquence judiciaire*, éd. G Paradon, Paris, 1953.

⁵⁹³ B. FRYDMAN, « Grandeur, déclin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la méthodologie juridique », *La plaidoirie, op. cit.*, 1998, pp. 38 et s.

325. Cette exigence semble expliquer pourquoi la plaidoirie s'assimile à la fonction d'avocat. En effet, la plaidoirie a longtemps légitimé la profession d'avocat⁵⁹⁴ avant d'en devenir un symbole⁵⁹⁵. Elle est présentée traditionnellement comme l'essentiel de la mission de l'avocat⁵⁹⁶. À ce titre, l'avocat a été considéré comme un personnage central de l'oralité dans le procès civil⁵⁹⁷.

326. La phase écrite ne convient pas à la plaidoirie⁵⁹⁸. L'oralité qui caractérise la plaidoirie est synonyme d'argumentation en direct, contradictoire, seule capable de répondre aux objections de l'autre partie ou aux questions des magistrats⁵⁹⁹. La parole est plus adéquate à la persuasion. Elle est plus apte à convaincre le juge par une argumentation logique ou faisant appel aux sentiments. Ainsi, la plaidoirie se situe dans l'entre-deux : parole engagée et intéressée, où l'on combat pour vaincre, mais dans le respect des règles de l'éthique de la discussion⁶⁰⁰. Dans cette perspective, un auteur relève que : « *les raccourcis de la parole opèrent ce glissement sémantique pour dissocier les idées arrêtées* »⁶⁰¹.

327. Cependant, l'on observe un déclin de la plaidoirie traditionnelle en procédure civile. En effet, le développement des écrits, y compris dans les procédures orales, ajouté à l'augmentation des instances et à la dégradation constante des conditions de travail des juridictions, a parfois fait considérer la plaidoirie comme un temps perdu

⁵⁹⁴ B. BOCCARA, « La procédure dans le désordre – Le désert du contradictoire », *JCP*, 1981, Doct., n°197, pp. 3004 et s.

⁵⁹⁵ P. ESTOUP, « De la plaidoirie : la querelle des anciens et des modernes », *Gaz. Pal.*, 1989, (1^{er}sem) Doct., p. 304 et s.; L. KARPIK, *Les avocats – Entre l'État, le public et le marché*, XIII^{ème}-XX^{ème} siècle, Editions Gallimard, Paris, 1995, p. 482 ; L. CREMIEU, *Traité de la profession d'avocat*, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1954, n° 212, p.194.

⁵⁹⁶ J.-D. BREDIN, Préface, J.-M. DENIEUL, *Petit traité de l'esprit judiciaire*, Dalloz, 5^{ème} éd., 2006, p. vii ; L. GRATIOT et al.(dir.), *Art et techniques de la plaidoirie*, 2^{ème} éd., Litec, Paris, 2003, Préface, J.-R. FARTHOUAT et J. MARAUT, « Ce que plaider veut dire », *Gaz. Pal.*, 2000, n°1, Doct. 419.

⁵⁹⁷ N. GERBAY, *L'oralité du procès civil*, thèse, *op. cit.*, p. 211.

⁵⁹⁸ J.-C. BODSON, « Plaider devant le tribunal du travail », *La plaidoirie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 110

⁵⁹⁹ M. ATTAL, « Le droit plaider en matière civile », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, n° 23, 2015, pp. 1086-1087.

⁶⁰⁰ B. FRYDMAN, « Introduction, Méthode du discours », *La plaidoirie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 1 et s.

⁶⁰¹ *Ibid.*

pour les avocats et les juges⁶⁰². Aujourd'hui, la phase des plaidoiries semble se limiter à l'échange des écrits. La plaidoirie sur mémoires⁶⁰³ apparaît comme un principe. La pratique du dépôt d'un dossier de plaidoirie semble promue. Outre les conclusions de l'avocat, on retrouve des éléments de preuve et des pièces diverses qui sont classés dans les dossiers de plaidoirie⁶⁰⁴. Qui plus est, les cotes portées sur le dossier de plaidoirie sont destinées à se substituer aux plaidoiries, dont elles constituent une sorte de version écrite autorisant l'avocat à ne pas plaider⁶⁰⁵. Cette situation traduit, à suffisance, la nécessité qu'il y aurait à réviser la pratique de la plaidoirie devant le juge⁶⁰⁶. Cette démarche est d'autant plus pertinente que l'oralité subsiste à la plaidoirie moderne.

2- La subsistance de l'oralité dans la plaidoirie moderne

328. La plaidoirie est "fille de son temps"⁶⁰⁷. Cela signifie qu'elle doit être adaptable et adaptée pour répondre aux préoccupations de chaque époque. En effet, dans la pratique de la plaidoirie classique, le plaideur choisit librement les points qui lui paraissent utiles à développer et ce, parfois, sans se soucier des attentes réelles du tribunal. Selon un auteur : « *on regrette d'entendre souvent deux ou plusieurs monologues, alors qu'on eût souhaité assister à un véritable dialogue* »⁶⁰⁸. En effet, cette pratique constitue une porte ouverte aux multiples digressions et à une perte de temps. Pourtant, pour être efficace, les plaidoiries doivent déboucher sur un débat entre tous les acteurs du procès. C'est à cette préoccupation que répondent les nouvelles plaidoiries.

⁶⁰² J. DANET, *Le dictionnaire de la justice*, v. Plaidoirie, PUF, Paris, 2004, p. 987.

⁶⁰³ v. arts. 19 et s. du CPCC.

⁶⁰⁴ C. ATIAS, « Les pièces du dossier de plaidoiries », Dalloz Sirey, Paris, 2010, pp. 1028 et s.

⁶⁰⁵ R. PERROT, « Dispense de plaidoirie par dépôt de dossier », *Procédure*, n°4, 2001, pp. 27 et s.

⁶⁰⁶ Lire dans ce sens, J. VILLACIQUE, « le style et l'éloquence judiciaire entre tradition et évolution », *Mélange Ph. LE TOURNEAU*, Dalloz, Paris, 2008.

⁶⁰⁷ L. GRATIOT *et al.* (dir.), *Arts et techniques de la plaidoirie*, 2^{ème} éd., Litec, Paris, 2003, Préface, J.-R. FARTHOUAT, *op. cit.*, n°2, p.1.

⁶⁰⁸ Dialogue entre J.-C. MAGENDIE et F. TEITGEN, « L'articulation du débat oral dans le contrat de procédure », *Gaz. Pal.*, n°349, 15 décembre 2001, p. 39.

329. Aujourd'hui, on parle de plus en plus de "plaidoirie-observation", de "plaidoirie-discussion" ou de "plaidoirie interactive". Quelle que soit la dénomination, ces nouvelles formes de plaidoiries se rapprochent de la pratique de l'*examination*, en cours dans la zone anglaise. Elles visent à faire en sorte que les plaidoiries ne soient pas que l'écoute des monologues. La pratique des plaidoiries modernes conduit le plaideur à se présenter devant le juge, non pas pour prononcer un long discours, mais pour répondre aux questions du tribunal et fournir des explications sur les points de fait ou de droit indiqués par les magistrats. À cet effet, le plaideur ne se comporte pas comme un tribun mais comme un interlocuteur et la plaidoirie devient un dialogue. À titre d'exemple, la caractéristique de la plaidoirie par observations réside dans le cantonnement des explications fournies oralement aux seuls points de fait ou de droit utiles. Il s'agit de permettre au plaideur d'éclairer promptement le tribunal et de créer une impression d'audience, déterminante, en insistant sur un élément capital du litige⁶⁰⁹. Sa fonction est donc à la fois persuasive et explicative comme l'est celle de la plaidoirie classique. Pourtant, elle est plus simple en la forme, plus spontanée, plus brève et plus incisive.

330. Dans le même sens, la *cross-examination*⁶¹⁰ aboutit à une discussion et à une orientation du débat par le juge. Elle amène à se présenter devant le juge, non pas pour prononcer un discours solennel, mais pour répondre aux questions du tribunal et fournir des explications sur des points de fait ou de droit indiqués par celui-ci⁶¹¹. Le débat oral issu des plaidoiries permet une "*coopérative discussion*" du juge avec les parties, plutôt qu'une "*contentious confrontation*" des parties⁶¹². En pratique, la parole est d'abord donnée au demandeur, puis au défendeur. Le premier peut ensuite reprendre la parole pour répliquer ; de même que le second pour répondre à la réplique

⁶⁰⁹ Ph. TUFFREAU, « Vers une organisation rationnelle de l'audience ? », *Gaz. Pal.*, 2003, n°175, p.2.

⁶¹⁰ Telle que pratiquée en droit anglais, v. en ce sens, M. PIERRE STASI et C. AYELA, « Pratique de la *cross-examination* dans le procès pénal français », *Décideur juridique et financiers*, 2005, pp. 86 et s. v. dans le même sens, les arts. 373 et s. du CP.

⁶¹¹ P. TUFFREAU, « Le plaider utile : une chimère ? », *Gaz. Pal.*, n° 43-45, pp. 12 et s.

⁶¹² S. POILLOT-PERUZZETO, *Guide pratique de la procédure civile anglaise*, Litec, Paris, 1989, STAPPER, KELLY, *The english legal system*, Cavendish, 1999.

du premier ; et ainsi de suite. Par ailleurs, le tribunal peut inviter les parties ou leurs avocats à fournir des explications de droit ou de fait qu'il estime nécessaires. Dans ce sillage : « *l'éloquence en s'adaptant à l'évolution des choses va abandonner les procédés sentimentaux pour aboutir à une éloquence fonctionnelle, rationnelle, précise, concise* »⁶¹³.

331. Somme toute, l'oralité, indifféremment de la pratique qui en est faite, trouve toujours à s'exprimer à travers les plaidoiries. Le débat processuel peut donc être réalisé au moyen de la parole. Il serait alors utile de vérifier si cette conclusion est valable pour les autres formes de débat.

B- La parole et la mise en œuvre des autres formes de débat

332. Il existe plusieurs formes de débat à l'audience⁶¹⁴. À côté de la plaidoirie, qui vient parfois appuyer les écrits, il y a d'autres formes de débat lors desquelles les plaideurs peuvent oralement confronter leurs arguments et prétentions sans les avoir antérieurement précisés. Il s'agit des explications (1) et des observations orales (2).

1- Les explications fournies oralement

333. Le souci constant d'éviter l'arbitraire du juge a souvent conduit à considérer que la loi ne saurait permettre de statuer à l'aveugle, sans avoir pris des précautions propres à lever les incertitudes résiduelles du dossier. En effet, dans l'opération qui aboutit à la décision judiciaire, une partie est en général considérée comme une activité de connaissance des faits et, éventuellement, de la règle⁶¹⁵. Or, préoccupées de gagner le procès, les parties orientent, naturellement, le développement des conclusions dans le sens favorable à leur thèse. Par conséquent, avant que n'intervienne le jugement, le

⁶¹³ F. MARTINEAU, « Un avocat doit être un homme de bien et qui parle bien », *LPA*, mars 2013, pp. 3 et s.

⁶¹⁴ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, *op.cit.*, pp. 367 et s.

⁶¹⁵ C. ATIAS, *Philosophie du droit*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1999, p. 177.

juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaire à la solution du litige⁶¹⁶.

334. Dans le langage courant, le mot "explication" s'entend comme un développement qui permet de faire connaître ou faire comprendre les détails d'une espèce⁶¹⁷. Elle peut se présenter sous la forme écrite ou orale. En effet, il arrive que le juge sollicite les explications écrites, mais en général celles-ci sont présentées par sous la forme orale⁶¹⁸. La parole dans ce cadre revêt un intérêt particulier. En réalité, contrairement à l'écrit, qui favorise un choix minutieux des faits et des règles de droit tendant à convaincre le juge, l'explication orale, par la spontanéité des déclarations, permet une confrontation réelle des positions antagonistes des parties et la réalisation de l'objectif, nécessaire à la résolution satisfaisante du conflit. Elle est favorable à une bonne connaissance des faits. En invitant les parties à préciser et à éclaircir les divers éléments du débat, l'explication orale permet aux parties l'affinement des prétentions. Elle leur donne l'occasion de présenter tous les faits de l'espèce, de compléter leurs arguments et d'exploiter toutes les possibilités d'attaque et de défense ; tout en faisant entrer de nouveaux faits dans le débat. Par conséquent, l'explication orale permet au juge de vider tout le litige et d'éviter d'éventuels procès. Qu'en est-il des observations ?

2- Les observations présentées oralement

335. Tout comme pour les autres formes de débat qui se déroulent devant le juge, l'oralité apparaît dans les observations présentées à l'audience. Aux termes de l'article 31 du CPCC : « à l'audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales ». Cette possibilité est également consacrée par

⁶¹⁶ v. art. 8 du CPC sur les explications de fait et art. 13 CPC, sur les explications de droit.

⁶¹⁷ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, op. cit., p. 474.

⁶¹⁸ F. GONZALVEZ, « Les explications de fait et de droit demandées par le juge aux parties en procédure civile », *RRJ*, n°2, 2002, p. 969.

l'article 65 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

336. Le mot "observation" est polysémique. littéralement, une observation peut s'entendre comme le fait de se conformer, de respecter ce qui est prévu⁶¹⁹. Gérard CORNU relève qu'au pluriel, le terme "observations" exprime le résultat d'un examen. Ce sont des remarques en général brèves, données à titre de précision, d'explication ou d'objection, qui, à la différence d'un discours, ont un caractère ponctuel et fragmentaire⁶²⁰. Les observations peuvent être présentées par écrit ou verbalement. Toutefois, suivant la terminologie utilisée par le législateur à l'article 31 du CPCC suscitée, toute observation doit nécessairement être présentée oralement à l'audience; il en va de même pour les procédures essentiellement écrites⁶²¹, à l'instar de la procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et la Cour Suprême, dans laquelle les observations sont présentées oralement à la barre⁶²².

337. Au fond, l'oralité requise pour la présentation des observations peut avoir un intérêt particulier. En effet, il arrive très souvent que n'ayant pas relevé un moyen dans ses conclusions écrites, qu'une partie les suggère au juge pendant le débat. Dans ce cas, si le juge qualifie leur pertinence, il les retient et demande à la partie adverse de présenter des observations à ce sujet. À la vérité, il apparaît plus aisé, pour le juge, de retenir un fait qui a été suggéré oralement à l'audience au cours d'une plaidoirie, qu'un moyen soulevé dans les conclusions. Certes, on pourra objecter le risque d'atteinte au contradictoire en raison de l'effet de surprise inhérent à la parole. Cependant, il faut reconnaître que, dans ce cas, il existe plusieurs mécanismes permettant au juge de faire respecter le contradictoire. Au demeurant, l'observation orale a l'avantage de mieux attirer l'attention du juge.

⁶¹⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 698.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ A. LYON-CAEN, « A propos des observations orales des avocats dans les procédures écrites, Mélanges P. DRAI, 2000, p. 415.

⁶²² v. art. 65 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

338. Au final, la parole apparaît comme une forme requise pour la mise en œuvre du débat contradictoire. Il importe actuellement de s'interroger sur la valeur du débat oral.

§ 2 : L'efficacité du débat oral

339. Si les liens sont forts entre le couple "oralité-contradiction", le mariage entre ces deux éléments dans la procédure civile n'est pas toujours un long fleuve tranquille. En effet, la cohabitation de l'oralité et du contradictoire semble parfois difficile⁶²³. Selon un auteur, le couple oralité-contradiction ne serait pas viable⁶²⁴. Pour ce dernier, c'est « *un couple suffisamment difficile pour qu'il vaille s'interroger sur l'opportunité d'en prononcer un jour le divorce* »⁶²⁵. Un autre auteur voit en l'oralité "le désert du contradictoire"⁶²⁶. En réalité, l'oralité et le contradictoire semblent entretenir des "liens conflictuels"⁶²⁷.

340. Toutefois, dans cette analyse, il ne sera pas nécessairement question de légitimer ce divorce mais d'en rechercher les causes. Il s'agira alors de voir en quoi l'oralité pourrait, à certains égards, remettre en cause l'efficacité du principe du contradictoire (A), avant d'envisager, les solutions pour l'amélioration du débat oral (B).

A- La remise en cause du débat oral attribuable à l'exigence de la loyauté

341. L'atteinte à la loyauté du débat est au cœur des critiques formulées contre le recours à l'oralité lors de la discussion contradictoire. En effet, selon une doctrine, « *L'engouement pour un "fonds commun processuel" a conduit certains auteurs à*

⁶²³ M. PUYLAGARDE, « Procédure Prud'homale : comment concilier les principes d'oralité et du contradictoire à la lumière du décret du 28 décembre 1998 sur la procédure civile ? », *LPA*, 27 janvier 1999, pp. 5 et s.

⁶²⁴ J. NORMAND, « Contradiction des débats. Position respective des parties devant le juge », *Les droits de la défense devant les juridictions de travail*, SSL, n°410, 1988, pp. 175 et s.

⁶²⁵ J. NORMAND, « Contradiction des débats. Position respective des parties devant le juge », *Les droits de la défense devant les juridictions de travail*, *op. cit.*, pp. 175 et s.

⁶²⁶ B. BOCCARA, « La procédure dans le désordre – Le désert du contradictoire », *JCP*, *op. cit.*, p. 3004.

⁶²⁷ E. DOCKES, Justice prud'homale, *Justices*, n° 3, 1996, pp. 427 et s ; L. CADIET, « Contradictoire », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS, (dir.), PUF, Paris 2003, p. 272 ; N. GERBAY, *L'oralité du procès civil*, thèse, *op. cit.*, p. 301.

décèler l'existence d'un principe de loyauté en droit processuel, qui aurait l'avantage de prendre le relais du principe du contradictoire là où ce dernier ne suffit pas »⁶²⁸.

La loyauté est, aujourd'hui, présentée comme un droit naturel qui s'applique à toutes les procédures⁶²⁹. Considérée comme une qualité de la contradiction, la loyauté impose une sorte d'éthique dans la discussion. Elle repose sur la communication mutuelle et ponctuelle des moyens de défense et de preuve.

342. En réalité, l'instance est le lieu d'expression d'un dialogue entre les parties. À ce titre, elle suppose une volonté mutuelle d'échanges ou du moins de résolution pacifique du conflit. Or, le plus souvent opposées par des intérêts contraires, les parties songent plus à s'affronter qu'à coopérer. De fait, le caractère litigieux qui les oppose ne favorise guère de réelles intentions de communiquer⁶³⁰.

343. Selon certaines opinions, l'oralité serait incompatible avec une véritable contradiction, du fait que les prétentions et moyens exprimés à la barre, le jour de l'audience, n'auront pas été communiqués en temps utile à l'adversaire⁶³¹. Au fond, l'oralité faciliterait les surprises, les arguments de dernière minute auxquels l'adversaire n'a pas la possibilité réelle de répondre efficacement⁶³². Elle pourrait alors provoquer un effet de surprise relativement au contenu des prétentions soumises à la juridiction⁶³³.

En effet, contrairement à l'écrit, qui oblige d'être plus précis en permettant à l'adversaire de savoir quelle orientation est donnée au contenu des conclusions, l'oralité ne favoriserait pas une telle précision. En pratique, il n'est pas exclu que les

⁶²⁸ L. CADJET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 178, p. 639.

⁶²⁹ H. MOUTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle: le respect des droits de la défense en procédure civile », Mém. P. ROUBIER, Dalloz, 1961, p. 175, spéc. n° 16.

⁶³⁰ P. AUBIJOUX et G.-P. QUETANT, *Traité de la juridiction prud'homale*, 3^{ème} éd., LGDJ, n° 620, Paris, 1998, p. 338.

⁶³¹ Lire à ce sujet, B. BOCCARA, « La procédure dans le désordre – Le désert du contradictoire », *JCP*, op. cit., pp. 3004 et s.

⁶³² P. HEBRAUD, « L'élément écrit et l'élément oral dans la procédure civile », Travaux et recherches de l'IDC de Paris, 1950 et 1954, t. XV, Sirey, Paris, 1959, pp. 341 et s.

⁶³³ *Ibid.*

conclusions orales soient présentées de manière très brèves et insuffisamment argumentée. Dans ce contexte, la difficulté que semble présenter l'oralité viendrait de la nécessité de répondre, immédiatement, aux prétentions de la partie adverse. Cette difficulté découle, essentiellement, de ce que l'on pourrait ne pas disposer, sur-le-champ, des éléments de preuve ou de droit nécessaires pour la défense. Ainsi, la spontanéité des échanges oraux ne permettrait pas toujours de disposer d'un temps utile à la préparation de la défense. Cette pratique qui parfois est faite sciemment, est de nature à remettre en cause les droits de la défense. Dans ces conditions, la loyauté des débats ou la bonne contradiction ne peut aisément être envisagée⁶³⁴.

344. Par ailleurs, l'oralité de la procédure entraînerait une présomption du contradictoire⁶³⁵. À ce titre, les prétentions formulées au cours de l'audience sont présumées avoir été contradictoirement débattues⁶³⁶, dès lors que la preuve contraire ne résulte pas des pièces de la procédure et des énonciations de la décision. Or, présumer l'échange contradictoire des prétentions revient à une éventuelle dispense. Par conséquent, cette présomption du respect du contradictoire peut être de nature à entretenir l'imprévisibilité et créer une situation de déséquilibre entre les parties. Dans ce contexte, l'oralité serait un obstacle à la qualité du débat processuel. Toutefois, l'efficacité du débat oral peut être améliorée.

B- Les pistes du renforcement de l'efficacité du débat oral

345. Il n'est pas certain que l'oralité des débats soit nécessairement en contradiction avec le respect du contradictoire⁶³⁷. En réalité, le débat oral est la représentation que les justiciables se font le plus couramment du débat judiciaire ; et comme toute idée

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ A.-L. ONDO OKEMVELE, *La procédure orale*, thèse, Université de Nantes, 2005 pp. 179 et s.

⁶³⁶ P.-M. LE CORRE, « Conséquence de l'oralité des débats devant le juge-commissaire sur la procédure de contestation des créances ; Note sous Cour d'appel de Toulouse, troisième Chambre, 14 octobre 2015, Société Coopérative de Banque Populaire Crédit Coopératif contre Scop Terra et Selarl Brenac et associés, arrêt numéro 15/02327 », *Gaz. Pal.*, n° 3, 2016, pp. 71-71.

⁶³⁷ A. ROLLAND, « Le débat contradictoire dans le procès prud'homal », *Droit Social*, *op. cit.*, p. 324.

répandue, celle-ci comporte une part de vérité qu'on aurait grand tort de sous-estimer. L'importance de l'oralité du débat peut se révéler sur les plans heuristique⁶³⁸ et humaniste. En effet, la fonction première du débat contradictoire réside dans la facilitation qu'elle procure à la découverte de la vérité. À ce titre, l'expression orale devient le langage de la spontanéité et de la sincérité⁶³⁹. Elle crée une dynamique dialectique productrice de vérité⁶⁴⁰. Par ailleurs, l'oralité des débats assure une fonction humaniste ; elle tend à mettre l'homme au centre du procès, par la garantie de ses droits fondamentaux. À ce titre, l'écoute, la confiance et la proximité se révèlent comme une matérialisation de dialogue. Dans cette logique, l'oralité est moins un problème dans son principe que dans la manière dont elle est mise en œuvre⁶⁴¹. Deux pistes peuvent être envisagées pour apprécier ce qui vient d'être dit : le contrat de procédure (1) et le dépôt préalable des écrits (2).

1- L'amélioration du débat oral par la conclusion des contrats de procédure

346. Le débat oral peut se préparer à travers la conclusion d'un contrat de procédure ; encore appelé : calendrier de procédure. En effet, il s'agit des protocoles de procédure établis entre les juges et les auxiliaires de justice, dont le but est d'améliorer la qualité de la décision et de rendre la justice plus consensuelle. Le contrat de procédure repose, principalement, sur la concentration des demandes et moyens de fait et de droit et sur la limitation du nombre des écritures⁶⁴². L'objectif est de permettre aux parties de savoir, dès le début de l'instance, la date à laquelle leur affaire sera jugée⁶⁴³. En droit

⁶³⁸ Une méthode heuristique est un procédé qui permet de trouver une solution à un problème sans garantir une solution optimale.

⁶³⁹ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, *op. cit.*, pp. 277 et s.

⁶⁴⁰ S. GABORIAU, « Avant-propos », *la parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XX^{ème} siècle ?*, Les entretiens d'Aguesseau, 2010, p. 7 ; v. dans le même sens, R. MARTIN, « De la contradiction à la vérité judiciaire », *Gaz. Pal.*, 1981, 1^{er} sem. Doct. p. 209.

⁶⁴¹ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, n°176, p. 644.

⁶⁴² P. JULIEN et N. FRICERO, *Droit judiciaire privé*, 3^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2009, n°367, p. 180.

⁶⁴³ P. ESTOUP, « Le contrat de procédure en appel », *Dalloz*, 1985, chron. 195 ; « Le contrat de procédure : illusions et réalités », *Gaz. Pal.*, 1985, Doct. 680 ; M. CARATINI, « Le contrat de procédure : une illusion ? », *Gaz. Pal.*, 1985, Doct. 639.

français, par exemple, l'article 764 du CPC reconnaît au juge la possibilité de fixer, en accord avec les avocats, un calendrier de la mise en état devant le Tribunal de Grande Instance⁶⁴⁴. Au Cameroun, l'article 10 de l'Ordonnance 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire prévoyait que le ministre de la justice pouvait fixer, sur proposition des chefs de cours, les dates d'audience des juridictions. S'il ressort des lettres circulaires n° 000003 du 18 juillet 1990 et n°4236/MJ/DAG du 23 février 2004 du ministère de la justice, que cette technique ne semble pas suivie dans la pratique, il faut cependant reconnaître qu'elle présente un avantage quant à la qualité du débat oral.

2- L'amélioration du débat oral par le dépôt préalable des écrits

347. Pour plus d'efficacité, le débat oral pourrait être précédé d'un dépôt des écrits. Cela est d'autant plus pertinent que Jacques ENGLEBERT⁶⁴⁵ soutient que, la plaidoirie ne saurait être un moyen utile pour sauvegarder le caractère contradictoire du procès civil dès lors qu'elle intervient trop tard dans la procédure. Pour appuyer sa thèse, il avance que l'argument ou le moyen communiqué, et donc reçu par l'autre partie, au moment des plaidoiries ne peut être considéré comme étant soumis à la contradiction en temps utile pour permettre à l'autre partie d'être en mesure d'organiser sa défense. Si cette affirmation est pertinente, elle est, tout de même, spécieuse. En réalité, si le respect de la contradiction suppose d'accord d'un certain temps à la partie adverse pour organiser sa défense, il serait discutable de soutenir que la plaidoirie, dans sa forme traditionnelle, ne saurait être un moyen utile pour sauvegarder le caractère contradictoire du procès civil, dans la mesure où elle intervient trop tard dans la procédure. Cependant, le mérite de cette thèse est qu'elle met en exergue l'importance de la communication ou de l'échange en amont des écrits, en prélude à l'audience des plaidoiries. Mais, en réalité, la démarche devrait être envisagée avec prudence, dans la mesure où elle est tributaire du type de procédure.

⁶⁴⁴ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, p. 372.

⁶⁴⁵ J. ENGLEBERT, « La plaidoirie en droit : l'exemple de l'argument de procédure », *La plaidoirie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 131 et s.

348. Dans les procédures écrites, les plaidoiries traduisent le passage de la procédure dans une phase orale. Ici, les parties sont liées par leurs écrits, de sorte que les plaidoiries ne servent qu'à expliciter les éléments essentiels du procès, tels qu'ils ont été fixés par les conclusions écrites. Par conséquent, les parties ne peuvent soutenir, lors des débats oraux, des moyens contraires à ceux qu'elles ont soumis au juge dans leurs conclusions écrites⁶⁴⁶. De même, elles ne peuvent renoncer oralement à l'une des prétentions exprimées dans leurs conclusions⁶⁴⁷.

349. En revanche, dans les procédures orales les parties ont encore la possibilité, dans leurs plaidoiries, de soumettre de nouvelles prétentions ou de nouveaux moyens au juge. C'est dans cette hypothèse que le dépôt préalable des écrits est suggéré. Mais, au fond, c'est une aventure difficile car demander aux parties, dans le cadre d'une procédure orale, de soumettre des écritures en prélude à leur comparution en personne semble remettre en cause la finalité de la procédure orale, caractérisée par la spontanéité. Néanmoins, les procédures orales n'excluent pas le recours à l'écrit ou le dépôt des conclusions écrites. Si on exige des parties le dépôt préalable d'écritures, celles-ci permettraient à la partie adverse et au juge de relever, à l'avance, les points essentiels du dossier, ce qui pourrait créer une discussion cantonnée aux points saillants du dossier. Dans ces conditions, le débat oral permettrait d'expliquer les points essentiels d'un litige complexe.

350. Dans cette perspective, Jacques ENGLEBERT propose alors que le dépôt des dossiers puisse être accompagné de quelques mots de présentation, sans développements, quant à l'objet du litige et aux moyens soulevés à l'appui de la demande ou de la défense, l'objectif étant de permettre au juge de savoir de quoi il s'agit afin d'aborder utilement l'étude du dossier et les actes de procédure. Après cette étude approfondie, il appartiendrait au juge de convoquer les parties pour les écouter sur les éclaircissements qu'il souhaite obtenir sur certains points. Pour cela, la lettre de

⁶⁴⁶ Cass. civ., 2^{ème}, 25 janvier 1989, *Bull. civ.*, II, n°20.

⁶⁴⁷ Cass. civ., 3^{ème}, 4 mars 1998, *Bull. civ.*, III, n° 58.

convocation devrait clairement préciser ces points obscurs. À l'audience, seuls ces points seraient encore discutés, sous la forme d'un dialogue interactif et constructif de questions / réponses⁶⁴⁸.

⁶⁴⁸ J. ENGLEBERT, « La plaidoirie en droit : l'exemple de l'argument de procédure », *La plaidoirie, op. cit.*, pp. 131 et s.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

351. La principale préoccupation dans le cadre de ce chapitre était de savoir si l'oralité permet le respect du contradictoire. L'analyse de cette question a permis de relever que l'oralité est un support utile à la réalisation de cette exigence. Au fond, comme l'a soutenu un auteur⁶⁴⁹, il n'est pas certain que l'oralité des débats soit nécessairement en contradiction avec le respect du contradictoire. Cette hypothèse a été vérifiée d'une part au regard du droit à l'information et d'autre part face au droit à une discussion contradictoire. Dans la première hypothèse, si la corrélation entre la parole semble difficile en dehors de l'audience, cette forme d'expression sert de support d'information des parties au cours de l'audience. En effet, en dehors de l'audience, l'information des parties se fait essentiellement par recours à l'écrit. En revanche à l'audience, les demandes additionnelles, reconventionnelles et les défenses peuvent être formulées oralement. Dans la seconde hypothèse, contrairement à l'information, la corrélation paraît plus large car l'oralité permet l'effectivité du contradictoire. À ce titre, les plaidoiries, les explications et les observations orales données à la barre sont autant de manifestations du débat oral. De plus, si l'exigence de la loyauté des débats semble remettre en cause l'efficacité de l'oralité, on retient que la parole présente des garanties indéniables sur les plans heuristique et humaniste.

353. Toutefois, l'imprécision légale relative à la recevabilité des prétentions formulées oralement est regrettable. Il importe que le législateur définisse la place de l'oralité lors du déroulement de l'instance. Ainsi, dans les procédures écrites, l'oralité viendrait en appui aux écrits précédemment déposés. En revanche dans les procédures orales, cette forme d'expression serait le support privilégié pour l'information et le débat contradictoire. Ceci pourrait se faire, en s'inspirant des pratiques anglaises, par un cantonnement des échanges écrits à l'instruction et une primauté de la discussion orale et interactive à l'audience.

⁶⁴⁹ A. ROLLAND, « Le débat contradictoire dans le procès prud'homal », *Droit Social*, *op. cit.*, p. 324.

CONCLUSION DU TITRE 2

354. L'oralité concourt-elle à la réalisation des droits de la défense ? Telle est la problématique qui a orienté nos recherches dans ce deuxième titre de notre thèse. Au terme des analyses, il en ressort que l'oralité est porteuse d'atout pour le respect des droits de la défense.

355. Dans un premier temps, la parole participe à l'égalité des armes entre les parties. En effet, cette forme d'expression, favorable à une flexibilité linguistique, est de nature à limiter les inégalités culturelles qui peuvent exister entre les parties. Par ailleurs, à travers la simplicité qu'elle appelle, l'oralité conduit à une égalité matérielle. Ainsi, par le biais de la parole, il est possible que tout justiciable, nanti ou démuné, lettré ou illettré, puisse agir et se défendre en justice. En fait, le recours à l'expression écrite est avantageux pour les parties qui ont la maîtrise des exigences liées aux actes de procédure ; il en est de même pour ceux qui ont les moyens de se payer les services des professionnels. Dans ces conditions, eu égard à la défaillance de notre système d'assistance judiciaire, les parties dépourvues de moyens intellectuels ou matériels sont *a priori* défavorisées.

356. Dans un second temps, l'oralité contribue au respect du principe du contradictoire. D'abord, si la corrélation entre l'oralité et l'exigence d'information s'avère difficile en dehors de l'audience, force est de reconnaître que l'information se fait oralement à l'audience. Plus encore, le débat contradictoire se fait également par voie orale. Pour le démontrer, on est parti du principe de l'oralité du débat, pour observer qu'il existe le droit d'être entendu oralement à l'audience, reconnu à tout justiciable. Qui plus est, la parole dans le cadre d'un débat assure au procès des garanties sur les plans heuristique et humaniste.

357. De tout ce qui précède, il est permis de conclure que la parole participe à la réalisation des droits de la défense, car elle permet l'égalité des armes entre les parties et la mise en œuvre d'une réelle contradiction. Pourtant, ses atouts ne se limitent pas à

L'oralité dans le procès civil

la promotion des prérogatives du justiciable, car l'expression orale est aussi un espoir pour un procès de qualité.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

358. La protection des droits fondamentaux est au cœur du procès équitable. La principale question dans la première partie de cette thèse était donc de savoir si l'oralité est favorable à la protection des prérogatives du justiciable. Au terme de cette réflexion, la réponse est positive. En effet, l'oralité est un instrument de garantie du droit d'accès au juge et des droits de la défense.

359. Comme élément facilitateur de l'accès au juge, le recours à l'expression orale permet d'abord à tout justiciable, lettré ou illettré, nanti ou démuné, de saisir le tribunal par une simple déclaration au greffe de la juridiction compétente. Ensuite, au cours du procès, les prétentions qui soutiennent leurs causes peuvent valablement être présentées et défendues oralement. Cette formule présente plusieurs avantages pour tout justiciable. De ce fait, l'oralité facilite l'accessibilité judiciaire à travers la simplicité et la rapidité qu'elle promeut.

360. Comme élément facilitateur du respect des droits de la défense, l'échange oral entre les acteurs du procès donne la possibilité à toutes les parties de présenter leurs causes sans être obligées de rédiger des écrits. Ainsi, en dépit des faiblesses intellectuelles ou matérielles, les parties peuvent utiliser un langage simplifié, dépouillé de formalisme, pour communiquer avec le juge. Cette possibilité leur offre l'opportunité de faire entendre directement et personnellement leurs prétentions. Dans cette hypothèse, l'oralité est favorable à un équilibre entre les parties et au respect du principe contradictoire.

361. Au vu de ce qui précède, on se demande si l'exclusion de l'oralité dans un procès civil pourrait compromettre les droits procéduraux du justiciable. La réponse à cette question doit être nuancée. En réalité, lorsque toutes les parties sont représentées par des avocats, l'on suppose qu'étant des professionnels du procès, les écrits produits pour la défense de leurs causes respectent l'égalité des armes. *A contrario*, lorsque

l'une des parties au procès, pour une raison ou pour une autre, doit se défendre personnellement, le recours à l'écrit exclusif constitue un piège. À la vérité, le formalisme requis pour les écrits judiciaires paraît très complexe pour les non professionnels. À cet effet, l'égalité des armes entre les parties serait rompue si l'oralité est exclue.

362. En substance, l'oralité est un instrument nécessaire pour préserver et promouvoir les droits procéduraux du justiciable. Pour cette raison, la revalorisation de cette forme d'expression s'avère une nécessité. Pourtant, les atouts de l'oralité pour l'édifice du procès équitable ne se limitent pas à la garantie des droit des justiciables, car elle exerce également une influence positive sur la qualité du procès.

SECONDE PARTIE :

**L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE RESPECT DES
EXIGENCES PROCÉDURALES**

363. Dès lors qu'un justiciable a recours à un tribunal, il doit bénéficier de garanties fondamentales de procédure, de nature à renforcer les mécanismes de protection des droits que lui confèrent les textes relatifs au procès équitable⁶⁵⁰. Il s'agit des exigences ou des principes qui concourent à la qualité de la procédure. En effet, les récentes réformes relatives à la justice tendent, presque toutes, à l'amélioration de la qualité de la justice⁶⁵¹. Selon la doctrine, la qualité de la justice suppose la qualité de l'organisation juridictionnelle, la qualité des procédures juridictionnelles et la qualité des décisions juridictionnelles⁶⁵². Il importe de comprendre la notion de qualité afin de mieux apprécier la part de l'oralité pour la réalisation du procès équitable.

364. Traitant de la qualité du procès, il convient en réalité de relever qu'il n'existe pas de définition légale de cette notion. Néanmoins, une approche pourrait être inspirée du sens commun du mot "qualité". En effet, la qualité a plusieurs sens. Sur le plan strictement procédural, elle renvoie au titre auquel est attaché le droit d'agir en justice⁶⁵³. Dans un sens plus large, elle correspond à la manière d'être, bonne ou mauvaise, et à ce qui caractérise quelque chose⁶⁵⁴ ; c'est "ce qui fait le mérite ou la valeur d'une personne ou d'une chose"⁶⁵⁵. Selon cette dernière conception, la qualité équivaut à la supériorité d'une chose, d'un groupe ou d'un système à parvenir à ses fins, à ses objectifs ou à ceux qu'on lui a fixés⁶⁵⁶. C'est dans ce sens que *l'International Standard Organisation (ISO)* considère la qualité comme l'ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites⁶⁵⁷. À ce titre, la qualité implique un rapport entre une fin que

⁶⁵⁰ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 475.

⁶⁵¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014, p. 829.

⁶⁵² L. CADDIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 163.

⁶⁵³ J. HERON et Th. Le BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, pp. 69 et s.

⁶⁵⁴ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, p. 947.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

⁶⁵⁶ N. POULET, « Le concept de qualité », La qualité : une exigence pour l'action publique en Europe, Colloque Europa, PULIM, p 18

⁶⁵⁷ Norme ISO 8402-94.

l'on souhaite atteindre et les moyens que l'on met en œuvre en vue d'atteindre cette fin⁶⁵⁸.

365. Il existerait une corrélation entre la “qualité” et l’“efficacité”⁶⁵⁹. Cela s'explique d'autant plus que, de nos jours, les moyens qui permettent à la justice d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés peuvent être jugés efficaces ou de qualité lorsque ceux-ci sont réellement atteints⁶⁶⁰. Ainsi, le débat sur la qualité du procès n'est en réalité que le procès intenté contre son inefficacité⁶⁶¹. Au fond, il s'agit d'identifier les instruments ou moyens nécessaires pour parvenir au prononcé d'une bonne décision à l'issue d'un processus équitable⁶⁶².

366. Suivant une idée développée par Jean CARBONNIER, il existe, parmi les principes directeurs du procès, des principes techniques qui tendent à l'efficacité de la procédure⁶⁶³. L'auteur classe au rang de ces derniers la combinaison entre l'oralité et l'écriture⁶⁶⁴. À ce titre, le recours à l'oralité apparaît comme un instrument pouvant contribuer à l'amélioration de l'efficacité ou la qualité du procès. Bien plus, plusieurs principes de nature procédurale sont exigés pour le déroulement et la bonne issue du procès. Il s'agit de mettre en lumière la participation de l'oralité pour le respect des dits principes.

367. À ce titre, l'analyse qui suit s'attèlera à démontrer comment l'oralité, dans le procès civil, contribue au respect des principes liés au bon déroulement du procès (**TITRE 1**), ainsi qu'à ceux inhérent du dénouement du litige (**TITRE 2**).

⁶⁵⁸ Ch. JAMIN, « L'efficacité au service de la justice », *Gaz. Pal.*, n°111, avril 2007, p. 2.

⁶⁵⁹ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, pp. 424 et s.

⁶⁶⁰ E. BREEN (dir.), *Évaluer la justice*, (Présentation générale), PUF, 2002, pp. 19 et s.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² L. CADIET, « La qualité de la norme juridictionnelle », *Autour de la qualité de la norme*, J. PINI, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. GAY, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 233 et s.

⁶⁶³ J. CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, Paris, 2004, p. 362 et s..

⁶⁶⁴ *Ibid.*

**TITRE 1 : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE RESPECT DES EXIGENCES
LIÉES AU DÉROULEMENT DU PROCÈS**

« La parole n'était pas de droit, pas impérative, pas le sujet même de l'audience, alors que l'audience n'a de sens, de justification et de réalité que par les plaidoiries. ».

A. LEVEN⁶⁶⁵.

368 La qualité du procès suppose, au préalable, la qualité du processus qui conduit à la décision rendue⁶⁶⁶. En effet, le chemin qui mène à la décision juridictionnelle est long. Avant le prononcé de la décision, la procédure amorcée dès la saisine du tribunal nécessite une phase d'instruction suivie de celle du jugement. Dans un tel contexte, la recherche d'une qualité suppose la prise en compte des principes qui facilitent le respect des droits fondamentaux reconnus aux justiciables au cours du procès. Au fond, un déroulement efficace du procès passe nécessairement par le respect de l'équité matérielle mais surtout de l'équité procédurale. Il s'agit, au-delà de la protection des garanties substantielles, d'envisager la qualité au regard des garanties formelles du procès.

369. Aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la CEDH : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal ...* ». Il ressort de la lecture de cette disposition que la célérité et la

⁶⁶⁵ A. LEVEN, « avocate », *Avocats, Le verbe et la Robe*, PRAT Editions, Paris, 2009, p. 14.

⁶⁶⁶ L. CADIET, « La qualité de la norme juridictionnelle », *Autour de la qualité de la norme*, J. PINI, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. GAY, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 233 et s.

publicité figurent, prioritairement, au rang des garanties formelles de la procédure. De ce fait, le déroulement efficace du procès exige, simultanément, le respect des garanties de publicité et de célérité.

370. Dans ces conditions, l'oralité serait un instrument favorable au déroulement équitable si elle était favorable à la publicité et la célérité du procès. Or, la réponse à cette préoccupation paraît positive. *A priori*, cette forme d'expression en justice serait gage de publicité du procès (**CHAPITRE 1**), de même qu'elle participerait à la célérité du processus (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : L'ORALITÉ ET LA PUBLICITÉ DU PROCÈS CIVIL

371. Suivant un adage, *justice is not only to be done, but to be seen to be done* ; c'est dire que la justice ne doit pas seulement être rendue, il faut aussi que chacun puisse voir qu'elle est rendue. En réalité, comme l'a relevé un auteur : « *la justice, c'est comme la Sainte Vierge. Si elle n'apparaît pas de temps en temps, le doute s'installe* »⁶⁶⁷. Pour Kant, si l'on fait abstraction de toute matière du droit, il reste encore une forme qui lui est essentielle : la publicité. L'auteur observait alors que « *sans [la publicité] il n'est point de justice, puisqu'on ne saurait la concevoir, que comme pouvant être rendue publique; sans elle il n'y aurait pas non plus de droit, puisqu'il ne se fonde que sur la justice. Chaque prétention juridique doit pouvoir être rendue publique; et comme il est très aisé de juger dans chaque cas si les principes de celui qui agit supporteraient la publicité, cette possibilité même peut servir de critérium purement intellectuel, pour reconnaître, par la raison seule, l'injustice d'une prétention juridique* »⁶⁶⁸.

372. La notion de publicité est ambiguë. Dans un sens étroit, elle renvoie au fait de porter un acte déterminé à la connaissance de tous, au moyen d'une publication, en vue de la rendre opposable aux tiers⁶⁶⁹. Dans le cadre de l'administration de la justice ou du procès, la publicité doit être entendue dans un sens plus large, plus diffus, plus général. Elle désigne « *l'ensemble des moyens destinés à permettre d'informer le public de l'existence, du déroulement, de l'issue d'une instance juridictionnelle* »⁶⁷⁰. Pour Roger PERROT, la publicité consiste à ouvrir largement l'accès au prétoire pour que « *monsieur le Public* »⁶⁷¹, en la personne de quelques curieux ou quelques égarés,

⁶⁶⁷ M. AUDIARD, *Du caractère public du procès pénal*, thèse, Université de Lorraine, 2012.

⁶⁶⁸ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle*, Königsberg, Nicolovius, 1796, pp. 99 et s.

⁶⁶⁹ V. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014, p. 829.

⁶⁷⁰ D. D'AMBRA, *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), v. publicité, pp. 1111 et s.

⁶⁷¹ R. PERROT, « Le principe de publicité dans la procédure civile », *Le principe de la publicité de la justice*, VI^{ème} colloque des instituts d'études judiciaires, Toulouse, 1968, p. 23.

puisse assurer un contrôle virtuel sur la manière dont la justice est rendue⁶⁷². C'est une exigence qui permet, d'une part, l'appréciation du juge et qui constitue, d'autre part, un instrument pour éviter l'arbitraire. La publicité du procès est alors un baromètre de la confiance des citoyens en la justice⁶⁷³.

373 La publicité qui remplit une fonction pédagogique est une composante du procès équitable et en constitue la garantie⁶⁷⁴. Elle est consacrée dans l'ordre international⁶⁷⁵ et interne⁶⁷⁶. Selon l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire: « *la justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement* ». Cette disposition est d'ordre public ; par conséquent, toute violation de cette exigence entraîne la nullité absolue de la procédure de jugement⁶⁷⁷.

374. Au fond, il s'agit de créer les conditions de l'accès du public au prétoire afin qu'il soit témoin de la manière par laquelle la justice est rendue. À ce titre, on se pose la question de savoir en quoi l'oralité contribuerait-elle au respect de l'exigence de publicité du procès. L'intérêt de cette question réside dans le fait que tout ce qui accentue le caractère écrit de la procédure diminue par voie de conséquence le domaine et l'efficacité du principe de publicité⁶⁷⁸. En effet, l'oralité apparaît comme une condition nécessaire à l'effectivité (**SECTION 1**) et à l'efficacité de la publicité du procès (**SECTION 2**).

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris 2013, n° 188, pp. 664 et s.

⁶⁷⁴ R. PERROT, « Le principe de publicité dans la procédure civile », *Le principe de la publicité de la justice, op cit.*, p. 25.

⁶⁷⁵ v. art. 10 de la DUDH.

⁶⁷⁶ v. art. 16 al. 1 de la loi n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, v. art. 26 du CPCC.

⁶⁷⁷ v. art. 6 al. 2 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ; CS, arrêt n° 46/CC du 30 avril 1987, *Société Tepcam- Total c./ Bialeu-jean-louis et al.*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 669.

⁶⁷⁸ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} colloque de IEJ, Reims, 1982, p. 74.

SECTION 1 : L'ORALITÉ ET EFFECTIVITÉ DE LA PUBLICITÉ DU PROCÈS

375. La corrélation entre la publicité et la parole existe depuis l'époque de la pratique judiciaire de l'arbre à palabre⁶⁷⁹. Si chez les Béti et les Fang du Cameroun, la justice traditionnelle se déroulait dans l'*abââ*⁶⁸⁰, la palabre instituait un espace public de discussion spectaculaire en présence des tiers. En effet, la publicité et l'oralité sont consubstantielles au procès. Cela s'explique d'autant que « *la publicité est réclamée dans l'intérêt général ; la confiance que doit avoir tout le monde qu'un accusé ne subira aucune espèce de vexation ou d'oppression* »⁶⁸¹. La publicité du procès ne tend pas seulement à informer le public ; elle permet au public de comprendre comment la justice est rendue. À ce titre, contrairement à l'écrit, l'échange oral paraît adéquat et plus accessible pour le public. En réalité, il existe une dépendance entre la parole et le principe de publicité du procès (§1). De plus, cette corrélation est manifeste (§2).

§1 : Les arguments de la corrélation entre l'oralité et la mise en œuvre de la publicité

377. La publicité désigne l'ensemble des moyens permettant au public, à une collectivité humaine indéterminée et aussi large que possible, d'être informé sur l'existence d'une instance juridictionnelle, son déroulement et son issue⁶⁸². Le respect de la publicité suppose alors la présence du public au moment de la diffusion des informations relatives au procès. Selon une doctrine, la publicité aurait un aspect matériel, tenant à la présence du public, et un aspect intellectuel, relatif à la diffusion

⁶⁷⁹ J.-G. BIDIMA, *La palabre : une juridiction de parole*, Michalon, Paris, 1987, p. 15.

⁶⁸⁰ L'*abââ* est une grande maison d'homme, servant de salle de séjours et de prétoire.

⁶⁸¹ C.-J.-A. MITTERMAIER, *Procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et dans l'Amérique du Nord*, Paris, Editions E. THORIN, 1868, p. 249, cité par, L. CADIER et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 189, p. 668.

⁶⁸² J.-M. AUBY, « Le principe de la publicité de la justice et le droit public », *Le principe de la publicité de la justice*, VI^{ème} colloque des instituts d'études judiciaires, Toulouse, 1968, p.8.

des informations⁶⁸³. Dans cette perspective, la nécessité de recourir à la parole pour garantir l'exigence de publicité découle de la présence d'un public qui doit être informé. En effet, lorsque l'audience se limite à l'échange des écrits, la publicité sera moins effective car le public présent n'aurait pas la possibilité de lire les informations contenues dans les écrits. La nécessité de recourir à la parole semble commandée par la nature du public présent à l'audience, d'une part (**A**) et la nécessité de diffuser les informations relatives au procès, d'autre part (**B**).

A- L'argument d'ordre matériel : la présence du public à l'audience

378. En réalité, la publicité suppose l'accès du public à l'audience⁶⁸⁴. C'est le fait d'ouvrir largement l'accès au prétoire, pour que le public soit "témoin" de la manière dont la justice est rendue. Elle induit de la possibilité d'une présence matérielle du public aux débats judiciaires à l'audience⁶⁸⁵ ; seule la possibilité pour le public d'accéder au prétoire est garante de l'effectivité de la publicité. Il s'agit, en effet, de créer les conditions nécessaires à l'accès du public à la salle d'audience. Dans ce contexte, la question peut être celle de savoir quelle serait la corrélation entre l'oralité et la présence du public.

L'analyse de ce questionnement commande que la notion de "public" soit au préalable précisée car, en réalité, si le public visé est averti, alors la publicité pourrait se satisfaire par la mise à la disposition au greffe des informations relatives au procès. *A contrario*, s'il s'agit d'un public composé éventuellement de personnes non averties, alors le recours à la parole devient une nécessité.

⁶⁸³ J.-M. AUBY, « Le principe de la publicité de la justice et le droit public », *Le principe de la publicité de la justice*, *op. cit.*, p.8.

⁶⁸⁴ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 665.

⁶⁸⁵ J.-M. AUBY, « Le principe de la publicité de la justice et le droit public », *Le principe de la publicité de la justice*, *op. cit.*, p. 8.

379. Du latin *publicus*, l'adjectif "public" peut s'entendre de plusieurs manières : il peut s'agir d'un objet relatif à tout un peuple, commun à tous, accessible à tous, appartenant à tous, connu de tous⁶⁸⁶. La qualification "public", appliquée à un objet ou à un lieu, confère la possibilité, pour n'importe qui, d'y avoir accès. Le caractère public du procès s'apprécie selon un double point de vue. D'une part, il s'agit de la possibilité, pour le public, d'être "témoin" du procès par le libre accès à la salle d'audience; d'autre part, la publicité se résumerait par la possibilité offerte au public de recevoir des informations relatives au procès.

Pour Gérard CORNU, le public dont il s'agit est constitué d' « *un ensemble indéfini des individus susceptibles d'être indistinctement admis dans un lieu ou exclus de ce lieu* ». Mieux encore, c'est un « *ensemble indéfini des personnes qui peuvent être touchées par un moyen de diffusion* »⁶⁸⁷. Il s'agit notamment des lecteurs, des auditeurs, des spectateurs, et des téléspectateurs. Cet auteur ajoute un sens opérationnel au terme "public"; selon lui le public est : « *ensemble défini de personnes effectivement présentes en un lieu donné à un moment donné* »⁶⁸⁸. Dans ce sens, DE MOULLINS estime qu'« *elle (audience) peut perdre son caractère de publicité, alors même qu'elle serait tenue en présence d'un grand nombre de spectateurs. Il n'y a pas publicité, en effet, si l'assistance a été sélectionnée* »⁶⁸⁹. Par conséquent, le public renvoie à un ensemble d'individus anonymes dont les sentiments et les idées sont orientées dans une même direction.

380. En réalité, le public ayant accès au prétoire n'est pas défini ou limité. Il peut être composé de personnes averties ou non. Dans cette considération, l'écrit ne peut faciliter l'effectivité de la publicité, car l'usage de cette forme d'expression nécessite un niveau d'instruction que bon nombre de personnes n'ont pas toujours. En revanche, à travers la simplicité et l'accessibilité qui la caractérise, la parole est le mode

⁶⁸⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 828.

⁶⁸⁷ *Id.*, pp. 828 et s.

⁶⁸⁸ *Ibid.*

⁶⁸⁹ C. DE MOULLINS, *De la publicité et de la contradiction dans la procédure pénale*, thèse, Toulouse, Les frères Douladoure imprimeurs, 1921, p. 296.

d'expression adéquat pour informer la foule. Par conséquent, en législation étrangère, notamment celle de l'Union Européenne, la publicité semble être respectée par le biais de l'écrit, à travers la possibilité qu'a le public de prendre connaissance de la décision mise à la disposition du greffe⁶⁹⁰, il est difficile de concevoir l'effectivité de la publicité. Dans cette hypothèse, le public qui se rend au greffe pour prendre connaissance des informations n'est pas forcément celui présent à l'audience. De plus, en général, seules les personnes intéressées se rendent au greffe pour prendre connaissance des informations relatives à un procès⁶⁹¹. Or, la publicité vise un public plus large, avisé ou non ; à ce titre, l'oralité se veut le mode d'expression adéquat pour informer toute personne présente à l'audience.

381. Dès lors, la nécessité de recourir à la parole semble conditionnée par la nature du public admis à l'audience. Par ailleurs, cette nécessité de recourir à la parole semble découler du souci d'informer le public présent à l'audience ; c'est l'argument d'ordre intellectuel.

B- L'argument d'ordre intellectuel : la diffusion des informations relatives au procès

382. Au-delà de son aspect matériel, la publicité a une dimension intellectuelle. Cette dernière se ramène à la diffusion des éléments du procès ; elle suppose que les éléments y relatifs soient portés à la connaissance de tout intéressé et plus généralement à l'opinion publique⁶⁹². Classiquement, la diffusion peut se faire par les canaux écrits ou oraux, notamment par la radio, la télévision, la presse, l'internet, ou tout autre média. Or, si l'on admet que l'écrit électronique, par le biais d'internet permet d'assurer une large diffusion, force est de reconnaître que ces écrits seront le plus souvent consultés par un public averti, au sein duquel l'on pourra trouver les

⁶⁹⁰ CEDH 8 décembre 1983, *Pretto c./ Italie*, Série A n° 71 ; Berger n° 86, p. 254 ; v. art. 450 du CPC français.

⁶⁹¹ L. CADIET *et al.*, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, n° 190, p. 671.

⁶⁹² J.-M. AUBY, « Le principe de la publicité de la justice et le droit public », *Le principe de la publicité de la justice op. cit.*, p. 8.

parties et leurs proches, les personnels judiciaires, les chercheurs, etc. En revanche, l'oralité serait l'instrument adapté pour la large diffusion des éléments d'un procès à l'audience.

383. La relation entre l'information du public et la parole est ancienne. Dans la pratique judiciaire traditionnelle, la publicité était d'autant plus normale que le procès était considéré comme un spectacle, sinon un jeu⁶⁹³. En général, le public présent à l'audience a soif d'informations; il s'agit d'un auditoire qui veut écouter et comprendre le déroulement du procès. Cela est d'autant plus valable, qu'il ne suffit pas que la justice soit rendue les portes ouvertes pour que l'effectivité de la publicité soit réalisée. Au fond, il importe que le public soit à même de comprendre la justice. Or, cet objectif est conditionné par la création des conditions et d'un cadre nécessaires à l'accessibilité et à l'intelligibilité des éléments du litige par les parties. À cet effet, on observe que par le canal de la parole, le public peut être mieux informé de l'objet de la demande, des prétentions et arguments des parties, des motifs et de la solution du juge. Bernard SUR, soulignant la simplicité et l'efficacité de l'oral, relève que, la parole est « *autrement porteuse que l'écrit ; seule, elle réussit à pénétrer au cœur de l'auditeur, car l'écrit, s'il n'est pas poésie littéraire, reste glacé* »⁶⁹⁴.

384. Au fond, l'intérêt porté par le public à une procédure peut dépendre de la forme d'expression utilisée. Si les prétoires civils ne font pas recette et qu'on y retrouve surtout les avocats qui attendent leur tour⁶⁹⁵, la cause peut provenir du recul de la parole au cours de l'audience publique. Pour mieux prendre la mesure, il suffit de faire une comparaison avec le procès pénal. Au Cameroun, le juge civil est généralement saisi par les écrits, les débats se déroulent parfois par écrit jusqu'à l'épuisement des arguments; les plaidoiries étant devenues exceptionnelles, seules quelques observations sont présentées au juge. Le public présent n'est véritablement pas informé ni du contenu de la demande ni des arguments avancés au soutien de chaque

⁶⁹³ *Id.*, p. 9.

⁶⁹⁴ B. SUR, *Histoire des avocats en France, des origines à nos jours*, Dalloz, spéc., 1997, p. 259.

⁶⁹⁵ R. MARTIN, v° Principes directeurs du procès, Dalloz, Rép. Proc. Civ. 2000. n° 247.

prétention. En revanche, le procès pénal est dominé par l'oralité des débats⁶⁹⁶. En cette matière, tout ce qui a été écrit est repris oralement lors des débats. Les preuves doivent être administrées oralement, le ministère public lui-même présente ses réquisitions oralement sans être lié par ses propres écritures. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la justice criminelle soit plus attrayante pour les non-juristes⁶⁹⁷. Au fond, ce n'est pas seulement la nature des faits ou la personnalité des mis en cause qui attire le public, mais c'est surtout les talents oratoires qui s'y manifestent.

385. En définitive, la prédominance de l'oralité permet ainsi la réalisation de la publicité. Dans cette perspective, peut-être serait-il utile de recourir aux techniques telles que l'enregistrement et la visioconférence afin de pallier les difficultés d'accès du public à certaines audiences. Cette démarche est d'autant plus indispensable qu'il ne suffit plus seulement que le public soit largement admis en salle d'audience pour que le principe de publicité soit effectif. En réalité, lorsqu'on parle de la publicité de la justice, notamment celle des débats, ce qui importe, c'est moins la présence effective du public que le refus de tout secret, de tout mystère, de toute clandestinité, qui jette un doute sur l'œuvre de justice et sur l'impartialité du juge⁶⁹⁸. La nécessité de divulguer les informations relatives au procès à un public, éventuellement composé des personnes non averties, commande l'usage de la parole. Cette dépendance de la publicité à la parole est manifeste.

§2 : La manifestation de la corrélation entre l'oralité et la mise en œuvre de la publicité

386. La nécessité de recourir à la parole pour assurer l'effectivité de la publicité tient au besoin d'informer le public du déroulement du procès. Cette relation de dépendance de la publicité de la justice à la parole est affirmée conjointement par le législateur et

⁶⁹⁶ CS, arrêt n° 28 du 8 décembre 1964, *Ngaba Nzana c./ Ministère public et Etat du Cameroun*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême*, droit pénal, 1960-1980, p. 691.

⁶⁹⁷ A. VITU, « Le principe de la publicité dans la procédure pénale », *Le principe de la publicité de la justice*, Travaux du VI colloque des Institut d'Etude Judiciaire, Toulouse, 1968, p. 46.

⁶⁹⁸ R. PERROT, « Le principe de la publicité dans la procédure civile », *Le principe de la publicité de la justice*, *op. cit.*, p. 25.

le juge ; l'exigence de publicité se cantonne aux phases essentiellement orales du procès. En effet, toute instance commence par une demande adressée ou déposée au greffe. S'ensuivent la phase de débat à l'audience, de délibéré et de prononcé de la décision. Si, le déclenchement de l'instance et le délibéré peuvent se faire sans recours à la parole, le débat et le prononcé de la décision nécessitent, généralement, l'usage de la parole. Pourtant, il est donné de constater que l'exigence de la publicité du procès se limite à ces deux phases orales. On peut alors en déduire une manifestation de la corrélation entre la parole et l'effectivité de la publicité. Cette manifestation s'observe tant sur le plan légal (A) que jurisprudentiel (B).

A- La manifestation légale de la dépendance de la publicité à la parole

387. La dépendance de la publicité de la justice à la parole s'illustre à travers le calque de l'exigence de la publicité aux phases orales du procès. Aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire: « *la justice est rendue publiquement et toute décision est rendue publiquement* ». La dépendance de la publicité à la parole s'exprime lors des débats (1) et lors du prononcé de la décision (2).

1- L'exigence de la publicité des débats à l'audience

388. Aux termes de l'article 26 du CPCC, il est inscrit : « *les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas le tribunal le déclare par jugement préalable* ». Par ces dispositions, le législateur consacre implicitement le principe de la publicité des débats. Ces derniers se déroulent publiquement à l'audience, excepté les cas de chambre du conseil pour les cas prévus expressément par la loi⁶⁹⁹, ou du huis clos ordonné par le juge lorsque la publicité se révèle dangereuse pour la sûreté de l'État,

⁶⁹⁹ v. art. 6 al. 3 de la loi n° 2011/027 de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011.

l'ordre public ou les bonnes mœurs⁷⁰⁰. La publicité du débat est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité d'ordre public⁷⁰¹. Toute violation de cette exigence est donc sanctionnée.

389. À ce sujet, on s'interroge quel lien peut-il exister entre le débat public, le huis clos, et l'oralité. En effet, dans le modèle mixte qui caractérise le procès civil, la phase décisive est accusatoire, c'est-à-dire publique, orale et contradictoire. L'affaire est exposée dans le prétoire sans que le recours à l'écrit soit nécessaire pour suivre les débats. Les parties sont libres de contester les propos de l'adversaire sous les yeux et les oreilles attentives du juge, le tout sous le contrôle du public⁷⁰². Aussi, le huis clos ou la chambre de conseil n'exclut pas l'usage de la parole ; à l'exemple de l'audience publique, les débats peuvent se faire oralement. A priori, les exceptions à la publicité du procès tendent plus à la protection de l'intérêt général ou à la dignité humaine. Au fond, il s'agit de soustraire la parole à la portée du public. Dans cette hypothèse, la parole existe, mais son domaine est limité au juge, aux parties et intervenants au procès.

390. En réalité, il semble difficile de concevoir la tenue d'une audience, dispensée de toute utilisation de la parole. Si, cette hypothèse se vérifie lors des débats non publics, elle l'est davantage dans le cadre des débats publics. Dans ce dernier cas, le public présent doit être informé et la diffusion des informations relatives au procès nécessite le recours à la parole. Lorsque le débat se fait essentiellement par des écrits, la parole est utilisée pour accomplir les rituels judiciaires ou pour assurer la police de l'audience. De plus, face à un public présent à l'audience, le juge est tenu de favoriser un dialogue oral, sans lequel l'information et le contrôle qui constituent les finalités de la publicité, ne seront pas assurés.

⁷⁰⁰ *Ibid.*

⁷⁰¹ v. art. 6 al. 2 de la loi n° 2011/027 de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011.

⁷⁰² P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, Université de Lorraine, 2012, p. 275.

391. En conséquence, si l'audience publique ne peut se dérouler sans échanges verbaux, l'on ne saurait concevoir de publicité sans oralité⁷⁰³. Les débats judiciaires, pour être publics, doivent nécessairement être oraux. Cette exigence de publicité attachée à la phase des débats témoigne de la corrélation qui existe entre la publicité et l'oralité. Toutefois, la manifestation légale de la dépendance de la publicité à la parole ne se limite pas à la phase des débats, elle se prolonge au prononcé de la décision.

2- L'exigence de la publicité au prononcé du jugement

392. Une fois la réflexion du tribunal terminée, le délibéré achevé, vient l'acte final de la procédure : le prononcé du jugement. Au secret rigoureux de la période de délibération, qui s'achève, succède maintenant une publicité non moins exigée. À la différence des débats, la publicité des décisions semble ne pas admettre des restrictions. En effet, que la procédure ait été écrite, que les débats aient été menés à huis clos ou en public, le procès s'achève par une décision du juge prononcée publiquement⁷⁰⁴. La lecture de la décision du juge est faite en public, sans aucune restriction, indépendamment de la juridiction de laquelle émanent la décision et des circonstances qui ont entouré les débats. Cette exigence s'impose sous peine de nullité d'ordre public⁷⁰⁵. Suivant un arrêt rendu en 1960, la Cour Suprême décide : « *les mots prononcés en audience publique, se réfèrent à toutes les parties constitutives de l'arrêt et constatent suffisamment que les motifs et le dispositif ont été lus publiquement* »⁷⁰⁶. À ce titre, l'exigence de publicité vise non seulement le dispositif, mais aussi les motifs.

393. Cependant, la préoccupation principale réside dans le rapport que le prononcé public de la décision du juge entretient avec la parole. À ce sujet, si l'on observe une

⁷⁰³ CS, arrêt n° 3/L du 4 octobre 1984 rendu par la Cour Suprême dans une affaire opposant *Hiot Dominique à Emeta Marie*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel, 1980-2000, p. 240.

⁷⁰⁴ v. art. 26, al. 2 du CPCC.

⁷⁰⁵ v. art. 6 de la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 portant organisation judiciaire.

⁷⁰⁶ C.S.C.O. arrêt n° 73 du 4 oct. 1960 bull n° 2, p. 39, et intégralement C.S.C.O. Arrêt n° 241 du 13 juin 1961 *Bull.* n°4, p. 158.

avancée du droit français, notamment sur les modalités de la publication de la décision de justice, le droit camerounais en revanche est caractérisé par un *statu quo*. En réalité, dans notre contexte, l'exigence du prononcé de la décision de justice n'est remplie qu'à condition que la décision de justice soit lue à l'audience. C'est qu'en effet, le mot prononcé renvoie à la parole. Il correspond à la lecture publique de la décision du juge. Dans ce sens, seule la lecture du jugement permet de réaliser l'exigence relative au prononcé⁷⁰⁷.

394. Cependant, à titre de comparaison, on assiste à l'émergence d'une publicité du prononcé du jugement qui est fondée essentiellement sur les écrits. Il est, par exemple, admis que l'exigence de publicité est accomplie dès lors que les données relatives au procès sont mises à la disposition du public⁷⁰⁸. Dans ces conditions, la publicité semble garantie par la possibilité offerte à toute personne de consulter un jugement et s'en procurer une copie. Ce procédé de prononcé par la mise à la disposition du greffe peut susciter quelques interrogations. D'une part, on se demande si la mise à la disposition du greffe est nécessairement précédée de la lecture à l'audience ? D'autre part, peut-elle être généralisée à toutes les phases qui nécessitent la publicité ? Toutes ces questions ont un lien avec le sort de l'oralité devant le juge.

395. S'agissant de la première question, la réponse semble négative. La mise à la disposition du public ne semble pas conditionnée par une lecture publique du jugement. À titre d'exemple, selon l'article 450 du CPC français: « *il (le juge) peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction...* ». Cette disposition ne laisse pas de doute : l'exigence du prononcé de la décision peut se satisfaire par lecture du jugement. Cette dernière n'est donc pas précédée de la lecture publique du jugement. De plus, le conseil d'État français a eu l'occasion de décider que la publicité peut se faire par la publication d'une décision au bulletin officiel⁷⁰⁹. L'oralité résultant de la

⁷⁰⁷ v. *infra*, n° 402 et s.

⁷⁰⁸ v. art. 453 CPC.

⁷⁰⁹ CE, 19 jan. 2000, *JCP G* 2000, Actualité, p.285.

lecture du jugement n'est pas une condition de sa validité. Seule la possibilité de consulter le jugement semble l'emporter.

396. S'agissant de la deuxième préoccupation, relative à l'opportunité d'une généralisation de la publicité par une mise à la disposition du public des écrits, la réponse ne semble pas très évidente. En effet, si la mise à la disposition du public d'une copie semble plus aisée pour ce qui concerne les jugements, il faut reconnaître la difficulté qu'on peut avoir à publier le procès-verbal par le même procédé. Il se fait que la lecture d'un long procès-verbal s'avèrerait ennuyeux et même inopportun pour un public non averti. De plus, admettre cette hypothèse vide l'audience de toute son importance. On risque alors aboutir à une justice secrète. Par conséquent, cette publicité par la mise des écrits à la disposition du public ne devrait pas se généraliser.

397. En somme, l'oralité est donc une condition nécessaire au respect de l'exigence de publicité. Le cantonnement de la publicité aux phases essentiellement orales du procès en est une parfaite illustration. D'ailleurs, cette corrélation entre la parole et la publicité est aussi confirmée par le juge.

B- La manifestation jurisprudentielle de la corrélation entre la publicité et la parole

398. Le juge a eu l'occasion de confirmer la corrélation entre l'oralité et la publicité des débats dans plusieurs cas. Deux exemples sont fournis par l'affaire *Dominique Emata*, d'une part, et par celle connue sous le nom de *dame Kameni* d'autre part. Dans la première affaire, le juge assimile la publicité des débats à l'audience (1). Par ailleurs, dans la seconde affaire, il assimile indirectement la publicité à la discussion orale entre les parties (2).

1- L'affaire Dominique Emeta : l'assimilation de la publicité à l'audience

399. Les faits de l'espèce sont relativement simples. Après avoir été débouté de sa demande en divorce dirigée contre son épouse, née Emeta Dominique, le Sieur Hiot Dominique forme un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douala. Au soutien de son action, le requérant invoque plusieurs moyens dont l'article 4 de l'Ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire. Ce texte qui est repris par l'article 6 de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, prévoit : « (1) la justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement ; (2) toute violation de l'alinéa premier ci-dessus entraîne la nullité d'ordre public de la procédure de jugement ».

Or, l'arrêt attaqué mentionne simplement que le greffier a avisé les parties que l'affaire sera appelée à l'audience du 9 octobre 1981. Il ne précise donc pas si cette audience et celles des renvois ont été publiques. Le demandeur a estimé alors que la formalité substantielle de publicité tire indubitablement son importance du fait qu'elle est prescrite à peine de nullité d'ordre public. Par conséquent, pour ne l'avoir pas respecté, l'arrêt déféré ne permet pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure suivie.

En réponse à cet argument, le juge affirme : « *il est de jurisprudence constante que le mot "audience" implique pour la juridiction civile, l'idée de publicité et que la mention dans un jugement civil que celui a été rendu à "audience" constate d'une façon suffisante la publicité des débats* ». Il continue : « *en statuant en matière de droit traditionnel comme il l'a fait, l'arrêt querellé n'a nullement violé le principe de la publicité des débats, le mot "audience" constatant suffisamment la publicité des débats* »⁷¹⁰.

400. Cette position du juge conduit à s'intéresser à la notion d'"audience". En effet, dans le langage courant, une audience est définie comme l'attention, l'intérêt porté par

⁷¹⁰ CS, arrêt, n°3/L du 4 octobre 1984, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel, 1980-2000*, p. 240.

le public à une personne, à une chose ou à une action. C'est également une entrevue accordée par une personnalité à quelqu'un qui la sollicite⁷¹¹. En matière processuelle, Gérard CORNU rappelle que, le mot "audience" dérive du mot latin *audientia*, lequel découle du terme *audire*, qui signifie entendre ou écouter. Une audience est une séance au cours de laquelle le tribunal interroge les parties, entend les plaidoiries et rend sa décision⁷¹². Il se dégage donc une corrélation entre la notion d'"audience" et la parole. Cela s'explique par le fait que, sauf dispositions particulières, les plaidoiries se déroulent oralement et le rituel judiciaire est assuré par la parole. L'"audience" est donc la phase de l'instance caractérisée par l'échange de parole entre les acteurs du procès.

401. Au fond, il semble difficile de concevoir une audience sans échange de parole. Dans cette perspective, l'assimilation de la publicité à l'audience manifeste la relation de dépendance qui existe entre l'exigence de publicité et la parole. Cela est d'ailleurs, rappelé par le juge dans l'affaire Dame Kameni.

2- L'affaire Dame Kameni : l'assimilation de la publicité à la discussion orale

402. En l'espèce, dans une instance de divorce qui l'opposait à Kameni Lambert, Dame Kameni a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 135 de la Cour d'appel Du Littoral rendu le 21 juillet 1978⁷¹³. Parmi les moyens avancés, elle cite l'article 248 du Code Civil qui dispose qu'en cas d'appel, la cause est débattue en chambre de conseil et l'arrêt doit être rendu en audience publique. Cependant, l'appelante relève qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la Cour de Douala a siégé comme chambre des appels civils et commerciaux en son audience ordinaire. Pour répondre à ce moyen présenté par Dame Kameni, le juge de la Cour Suprême rappelle que la règle de non-publicité des débats édictées par l'article 248 du Code civil, n'a d'autre but que de

⁷¹¹ v. Dictionnaire, *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, p. 114.

⁷¹² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 103.

⁷¹³ CS, arrêt n°1/CC du 1^{er} octobre 1981, *Dame Kameni c./ Kameni Lambert*.

soustraire à la publicité la discussion au fond des débats des époux. Selon le juge : « *Attendu qu'en l'espèce il n'y a jamais eu de discussion publique entre les parties, celles-ci s'étant contentées de s'échanger des conclusions écrites. Qu'en tout cas il n'y a pas eu débats au sens de l'article susvisé qui n'a par conséquent pas pu être violé* »⁷¹⁴. Selon cette jurisprudence, le débat ne peut se satisfaire d'échange des conclusions écrites. La publicité des débats ne peut se réaliser lorsque les débats se font par l'échange des écrits. Autrement dit, le juge assimile la publicité des débats à la discussion orale entre les parties.

403. Cet arrêt qui traduit davantage la corrélation qui existe entre l'oralité et la publicité montre, à suffisance, que la première serait une condition d'efficacité de la seconde.

SECTION 2 : L'ORALITÉ, UNE CONDITION D'EFFICACITÉ DE LA PUBLICITÉ DU PROCÈS

404. La publicité est un moyen de mettre en œuvre la transparence du processus décisionnel afin de susciter la confiance et l'adhésion des citoyens au système judiciaire du public. Elle est une pratique ancienne et quasi consubstantielle au procès, car elle est le gage de clarté et de régularité des débats. Dans cette perspective le juge et le système judiciaire se trouvent placés sous le contrôle de l'opinion publique. La publicité participe à la solennité de la justice et du procès, dans la mesure où elle souligne la volonté de la société de se rappeler publiquement et collectivement des faits des différents litiges⁷¹⁵.

Au fond, il s'agit de créer les conditions de la transparence du procès, cela s'explique d'autant que la publicité, qui traduit une certaine conception de la démocratie, constitue un moyen pour les citoyens de mesurer et de vérifier la

⁷¹⁴v. CS, arrêt n°1/Ch. Com. du 1er octobre 1981, Dame Kameni c./Kameni Lambert, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit civil et commercial, 1980-2000, pp. 668 et s.

⁷¹⁵ A. GARAPON, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 1994, p. 64.

crédibilité du système judiciaire. La publicité de l'audience est assimilable à un moyen de contrôle des juges opéré par les justiciables, par la société afin de fournir une "caution virtuelle" d'une bonne administration de la justice⁷¹⁶. En réalité, la réalisation de l'exigence de publicité par le recours à la parole facilite le contrôle exercé par le public sur l'administration de la justice (§ 1). De plus, cet échange oral opéré en public peut avoir une influence sur les acteurs du procès (§ 2).

§1 : Le recours à la parole et la facilitation du contrôle du juge par le public

405. La publicité est l'un des moyens pour conserver la confiance dans les cours et tribunaux⁷¹⁷. La confiance dans les institutions est d'autant plus grande que l'on sait que l'on peut contrôler et contester les autorités via des dispositifs et des pratiques institués, et que celles-ci savent que cela est le cas et l'admettent comme normal. De manière classique, il existe deux modalités de contrôle du juge : le contrôle administratif et le contrôle juridictionnel. Dans le premier cas, la démarche et les objectifs du contrôle sont tributaires du statut du magistrat. Dans ce cas, le contrôle du juge varie suivant qu'il est au siège ou au Ministère public. En revanche, dans le second, le contrôle se traduit par l'appréciation des décisions des juridictions inférieures par les juges supérieurs. De manière concrète, ce contrôle est mis en œuvre à l'occasion des voies des recours contre les décisions rendues par les juridictions de fond (tribunaux d'instance et cours d'appel). Si, l'issue des tels contrôles peut déboucher sur une sanction du juge ou de la rétractation de la décision rendue, on s'interroge sur les effets liés à la publicité du procès qui peuvent déboucher sur un du contrôle du juge par le public.

406. Dans le langage courant, le mot contrôle renvoie à une vérification de la régularité ; il procède de l'évaluation de la qualité d'une chose ou d'une institution⁷¹⁸. Le contrôle exercé par le public sur le déroulement de la justice suppose une simple

⁷¹⁶ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 189, pp. 667 et s.

⁷¹⁷ P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, op. cit., pp. 103 et s.

⁷¹⁸ v. Dictionnaire, *Le petit Robert*, Le Robert, 2014, op. cit., p. 535.

vérification du respect des exigences de la qualité d'une bonne justice. Certes, ce contrôle ne peut déboucher sur une sanction concrète, mais il peut avoir une influence non négligeable. En effet, le contrôle du public peut susciter le sentiment de confiance que les citoyens ont vis-à-vis de l'institution judiciaire. Or, la confiance du public est aussi un gage d'efficacité de l'action judiciaire ; la confiance peut susciter les témoignages et amène la population à soutenir les enquêtes⁷¹⁹.

407. En réalité, la publicité rend possible un contrôle extérieur à l'institution judiciaire, par la comparaison de ce qui est, ou ce qui semble être, avec ce qui devrait être⁷²⁰. Lorsque les échanges à l'audience se font par écrit, il est difficile pour le public de prendre connaissance des informations relatives au procès ; par conséquent, le contrôle de l'activité judiciaire devient moins aisé. En revanche, la parole est plus favorable au contrôle par le public de l'activité du juge. Par l'échange public de la parole à l'audience, il semble facile de contrôler les qualités du tribunal (**A**) et la qualité de la procédure (**B**).

A- Le contrôle par le public des "qualités" du juge

408. Le public peut exercer un contrôle sur les qualités d'un tribunal. L'intérêt de cette question se traduit en ceci que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en son article 10 fait des qualités d'indépendance et de l'impartialité du juge une garantie essentielle du procès équitable. Cette double exigence concerne toutes les juridictions et toute instance dotée d'un pouvoir juridictionnel. En effet, si les notions d'indépendance et d'impartialité du juge se rapprochent à certains égards, il reste néanmoins que celles-ci ne se confondent pas. L'indépendance, qui est attendue du magistrat de siège, s'exprime en externe, par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif ; elle relève d'un statut protecteur. En revanche, l'impartialité est davantage liée à l'organisation et au fonctionnement interne d'une juridiction, aux qualités

⁷¹⁹ P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, *op. cit.*, p. 400.

⁷²⁰ J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, trad. Etienne DUMONT, Bossange, Paris, 1823, p. 150.

personnelles du juge. L'indépendance du juge est, de ce fait, un préalable à son impartialité. En réalité, il serait difficile pour le juge d'être impartial s'il n'est pas indépendant. Toutefois, l'indépendance du juge n'est pas un gage de son impartialité⁷²¹. Il s'agit alors de voir en quoi le recours à un débat oral public permet le contrôle de l'indépendance (1) et de l'impartialité (2) du juge.

1- La facilitation du contrôle de l'indépendance du juge

409. Pour exercer convenablement sa mission juridictionnelle, le juge doit être entièrement libre, sans aucune entrave ni du pouvoir législatif ni du pouvoir exécutif. Cela signifie qu'il statue en toute indépendance organique et fonctionnelle. Cette indépendance doit aussi s'apprécier à l'égard des parties. En effet, le juge doit trancher le litige selon les règles légales sans une quelconque pression externe. Il a, par exemple, été souligné que l'atteinte à l'indépendance d'un tribunal se caractérise notamment par la présence parmi ses membres d'une personne en état de subordination de fonction ou de service par rapport à l'une des parties⁷²². Si, cet impératif d'indépendance n'est pas rempli, un justiciable peut légitimement craindre que l'organe prenant une décision à son sujet se laisse guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause⁷²³. Une juridiction non indépendante vicie irrémédiablement les autres dispositions du procès équitable⁷²⁴. Toutefois, la préoccupation centrale ici réside dans le rapport qui existe entre la parole et le contrôle exercé par le public sur l'indépendance du juge.

410. En réalité, dans une procédure qui exclut la parole, il est plus facile pour le juge de dissimuler sa dépendance vis-à-vis d'une partie au procès. Le contrôle ne pourra alors dans ce cas, être effectué que postérieurement par les juridictions supérieures. Par la présence du public, lors de l'échange verbal, il est plus facile de relever le lien qui

⁷²¹ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris 2012, pp. 933 et s.

⁷²² CEDH, 19 décembre 2006, *Türkmen c./ Turquie* [2^e section], Req. n° 43124/98, al. 64.

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, *op. cit.*, p. 110.

existe entre le juge et une partie. En effet, qu'il s'agisse d'une relation professionnelle, sentimentale, spirituelle ou matérielle, il est évident que la dépendance ou l'indépendance du juge sera perceptible lorsque le débat est ouvert au public. Dans ce cas, le rôle de la parole n'est plus discutable. La dépendance qui entacherait l'attitude du juge sera plus perceptible à l'occasion des échanges verbaux entre les principaux acteurs du procès. Par la liberté qu'octroie la parole, le juge pourra pendant le débat tenir des propos qui, sans être forcément conformes à la loi, contentent l'une des parties. Dans ce cas d'espèce, il conviendrait d'admettre que, contrairement à l'écrit, la parole permet au public d'apprécier, au cours de l'audience, le degré de complaisance du juge vis-à-vis d'une quelconque des parties au procès.

Toutefois, l'indépendance n'est qu'un préalable car elle n'a de sens que si elle permet de créer les conditions de l'impartialité. Le contrôle de l'impartialité du juge par le public est tributaire de l'usage de la parole.

2- La facilitation du contrôle de l'impartialité du juge

411. L'impartialité du juge qui est prévue par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est le gage de la qualité de la justice. Cela se traduit par l'adage selon lequel : « *l'on ne peut être juge et partie à la fois* ». Le juge est alors « *juste parce qu'il est impartial, et impartial parce que tout lui est indifférent* »⁷²⁵. En effet, l'impartialité ainsi définie dans son contenu est attendue de tout juge. Parmi les moyens de prévenir la partialité, l'on peut citer la publicité du procès, la collégialité, la contradiction. Un tribunal "impartial" est un élément du procès équitable, que la publicité du procès contribue à protéger.

412. En général, on fait une distinction entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective. S'agissant de l'impartialité subjective, le juge doit être impartial en ce sens qu'il ne doit avoir aucun parti-pris en faveur ou à l'encontre de l'une ou de l'autre partie dans l'affaire dont il est saisi. La preuve de cette partialité est généralement difficile à rapporter. Toutefois, elle pourra être facilitée par le comportement ou les

⁷²⁵ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 161, p. 602.

déclarations du juge qui, par exemple, exprimera une certaine opinion ou des sentiments de sympathie à l'endroit d'une partie. De plus, il arrive que dans un procès le juge ait un intérêt personnel direct ou indirect, qu'il entretienne des relations privilégiés ou au contraire des rapports conflictuels à l'égard de l'une ou l'autre partie. L'oralité des échanges au cours des débats permet au public de se rendre compte de l'impartialité du juge.

413. S'agissant de l'impartialité objective, il peut arriver quelquefois qu'en l'absence d'un parti-pris en faveur d'une partie, le juge se soit au préalable fait une opinion de la cause sans aucun examen au fond ; cet attitude qui le détermine à s'éloigner de la neutralité et de l'objectivité, caractéristiques d'un bon procès. Avec l'impartialité objective, ce qui compte, c'est moins la réalité que l'apparence susceptible d'alimenter un soupçon de partialité. L'idée étant alors que, la justice ne doit pas seulement être impartiale ; elle doit aussi en refléter toute l'apparence⁷²⁶. Ainsi l'on pourrait évoquer ici la connaissance antérieure de l'affaire dans des fonctions juridictionnelles successives⁷²⁷. De ce fait, on dit que "qui a jugé ne peut rejurer". Il faut également y classer la connaissance antérieure de l'affaire dans les fonctions différentes. Comme pour le précédent type d'impartialité, la publicité et l'échange de parole qui s'en suit nécessairement, permettront au public de vérifier facilement les qualités du juge.

414. Pour l'essentiel, l'impartialité du juge consiste pour ce dernier, non point à cesser d'avoir des opinions personnelles ou de parvenir à une saine désincarnation, mais plus simplement à être apte à demeurer convaincu par un fait, un argument, une interprétation juridique qu'une partie évoquera au soutien de sa prétention. Ce que l'impartialité interdit, ce n'est pas d'avoir une opinion, c'est de ne pas vouloir en changer, d'être dès le départ hors de portée du débat⁷²⁸. Le souci de l'impartialité ne doit pas conduire le juge à l'inaction. L'impartialité n'est pas la passivité. D'ailleurs,

⁷²⁶ *Id.*, p. 599.

⁷²⁷ P. CROQ, *Un juge sans préjugé*, cité par L. CADIET et al., *Théorie générale de droit*, op. cit., p. 600.

⁷²⁸ A.-M. FRISON-ROCHE, « L'impartialité du juge », *Dalloz*. 1999, p. 53.

Emmanuel KANT soulignait que c'est même précisément cette absence de passivité qui caractérise l'impartialité du préjugé⁷²⁹.

Pour dépasser les préjugés et le parti-pris, le juge doit accorder une attention particulière aux parties et aux arguments qu'elles développent oralement à la barre. De même, il doit pouvoir se détacher de son positionnement initial, qui était déterminé par de multiples facteurs dont ses propres pensées, son passé, son environnement, son éducation, son milieu social, etc. Combattre le préjugé et le parti-pris implique donc un changement de position qui est mouvement. Or, ce mouvement peut être envisagé après un débat oral avec une partie, qui n'avait pas eu la capacité de bien soutenir sa prétention dans ses écrits.

415. En définitive, la publicité du procès, à travers l'usage de la parole qu'elle requiert, est un facteur de contrôle du juge par le public. À certains égards, ce contrôle se prolonge à la qualité de la procédure.

B- La publicité du procès et le "contrôle" de la loyauté procédurale

416. Si la justice est rendue au nom du peuple, il est utile que celui-ci puisse en contrôler la qualité. Cela s'explique d'autant que tout pouvoir devrait être contrôlé par le peuple dont il tire sa source. Il ne s'agit pas seulement de rendre compte au peuple, mais de lui présenter le sens, la portée des décisions prises ou à prendre, afin de le mettre en situation d'avoir une opinion de la justice. Le principe de la publicité du procès revêt alors une importance singulière notamment dès lors qu'il s'agit de dégager une norme commune, susceptible de s'appliquer à tous. La qualité de la justice s'apprécie dès lors par le respect des droits procéduraux (1) et des principes procéduraux (2).

⁷²⁹ E. KANT, « Observations sur le sentiment du beau et du sublime », *Critique du jugement suivi des observations sur le sentiment du beau et du sublime*, Ladrangé, Paris, 1846, p. 229.

1- La vérification par le public du respect des droits procéduraux

417. Les droits procéduraux sont une composante des droits de l'homme. Ils englobent l'ensemble des mesures qui permettent aux parties de saisir le juge et de défendre leur cause. En effet, toute personne a le droit d'être entendue équitablement devant le juge. Cette exigence renferme le droit d'égal accès et le droit de se défendre contradictoirement en justice⁷³⁰. Le principe de publicité permettrait au public de contrôler la violation de ces prérogatives lors du déroulement de l'audience. Par conséquent, le recours à la parole, mieux que l'écrit, favorise le contrôle exercé par le public sur l'activité judiciaire. L'analyse du contrôle du respect de l'égal accès au juge **(a)** précèdera celle du respect du droit à une défense contradictoire **(b)**.

a- Le contrôle de l'égalité d'accès au juge

418. Il n'est pas inutile de rappeler que l'accès au juge est la condition première de toute justice⁷³¹. Il commande que tout citoyen puisse saisir les juridictions compétentes afin de défendre ses droits. Cette exigence ne peut se réaliser que si le justiciable a la possibilité de saisir le tribunal et de présenter sa cause au juge. En effet, si le rôle de la publicité est moins évident lors de la saisine du juge, car celle-ci se fait en amont de l'audience, il faut reconnaître que l'exigence d'une audience publique permet aux citoyens de suivre le déroulement du procès et de vivre les débats.

419. En réalité, lorsque la procédure est essentiellement écrite, le débat se limite à un échange des conclusions écrites entre les parties. Toutefois, il peut arriver ici que les avocats plaident ou formulent des observations orales. Dans ce cas, il est constaté que le public potentiellement présent ne pourra se faire une petite idée de l'affaire qu'à travers ces échanges de paroles. En revanche, lorsque la procédure reconnaît aux parties la faculté de comparaître en personne pour défendre leur cause, le contrôle par

⁷³⁰ P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, *op. cit.*, p. 118.

⁷³¹ v. *supra*, n° 33 et s.

l'opinion publique devient plus aisé. En effet, l'oralité est le mode d'expression par excellence dans l'hypothèse de la comparution personnelle. Dans cette situation, la partie qui ne peut ni s'offrir les services d'un avocat ni rédiger personnellement ses conclusions est tenue d'aller à la rencontre du juge pour exposer ses prétentions. Il peut arriver que le juge refuse la parole à une partie qui a décidé de comparaître en personne. Dans ce cas, la publicité de l'audience, ajoutée aux déclarations du juge, permet au public de se rendre compte de l'atteinte au droit d'accès reconnu à tout citoyen.

420. On déduit alors que l'oralité de la procédure est garante du contrôle par le public du droit d'accès au juge. Cela est aussi le cas dans le contrôle du respect des droits de la défense.

b- Le contrôle du respect des droits de la défense

421. La nécessité d'assurer les droits de la défense aboutit à celle du contrôle de la juridiction. Ce contrôle présente deux aspects: d'une part, il s'agit du contrôle populaire par la publicité de la procédure; d'autre part, il est question du contrôle juridictionnel par une instance supérieure. L'oralité dans le procès civil y contribue. En réalité, du principe de la tenue des débats publics, dérive le droit du justiciable à être entendu en personne par les juridictions. De ce point de vue, l'émergence du principe de la publicité de l'audience se fonde sur la volonté d'établir les droits de la défense et de confier au public la protection de ceux-ci. Le principe de la publicité des débats poursuit alors le but d'assurer aux parties leurs droits de défense⁷³². Dans cette hypothèse, les droits de la défense et publicité de la procédure sont étroitement liés. Il n'y a pas de droits de la défense sans publicité. Il s'agit de vérifier le rôle de la parole au moment du contrôle par le public du respect des droits de la défense.

422. Indépendamment des systèmes juridiques, l'ensemble des preuves doit être produit en présence des concernés dans le cadre d'une audience publique et

⁷³² Cour EDH, 6 juillet 2004, *Dondarini c./ Saint-Marin* [Deuxième section], Req. n° 50545.99, al. 27.

contradictoire. La preuve administrée publiquement est une invitation pour toutes les personnes, qui peuvent informer la Cour au sujet de la question à juger, à s'y rendre pour être entendu⁷³³. Le droit d'un justiciable à une audience publique représente une garantie ; autant que l'on s'efforcera à établir la vérité ; la publicité étant un moyen d'y parvenir. L'oralité qui découle du débat met au grand jour les éléments de preuve sur lesquels le juge devrait se fonder pour prendre sa décision. C'est ainsi que, la Cour Européenne des Droits de l'Homme conclut à la violation de l'article 6 de la CEDH toute procédure dans laquelle des éléments de preuve ne sont pas produits et discutés à l'audience, en présence des parties et sous le contrôle du public⁷³⁴.

423. En somme, l'oralité dans le procès favorise la présence du public à l'audience. Elle est une sorte de garde-fou pour le respect des droits de la défense. En réalité, face au public, le juge sera tenu de respecter la loi en donnant la possibilité à tout justiciable de se défendre. Le contrôle du respect de l'exigence du contradictoire sera assuré par la publicité qui permet aux citoyens de vérifier non seulement les attitudes du juge, mais également le respect des exigences procédurales.

2- La vérification par le public du respect des principes procéduraux

424. Si l'appréciation des actes de procédure peut être faite par le public, le respect des formes requises, lors du déroulement de l'audience peut se vérifier par le public présent. Il s'agira par exemple de la composition du tribunal, du respect du tour et de temps de parole, du moment de présenter certaines défenses de procédure. En effet, le public présent n'étant pas en majorité constitué des juristes, la théorie de l'apparence y serait omniprésente⁷³⁵. Cela s'explique en ceci que le contrôle du respect de la forme procédurale s'exercera principalement sur l'apparence que donne à voir le déroulement du procès.

⁷³³ Lire dans ce sens: P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, *op. cit.*, p. 120.

⁷³⁴ CEDH, 12 avril 2006, *Martinie c./ France* [Grande chambre], Req. n° 58675/00, al. 32et 33.

⁷³⁵ P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, *op. cit.*, pp. 121 et s.

En fait, à titre de comparaison, les exigences liées au procès équitable ont connu, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme une évolution notable, marquée en particulier par l'importance attribuée à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice et aux apparences, ce qui a donné naissance à la théorie dite "de l'apparence".

425. En pratique, il n'est pas exclu qu'un jugement ou un arrêt conforme sur le fond et sur la forme aux exigences légales ne soit pas socialement admis. Cette hypothèse peut traduire un déphasage entre la loi, l'équité⁷³⁶ et les réalités sociales. Elle peut également être la conséquence du mystère qui aurait entouré le processus de décision. La décision serait juridiquement "correcte" d'un point de vue technique, mais socialement affaiblie par la suspicion que l'apparence des conditions de sa formation entraîne. L'œuvre de justice n'est pas faite si cela n'est pas montré, voire démontré. Or, ceci dépend de ce que l'on peut avoir depuis la salle d'audience, assumant une théorie de l'apparence clairement affirmée comme étant la prise en considération des sentiments du justiciable et du public⁷³⁷. La théorie de l'apparence traduit donc l'importance fondamentale que la justice soit non seulement rendue, mais qu'il soit montré "manifestement et indubitablement" qu'elle l'a véritablement été⁷³⁸. Il doit être possible de la voir, "au vu", et d'en prendre connaissance, "au su" ; or, l'oralité dans le procès civil permet d'y parvenir.

426. Ainsi, si par le biais du recours à la parole, il est plus aisé pour le public d'exercer un contrôle sur le bon déroulement du procès, il importe de relever que le recours à la parole en présence du public peut aussi avoir une influence sur les acteurs du procès.

⁷³⁶ L. CADIET, « L'équité dans l'office du juge civil », *L'équité du juge*, *Justices*, n° 9, 1998, p. 87 et s.

⁷³⁷ P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, *op. cit.*, pp. 121 et s.

⁷³⁸ *Ibid.*

§2 : L'effet de la publicité des échanges oraux sur les acteurs du procès

427. Des études de psychologie judiciaire ont démontré que plusieurs paramètres peuvent avoir un impact sur le comportement du juge ou des déposants⁷³⁹. À ce titre, la présence du public n'est pas sans influence sur l'attitude du juge et des justiciables. En réalité, si la finalité de la publicité semble principalement favoriser le contrôle par le public du déroulement du procès, elle pourrait aussi influencer les acteurs du procès, en modifiant leurs comportements. Le juge ou le justiciable peut avoir un comportement différent selon qu'il se trouve face à un public à l'audience ou à huis-clos. On se demande quelle serait la part de la parole dans cette éventuelle modification des comportements.

428. En réalité, lorsque les échanges se font publiquement à travers des écrits, il n'est pas aisé pour le public d'exercer un contrôle effectif sur le déroulement de la procédure. En général, les écrits sont rédigés avant la tenue des audiences et difficilement lus à l'audience. Dans ces conditions, la présence du public ne peut avoir un impact sur le contenu des actes. En revanche, lorsque les échanges oraux se font publiquement à l'audience, la présence du public peut influencer le comportement du juge en limitant son arbitraire par exemple (A), de même qu'il peut influencer les déclarations des justiciables (B).

A- L'effet de la publicité des échanges oraux sur le juge

429. Par hypothèse, la structure personnelle d'un juge le conduit, pour pouvoir exercer son activité, à ne pas s'identifier à celui qu'il frappe, à croire en la toute-puissance de la pensée, à disposer d'une grande liberté d'exercice de ses pulsions et à s'abriter

⁷³⁹ Lire dans ce sens : E. CHAPAREDE, « la psychologie judiciaire », *année psychologique*, 1905, 12, pp. 275 et s.

derrière une logique juridique⁷⁴⁰. Pourtant, l'acte de juger n'est pas une opération simple, immédiate et indépendante des contingences⁷⁴¹. Le juge peut parfois être lié par des considérations autres que la simple application de la loi. Or, la prise en compte de telles réalités peut conduire à des comportements arbitraires, débouchant sur des décisions qui ne seraient pas le résultat de l'application des règles, mais le produit de la volonté du juge c'est-à-dire sur des solutions injustes ou manquant de pertinence⁷⁴². En réalité, l'indépendance et l'impartialité d'un juge sont tributaires de son attitude, de son action ou de son inaction dans le traitement d'une affaire lors de l'audience et lors de la formulation du jugement. À ce titre, l'échange oral, sous le contrôle du public devant lequel se trouve le juge, est de nature à limiter certains abus.

430. En réalité, si la publicité permet de fonder la confiance du public, cette dernière n'est pas moins nécessaire pour assurer la probité du juge⁷⁴³. En effet, la pratique du secret sert la conservation d'un pouvoir fondé sur l'arbitraire alors que la publicité est au service d'une législation qui cherche à s'imposer en prenant pour base la raison. C'est ainsi que BENJAMIN CONSTANT, qui défend "l'observance des formes", estime que l'unique moyen de préserver les citoyens contre l'arbitraire du juge : c'est la publicité⁷⁴⁴. L'arbitraire résisterait difficilement à la publicité. On déduit que la publicité serait un remède efficace contre les comportements déviants du juge. Comme l'exprimait BENTHAM : « *j'ai peine à concevoir comment il se trouve des juges qui puissent se résoudre à se priver du grand appui de l'opinion publique ; j'ai peine à concevoir qu'on ose tenir l'équivalent de ce langage : croyez aveuglément à mon intégrité : je suis au-dessus de toute tentation, de toute erreur, de toute faiblesse ; moi seul je suis ma caution : accordez une foi implicite à des vertus plus qu'humaine. Le véritable honneur d'un juge consiste à ne jamais demander pareille confiance, à la*

⁷⁴⁰ D. SOULEZ LARIVIERE, "Psychologie du magistrat, institution judiciaire et fantasmes collectifs", *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 74 - Les juges, pp.42 et s.

⁷⁴¹ E. CHAPAREDE, « La psychologie judiciaire », *Année psychologique, op. cit.*, pp. 275 et s.

⁷⁴² G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, pp. 78 et s.

⁷⁴³ J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires, op.cit.*, p. 155.

⁷⁴⁴ C. BENJAMIN, Observations sur le discours prononcé par S.E. le ministre de l'Intérieur en faveur du projet de la loi sur la liberté de la presse, 20 août 1814. 2^{ème} éd., Paris, Nicolle, 1814, cité par P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, *op. cit.*, pp. 119 et s.

refuser si on voulait la lui accorder à se mettre au-dessus des soupçons en les empêchant de naître, et à donner au public entier la garde de sa vertu et de sa conscience »⁷⁴⁵. Or, seuls les échanges oraux publics pourraient exclure toute allusion négative concernant les actes accomplis par ces autorités.

431. L'oralité dans un tel contexte est favorable à la limitation de l'arbitraire du juge. Toutefois, les effets de la présence du public ne se limitent pas au juge, le justiciable peut également en subir.

B- L'effet de la publicité des échanges oraux sur le justiciable

432. Dans le système inquisitoire, la vérité est le fruit d'une quête individuelle, qui éclot dans la conscience d'un individu sous « *la seule inspiration de ses impressions et de ses réflexions personnelles* »⁵¹¹. Dans le système accusatoire, elle est le résultat d'une procédure observable publiquement et doit sa force à la mise en concurrence d'opinions divergentes librement exprimées dans un débat contradictoire⁷⁴⁶. *Dans ce sens, la publicité aurait un avantage en faisant résulter différents moyens de preuves qui auraient été enfouis si la cause eût été ignorée*⁷⁴⁷. C'est ainsi que HALE, au début du XVIII^{ème} siècle avançait que la présence du public augmentait la véracité d'un témoignage⁷⁴⁸. En effet, l'expression orale est souvent réputée être le langage de la spontanéité et de la sincérité. C'est à ce titre que le débat oral permet de révéler la personnalité des acteurs, dont la présence est requise à l'audience. Si, seules les procédures publiques permettent d'assurer un contrôle par la communauté, elles contribuent aussi et surtout à la manifestation de la vérité.

433. Dans le même esprit, BENTHAM soulignait au sujet des témoins : « *la publicité de l'interrogatoire excite en eux toutes les facultés de l'esprit qui concourent à produire*

⁷⁴⁵ J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, op. cit., pp. 154 et s.

⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁷⁴⁷ J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, op. cit., pp. 146 et s.

⁷⁴⁸ M. HALE, *The History of the Common Law in England*, Chicago, University of Chicago Press, 1971, p.

164. Ce livre reprend le texte complet de la 3^{ème} éd., de 1739.

un exposé fidèle, en particulier l'attention, si nécessaire aux opérations de la réminiscence. La solennité de la scène les prémunit contre leur légèreté ou leur indolence (...). Mais le grand effet de la publicité est sur la véracité du témoin. Le mensonge peut être audacieux dans un interrogatoire secret; il est difficile qu'il le soit en public, cela est même extrêmement improbable de la part de tout homme qui n'est pas entièrement dépravé »⁷⁴⁹. L'auteur ajoute : « tous ces regards dirigés sur un témoin le déconcertent s'il a un plan d'imposture ; il sent qu'un mensonge peut trouver un contradicteur dans chacun de ceux qui l'écoutent »⁷⁵⁰. La publicité a un autre avantage général ; en appelant un plus grand intérêt sur telle ou telle cause, il peut en résulter différents moyens de preuves qui auraient été enfouis si la cause eût été ignorée⁷⁵¹. Cette conviction que la publicité de l'audience, de la production des preuves et des témoignages sert la vérité, dans l'intérêt des parties, est profondément ancrée dans la tradition anglo-saxonne⁷⁵².

⁷⁴⁹ J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, op. cit., pp. 146 et s.

⁷⁵⁰ *Ibid.*

⁷⁵¹ *Id.* p. 148.

⁷⁵² P. PIOT, *Le caractère public du procès pénal*, thèse, op. cit., p. 121.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

434. La publicité est une condition du procès équitable. Le but de ce chapitre était de vérifier si l'oralité participe au respect de l'exigence de publicité. Parvenu au terme de cette analyse, l'oralité apparaît comme une nécessité pour l'effectivité et l'efficacité de la publicité. Dans le premier cas, bien que la publicité soit respectée dès lors que la salle d'audience est accessible, le recours à l'oralité permet d'assurer la diffusion des informations au profit du public présent. Dans un second cas, l'échange oral entre les acteurs du procès favorise un meilleur suivi du déroulement de la procédure par le public.

435. En réalité, si l'échange des écrits à l'audience ne constitue pas nécessairement un obstacle à la publicité, cette pratique ne permet assurément pas de satisfaire la finalité de l'exigence de la publicité. L'oralité apparaît alors comme une condition du respect de la publicité du procès. L'affirmation de la corrélation entre ces deux principes directeurs du procès a un fondement légal et jurisprudentiel ; dans les deux cas, la publicité est exigée ou assimilée aux phases orales de la procédure.

436. Il ressort de tout ce qui précède que l'oralité est une forme d'expression nécessaire au respect de l'exigence de la publicité du procès. A ce titre, elle contribue à l'amélioration du déroulement de la procédure, car elle serait également favorable à la célérité.

CHAPITRE 2 : L'ORALITÉ ET LA CÉLÉRITÉ DU PROCÈS CIVIL

437. Le temps est inséparable du procès⁷⁵³. L'œuvre de justice s'insère dans le temps : le temps du juge, nécessaire à l'élaboration de la solution du litige ; le temps du justiciable, nécessaire pour argumenter, pour réfléchir et éventuellement pour négocier. Pourtant, la procédure ne doit pas être trop lente⁷⁵⁴. Comme l'a relevé Natalie FRICERO, la justice ne serait ni équitable, ni crédible, ni efficace, si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue, car le jugement perdrait tout intérêt pour le justiciable⁷⁵⁵. D'où la nécessité de parvenir à une célérité du procès.

En effet, une justice de qualité doit être rendue avec célérité⁷⁵⁶. Cette exigence apparaît, de plus en plus, comme un instrument d'appréciation de la qualité d'un système judiciaire⁷⁵⁷. C'est un nouveau principe⁷⁵⁸, placé au service de l'efficacité, de l'effectivité et de la qualité de la justice⁷⁵⁹. À ce titre, la célérité est une valeur recherchée dans tout système judiciaire⁷⁶⁰.

⁷⁵³ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, n° 239, p. 801.

⁷⁵⁴ D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, thèse, LGDJ, 2003, p. 45.

⁷⁵⁵ N. FRICERO, « Les garanties d'une bonne justice », *Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), *Dalloz Action*, n°2102, 2001/2002, pp. 473 et s.

⁷⁵⁶ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, n° 239, p. 801.

⁷⁵⁷ J.-C. MAGENDIE, « Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès », *rapport au garde des Sceaux*, ministre de la justice, Doc. Française, 15 juin 2004, p. 19.

⁷⁵⁸ S. GUINCHARD, « Quels principes pour les procès de demain ? », *Mélanges J. VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, pp. 201 et s ; du même auteur, « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », *Clés pour le siècle*, Université Panthéon Assas, Dalloz, Paris, 2002, pp. 1201 et s ; M. RAYNAUD, « Le principe de célérité en droit judiciaire privé : mythe ou réalité ? Conférence au Palais de justice de Paris du 1^{er} mars 1984, impr. TGI de Paris.

⁷⁵⁹ J.-C. MAGENDIE (dir), « Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès », *rapport au garde des Sceaux*, ministre de la justice, *op. cit.*, p. 12.

⁷⁶⁰ v. Lettre-circulaire n° 008 bis /68/IGSJ/MJ du 29 avril 2014, MINJUSTICE, relative aux décisions judiciaires rendues non signées (lenteurs judiciaire) ; Lettre circulaire n° 00013/9346/DAJS, du 13 août 1991, relative aux décisions non rédigées ; Circulaire n° 02 du 25 juin 1982, MINJUSTICE, portant limitation de renvois de causes et des délibérés.

438. Dans le langage courant, la célérité renvoie à la rapidité ou la promptitude dans une action ou une exécution⁷⁶¹. Le *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU la présente comme une urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention⁷⁶². Toutefois, la célérité ne doit être synonyme ni de précipitation, ni d'urgence⁷⁶³. Selon Jacques NORMAND : « *la rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être, la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues. [...]. Cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert. Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour toute autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé* »⁷⁶⁴. Cette opinion rejoint celle de Didier CHOLET, selon laquelle la célérité est une négation de l'excès de rapidité et une négation de l'excès de lenteur⁷⁶⁵.

439. En réalité, la célérité doit être garantie par des procédures de durée variable. Celles-ci doivent aboutir à un jugement dans un délai lui-même variable, mais toujours raisonnable⁷⁶⁶. Ainsi, l'exigence de célérité nécessite le respect d'un délai raisonnable. Par exemple, selon l'article 7 alinéa 1d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, toute personne a : « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* »⁷⁶⁷. Or, par définition, le délai raisonnable s'entend comme un temps nécessaire ou un temps utile à la résolution du litige⁷⁶⁸. Dans ce contexte, la recherche de la célérité suppose, pour l'autorité étatique, d'éviter des temps morts ou inutiles pendant le déroulement du procès.

⁷⁶¹ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, p. 218.

⁷⁶² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd., PUF, Paris, 2014, p. 156.

⁷⁶³ J.-C. MAGENDIE (dir), « Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès », *rapport au garde des Sceaux*, ministre de la justice, *op. cit.*, 2004, p. 12.

⁷⁶⁴ J. NORMAND, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? *Réforme de la justice, réforme de l'état*, (dir.) L. CADDIET et L. RICHER, PUF, Paris, 2003, pp. 159 et s.

⁷⁶⁵ D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, thèse, LGDJ, 2003, p. 45.

⁷⁶⁶ N. FRICERO, v° délai raisonnable, *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris, 2004, p. 312; S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, pp. 353 et s ; S. AMRANI-MEKKI, « Le principe de célérité », *RFAP*, n° 125, 2008/1, pp. 43 et s.

⁷⁶⁷ v. art. 7 al. 1 de la CADHP.

⁷⁶⁸ N. FRICERO, v° délai raisonnable, *Dictionnaire de la justice*, *op. cit.*, p. 313.

440. Dans cette perspective, on se demande comment la parole peut contribuer à la célérité du procès. N'y a-t-il pas de risque qu'elle soit une source de lenteur du procès ? L'analyse de cette question est délicate car, si d'une part, l'oralité serait présentée comme une source de lenteur judiciaire (**SECTION 1**), elle permet d'autre part un gain de temps (**SECTION 2**).

SECTION 1 : L'ORALITÉ ; UNE SOURCE DE LENTEUR JUDICIAIRE ?

441. Au chapitre des reproches adressés à la justice camerounaise figure en bonne position sa lenteur⁷⁶⁹ ou son manque de rapidité⁷⁷⁰. Cette lenteur constitue un frein à la célérité du procès et est préjudiciable à la réalisation des droits fondamentaux. Ses conséquences sont nombreuses ; elles ont pu être résumées en ces termes: « *Temps perdu, dépense augmentée, agonie prolongée du plaideur, haine des parties entretenue, droits évanouis, ruine consommée par l'attente, transactions arrachées à la détresse, projets de fraude réalisés, jugements devenus sans objet, exécution paralysée d'avance, telles sont les suites funestes d'une justice habituellement tardive* »⁷⁷¹.

442. Les causes de la lenteur judiciaire sont nombreuses. Elles peuvent être attribuées à l'accroissement du contentieux, la complexification de la procédure, la multiplication des comportements dilatoires des parties⁷⁷², et le manque chronique de moyens matériels et humains⁷⁷³. Par ailleurs, le choix de la forme d'expression peut également

⁷⁶⁹ R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Macacos, Yaoundé, 2005, p. 161 ; N. PILLAY, Le haut-commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme qui achevait sa visite à Yaoundé en juillet 2013, *Mutations* 04 juillet 2013 ; A. MBAYAP KUTNJEM, *Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais)*, Mémoire, 2005, Université d'ABOMEY-CALAVI.

⁷⁷⁰ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, op. cit. p. 659.

⁷⁷¹ P.-F. BELLOT, *Le centenaire du Code de Procédure Civile et les projets de réforme*, *RTD civ.*, 1906, p. 654.

⁷⁷² A. MBAYAP KUTNJEM, *Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais)*, Mémoire, 2005, Université d'ABOMEY-CALAVI.

⁷⁷³ R. SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, op. cit., p. 161.

retarder l'issue du procès. Au fond, à côté de l'écrit généralement présenté comme source de lenteur judiciaire⁷⁷⁴, l'expression orale semble également être pointée du doigt. À la vérité, plusieurs arguments peuvent soutenir cette pensée. D'une part, le temps accordé aux plaidoiries peut rallonger le procès (§1). D'autre part, le report d'audience créé par le défaut de comparution d'une partie peut être source de lenteur (§2).

§1 : L'argument tenant au temps des plaidoiries

443. Si le temps de l'information et des contestations écrites ne peut être imputable à la parole, le temps pris par les parties pour présenter et défendre leurs causes à l'audience peut à certains égards provoquer des lenteurs⁷⁷⁵. En effet, l'audience, habituellement appelée "audience des plaidoiries"⁷⁷⁶ est destinée à permettre aux protagonistes de présenter oralement leurs prétentions devant le juge. À ce titre, les plaidoiries devraient appartenir au quotidien des audiences. Cependant, la préoccupation relative au temps de parole se pose dans la mesure où, le temps consacré à la parole doit permettre au plaideur d'indiquer au juge tous les éléments de fait, de droit et les preuves qu'il invoque à l'appui de sa thèse. Or, la liberté de temps de parole et les digressions des parties lors des plaidoiries peuvent constituer des facteurs de lenteur judiciaire (A). Néanmoins, le juge, en vertu de sa mission de direction du procès, a le pouvoir de maîtriser le temps de la parole à l'audience (B).

A- La prétendue lenteur imputable à la liberté du temps de parole

444. En général, le plaideur confisque au magistrat son temps ; celui-ci doit l'entendre parfois avec silence et subir sa logique. Dans cette hypothèse, il y aurait des risques que des plaidoiries s'étalent sur plusieurs heures et retardent, ainsi, le prononcé de la

⁷⁷⁴ S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2011, p. 161.

⁷⁷⁵ D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, thèse, LGDJ, Paris, 2006, p. 119.

⁷⁷⁶ G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *procédure civile*, 16^{ème} éd., Sirey, 2011, p. 309.

décision par le juge. On se demande alors qu'elle doit être la durée normale de la parole. En effet, le législateur est silencieux sur le temps de parole à accorder à chaque partie au procès. La liberté du temps de parole peut se déduire de l'absence de détermination légale de la durée des plaidoiries à l'audience. Dans ce sens, Christophe LIEVREMONT observe qu'en France, la question relative à la limitation par avance de la durée d'une plaidoirie a été réglée, de manière indirecte, en même temps que celle relative à l'intervention du juge pour retirer la parole à un avocat prolix⁷⁷⁷. L'auteur cite les conclusions d'un Procureur Général auprès de la Cour de cassation, dans lesquelles il est souligné que les lois « *en donnant à chaque partie le droit de plaider ou faire plaider sa cause à l'audience n'ont pas déterminé le temps pendant lequel pourrait se prolonger sa plaidoirie. La durée d'une plaidoirie est, par sa nature, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats ; les magistrats ne sont comptables qu'à leur propre conscience de l'usage qu'ils font de ce pouvoir ; et jamais l'usage de ce pouvoir ne peut être déféré à votre censure (celle de la Cour de cassation)* »⁷⁷⁸.

Néanmoins, devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, il existe une note indicative qui prévoit qu'il sera désormais demandé aux Conseillers de « *limiter normalement le temps de parole de chaque partie à 30 minutes. Pour les affaires portées devant les chambres à 3 juges, ce temps de parole sera limité à 15 minutes. Ces durées ne constituent pas le temps utilisé pour répondre aux questions des juges et autres Conseils* »⁷⁷⁹. Toutefois, cette note, qui n'est qu'une simple recommandation, n'est pas assortie de sanction. Par conséquent, les parties qui ne s'y soumettraient pas ne risquent pas de sanction si ce n'est de se voir interrompre par le juge lorsqu'il s'estime éclairé.

⁷⁷⁷ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, PUAM, 2001, n°377, p. 429.

⁷⁷⁸ MERLIN, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, t. 2, Garney, Paris, 1827, cité par Ch. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, - *Contribution à une théorie générale du débat* -, *op. cit.*, n°377, p. 429.

⁷⁷⁹ CJCE, Note destinée à servir de guide à Mesdames et Messieurs les Conseils des parties lors de l'audience dans sa rédaction de 1986, 4, al. 2, cité par Ch. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, - *Contribution à une théorie générale du débat* -, *op. cit.*, p. 429.

445. De ce qui précède, il est délicat de déterminer, à l'avance, la durée de la plaidoirie. Cela explique le fait qu'il est difficile de prévoir *a priori* l'ampleur d'une cause non encore entendue et de déterminer la durée d'une affaire dont on ignore encore la teneur. En pratique, cette situation peut ouvrir une brèche aux digressions des parties. En réalité, le dilatoire que peut susciter la liberté du temps conduit à s'interroger sur l'utilité de la plaidoirie et plus encore sur son maintien. Cette préoccupation se pose dans la mesure où la plaidoirie est, à certains égards, considérée comme un discours émotionnel et fugitif, étranger au droit lui-même⁷⁸⁰; mieux, comme un résumé redondant des conclusions écrites, lorsqu'il y en a⁷⁸¹. Ainsi, l'efficacité du procès est noyée par les digressions des parties. Par ailleurs, la plaidoirie est souvent conçue comme une échappatoire, un moyen de détourner l'attention de ce qui est essentiel ou comme l'ultime recours de ceux qui sont conscients d'avoir perdu une cause. Bref, ce qui était jadis considéré comme un art oratoire se résume aujourd'hui, dans l'esprit de certains, à une pratique empreinte d'une théâtralité surannée⁷⁸².

446. En réalité, il y a des affaires pour lesquelles l'on a besoin, pour pouvoir se faire comprendre, d'exposer son dossier intégralement, dans la mesure où toute fragmentation de l'explication empêcherait de saisir la logique d'ensemble de l'affaire. En revanche, il est des cas où le problème est centré sur une difficulté ponctuelle qui ne justifie qu'une prise de parole brève⁷⁸³. Tout ceci nécessite un temps utile pour présenter et défendre la cause devant le juge. En vérité, au-delà d'une certaine durée, l'exposé oral devient lassant. Par conséquent, pour être efficace, le plaideur devra limiter son propos à l'essentiel. En effet, comme le souligne un auteur, la plaidoirie, « *c'est le meilleur ou c'est le pire. Si elle est claire, précise, concise, si elle aide à comprendre les faits, à voir clairement les questions de droit, si elle n'enfoncé dix fois*

⁷⁸⁰ B. FRYDMAN, « Grandeur, déclin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la méthodologie juridique », *La plaidoirie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 37 et s.

⁷⁸¹ *Ibid.*

⁷⁸² Ph. TUFFREAU, « Vers une organisation rationnelle de l'audience ? », *Gaz. Pal.*, 2003, n°175, p.2.

⁷⁸³ J.R. FARTHOUAT, Préface, L. GRATIOT et al., *Arts et techniques de la plaidoirie*, L. GRATIOT et al. (dir.) 2^{ème} éd., Lexis Nexis, Paris, 2011.

des portes ouvertes, si elle affronte les vraies difficultés, celles que le tribunal devra résoudre dans son délibéré, alors elle rend à la Justice un précieux service »⁷⁸⁴.

447. Pourtant, la recherche des résultats par tous les moyens paraît avoir exercé une influence néfaste sur les parties ou leurs avocats. Ceux-ci truffent leurs discours des propos émotionnels, d'allusions savantes et de récits mythologiques⁷⁸⁵. Par conséquent, la plaidoirie s'éloigne de plus en plus du champ de la méthode pour convaincre et se rapproche des méthodes de digression ; elle apparaît ainsi comme l'art de tromper plutôt que de raisonner. Dans ce contexte, le plaideur est assimilé à un comédien.

448. De ce qui précède, la plaidoirie apparaît comme une source de lenteur⁷⁸⁶. Or, cette lenteur n'est pas tant liée à la plaidoirie qu'à sa pratique. En réalité, le juge a le pouvoir de limiter le temps des plaidoiries lorsqu'il s'avère inopportun.

B- Le pouvoir de limitation du temps de la parole reconnu au juge

449. Si, la nécessité de maintenir le débat oral dans la procédure civile n'est pas remise en cause, il faut éviter de gaspiller le temps du tribunal⁷⁸⁷. C'est ainsi que, LA BRUYERE « *applaudit la coutume qui s'est introduite devant les tribunaux d'interrompre les avocats au milieu de leur action, de les empêcher d'être éloquent et d'avoir de l'esprit, de les amener aux faits et aux preuves toutes sèches qui établissent leur cause et le droit de leur partie* »⁷⁸⁸. Cette position a été validée par la Cour de

⁷⁸⁴ P. BELLET et J.-D. BREDIN, *Mots et pas perdus*, Plon, Paris, 2004, p. 136.

⁷⁸⁵ B. FRYDMAN, « Grandeur, déclin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la méthodologie juridique », *La plaidoirie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 37 et s

⁷⁸⁶ *Ibid.*

⁷⁸⁷ Dialogue entre J.-C. MAGENDIE et F. TEITGEN, « L'articulation du débat oral dans le contrat de procédure », *Gaz. Pal.*, 15 décembre 2001, n°349, p. 39.

⁷⁸⁸ LA BRUYERE, cité par DAMIEN, « Histoire et évolution de la plaidoirie », *Gaz. Pal.*, 1982, (2^{ème} sem.), pp. 381 et s ; G. GRUA, *La justice humaine selon Leibniz*, PUF, Paris, 1956, pp. 245 et s ;

cassation française dans une espèce, à l'occasion de laquelle son Procureur Général avait formulé ses conclusions en ces termes : « *aucun texte n'ayant déterminé la durée d'une plaidoirie, un tribunal ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation, sous le prétexte qu'il aurait fait cesser cette plaidoirie trop tôt, ou qu'il aurait mal à propos refusé la réplique* »⁷⁸⁹. Dans une autre affaire, le juge français a limité les plaidoiries d'un avocat à une demi-heure. En l'espèce⁷⁹⁰, un avocat avait désigné deux de ses confrères pour présenter sa défense, mais le juge n'a accordé qu'une demi-heure à l'un d'eux. Une telle démarche serait particulièrement utile, notamment lorsqu'une partie est représentée par un collège d'avocats. Dans tous les cas, le juge tient en compte la nature et l'importance de l'affaire pour procéder à la fixation de la durée de la défense⁷⁹¹.

450. De manière classique, l'oralité à l'audience se cantonne dans un temps dont le juge est le seul maître. Au cours des débats, le juge a le pouvoir de retirer la parole. En effet, plusieurs raisons peuvent amener le juge à faire cesser la parole. Dans l'hypothèse normale, le juge fait cesser la plaidoirie lorsqu'il estime que les éléments qu'il possède sont suffisants pour motiver sa décision. Dans cette hypothèse, les parties ne peuvent alléguer une atteinte aux droits de la défense, du fait qu'elles n'auraient pas disposé du temps nécessaire pour développer leurs moyens à l'audience⁷⁹². Cependant, même sans être éclairé, le juge peut retirer la parole lorsque le justiciable ne s'exprime pas avec modération, ou lorsqu'il y a manquement au respect dû à la justice⁷⁹³.

451. Si, l'exigence relative au respect de la justice pose moins de difficultés, en ce sens qu'elle renvoie à l'obligation de ne pas tenir des propos injurieux ou déshonorants, celle relative à la modération l'est moins. En effet, le mot modération

⁷⁸⁹ Cass. civ., 30 avril 1807, cité par *Ibid.*

⁷⁹⁰ Cass. crim., 18 novembre 1852, *Bull. crim.*, 1852, n°375, p. 628.

⁷⁹¹ Cass. crim., 23 janvier 1817, cité par Ch. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel-Contribution à une théorie générale du débat*, *op. cit.*, p. 429.

⁷⁹² Cass. Soc. 17 mars 1977, *Bull. civ.*, n° 206.

⁷⁹³ v. art. 27 du CPCC.

vient du latin *moderari*, qui signifie diminuer, freiner, tempérer la force⁷⁹⁴. S'exprimer avec modération correspondrait à une expression éloignée de toute position excessive, non objective ; elle serait donc l'équivalent en droit français de l'absence de passion⁷⁹⁵. En fait, l'article 441 alinéa 2 du CPC français permet au juge d'interdire aux parties de plaider elles-mêmes s'il reconnaît que « *la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec décence convenable ou la clarté nécessaire* ». La Cour de cassation française va encore plus loin, lorsqu'elle décide que le juge peut refuser de donner la parole aux parties⁷⁹⁶. Elle précise d'ailleurs qu'une telle mesure est un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas contraire à l'article 6 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁷⁹⁷. Cette réalité est critiquable. En effet, il existe des contentieux pour lesquels le refus de la parole constituerait indiscutablement une atteinte aux droits de l'homme. À titre d'exemple, on se demande si, sans être partie au procès, l'enfant, dans le divorce de ses parents, ne doit-il pas être entendu par le juge.

La réponse à cette question est *a priori* évidente. En effet, tout enfant peut en principe exiger du juge qu'il accepte de l'entendre dans ses souhaits et désirs, lorsqu'une procédure le concerne ou l'implique. Il s'agit d'une véritable prérogative reconnue aujourd'hui par le droit⁷⁹⁸. Sur le fondement des articles 3-1 et 12-2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, il est prévu que : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que lorsque le mineur capable de discernement demande à être entendu, il peut présenter sa demande au juge en tout état de la procédure et même, pour la première fois, en cause d'appel ; que son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée* »⁷⁹⁹. On en déduit que le juge n'a pas le pouvoir de limiter la parole de l'enfant. Toutefois, il convient de relever, pour le déplorer, qu'en droit camerounais l'article 238 alinéa 3 du Code civil n'envisage pas

⁷⁹⁴ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, *op. cit.*, p. 738.

⁷⁹⁵ v. art. 441 al. 2 du CPC français.

⁷⁹⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 9 avril 1975, *Bull. civ.*, I, n°122.

⁷⁹⁷ Cass. civ. 2^{ème}, 24 juin 2004, *Bull. civ.*, II, n°318.

⁷⁹⁸ v. art. 238 al. 3 du C. civ ; art. 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

⁷⁹⁹ M. DOUCHY-LOUDOT, « La parole de l'enfant en justice : ce que dit le droit. », *Informations sociales*, n° 160, 4/2010, p. 76 et s.

que l'enfant puisse prendre directement la parole devant le juge. Selon cette disposition, le juge commet toute personne qualifiée pour entendre l'enfant. Dans ces conditions, il paraît difficile d'apprécier l'exercice des pouvoirs du juge sur la parole de l'enfant.

452. Quoi qu'il en soit, le juge a par principe le pouvoir de limiter le temps des plaidoiries. À cet effet, la perte de temps créée par l'allongement (la durée) des plaidoiries ne saurait être entièrement imputable à la parole. Elle est principalement attribuable aux faits des parties et du juge qui ont la possibilité d'y mettre un terme. À côté de cet argument relatif au temps des plaidoiries, la lenteur paraît également être le fait des reports créés par le défaut de comparution d'une partie.

§2- L'argument tenant au défaut de comparution en personne d'une partie

453. En réalité, devant le juge civil, les parties peuvent comparaître soit à travers leurs écrits, soit verbalement dans le cadre de la comparution en personne⁸⁰⁰. De manière traditionnelle, le débat oral nécessite la présence des parties devant le juge. À ce titre, le défaut de comparution est un frein à la mise en œuvre du débat et peut amener le juge à reporter l'audience, dans le but de favoriser le contradictoire. Dans ces circonstances, la lenteur judiciaire peut être attribuée à la parole, suite au défaut de comparution en personne. En effet, lorsque les deux parties comparaissent par les écrits, la lenteur ne saurait être imputable à la parole. Si, elles comparaissent en personne, le débat peut se faire oralement et le temps des plaidoiries est alors encadré par le juge⁸⁰¹. En revanche, lorsque l'une des parties n'ayant pas déposé des conclusions ne comparaît pas en personne à l'audience, la lenteur pourrait provenir de l'ajournement (A), le jugement par défaut (B) ou la réassignation (C).

⁸⁰⁰ v. arts. 2 et 25 du CPCC.

⁸⁰¹ v. *supra*, n° 294.

A- Le risque de lenteur créé par l'ajournement

454. Le juge peut décider de reporter une audience, c'est-à-dire de la renvoyer à une audience ultérieure : il s'agit de l'hypothèse de l'ajournement. Ce dernier s'entend comme une décision par laquelle le juge saisi d'un litige décide d'en renvoyer, l'instruction ou la solution, à une date ultérieure pour une durée déterminée⁸⁰².

455. Aux termes de l'article 62 du CPCC, le défaut de comparution peut déboucher sur l'ajournement⁸⁰³. L'appréciation du motif légitime relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Selon l'article 133 du CPCC : « *les parties doivent se présenter aux jour et heure fixés par le jugement. À défaut de comparution sans excuse valable, le tribunal décide si le jugement doit être levé et signifié avec sommation à personne ou à domicile par huissier ou agent d'exécution qu'il commettra. Il fixe alors les nouveaux jours et heure* ». Ainsi, le législateur admet l'ajournement lorsque le défaillant ne présente aucune excuse valable. Cette situation peut être favorable au dilatoire.

456. Il importe de noter que l'ajournement n'est envisageable que si une seule des parties ne comparaît pas au jour fixé pour l'audience. En réalité, lorsque les deux parties ne comparaissent pas, le juge peut prononcer la radiation de l'affaire⁸⁰⁴. Toutefois, il est difficile de concevoir le défaut de comparution du demandeur, le juge étant toujours saisi par les écrits. En pratique, c'est le défaut du défendeur qui s'observe le plus souvent. Il peut être dû à un empêchement insurmontable, tel que la maladie ou un accident. Mais, le défaut de comparution semble fréquemment causé

⁸⁰² G. CORNU, *Vocabulaire judiciaire*, op. cit., p. 52.

⁸⁰³ v. art. 62 du CPCC.

⁸⁰⁴ v. art. 62 al. 3 du CPCC.

dans l'espoir de retarder l'issue du procès⁸⁰⁵. Dans ce sens le renvoi devient alors une brèche tendue aux parties malignes.

457. En réalité, le défaut de comparution est de nature à remettre en cause les débats. Dans ces conditions, un ajournement peut s'expliquer par le fait que le juge ne doit pas seulement entendre l'une des parties. Par ailleurs, il paraît injuste qu'une personne soit condamnée sans que le juge l'ait entendue. Toutefois, il faut éviter que le renvoi à une audience constitue un moyen dilatoire pour les parties, « *sinon, on arriverait à ce résultat choquant que le défendeur honnête qui comparait serait condamné, alors que le défendeur malhonnête qui ne comparait pas échapperait au jugement. Il faut donc essayer de tenir la balance égale entre ces deux préoccupations* »⁸⁰⁶. À cet effet, pour éviter de favoriser des lenteurs qui peuvent naître par la volonté du juge ou des parties, le renvoi à une audience ultérieure doit être exceptionnel. Il doit, par exemple, être ordonné lorsque la partie défaillante peut justifier son absence par un motif légitime ; au rang duquel on peut citer les éléments évoqués dans l'article 63 du CPCC, à savoir la maladie grave ou l'empêchement prouvé.

Dans le cas contraire, le retard créé par l'ajournement peut être évité par des solutions parallèles. Il s'agirait par exemple de prononcer une décision réputée contradictoire, car la solution, actuellement retenue, qui ouvre une voie au jugement par défaut, peut également conduire à des lenteurs.

B- Le risque de lenteur créé par le jugement par défaut

458. La lenteur créée par l'ajournement en cas de non comparution de l'une des parties peut être contournée. Aux termes de l'article 62 du CPCC, il est écrit : « *si au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement...* ». Par

⁸⁰⁵ Y. DESDEVISES, *Carence des parties : jugements par défaut, jugements réputés contradictoire, opposition*, Litec, Paris, 2003, p. 8.

⁸⁰⁶ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris 2012, n°1152, p. 945.

conséquent, l'ajournement apparaît comme la solution d'exception et le jugement par défaut, la solution de principe.

459. Pour bien comprendre ce qu'il faut entendre par "jugement par défaut", il faut partir du "jugement contradictoire". En effet, le contradictoire est respecté dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle le jugement est porté⁸⁰⁷. On peut donc comprendre que la décision, qui met fin à un litige, dans laquelle une partie n'a pas comparu n'est pas contradictoire : c'est un jugement par défaut. Le jugement par défaut est celui qui a été rendu au terme d'une instance au cours de laquelle une partie n'a pas comparu ou n'a pas présenté ses moyens de défense⁸⁰⁸. En principe, il y a défaut lorsque l'une des parties ne comparaît ou n'accomplit pas les actes de procédure qui lui incombent. On distingue deux types de défaut : le défaut de comparaître et le défaut d'accomplir les actes de procédure. Certains auteurs observent que le premier défaut est plus complet que le second, dans la mesure où la partie ne se présente pas du tout devant le juge⁸⁰⁹. En revanche, suivant le défaut, faute d'accomplir les actes de procédure, la partie défaillante comparaît mais s'abstient par la suite d'accomplir les actes nécessaires à la conduite de l'instance. Cette abstention ne peut donc être liée à l'ignorance du procès⁸¹⁰.

460. Au demeurant, le jugement par défaut conduit à l'opposition⁸¹¹ définie comme une voie de recours ordinaire, ouverte au défaillant pour faire rétracter un jugement par défaut en soumettant devant une même juridiction les points déjà jugés, afin qu'il soit

⁸⁰⁷G. CORNU, *Vocabulaire judiciaire*, op. cit., p. 582.

⁸⁰⁸G. CORNU, *Vocabulaire judiciaire*, op. cit., p. 583 ; Y. DESDEVISES, *Carence des parties : jugements par défaut, jugements réputés contradictoire, opposition*, Litec, Paris, 2003, n°1, p. 1.

⁸⁰⁹J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris 2012, n°1152, p. 945.

⁸¹⁰*Id.*, p. 950. Le défaut d'accomplissement des actes de procédure était appelé autrefois défaut de conclure. En général, dans l'hypothèse d'un tel défaut le juge le juge statut sur la demande au vu des éléments dont il dispose. Mais en cas d'abstention du demandeur, le juge peut demander au juge de prononcer la caducité de la citation (v. art. 469 CPC français). Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un (v. art. 470 CPC français).

⁸¹¹v. art. 66 du CPCC.

statuer à nouveau en fait et en droit⁸¹². Cette voie de recours tend à ralentir la procédure. À ce titre, elle doit donc être exceptionnelle afin de contrecarrer le dilatoire des parties. Dans ce contexte, la règle selon laquelle “opposition sur opposition ne vaut” s’explique aisément. Pour aller dans ce sens, certaines législations à titre comparatif soumettent le jugement par défaut à des conditions strictes. C’est notamment le cas de la France. En effet, en droit français le jugement par défaut est triplement conditionné. D’abord, il faut que la décision soit rendue en dernier ressort. Ensuite, que le défendeur n’ait pas été cité en personne. Enfin, il faut que ce dernier n’ait pas comparu⁸¹³. Malheureusement, en droit camerounais les textes ne vont pas dans le sens de limiter ce type de jugement. Aux termes de l’article 62 du CPCC, si l’une des parties ne comparaît pas au jour indiqué par la citation, la cause sera jugée par défaut. Cette règle est quasi identique à celle prévue à l’article 173 de l’Avant-projet du Code de Procédure Civile⁸¹⁴. Dans ces conditions, le jugement par défaut peut être prononcé dès la première audience.

461. De ce qui précède, si l’ajournement et le jugement par défaut, suite au défaut de comparution en personne de l’une des parties à l’audience, constituent des causes des retards imputables à la parole, ils ne semblent pas être les seuls. Cela s’explique dans la mesure où, en cas de non comparution, le juge peut ordonner une réassignation.

C- Le risque de lenteur créé par la réassignation

462. Le défaut de comparution en personne peut entraîner une réassignation. Aux termes de l’article 62 du CPCC, il est prévu : « *si au jour de l’audience indiqué par la citation, l’une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut à moins que la partie ne consente à un ajournement. Dans le cas où les délais ne seraient pas observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu’il soit réassigné* ».

⁸¹² G. CORNU, *Vocabulaire judiciaire, op. cit.*, p. 708.

⁸¹³ v. art. 473 du CPC français ; lire en ce sens : J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, n°1152, p. 952 ; S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2014-2015*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, pp. 1147 et s.

⁸¹⁴ v. arts. 173 et s. de l’Avant-projet du CPC camerounais.

Ainsi, le juge peut ordonner une réassignation par l'huissier, si à l'expiration du délai d'ajournement aucune partie assignée ne comparait.

463. La réassignation s'entend comme une seconde assignation à comparaître qui peut être adressée, à l'initiative du demandeur ou sur décision d'office du juge, au défendeur qui ne comparait pas lorsque la première n'a pas été délivrée à personne⁸¹⁵. Il s'agit, après le prolongement opéré par l'ajournement, de fixer une nouvelle date d'audience. Au fond, cette mesure vise à éviter l'injustice qui peut provenir de la condamnation d'une partie qui n'a pas été informée de la tenue d'une audience. Pourtant, si l'objectif de la réassignation paraît louable, il faut reconnaître qu'elle pourrait constituer une source de rallongement de la procédure. Sans cette hypothèse, il est important de l'encadrer suffisamment afin d'éviter que cette mesure ne soit utilisée par l'une des parties pour créer des lenteurs. Ainsi, la réassignation ne devrait être admise que dans les cas où on aurait la certitude que la partie défaillante n'a pas été informée de la date d'audience.

464. La réassignation provoquée par le défaut de comparution après le délai d'ajournement peut être une cause de rallongement du procès. Lorsque le défendeur ne comparait pas après la réassignation, le juge rend un jugement réputé contradictoire⁸¹⁶, c'est-à-dire un jugement considéré comme contradictoire et donc non susceptible d'opposition.

465. Somme toute, le défaut de comparution en personne des parties qui empêche la mise en œuvre du débat oral, peut entraîner des ajournements, un jugement par défaut, et des réassignations. Ces solutions tendant à retarder l'issue du procès sont une cause de lenteur procédurale, attribuable au recours à la parole. Toutefois, cette conclusion doit être nuancée dans la mesure où, à certains égards, l'oralité peut être un facteur d'accélération du procès.

⁸¹⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 844.

⁸¹⁶ v. art. 65 al. 1 *in fine* du CPC.

SECTION 2 : L'ORALITÉ ET LE GAIN DE TEMPS DANS LE PROCES

466. L'importance de la célérité du procès civil n'est plus à démontrer⁸¹⁷. En effet, la réduction de la durée de la procédure a un double effet. Elle contribue à l'allègement des coûts non seulement pour le justiciable dont les frais et les honoraires de son avocat sont liés à la durée de la procédure et au nombre d'audience, mais elle permet également au service public de la justice de réaliser quelques économies. Pourtant, certains auteurs relèvent que l'écrit, mieux que l'oral, constitue une source de lenteur du procès⁸¹⁸. Dans ce sens, Soraya AMRANI-MEKKI soutient : « *contrairement à l'apparence, l'écrit supposerait des procédures plus lentes* »⁸¹⁹. Cela s'explique par le fait que l'écrit débouche sur un formalisme rigoureux. Or, ce formalisme est l'une des causes de la lenteur judiciaire⁸²⁰. Ainsi, à certains égards, le formalisme procédural lié à l'usage de l'écrit peut constituer un frein à la célérité de certaines procédures. Dans cette hypothèse, la parole, mieux que l'écrit, apparaît comme une source d'accélération du procès. Cette hypothèse peut se vérifier tant par le recours à l'oralité primaire (§1), que par celui de l'"oralité secondaire" (§2).

§ 1 : Le gain de temps processuel attribuable à l'oralité primaire

467. D'entrée de jeu, il convient de relever que l'"oralité primaire" est celle qui est antérieure à l'invention de l'écriture et des nouvelles technologies de l'information et de la communication⁸²¹. En d'autres termes, c'est celle qui s'effectue de vive voix pour

⁸¹⁷ S. AMRANI-MEKKI, « Le principe de célérité », *RFAP, op. cit.*, pp. 43 et s. ; N. FRICERO, v° délai raisonnable, *Dictionnaire de la justice*, Larousse, Paris, 2014, p. 313 ; J. NORMAND, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? *Réforme de la justice, réforme de l'état*, L. CADIET et L. RICHER, (dir.) PUF, Paris, 2003, pp. 159 et s. ; v. également, J.-C. MAGENDIE, « Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès », *rapport au garde des Sceaux, ministre de la justice, op. cit.*, p.18.

⁸¹⁸ S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2011, p. 161.

⁸¹⁹ *Ibid.*

⁸²⁰ M. CAPPELLETTI, *Procédure orale et procédure écrite*, Milano Dott. A. Giuffrè editore, Milan, 1971, p. 41; SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun, op. cit.*, p. 161.

⁸²¹ M. VOGLIOTTI, « De l'auteur au "rhapsode" ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *RIEJ*, 2003, p. 112.

la distinguer de l'oralité "secondaire". Dans ce sens, cette analyse amène à s'interroger sur la part de l'oralité primaire dans la célérité du procès.

468. Traditionnellement, les causes de la lenteur judiciaire sont recherchées dans l'encombrement du rôle du tribunal, la pénurie du personnel judiciaire, l'augmentation sans cesse croissante du nombre de dossiers à traiter. Mais au fond, le recours fréquent à l'écrit contribue au ralentissement du procès de deux manières. D'une part, elle impose des délais pour l'accomplissement des formalités, d'autre part, elle ouvre la voie au dilatoire. En revanche, la parole favorise la célérité du procès. Pour vérifier cette hypothèse, il serait utile de suivre le déroulement d'un procès civil depuis la saisine de la juridiction jusqu'à l'exécution de la décision rendue. Dans ce sens, l'analyse des procédures de droit commun (**A**), précèdera l'étude des procédures spéciales (**B**).

A-L'hypothèse relative aux procédures de droit commun

469. Le recours à la parole dans un procès semble favorable à un gain de temps. En effet, dans une procédure orale, bien que certains actes puissent être écrits, les intéressés peuvent valablement être informés oralement lors de leur comparution à l'audience. La célérité vient de ce que, la partie adverse peut alors immédiatement apporter des éléments de réponse. De plus, l'organisation d'une audience de débat permet d'éviter les pertes de temps inhérentes aux différentes notifications des écrits. En réalité, l'objectif ici n'est pas de nier tout intérêt de l'écrit dans la procédure, mais de relever que l'apport de la parole pour la célérité du procès est essentiel. Il suffit de suivre le déroulement d'un procès civil, depuis la saisine de la juridiction jusqu'à l'exécution de la décision rendue, afin de vérifier l'importance de l'oralité pour la célérité dans les phases de saisine (**1**), d'instruction (**2**) et de jugement (**3**).

1- Le gain de temps favorisé par la parole lors de la saisine du juge

470. La saisine du juge par une demande orale semble permettre un gain considérable du temps. En effet, lorsque l'introduction de l'instance se fait par une demande orale, le requérant se rend simplement au greffe de la juridiction afin de présenter sa demande ; la durée utilisée est celle du temps mis pour la déclaration et celle du temps d'enrôlement par le greffe. Cependant, la situation est différente lorsque le juge est saisi par des écrits.

471. La saisine du juge par assignation, qui constitue la principale forme de demande en justice, nécessite une longue durée. Schématiquement, le demandeur, ou son représentant, est seul maître du temps qu'il prend à engager la procédure, de mesurer le temps nécessaire à l'élaboration de l'acte introductif d'instance. Ensuite, l'huissier de justice entre dans le jeu procédural, pour délivrer l'assignation introductive d'instance au(x) défendeur(s). Une fois l'assignation faite, l'acte doit être enregistré et déposé au greffe, afin de permettre l'enrôlement qui réalise la saisine effective de la juridiction.

472. Dans ce sillage, les occasions de lenteur sont nombreuses. Dès la phase initiale du procès civil, le demandeur dispose d'un délai illimité pour enrôler l'affaire. Il est imposé au juge un délai de huit jours pour appeler l'affaire après la mise en rôle de l'assignation. Cette situation est différente de celle connue en France. Suivant cette législation, le demandeur dispose d'un délai bien limité pour enrôler. À titre d'exemple, devant le TGI, l'enrôlement doit être fait dans les 4 mois de l'assignation⁸²². Devant le Tribunal de commerce, l'assignation contient les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Or l'enrôlement doit avoir lieu au plus tard 8 jours avant la date de l'audience⁸²³. De plus, au Cameroun, si l'original de l'assignation déposé au juge n'est pas enregistré, l'audience est renvoyée jusqu'au

⁸²² v. art. 757 CPC français.

⁸²³ v. art. 857 CPC français.

jour où l'enregistrement sera effectué. En pratique, il n'est pas rare qu'il s'écoule plusieurs mois, voire années, entre le placement de l'affaire par le demandeur et le premier examen qu'en fait le juge⁸²⁴. C'est ainsi que de longs délais s'écoulent souvent entre la date de notification de l'assignation et celle à laquelle le défendeur va être invité à conclure et à communiquer ses pièces.

473. Ainsi, le recours à l'écrit au moment de la saisine du juge nécessite un temps considérable : le temps de l'élaboration de l'acte introductif d'instance, le temps du dépôt de l'acte au greffe, le temps de la notification, le temps d'enregistrement de l'acte et le temps d'enrôlement. Cette complexité tranche avec la simplicité de la demande orale qui implique une durée moins longue. Par cette modalité, la saisine s'opère essentiellement dans un temps allant du moment de déclaration au greffe à l'enrôlement par le greffe. Plus encore, le gain de temps dû à la simplicité de la parole ne se limite pas à la phase de la saisine ; elle s'exprime également au moment de l'instruction de l'affaire.

2- Le gain de temps favorisé par la parole dans la phase de l'instruction

474. L'instruction, qui est prépondérante en matière pénale, est une phase connue dans le procès civil⁸²⁵. Le temps de l'instruction, temps qui permet de mûrir la décision, peut-être plus ou moins long. En effet, c'est le temps pendant lequel sont accomplies les formalités procédurales ayant pour but de mettre l'affaire en état d'être jugé. C'est aussi le temps réservé au débat des parties sur les moyens de droit et de fait⁸²⁶. Si la durée de l'instruction peut dépendre des raisons conjoncturelles ou structurelles, la forme d'expression, orale ou écrite, peut y exercer une influence.

475. En réalité, lorsque l'instruction se fait par écrit, le temps qui lui est consacré paraît plus long. Il suffit pour s'en convaincre de s'appuyer sur les exemples de

⁸²⁴ Selon une étude la lenteur judiciaire représente 42,50% dans bon nombre de pays africain. E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice*, Dalloz, Paris, 2004, p. 209.

⁸²⁵ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris 2013, n° 243, pp. 819 et s.

⁸²⁶ *Ibid.*

l'instruction prévue dans le cadre de la procédure sur requêtes et mémoires et celle du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

476. Dans le premier cas, le temps de l'instruction peut être estimé sur le fondement de l'article 21 du CPCC. En effet, il ressort de cette disposition qu'après la requête introductive d'instance ou l'assignation, le défendeur envoie au greffe un mémoire en défense avant la date d'audience ; le greffe notifie ce mémoire au demandeur par lettre recommandée. À partir de cette notification, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour produire un mémoire en réplique. Dans la huitaine de la réception de ce mémoire en réplique, le greffier le notifie de semblable façon, au défendeur; lequel jouira également pour y répondre du même délai que le demandeur. Ce temps peut éventuellement se rallonger si la période correspond à la vacance judiciaire, c'est-à-dire à trois (3) mois⁸²⁷. Ce "ping-pong" judiciaire doit durer jusqu'à épuisement des arguments.

477. Dans le second cas, c'est-à-dire l'instruction dans le cadre du pourvoi devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême, la démarche est similaire. Les articles 52 et suivants de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, laissent apparaître une instruction s'étalant sur une durée considérable. La première source de lenteur survient en raison du délai de soixante (60) jours impartis au demandeur pour accomplir les formalités d'enregistrement. Ensuite, le greffier informe l'avocat constitué par lettre qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours pour produire le mémoire ampliatif⁸²⁸. Si le mémoire n'est pas timbré, le greffier signifie à l'avocat du demandeur, par voie d'huissier, à le régulariser dans un délai de 15 jours⁸²⁹. Dès réception du mémoire ampliatif, le greffier fait notifier au défendeur par exploit d'huissier, et cette partie dispose dès le lendemain de cette notification, d'un délai de trente (30) jours pour envoyer un

⁸²⁷ v. art. 12 al. 2b de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁸²⁸ v. art.53 al. 1 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁸²⁹ v. art.53 al. 3 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

mémoire en réponse⁸³⁰. Dès réception du mémoire en réponse, le greffier notifie le demandeur par exploit d'huissier ; à compter de cette notification, le demandeur dispose de 15 jours pour adresser un mémoire en réplique⁸³¹.

478. Ainsi, sans avoir pris en compte les hypothèses d'incidence qui peuvent venir retarder le déroulement normal de l'échange des écrits, la durée d'instruction écrite paraît longue. À côté des délais légaux, qui peuvent être modifiés selon la distance, il faut prendre en compte le temps pris pour les différentes notifications. Il n'est dès lors pas surprenant que l'on voie s'écouler des mois, voire des années, entre le jour de la mise en demeure pour produire les écrits jusqu'au jour où commence la phase de jugement.

479. *A contrario*, lorsque les débats se font oralement, le temps de l'instruction est plus court. En effet, lorsque l'instruction se déroule devant la formation du jugement elle-même, les parties ou les témoins comparaissent en personne devant le juge. Le recours à l'oralité, qui domine cette phase, permet au juge de les entendre et de leur poser des questions. Ainsi, lorsque les parties comparaissent toutes à la même audience, la confrontation qui peut en naître permet au juge d'avoir une idée plus rapide de l'affaire. Dans ces circonstances, le temps de l'instruction peut s'étendre sur une durée relativement courte. Par ailleurs, la parole peut également permettre de réduire la durée du procès dans la phase de jugement.

3- Le gain de temps favorisé par la parole dans la phase de jugement

480. Les affaires en état d'être plaidées, sont renvoyées à une audience au cours de laquelle les parties ou leurs avocats présenteront leurs plaidoiries et observations

⁸³⁰ v. art.56 al. 2 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁸³¹ v. art.57 al. 3 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

orales. À ce stade, le temps consacré à la plaidoirie peut parfois apparaître comme une source de lenteur, mais en réalité, comme il a été précédemment démontré, le juge a le pouvoir de l'encadrer⁸³². Le problème survient au moment du délibéré. En effet, le temps du délibéré doit être un temps mesuré, mais il peut arriver qu'il soit long⁸³³, précisément, lorsque le juge est amené à se livrer à un examen sérieux du dossier par la lecture des écrits. De plus, il arrive que les parties fassent retarder le jugement par le dépôt des notes en délibéré, ce qui amène parfois à rouvrir les débats.

481. De plus, la décision prononcée doit nécessairement être rédigée et notifiée pour permettre l'exécution. Pourtant, le plus souvent les greffes ne sont pas en mesure de remettre aux avocats les grosses ou les copies des jugements au moment où ils sont rendus⁸³⁴. Parfois, la décision bien que dactylographiée, n'a pas été signée par le président⁸³⁵. Il arrive aussi que le jugement n'ait pas encore été remis à la frappe au moment où il est rendu. Dans un grand nombre de cas également c'est le greffe qui, en raison de l'insuffisance d'effectifs, n'a pas souvent été en mesure de formaliser la décision rendue. Qui plus est, une fois entrée en possession de la décision, il arrive qu'une partie tarde à transmettre à l'huissier une copie du jugement aux fins de signification. De plus, les huissiers de justice ne sont pas toujours prompts à faire signifier ou à exécuter une décision⁸³⁶.

482. En somme, la complexité qu'implique l'écrit contribue à retarder l'issue du procès. Par contre, la parole est plus apte à favoriser les gains de temps. Cette opinion peut également se vérifier dans les procédures spéciales.

⁸³² v. *supra*, n° 294.

⁸³³ v. Circulaire n° 02 du 25 juin 1982, MINJUSTICE, portant limitation de renvois de causes et des délibérés.

⁸³⁴ v. Circulaire n° 005 P-096/02/SC5/DANRS, du 22 octobre 2002, MINJUSTICE, relative à la permanence du fonctionnement des greffes et délégation de signature.

⁸³⁵ v. Lettre-circulaire n° 008 bis /68/IGSJ/MJ du 29 avril 2014, MINJUSTICE, relative aux décisions judiciaires rendues non signées (lenteurs judiciaire) ; Lettre circulaire n° 00013/9346/DAJS du 13 août 1991, MINJUSTICE, relative aux décisions non rédigées ; Circulaire n° 03 du 25 juin 1982, MINJUSTICE, relative à la rédaction des décisions judiciaires.

⁸³⁶ J.-C. MAGENDIE (dir), «Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès », *Rapport au garde des Sceaux*, ministre de la justice, *op. cit.*, p. 30.

B- Le gain de temps procuré par l'oralité primaire dans les procédures spéciales

483. Dans les procédures qui font particulièrement appel à la parole, on observe une certaine célérité contrairement à celles dans lesquelles l'écrit est prépondérant. Pour s'en convaincre, il convient d'analyser la célérité du procès devant le juge spécial, notamment dans le cadre d'une procédure en référé (1) et de celle en cours devant le juge de droit traditionnel (2).

1- L'exemple de la procédure en référé

484. Suivant le Code de procédure civile, applicable dans la partie orientale du Cameroun, en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur une difficulté d'exécution⁸³⁷, la demande sera portée à l'audience tenue à cet effet⁸³⁸. Si le cas requiert une certaine célérité, le président peut assigner soit à l'audience, soit à l'hôtel, même les jours de fêtes ou fériés⁸³⁹. Les articles 182 et suivants du CPCC qui traitent du référé ne font pas allusion au déroulement de cette procédure. Pourtant, la pratique et l'expérience étrangère enseignent qu'il est accordé une place importante à l'oralité devant le juge de référé⁸⁴⁰. En effet, le caractère essentiellement écrit de la procédure civile de droit commun est une réalité. Cette procédure par sa logique présenterait d'indéniables qualités en matière de sécurité du procès, mais demeure tributaire du temps nécessaire pour sa réalisation. Dans ce sens, le recours au formalisme, qu'appelle l'écrit, devient un obstacle lorsqu'il y a péril en la demeure et qu'il y a lieu

⁸³⁷ v. art. 182 du CPCC.

⁸³⁸ v. art. 183 du CPCC.

⁸³⁹ v. art. 184 du CPCC.

⁸⁴⁰ S. MESS, « Un juge prud'homal actif », *Droit ouvrier*, n° 796, 2014, pp. 768 et s. ; B. CHEMIN, « le statut de l'oralité », *AJDA*, n° 11, 2011, pp. 604 et s. ; G. GONDOUIN, « L'oralité dans la procédure de référé », *RFDA*, 2007, p. 68 ; D. RICHER, « La procédure contradictoire et le juge administratif de l'urgence », *RFDA*, n°2, 2001, pp. 320 et s. ; M. FOULETIER, « La loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives », *RFDA*, n° 5, 2000, pp. 963 et s. ; J. M. FAVRET, « Les procédures d'urgence devant le juge administratif après la loi du 30 juin 2000 », *Droit administratif*, n° 11, 2000, pp. 9 et s. ; S. LASVIGNES, « Le champ d'application de la procédure de référé et l'exigence d'une audience publique », *RFDA*, n° 4, 1994, pp. 728 et s.

de régler en urgence une situation. Le temps devient donc précieux lorsque les justiciables réclament un règlement rapide de leur contentieux⁸⁴¹.

485. Le besoin de célérité contentieuse a rendu nécessaire l'adaptation de la procédure devant le juge de référé. En pratique, le référé reposant sur une procédure contradictoire, il faut que la partie adverse dispose d'un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour pouvoir préparer sa défense. Les moyens sont présentés et discutés à l'audience, le jugement est lu à l'audience. Cette procédure d'urgence se caractérise par un accroissement considérable de la place de l'oralité⁸⁴². L'audience se tient avec un seul juge accompagné d'un greffier. Le demandeur prend la parole en premier, le défendeur en dernier. Les prétentions respectives des parties sont ensuite exposées au juge. En ce qui concerne le déroulement de l'audience, le législateur a voulu donner l'exemple de l'absence de formalisme par l'organisation des "audiences de cabinet" permettant une libre discussion. Cette audience qui laisse une large part à l'oral réduit les distances entre le juge et les parties⁸⁴³ ; de même qu'elle permet de statuer dans des délais raccourcis. C'est également le cas devant le juge traditionnel.

2- L'exemple de la procédure devant le juge traditionnel

486. Il a été observé que dans les matières où elles sont compétentes, les juridictions traditionnelles sont de loin plus sollicitées que les juridictions de droit moderne⁸⁴⁴ ; ce constat suscite la réflexion et amène à s'interroger sur les raisons de cette préférence. À l'analyse, la célérité de la procédure pratiquée tient une part non négligeable dans le succès des juridictions traditionnelles. En effet, les juridictions de droit traditionnel

⁸⁴¹ G. GONDOUIN, « L'oralité dans la procédure de référé », *op. cit.*, p. 68.

⁸⁴² L. RICHER, « L'instance de référé d'urgence », *RFDA*, 2002, p. 269.

⁸⁴³ J. FOMETEU, « La distance du juge : chronique d'humeur à propos d'un dilemme de magistrat », *Cahiers juridiques et politiques*, 2014, pp. 103 et s.

⁸⁴⁴ M. TIMTCHUENG, « L'évanouissement de la spécialité des juridictions traditionnelles au Cameroun », Open Society Institute, Africa Governance Monitor & Advocacy Project, AfriMAP, [en ligne], [www.afriMAP.org] (consulté le 19 octobre 2014).

L'oralité dans le procès civil

relativisent l'importance des formes et de la procédure. La conséquence en est que de manière globale, la procédure devant ces juridictions est orale, par conséquent plus simple et plus rapide. Qu'il s'agisse de la saisine du juge ou du déroulement du procès, le justiciable rencontre naturellement peu de difficultés comparativement à la procédure écrite.

D'abord, s'agissant du mode de saisine, le justiciable peut saisir le tribunal oralement, l'assignation étant exclue devant les juridictions traditionnelles. Cette option offerte aux justiciables est favorable à la célérité du procès. Elle présente l'avantage d'être adaptée au niveau culturel relativement moyen de la grande majorité des citoyens. En effet, le demandeur qui ne sait pas écrire se présente au siège du tribunal et expose oralement ses prétentions. Une fois saisi, le juge fixe la date de l'audience et délivre des convocations qui doivent être servies aux parties et aux témoins. Dans la pratique, l'affaire est enrôlée à l'audience la plus proche de la date de la demande. Aussi, les contraintes temporelles qui entourent la signification des exploits d'huissier ne sont pas de mise ici. La convocation peut dès lors être remise à son destinataire soit directement par le demandeur, soit par l'entremise d'un tiers. L'essentiel étant que l'intéressé soit informé de l'existence, à son encontre, d'un procès. Le défaut de comparution d'une partie régulièrement convoquée n'empêche pas la tenue de l'audience. Dans cette hypothèse, il est statué contradictoirement à son égard.

Ensuite, lorsque le défendeur est saisi de la convocation, il doit se présenter personnellement à l'audience au jour indiqué, la représentation ici étant exceptionnelle. Le Président de la juridiction ouvre et dirige les débats. Il donne la parole au requérant, puis au défendeur. Chacune des parties trouve ainsi l'occasion d'exposer ses prétentions et les moyens qui les soutiennent. La procédure étant conçue sur le modèle de l'instance contentieuse contradictoire, un débat s'instaure entre les parties afin de permettre au juge de se faire une opinion sur les faits et la solution du litige. L'un des traits dominants de cette procédure est l'oralité qui caractérise les débats et qui est parfois favorable à la conciliation. Après cette phase, le juge rend sa décision.

487. Dans ce contexte, les affaires portées à la connaissance des juridictions traditionnelles sont généralement vidées dans un délai court, ce qui peut être perçu comme un signe de leur efficacité. Des exemples tirés en matière de divorce, de jugements supplétifs d'acte de naissance ou d'hérédité, montrent que les décisions sont facilement et rapidement obtenues devant le tribunal de premier degré. Par conséquent, si en matière de divorce les époux qui saisissent les juridictions de droit écrit sont généralement appelés à attendre de longues années pour entendre prononcer la rupture de leur union, devant les juridictions traditionnelles, par contre, on a vu des époux obtenir la dissolution de leur union au terme des trois premières audiences, un record de célérité difficilement envisageable devant une juridiction de droit écrit.

488. En réalité, la légitimité du juge traditionnel se trouve ainsi confortée là où le juge de droit moderne peine encore à convaincre. Par conséquent, « *le divorce d'avec les justiciables vient surtout de l'inclinaison du juge pour une rigueur rationnelle que lui impose l'option moderniste de la justice de l'État* »⁸⁴⁵. Au fond, pour le justiciable, ce n'est pas tant la valeur scientifique du jugement qui compte, mais sa valeur de justice et l'apaisement du climat social. La procédure civile écrite semble éluder ces vertus en ce qu'elle apparaît comme une accumulation d'exigences formelles. Cela est d'autant plus pertinent que l'oralité est favorable à l'émergence d'une justice de proximité. Elle favorise le contact entre le juge et les parties et par conséquent la célérité du procès.

489. Au final, l'oralité primaire, par la comparution personnelle qu'elle implique, favorise un raccourcissement des délais et permet de réaliser un gain de temps. Voyons s'il en va de même de l'oralité seconde.

⁸⁴⁵ P. NKOUMVONDO, « La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone (étude des causes du "divorce" entre la justice et les justiciables) », *Penant*, 1997, n° 824, pp. 211 et s.

§2 : Le gain de temps processuel attribuable à l'«oralité seconde»

490. La tendance contemporaine assimile les nouvelles technologies à une forme d'«oralité seconde»⁸⁴⁶. Cette forme d'oralité semble donner un nouveau souffle à la quête d'une procédure toujours plus efficace. Dans ces conditions, la vertu première des nouvelles technologies est la garantie de la célérité, à travers l'accélération du procès que favorisent l'enregistrement sonore (A) et la visioconférence (B).

A- La part de l'enregistrement sonore dans la célérité du procès

491. La technique de l'enregistrement des audiences présente un atout certain pour la bonne conduite du procès. En effet, elle permet au juge et aux parties, ou à leurs avocats, de mieux préparer leurs interventions et leur audience. Ensuite, l'oralité étant réelle, il n'est plus possible de substituer les écrits aux échanges oraux. De plus, l'enregistrement contribue au renforcement des preuves autres que les documents et les expertises, parce que le juge peut toujours revisiter l'audience avant la prise de décision et la rédaction du jugement. En outre, il favorise un meilleur contrôle devant le juge d'appel. Dans ce dernier cas, grâce à l'enregistrement, les juges d'appel peuvent revoir l'audience et décider sur les preuves et sur les faits. Par ailleurs, on assiste à un renforcement de la publicité⁸⁴⁷.

492. Toutefois, la pratique de l'enregistrement des audiences n'est pas sans écueil. En effet, des problèmes techniques liés à l'enregistrement peuvent être source de lenteur. Ici deux hypothèses sont envisageables, suivant que le constat de la défaillance est fait au début ou à la fin de l'audience. Si l'enregistrement se révèle impossible, d'entrée de jeu, la solution sera l'établissement d'un procès-verbal bien détaillé. En revanche, si

⁸⁴⁶ Le développement de l'électronique marque le retour de l'oralité « secondaire », pour la distinguer de l'oralité primaire, M. VOGLIOTTI, « De l'auteur au « rhapsode » ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *op.cit.*, pp. 81 et s. spéc. p. 112 ; S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, *op. cit.*, p. 159.

⁸⁴⁷ F. GASCON INCHAUSTI, « La procédure civile en Espagne: une première présentation », *Les nouvelles technologies dans les procès civils*, colloque de Bahia, septembre 2007, pp. 7 et s.

c'est à la fin de l'audience qu'il est donné de constater que le dispositif de l'enregistrement n'a pas fonctionné, il y aura lieu à répétition, le procès-verbal dressé à cette occasion ne pouvant rendre suffisamment compte de prétentions des parties⁸⁴⁸. On peut, de ce fait, se demander si ces défaillances ne sont pas de nature à lui enlever tout l'intérêt pratique dont il est crédité et à retarder davantage l'issue du procès. Quoiqu'il en soit, l'annulation d'une audience peut s'avérer très désagréable pour les principaux acteurs ; elle suscitera le doute chez les justiciables.

Ensuite, l'organisation de la justice peut en prendre un sérieux coup, en cela que la reprise de l'audience engendrera nécessairement des retards. En dépit de ces réserves, il faut reconnaître qu'à l'heure de la dématérialisation de la justice, l'enregistrement des audiences semble être l'issue incontournable pour une justice rapide. C'est le moyen idéal de matérialiser, de conserver et de restituer le déroulement des audiences⁸⁴⁹.

493. En dépit de ce qui vient d'être relevé, l'enregistrement sonore joue un rôle important pour la célérité du procès. Il peut accélérer le cours du procès à plus d'un niveau. Lors du déroulement de l'audience, l'enregistrement évite des pertes de temps liées à la prise des notes par un juge qui est censé diriger les débats. Lors du délibéré, le juge peut revisiter l'enregistrement pour prendre sa décision. Cette démarche permet de limiter la réouverture des débats qui entraîne le ralentissement des procédures. Enfin, lors du recours devant le juge supérieur, ce dernier n'aura qu'à consulter l'enregistrement des débats pour avoir une idée exacte de ce qui est reproché au précédent juge. Toutefois, il faut reconnaître que l'enregistrement suppose la présence de toutes les parties à l'audience, ce qui n'est pas toujours le cas. C'est pourquoi il doit s'accompagner d'un calendrier des audiences⁸⁵⁰ clairement établi et du respect du

⁸⁴⁸F. GASCON INCHAUSTI, « la procédure civile en Espagne: une première présentation », *op. cit.*, pp. 7 et s.

⁸⁴⁹G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} Colloque des instituts d'Etudes judiciaires, Reims, 1982, pp. 22 et s, p. 75.

⁸⁵⁰v. art. 10 de l'Ordonnance 72/4 du 26 août 1972, portant organisation judiciaire. Un calendrier des audiences c'est un programme des audiences échelonné sur le temps qui permet de savoir en avance quel jour aura lieu l'audience.

principe de concentration des moyens à l'audience⁸⁵¹. Ceci permettrait aux parties de maîtriser le programme des audiences et de se préparer dans le sens de présenter l'ensemble de leurs prétentions et moyens au juge.

494. Somme toute, si l'enregistrement des audiences concourt à la célérité du procès, à plus forte raison la visioconférence.

B- La part de la visioconférence dans la célérité du procès

495. Depuis plusieurs années, l'usage de la visioconférence se développe dans le domaine judiciaire, en particulier pour tenir des audiences dans lesquelles les participants sont répartis entre deux sites⁸⁵². À ce titre, il convient de voir en quoi cette pratique pourrait contribuer à l'accélération des audiences. Par hypothèse, à l'occasion d'un procès, il y a des délais qui sont allongés en raison des distances qui séparent les intéressés du lieu de situation de la juridiction compétente⁸⁵³. À côté des délais ordinaires, les délais dits de "distance" sont consacrés aux articles 14⁸⁵⁴ et 15⁸⁵⁵ du CPCC. Pourtant, bien que fondés, les délais de distance rallongent la durée du procès. On peut ainsi comprendre pourquoi certaines audiences de débats se tiennent plusieurs mois, voire des années, après l'introduction de l'instance.

496. Toutefois, la technique de la visioconférence n'est pas sans limite. En effet, il serait vain de prétendre que la comparution par cette technique équivaut strictement à

⁸⁵¹ AZIBER SEÏD ALGAD, «La concentration des moyens en droit processuel ; De la bonne administration de la justice à l'administration de l'injustice », [en ligne], [www.annoncesdelaseine.fr.], (consulté la 14 avril 2015).

⁸⁵² C. LICOPPE ET L. DUMOULIN, « justice et visioconférence : les audiences à distance – genèse et institutionnalisation d'une innovation », institut des sciences sociales du politique et télécom Paris Tech, rapport pour la mission de recherche droit et justice, 2009.

⁸⁵³ J. YIKAM, F. TEPPI KOLLOKO, « Observation sur l'arrêt n° 057 du 22 décembre 2005 CCJA, sur le délai de distance », *Juridis périodique*, n° 69, 2007, pp. 51 et s.

⁸⁵⁴ v. art. 14 du CPCC : « le délai ordinaire d'assignation sera de 8 jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix compétent ; de trente jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties du Cameroun... ».

⁸⁵⁵ v. art. 15 du CPCC : « si celui qui est assigné demeure hors du territoire, le délai sera : de deux mois pour ceux qui demeurent en France métropolitaine, en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ; de trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique ; de quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays ».

une comparution personnelle devant le juge. Pour l'utilisateur non aguerri des Technologies de l'Information et de la Communication, l'usage de la visioconférence peut provoquer un risque de désorientation du fait de la modification de la relation qui existe naturellement entre les gestes et la parole. En fait, lorsque les acteurs sont présents, la gestualité est essentielle pour garantir le maintien en communication, puisque des gestes tels que: froncements de sourcils, moues du visage, plissement de la bouche et autres mimiques sont utilisés pour entrer en contact, manifester son affiliation, son accord, sa réprobation, préparer une interruption, appuyer un propos ou l'atténuer, rechercher l'apaisement etc. Ce constat devrait être pris avec circonspection, dans la mesure où l'interposition des écrans atténue considérablement la perception des attitudes corporelles et de l'environnement de l'autre.

497. Néanmoins, il convient de relever que le questionnement et les limites autour de l'usage de la visioconférence dans le procès civil ne constituent pas un refus de la modernité. Ils traduisent simplement, la prudence et les précautions qui doivent entourer l'usage de cette technique. Au fond, il s'agit d'éviter que la visioconférence n'aboutisse à une "justice virtuelle", à "une vidéo-justice", trop technique, trop distanciée, trop froide, pour à terme se trouver déconnectée des réalités des justiciables. En revanche, une utilisation prudente et adaptée de la visioconférence pourrait contribuer au respect des exigences du procès équitable⁸⁵⁶. Cette pratique favorable à une réduction virtuelle des distances constitue un facteur d'accélération du procès.

498. La visioconférence, qui implique l'oralité du procès, est un instrument utile pour éviter la perte de temps due aux notifications à distance et aux déplacements des intéressés. Elle permettrait d'éviter les pertes de temps liées à la communication entre le juge et les parties d'une part, et entre les parties elles-mêmes d'autre part. Cela se vérifie par le fait que la visioconférence favorise les échanges à distance, elle les rend possibles, directs, efficaces, spontanés ; elle permet de gérer au mieux les situations

⁸⁵⁶ L. MILANO, « visioconférence et droit à un procès équitable », RDCF, chron. n°8- classé dans Droit Européen des Droits de L'Homme.

L'oralité dans le procès civil

d'urgence et de faire face aux imprévus. À ce titre, le recours à la visioconférence valorise le gain de temps.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

499. Le but de ce chapitre était de vérifier si l'oralité contribue à la célérité du procès. Après analyse, cette hypothèse se confirme. D'une part l'oralité est loin d'être la principale cause de la lenteur judiciaire. En effet, ce fléau semble essentiellement attribuable au formalisme et au dilatoire inhérent à l'exigence de l'écrit. D'autre part, l'oralité contribue à l'accélération de la procédure. Dans ce sens, l'échange direct entre les acteurs du procès pendant leur rencontre limite les délais liés à la rédaction et à la communication des conclusions écrites. Plus encore, la prise en compte des enregistrements audiovisuels pendant les audiences peut limiter le temps mis pour prendre des notes et pour la relecture pendant le délibéré. Aussi, la visioconférence permet le gain de temps dans un dialogue entre les acteurs séparés par de longues distances.

500. Toutefois, les plaidoiries interminables et les défauts de comparution peuvent constituer des sources de lenteur liées à l'usage de l'expression orale. Mais en réalité, il appartient au juge de limiter les pertes de temps dans toutes ces hypothèses. Il s'agit donc pour ce dernier d'imposer des délais suffisant pour accomplir des actes requis.

501. De tout ce qui vient d'être relevé, la parole participe au respect de l'exigence de célérité et par conséquent à améliorer le déroulement de la procédure. Elle contribue aussi à l'amélioration de l'issue de la procédure.

CONCLUSION DU TITRE 1

502. L'oralité permet –elle un bon déroulement du procès ? Une réponse positive doit être donnée à cette interrogation, car l'échange orale est favorable au respect des principes procéduraux. Le recours à la parole permet la réalisation des objectifs de publicité et de célérité du procès exigés par les textes qui consacrent le droit au procès équitable.

503. En réalité, le concours de l'oralité pour le déroulement du procès est réel. D'une part, instrument de publicité du procès, l'oralité apparaît comme le mode d'expression sans lequel cette exigence ne peut être efficacement mise en œuvre. En effet, seul l'échange oral, lors du débat à l'audience, permet de diffuser les informations au profit du public présent. *A contrario*, lorsque le débat s'effectue essentiellement par un échange des écrits, seuls les acteurs du procès ont accès aux informations. Par conséquent, la finalité de la publicité ne peut être atteinte car le public ne peut aisément se faire une opinion relative au procès en cours.

504. Par ailleurs, l'oralité concourt à la célérité du procès. À cet effet, la mise en œuvre d'un débat en présence de tous les acteurs du procès qu'impose l'oralité permet de réduire les délais de procédure. En effet, lorsque les débats doivent se faire à travers des écrits, il faut un temps pour les rédiger, un temps pour les communiquer et un temps pour les défendre. Pour le défendeur, il faut un temps pour lire et comprendre les prétentions du demandeur, un temps pour y répondre et un temps pour défendre sa position devant le juge. Plus encore, le juge a nécessairement besoin d'un temps pour lire toutes les conclusions des parties, afin d'y déceler les points l'aidant à forger sa conviction. Tout ce formalisme conduit sans doute à rallonger les délais de procédure. Toute chose que faciliterait un débat direct entre les acteurs du procès. Aussi, l'enregistrement audiovisuel des audiences annonce un avenir plus florissant pour la rapidité de l'expression orale.

505. Au regard de tout ce qui précède, l'on peut dire que l'oralité est un élément nécessaire au bon déroulement du procès. Toutefois, les atouts de l'oralité pour la qualité du procès ne se limitent pas à ce stade, car ils concourent également à une meilleure solution du litige.

TITRE 2 : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE RESPECT DES EXIGENCES LIÉES AU DÉNOUEMENT DU PROCÈS

« La communication orale implique une relative proximité physique et une personnalisation des rapports interindividuels. En ce sens, la parole ne sert pas seulement à délivrer des messages, elle peut être porteuse d'une charge affective ou mystique beaucoup plus importante. Sur le plan judiciaire, c'est par la parole que sont résolus les conflits ».

N. ROULAND⁸⁵⁷

506. L'instance s'achève normalement par l'effet d'une décision, couramment dénommée jugement ou arrêt, selon la juridiction ayant rendu la décision. Toutefois, la finalité du procès ne se limite pas pour le juge, à rendre une décision, mais aussi à trouver une solution juste et acceptée par les parties. Dans cette hypothèse, la bonne décision de justice n'est donc pas nécessairement celle qui est imposée aux parties. En effet, si l'on considère que l'une des finalités de la justice c'est la paix sociale, alors le dénouement efficace d'un litige serait celui au terme duquel les parties ont eu la possibilité de formuler leurs prétentions et de développer leurs arguments. Cela conduit le juge à interroger et à confronter les parties dans le but de découvrir la vérité avant de prendre position.

507. Dans certaines hypothèses, le juge civil se limite aux écrits produits par les parties pour trancher le litige. Cette approche qui suppose un certain niveau de formalisme n'est cependant pas adaptée aux réalités socio-économique et culturelle de la plupart des pays africains. Ceux-ci ont été construits sur une longue tradition

⁸⁵⁷ N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988, p. 141.

orale⁸⁵⁸. Dans ce contexte, il y aurait des risques que la décision de justice, notamment celle prononcée par le juge étatique, soit lettre morte. C'est dans ce sens que Prosper NKOUMVONDO observe qu' « *il n'est pas rare en Afrique, de voir des voisins, parents et amis du débiteur faire face aux forces publiques, entendant ainsi manifester leur solidarité contre cette justice de l'Etat que l'on trouve inique* »⁸⁵⁹. De ce qui précède, on se pose alors la question de savoir en quoi le recours à la parole pourrait contribuer à un dénouement efficace du procès.

508. L'examen du dénouement efficace du procès au travers de la parole passe, d'un côté, par l'analyse de la part de l'oralité dans la recherche de la vérité (**CHAPITRE 1**), et de l'autre par le rôle de l'oralité dans la solution du litige (**CHAPITRE 2**).

⁸⁵⁸ J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de la parole*, Michalon, Paris, 1987 ; E. LE ROY, « Justice africaine et oralité juridique », *Bull. de l'I.F.A.N.* sér. B, n°3, 1974.

⁸⁵⁹ P. NKOUMVONDO, « La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone (étude des causes du "divorce" entre la justice et les justiciables) », *Penant*, 1997, n° 824, p. 211.

CHAPITRE 1 : L'ORALITÉ ET L'ÉCLOSION DE LA VÉRITÉ

509. La qualité du procès passe par la recherche de la vérité⁸⁶⁰. Par hypothèse, toute justice se rend au nom de la vérité⁸⁶¹. Si la recherche et la découverte de la vérité permettent de faire triompher le droit, cela signifie qu'elle est déterminante pour la décision du juge. De ce fait, contrairement à l'opinion selon laquelle la vérité n'est pas au centre du procès civil⁸⁶², celle-ci paraît indispensable à l'issue efficace du procès. Ainsi, la solution efficace au litige devrait aboutir à l'éclosion de la vérité car tout procès porte une contradiction.

510. Du latin *veritas*, la vérité est ce à quoi l'esprit peut et doit donner son assentiment, par suite d'un rapport de conformité avec l'objet de pensée⁸⁶³. Elle s'oppose à l'erreur⁸⁶⁴ et à l'illusion, car elle est objectivement vraie, véritable en soi. La vérité est également la propriété de ce qui existe réellement ou a existé. Ainsi, dès lors qu'elle est dévoilée, elle a pour conséquence de faire foi par sa propre évidence, de s'imposer d'elle-même à tout esprit éclairé, de persuader en faisant naître la certitude. À ce titre, la vérité est la source de l'intime conviction, le ressort de la force probante; elle est "la justesse de la justice". Dans ce sens, il y aurait une corrélation entre la vérité et les notions telles que la bonne foi, la confiance, la sagesse, l'équité et la loyauté.

511. En général, la vérité s'applique seulement à la connaissance et à l'établissement des faits⁸⁶⁵. À ce titre, elle se confond avec la preuve. D'ailleurs, à la question de savoir s'il existe une distinction entre la vérité et la preuve, un auteur⁸⁶⁶ fait observer

⁸⁶⁰ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 136.

⁸⁶¹ X. LAGARDE, « D'une vérité l'autre, Brèves réflexions sur les différentes cultures de la preuve », *Gaz. Pal.*, 22 juillet 2010 n° 203, p. 6 et s.

⁸⁶² J.-M. LE MASSON, « La recherche de la vérité dans le procès civil », *Droit et société*, n° 38, 1998, p. 22.

⁸⁶³ Dictionnaire, *Le Petit Robert*, 2014, p. 2694.

⁸⁶⁴ E. DE VALICOURT, *L'erreur judiciaire*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 489.

⁸⁶⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd., PUF, Paris, 2014, p. 1067.

⁸⁶⁶ M. MEKKI, « vérité et preuve », [en ligne], [<http://www.henricapitant.org>], (consulté le 20 janvier 2015).

qu'il y a entre ces deux termes un lien consubstantiel. En effet, la preuve est ce qui montre la vérité d'une proposition, la réalité d'un fait ; elle est ce qui démontre et établit la vérité d'une chose. Cette consubstantialité est renforcée par un lieu unique qu'est le procès. Par la preuve, les acteurs du procès recherchent une vérité. En pratique, Cette vérité est bicéphale en ce qu'elle est découverte par le juge mais également construite par les parties⁸⁶⁷. Pour comprendre la participation de l'oralité à l'éclosion de la vérité, il faut analyser cette forme d'expression à l'égard de l'administration de la preuve (**Section 1**) ; ensuite, au regard de la recherche de la preuve par le juge (**Section 2**).

SECTION 1 : L'ORALITÉ AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

512. L'histoire et la pratique encore en cours dans certaines localités montrent que la preuve la plus caractéristique est une preuve irrationnelle, donc non écrite⁸⁶⁸. Ceci tient au mysticisme ou croyance au surnaturel qui demeure, sans doute, le trait le plus marquant de la mentalité des membres de plusieurs sociétés camerounaises⁸⁶⁹. En matière coutumière, le contractant étant souvent illettré, il n'est pas d'usage d'établir des écrits, la preuve des actes se fait principalement par témoins. Toutefois, devant le juge étatique, l'administration de la preuve obéit à une autre logique, particulièrement dans l'ex-Cameroun oriental. En réalité, contrairement au procès pénal qui admet un mode de preuve libre et souple, le procès civil connaît par principe un mode de preuve légale⁸⁷⁰. Les modes de preuve sont définies par la loi qui fixe leur valeur probante⁸⁷¹. À cet effet, les parties ne sont pas toujours libres de produire toute preuve en justice. Néanmoins, on reconnaît que la preuve civile est soumise à un système mixte qui se rattache en partie à la théorie de la preuve légale et à la théorie de la preuve morale⁸⁷².

⁸⁶⁷ v. *Dictionnaire Le Petit Robert*, Le Robert, 2014, p. 2018.

⁸⁶⁸ J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de la parole*, Michalon, Paris, 1987, pp. 15 et s.

⁸⁶⁹ H. LEVY-BRUHL, *La preuve judiciaire*, Marcel Rivière et Cie, Paris, 1964, pp. 58 et s.

⁸⁷⁰ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, 378.

⁸⁷¹ Lire dans ce sens : L. CADDIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, n° 249, pp. 829 et s.

⁸⁷² J. GHESTIN, G. GOUBEAUX, M. FABRE – MAGNAN, *Droit civil, introduction générale*, 4^{ème} éd., LGDJ, 1994, n° 629, p. 602.

Cette matière connaît une division fondamentale entre des actes juridiques⁸⁷³ et celle des faits juridiques. Pour les premiers, l'écrit est exigé contrairement aux seconds, soumis au principe de la liberté de la preuve. Dans ces conditions, les preuves orales y trouvent une place incontestable⁸⁷⁴.

513. Il ressort de l'article 1316 du Code civil que les preuves des obligations et celles de leur paiement sont plurielles ; il s'agit notamment de la preuve littérale, de la preuve testimoniale, des présomptions, l'aveu de la partie et le serment. Ainsi, à côté des moyens de preuve écrites tels que les actes authentiques⁸⁷⁵, les actes sous seing privés⁸⁷⁶ et les copies des titres⁸⁷⁷, on a des moyens de preuve fondés sur la parole ; au rang desquels on peut classer les preuves testimoniales⁸⁷⁸, l'aveu des parties⁸⁷⁹ et le serment⁸⁸⁰. Ainsi, malgré une marginalisation de la preuve orale, il importe de reconnaître qu'elle est admise par la loi (§1). Aussi, on note de plus en plus un élargissement de son domaine dans le procès civil (§2).

§1 : La recevabilité des moyens de preuve orale devant le juge civil

514. La charge de la preuve incombe au demandeur qui doit établir l'existence et le montant de l'obligation⁸⁸¹, justifier le paiement ou l'extinction de son obligation⁸⁸².

⁸⁷³ L'acte juridique se définit comme une manifestation de volonté en vue de produire un effet de droit. J. L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 3^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1999, p. 203.

⁸⁷⁴ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, op. cit., 378. Deux principes relatifs à la constitution de la preuve coexistent en droit processuel : le système de preuve légale et celui de la liberté de la preuve. Le premier consacre l'exigence de l'écrit. On voit dans cette démarche le besoin de sécurisation des relations juridiques entre les personnes privées. Ce système permet surtout aux parties de préconstituer des preuves pour démontrer l'existence de leur droit en cas de contestation. C'est pour cette raison que les faits juridiques n'obéissent pas au même régime, car ils ont une source événementielle et non de la volonté des parties.

⁸⁷⁵ v. arts. 1317 et s. du C. Civ.

⁸⁷⁶ v. arts. 1322 et s. du C. Civ.

⁸⁷⁷ v. arts. 1334 et s. du C. Civ.

⁸⁷⁸ v. arts. 1341 et s. du C. Civ.

⁸⁷⁹ v. arts. 1354 et s. du C. Civ.

⁸⁸⁰ v. arts. 1357 et s. du C. Civ.

⁸⁸¹ v. art. 1315 du C. Civ. ; CS, arrêt n° 80 du 11 octobre 1960, *Messanga besoit c./ Bisseni Onana jean et autres*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil, 1960-1980, p. 167.

Pour y parvenir, il peut se fonder sur une preuve littérale ou orale. Mais, l'écrit apparaît comme le moyen de preuve prépondérant en matière civile⁸⁸³. En effet, seul l'écrit a pleine force probante. À ce titre, l'acte authentique, ou sous seing privé, fait foi entre les parties jusqu'à inscription en faux ou en contestation de l'écriture. Par ailleurs, il est admis que la copie ou la photocopie d'un titre peut servir de preuve lorsque l'original n'est pas demandé et qu'au surplus l'authenticité de la copie n'est pas contestée⁸⁸⁴. Qui plus est, l'admission de la preuve électronique comme preuve écrite, en législation étrangère, est une autre manifestation de la primauté de la preuve structurale⁸⁸⁵.

515. Néanmoins en pratique, si l'observation des procédures révèle une suprématie principale de la preuve écrite au détriment des moyens de preuve orale, ces derniers ne sont pas totalement absents. En effet, la recevabilité des témoignages (**A**) et des autres moyens de preuve orale est admise devant le juge civil (**B**).

⁸⁸² v. art. 1315 al. 2 du C. Civ. ; CS, arrêt n° 43/C. CIV. du 19 janvier 1995, *Gainyo gaston c./ Njonzo bernadette*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 665.

⁸⁸³ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., Paris PUF, n° 250, pp. 839 et s.

⁸⁸⁴ CS, arrêt n° 75 du 11 mai 1971, *Moduke fisher c./ Tiami grégoire*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil, 1960-1980, p. 168.

⁸⁸⁵ v. arts. 1316 al. 1 - 1316 al. 4 du C. Civ. L'article 1316 du Code civil français procède à la redéfinition de la preuve littérale : « *La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligibles, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission* ». L'article 1316-1 ajoute que : « *l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

A- La recevabilité du témoignage devant le juge civil

516. La preuve testimoniale renvoie à la preuve par témoignage d'un tiers. Le témoignage entretient un lien privilégié avec l'oralité⁸⁸⁶. En effet, si en législation étrangère le témoignage peut se faire en recourant à l'écrit, à l'exemple de l'attestation prévue à l'article 222 du CPC français, il s'envisage traditionnellement comme l'affirmation orale faite par une personne de l'existence d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance⁸⁸⁷. Cette connaissance peut être directe ou indirecte⁸⁸⁸. Selon une formule de Bentham, les témoins sont « *les yeux et les oreilles de la justice* »⁸⁸⁹ ; ils relatent ce qu'ils ont vu et entendu. Ces déclarations des témoins peuvent servir de base légale devant le juge. Malheureusement, la recevabilité du témoignage semble limitée en matière d'acte juridique (1). De plus, sa valeur probante paraît incertaine (2).

1- Le constat d'une réticence

517. La recevabilité du témoignage dépend de la nature de l'obligation. Lorsqu'il s'agit des obligations de nature conventionnelle, elle est subordonnée à la condition que le montant demandé n'excède pas cinq cents (500) francs. Aux termes de l'article 1341 alinéa 1 du Code civil, « *il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes choses excédant la valeur de cinq cent francs, ... et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors depuis les actes* ». L'exigence de l'écrit paraît s'imposer aux actes juridiques ; c'est-à-dire aux opérations juridiques consistant en une manifestation de la volonté ayant pour objet et pour effet de produire une

⁸⁸⁶ E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice*, Dalloz, Paris, 2004, p. 183.

⁸⁸⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op cit.*, p. 1016.

⁸⁸⁸ CS, l'arrêt n° 75 du date du 11 mai 1971, *Eigne pierre c./ Nzepa moise*, *Répertoires chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1960-1980, p. 168.

⁸⁸⁹ A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, thèse, LGDJ, Paris, 2010, p. 172.

conséquence juridique⁸⁹⁰. En outre, le montant de 500 F contenu dans la disposition suscitée n'équivaut pas à 500 FCFA. De nos jours, ce montant est estimé à 50 000 (cinquante mille) FCFA⁸⁹¹.

Autrement dit, lorsque le montant de la demande est supérieur à 50 000 FCFA, le demandeur doit apporter une preuve écrite ou littérale. Ainsi, le défaut d'une preuve écrite peut fonder le rejet de la demande comme un moyen non fondé et manque en fait⁸⁹².

518. Juridiquement on peut entendre par preuve littérale, ou preuve par écrit, la résultante d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission⁸⁹³. En attendant que notre droit positif prenne en compte les nouveaux moyens qu'offrent les technologies de l'information et de la communication, la preuve littérale semble se limiter à la preuve papier. Il peut s'agir d'un acte authentique ou d'un acte établi par des particuliers. De plus, la jurisprudence admet la preuve par des correspondances versées aux débats⁸⁹⁴; la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance par la présentation d'une attestation d'assurance⁸⁹⁵. En outre, la preuve de l'existence d'une société entre deux parties se fait par production d'un écrit lorsque l'objet est d'une valeur de plus de cinq mille francs. La preuve par témoin n'est point admise contre et outre le contenu en acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte⁸⁹⁶. Cependant, selon la jurisprudence,

⁸⁹⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 23.

⁸⁹¹ J.-M. TCHAKOUA, *Introduction au droit camerounais*, Presses de l'UCAC, Collection Apprendre, Yaoundé, 2008, p. 215.

⁸⁹² CS, arrêt n° 78 du 5 mars 1968, *Mandengue Maurice c./ Ekongolo Mandegue Gustave*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel, 1960-1980, p. 344.

⁸⁹³ v. art. 1316 du C. Civ.

⁸⁹⁴ CS, arrêt n° 56 du 25 février 1964, *Dame Many marie née Anega Ndongo c./ Mbarga Ondoua Godefroy*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel, 1960-1980, p. 340.

⁸⁹⁵ CS, arrêt n° 110/C. Civ. du 14 Aout 1980, *La mutuelle Agricole du Cameroun c./ Bawak Philomène et Orok daniel*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, pp. 148 et s; CS, arrêt n° 398 du 27 février 1962, *Koloko lévis c./ CFAO*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit civil, 1960-1980, pp. 167 et s.

⁸⁹⁶ v. 1834 du C. Civ. ; CS, arrêt n° 160/C. CIV. du 18 septembre 1980, *Boyom edmond c./ Djoko Siméon*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 652.

l'écrit peut être exceptionnellement rejeté lorsque, par exemple, pour justifier une dépense, le débiteur ne produit pas une facture mais des simples "papiers volant des dépenses"⁸⁹⁷. De plus, l'écrit peut être rejeté s'il est administré de manière fantaisiste⁸⁹⁸. Quoi qu'il en soit, on peut déduire qu'en matière de preuve des actes les « *témoins passent lettres* »⁸⁹⁹.

519. Cependant, le témoignage est un moyen de preuve lorsqu'il s'agit de rapporter la preuve des faits. Juridiquement, le fait se traduit comme un agissement intentionnel ou non de l'homme, phénomène de la nature, fait matériel, auquel la loi attache une conséquence juridique⁹⁰⁰. Le fait ne naît pas toujours d'une convention. À ce titre, il devient difficile de constituer un écrit préalable pouvant servir de preuve en cas d'éventuel litige. Dans ces conditions, le témoignage apparaît comme le moyen de preuve par excellence des faits juridiques. Pourtant en pratique, l'admissibilité de la preuve par témoignage dépend de l'appréciation souveraine du juge. En réalité, les témoignages sont des preuves recueillies lors de l'enquête. Or, le juge est libre d'ordonner une enquête ; il peut même rejeter une demande d'enquête émanant d'une partie. Ainsi, l'admission de la preuve par témoignage reste facultative devant le juge civil⁹⁰¹.

Forte heureusement, l'article 4 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés a récemment prévu le recours aux témoins au bénéfice de la caution qui ne sait ou ne peut lire. De ce fait, on peut penser que désormais le témoignage soit un moyen de preuve de droit pour les justiciables illettrés. Il importe actuellement d'envisager l'étude de la force probante du témoignage.

⁸⁹⁷ CS, arrêt n° 58 du 30 janvier 1968, *Pouhégaston c./ Dames veuves Ngo Elouga, Ngo Lipem monique et autres*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel, 1960-1980, p. 340.

⁸⁹⁸ CS, arrêt n° 17/C. CIV. du 16 Février 1984, *Fowa élise c./ Mbitte Suzanne*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 652.

⁸⁹⁹ H. LEVY-BRUHL, *La preuve judiciaire*, *op. cit.*, pp. 121 et s.

⁹⁰⁰ *Ibid.*

⁹⁰¹ CS, arrêt n° 9 du 19 novembre 1963, *Ndo'o élise c./ Abi Monetyack*, *Répertoires chronologiques de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit traditionnel, 1960-1980, pp. 339 et s.

2- La valeur probante de la preuve testimoniale

520. Toute personne qui détient des informations utiles à la manifestation de la vérité peut être appelée à témoigner⁹⁰². Le témoin doit avoir eu une connaissance personnelle, directe ou indirecte des faits⁹⁰³. Dans certains cas, le juge se fonde sur des témoignages pour prendre position⁹⁰⁴ ; dans d'autres, il ne tient pas compte des déclarations faites par les témoins⁹⁰⁵. Le juge de fond dispose du pouvoir d'apprécier souveraine des éléments de preuve soumis au débat⁹⁰⁶. C'est qu'en réalité, contrairement à l'écrit, la preuve testimoniale serait naturellement affectée par la subjectivité qui la caractérise ; ce qui peut être source de difficultés. Suivant cette critique, le témoignage ne serait que la retranscription d'une réalité telle que perçue par le témoin et telle qu'elle demeure dans son souvenir.

521. En pratique, les témoins sont convoqués par le juge à comparaître à la barre. S'il est dans l'impossibilité de se présenter devant le juge, le juge peut lui-même se déplacer pour l'auditionner⁹⁰⁷. Si le témoin refuse de se présenter devant le juge, il peut y être contraint au moyen d'une assignation à ses frais⁹⁰⁸. Il risque en outre une amende d'un montant maximal de 2000 francs⁹⁰⁹. Au jour de l'audience, après s'être présenté, le témoin peut prêter serment sur le fondement de l'article 106 du CPCC⁹¹⁰. Il est entendu par le juge, qui donne la possibilité aux parties de formuler leurs

⁹⁰² Certaines personnes ne peuvent pas témoigner en justice, v. art. 320 de l'Avant-projet du CPC.

⁹⁰³ CS, arrêt n° 8 du 28 octobre 1976, *Lewat Joseph c./ Lozenou Nana Jean et Ngongang Daniel*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil, 1960-1980, pp. 169 et s.

⁹⁰⁴ CS, arrêt n° 148 du 27 juin 1967, *Ndzodo Ngaba Pierre c./ Nyangono Técla*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel, 1960-1980, pp. 148 et s.

⁹⁰⁵ CS, arrêt n° 107 du 23 avril 1968, *Dame Toukam Emilienne c./ Itenji Germain*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel, 1960-1980, p. 34.

⁹⁰⁶ CS, arrêt n° 17/C. CIV. du 16 février 1984 ; *Fowo Elie c./ Mbitte Suzanne* ; CS, arrêt n° 27/C. CIV. du 5 avril 1984, *Moukoko Mbedi Félix c./ Dinde Ndicko Emmanuel*, *Répertoires chronologiques de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, pp. 660 et s.

⁹⁰⁷ v. art. 105 al. 2 du CPCC.

⁹⁰⁸ v. art. 104 al. 1 du CPCC.

⁹⁰⁹ v. art. 104 al. 2 du CPCC.

⁹¹⁰ Mais cette exigence ne semble pas d'ordre public CS, arrêt n° 35/CC. du 7 janvier 1982, *Nguy Asser c./ Mbock Marcel*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, Droit civil et commercial, 1980-2000, p. 721.

observations avant que les déclarations retranscrites par le greffier ne soient signées par le témoin⁹¹¹.

En effet, le témoignage se distingue de l'écrit en ce qu'il est une preuve vivante. Le témoin peut se reprendre, se contredire, ajouter ou retrancher à ses dires. Bref, il détient un élément original qui est la caractéristique même de la vie : l'inattendu, l'imprévu, voire l'imprévisible⁹¹². À ce titre, si le témoignage par écrit peut séduire au regard de son aspect pragmatique. Dans la mesure où il éviterait des déplacements force est de constater que, non seulement il nécessite un niveau d'instruction avéré, mais surtout, qu'il suscite aussi quelques inquiétudes quant au contenu des faits et à la fiabilité des déclarations. En effet, la vision directe et le contact personnel sont des éléments irremplaçables. Le comportement du témoin et ses hésitations peuvent jouer un rôle déterminant pour la conviction du juge, objectif final du mécanisme probatoire. Le témoignage peut donc permettre d'approcher la vérité.

522. Au fond, si la preuve par témoin semble fragile, cela serait le fait de la pratique. En effet, dans le procès civil devant les juridictions de l'ex-Cameroun oriental, avant d'être interrogé, le témoin a la liberté de parole au moment où celle-ci lui est donnée. Ce système, calqué sur celui de la France, est qualifié par un auteur d'illogique et d'inique⁹¹³. Selon, Stephen FITZ JAMES⁹¹⁴, ce système est très libéral et immature. Cet auteur souligne alors l'alchimie qui, d'une parole, aboutit à la preuve. Selon lui, ce qui fait la valeur d'un témoignage dans le système anglais, c'est le fameux examen croisé du témoin.

Dans la pratique anglaise, le témoin appelé fait l'objet d'une *examination in chief* par le demandeur, puis d'un *cross examination* par le défendeur. Ces parties ou leurs conseils posent au témoin, de façon directe, toutes les questions qui sont en relation

⁹¹¹ v. art. 107 du CPCC

⁹¹² H. LEVY-BRUHL, *La preuve judiciaire*, Marcel Rivière et Cie, Paris, 1964, p. 126.

⁹¹³ S. SOLEIL, « Oralité et écritures en procès. Regards croisés entre histoire du droit et philosophie du langage », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2011, p. 42.

⁹¹⁴ En 1882, compare la procédure anglaise au code d'instruction criminelle français, et souligne quelques-uns des vices du système français, sur l'interrogatoire. Lire, STEPHEN, *History of the Criminal of England*, 1883.

avec le procès et auxquelles le témoin est tenu de répondre. Lorsqu'une partie estime qu'une question s'écarte du litige, elle doit simplement soulever une objection. Quant au juge, il contrôle les questions posées aux témoins en recevant, éventuellement, les objections. Il peut poser à son tour toute question qu'il estime utile au témoin. Dans cette pratique, l'oralité trouve tout son sens, car en fonction de l'attitude et des déclarations du témoin le juge peut rapidement savoir si le témoignage est objectif ou pas. Dans ce sens, c'est donc à juste titre que les rédacteurs de l'Avant-projet du Code de procédure civile camerounais ont pris en compte les pratiques de l'*examination in chief*⁹¹⁵, de la *cross-examination*⁹¹⁶ et de la *re-examination*⁹¹⁷.

523. En somme, en l'absence d'un écrit⁹¹⁸, le témoignage est un moyen de preuve qui, devant le juge civil camerounais, emprunte le canal de l'expression orale. Si la recevabilité et la valeur probante semblent fragiles, la preuve testimoniale constitue un moyen de preuve néanmoins utilisé devant le juge civil. En marge de la recevabilité de la preuve par témoignage, l'importance de la parole vient également de la possibilité d'administrer les preuves par l'aveu et le serment notamment.

B- La recevabilité des autres moyens de preuve orale

524. Si l'écrit est considéré comme mode de preuve par excellence en matière civile, les preuves orales y trouvent aussi une place non négligeable. Dans ce sillage, il peut être fait recours aux déclarations des tiers ou des parties elles-mêmes. En effet,

⁹¹⁵ v. art 327 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile. Dans l'*examination in chief*, le témoin est invité par la partie ou son mandataire à dire ce qu'il sait sur les faits (§1). La partie qui cite un témoin ne peut mettre en cause le crédit de celui-ci. Toutefois, si le témoin se contredit, cette partie peut demander au tribunal l'autorisation de « le contredire en le soumettant à la *cross-examination* (§2).

⁹¹⁶ v. arts. 328 et s. de l'Avant-projet du CPC. Après la déposition d'un témoin convoqué à la demande d'une partie, le juge demande à la partie adverse si elle entend rapporter la preuve contraire en soumettant le témoin à la *cross examination*. Cette technique permet donc d'affaiblir, de détruire ou de modifier la thèse de la partie adverse.

⁹¹⁷ v. arts. 331 et s. de l'Avant-projet du CPC. Après la *cross-examination* d'un témoin, le juge demande à la partie qui a fait convoquer ce témoin si elle désire le soumettre à la *re-examination*. Cette pratique n'intervient qu'après toutes les *cross-examinations*.

⁹¹⁸ v. art. 1341 du C. Civ.

l'admission de la preuve par déclaration orale des parties a pour but de protéger une valeur. Il s'agit, notamment, de donner à chaque partie au procès la possibilité raisonnable de présenter sa cause selon des conditions qui ne la placent pas dans une position désavantageuse par rapport à son adversaire⁹¹⁹. Dans ce sens, il faut relever que malgré leur délaissement, l'aveu et le serment sont des moyens de preuves admis devant le juge civil. Le cas du serment (1) sera abordé avant celui de l'aveu judiciaire (2).

1- La recevabilité du serment dans le procès civil

525. Le serment est envisagé par les articles 34 et suivants du CPCC et les articles 1357 et suivants du Code civil. Théoriquement, il s'entend comme l'affirmation solennelle d'un fait par une partie, laquelle permet, ainsi, d'en faire la preuve. Le Code civil distingue, selon que l'une des parties ou le juge a pris l'initiative⁹²⁰ de déférer le serment. Dans le premier cas, lorsque la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve ne parvient pas à la rapporter, elle peut déférer à la partie adverse le serment. Elle lui demande de prêter serment de la réalité d'un fait litigieux, dans l'espoir qu'elle n'osera pas se parjurer. Dans le second cas, il s'agit du serment supplétoire. C'est un mode de preuve imparfait, mais une simple mesure d'instruction que le juge peut ordonner d'office, soit pour en faire dépendre la solution du litige, soit pour déterminer le montant de la condamnation⁹²¹. Dans les deux cas, il s'agit de prononcer la formule suivante : « *je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité* ».

526. L'autorité du serment réside dans sa sanction. En effet, le serment judiciaire s'effectue sous la menace de la sanction pénale instituée par l'article 166 du Code pénal, qui dispose : « *est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs la partie à laquelle le serment ayant été déféré ou référé* ».

⁹¹⁹ A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, thèse, *op. cit.*, pp. 122 et s.

⁹²⁰ v. art. 1357 du C. Civ.

⁹²¹ v. art. 1366 du C. Civ.

dans une matière non pénale fait un faux serment »⁹²². Mais, on se pose la question de savoir si ces sanctions sont efficaces. Certes la peine d'emprisonnement prévue semble dissuasive, mais l'amende ne l'est forcément pas. À cet effet, il aurait fallu, afin de décourager toutes les tentatives de fraude, fixer une amende un peu plus importante. À titre d'exemple, le législateur français fixe le montant de l'amende pour faux témoignage à 45000 Euros⁹²³, soit environ 29.475.000 (vingt-neuf millions quatre cent soixante-quinze mille) FCFA.

527. Au demeurant, sur le plan sociologique le serment conserve son importance pour deux raisons au moins. La première tient à ce que, pour les moins avisés, le juge reste un personnage mystérieux. En outre, la croyance à l'irrationnel, aujourd'hui accentuée par la prolifération des églises "réveillées"⁹²⁴, amène un grand nombre de citoyens à considérer le serment comme une auto-malédiction conditionnelle. Pour ceux-ci, l'être sacré lié par le serment se rendra à l'appel du jureur et le châtiara, d'autant plus sûrement que ce dernier aura commis envers lui un abus de confiance en invoquant sa garantie⁹²⁵. Ainsi, le serment peut servir de preuve absolue et incontestable, en raison du caractère sacré de la garantie qu'il comporte.

528. Toutefois, si le mauvais serment peut être assorti de sanction pénale divine, il reste que sa force probante n'est pas certaine. En pratique, les juges modernes semblent éviter de faire recours à ce moyen de preuve. Cette même observation peut également être relevée dans le cas de la preuve par aveu.

2- La recevabilité de l'aveu dans le procès civil

529. L'aveu consiste en une déclaration volontaire et univoque par laquelle une partie reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences

⁹²² v. art. 166 du CP.

⁹²³ v. art. 434-17 du CP français.

⁹²⁴ J. B. KAMENI, « La prolifération des églises au Cameroun », [en ligne][[www. Kmeroun.com](http://www.Kmeroun.com)], (consulté le 22 janvier 2015).

⁹²⁵ H. LEVY-BRUBL, *La preuve judiciaire, op. cit.*, p. 98.

juridiques⁹²⁶. Le Code civil distingue deux types d'aveu⁹²⁷ : l'aveu judiciaire qui est formulé au cours d'une instance et utilisé pour les besoins de celle-ci, et l'aveu extrajudiciaire qui est formulé en dehors de l'instance dans laquelle la déclaration est invoquée comme élément de preuve. Si l'aveu extrajudiciaire peut se présenter sous la forme écrite⁹²⁸ ou orale, il en est différemment de l'aveu judiciaire. Aux termes de l'article 1356 du Code civil : « *l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit* ».

530. En général, l'aveu judiciaire résulte des déclarations orales faites par une partie dans le cadre d'une comparution personnelle à l'audience ; il peut aussi se déduire de l'attitude de la partie mise en cause⁹²⁹. L'aveu judiciaire est considéré comme une preuve parfaite ; il comble le juge⁹³⁰. En outre, il est admis qu'en raison du mandat *ad litem* liant l'avocat à son client, les déclarations de l'avocat peuvent aussi constituer un aveu de ce dernier. En effet, hormis les cas de procédure écrite où l'aveu ne peut naître que des conclusions écrites de l'avocat, il doit être nécessairement fait par déclaration orale devant le juge dans la procédure orale. De plus, il faut tout de même reconnaître qu'il a parfois servi de preuve devant le juge civil de droit moderne et de droit traditionnel.

531. En définitive, la subsidiarité de l'oralité dans l'administration de la preuve semble à première vue réelle ; elle résulterait de la fragilisation de la preuve par témoignage et le délaissement de l'aveu et du serment. Pourtant, cet état de chose est

⁹²⁶ A. AYNES et X. VUITTON, *Droit de la preuve*, Lexis Nexis, Paris, p. 274.

⁹²⁷ v. art. 1354 du C. Civ.

⁹²⁸ v. art. 1355 du C. Civ.

⁹²⁹ CS, arrêt n° 56 février du 25 février 1969, *Mahop Jean c./ Etoundi Suzanne*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit traditionnel, 1960-1980, p. 345.

⁹³⁰ M. KAMTO, « Une justice entre tradition et modernité », *La justice en Afrique*, Afrique contemporaine, n° 156, 1990, p. 62.

une simple prétention, car aujourd'hui le domaine de la preuve écrite se rétrécit. Dans ces conditions, on s'interroge sur une revalorisation des moyens de preuve orale devant le juge civil.

§2 : Vers une revalorisation de la preuve orale devant le juge civil

532. La consécration de l'écrit comme moyen de preuve par excellence se justifie par le souci de conservation des actes de procédure. Cela s'expliquerait en ceci que l'écrit est plus fiable que la mémoire humaine. Seulement, si la preuve judiciaire est uniquement fondée sur un raisonnement qui peut s'exprimer sous la forme d'une équation logique ou mathématique, il y a des risques que sa fonction probante ne soit pas réalisée. En réalité, l'écrit n'est pas sans limite et les informations qu'elle comporte peuvent parfois être soumises à la discussion. En pratique, il n'est pas exclu que la valeur probante de la preuve écrite soit altérée par une inexactitude de fond, une falsification, ou l'impossibilité de l'élaborer. De plus, il peut arriver que le justiciable ne sache ni lire, ni écrire⁹³¹. Dans ces cas, le recours aux preuves orales revêt toute son importance.

En effet, l'extension du domaine de la preuve non écrite ou orale est réelle, celle-ci découle principalement de l'admission du mode de preuve libre (A) et l'émergence de la preuve par enregistrement audiovisuel (B).

A- Une revalorisation consécutive à la liberté de la preuve

533. Le système de la liberté de la preuve admet toute preuve sans restriction ni hiérarchie entre elles, y compris lorsqu'un écrit est en cause⁹³². Ici, les preuves administrées sont librement appréciées par le juge. La preuve orale semble avoir la même force que l'écrit. Dans ces conditions, le rejet d'une demande ne peut se fonder

⁹³¹ v. art. 4 al. 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés prévoit le recours aux témoins au bénéfice de la caution qui ne sait ou ne peut lire.

⁹³² L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 249, pp. 859 et s.

sur l'absence d'une preuve écrite. Si en droit civil la preuve nécessite un écrit⁹³³, il en va autrement en droit commercial où la preuve est libre (1). Aussi, il existe également des cas où, en matière civile, la preuve orale peut être produite librement (2).

1- Le principe de la libre administration de la preuve orale en matière commerciale

534. L'article 1341 alinéa 1 du Code civil exige la preuve écrite en matière civile. Toutefois, conformément au paragraphe 2 du même texte, il est prévu que l'exigence de la preuve écrite en matière civile est : « *sans préjudice de ce qui sera prescrit dans les lois relatives au commerce* ». Dans ce sens, l'article 5 de l'Acte uniforme OHADA portant Droit commercial général dispose : « *les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à l'égard des commerçants* ». Ainsi, s'il est vrai que cette disposition fait l'objet des critiques doctrinales⁹³⁴, il faut simplement retenir que la preuve des actes de commerce⁹³⁵ est libre à l'égard des commerçants⁹³⁶. Par conséquent, elle peut être produite oralement. L'écrit ne saurait être exigé comme unique fondement de la demande en matière commerciale.

535. Cette position légale est entérinée par la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et de la Cour Suprême. Pour la première hypothèse, la position jurisprudentielle est souvent fondée sur l'arrêt n° 053/2005 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en date du 15 décembre 2005, opposant la *Société Cote d'Ivoire céréales* à la *Société Shanny consulting*⁹³⁷. Pour la seconde hypothèse, la

⁹³³ v. art. 1341 du C. Civ.

⁹³⁴ J. NGUEBOU TOUKAM, *Cours de droit commercial général*, Cameroun university press, série Droit et science politiques, n° 91, p. 64 ; M. A. NJANDEU, « commentaire de l'arrêt n° 053/2005, 15 décembre 2005, *Société Cote d'Ivoire céréales c./ Société Shanny consulting* », *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage* (CCJA), (dir.) G. POUGOUE et S. KUATE TAMEGHE, L'Harmattan, Paris, 2010, p. 72.

⁹³⁵ v. arts. 3 et s., AUDCG.

⁹³⁶ v. art. 2 AUDCG : « *Sont commerçants ceux qui accomplissent les actes de commerce et en font leur profession habituelle* ».

⁹³⁷ CCJA, arrêt n° 053/2005, 15 décembre 2005, *Société Cote d'Ivoire céréales c./ Société Shanny consulting*. *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage* (CCJA), G. POUGOUE et S. KUATE TAMEGHE (dir.), *op. cit.*, p. 69.

position du juge peut être prise de l'arrêt rendu par la Cour Suprême camerounaise en date du 17 Juillet 1980. Le juge suprême a cassé et annulé un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bafoussam, pour violation de l'article 109 du code de commerce et l'article 5 de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972. Dans cette affaire, pour écarter la demande de la Société Bernabe-Cameroun, l'arrêt attaqué a invoqué uniquement le défaut de production de la traite litigieuse, le juge suprême a décidé : « *attendu que la preuve se fait par tous moyens en matière commerciale, [...]. Attendu qu'en refusant les autres moyens de preuves présentés par la demanderesse, l'arrêt a méconnu le principe de la libre admissibilité des preuves en matière commerciale, et n'a pas suffisamment motivé sa décision* »⁹³⁸. De ce fait, s'il existe des cas où la preuve écrite a été exigée aux parties par les juges en matière commerciale⁹³⁹, ceux-ci constituent des exceptions au principe de la liberté de la preuve en vigueur en droit commercial.

536. De ce qui précède, en matière commerciale, le témoignage, l'aveu, le serment, peuvent servir de preuve. Dans ce système tous les moyens de preuve se valent; la preuve orale peut donc trouver ici toute son importance. En réalité, le choix de consacrer le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale est fondé. Il est d'usage que de nombreux contrats soient conclus par téléphone ou par fax, voire de façon tacite ; à ce titre, les écrits quelconques, des documents comptables, des témoignages, des indices ou des présomptions doivent pouvoir servir de preuve. Par ailleurs, la rapidité des opérations commerciales commande que l'on ne s'encombre pas de trop de formalisme. Cette grande facilité dans la production de la preuve s'explique donc par des considérations pratiques. Ce qui importe dans le procès commercial c'est de gagner l'intime conviction du juge par tous les moyens. Le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale conduit à ne reconnaître aucune hiérarchie entre les divers modes de preuve.

⁹³⁸ CS, arrêt n°90/CC. du 17 juillet 1980, *Société Bernade-Cameroun c./ Nguetti michel*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 649.

⁹³⁹ v. art. 1834 du C. Civ. ; CS, arrêt n° 160/ CC. du 18 septembre 1980, *Boyom edmond c./ Djoko Siméon*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 652 ; CS, arrêt n° 135/CC. du 18 septembre 1980, *Talla Hilaire c./ Sop martin*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 651.

537. Ainsi, les preuves orales gagnent du terrain devant le juge civil par l'admission de la liberté de la preuve en matière commerciale. Qui plus est, le rétrécissement du domaine de la preuve écrite en matière civile peut constituer un autre fondement de l'élargissement du domaine de la preuve orale.

2- L'administration de la preuve orale en matière civile

538. Si en matière de droit civil, l'écrit apparaît comme la reine des preuves, dès lors que le montant de la demande est supérieur à 50 000 FCFA et que, par conséquent, les moyens de preuve orale semblent occuper un rang subsidiaire ; il peut arriver des cas où la preuve est libre. D'abord, la preuve est libre si le montant de la demande n'excède pas 50 000 FCFA. En outre, il existe des cas où la loi admet que la preuve d'un acte civil puisse se faire par d'autres moyens que celui de la preuve littérale. À ce titre, selon l'article 1347 du Code civil, la preuve littérale n'est pas exigée lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un écrit n'apportant pas de preuve complétée, mais un simple document qui a cependant pour vertu spécifique de rendre admissible la preuve testimoniale et indiciaire⁹⁴⁰. D'autre part, l'article 1348 du Code civil admet des dérogations à l'exigence de l'écrit, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. Il s'agit des cas des obligations nées des quasi contrats, des délits ou quasi-délits⁹⁴¹ ; des dépôts nécessaires en cas d'incendie, ruine, naufrage et ceux faits par des voyageurs⁹⁴² ; des obligations contractées en cas d'accident⁹⁴³ ; de la perte de l'écrit par suite d'un cas fortuit, d'un imprévu ou cas de force majeure⁹⁴⁴.

539. En réalité, si le législateur camerounais semble se limiter aux cas d'impossibilité matérielle de constituer un écrit, son homologue français va au-delà et admet des

⁹⁴⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 799.

⁹⁴¹ v. art. 1348 al. 1 du C. Civ.

⁹⁴² v. art. 1348 al. 2 du C. Civ.

⁹⁴³ v. art. 1348 al. 3 du C. Civ.

⁹⁴⁴ v. art. 1348 al. 4 du C. Civ.

exceptions d'ordre moral⁹⁴⁵. En effet, dans l'impossibilité matérielle, il faut y ranger les cas où les circonstances excluent matériellement l'établissement d'un écrit, notamment le temps et l'incapacité d'écrire⁹⁴⁶. Quant à l'impossibilité morale de constituer un écrit, il faut y voir toutes les circonstances dans lesquelles on a été amené à exclure l'écrit sur la base de la confiance : rapports de famille⁹⁴⁷, amicaux⁹⁴⁸ et même professionnels⁹⁴⁹. Dans ces cas, il suffit de démontrer que le degré de confiance dans la relation pouvait légitimement empêcher d'exiger un écrit.

C'est ainsi qu'au Cameroun la preuve d'un droit de possession coutumière est admissible en dehors de l'administration préalable d'un commencement de preuve par écrit⁹⁵⁰. Plus encore, l'article 4 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation des suretés prévoit la possibilité pour une caution, qui ne sait ou ne peut écrire, de se faire assister par deux témoins.

540. Au final, le domaine des exceptions à l'exigence de la preuve écrite semble s'élargir. Cette situation a pour conséquence le rétrécissement du domaine de la preuve écrite ; ce qui a d'ailleurs amené un auteur à envisager le déclin de la preuve écrite en matière civile⁹⁵¹. Dans ces conditions, le demandeur qui se trouverait dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite serait autorisé à rapporter, par tous les moyens, la preuve de l'obligation dont il se prévaut, quel qu'en soit le montant, y compris par les moyens de preuve orale⁹⁵². Qui plus est, l'importance de la parole dans l'administration de la preuve s'intensifie par l'éventuelle prise en compte de la preuve par l'enregistrement audiovisuel.

⁹⁴⁵ v. art. 1348 du C. Civ. français : « les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure ».

⁹⁴⁶ Cass. civ. 1^{er}, 13 Mai 1964: *Bull. civ.* 1964, I, n° 251.

⁹⁴⁷ A. AYNES et X. VUITTON, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 237. n° 459.

⁹⁴⁸ Cass. civ. 1^{er}, 25 févr. 2010, n° 09-10.428 ; Cass. civ. 1^{er}, 11 févr. 2010, n° 09-11.527.

⁹⁴⁹ Cass. Com., 22 mars 2011, n° 09-72.426.

⁹⁵⁰ CS, arrêt n° 27/CC. du 5 avril 1984, *Moukoko Mbedi félix c./ Dinde Ndicko émanuel*, *Répertoire chronologique de la Cour Suprême du Cameroun*, droit civil et commercial, 1980-2000, p. 662.

⁹⁵¹ R. MEURISSE, « Le déclin de la preuve écrite », *Gaz. Pal.*, 1951, 2, p. 52.

⁹⁵² Cass. civ. 1^{er}, 5 janv. 1999, n° 97-10.379.

B- Une revalorisation consécutive à la preuve par enregistrement audiovisuel

541. La question de l'admissibilité de la preuve par l'enregistrement audiovisuel semble, à l'état actuel du droit, ignorée par le juge civil camerounais. Or, au regard de l'importance du domaine de la liberté de la preuve, cette éventualité n'est pas à exclure. Cela s'explique d'autant qu'en législation étrangère, l'enregistrement est déjà admis comme moyen de preuve devant le juge pénal. En France par exemple, la question de l'admission de ce mode de preuve a été remise sur le devant de la scène en matière criminelle le 31 janvier 2012, dans une affaire très médiatisée dite "affaire Bettencourt"⁹⁵³. À cette occasion, le juge pénal français a eu à souligner que « *les enregistrements audio obtenus à l'insu d'une personne sont recevables en justice en tant que preuve afin de porter plainte contre cette personne au titre d'infractions pénales dont elle se serait rendue coupable et sans que le droit au respect de la vie privée ni même la violation du secret professionnel puisse valablement constituer une limite* ». Ainsi, la production de l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée est admise dès lors qu'elle est justifiée par la nécessité de rapporter la preuve des faits dont l'auteur de l'enregistrement est victime et pour les besoins de sa défense⁹⁵⁴.

542. Cependant, l'enregistrement comme moyen de preuve est sujet à controverse devant le juge civil. La nature de l'enregistrement audiovisuel, comme moyen de preuve, peut être discutée. On peut se demander s'il s'agit d'une preuve littérale ou d'une preuve orale. Cette question se pose d'autant que l'essor des technologies de l'information et de la communication, comme gage de modernité des systèmes judiciaires, vient renouveler la question des rapports entre l'écrit et l'oral⁹⁵⁵. Au fond,

⁹⁵³ Cass. Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n 11-85464.

⁹⁵⁴ Cass. Crim., 31 janvier 2007, pourvoi n 06-82383.

⁹⁵⁵ S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, Les entretiens d'Aguesseau, PULIM 2010, p. 159 ; E. JEULAND, « rapport général pour les pays du droit civil », *Nouvelles technologies et procès civil*, PELLETTINI GRINOVER, P. CARMON (dir.), *Diresto processual comparado- XII word congress of procedural Law*, Rio de Janeiro, forense, 2007, pp. 152 et s.

il s'agit de savoir si les nouvelles technologies sont une résurgence de l'écrit, une exaltation de l'oral ou une troisième voie hybride⁹⁵⁶. En droit français, la preuve par écrit est perçue comme celle qui résulte d'une suite de lettres⁹⁵⁷ ; or, l'enregistrement apparaît comme une suite de mots fixés sur un support numérique ; cette définition semble la rapprocher de la preuve littérale. Pourtant, l'on observe une tendance à assimiler les technologies de l'information et de la communication à une forme d'"oralité seconde"⁹⁵⁸. Une partie de la doctrine estime alors qu'il s'agit d'un retour de l'oralité⁹⁵⁹. Ainsi, en attendant des précisions relatives à la nature de l'enregistrement, la preuve par enregistrement peut être considérée comme celle qui emprunte à l'expression orale.

543. S'agissant de la recevabilité de l'enregistrement comme moyen de preuve en matière civile⁹⁶⁰, elle semble faire face à l'exigence de la loyauté de la preuve⁹⁶¹. En effet, dans un arrêt du 3 juin 2008, la chambre commerciale de la Cour de cassation française, au visa de l'article 6 alinéa 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, décide que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé par une partie à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve⁹⁶². Cette solution entraîne deux conséquences majeures : d'abord, la possible admission de l'enregistrement audiovisuel comme moyen de preuve devant le juge civil. Ensuite, la loyauté peut être considérée comme condition du rejet de l'enregistrement. Ainsi, l'enregistrement peut être recevable, à la condition de n'avoir pas été effectué à l'insu de l'auteur de la

⁹⁵⁶ Les courriels sont des « écrits parlés ou oralisés » du fait de l'absence de formalité. On parle de l'écrit « oralisé »

⁹⁵⁷ v. art. 1316 du C. Civ.

⁹⁵⁸ M. VOGLIOTTI, « De l'auteur au "rhapsode" ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *RIEJ*, 2003, 50, pp. 81 et s. spéc. p. 112 ; S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, op.cit., p. 159.

⁹⁵⁹ E. JEULAND, « rapport général pour les pays du droit civil », *Nouvelles technologies et procès civil*, PELLETTINI GRINOVER, P. CARMON (dir.), *Diresto processual comparado*, op. cit.

⁹⁶⁰ C. LEGUEVAQUES; V. DOUYSET, « l'enregistrement téléphonique comme mode de preuve dans le contentieux du divorce. », *Gaz. Pal.*, 29-30 mars 2000, pp. 588 et s.

⁹⁶¹ J.-D. BRETZNER, B. PRAT, A. AYNES, « Droit de la preuve », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 167.

⁹⁶² F. FOURMENT, « Du principe de loyauté de la preuve et de son bon application aux matières civile et pénale », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 562.

déclaration. Dans ce sens, l'enregistrement clandestin, dans le but d'obtenir la preuve d'un fait, est considéré comme déloyal quand cette attitude porte atteinte au droit du respect de la vie privée⁹⁶³.

544. De ce qui précède, l'on peut se questionner sur le principe de loyauté, qui pourrait, à certains égards, constituer un obstacle au droit à la preuve. Il s'agit de savoir s'il est juste de sacrifier la vérité sous le fondement du respect de la vie privée. Cette question renvoie à l'examen de la vérité judiciaire, contrairement à la vérité scientifique, qui doit s'adapter à la société⁹⁶⁴. Dans ce sens, il importe de tenir compte des autres règles qui la régissent, à l'exemple de la protection de la vie privée. Pourtant, l'une des finalités de la justice consiste à découvrir la vérité afin d'assurer la paix sociale. Pour y parvenir de manière efficiente, il faut que la vérité judiciaire se rapproche de la vérité objective, chose aujourd'hui possible avec l'évolution technologique et moderne. Ainsi, à l'ère du numérique, il serait irréaliste de nier, sous le fondement de la loyauté des preuves, l'opportunité qu'offre les techniques de l'information et de la communication pour la recherche et la découverte de la vérité. Cela est d'autant plus pertinent que les « SMS »⁹⁶⁵ sont aujourd'hui perçus comme moyen de preuve en matière civile⁹⁶⁶.

En effet, le refus de recevoir l'enregistrement comme un moyen de preuve, sous le fondement de la loyauté, pourrait constituer un obstacle à la découverte de la vérité; Ce serait protéger son auteur et par conséquent porter atteinte au principe de l'égalité. Il semble que la loyauté ne devrait pas s'étendre dans tous les sens⁹⁶⁷, au risque de perdre sa raison d'être⁹⁶⁸. Dans cette perspective, pour pallier le déséquilibre entre les

⁹⁶³ Cass. Soc., 20 nov. 1991. Par exemple, il est interdit à un employeur de procéder à un enregistrement clandestin de l'activité des salariés sans en avoir informé le comité d'entreprise.

⁹⁶⁴ F. GIRARD, *Essai sur la preuve dans son environnement culturel*, PUAM, 2013, pp. 40 et s.

⁹⁶⁵ SMS : short message service.

⁹⁶⁶ Lire dans ce sens : F-J. PANSIER, « Preuve par SMS », *Cahiers Sociaux du Barreau de Paris*, 1er septembre 2007 ; C. CASTETS-RENARD, « Gare au SMS ! », *Recueil Dalloz*, 2007, 20 septembre 2007; L. WEILLER, « Les SMS adressés à une salariée sont recevables comme moyen de preuve d'un harcèlement sexuel », *JCP-G*, 25 juillet 2007 ; L. AMRANI-MEKKI, « La preuve par SMS », *Droit Judiciaire Privé, JCP-G*, 24 octobre 2007 ; M. MAIRESSE, « Relisez bien vos SMS avant envoi ! », *Gaz. Pal.*, 07 juillet 2007, n. 188, p.11.

⁹⁶⁷ M. BARY, « Les nouveaux défis de la loyauté de la preuve », *Huissiers de Justice*, 2008, pp. 195 et s.

⁹⁶⁸ L. MINIATO, « L'introuvable principe de loyauté en procédure civile », *Recueil Dalloz*, 2007, n° 15, p. 1035.

parties, notamment dans l'administration de la preuve, la jurisprudence française admet en matière prud'homale que le salarié puisse produire en justice, pour assurer sa défense dans un procès qui l'oppose à son employeur, les documents de l'entreprise dont il a eu connaissance pendant l'exercice de ses fonctions⁹⁶⁹. Cela ramène alors à une recevabilité des preuves obtenues de manière déloyale⁹⁷⁰.

545. Au fond, la recevabilité de la preuve par SMS a vidé la loyauté de toute substance, dans la mesure où seule la capacité connue d'enregistrement de l'appareil est prise en compte par le juge⁹⁷¹. Ainsi, la capacité connue d'enregistrement de l'appareil peut aussi devenir le critère de la loyauté de la preuve par l'enregistrement. Dans ce sillage, seules les preuves obtenues par fraude ou violence devraient être rejetées et l'absence d'un accord ne pouvant faire présumer une fraude. L'enregistrement peut être recevable à condition de permettre l'identification de l'auteur des déclarations et ensuite, faire l'objet d'une contradiction à l'audience.

546. Au final, si l'écrit apparaît *a priori* comme principal moyen de preuve devant le juge civil, les preuves orales ne sont pas à exclure. D'ailleurs, elles semblent gagner progressivement le terrain. Il s'agit actuellement de s'intéresser à la place de la parole dans la recherche de la preuve par le juge.

SECTION 2 :L'ORALITÉ AU SERVICE DE LA RECHERCHE DE LA PREUVE

547. Le juge peut prendre part à la recherche de la preuve. Ce pouvoir est principalement exercé dans la phase d'instruction durant laquelle il peut ordonner des mesures d'instruction, ayant pour but de l'éclairer sur les réalités d'une situation de

⁹⁶⁹Cass. Soc., 2 déc. 1998, *Bull. civ.* n° 535; Dalloz 1999, p. 431, note GABA; *JCP* 1999, II, 10166; Cass. Soc., 30 juin 2004, Dalloz. 2004, p. 2327.

⁹⁷⁰ A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, thèse, *op. cit.* p. 130.

⁹⁷¹ E. PIERROUX, « Adresser, un SMS est-ce tromper ? A propos de Cass. civ. 1^{ère}, 17 juin 2009 », *Gaz. Pal.*, septembre 2009, pp. 2 et s.

faits⁹⁷². L'expression "instruction" vient du latin *instruere*, qui signifie bâtir, c'est-à-dire, former l'esprit de quelqu'un en lui donnant des connaissances nouvelles. Instruire une cause ou une affaire revient alors à la mettre en état d'être jugée. En effet, les plaideurs, qui sont maîtres de la détermination de la matière litigieuse, présentent les faits, lesquels contiendraient une part de vérité. Cependant, cette vérité n'apparaît pas toujours de façon évidente à travers les pièces déposées ou les faits présentés. Dans cette hypothèse, il appartient au juge de procéder à sa recherche et à sa découverte⁹⁷³ à l'occasion de l'instruction. On se demande quelle est la place qu'occupe la parole dans la phase d'instruction du procès. L'analyse tend à revisiter l'organisation de l'instruction civile afin de déterminer si le juge peut recourir à la parole pour rechercher la vérité. En d'autres termes, il est question d'analyser l'oralité au moment de la mise en œuvre de l'instruction (§1) avant de voir comment elle contribue à la découverte de la vérité (§2).

§1 : Le recours à l'oralité dans la mise en œuvre de l'instruction civile

548. En matière civile, toute affaire peut faire l'objet d'une instruction lorsqu'elle n'est pas en état d'être jugée sur les seules demandes et défenses présentées par les parties. Contrairement à l'instruction en matière pénale qui peut être autonome, c'est-à-dire une instruction préparatoire diligentée par un juge d'instruction spécialisé, l'instruction civile ne l'est pas. En effet, dans le procès civil, l'instruction apparaît comme une étape de la procédure s'inscrivant dans la continuité de l'instance commencée avec la demande introductive d'instance ; elle fait partie de l'instance⁹⁷⁴. Au cours de cette phase, le juge, ou à défaut l'autorité compétente, recherche les preuves fondant les allégations des parties⁹⁷⁵. Dans toutes ces hypothèses, la parole

⁹⁷² E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, *op. cit.*, p. 436.

⁹⁷³ J.-M. LE MASSON, *La recherche de la vérité dans le procès civil*, thèse, Nantes, 1991, p. 266.

⁹⁷⁴ E. JEULAND, *Droit processuel*, 1^{ère} éd., 2003, LGDJ, Paris, p. 157.

⁹⁷⁵ En droit français, la mission du juge d'instruction, ne se limite pas à la recherche de la preuve. Selon l'art. 763 le juge de mise en état a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions. Il peut également ordonner le retrait du rôle.

n'aura pas la même importance au cours de l'instruction du litige. Il s'agit ici d'analyser la place de cette forme d'expression lors de l'instruction réalisée par un juge (A), ensuite celle conduite par un technicien ou un expert (B).

A- L'oralité et l'instruction civile menée par le juge

549. Le principe de la séparation de l'instruction et du jugement n'existe pas en matière civile⁹⁷⁶. Généralement, l'instruction en matière civile est menée par le juge. Il peut s'agir du juge de jugement, d'un juge rapporteur ou d'un juge de mise en état. Les deux premiers cas sont envisageables dans les procédures se déroulant devant les juridictions de fond. Ici, l'instruction est menée par le juge de jugement ou le juge rapporteur en cas de collégialité. Dans toutes les deux hypothèses, l'instruction civile est orale (1). En revanche, dans les procédures devant les juridictions de cassation, l'instruction est confiée à un juge de mise en état ; l'oralité cède alors la place aux échanges d'écritures (2).

1- Le recours prépondérant à l'oralité lors de l'instruction civile devant les juridictions de fond

550. L'instruction menée par le juge dans les procédures devant les juridictions de fond est orale. Il s'agit pour le juge d'analyser les faits afin de rechercher la vérité. En effet, qu'il s'agisse du juge unique de jugement ou du juge rapporteur en appel, la phase d'instruction nécessite un contact direct entre le juge et les éléments dont il aura besoin pour fonder sa décision. Au rang de ceux-ci, on classe les parties ou leur mandataire, les témoins etc. Cette rencontre entre le juge et toute personne, pouvant contribuer à éclairer les faits, suscite une proximité favorable à la parole. Aussi, le recours à la parole se révèle à travers les mesures d'instruction utilisées par le juge. À cet effet, le CPCC met à la disposition du juge plusieurs mécanismes dont la mise en

⁹⁷⁶ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 383.

œuvre nécessite le recours à la parole. Il s'agit de la comparution personnelle des parties et leur interrogation (a), de l'enquête (b) et des descentes sur le terrain (c).

a- La parole et la comparution personnelle des parties

551. Aux termes de l'article 129 du CPCC, le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner d'office ou sur demande de l'une des parties en cause, la comparution personnelle des parties⁹⁷⁷. Cette mesure ne doit pas être confondue avec la comparution en personne, qui est une faculté reconnue à tout citoyen de venir à la rencontre du juge afin de lui exposer sa cause⁹⁷⁸. En effet, bien que dans les deux cas les parties soient amenées à se présenter devant le juge, la comparution personnelle dans le cadre d'une instruction n'est pas facultative, elle est obligatoire. Aux termes de l'article 133 du CPCC, les parties doivent se présenter aux jour et heure fixés. D'abord, l'utilisation du verbe "devoir" dans cette disposition traduit un impératif. Ensuite, en cas d'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un juge qui se transportera auprès de la partie indisponible⁹⁷⁹. Enfin, en cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles, rendant le déplacement très difficile ou très onéreux, le tribunal peut, pour les faire entendre ensemble ou séparément suivant les circonstances, donner commission rogatoire au tribunal du domicile ou de la résidence de l'une d'elles⁹⁸⁰. Lorsqu'en dépit de toutes ces précautions une partie refuse de comparaître, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état d'absence qui équivaut à un commencement de preuve par écrit⁹⁸¹.

552. Le caractère oral de la comparution personnelle se révèle à travers les déclarations des parties, leur interrogatoire et les confrontations, prévues à l'article 134 du CPCC. De plus, selon cette même disposition, les parties doivent répondre aux

⁹⁷⁷ v. art. 140 du CPCC. Peuvent être sommés de comparaître personnellement : les personnes morales et les collectivités admises à ester en justice en la personne de leurs représentants légaux, les incapables, leurs représentants ou ceux qui les assistent, ainsi que les agents de l'administration publique.

⁹⁷⁸ v. *supra*, n° 92 et s.

⁹⁷⁹ v. art. 137 du CPCC.

⁹⁸⁰ v. art. 138 du CPCC.

⁹⁸¹ v. art. 141 du CPCC.

questions personnellement et sans pouvoir lire un projet. La spontanéité des réponses des parties gouverne la comparution personnelle. Dans ces conditions, la comparution personnelle apparaît comme une mesure d'instruction qui est essentiellement menée sur le concours de la parole. Dans la pratique, la juridiction commence par entendre les parties séparément, puis elle les confronte. Si leurs conseils ou mandataires sont présents, ils peuvent demander au tribunal de poser des questions qu'ils estiment utiles pour la défense de leur client. À la fin de l'interrogatoire, il est dressé un procès-verbal de comparution personnelle relatant les déclarations des parties⁹⁸². L'article 136 du CPCC impose qu'une lecture soit donnée à chacune des parties de ses déclarations. La partie qui reçoit ainsi lecture est interpellée dans le but de confirmer les déclarations consignées. Elle peut aussi ajouter des déclarations. Cette démarche semble identique à celle en cours dans le cadre de l'enquête.

b- Le recours à la parole lors de l'enquête

553. Aux termes de l'article 101 du CPCC, « *si les parties sont contraires en faits de nature à être établis par témoins, et dont le tribunal trouve la vérification pertinente et admissible, il ordonnera la preuve, en déterminant l'objet d'une façon précise et fixera la date de l'enquête en audience publique* ». Il ressort de cette prescription que l'enquête se ramène essentiellement à recueillir les témoignages qui, dans notre contexte, ne sont pas envisagés sous la forme écrite⁹⁸³. Ici, l'enquête est la mesure d'instruction par laquelle le juge recueille oralement les déclarations des tiers⁹⁸⁴. Par conséquent, ces derniers sont appelés à comparaître par convocation à eux adressée par le greffier⁹⁸⁵. Cette comparution est d'ailleurs obligatoire dans la mesure où la défaillance entraîne une sanction⁹⁸⁶. Dans cette hypothèse, toute personne, y compris les individus âgés de moins de quinze ans, peut témoigner sous peine de sanction⁹⁸⁷, à

⁹⁸² v. art. 136 du CPCC.

⁹⁸³ v. *supra*, n° 332 et s.

⁹⁸⁴ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2014-2015*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, pp. 823 et s.

⁹⁸⁵ v. art. 103 al. 1 du CPCC.

⁹⁸⁶ v. art. 104 al. 2 du CPCC.

⁹⁸⁷ v. art. 110 du CPCC.

moins d'être frappée d'incapacité de témoigner en justice⁹⁸⁸ ou de justifier un motif légitime.

Au jour indiqué, les témoins déclinent oralement leur identité : noms, profession, âge, domicile, lien avec la partie, et prêtent serment selon la formule consacrée⁹⁸⁹. Par la suite, le juge entend les témoins séparément en présence des parties ou de leur conseil ou mandataire, sans que ceux-ci puissent lire aucun projet. Il peut réentendre les témoins, les confronter, en présence des parties ou les interroger avec l'assistance des techniciens. Après déposition, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la fin de l'enquête. Toutefois, les parties et leur conseil ou mandataire n'interrogent pas elles-mêmes les témoins. Aux termes de l'article 111 du CPCC, les parties adressent au juge les questions qu'elles souhaitent poser aux témoins. Ce juge en apprécie l'opportunité et répercute aux témoins, celles qu'il estime pertinentes.

554. Ainsi, lorsque l'enquête est ordonnée, le juge recherche la vérité en recourant à la parole pour interroger et entendre les témoins. Qu'en est-il de l'instruction par descente sur les lieux ?

c- Le recours à la parole lors des descentes sur les lieux

555. Désignée dans le code de procédure français⁹⁹⁰ sous l'expression "vérifications personnelles du juge", la descente sur les lieux est une mesure d'instruction offerte au juge par le droit positif. Aux termes de l'article 113 du CPCC, « *le juge pourra, dans le cas où il croira nécessaire, se transporter sur les lieux* ». C'est donc une mesure d'instruction qui est exécutée hors de la salle d'audience. En effet, il s'agit pour le juge, en toute matière, de se transporter sur les lieux, afin de prendre personnellement connaissance des faits litigieux et de les vérifier par lui-même, à travers les

⁹⁸⁸ v. art. 107 du CPCC ; v. également art. 320 de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile (consulté janvier 2015).

⁹⁸⁸ v. art. 106 du CPCC.

⁹⁸⁹ v. art. 106 du CPCC.

⁹⁹⁰ v. art 179 à 183 du CPC français.

constatations⁹⁹¹, les évaluations⁹⁹², les reconstitutions⁹⁹³ ou les interrogations⁹⁹⁴. Si le juge ne peut procéder personnellement à la descente, il désigne à cet effet une autre juridiction par le biais d'une commission rogatoire.

556. Dans tous les cas, la descente sur les lieux fait une large place à la forme orale. Tous les procédés permettant au juge de mener des vérifications personnelles font essentiellement recours à la parole. En effet, rendu sur les lieux, le juge peut entendre les témoins éventuels et poser toutes questions utiles. Il reste tout de même à regretter que cette démarche soit peu usitée, en raison de l'encombrement des prétoires et de la charge de travail de plus en plus croissante des magistrats.

557. En définitive, tout comme la comparution personnelle et l'enquête, les descentes sur les lieux constituent une mesure propice à la promotion de l'oralité dans le procès civil. Pourtant, si l'instruction menée par le juge dans les procédures de fond nécessite le recours à la parole, il en va autrement de l'instruction civile dans les procédures en cassation. L'instruction civile devant les juridictions de cassation exclut le recours à la parole.

2- Le recours limité à la parole dans l'instruction civile devant les juridictions de cassation

558. Par principe, le juge de cassation n'est pas un juge des faits ; il a pour rôle de contrôler la conformité des décisions rendues par les juridictions inférieures à la loi. Dans ces conditions, le juge instructeur n'est pas tenu de rencontrer les parties dans le cadre des comparutions personnelles, le cadre de l'enquête ou de la descente sur les

⁹⁹¹ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2014-2015*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 831. Les constatations constitue une opération intellectuelle consistant pour une personne à relever elle-même l'existence d'un fait. Cette mesure ne doit pas être confondue au constat d'huissier. En effet, l'huissier procède à des constatations matérielles qui n'ont que la valeur de simples renseignements, pourtant, le constatant a pour mission d'éclairer le juge sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

⁹⁹² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* p. 423. Les évaluations sont des opérations qui consistent à calculer et à énoncer une valeur d'après des données et des critères déterminés.

⁹⁹³ *Id.*, p. 863.

⁹⁹⁴ *Id.* p. 568.

lieux. L'instruction se limite aux écritures contenues dans les mémoires déposés par les conseils des parties. Selon la loi de 2006 organisant la procédure devant la Cour Suprême, le greffier en chef de la chambre judiciaire est chargé de mettre le dossier en état. Lorsque la décision attaquée a été enregistrée, il invite l'avocat constitué ou désigné à déposer un mémoire ampliatif⁹⁹⁵. Dès réception, le greffier en chef le fait notifier au défendeur⁹⁹⁶ ; dès réception du mémoire en réponse, ce greffier en chef le fait notifier au demandeur. Le demandeur peut, s'il l'estime utile, adresser un mémoire en réplique au greffier en chef de la chambre. Selon l'article 57 alinéa 3 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, l'accomplissement des formalités met le dossier en état de recevoir la décision. Cette mise en état du dossier correspond-elle à la mise en état de l'affaire ?

La réponse à cette question paraît négative. En réalité, dès la mise en état du dossier, le greffier en chef le transmet au président de la Chambre pour fixation d'une date d'audience pour l'examen du pourvoi⁹⁹⁷. Lorsque le pourvoi apparaît manifestement mal fondé, la Cour rend un arrêt de rejet motivé⁹⁹⁸. Toutefois, lorsque le pourvoi apparaît suffisamment fondé, elle rend un arrêt d'admission de pourvoi non motivé. Dès la signature de l'arrêt d'admission, le greffier en chef de la chambre transmet quatre exemplaires des documents, ou pièces produites, au président de la section compétente pour distribution aux membres de la collégialité et pour désignation d'un rapporteur⁹⁹⁹. Par la suite, il appartient au rapporteur d'analyser le dossier et de dresser un rapport. Le rapporteur peut soulever d'office les cas d'incompétence, de défaut ou tout autre moyen relatif à l'ouverture du pourvoi¹⁰⁰⁰. Son

⁹⁹⁵ v. art. 53 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁹⁹⁶ v. art. 56 al. 1 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁹⁹⁷ v. art. 58 al. 3 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁹⁹⁸ v. art. 58 al. 4 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

⁹⁹⁹ v. art. 59 al. 1 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

¹⁰⁰⁰ v. art. 60 al. 1 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

rapport est transmis, sous pli confidentiel, au président de la chambre judiciaire et communiqué aux membres de la collégialité avant l'audience de jugement¹⁰⁰¹.

559. S'agissant de l'instruction devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, il semble que l'instruction, dans le cadre de la procédure écrite¹⁰⁰², se fasse sur la base des écrits communiqués par les parties. Ainsi, lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance, le recours présenté par l'avocat du demandeur est signifié par la Cour à toutes les parties à la procédure devant la juridiction nationale¹⁰⁰³. Dans ce cas, la partie en défense présente un mémoire en réponse¹⁰⁰⁴. Le recours et le mémoire en réponse peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique ou par tout autre mémoire¹⁰⁰⁵. La procédure se déroule essentiellement par échange des écrits.

Néanmoins, lorsque la procédure est orale¹⁰⁰⁶, l'instruction peut se faire à l'audience publique. Dans cette hypothèse, le président peut avoir recours à la parole pour poser des questions aux parties¹⁰⁰⁷.

560. En somme, si l'instruction civile dans les procédures en cassation est essentiellement écrite, il demeure vrai que devant les juridictions de fond, le juge peut faire recours à la parole pour mener l'instruction. Dès lors le technicien ou l'expert a-t-il également recours à la parole au moment de l'instruction de l'affaire à lui confiée par le juge ?

¹⁰⁰¹ v. art. 62 al. 3 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

¹⁰⁰² v. arts. 27 et s. du Règlement de procédure de la CCJA.

¹⁰⁰³ v. art. 29 du Règlement de procédure de la CCJA.

¹⁰⁰⁴ v. art. 30 du Règlement de procédure de la CCJA.

¹⁰⁰⁵ v. art. 31 du Règlement de procédure de la CCJA.

¹⁰⁰⁶ v. arts. 34 et s. du Règlement de procédure de la CCJA.

¹⁰⁰⁷ v. art. 37 du Règlement de procédure de la CCJA.

B- L'oralité dans l'instruction civile menée par un technicien

561. Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien. Ce dernier peut être un expert ou une personne travaillant dans le domaine des affaires sociales. En effet, si le recours à la parole semble plus fréquent dans le cadre de l'enquête sociale (1), cette forme d'expression apparaît moins présente pendant le déroulement de l'expertise (2).

1- Le recours à la parole pour l'enquête sociale

562. L'enquête sociale s'entend comme une mesure d'instruction consistant à investir une personne de la mission de recueillir des renseignements pour les consigner dans un rapport destiné à éclairer une juridiction civile¹⁰⁰⁸. Le droit positif camerounais est jusque-là silencieux au sujet de ce type d'enquête, mais on pourrait envisager son étude au regard des articles 353 et suivants de l'Avant-projet du Code de la Procédure Civile camerounaise. En effet, selon ces dispositions, le juge peut d'office ou à la demande des parties, en matière de divorce, de séparation de corps, de garde d'enfant et d'autorité parentale, commettre un travailleur social, un inspecteur des affaires sociales ou un assistant social afin d'éclairer les faits du litige.

L'enquête sociale est généralement commise lorsque le juge est appelé à statuer sur des questions de droit de la famille et parfois d'état des personnes. Elle permet à l'enquêteur désigné de recueillir tous les renseignements utiles sur la situation de la famille et sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent ou sont élevés. Son avis oriente le juge sur la garde des enfants, sur la désignation de l'administrateur provisoire des biens d'une succession, sur la désignation d'un tuteur.

¹⁰⁰⁸ G. CORNU, *vocabulaire juridique*, op. cit., p. 399.

563. En pratique, l'oralité trouve véritablement à s'exprimer au cours de l'enquête sociale. Dans la procédure de divorce par exemple¹⁰⁰⁹, le travailleur social rencontre les membres de la famille, ou les usagers au domicile, parfois au service ou dans tout autre lieu. Il élargit son champ d'investigation auprès des réseaux institutionnels de travail social et auprès des personnes ayant eu à connaître la famille. Ces témoins seront entendus par l'enquêteur social. Par ailleurs, l'enquêteur pourra envisager des descentes sur le terrain afin de prendre personnellement connaissance des faits litigieux et de les vérifier par lui-même à travers des constatations, des confrontations ou des interrogations. Quoi qu'il en soit, tous ces procédés font nécessairement recours à la parole¹⁰¹⁰. Ainsi, l'instruction par l'enquêteur social a fréquemment recours à l'oralité. Pourtant, la situation semble différente dans le cadre de l'instruction menée par l'expert. Le recours à la parole par l'expert semble limité.

2- Le recours à la parole pour l'expertise

564. Il est souvent nécessaire dans le cadre d'un procès civil d'avoir recours aux spécialistes¹⁰¹¹, techniciens en une matière, afin d'éclairer le juge. Si le législateur camerounais n'a pas envisagé le recours aux simples techniciens, il traite uniquement du recours à l'expertise, qui semble indiquée pour des interventions plus complexes. En effet, le recours à l'expert peut être demandé par une partie ou à l'initiative du juge¹⁰¹². Cependant, les articles 116 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale qui prévoient cette mesure d'instruction ne s'étendent pas sur le déroulement des opérations d'expertise ; ils traitent essentiellement du rapport d'expert. Cette situation peut laisser croire que l'expert n'a pas recours à l'oral, dans la mesure où, excepté les cas dans lesquels l'expertise porterait sur une personne, elle se fait généralement sur la base des documents ou sur des objets.

¹⁰⁰⁹ v. art. 1072 CPC français.

¹⁰¹⁰ v. *supra*, n° 354 et s.

¹⁰¹¹ v. art. 116 du CPCC.

¹⁰¹² v. art. 121 du CPCC.

565. En réalité, l'expert peut faire recours à la parole dans le cadre de la recherche d'information. Le cas de l'expertise psychologique menée sur la personne de l'enfant dans le cadre du divorce de ses parents est intéressant. Elle donne lieu en réalité à une véritable audition de l'enfant par l'expert, une discussion d'où l'expert peut tirer des éléments décisifs pour le juge. En France par exemple, le juge aux affaires familiales prend en compte les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code civil. Il peut en effet ordonner une expertise médico-psychologique ou une expertise psychiatrique afin de recueillir des informations relatives à la santé mentale ou au comportement des parents. Cette pratique consiste à interroger les enfants sur les antécédents familiaux. En général, l'expert devrait s'entretenir avec la personne au moins à deux reprises et à des périodes différentes.

De plus, si l'expert doit nécessairement déposer un rapport écrit¹⁰¹³, la collecte des données en vue de la rédaction dudit rapport peut avoir recours à la parole à travers des interrogations, des écoutes et tout autre échange verbal. L'article 120 du CPCC prévoit la possibilité pour les parties ou toute autre personne susceptible de détenir des informations relatives à un litige, à être entendues par les experts. Par ailleurs, l'expert peut être autorisé à exposer oralement son avis à l'audience. Dans cette perspective, si le juge l'estime nécessaire, il peut convoquer l'expert à l'audience après avoir fait appeler les parties, afin de provoquer des éclaircissements complémentaires qui seraient présentés oralement par l'auteur du rapport¹⁰¹⁴. Cependant, le juge se limite généralement au rapport déposé par l'expert.

566. Au bout du compte, l'analyse permet d'observer qu'au cours de l'instruction d'une affaire civile, le recours à l'oralité peut apparaître nécessaire pour l'exécution de la mission. Toutefois, il serait utile d'examiner la part de la parole dans la découverte de la vérité.

¹⁰¹³ v. art. 124 du CPCC.

¹⁰¹⁴ S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile*, 3^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2013, p. 499.

§2 : La fonction heuristique de la parole lors de l'instruction

567. La connaissance des éléments d'un litige est nécessaire pour la qualification des faits. C'est pourquoi, la connaissance par le juge des faits allégués par les parties est tout aussi fondamentale pour sa conviction. En effet, pour mieux comprendre les faits, qui fondent le litige, le juge peut s'appuyer d'une part sur les aspects objectifs de l'expression orale (A), ou d'autre part sur les aspects subjectifs relevés pendant la déclaration (B).

A- La vérité révélée par des considérations objectives de l'expression orale

568. Dans l'opération qui aboutit à la décision judiciaire, une première phase est constituée par la connaissance des faits¹⁰¹⁵. Ainsi, avant que n'intervienne le jugement, le juge peut inviter les parties pour présenter les faits, pour fournir les explications ou une observation orale de fait ou de droit qu'il estime nécessaire à l'éclosion de la vérité¹⁰¹⁶. Cela est d'autant plus utile qu'en pratique, les parties préoccupées de gagner le procès présentent naturellement par écrit les faits dans un sens favorable à leur thèse. Le juge peut alors solliciter des déclarations orales d'une partie à l'audience afin de découvrir la vérité. En effet, lorsque la juridiction exige la représentation, les avocats peuvent s'exprimer oralement devant le juge. Dans cette hypothèse, il est difficile que l'échange oral facilite la découverte de la vérité. En revanche, lorsque les parties comparaissent en personne, l'inexpérience ajoutée au trac peut contribuer à tenir des propos qui se rapprochent de la réalité des faits. La parole dans ces conditions permet de recevoir des aveux ou des contradictions qui faciliteraient la prise de position par le juge. Ainsi, l'existence d'un dialogue dans le déroulement de l'instance se justifie pleinement par le fait qu'il permet au juge de dégager la vérité.

569. Le juge, dans le cadre du déroulement des débats, peut se contenter d'écouter passivement les parties, mais dans la plupart des cas, il intervient pour l'orienter et

¹⁰¹⁵ C. ATIAS, *Philosophie du droit*, PUF, Paris, coll. Thémis, 1999, p. 177.

¹⁰¹⁶ v. art. 8 NCPC sur les explications de fait et art. 13 NCPC sur les explications de droit.

mieux comprendre le problème. D'ailleurs, dans le sens d'une dynamisation de son office et afin d'épuiser tout le conflit, il est préférable d'amener les parties à s'expliquer sur tous les points inhérents audit conflit. Ainsi est-il reconnu au juge la faculté de demander des explications tendant à approfondir le débat, voire de délaissier éventuellement le terrain initialement proposé par les parties afin d'y trouver une solution juridique appropriée. Ainsi, le juge dirige le débat au cours duquel il a la possibilité d'orienter les parties sur des questions qu'il estime pertinentes et de nature à l'éclairer.

En réalité, admettre une telle faculté semble certes contraire au principe dispositif, mais entraîne que le juge puisse, dans les limites de l'instruction, avoir le pouvoir de rectifier les omissions et erreurs des parties. À cet effet, il peut donner au litige une solution juste.

570. Ainsi, face aux obstacles qu'éprouvent les justiciables quant à l'écrit, l'oralité, par sa nature vivante et fluctuante, permet au juge de mieux déceler les faits du litige. En effet, l'expression orale est réputée comme étant le langage de la spontanéité et de la sincérité¹⁰¹⁷. En réalité, l'oralité crée une dynamique dialectique productrice de vérité¹⁰¹⁸. Elle permet au juge de dégager les grandes lignes du litige. Par exemple, en invitant les parties à préciser et à éclaircir les divers éléments du litige, le juge permet l'affinement des prétentions. Dans ces circonstances, il donne l'occasion aux parties de présenter tous les faits de l'espèce, de compléter leurs arguments et d'exploiter toutes les possibilités d'attaque et de défense qu'offre le procès. En faisant entrer de nouveaux faits dans le débat, les explications permettent au juge de vider tout le litige et d'éviter de nouvelles contestations. Néanmoins, il importe de se demander : le juge doit-il aller jusqu'à suggérer une demande non exprimée ? À titre d'exemple, si le demandeur ne songe pas à réclamer des dommages-intérêts, le juge peut-il le lui souffler ?

¹⁰¹⁷ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, PUAM, Paris, 2001, pp. 277 et s.

¹⁰¹⁸ S. GABORIAU, « Avant-propos », *la parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XX^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, p. 7 ; v. dans le même sens, R. MARTIN, « De la contradiction à la vérité judiciaire », *Gazette du Palais*, 1981, 1^{er} sem. Doct. p. 209.

La réponse à cette interrogation est *a priori* négative. Par hypothèse, suivant le principe de l'indisponibilité du litige, le juge est tenu de limiter son office à la demande exprimée. Au fond, il n'est pas nécessaire que le juge puisse étendre l'objet de la demande car cette situation serait de nature à amplifier le conflit et à porter une atteinte au principe de l'impartialité. Néanmoins, lorsque cette faculté n'est pas reconnue au juge, il doit statuer au vu des seuls faits invoqués par les parties ; et dans le cas où les faits concluants ne font pas partie du débat, il n'aurait pas d'autre choix que de statuer en se fondant sur un dossier vide ou tronqué, avec une vision incomplète voire erronée de l'affaire.

571. Finalement, l'oralité peut conduire à un choix minutieux des faits et des règles de droit tendant à convaincre le juge ; elle permet, par sa spontanéité, une confrontation réelle des positions antagonistes des parties et la réalisation de l'objectif nécessaire à la résolution satisfaisante du conflit. Reste à présent à vérifier l'apport de l'oralité tirée des considérations subjectives.

B- La vérité révélée par des considérations subjectives de l'expression orale

572. L'expression orale a la particularité de favoriser la rencontre des acteurs du procès à savoir, le juge, les parties ou les témoins. Or, lors d'un échange oral, les personnes entendues adoptent le plus souvent des attitudes diverses. Le point qu'il importe de vérifier est celui de savoir si les faits et gestes des parties, devant le tribunal, peuvent influencer la découverte de la vérité. Autrement dit, il s'agit de savoir comment le juge peut s'inspirer de l'attitude des parties pour construire son intime conviction. Plus concrètement, on se demande si l'attitude des parties ou du témoin entendu peut permettre au juge de déceler les contradictions ou la cohérence entre les propos tenus et la réalité des faits. À ce propos, la théorie du "criminel né"¹⁰¹⁹ permettait, en matière pénale, de reconnaître le criminel à partir des traits anatomiques,

¹⁰¹⁹ L. MUCCHIELLI, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) », *Histoire de la criminologie française*, l'Harmattan, Paris, 1995, pp. 107 et s ; M. RENNEVILLE, « Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus* [En ligne], *Histoire de la criminologie*, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 13 mars 2016.

psychologiques et sociaux¹⁰²⁰. Pourtant, il serait difficile de faire appel à une théorie qui permettrait de reconnaître le menteur. À l'exemple de cette théorie du "criminel né" de LOMBROSO¹⁰²¹, on peut se demander si la voix du justiciable, la spontanéité des déclarations, le déplacement des yeux, le regard fuyant ou coupable, pourraient constituer des indices permettant au juge de former son intime conviction. Cette question se justifie par deux raisons au moins. D'une part, on évoque souvent le dialogue comme la recette millénaire pour rechercher en commun, par communications contradictoires, les approximations vécues de la vérité et de la justice. D'autre part, l'oralité ouvre les pistes à une nouvelle grille de lecture des faits. Dans ce sens, l'oralité joue un rôle particulier¹⁰²², car « *elle nous livre la présence d'autrui et affermit notre présence à nous même en manifestant notre commune participation à la même vérité* »¹⁰²³.

573. A titre de comparaison, il a été observé que la procédure allemande donne au tribunal la mission, après une étude approfondie des actes de procédure, d'interroger les plaideurs pour acquérir la meilleure connaissance possible des faits¹⁰²⁴. De même, en Belgique, un des magistrats du siège étudie les éléments soumis par les parties et en fait le rapport à la collégialité de la juridiction. Ce rapport est fait en présence des plaideurs qui peuvent alors approuver ou corriger et même contredire ses éléments¹⁰²⁵. La procédure suisse connaît l'institution du juge instructeur qui dirige la communication des pièces et entend les témoins sur les faits allégués par les parties. Les Anglais pratiquent la *discovery*, et leur débat à l'audience est particulièrement dense¹⁰²⁶. Il y aurait alors la "vérité à découvrir", qui serait celle des magistrats¹⁰²⁷.

¹⁰²⁰ M. RENNEVILLE, « Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, Thématiques et théories, [<http://criminocorpus.revues.org/127> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.127].

¹⁰²¹ L. MUCCHIELLI, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) », Histoire de la criminologie française, *op. cit.*, p. 107.

¹⁰²² N. GERBAY, *L'oralité du procès civil*, thèse, Université de Panthéon - Sorbonne, 2008, n° 39, p. 94.

¹⁰²³ L. LAVELLE, *La parole et l'écriture, Le félin*, Paris, 2005, p. 93.

¹⁰²⁴ J. THIEFFRY, « Cette vérité sacrée », *Gaz. Pal.*, n° 48, février 2000, p. 2.

¹⁰²⁵ *Ibid.*

¹⁰²⁶ *Ibid.*

¹⁰²⁷ A. ETCHGOYEN, *Vérité ou Libertés - La vérité expliquée aux adultes*, Editions Fayard, Paris, pp. 61 et s.

L'oralité dans le procès civil

Une partie de la doctrine estime que rien n'est plus utile que l'exposé oral et la discussion qui pourrait s'en suivre, pour faire triompher la vérité dans un litige¹⁰²⁸. Cet échange des paroles, qui débouche sur écoute par le juge de la "vrai" parole du justiciable est une garantie d'indépendance¹⁰²⁹ qui favorise une meilleure appréhension du litige¹⁰³⁰. À la vérité, les attitudes des personnes entendues peuvent influencer la lecture de l'affaire par le juge. Dans ce contexte, la parole permet de révéler la personnalité des acteurs et favorise l'éclosion de la vérité¹⁰³¹.

¹⁰²⁸ F. GLANSDORFF, « L'organisation judiciaire », *JT*, 2000, p. 18.

¹⁰²⁹ V. VAN COMPERNOLLE, *La parole et l'écrit en droit judiciaire, colloque XIV^{ème}, XIV^{ème}* Colloque des instituts d'Etudes judiciaires, Reims, 1982, p. 55.

¹⁰³⁰ S. GABORIAU, « Avant-propos », *la parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XX^{ème} siècle ?*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰³¹ A. BLANC, « La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction », *AJ pénal*, 2005, p. 271.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

574. L'oralité contribue-t-elle à l'éclosion de la vérité ? Cette hypothèse se vérifie à travers le rôle que joue l'oralité dans l'administration de la preuve par les parties et dans la recherche de la preuve par l'autorité judiciaire. Dans le premier cas, le témoignage, l'aveu, le serment peuvent permettre de fonder la prétention des parties. Cette hypothèse est largement admise dans le cadre de la preuve des faits juridiques et en matière commerciale, où règne le principe de la liberté de la preuve. De plus la preuve des actes juridiques accorde de plus en plus une place importante à l'usage de la forme orale. Dans ce sens, en marge de la possibilité de se passer de l'écrit lorsque le montant de la transaction est inférieur à 50 000 FCFA, la preuve orale peut être requise lorsque l'établissement d'un écrit s'avère matériellement ou moralement difficile ; ou encore lorsque les parties l'ont volontairement admise.

Dans le second cas, l'oralité sert lors de l'instruction. Ici, elle permet au juge, ou à toute autre personne chargée de l'instruction, de rassembler les éléments de preuve dans le cadre des enquêtes, des descentes sur le terrain ou de la comparution personnelle des parties. Au fond, si la valeur de la preuve écrite fait l'objet d'une acceptation universelle, le recours à l'oralité pour l'éclosion de la vérité est une nécessité dans notre contexte où l'analphabétisme n'est pas à négliger.

575. Toutefois, pour la rendre plus efficace, le recours à cette forme d'expression doit déboucher sur l'interrogatoire croisé des témoins ou parties. À cet effet, les pratiques de la *cross-examination*, de la *examination in chief* et de la *re-examination*, en cours dans l'ex-Cameroun occidental du pays, pourront être privilégiées dans la quête de la vérité. Dans ces circonstances, l'oralité faciliterait la découverte de la vérité et améliorerait sensiblement la qualité de la décision rendue par le juge civil.

CHAPITRE 2 : L'ORALITÉ ET LA RÉOLUTION DU LITIGE

576. Si, le procès peut prendre fin par l'acquiescement ou le désistement¹⁰³² d'une partie, la résolution du litige se présente comme son issue normale. C'est une sorte de *causa finalis* ; c'est-à-dire, *la cause finale* du procès¹⁰³³. Cela est valable pour tous les types de procès, car quelle que soit la cause querellée, c'est dans la solution du litige que la justice doit être rendue¹⁰³⁴. Toutefois, s'il y a une justice, il y a plusieurs façons de la rendre¹⁰³⁵. En effet, dans tous les systèmes juridiques, l'office du juge réside, avant toute autre fonction, dans la "juridiction", qui s'entend par une mission de juger¹⁰³⁶ ; c'est-à-dire, le pouvoir et le devoir de rendre la justice par l'application de la loi¹⁰³⁷. Le juge a une obligation fondamentale de juger sous peine de "déni de justice"¹⁰³⁸ ; mais surtout, de résoudre le litige sur la base du droit. Plus précisément, il s'agit de trancher sur la base du droit, avec force de vérité légale, les conflits qui s'élèvent au sein du corps social. Dans cette hypothèse, le juge exerce une fonction "juridictionnelle"¹⁰³⁹.

577. Les missions du juge ne se limitent pas à sa fonction juridictionnelle. Le traitement du litige par le juge étatique n'est pas figé. Son rôle n'est plus seulement d'imposer une décision qu'il aurait prise par application des règles du droit au terme d'un syllogisme rigide. En effet, le juge peut aussi mettre fin au litige à travers les

¹⁰³² v. art. 180 du CPCC. Le désistement peut résulter d'une déclaration des parties ou de leurs mandataires faite à l'audience et consignée sur le plumitif.

¹⁰³³ L. CADJET et al., *La théorie générale du procès*, PUF, Paris, 2010, p. 301.

¹⁰³⁴ *Ibid.*

¹⁰³⁵ É. LE ROY (dir.), *La conciliation et les modes parajudiciaires de règlement des litiges. Expériences françaises et nord-américaines*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Bordeaux, Association d'études et de recherches de l'École nationale de la magistrature, Coll. Essais et recherches judiciaires, 1989, p. 108.

¹⁰³⁶ E. JEAMMIN-PETIT, *La mission de conciliation du juge*, thèse, Nantes, 2006, pp. 5 et s.

¹⁰³⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, p. 586; R. PERROT, « Le rôle du juge dans la société moderne », *Gaz. Pal.*, 1977 (1^{er}sem), p. 98.

¹⁰³⁸ v. art. 4 du C. Civ.

¹⁰³⁹ D. d'AMBRA, *L'objet de la fonction de juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, LGDJ, Paris, 1994, p. 339.

méthodes conventionnelles de résolution du conflit : on dit alors qu'il possède également une mission "conventionnelle"¹⁰⁴⁰. De ce fait, la résolution du litige peut alors être conventionnelle ou juridictionnelle. Dans les deux cas, la question est celle de savoir quelle serait la part de l'oralité.

578. En réalité, la contribution de la parole dans la résolution du litige varie selon les cas. Lorsqu'il s'agit d'une résolution conventionnelle, la solution du litige nécessite un accord des parties. En pratique, cet accord suppose une négociation entre les parties sous la conduite du juge. La parole apparaît ici comme un instrument indispensable à la résolution du litige (**SECTION 1**). En revanche, dans le cadre d'une résolution juridictionnelle, la comparution devant le juge peut se faire par le biais des écritures. Toutefois, si l'importance de la parole s'avère moins prégnante lors de la résolution juridictionnelle, elle y est nécessaire (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LE RECOURS IMPERATIF À LA PAROLE POUR LA RÉOLUTION CONVENTIONNELLE DU LITIGE

579. Si l'arbitrage¹⁰⁴¹ et la médiation¹⁰⁴² sont également des modes conventionnels de règlement de conflit envisageable devant un juge, la mission conventionnelle du juge

¹⁰⁴⁰ E. JEAMMIN-PETIT, *La mission de conciliation du juge*, *op. cit.*, pp. 6 et s.

¹⁰⁴¹ Lire dans ce sens : E. KLEIMAN, J. SPINELLI, « La réforme du droit de l'arbitrage, sous le double signe de la lisibilité et de l'efficacité », *Gaz. Pal.*, janvier 2011, pp. 9 et s ; C. JALLAMION, « Tradition et modernité de l'arbitrage et de la médiation au regard de l'histoire », *Gaz. Pal.*, janvier-février 2009, pp. 73 et s ; E. LOQUIN, « Les garanties de l'arbitrage », *LPA*, 2 octobre 2003, n° 197, pp. 13 et s ; R. PERROT, - « L'arbitrage, une autre justice », *LPA*, 2 octobre 2003, n° 197, pp. 32 et s ; P. MARTENS, « La plaidoirie au contentieux objectif : l'exemple de la cour d'arbitrage », *La plaidoirie*, (B. Frydmandir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 123 et s ; A. KASSI, *Problèmes de base de l'arbitrage*, LGDJ, Paris, 1987 ; P. ESTOUP, « Une institution oubliée : l'arbitrage judiciaire », *Gaz. Pal.*, 1986. pp. 620 et s ;

¹⁰⁴² Lire dans ce sens : S. CREPIN, « L'avocat et la médiation », *Droit et patrimoine*, dossier l'avocat, acteurs économique et social : nouvelles problématique, nouvelles pratiques, 2011, pp. 207 et s ; M. JUSTON, « La pratique de la médiation dans le contentieux familial du TGI de Tarascon : un changement de culture », *Gaz. Pal.*, juillet-août 2010, pp. 2133 et s.; F. VERT, « L'expérimentation du rapport Magendie sur la médiation dans le ressort de la Cour d'appel de Paris », *Gaz. Pal.*, mars-avril 2010, pp. 800 et s ; C. JALLAMION, « Tradition et modernité de l'arbitrage et de la médiation au regard de l'histoire », *op. cit.*, pp. 73 et s ; M. JUSTON, « La pratique de la médiation dans le contentieux familial du TGI de Tarascon : un changement de culture », *Gaz. Pal.*, *op. cit.*, pp. 2247 et s ; B. BLOHORN-BRENNEUR, « La médiation judiciaire : quelle procédure pour les MARL ? », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, 2003 ; P. CLEMENT-CUZIN, « La médiation judiciaire : quelle place pour l'avocat ? », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, *op. cit.*, pp. 183 et s ; B. GORCHS, « La médiation dans le procès civil : sens et contresens », *RTD civ.*, juillet-septembre 2003, pp. 409 et s ; B. VALETT, « Quelles

civil camerounais se limite à la conciliation¹⁰⁴³. Dans le contexte traditionnel africain, la conciliation a toujours constitué la finalité première du procès¹⁰⁴⁴. Bien qu'à travers la circulaire du 3 Août 1977, il est recommandé aux magistrats de limiter le recours à la conciliation¹⁰⁴⁵; la tentative de conciliation est d'une part obligatoire dans plusieurs procédures, notamment en matière de divorce¹⁰⁴⁶, en matière sociale¹⁰⁴⁷ et en matière de saisie des rémunérations¹⁰⁴⁸. D'autre part, sur le fondement des articles 3 du CPCC¹⁰⁴⁹ et 14 alinéa 3 du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 organisant les juridictions traditionnelles¹⁰⁵⁰, la conciliation apparaît comme une faculté pour le juge¹⁰⁵¹.

580. Le mot "concilier", vient du latin *conciliare*, qui signifie originellement assembler; elle suppose la réconciliation ou le rapprochement des parties en conflit¹⁰⁵². Ainsi, la conciliation constitue un mécanisme de résolution du litige qui se

perspectives pour la médiation administratives ? », *LPA*, 13 juillet 1999 – n°138, 2003, pp. 173 et s; J. FAGET, « La juridicisation de la médiation », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, 2003, pp. 75 et s; G. CANIVET, « Pourquoi la médiation dans les conflits de la vie des affaires », *LPA*, 13 juillet 1999, pp. 3 et s.; D. POLLET, « Principe de contradiction et médiation », *Gaz. Pal.*, juin 1999, pp. 683 et s; Y. DESDEVISES, « Modes alternatifs de règlement des conflits », *Justices*, n° 2, juillet-décembre 1995, chron., p. 343; J.-P. BONAFE-SCHIMITT, *La médiation: une justice plus douce*, Syros, Paris, 1992.

¹⁰⁴³ F. REILLE, « L'instauration d'une conciliation à la française en droit des entreprises en difficulté OHADA », *LPA*, n° 49, 09/03/2016, p. 7. L'intérêt grandissant du droit OHADA à l'égard des règlements amiables ne se limite pas la conciliation. L'article 1-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif dans l'espace OHADA, entré en vigueur le 24 décembre 2015, consacre son premier alinéa la médiation. Selon ce texte : « *Sans préjudice de l'application des procédures visées à l'article 1 ci-dessus, toute entreprise a la faculté de demander, avant la cessation de ses paiements, l'ouverture d'une procédure de médiation selon les dispositions légales de l'État partie concerné* ».

¹⁰⁴⁴ J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de la parole*, Michalon, Paris, 1987, p. 19.

¹⁰⁴⁵ v. Circulaire n° 30 007/SG/MJ du 3 Août 1977, MINJUSTICE, relative au décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969.

¹⁰⁴⁶ v. art. 238 du C. Civ.

¹⁰⁴⁷ v. art 139, du Code du travail.

¹⁰⁴⁸ v. art. 174 de l'AUPSRVE.

¹⁰⁴⁹ v. art. 3 du CPCC

¹⁰⁵⁰ v. 14 al. 3 du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 organisant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

¹⁰⁵¹ v. art. 3 al. 2 du CPCC.

¹⁰⁵² G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 222.

démarque fondamentalement du traitement juridictionnel classique¹⁰⁵³ ; son procédé est « basé sur le consensualisme, ce mécanisme a principalement pour finalité, non pas de trancher entre les deux prétentions selon la loi mais de trouver un point d'équilibre entre les intérêts en présence, et ce, grâce à la prise en compte des considérations au rang desquelles figure l'équité »¹⁰⁵⁴. Dans cette perspective, l'oralité, mieux que l'écriture, participe à ce mouvement d'affrontement pacifié des parties¹⁰⁵⁵ ; elle serait alors favorable d'une part à la proximité (§1), et d'autre part à la recherche d'une solution équitable (§2).

§1 : Une oralité favorable par la proximité des acteurs du procès

581. La proximité judiciaire vise l'idée d'un rapprochement entre le justiciable et le juge¹⁰⁵⁶. Si Roger PERROT soulignait que la fonction de juger est incompatible avec une trop grande proximité, dans le sens où celle-ci peut remettre en cause l'impartialité du juge et la crédibilité de la justice¹⁰⁵⁷, il n'est pas certain que ce soit le cas dans l'hypothèse de la conciliation ; ici, le rapprochement entre le juge et les parties est en principe neutre et objectif. Or, la parole, mieux que l'écrit, est favorable à la proximité judiciaire. Il s'agit, dans le cadre de cette analyse, de relever tous les aspects qui concourent à la proximité judiciaire lors de la résolution conventionnelle. Au fond, c'est la nécessaire proximité des acteurs qui est favorable à l'expression orale.

¹⁰⁵³ Lire dans ce sens : N. FRICERO, « Les conciliateurs de justice : une autre voie pour la justice civile ? », *Chronique* n°6/63° année/janvier 2010 ; B. GORCHS, « la conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire », *Droit et société*, n° 62, 2006-1, pp. 223 et s ; J. ROUSSEL, P. GALLE, « Bref aperçu sur les nouvelles procédures de conciliation et de sauvegarde », *EJT*, septembre 2005 ; M. MENYE ONDO, « Pour une justice plus efficace : regards nouveaux sur la conciliation dans le droit processuel », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, 2004,t.8 ; L. CADIET, « Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation », *Mélanges C. CHAMPAUD*, Dalloz, 1997, p. 123 ; B. FAUCHER, *La conciliation judiciaire*, thèse, Paris II, 1980.

¹⁰⁵⁴ E. JEAMMIN-PETIT, *La mission de conciliation du juge*, *op. cit.*, pp. 15 et s.

¹⁰⁵⁵ J.-L. RIVOIRE, « Droit de la famille pour quel procès ? », *H. série, justice*, décembre 2001, p. 55.

¹⁰⁵⁶ Lire en ce sens : C. AMUNZA TEGUY, *La proximité en droit judiciaire*, thèse, Nantes, 2007 ; R. PERROT, « Les illusions de la proximité judiciaire », *Procédures*, n° 5, 2004, pp. 3 et s ; M. GAGET, « Les instruments d'une justice de proximité », *Gaz. Pal.*, n° 303, octobre 2003, pp. 21 et s ; É. CAMOUS, « Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ? », *Gaz. Pal.*, 30 octobre 2003 n° 303, pp. 5 et s.

¹⁰⁵⁷ R. PERROT, « Les illusions de la proximité judiciaire », *Procédures*, *op.cit.*, pp. 3 et s.

582. En réalité, lors de la résolution conventionnelle la proximité, favorable à l'oralité, est rendue effective suite à un ensemble d'exigences. Il faudrait d'abord examiner l'exigence de la comparution en personne des parties devant le "juge conciliateur"(A), ensuite aborder les autres éléments favorables à la proximité judiciaire (B).

A- L'oralité entraînée par l'exigence de la comparution en personne des parties devant le "juge-conciliateur"

583. La tentative de conciliation devant le juge a pour conséquence la comparution personnelle des parties, qui ne peuvent qu'être assistées par un avocat¹⁰⁵⁸. Cette comparution en personne des parties obligatoire devant le juge ferait nécessairement appel à l'expression orale¹⁰⁵⁹. Il s'agit d'analyser l'exigence de la comparution en personne des parties (1), avant de s'interroger sur l'exclusion de la représentation (2).

1- L'exigence de la comparution en personne des parties devant le "juge-conciliateur"

584. L'exigence de la comparution en personne des parties devant le "juge-conciliateur" résulte de la lecture des textes qui consacrent la tentative de conciliation judiciaire en matière de divorce et en matière de saisie des rémunérations.

585. Dans le premier cas, selon les textes organisant la procédure de divorce¹⁰⁶⁰, le juge est tenu de tenter une conciliation entre les parties ; par conséquent, ces dernières doivent nécessairement comparaître devant le conciliateur. En pratique, l'époux qui veut former une demande en divorce présente en personne sa requête au Président du tribunal ou au juge qui en fait fonction. En cas d'empêchement le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur¹⁰⁶¹. Le juge, après avoir entendu la demande et lui avoir fait les observations qu'il croit

¹⁰⁵⁸ v. art. 3 al. 3 *in fine* du CPCC.

¹⁰⁵⁹ v. *supra*, n° 95 et s.

¹⁰⁶⁰ v. arts. 234 et s. du C. Civ.

¹⁰⁶¹ v. art. 234 du C. Civ.

convenables, ordonne que les parties comparaissent devant lui au jour et à une heure qu'il indique¹⁰⁶². Ce jour, le juge entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre devant le juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire pour entendre le défendeur¹⁰⁶³.

586. Dans le second cas, aux termes de l'article 174 AUPSRVE : « *la saisie des sommes dues à titre de rémunération¹⁰⁶⁴, quel qu'en soit le montant, à toutes les personnes salariées ou travailleuses, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur* ». À cet effet, les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont notifiés¹⁰⁶⁵ au créancier¹⁰⁶⁶ et au débiteur. Au jour indiqué, les parties doivent nécessairement comparaître devant le juge.

587. Ainsi, la tentative de conciliation suppose la rencontre du juge et des parties, rendue possible par l'exigence de la comparution en personne des parties. Cette rencontre conduit indéniablement à l'instauration d'un dialogue oral, duquel pourrait naître l'accord de conciliation entre les parties. Dans cette hypothèse, le recours à l'oralité est privilégié au détriment de l'écrit. D'ailleurs, ce souci de favoriser une négociation par le biais de la parole semble justifier l'exclusion de la représentation par l'avocat lors de la tentative de conciliation.

¹⁰⁶² v. art. 235 du C. Civ.

¹⁰⁶³ v. art. 238 du C. Civ.

¹⁰⁶⁴ v. arts. 173 et s. de l'AUPSRVE.

¹⁰⁶⁵ v. art. 181 de l'AUPRSVE.

¹⁰⁶⁶ v. art. 180 de l'AUPSRVE.

2- Les questions suscitées par l'exclusion de la représentation des parties devant le "juge-conciliateur"

588. Aux termes de l'article 3 alinéa 3 du CPCC, « *le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats* ». Cette disposition semble exclure la représentation des parties par l'avocat ; seule l'assistance paraît envisageable. En effet, par le biais de la représentation en justice, les parties ne sont pas tenues de comparaître en personne devant le juge ; le mandataire qui représente une partie en justice agit en son nom¹⁰⁶⁷. En revanche, l'assistance, qui suppose une action principale menée par la partie assistée, semble se limiter à une mission de conseil¹⁰⁶⁸. Ainsi, à l'audience de conciliation la présence éventuelle de l'avocat serait conditionnée par celle des parties. On se demande si l'exclusion de la représentation par l'avocat aurait un impact sur le recours à la parole.

589. La réponse à cette question paraît positive. En réalité, la présence des avocats serait de nature à enlever la souplesse et la spontanéité à la tentative de conciliation ; les parties ne pouvant plus se livrer autant que si elles étaient seules. De manière générale, on s'accorde à trouver un lien étroit entre la représentation et le formalisme, lequel semble être attaché à l'usage de l'écrit¹⁰⁶⁹. Dans ces conditions, la représentation par l'avocat à l'audience de conciliation limiterait nécessairement le recours à la parole. Néanmoins, le recours à la parole lors de l'audience de conciliation semble découler de la proximité, née de la rencontre entre le juge les parties. Indifféremment de la personne qui se trouverait devant le juge, seule la comparution en personne semble favoriser le recours à la parole. Dans cette perspective, les fondements de l'exclusion peuvent, également, être recherchés ailleurs.

590. Au fond, la participation de l'avocat peut être nécessaire et déterminante, par ses conseils, au moment de la décision de s'engager ou non dans une tentative de

¹⁰⁶⁷ v. *supra* n° 114 et s.

¹⁰⁶⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 91.

¹⁰⁶⁹ S. AMRANI MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, Les entretiens d'Aguesseau, PULIM 2010, pp. 157 et s.

conciliation et tout au long de la procédure elle-même¹⁰⁷⁰. Toutefois, la représentation des parties par l'avocat peut être considérée comme défavorable dans le cadre d'un tel processus de résolution du conflit : la raison pourrait tenir à ce que les avocats sont généralement favorables à la résolution juridictionnelle du litige. Ainsi, arrive-t-il le plus souvent que les avocats dissuadent leurs clients d'accepter la mise sur pied d'une tentative de conciliation proposée par le juge ; ou encore qu'ils fassent obstacle à son succès au moment de la négociation. Cette réticence des avocats à s'engager dans la procédure de conciliation se justifierait par des considérations d'ordre psychologique et matériel¹⁰⁷¹.

Sur le premier point, l'avocat est considéré comme « *un artisan du contentieux* », ou encore « *un révélateur du droit dont l'oracle se fixe en un instant* »¹⁰⁷². À cet effet, il lui paraît difficile d'admettre l'hypothèse selon laquelle la résolution d'un litige soumis au juge soit trouvée par le biais de la conciliation¹⁰⁷³.

Sur le second point, les avocats peuvent dans certains cas voir dans la conciliation un facteur susceptible de remettre en cause le montant des honoraires auxquels ils auraient pu prétendre. Cela s'expliquerait par le fait qu'« *il faut bien évidemment que l'avocat vive de son métier, ce qui lui sera d'autant plus facile s'il postule ou plaide dans des affaires nécessitant de nombreux actes de procédure, outre des recherches et des diligences justifiant des honoraires élevés* »¹⁰⁷⁴.

591. Quoi qu'il en soit, la nécessité de recourir à la parole résulte de la rencontre entre le conciliateur et les parties. L'oralité de la conciliation est rendue possible par l'exigence d'une comparution en personne devant le juge. De plus, la mise en œuvre

¹⁰⁷⁰ S. CREPIN, « L'avocat et la médiation », *Droit et patrimoine*, *op. cit.*, pp. 207 et s.

¹⁰⁷¹ E. JEAMMIN-PETIT, *La mission de conciliation du juge*, thèse, *op. cit.*, pp. 253 et s.

¹⁰⁷² R. PERROT, « Crise du juge et contentieux judiciaire civil en droit français », *La crise du juge*, LGDJ, Paris, 1990, p. 40.

¹⁰⁷³ P. ESTOUP, « La conciliation judiciaire. Avantages, obstacles et perspectives », *Gaz. Pal.*, 1989, 1^{er} semestre, doctrine, p. 302.

¹⁰⁷⁴ *Id.*, p. 301.

de la tentative de conciliation appel d'autres exigences qui sont favorable à la proximité et par conséquent à l'oralité.

B- Les autres facteurs favorables à la proximité entre le juge et le justiciable

592. À côté de l'exigence d'une comparution en personne des parties devant le juge, le rapprochement entre le juge et le justiciable est favorisée par la composition du tribunal et le cadre de la conciliation. En effet, la tentative de conciliation commande un désir partagé de faire progresser mutuellement¹⁰⁷⁵ et amiablement la résolution du conflit. À ce titre, la composition du tribunal et le cadre restreint dans lequel se déroule la conciliation contribuent à établir un dialogue nécessaire à cet objectif.

593. En réalité, en vue d'établir un véritable climat de confiance, favorable à la recherche d'une solution contractuelle, l'organisation matérielle de la procédure de conciliation revêt des réalités qu'on aurait grand tort de négliger. On remarque par exemple que la tentative de conciliation se déroule devant un juge unique. Or, contrairement à la collégialité, l'institution du juge unique est favorable à une proximité, de laquelle pourrait découler l'usage de l'expression orale. En effet, la recherche d'un dialogue constant et direct n'est pas aisément envisageable dans le cadre d'une collégialité, abstraite et impersonnelle. Cela s'explique par le fait que par sa solennité, la collégialité ferait obstacle à une véritable confrontation¹⁰⁷⁶.

594. Par ailleurs, le cadre restreint au sein duquel se déroule la conciliation est favorable à la proximité des acteurs du procès et par conséquent à la parole. En réalité, le cadre normal du débat judiciaire, la publicité des débats et la salle dans laquelle se déroule le procès peuvent créer un climat peu propice à la réalisation de la conciliation¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷⁵ M.-D. BREDIN, T. LEVY, *Convaincre. Dialogue sur l'éloquence*, Odile Jacob, Paris, 1997, p. 15.

¹⁰⁷⁶ R. PERROT, « le juge unique en droit français », *RIDC*, 1977, p. 662.

¹⁰⁷⁷ B. FAUCHER, *La conciliation judiciaire*, thèse, thèse, Paris II, 1980, p. 347.

À cet effet, le juge a la faculté d'entreprendre la tentative de conciliation ailleurs, que dans la salle d'audience¹⁰⁷⁸. Dans la pratique, cette procédure se déroule, à l'instar des procédures d'urgence, dans le cabinet du juge. A titre de droit comparatif, certains juges d'instance font le choix de se rendre au sein des Maisons de Justice et du droit pour tenir les audiences de conciliation, dans l'espoir qu'une telle délocalisation contribuerait davantage à sa déjudiciarisation¹⁰⁷⁹.

La tentative de conciliation peut également être menée en chambre du conseil, l'objectif étant d'établir entre le juge et les parties des relations dénuées d'artifice, dans un espace plus confiné et plus propice aux confidences de chacun des plaideurs. Dans ces conditions, seule l'oralité permet d'établir un dialogue et réussir une négociation entre des acteurs si proches.

595. En conclusion, en exigeant une proximité des parties et le juge dans le cadre d'une tentative de conciliation le législateur espère que, par une parole conseillère, ce dernier puisse mieux apaiser les rancœurs. Ainsi, la parole est une la forme d'expression requise pour la mise en œuvre d'une tentative de conciliation. En outre, par la liberté qui la caractérise, la parole est propice pour la recherche d'un consensus.

§2 : Une oralité favorable à la recherche d'un consensus

596. La conciliation suppose que la solution adoptée, pour le conflit entre les parties, soit le fruit d'un consensus¹⁰⁸⁰. Si, la demande de conciliation peut se faire par une requête écrite¹⁰⁸¹, la conciliation proprement dite est orale. L'importance de la parole est alors la conséquence de la comparution en personne des parties devant le juge. En effet, comme dans le cadre de toute rencontre humaine, la parole, mode d'expression

¹⁰⁷⁸ v. art. 180 AUPSRVE.

¹⁰⁷⁹ J. JOLY-HURARD, *Conciliation et médiation judiciaires*, thèse, Université Panthéon-Assas Paris II, Paris 2002, p. 311.

¹⁰⁸⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 22.

¹⁰⁸¹ v. art. 179 AUPSRVE - La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée à la juridiction compétente par le créancier.

naturel¹⁰⁸², permet d'établir un dialogue. Ce dernier doit aboutir à un consensus (A), dans lequel le rôle du juge occupe une place prépondérante (B).

A- L'oralité et l'instauration du dialogue consensuel

597. La mise en œuvre de la conciliation judiciaire appelle certains principes ou modalités qui sont favorables à l'instauration d'un dialogue. Gérard CORNU présente le dialogue comme étant un type de communication dans lequel les sujets sont, l'un et l'autre, émetteur et récepteur¹⁰⁸³. Le propre du dialogue est de se décomposer en plusieurs monologues qui s'instaurent entre différents sujets, l'un après l'autre s'exprimant chacun à son tour¹⁰⁸⁴. En effet, si le dialogue peut se réaliser grâce à des supports écrits (mails, lettres, etc.), il est généralement conçu comme une communication verbale entre deux personnes ou un groupe de personnes¹⁰⁸⁵. Du latin *dialogus* et du grec *dialogos*, tous dérivés de *logos*, qui signifie parole¹⁰⁸⁶, le dialogue suppose le contact et la discussion orale entre le juge-conciliateur et les parties en conflit dans la perspective d'un accord ou d'un compromis. Le dialogue est alors un acte dont la forme première de réalisation est l'oral. Cette oralité constitue sa vocation et sa vertu¹⁰⁸⁷. Dans cette perspective, le sens processuel du dialogue renverrait, au débat, à l'interrogatoire, à l'audition ou à tout entretien¹⁰⁸⁸.

598. Dans le cadre de la conciliation, la fonction du juge est d'organiser la prise de parole entre les protagonistes, afin de restituer au conflit son sens premier. En mettant les parties en mesure de s'expliquer, donc de s'écouter et de se comprendre, la conciliation permet de substituer "au rapport de force" un "rapport de sens". C'est "ce

¹⁰⁸² v. *supra*, n° 1.

¹⁰⁸³ G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 1990, p. 218.

¹⁰⁸⁴ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, PUAM, Paris, 2001, pp. 251 et s.

¹⁰⁸⁵ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, p. 378.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*

¹⁰⁸⁷ G. CORNU, *Linguistique juridique*, *op. cit.*, pp. 254 et s.

¹⁰⁸⁸ C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel*, thèse, *op. cit.*, pp. 251 et s. ; C. P. BARRIERE, « L'oralité des débats devant le tribunal d'instance », *Gaz. Pal.*, juin 1987, pp. 420 et s.

rapport de sens” qui permettra qu’un accord se dégage peu à peu du dialogue et de la discussion¹⁰⁸⁹. Dans ces conditions, le conciliateur fait nécessairement recours à la parole pour informer, conseiller et auditionner les parties.

599. Le juge n'est plus le spectateur du procès dont il doit écrire l'épilogue dans son jugement, il devient dans la conciliation judiciaire l'acteur central et le plus actif de la procédure de résolution du conflit. Le juge conciliateur est certes un juge qui écoute la position de chacune des parties, mais très rapidement il se transforme en un juge qui propose des solutions aux parties et qui les influence pour les accepter¹⁰⁹⁰. Au fond, la mise en œuvre de la conciliation exige que le juge soit capable, par son discours et ses indications, de guider les parties dans leur recherche d'accord par l'organisation d'une discussion orientée, qui mettrait les parties en confiance¹⁰⁹¹. À ce titre, le renseignement des parties ne constitue pas une atteinte à l'exigence d'impartialité du juge. Ainsi, le juge peut informer les parties sur le principe de conciliation lui-même et sur l'encadrement juridique du litige qui les oppose. En outre, avant toute chose et afin de dissiper les éventuels malentendus, le juge doit nécessairement expliquer aux intéressés les mérites d'une procédure de conciliation. Il s'agit pour le juge de présenter aux parties tous les avantages qu'ils peuvent avoir à s'entendre, contrairement à une procédure juridictionnelle. Alors, afin d'éviter des situations désastreuses, le conciliateur doit jouer pleinement son rôle de conseil en présentant objectivement aux parties les limites de leurs droits et de leurs devoirs. Or, ce devoir d'information et de conseil peut difficilement s'exercer par l'écrit. En pratique, l'oralité est plus adéquate à la recherche d'un accord conciliatoire.

600. Cette parole est également requise pour entendre les parties. Par exemple, pour parvenir à trouver une solution de nature à satisfaire toutes les parties, le juge doit non seulement connaître les faits de l'espèce, mais aussi les origines du conflit. Il doit donc

¹⁰⁸⁹ B. GORCHS, « La conciliation comme “enjeu” dans la transformation du système judiciaire », *Droit et société, op. cit.*, pp. 223 et s.

¹⁰⁹⁰ F. PELTIER, V. SCHMIDT PELTIER JUVIGNY, « Conciliation. Le juge commercial conciliateur : un juge engagé », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 1, 9 Janvier 2012, doct., p. 32.

¹⁰⁹¹ E. JEAMMIN-PETIT, *La mission de conciliation du juge*, thèse, *op. cit.*, p. 282.

procéder à l'audition des parties¹⁰⁹². En droit, l'audition des parties apparaît comme l'action pour le juge de recueillir personnellement les déclarations, observations et explications que lui donnent les personnes qu'il entend¹⁰⁹³. Il ressort de cette définition que cette pratique recourt essentiellement à l'expression orale¹⁰⁹⁴.

601. Globalement, si le dialogue est au cœur de la conciliation, la possibilité d'entendre oralement les parties favorise largement la recherche du consensus. Le dépassement de la juridicité du litige aboutit au même résultat.

B- L'oralité et le dépassement de la juridicité du litige

602. La conciliation a l'avantage d'offrir aux plaideurs une solution à la fois équitable et négociée. Pour y parvenir, le juge se fonde non seulement sur les règles du droit positif mais, également, sur les principes d'équité. Au fond, il s'agit de remédier aux exigences nées du formalisme de la procédure classique ; notamment par le dépassement des faits, initialement soumis au juge et éventuellement le recours aux normes non écrites. En effet, alors que les règles applicables au procès civil font obligation au juge, dans sa fonction juridictionnelle, de trancher le litige selon la loi, la conciliation commande de résoudre à amiable¹⁰⁹⁵. Dans ce rôle généralement reconnu aux arbitres¹⁰⁹⁶, le juge a pour mission de mettre fin au litige sur le fondement de l'équité, sans être tenu de suivre, sauf si elles sont d'ordre public, les règles du droit¹⁰⁹⁷. Dans ce sens, le doyen André AKAM AKAM écrit : « *le juge n'est pas tenu d'appliquer des règles de droit lorsque les parties lui ont confié une mission d'amiable*

¹⁰⁹² v. *supra* n° 262 sur la définition du mot audition.

¹⁰⁹³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 104.

¹⁰⁹⁴ J. JOLY-HURARD, *Conciliation et médiation judiciaires*, Thèse, *op. cit.*, n° 505, p. 346.

¹⁰⁹⁵ J.-P. BROUILLAUD, « Plaidoyer pour une renaissance de l'amiable composition judiciaire », *Recueil Dalloz*, 1997 p. 234.

¹⁰⁹⁶ Lire dans ce sens : R. PERROT, - « L'arbitrage, une autre justice », *LPA*, *op. cit.*, pp. 32 et s ; C. JALLAMION, « Tradition et modernité de l'arbitrage et de la médiation au regard de l'histoire », *op. cit.*, 2009, pp. 73 et s ;

¹⁰⁹⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* p. 78.

composition »¹⁰⁹⁸. L'amicable composition permet aux arbitres, sans les y obliger, d'écarter ou d'adapter les règles de droit applicables à un litige en fonction d'une exigence d'équité¹⁰⁹⁹. Il en découle que dans la fonction conventionnelle du juge, l'équité règne en maître¹¹⁰⁰. Dès lors, on se pose la question de savoir quelle corrélation existerait-il entre l'oralité et l'équité.

603. En référence à la justice, l'équité matérielle renvoie à une justice fondée sur l'égalité, une justice de cas particulier¹¹⁰¹. Elle est parfois considérée comme une modification apportée au droit en considération de circonstances particulières. En effet, s'il y a une part de droit dans le règlement transactionnel des litiges, le droit n'y est pas dit dans sa dimension symbolique. Ici, le conciliateur n'est pas celui qui détermine comment les choses doivent être en droit, mais celui qui discute, argumente, négocie pour amener les parties à un partage équitable. Dans cette perspective, le juge prend des libertés. Il dépasse le cadre de droit écrit pour chercher la solution sur la base des principes généraux, des coutumes, des connaissances et de l'expérience personnelle, qu'il estime adaptés aux faits. Ce dépassement de la loi suppose une liberté, favorable à la parole.

604. Par ailleurs, si le principe de l'immutabilité du litige, en cours dans le cadre de la résolution juridictionnelle, impose que l'on recoure à l'expression écrite pour garantir la conservation, la circulation et la preuve des prétentions ; la conciliation en revanche offre au juge la faculté d'aller au-delà du cadre du litige défini par les parties. De plus, il est parfois important de remonter à la source du conflit ; laquelle est souvent fort éloignée de l'objet du litige tel que formulé devant le juge. Cela permet de prévenir des éventuels procès, de trouver des solutions acceptées et de mieux préserver par

¹⁰⁹⁸ A. AKAM AKAM, « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA*, n° 1, juin 2012, pp. 501 et s.

¹⁰⁹⁹ La CCJA a affirmé que la clause selon laquelle les arbitres « auront le pouvoir de statuer en amiable compositeur » ne l'oblige pas à statuer uniquement en amiable compositeur, CCJA, n° 010/2003, 19 juin 2003, [en ligne], [juriscope. Org ; Ohada.com/ohadata j-04-108] (consulté le 19 mai 2015).

¹¹⁰⁰ E. JEAMMIN-PETIT, *La mission de conciliation du juge*, thèse, *op. cit.*, p. 135.

¹¹⁰¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, pp. 410 et s.

conséquent la paix sociale. À cet effet, l'oralité, par la liberté qui la caractérise, favorise un tel dépassement.

605. Au final, le recours à la parole semble favorisé par la recherche d'un consensus entre les parties. En outre, cette forme d'expression paraît plus adéquate à la mise en œuvre d'un dialogue et au dépassement du cadre juridique du litige, desquels pourra naître un accord. Dans cette optique, Jürgen HABERMAS soutenait : « *la parole échangée est en elle-même une communication orientée vers l'entente* »¹¹⁰². Si le rôle de la parole est implacable lors de la résolution conventionnelle du litige, cette forme d'expression est nécessaire dans le cadre de la résolution juridictionnelle.

SECTION 2 : LE RECOURS NECESSAIRE À LA PAROLE LORS DE LA RÉOLUTION JURIDICTIONNELLE DU LITIGE

606. La fonction juridictionnelle constitue l'activité première du juge. Si, cette fonction est au cœur du droit processuel, elle semble difficile à cerner¹¹⁰³. Un auteur relève, dans ce sens qu'il n'existe pas, en science procédurale, un problème plus grave que celui qui concerne la détermination de la fonction juridictionnelle¹¹⁰⁴.

607. Aux termes de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution de la République du Cameroun : « *les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* »¹¹⁰⁵. On en déduit que la fonction du juge suppose la résolution du litige en se référant à la loi, ou parfois, en se référant à sa conscience¹¹⁰⁶. Seulement, si la disposition sus-visée permet de connaître les fondements de la fonction juridictionnelle, elle ne permet pas de la définir. Dans ces

¹¹⁰² J. HABERMAS, *Vérité et justification*, Gallimard, Paris, 2001, p. 37.

¹¹⁰³ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 102, pp. 410 et s.

¹¹⁰⁴ F. CARNELUTTI, « Lite e funzione processuale », *Riv. dir. proc. civ.* 1928, 1, p. 23, Cité par L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 396.

¹¹⁰⁵ v. art. 32 al. 2 *in fine* de la Constitution de la République du Cameroun.

¹¹⁰⁶ A. AKAM AKAM, « La loi et la conscience dans l'office du juge », op. cit., pp. 501 et s.

conditions, pour essayer de comprendre la fonction juridictionnelle, on pourrait partir du mot “juridictionnel” .

608. Est juridictionnel, ce qui se rapporte à une juridiction¹¹⁰⁷. Or, la juridiction peut s'entendre comme un organe chargé de mettre fin à une incohérence par une décision ayant l'*impérium*¹¹⁰⁸. La fonction juridictionnelle apparaît alors comme l'activité du juge qui aboutirait à un acte juridictionnel ; c'est-à-dire à une décision ayant autorité de la chose jugée, qui met fin à une demande à la suite d'une confrontation de la règle de droit avec les faits de la cause¹¹⁰⁹. Ainsi, indifféremment de la nature ou du degré de la juridiction saisie, l'activité juridictionnelle du juge suppose une décision fondée sur la règle de droit, obtenue à l'issue d'une confrontation entre les faits, la loi et, éventuellement, la conscience du juge. La finalité de la fonction juridictionnelle se ramène alors au jugement ; c'est-à-dire, à l'examen de l'affaire et à la décision rendue par le juge¹¹¹⁰. Quoi qu'il en soit, le recours à la parole est une nécessité pour l'examen du litige (§1) et à l'existence juridique de la décision de justice (§2).

§1 : L'examen juridictionnel du litige nécessitant l'échange verbal

609. L'examen juridictionnel du litige peut s'entendre comme l'action de juger. En effet, l'histoire du jugement fait une distinction entre la phase qui précède la prise de décision et l'action de juger¹¹¹¹. En matière processuelle, l'examen du litige est l'étude des faits et du droit. Plus précisément, il s'agit des opérations permettant de constater un fait directement ou à en prendre une connaissance personnelle. L'examen juridictionnel pourrait alors consister en une analyse du litige par le juge, afin d'y trouver la solution adéquate ; il lui permet de comprendre le litige.

¹¹⁰⁷ G. CORNU, *vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 588.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*

¹¹⁰⁹ J. HERON, et Th. LE BAR, *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012, pp. 266 et s ; L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, n° 101, pp. 409 et s.

¹¹¹⁰ G. CORNU, *vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 588.

¹¹¹¹ *Id.*, p. 584.

610. En réalité, l'examen du litige se fait pendant les phases d'instruction et de jugement. Dans le procès civil camerounais l'examen du litige se déroule généralement à l'audience. Or, l'audience est le moment de la procédure au cours duquel le juge entend les parties ou leur conseil ; c'est la séance d'une juridiction en général consacrée aux débats oraux et aux plaidoiries¹¹¹². En pratique, le juge doit ouvrir des débats, ensuite donner la parole aux intervenants et interroger les parties avant la clôture. De plus, par le biais de l'oral, le président assure le respect des rituels judiciaires¹¹¹³ et la police de l'audience¹¹¹⁴.

De ce qui vient d'être relevé, le recours à la parole, qui résulterait de la finalité de l'audience, favorise une bonne appréciation des faits du litige (A) et une meilleure détermination de la règle de droit applicable (B).

A- L'oralité et la simplification de l'examen des faits

611. Les éléments de faits sont à la base de toute contestation devant le juge. Ils sont constitués par les faits, les actes et les situations juridiques que les parties invoquent à l'appui de leurs prétentions¹¹¹⁵. Dans un sens large, le fait s'entend comme tout événement, ou tout ce qui se produit. Dans un procès, les faits de l'espèce sont constitués de l'ensemble des données globalement contenues dans le débat¹¹¹⁶. En effet, si les faits sont souvent relatés dans les écrits, la parole favorise une simplification de leur examen. Il importe d'analyser tour à tour, les causes (1) et la manifestation de la simplification de l'examen des faits par la parole (2).

¹¹¹² *Id.*, p. 103.

¹¹¹³ S. SOLEIL, « Oralité et écritures en procès - Regards croisés entre histoire du droit et philosophie du langage », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XX^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 28 et s.

¹¹¹⁴ v. art 27 du CPCC.

¹¹¹⁵ A. AKAM AKAM, « La loi et la conscience dans l'office du juge », *op. cit.*, pp. 501 et s.

¹¹¹⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* p. 446.

1- Identification des causes de la simplification de l'examen des faits par la parole

612. Si l'examen des faits est simplifié par le recours à la parole, c'est d'abord en raison de la spontanéité de l'échange oral. En effet, la procédure étant conçue sur le modèle de l'instance contentieuse contradictoire, un débat s'instaure entre les parties afin de permettre au juge de se faire une opinion sur les faits. Mais, surtout, l'organisation des audiences civiles est favorable au rapprochement entre le juge et les parties au procès.

613. En réalité, ce qui justifie la procédure orale, c'est le souci du caractère direct et immédiat entre l'organe qui décide et les éléments qu'il doit prendre en considération pour rendre sa décision : parties, témoins, experts, lieux, choses¹¹¹⁷. Or, l'organisation de l'audience civile favorise un contact direct entre le juge et les parties. Cette hypothèse se confirme par l'instruction qui est en général exécutée par un juge de fond et par la composition du tribunal.

614. Il faut d'abord observer que le juge de mise en état, souvent considéré comme "effet écran" du dialogue entre le juge et les parties, est une institution ignorée du droit positif¹¹¹⁸. En effet, ce juge doit se contenter du rapport écrit d'instruction¹¹¹⁹. De ce fait, il est dispensé du contact direct avec les éléments du litige, créateur d'un échange verbal¹¹²⁰. *A contrario*, le juge rapporteur ne constitue pas un obstacle au dialogue entre les acteurs du procès. En fait, ce juge fait partie de la collégialité ; or, lorsque l'instruction est menée par un juge de jugement ou membre de la collégialité, l'oralité qui déroule du contact entre ce dernier et les éléments du litige semble être mieux prise en compte lors du délibéré.

¹¹¹⁷ C. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} colloque des instituts d'études judiciaires, Reims, 1982, p. 33.

¹¹¹⁸ v. arts. 232 et s. de l'Avant-projet du CPC.

¹¹¹⁹ En France par exemple, le juge de mise en état est consacré par les arts. 763 et s. CPC.

¹¹²⁰ G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, *op. cit.*, p. 39.

615. Par ailleurs, la simplification de l'examen des faits par le biais de la parole est favorisée par l'institution du juge unique et la présence des non professionnels dans la composition du tribunal. Suivant le premier cas, il convient de souligner que la justice rendue par un juge unique, largement répandue, est favorable à l'instauration du dialogue, de la communication, du rapprochement et de l'écoute¹¹²¹. En effet, grâce à l'unicité, il peut se créer entre le juge et les parties, un véritable dialogue et une certaine complicité favorables à la compréhension du litige¹¹²².

Plus encore, l'organisation judiciaire fait parfois intervenir des non professionnels dans la composition du tribunal. Il s'agit notamment des présidents des tribunaux de droit traditionnel, qui peuvent être des notables¹¹²³ ou des fonctionnaires en service dans le ressort des tribunaux concernés¹¹²⁴. Il peut aussi s'agir des assesseurs. Dans cette hypothèse, les aspects de fait et d'équité prévalent sur les arguments juridiques¹¹²⁵. *A priori*, la carence des connaissances juridiques des juges non professionnels conduit à un dialogue oral.

616. En somme, la simplification de l'examen des faits est réalisée par le dialogue oral que favorise la rencontre entre le juge et le justiciable. Quelles en sont les manifestations ?

2- Les manifestations de la simplification de l'appréhension des faits

617. La répartition des pouvoirs entre le juge et les parties se fait par l'opposition du droit et du fait. Les parties allèguent les faits à l'appui de leurs prétentions et le juge

¹¹²¹ C. DOST, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, thèse, Bordeaux IV, 1999.

¹¹²² G. COUCHEZ, « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire op. cit.*, p. 35.

¹¹²³ v. art. 7 al. 2 du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 organisant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

¹¹²⁴ v. art. 8 al. 2 du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 organisant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

¹¹²⁵ D. LEBEAU, « tribunal de commerce. - procédure ordinaire. - déroulement de la procédure », *Jurisclasseur Procédure civile*, 2009, pp. 2 et s.

tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. À ce titre, il incombe à chaque partie de prouver les faits sur lesquels se fonde sa demande et pour lesquels elle sollicite la décision du juge en sa faveur¹¹²⁶. Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. Sont compris dans le débat les éléments expressément invoqués par les parties et toutes les circonstances qui apparaissent à la lecture du dossier. Par conséquent, restent hors du débat les faits que le juge puiserait dans ses connaissances personnelles. Or, s'il est vrai que les parties ne peuvent verser aux débats que les faits propres à fonder leurs prétentions, force est de constater que le juge, dans la recherche de la vérité, doit pouvoir verser aux débats les éléments découverts lors de l'interrogation des témoins et des éventuelles descentes sur le terrain. Si admettre une telle faculté entraîne que le juge puisse, dans les limites du débat, avoir le pouvoir de rectifier les omissions et erreurs des parties, l'oralité lui permet d'approfondir les faits en les requalifiant et même parfois pour délaisser le terrain choisi par les parties.

618. Ainsi, en raison de l'oralité de l'audience, plusieurs occasions seront données aux parties pour s'expliquer sur les faits. S'il n'est pas exclu que les écrits puissent relever des faits, l'échange oral, par la spontanéité des déclarations, serait plus favorable à l'examen des faits. Toutefois, l'examen des faits ne constitue pas le seul aspect de l'action juridictionnelle ; le juge se doit également d'examiner la règle de droit applicable.

B- La contribution de la parole à la détermination de la règle de droit applicable

619. La règle de droit désigne toute norme de droit juridiquement obligatoire, quels que soient son degré de généralité, sa portée ou ses sources¹¹²⁷. S'il peut puiser dans sa conscience¹¹²⁸, le juge n'est pas seulement celui qui juge un litige, c'est surtout celui

¹¹²⁶ Lire dans ce sens : H. MOTULSKY, « le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits », étude de droits contemporain, travaux de recherche de l'institut de droit comparé, t2 Sirey, Paris, 1959.

¹¹²⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit. p. 880.

¹¹²⁸ v. art. 32 al. 2 *in fine* Constitution de la République du Cameroun.

qui décide selon une règle de droit. On dit alors que, si les parties donnent les faits, le juge donne le droit. Dans ces conditions, la détermination de la loi applicable ne devrait pas faire l'objet d'une discussion particulière. Toutefois, la part de l'oralité dans la détermination de la loi applicable peut faire l'objet d'une contradiction lorsqu'il s'agit de la coutume (1) ou de la loi (2).

1- La parole et la détermination de la coutume applicable

620. La coutume peut se définir comme « *une règle de droit, en général non écrite, qui prête à une pratique constante et répétée un caractère juridique contraignant, reconnu par les intéressés eux-mêmes* »¹¹²⁹. ROUHETTE observe que dans les pays africains, la coutume est conçue comme « *une règle ancienne ratifiée par la constance de son application* »¹¹³⁰. C'est une règle issue du peuple ou du groupe social¹¹³¹, qui se sédimente et s'enracine lentement dans les mentalités et finit par s'identifier à la volonté populaire. En Afrique, la coutume est plus acceptée que le droit écrit. En ce sens, GUILLOT a pu écrire que « *les coutumes avaient rarement un caractère contentieux ; elles étaient des usages et des rites, peu à peu observées par les populations, et plus ou moins acceptées par elles comme des règles de comportement normal et correct au sein de leurs sociétés* »¹¹³².

621. En réalité, si la coutume, dépourvue de toute légalité¹¹³³, apparaît comme un fait devant les juridictions de droit moderne, elle constitue la norme de droit applicable devant les juridictions de droit traditionnel¹¹³⁴ ; principalement lorsqu'elle n'est pas

¹¹²⁹ A.-J. ARNAUD et al., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 1993, v° coutume.

¹¹³⁰ A. ROUHETTE, « coutumier (droit) », *Encyclopaedia universalis*, pp. 653 et s.

¹¹³¹ P. LAMPUE, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique Noire Francophone », *Penant*, 1972, pp. 245 et s.

¹¹³² E.-J. GUILLOT, « Réflexions sur les coutumes de droit privé en Afrique noire et à Madagascar », *RIDC*, 1952, n° 3, pp. 419 et s., spéc. p. 419.

¹¹³³ J. AUSTIN, *The province of the jurisprudence determined*, Weinden feldet Nicolson, London, 1955.

¹¹³⁴ Lire dans ce sens : V. AKOM NDJA AVOM, « L'annonciation de la coutume en droit camerounais de la famille : leurre ou réalité ? », *RASJ*, n° 2, vol. 2, 2001, pp. 97 et s ; V. E. BOKALLI, « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit d'Ottawa*, n° 28, 1997, pp. 36 et s ; J. VANDERLIDEN, « Le juge et la coutume en Afrique aujourd'hui », *Afrique contemporaine*, n° 156, 1996, pp. 233 et s ; J. FOMETEU, « Nul n'est sensé ignorer ...la coutume (chronique d'humeur à propos d'une législation d'un genre particulier) », *Lex lata*,

contraire à l'ordre public¹¹³⁵. Selon une jurisprudence constante, en matière de droit traditionnel, les juges sont tenus d'appliquer la coutume des parties¹¹³⁶, et, même, de l'énoncer dans leurs décisions¹¹³⁷. À ce titre, la coutume est donc un droit, mais un droit non écrit.

622. En pratique, il n'est pas aisé pour le juge de connaître toutes les coutumes¹¹³⁸. La mission du juge ne peut se réaliser que si les personnes chargées d'appliquer, ou d'invoquer, la coutume ont la compétence nécessaire et les moyens de leur action. Il s'avère alors indispensable que les juges soient accompagnés dans l'exercice de leur fonction par des personnes ayant une bonne connaissance de cette coutume : les assesseurs.

623. Selon les règles qui organisent les juridictions de droit traditionnel, celles-ci sont composées d'un président et de deux assesseurs ayant voie délibérante¹¹³⁹. Un assesseur est une personne qui siège aux côtés d'une autre pour l'assister dans ses fonctions et la suppléer si nécessaire. En droit, en particulier, il s'agit d'un officier de justice qui aide le juge¹¹⁴⁰. En dépit des multiples critiques formulées à leur encontre¹¹⁴¹, ils demeurent dans l'esprit des textes en vigueur, des acteurs

n° 017, 1995, pp. 12 et s.; M. DOUMBE, MOULONGO, *Les coutumes et le droit au Cameroun, études et documents africains*, Editions Clé, Yaoundé. 1972 ; E. T. OLAWALE, *La nature du droit coutumier africain*, Présence africaine, Paris, 1998 ; J-C. KANGA, *Le droit coutumier bamiléké au contact des droits européens*, thèse, Université de Paris 1, 1957.

¹¹³⁵ CS, arrêt n° 96 du 11 mars 1969, *Dame Wandji agathe c./ Dandou Frédéric*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel*, 1960-1980, pp. 94 et s.

¹¹³⁶ CS, arrêt 116/L du 30 avril 1968, *Dipanda Black pierre c./ Ebengue Mbelle francois*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel*, 1960-1980, pp 93 et s ; CS, arrêt 10/L du 05 Mai 1994, *Bekombo priso c./ Douala Njembele rodolphe*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel*, 1980- 2000, pp. 126 et s.

¹¹³⁷ CS, arret n° 38 du 4 aout 1977, *Nna Zébayard c./ Nna Zé née Méjo paulette*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel*, 1960-1980, pp. 96 et s.

¹¹³⁸ J. FOMETEU, « Nul n'est sensé ignorer ...la coutume (chronique d'humeur à propos d'une législation d'un genre particulier) », *Lexlata, op. cit.*, 1995, pp. 12 et s.

¹¹³⁹ v. arts. 7§1 et 8 al. 1 du décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 organisant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

¹¹⁴⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.* p. 90.

¹¹⁴¹ S. MELONE, « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *RCD*, n° 31-32, p. 15 ; M. TIMTCHUENG, *Les assesseurs dans les procès traditionnels*, Mémoire de maîtrise, Yaoundé, 1991, p. 62 ; M. TIMTCHUENG, *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, thèse, Yaoundé, 2000, pp. 41 et s ; J.-M.

incontournables du système judiciaire traditionnel. La présence des deux assesseurs, qui constitue la garantie de la représentativité des coutumes devant le juge¹¹⁴², est une condition substantielle dont la violation entraîne la nullité de la décision du juge¹¹⁴³. De plus, lorsque la coutume de l'une des parties ne peut être représentée, le président de la juridiction doit appeler à siéger, à côté des deux assesseurs, un notable résidant dans la localité ou à proximité, jouissant de l'estime publique et connaissant bien cette coutume.

624. La coutume entretient avec l'oralité un rapport éminent et essentiel. Au fond, étant une règle non écrite, la détermination de la coutume applicable au litige nécessite un échange oral entre le juge et les assesseurs, dont la fonction consiste à préciser le contenu des règles applicables à l'espèce. L'oralité dans un tel contexte est l'instrument privilégié qui permet la détermination de la règle applicable. Toutefois, si le recours à la parole apparaît comme une certitude pour la détermination de la coutume applicable, il importe d'étudier son rôle dans la détermination de la loi applicable.

2- La parole et la détermination de la loi applicable

625. L'incertitude quant au recours à la parole pour la détermination de la loi applicable vient de ce que, lorsqu'il se fonde sur la loi, le juge civil affiche une attitude neutre¹¹⁴⁴. La loi étant contenue dans les textes, le juge va se contenter de compter les points de chaque partie et de signaler les fautes. Donnant seulement raison à l'une des parties et tort à l'autre, il ne revient pas au juge, de conseiller les parties sur la conduite à tenir, de prévoir ou de prévenir des difficultés ultérieures ; ou d'exercer une mission

TCHAKOUA, *Introduction au droit camerounais*, Presses de l'UCAC, Collection Apprendre, Yaoundé, 2008, p. 81.

¹¹⁴² CS, arrêt 30/L du 26 janvier 1995, *Moumeétia née moudjongue c./ Moumeetia ekwalla richard*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel, 1980- 2000*, pp. 126 et s.

¹¹⁴³ CS, arrêt 24/L du 18 septembre 1997, *Oumarou alim c./ Oumarou bobbo illagol*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel, 1980- 2000*, pp. 30 et s.

¹¹⁴⁴ P. DRAI, « Le délibéré et l'imagination du juge », *Nouveau juges, nouveaux pouvoirs ?*, Mélanges R. PERROT, Dalloz, Paris, 1996, p. 111.

de médiation ou de bon offices. Dans ces conditions, la détermination de la loi peut aisément s'accomplir sur la base des écrits.

626. Toutefois, afin de constituer un instrument irréprochable et de permettre au juge d'appliquer mécaniquement la méthode du syllogisme, la loi devrait elle-même être sans faille. Elle devrait régir toutes les situations qui se présentent devant le juge. Or, comme toute œuvre humaine, la loi est, parfois, imparfaite. Ces imperfections peuvent tenir à plusieurs facteurs d'ordre technique : les carences légales, la vétusté des lois, l'inaccessibilité des lois. Alors qu'il paraît encore délicat de parler aujourd'hui d'un véritable déclin de la loi, la doctrine contemporaine¹¹⁴⁵ s'accorde à reconnaître à la loi de nombreuses faiblesses, qui à elles seules, légitiment l'intervention plus active du juge dans l'élaboration de ses décisions. Ceci conduit à un délaissement de la loi par le juge qui, en général, sera amené à puiser dans des normes non écrites telles que l'équité, les principes généraux du droit, la coutume. D'où la nécessité de dialoguer avec les parties.

627. Au regard de ce qui précède, l'on peut conclure que l'oralité, lors du déroulement de l'examen du litige, est un mode d'expression essentiel, favorable à l'appréhension des faits et parfois à la détermination du droit applicable. En outre, la parole est un mode indispensable à la décision juridictionnelle.

§2 : La décision juridictionnelle subordonnée au prononcé

628. Après une longue période consacrée à l'analyse juridictionnelle du litige, le juge doit rendre sa décision ; c'est-à-dire, prendre un parti ou choisir la prétention qui lui paraît fondée. Encore appelée jugement ou acte juridictionnel¹¹⁴⁶, la décision du juge met fin à un litige. Les articles 38 et 39 du CPCC consacrent la forme écrite de la décision de justice, tout en définissant les éléments qui doivent nécessairement y être

¹¹⁴⁵ Lire dans ce sens : P. LEUPRECHT, *Déclin du droit international*, PUL, Québec, 2009 ; G. RIPERT, *Le déclin du droit : étude sur la législation contemporaine*, LGDJ, Paris, 1998.

¹¹⁴⁶ J. HERON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, pp. 266 et s.

contenus. Toutefois, aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, il est prévu expressément que toute décision de justice soit prononcée ; et toute violation de cette disposition entraîne une nullité d'ordre public¹¹⁴⁷.

629. Dans ces conditions, à la date annoncée par le président pour rendre la décision, après délibéré, le jugement doit être prononcé. Dans ce sens, il est permis de déduire que le prononcé de la décision de justice est conditionné par l'oralité. Il faudrait ainsi aborder dans la suite de la réflexion les contours du prononcé du jugement (A) et son autorité (B).

A- L'oralité attachée au prononcé de la décision de justice

630. Dans le langage judiciaire, le mot "prononcé" correspond à la lecture d'une décision juridictionnelle à l'audience¹¹⁴⁸. Or, le terme lecture renvoie à l'action de lire à haute voix devant un auditoire¹¹⁴⁹. Dans ce contexte, on est tenté de conclure que le prononcé fait exclusivement recours à la parole. Une telle conclusion serait hâtive, car, en droit français, le prononcé d'une décision peut également se faire, sans lecture, par une mise à disposition au greffe. Cependant au Cameroun, l'oralité est une condition indispensable à la réalisation du prononcé du jugement. Ici, la formalité relative au prononcé du jugement n'est respectée que par sa lecture (1), dont il importe d'analyser la portée (2).

1- La lecture de la décision comme condition du prononcé

631. Si l'on observe une avancée du droit français, notamment sur les modalités de la publication de la décision de justice, le droit camerounais, en revanche, est caractérisé par un *statu quo*. L'exigence du prononcé de la décision de justice n'est remplie qu'à

¹¹⁴⁷ v. art. 6 al. 2 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

¹¹⁴⁸ v. Dictionnaire *Le Grand Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2014, p. 932.

¹¹⁴⁹ *Id.* p. 658.

condition que la décision de justice soit lue à l'audience. Dans ce sens, l'oralité résultant de la lecture du jugement serait une condition de sa validité.

632. En réalité, pour être régulière, la lecture du jugement appelle plusieurs exigences. La première est relative à la personne qualifiée pour lire la décision. Peut procéder à la lecture du jugement, le juge ou l'un des juges ayant rendu la décision. Ainsi, par exemple, un auditeur de justice n'a pas qualité pour lire une décision de justice. En cas de pluralité de juges, il suffit qu'un seul des juges, qui a délibéré, rende le jugement. La présence d'un magistrat qui a participé aux débats et au délibéré est la garantie de ce que le jugement correspond à ce qui a été décidé. Par ailleurs, il est admis que toutes les décisions contentieuses devraient faire l'objet d'une lecture publique, y compris celles des contentieux ayant fait l'objet des débats en chambre de conseil¹¹⁵⁰. Dans un tel contexte, on se demande quel peut être l'intérêt de l'exigence d'une lecture du jugement. Cette interrogation renvoie à celle de l'opportunité du prononcé par la mise à disposition au greffe.

633. Le prononcé de la décision par la mise à disposition au greffe est une expérience connue en législation étrangère et plus précisément en droit français. Aux termes de l'article 450 alinéa 2 CPC, il est prévu : « *Il (le juge) peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique* ». Selon la doctrine française, il serait encombrant de consacrer une audience publique au prononcé des décisions¹¹⁵¹. La mise de la décision à disposition au greffe semble donc trouver sa raison d'être dans le souci de désengorgement ou de rationalisation des audiences. Néanmoins, cette idée peut être critiquée sur un double plan, terminologique et pratique.

Sur le premier plan, la critique du prononcé par mise à disposition au greffe serait tributaire de la terminologie utilisée. En effet, le terme "prononcé" correspond à une

¹¹⁵⁰ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 961.

¹¹⁵¹ *Id.* p. 851.

proclamation orale¹¹⁵². Dans cette perspective, l'oralité est la condition *sine quo non* du prononcé. Elle constitue la modalité sans laquelle le prononcé n'existerait pas.

Sur le second plan, si le prononcé de la décision tend uniquement à informer les parties de la position du juge, alors ces dernières peuvent se contenter de sa mise à disposition au greffe. Cependant, si le prononcé a une finalité qui va au-delà des intérêts des parties, on ne saurait se satisfaire de sa mise à disposition au greffe. Or, il semble que l'exigence du prononcé de la décision va au-delà de l'information des parties. En effet, la lecture du jugement peut permettre au public de contrôler l'activité judiciaire.

634. De ce qui précède, l'expression orale est requise pour satisfaire l'exigence du prononcé de la décision de justice. Il reste actuellement, à analyser la portée de la lecture de la décision.

2- La portée de la lecture de la décision de justice

635. La question ici est celle de savoir quelle est l'étendue de la lecture du jugement. Il s'agit de savoir si cette exigence s'étend à la fois aux motifs et au dispositif de la décision de justice. L'intérêt de cette question réside dans le fait que dans la pratique le juge se limite à la lecture du dispositif de sa décision. Au fond, il s'agit d'envisager le contenu de la décision qui doit être impérativement lu. Autrement dit, la lecture concerne-t-elle tout ou partie de la décision ?

636. En réalité, rien n'exclut que le juge lise entièrement le jugement. Toutefois, dans la pratique on observe que le juge se limite à la lecture du dispositif. Elle contient, uniquement, la solution du litige et toutes les dispositions accessoires ; telle que, la condamnation à des dommages-intérêts ou aux dépens. En effet, si cette pratique semble expressément consacrée par le législateur français, à l'article 452 alinéa 2 du CPC, qui dispose : « *le prononcé peut se limiter au dispositif* », il en va différemment

¹¹⁵² G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 817.

au Cameroun. Ici, les jugements et les arrêts doivent entièrement être lus. Selon le juge suprême : « *les mots prononcés en audience publique, se réfèrent à toutes les parties constitutives de l'arrêt et constatent suffisamment que les motifs et le dispositif ont été lus publiquement* »¹¹⁵³. Ainsi, les dispositifs et les motifs doivent être lus. Cette solution permet d'édifier les parties et le public présent sur le sort donné au litige, en attendant la minute de la décision dont la rédaction nécessite un temps considérablement long.

637. De ce qui précède, le recours à la parole est nécessaire à l'accomplissement de la formalité relative au prononcé des décisions de justice. Quelle est la valeur reconnue à l'oralité à cette phase ?

B- La valeur probante de décision prononcée : l'autorité de la chose jugée

638. L'efficacité de la procédure est totalement inutile si le justiciable ne peut se prévaloir, à l'issue de son procès, d'une décision irrévocable. Cette mission est assurée par le principe de l'autorité de la chose jugée¹¹⁵⁴. Or, seul le prononcé de la décision confère autorité de la chose jugée et force obligatoire. En effet, l'expression "autorité de la chose jugée" correspond à l'ensemble des effets attachés à une décision juridictionnelle¹¹⁵⁵ ; c'est l'attribut de l'efficacité de l'acte juridictionnelle¹¹⁵⁶ qui, en dehors des voies de recours prévues par la loi, interdit à un juge de revenir sur ce qui a été constaté dans une précédente décision de justice¹¹⁵⁷. L'autorité de la chose jugée donne à la décision une présomption légale irréfragable de vérité prévue aux articles 1350 et suivants du Code civil. Par cet attribut, le jugement rentre dans le domaine des *resjudicata pro veritate habetur*, c'est-à-dire : « *la chose jugée est considérée comme étant la vérité* ». La

¹¹⁵³ C.S.C.O. arrêt n° 73 du 4 oct. 1960 *Bull.* de la Cour Suprême, n° 2 p. 39, et intégralement C.S.C.O., Arrêt n° 241 du 13 juin 1961 *Bull.* de la Cour Suprême, n°4 p. 158.

¹¹⁵⁴ E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000, p. 155.

¹¹⁵⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 108.

¹¹⁵⁶ J. FOYER, *L'autorité de la chose jugée en matière civile*, Essai de définition, thèse, Paris, 1954, p. 167.

¹¹⁵⁷ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, pp. 280 et s.

décision du juge est donc tenue pour vraie jusqu'à la décision contraire rendue par une juridiction supérieure¹¹⁵⁸.

639. Par ailleurs, deux sortes d'effet sont généralement attachées à l'autorité de la chose jugée. D'abord, un effet positif pour le gagnant, qui peut désormais se prévaloir du titre constatant ou déclarant une situation juridique à son profit. Ce titre dispose de la force probante d'un acte authentique et de la force exécutoire. Par ailleurs, il existe un effet négatif qui interdit que soit de nouveau soumis à un juge ce qui a déjà été jugé. À ce titre, devient irrecevable, sur le fondement de l'autorité de la chose jugée, toute demande relevant de la triple identité de parties, de l'objet et de la cause¹¹⁵⁹.

640. Au fond, il s'agit de démontrer le rapport entre l'autorité de la chose jugée et l'oralité. En effet, si le prononcé du jugement dessaisit le juge en même temps qu'il donne une date à la décision, il lui confère surtout l'autorité de la chose jugée. La parole apparaît comme un outil servant à l'autorité de la décision juridictionnelle ; l'attribut de la présomption de vérité semble s'acquérir dès le prononcé de la décision. Toutefois, cette affirmation devrait être prise avec prudence. En réalité, le législateur français, notamment à l'article 480 du CPC français, admet expressément l'autorité de chose jugée dès le prononcé de la décision. Au Cameroun les dispositions légales ne permettent pas d'avoir une réponse claire.

Selon l'article 41 du Règlement de procédure de la CCJA : « *l'arrêt a force obligatoire du jour de son prononcé* ». L'expression force obligatoire¹¹⁶⁰ renvoie-t-elle à l'autorité de la chose jugée ou à la force exécutoire ? En l'absence des éléments permettant de répondre à cette question on peut simplement retenir que le prononcé confère à la décision des attributs spécifiques.

¹¹⁵⁸ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., n° 264, pp. 893 et s.

¹¹⁵⁹ J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op. cit., pp. 280 et s.

¹¹⁶⁰ L'expression « force obligatoire » semble moins connue en droit processuel. Si elle est régulièrement utilisée en droit des obligations, il faut relever qu'en droit processuel elle ne semble pas, a priori, assimilable à l'autorité de la chose jugée.

En droit interne, les textes sont silencieux. C'est pour cette raison qu'il importe de consulter la jurisprudence pour vérifier si l'autorité de la chose jugée est acquise dès le prononcé de la décision du juge.

641. La difficulté relative à la détermination de la date d'acquisition de l'autorité de la chose jugée peut découler de l'arrêt n° 153, rendu le 18 juin 1968 par la Cour Suprême, dans une affaire opposant Mendo Nanga Delphine à Mengue Mba Samson. En l'espèce, le demandeur au pourvoi sollicitait la cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Yaoundé sur le fondement de la violation de l'autorité de la chose jugée. Faisant suite à cette demande, le juge suprême a semblé conférer l'autorité de la chose jugée après épuisement des voies de recours. Selon ce juge : « *attendu que toute décision acquiert l'autorité de la chose jugée si elle n'a point été attaquée par les voies de recours* »¹¹⁶¹. Autrement dit, lorsque la décision fait l'objet d'une voie de recours, elle ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée. La difficulté naît donc de la confusion entre l'autorité de la chose jugée et la force de la chose jugée.

642. En réalité, la force de la chose jugée peut s'entendre comme l'efficacité particulière qu'a une décision de justice lorsque, n'étant pas susceptible d'une voie de recours suspensive, devient exécutoire¹¹⁶². Si la force de la chose jugée fonde la force d'exécution¹¹⁶³, elle s'acquiert dès l'épuisement des voies de recours. En revanche, étant un attribut qui confère la présomption de vérité, l'autorité de la chose jugée doit s'acquérir dès le prononcé de la décision, afin d'éviter les risques de contournement tendant à soumettre le litige à un autre juge et de permettre au gagnant de se prévaloir de cette vérité.

Cette opinion semble avoir été prise en compte par le rédacteur de l'Avant-projet du Code de Procédure Civile camerounais lorsqu'il prévoit à l'article 167 : « *le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une*

¹¹⁶¹ CS, arrêt n° 153 du 18 juin 1968, *Mendo Nanga Delphine c./ Mengue Mba Samson*, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun, droit traditionnel*, 1960- 1980, pp. 54 et s.

¹¹⁶² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 470.

¹¹⁶³ J. HERON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, pp. 417 et s.

exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ».

643. Il ressort de ce qui précède que la parole, par le biais du prononcé ou de la lecture du jugement, apparaît comme une condition d'acquisition de l'attribut du jugement inhérent à l'autorité de la chose jugée.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

644. Au terme des analyses menées dans ce chapitre, la parole apparaît comme un instrument nécessaire à la résolution du litige. Pour le démontrer, la démarche s'est faite en deux temps.

645. Dans le premier temps, l'oralité paraît indispensable dans le cadre de la résolution conventionnelle du litige. En effet, dans la recherche d'une conciliation entre les parties, le recours à la parole est inévitable. L'expression orale semble plus adaptée à l'instauration du dialogue à partir duquel pourra naître un accord ; c'est en raison de cette finalité que la présence en personne des parties semble exigée. Par ailleurs, la parole facilite l'implication personnelle du juge ; elle permet une liberté du juge qui peut alors intervenir pour interroger et informer les parties, afin d'instaurer un climat de confiance, nécessaire à l'accord.

646. Dans un second temps, la parole apparaît comme un outil nécessaire dans la résolution juridictionnelle du litige. Ainsi, bien qu'il soit parfois admis que le juge puisse rendre sa décision sur le seul fondement des écrits, il faut reconnaître que le processus de prise de décision fait nécessairement appel à un échange de parole. Dans ce sens, l'organisation des audiences civiles est favorable à la rencontre entre le juge et les parties et, par conséquent, au dialogue. La parole simplifie l'examen juridictionnel du litige et confère à la décision la valeur probante. Au final, l'oralité est un outil indispensable à la résolution du litige.

CONCLUSION DU TITRE 2

647. L'oralité concourt-elle à une issue procédurale plus efficace ? Telle est la question qui a guidé nos réflexions dans ce dernier titre. Parvenu au terme de nos analyses, nous pouvons donner une réponse positive à cette question. En effet, le recours à l'expression orale lors du déroulement du procès est favorable à une meilleure solution au litige.

648. En effet, si l'objectif de tout procès consiste à mettre fin au litige qui oppose les parties, il importe que la solution trouvée soit efficace afin d'éviter des éventuelles récidives judiciaires. Or, l'efficacité de la solution judiciaire, à notre sens, correspond à la prise en compte de tous les intérêts en présence. Pour cela, il est nécessaire que le juge connaisse la vérité et confronte les prétentions afin de parvenir à une décision plus juste. À ce titre, bien que le recours à l'écrit ne soit pas une entrave à cet objectif, la prise en compte des prétentions orales s'avère une nécessité. Au fond, l'oralité concourt tant à l'éclosion de la vérité qu'à la résolution proprement dite du litige. Dans plusieurs hypothèses, la preuve orale apparaît la mieux accessible pour le justifiable camerounais. Par ailleurs, le juge, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, recourt nécessairement à l'expression orale pour les interrogations et les confrontations. Dans le cadre de la résolution proprement dite du litige, l'oralité apparaît comme une condition de la mise en œuvre et du succès de la conciliation. Plus encore, cette forme d'expression est requise pour la résolution juridictionnelle du litige, principalement lorsque le droit applicable se trouve être la coutume qui par essence n'est pas écrite.

649. Au vu de ce qui précède, il s'avère difficile que notre pratique judiciaire, qui marginalise l'oralité, parvienne à des solutions équitables. D'où notre plaidoyer pour une reconsidération de la place de l'oralité.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

650. L'oralité permet-elle de garantir l'équité fonctionnelle du procès ? Les recherches menées dans le cadre de cette deuxième partie de notre travail conduisent à affirmer l'importance de l'oralité pour l'amélioration de la qualité du procès. Cette dernière concourt non seulement au bon déroulement du procès, mais aussi à une issue plus heureuse.

651. Dans le processus qui conduit à la solution au litige, l'oralité se présente d'abord comme gage du respect des principes de publicité et de célérité requis pour une justice équitable. A ce titre, le recours à cette forme d'expression lors des débats à l'audience favorise la transparence et permet au public d'être véritablement des témoins du fonctionnement de l'appareil judiciaire. Par ailleurs, la rencontre nécessaire pour rétablir le dialogue oral permet de réduire le temps que l'on aurait mis pour établir, pour communiquer et pour défendre les écrits.

Pour l'issue du procès, l'échange oral entre le juge et les parties est la condition d'une réussite de la mission conciliatoire du juge. De plus, dans le cadre de la résolution juridictionnelle du litige, l'oralité est un élément indispensable pour la découverte de la vérité et la confrontation des parties.

652. En réalité, lorsque dans un procès les débats se font essentiellement par un échange des écrits, il est difficile que l'on parvienne au respect des exigences liées au bon fonctionnement du procès. En effet en pareille circonstance, la distance entre les parties ne peut être favorable ni à une transparence, ni à une célérité ou encore moins à une conciliation. De plus, la décision tranchant le litige ne peut être facilement comprise et acceptée par les parties.

653. De ce qui précède, s'il n'est pas exclu que le recours à l'écrit puisse, dans certains cas, garantir la réalisation des exigences du procès équitable, la prise en compte des fonctions de la parole s'avère une nécessité. Ainsi, après les échanges d'écrits dans la phase de l'instruction de l'affaire, l'étape du jugement doit être

L'oralité dans le procès civil

consacrée aux plaidoiries, aux discussions sur les éléments de preuve, aux observations, à l'examen croisé des prétentions et au prononcé de la décision. Ce n'est qu'à ce prix que le procès civil pourrait parvenir à une équité fonctionnelle.

654. En somme, la parole permet d'assurer un bon déroulement du procès et une bonne issue au procès. C'est donc un instrument qui participe à l'amélioration de la qualité du procès.

CONCLUSION GÉNÉRALE

655. « Dans les sociétés africaines, la parole était le support fondamental de la vie juridique et judiciaire »¹¹⁶⁴.

E. LE ROY,

Les fonctions de l'oralité dans le procès civil se sont-elles dévoilées ? Qu'avons-nous réellement communiqué de ce que nous avons été capables de voir ou d'apercevoir en elles ?

Il est temps de rassembler les observations pour savoir si une réponse peut être donnée à la problématique initialement posée. Rappelons-en les termes : le recours à l'oralité peut-il permettre de satisfaire aux exigences du procès équitable devant les juridictions en matière civile ?

La réponse à cette question n'est pas univoque. En effet, le risque d'insécurité lié à la volatilité de l'oralité a été souligné. Il semble justifier la réticence quant à l'usage de ce mode d'expression dans le procès civil. La démarche conduit d'abord à relever ce qui est, avant d'envisager ce qui pourrait être.

656. Jadis considérée comme mode privilégié dans la palabre traditionnelle, l'oralité a perdu de son lustre au contact de la justice moderne. Bien qu'elle constitue encore un principe devant les juridictions de droit traditionnel et les juridictions modernes de l'ex-Cameroun occidental, cette forme d'expression occupe globalement un rang subsidiaire dans le procès civil, en raison de l'importance donnée à l'écrit. L'observation de la pratique judiciaire en matière civile est aujourd'hui caractérisée par un délaissement de l'oralité, qui apparaît au fil du temps comme un simple ornement judiciaire. De l'introduction de l'instance jusqu'au prononcé de la décision, en passant par le déroulement du procès, il faut de façon presque systématique accomplir des actes consistant pour l'essentiel à obtenir ou à produire un écrit.

¹¹⁶⁴ E. LE ROY, « Justice africaine et oralité juridique : une réinterprétation de l'organisation judiciaire traditionnelle' à la lumière d'une théorie générale du droit oral d'Afrique noire », *Bulletin de l'IFAN*, t. XXXVI, sér. B, n° 3, 1974, p. 32.

657. Par conséquent, le procès civil est devenu si formaliste que les parties se trouvent dans une sorte d'incapacité d'accomplir personnellement plusieurs actes de procédure requis. Dans ce contexte, la représentation par l'avocat apparaît comme la garantie du succès de toute prétention. Or, de telles contraintes s'avèrent pourtant inadaptées aux réalités sociologiques des justiciables africains, caractérisées essentiellement par une longue tradition orale¹¹⁶⁵, un niveau d'instruction moyen¹¹⁶⁶ et un revenu relativement bas¹¹⁶⁷.

658. Plusieurs critiques sont formulées à l'encontre de la parole. En effet, contrairement à l'écrit, l'oralité serait favorable aux surprises et par conséquent à l'insécurité procédurale. À travers sa fugacité, il semble difficile de rapporter la preuve des allégations. C'est pour toutes ces raisons qu'elle est présentée comme un piège pour les parties.

659. Pourtant, si l'on ne peut totalement négliger la portée de ce propos, le maintien des juridictions de droit traditionnel, l'importance accordée à la parole dans l'ex-Cameroun occidental et la récente consécration par le droit OHADA de la procédure orale, sont forts révélateurs. En réalité, les atouts de l'oralité dans un procès sont nombreux. Il convient à plus d'un titre de ne pas, ou de ne plus opposer oralité et justice civile, car cette forme d'expression permet de réaliser non seulement le respect des droits fondamentaux, mais aussi d'assurer une meilleure qualité de la procédure.

Instrument au service de la justice processuelle, l'oralité facilite d'abord l'accès au juge de façon plus simple, rapide et à moindre coût. Ensuite, elle permet la réalisation des droits de la défense à travers la promotion de l'équilibre matériel et intellectuel

¹¹⁶⁵ E. LE ROY, « Justice africaine et oralité juridique : une réinterprétation de l'organisation judiciaire traditionnelle' à la lumière d'une théorie générale du droit oral d'Afrique noire », *Bulletin de l'IFAN*, t. XXXVI, sér. B, n° 3, 1974, p. 36.

¹¹⁶⁶ Le niveau d'instruction au Cameroun est d'environ 73% en 2011. Information obtenue sur le site web de l'Institut National de la Statistique, www.statistics-cameroun.org. Taux total d'alphabétisation des adultes (71.3 %) 2008-2012 d'après le site web de l'UNICEF, www.unicef.org

¹¹⁶⁷ Selon le 1^{er} rapport du PNUD de 2014 le revenu national brut par habitant au Cameroun est de 2320\$; soit environ 1 364,473.64 F CFA par an, avec 39,9% de la population vivant avec moins de 1,5\$ par jour. www.planfrance.org.

entre les parties. De plus, le respect du principe contradictoire peut valablement être garanti par le biais de l'échange oral.

Instrument d'amélioration de la procédure, l'oralité favorise le respect des principes procéduraux tels que : les principes de publicité et de la célérité du procès. Par ailleurs, elle participe à l'éclosion de la vérité et à une bonne solution au litige.

660. Il est aussi opportun de relever que la progressive prise en compte des techniques d'information et de la communication dans le procès constitue un début de solution. Dans ces circonstances, les échanges verbaux au cours d'un procès pourraient désormais être fixés, conservés et communiqués sur support numérique par un enregistrement audio et visuel. Ainsi doit-on, en toute logique, se convaincre de l'importance que revêt la parole et ce, quels que soient les statuts et les attributions de cette dernière, car elle demeure porteuse de l'espoir d'une justice simplifiée, rapide, moins coûteuse et plus proche du justiciable. De ce fait, les faiblesses de l'oralité peuvent désormais être jugulées.

661. Au regard de tout ce qui précède, la revalorisation de l'oralité s'avère être une nécessité, précisément à la veille d'un code unifié de la procédure civile. Dans cette perspective, l'on pourrait suggérer deux orientations.

662. D'abord, à l'exemple du droit OHADA et du droit français, on peut penser à la consécration, expresse, d'une procédure orale spéciale à côté d'une procédure écrite. Dans cette optique, les procédures seraient par exemple orales devant les juridictions de première instance et devant toutes les juridictions de fond en matière de droit traditionnel, du contentieux social, du contentieux de la prévoyance sociale et du contentieux de la famille¹¹⁶⁸. À l'introduction de l'instance, la demande en justice pourrait se faire par simple déclaration orale au greffe de la juridiction compétente¹¹⁶⁹. De plus, une fiche de déclaration au greffe pourrait être mise à la disposition des

¹¹⁶⁸ Lire dans ce sens : S. AMRANI MEKKI, Y. STRICKLER, *Procédure civile*, PUF, Paris, 2014, pp. 6 et s.

¹¹⁶⁹ v. arts. 2 et 3 du CPC sénégalais. Sur la faculté de choisir les modalités de demande devant les tribunaux d'instance.

justiciables afin de faciliter la formulation de leur demande en justice. Au cours de l'instance, la comparution en personne des parties serait requise et la représentation par l'avocat exceptionnelle. Les parties pourront avoir la possibilité de présenter oralement leurs prétentions et leurs moyens de défense à l'audience. La preuve par tous moyens serait admise. Les écrits seraient recevables mais pas exigés.

663. Par ailleurs, la procédure de droit commun doit faire une place à l'oralité. Dans ces conditions, la demande en justice pourrait être introduite par une assignation en instance ou par déclaration orale au greffe. L'instruction, confiée à un juge spécial, pourrait s'effectuer en dehors de la salle d'audience à travers un échange des écrits. L'audience serait essentiellement consacrée à une discussion orale des conclusions ou des pièces préalablement déposées. Dans un tel contexte, la prise en compte des pratiques de l'examen croisé s'avèrerait nécessaire, notamment la *cross-examination*, l'*examination-in-chief* et la *re-examination*. Par ailleurs, les audiences pourront être enregistrées à partir des magnétophones installés dans les salles d'audience, afin de faciliter l'établissement des procès-verbaux

662. Au fond, pour aller dans le même sens qu'une doctrine, l'oralité est moins un problème dans son principe que dans la manière dont elle est actuellement organisée¹¹⁷⁰. Il ne s'agit plus aujourd'hui de choisir entre procédure écrite et procédure orale, mais plutôt d'examiner comment l'organisation des procédures, qu'elle soit orale ou écrite, pourrait contribuer à la mise en œuvre d'un débat judiciaire utile et favorable à l'élaboration d'un jugement pertinent, rendu dans un délai raisonnable¹¹⁷¹.

663. Finalement, si la modernisation de la procédure civile camerounaise a pour ambition la protection des droits de l'homme, elle appelle un retour au principe de

¹¹⁷⁰ *Id.*, p. 644.

¹¹⁷¹ L. CADIET et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013, pp. 392 et s.

L'oralité dans le procès civil

l'oralité du procès. D'ailleurs, n'est-ce pas cette même aspiration qui, jusqu'ici, justifie le caractère oral de la procédure pénale¹¹⁷² ?

¹¹⁷² L. CADIET, « Renouveler la parole du justiciable », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, p. 14.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

A- Ouvrages généraux.

1- Ouvrages généraux relatifs à la procédure civile

CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF Paris, 2004.

CADIET (L.), **JEULAND E.**, *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd., Lexis Nexis, Paris, 2013.

CADIET (L.), et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2013.

CATALA (P.), *Procédure civile, Litec, Paris*, 2000.

CATALA (P.), **TERRE F.**, *Procédure civile et voies d'exécution*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 1976.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014.

COUCHEZ (G.), *Procédure civile*, 14^{ème} éd., Sirey, Paris, 2006.

COUCHEZ (G.), **LARGARDE X.**, *Procédure civile*, 17^{ème} éd., Sirey, Paris, 2014.

COULON (J.-M.), *Réflexion et proposition sur la procédure civile, La documentation française*, Paris, 1997.

CROZE (H.), **MOREL (C.)**, **FRADIN (O.)**, *Procédure civile – Manuel pédagogique et pratique*, 3^{ème} éd., Litec, Paris, 2005.

DOUCHY-OUDOT (M.), *Procédure civile*, 5^{ème} éd., Gualino Éditions, Paris, 2012.

GUINCHARD (S.), *Droit et pratique de la procédure civile 2014-2015*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2014.

GUINCHARD (S.), et al.,

- *Procédure civile - Droit interne et droit de l'Union européenne* - 32^{ème} éd., Dalloz, Coll. Précis, Paris, 2014 ;
- *Droit processuel - Droits fondamentaux du procès*, 7^{ème} éd., Dalloz, Coll. Précis, Paris, 2013 ;
- *Institutions juridictionnelles*, 12^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2013.

HERON (J.), LE BAR (Th.), *Droit judiciaire privé*, 5^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012.

JEULAND (E.), *Droit processuel général*, 2^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2012.

KERE KERE (G.), *Droit civil processuel*, Sopecam, Yaoundé, 2006.

PERROT (R.),

- *Institutions judiciaires*, 14^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2010 ;
- *La crise du juge*, Bruylant, Bruxelles, 1990.

SOCKENG (R.), *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Macacos, Yaoundé, 2005.

STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, 3^{ème} éd., Paradigme, Orléans, 2010.

VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), *Procédure civile*, 27^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2003.

2- Autres ouvrages généraux

ATIAS (C.), *Philosophie du droit*, PUF, Paris, coll. Thémis, 1999.

AUROUX et al., *La philosophie du langage*, PUF, Paris, 2004.

AYNES (X.), VUITTON (A.), *Droit de la preuve*, Lexis Nexis, Paris, 2013.

BENTHAM (J.), *Traité des preuves judiciaires*, Bossange, Paris, 1823.

BIDIMA (J.-G.), *La palabre, une juridiction de parole*, Michalon, Paris, 1987.

BILOA (E.), *Le français en contact avec l'anglais au Cameroun*, Lincom, Paris, 2005.

BONAFE-SCHIMITT (J.-P.), *La médiation : une justice plus douce*, Syros, Paris, 1992.

L'oralité dans le procès civil

BREDIN (J.-D.), LEVY (T.), *Convaincre – Dialogue sur l'éloquence*, Odile Jacob, Paris, 1997.

BRETON (P.), *Eloge de la parole*, La découverte, Paris, 2003.

CANIVET (G.), JOLY-HURARD (J.), *La déontologie du magistrat*, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2009.

CARBONNIER (J.),

- *Droit civil*, PUF, Paris, 2004.
- *Flexible droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, LGDJ, Paris, 1975.

CHARPENTIER (J.), *Remarques sur la parole*, LGDJ, Paris, 1961.

CONAC (G.), *Les droits africains*, évolution et sources, 2^{ème} éd., LGDJ, Paris, 1976.

GOODY (J.), *Entre l'oralité et l'écriture*, PUF, Paris, 1994.

COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2013.

D'AMBRA (D.), *L'objet de la fonction de juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, LGDJ, Paris, 1994.

DENIEUL (J.-M.),

- *L'écrit judiciaire*, Praxis Dalloz, Paris, 2011.
- *Petit traité de l'esprit judiciaire*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2006.

DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, L'Harmattan, Paris, 2005.

DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2013.

DJUIDJE (B.), *Pluralisme Législatif Camerounais et Droit International Privé*, L'Harmattan, Paris, 2000.

DOUMBE (M.), MOULONGO, *Les coutumes et le droit au Cameroun, études et documents africains*, Éditions Clé, Yaoundé, 1972.

L'oralité dans le procès civil

- DZEUKOU (G.-B.), DJOFANG (D.-A.),** *Code de procédure pénale*, Annoté et Commenté, t. 1, Annotations, 1^{ère} éd., Editions Juridiques Camerounaises, Yaoundé, 2007.
- ESTOUP (P.),** *La pratique des juridictions en matière civile, prud'homale et commerciale*, Litec, Paris, 1990.
- ETCHEGOYEN (A.),** *Vérité ou Libertés, La vérité expliquée aux adultes*, Fayard, Paris, 2001.
- FARAGO (F.),** *La justice*, Armand colin, Paris, 2002.
- FERAL-SCHUHL (C.),** *Cyber droit, le droit à l'épreuve de l'internet*, Dalloz, Paris, 2010.
- FOURNIER (J.),** *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, Dalloz, Paris, 2008.
- GARAPON (A.),** *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, Paris, 2001.
- GIRARD (F.),** *Essai sur la preuve dans son environnement culturel*, PUAM, Paris, 2013.
- GUERY (C.),** *Justice à l'écran*, PUF, Paris, 2007.
- HABERMAS (J.),** *Vérité et justification*, Gallimard, Paris, 2001.
- HALE (M.),** *The History of the Common Law in England*, University of Chicago Press, Chicago, 1971.
- HILAIRE (J.),** *Adages et maximes du droit français*, Dalloz, Paris, 2013.
- KAMTO (M.),** *Droit administratif processuel du Cameroun*, PUC, Yaoundé, 1990.
- KANT (E.),** *Projet de paix perpétuelle*, Nicolovius, Könisberg, 1796.
- KARPIK (L.),** *Les avocats – Entre l'État, le public et le marché, XIII^{ème} -XX^{ème} siècle*, Editions Gallimard, Paris, 1995.
- KASSI (A.),** *Problème de base de l'arbitrage*, LGDJ, Paris, 1987.
- KELSEN (H.),** *Théorie pure du droit*, LGDJ, Paris, 1999.
- LAVELLE (L.),** *La parole et l'écriture*, Le felin, Paris, 2005.

L'oralité dans le procès civil

LE ROY (E.), *Les Africains et l'institution de la justice – Entre mimétismes et métissages,* Dalloz, Paris, 2004.

MEINDL (T.), *La notion de droit fondamental dans les jurisprudences et doctrines constitutionnelles françaises et allemandes,* LGDJ, Paris, 2003.

MILANO (L.), *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme,* Dalloz, Paris, 2006.

MORVAN (P.), *Criminologie,* Lexis Nexis, Paris, 2013.

MOUNIN (G.), *La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques,* Archives de philosophie du droit, tome XIX, Sirey, Paris, 1974.

PRADEL (J.), *Procédure Pénale,* 18^{ème} éd., CUJAS, Paris, 2006, P. 989.

RASSAT (M.-L.), *La justice en France,* PUF, Paris, 1985.

RICARD (A.), *Littératures d'Afrique noire. Des langues aux livres,* Karthala, Paris, 1995.

ROLAND (H.), BOYER (L.), *Adages du droit français,* 4^{ème} éd., Litec, Paris, 1999.

ROULAND (N.), *Anthropologie juridique,* PUF, Paris, 1988.

SALAS (D.), *Le tiers pouvoir - Vers une autre justice,* 4^{ème} éd., Hachette, Paris, 1998.

TCHAKOUA (J.-M.), *Introduction au droit camerounais,* Presses de l'UCAC, Collection Apprendre, Yaoundé, 2008.

ZUMTHOR (P.), *La Lettre et la voix : De la "Littérature" médiévale,* Seuil, Paris, 1987.

B- Ouvrages spéciaux : monographies, et actes de Colloques

AUBIJOUX (P.), QUETANT (G.-P.), *Traité de la juridiction prud'homale,* 3^{ème} éd., LGDJ, Paris, 1998.

BINET (S.), *L'utilisation des nouvelles technologies dans le procès civil : Vers une procédure civile intégralement informatisée ?,* Mémoire, Université de Lyon 2, 2005.

BOURSIER (M.-E.), *Le principe de loyauté en droit processuel*, Dalloz, Paris, 2003.

CALVET (F.), *La dématérialisation et la signification des actes d'Huissiers de justice ou la plus-value en matière de transmission de l'information judiciaire*, Mémoire, Université de Lyon 2, 2008.

CANIVET (G.), et al., *Mesurer l'efficacité économique du droit*, LGDJ, coll. Droit et économie, Paris, 2005.

CAPPELLETTI (M.), *Procédure orale et procédure écrite*, Milano Dott. A. Giuffrè editore, Milan, 1971.

DESDEVISES (Y.), *Carence des parties : jugements par défaut, jugements réputés contradictoire, opposition*, Litec, Paris, 2003.

DIPANDA MOUELLE,

- *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême*, droit administratif, 1980-2000.
- *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême*, droit pénal, 1960-1980.
- *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême*, droit traditionnel, 1960-1980.
- *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême*, droit civil et commercial, 1960-1980, (v. aussi celui de 1980-2000).
- *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême*, droit social, 1960-1980.

FURNISS (G.), *Orality: the power of the spoken word*, Palgrave Macmillan, London 2002.

HAMON (V.), *La parole de l'enfant en procédure civile*, mémoire de DEA, Université de Nantes 2005.

KOUAM (J.-P.), *Le droit traditionnel dans une société en pleine évolution : cas du district de Baham (Province de l'ouest)*, mémoire DEA, 1974.

L'oralité dans le procès civil

- LE ROY (E.)** (dir.), *La conciliation et les modes parajudiciaires de règlement des litiges. Expériences françaises et nord-américaines*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Bordeaux, Association d'études et de recherches de l'École nationale de la magistrature, coll. Essais et recherches judiciaires, 1989.
- LEGEAIS (R.), SAVATIER (R.)**, *Les règles de preuve en droit civil. Permanences et transformations*, LGDJ, Paris, 1955
- LIEVREMONT (C.)**, *Le débat en droit processuel*, PUAM, Paris, 2001.
- MENET (M.)**, *Les conclusions dans le procès civil*, mémoire de DEA, Université de Nantes, 2000.
- MIGUET (J.)**, *Immutabilité et évolution du litige*, LGDJ, Paris, 1977.
- MINIATO (L.)**, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, LGDJ, Paris, 2008.
- MUHAMMAT (G.)**, *La valeur probante de la signature électronique*, Université du Caire, 2007.
- NAYO KOUDZOU (I.)**, *Le pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, ENA- Togo, 2009.
- OLAWALE (E.) (T.)**, *La nature du droit coutumier africain*, Présence africaine, Paris, 1998.
- POILLOT-PERUZZETO (S.)**, *Guide pratique de la procédure civile anglaise*, Litec, Paris, 1989.
- POUGOUE (P.-G.)**, *Considération sur le choix traditionnel devant la Cour Suprême*, Economia, Paris, 1989.
- POUGOUE (P.-G.), KUATE TAMEGHE (S.)**, *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, L'Harmattan, Paris, 2010.
- SUPIOT (A.)**, *Les juridictions du travail*, Dalloz, Paris, 1987.
- SUR (B.)**, *Histoire des avocats en France, des origines à nos jours*, Dalloz, Paris, 1997.
- TAISNE (J.-J.)**, *La déontologie de l'avocat*, 6^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2009.
- TRAVIER (B.)**, *Procédures orales*, Dalloz, Paris, 2002.

L'oralité dans le procès civil

TUNC (A.), *Accès à la justice et Etat providence*, Economica, Paris, 1984.

VARAUT (J.-M.), *Le droit au juge*, Editions Quai Voltaire, Paris, 1991.v.

VUITTON (X.), *La juridiction du président*, Litec, Paris, 2010.

WAMBO (J.), *La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse*, 2^{ème} éd., Wambo, Douala, 2014.

YANOU (M.-A.), *Practice and procedure in civil matters in the Courts of records in Anglophone Cameroon*, Wusen publishers, Nigeria, 2012.

II- THÈSES

AMRANI-MEKKI (S.), *Le temps et le procès civil*, thèse, Dalloz, Paris, 2002.

AMUNZATEGUY (C.), *La proximité en droit judiciaire*, thèse, Université de Nantes, 2007.

ASCENSI (L.), *Du principe de la contradiction*, thèse, LGDJ, Paris, 2006.

AUBIJOUX-IMARD (P.), *Le dialogue dans le procès*, thèse, Université de Paris II, 1999.

BARAILLER (C.), *L'oralité en procédure civile*, thèse, Université de Nice, 2004.

BERGEAUD (A.), *Le droit à la preuve*, thèse, LGDJ, Paris, 2010.

BERTHIER (L.), *La qualité de la justice*, thèse, Université de Limoges, 2011.

CHOLET (D.), *La célérité de la procédure en droit processuel*, thèse, LGDJ, Paris, 2006.

DOST (C.), *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, thèse, Université de Bordeaux IV, 1999.

FAUCHER (B.), *La conciliation judiciaire*, thèse, Université de Paris 2, 1980.

GERBAY (N.), *L'oralité du procès civil*, thèse, Université de Paris 1 - Sorbonne, 2008.

HOUBRON (H.), *Loyauté et vérité. Etude de droit processuel*, thèse, Université de Reims, 2004

L'oralité dans le procès civil

JEAMMIN-PETIT (E.), *La mission de conciliation du juge*, thèse, Université de Nantes, 2006.

KANGA (J.-C.), *Le droit coutumier bamiléké au contact des droits européens*, thèse, Université de Paris 1, 1957.

LACAMPPEPLAE (O.), *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, thèse, Université de Toulouse, 2000.

LE MASSON (J.-M.), *La recherche de la vérité dans le procès civil*, thèse, Université de Nantes, 1991.

ONDO OKEMVELE (A.-L.), *La procédure orale*, thèse, Université de Nantes, 2005.

PIAZZON (A.), *L'oralité judiciaire*, thèse, Université de Toulouse 1, 2013.

PIOT (P.), *Le caractère public du procès pénal*, thèse, Université de Lorraine, 2012.

ROBIN (C.), *La langue du procès*, thèse, Université d'Auvergne-LGDJ, 2000.

TCHAPMEGNI (R.), *le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, thèse, Nantes, 2008.

TEPI (S.), *La place du droit traditionnel dans le droit positif camerounais*, thèse, 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé 2, 1996.

TIMTCHUENG (M.), *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, thèse, 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé 2, 2000.

VERGES (E.), *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse, d'Aix-Marseille, 2000.

III- MEMOIRES

BINET (S.), *L'utilisation des nouvelles technologies dans le procès civil : Vers une procédure civile intégralement informatisée ?*, Mémoire, Université de Lyon 2, 2005.

L'oralité dans le procès civil

CALVET (F.), *La dématérialisation et la signification des actes d'Huissiers de justice ou la plus-value en matière de transmission de l'information judiciaire*, Mémoire, Université de Lyon 2, 2008.

HAMON (V.), *La parole de l'enfant en procédure civile*, mémoire de DEA, Université de Nantes 2005.

KOUAM (J.-P.), *Le droit traditionnel dans une société en pleine évolution : cas du district de Baham (Province de l'ouest)*, mémoire DEA, 1974.

MENET (M.), *Les conclusions dans le procès civil*, mémoire de DEA, Université de Nantes, 2000.

IV- ARTICLES DE DOCTRINE : CHRONIQUES, ETUDES, RAPPORTS, CONTRIBUTIONS.

AKAM AKAM (A.), « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA*, n°1, juin 2012, pp. 501 et s.

AKAM (J.-F.), « Les grandes étapes de la construction au Cameroun de 1958 à 1978 », *Penant*, n° 764, 1979, pp. 188 et s.

AKOM NDJA AVOM (V.), « L'annonciation de la coutume en droit camerounais de la famille : leurre ou réalité ? », *RASJ*, n° 2, vol. 2, 2001, pp. 97 et s.

ALBAREDE (M.), « Le régime juridique des écoutes téléphonique judiciaires », *Gaz. Pal.*, janvier 1997, pp. 1 et s.

ALIBERT (J.), « Justice et développement économique : le point de vue des entreprises », *Afrique contemporaine*, n° 156, 1990, pp. 76 et s.

ALLIOT (M.), « Les résistances traditionnelles au droit moderne », *Etude de droit africain et de droit malgache*, n° 16, 1965, pp. 239 et s.

ALLIX (D.), « Du droit d'être jugé ou de quelques remarques sur la procédure d'amende forfaitaire », *Mélanges André DECOQ*, Litec 2004, pp. 21 et s.

AMBROISE-CASTEROT (C.), « Droits de la défense et secret de l'instruction », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 887 et s.

AMRANI -MEKKI (S.),

- « Principe de concentration », *Gaz. Pal.*, mars 2011, pp. 11 et s.
- « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2011, pp. 157 et s.
- « Efficacité et nouvelles technologies », *Procédures* n° 4, avril 2010, dossier 5 ;
- « Les catégories de Common Law et de Civil Law à l'épreuve de l'office du juge et des parties », Mélanges Serge GUINCHARD, 2010, pp. 157 et s.
- « La déjudiciarisation », *Gaz. Pal.*, 5 juin 2008, spéc. n° 13.
- « Le principe de célérité », *RAFAP*, 2008/1 n° 125, pp. 43 et s.
- « La preuve par SMS », *Droit Judiciaire Privé, JCP-G*, pp. 24. et s ;

AMRANI MEKKI (S.), *et al.*, « Le procès civil français à son point de déséquilibre ? », *JCP G* 2006, I, p. 146.

AMSELEK (P.), « La question de la vérité aujourd'hui : bref essai de mise en perspective », *RRJ*, n° 2, 2008, pp. 625 et s.

ANOUKAHA (F.),

- « Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : le législateur persiste et signe...l'erreur », *Juridis périodique*, n°70, 2007, pp. 33 et s.;
- « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis périodique*, n° 68, 2006, pp. 45 et s.

ASSONTSA (R.), « Un virus en pleine expansion contre le droit d'accès à la justice civile au Cameroun : la consignation », *Juridis périodique*, n° 81, 2010, pp. 111 et s.

ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « Avancée et limites du système africain de protection des droits de l'homme : naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue de droits fondamentaux*, n°3, janvier - Décembre 2003, pp. 176 et s.

ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *RASJ*, 2009, pp. 75 et s.

ATIAS (C.),

- « L'action en justice du prétendu représentant d'une personne morale (qualité civile et qualité procédurale) », *Dalloz Chron.*, 2003, n°24.
- « Les pièces du dossier de plaidoiries », *Dalloz Sirey*, 2010, pp. 1028 et s.

ATTAL (M.), « Le droit plaider en matière civile », *JCP-G*, n° 23, 2015, pp. 1086-1087.

AUBY (J.-M.), « Le principe de la publicité de la justice et le droit public », *Ann. Fac. De droit et des sciences économiques de Toulouse*, t. xvi, fasc. 1, 1968, pp. 3et s.

AVRIL (Y.), « L'autonomie partielle de la règle juridique dans la profession d'avocat », *Gaz. Pal.*, mars 2011, pp. 13 et s.

BAISSUS (J.-M.), « Langue des pièces et langue du procès », *JCP*, n° 26-28 juin 2010, pp. 1375 et s.

BANAMBA (B.), « Regard nouveau sur un texte déjà trentenaire : cas du décret du 19 décembre 1969 portant organisation et fonctionnement des juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental », *RASJ*, vol. 1, 2000, pp. 102 et s.

BANDRAC (M.), « L'action en justice droit fondamental », *Mélanges Roger PERROT*, Dalloz, 1996, pp.1 et s.

BARAK AHARON, « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la Cour Suprême dans une démocratie », *Revue française de droit constitutionnel* 2/2006 (n° 66), pp. 227et s.

BARRIERE (C.-P.), « L'oralité des débats devant le tribunal d'instance », *Gaz. Pal.*, juin 1987, pp. 420et s.

BARTHELEMY (D.), « Les ordalies de l'an mil », *La justice en l'an mil*, La documentation française, 2003. pp. 81 et s.

BARY (M.), « Les nouveaux défis de la loyauté de la preuve », *Huissiers de Justice*, 2008, pp. 195 et s.

BATOUM (P.-M.), « Plaidoyer pour la réhabilitation de la règle "L'option de juridiction emporte l'option de législation" », *Juridis périodique*, n° 42, 2000, pp. 73 et s.

L'oralité dans le procès civil

- BEAUCHARD (J.)**, « La procédure civile saisie par la bureaucratie (à propos des conclusions récapitulatives) », *LPA*, 15 mars 1999, n° 52, pp. 9 et s.
- BEAUCHARD (J.)**, « La tendance au refoulement du fait dans le procès civil », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz, Paris, 2010, pp. 587 et s.
- BELLOT (P.-F.)**, « Le centenaire du Code de Procédure Civile et les projets de réforme », *RTD civ.*, 1906, pp. 654 et s.
- BENSIMON (S.)**, « Place de l'oralité et art de la plaidoirie aujourd'hui », *Arts et techniques de la plaidoirie*, L. Gratiot et al. (dir.) 2^{ème} éd., Lexis Nexis, Paris, 2011, pp. 1 et s.
- BERGEL (M.-R.)**, « L'oralité et le contradictoire », *RRJ*, 2003-5, pp. 3070 et s.
- BESSOMO OLOMO BILINGA (T.)**, « Le juge successoral en droit camerounais », *RASJ*, vol. 1, n° 3, 2003, pp.193 et s.
- BIEBUYCK (D.)**, « The Word of the Land Teaching through proverbs », *Cahiers de littérature orale*, n°45, 1999, pp. 113 et s.
- BLANC (A.)**, « La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction », *AJ pénal* 2005, p. 271.
- BLERY (C.), TEBOUL (J.-P.)**, « Communication par voie électronique et procédure orale : rencontre du troisième type », *Procédures*, n° 10, Octobre 2014, dossier 4.
- BLERY (C.), TEBOUL (J.-P.)**, « Procédure orale classique : vers un abandon du régime prétorien de l'écrit », *JCP-G*, n° 29, 2014, pp. 1434-1436.
- BLOHORN-BRENNEUR (B.)**, « La médiation judiciaire : quelle procédure pour les MARL ? », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, 2003.
- BOCCARA (B.)**, « La procédure dans le désordre – le désert du contradictoire », *JCP*, 1981, Doct., n°197, pp. 3004 et s.
- BODSON (J.-C.)**, « Plaider devant le tribunal du travail », *La plaidoirie*, Benoît Frydman (dir.) Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 105 et s.

L'oralité dans le procès civil

- BOKALLI (V. E.),** « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit d'Ottawa*, n° 28, 1997, pp. 36 et s.
- BOLARDET (G.), FLECHEUX (G.),** « L'avocat, le juge et le droit », *Dalloz*, chron., 1995, pp. 221 et s.
- BOLZE (A.),** « Victoire pour le contradictoire », *Recueil Dalloz*, 2006, pp. 1268 et s.
- BONAFE-SCHMITT (J.-P.),** « Les médiateurs : vers une professionnalisation ? », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, 2003, pp. 205 et s.
- BOUGI-AMENC (P.),** « La conviction du juge », *RRJ*. 2010-2, pp. 867 et s.
- BOUGRAD (J.),** « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? », *JCP- Droit administratif*, 2001, pp. 1016 et s.
- BOUROPOULOS (N.),** « La notion de fonction juridictionnelle », *RIDC*, vol. 5 n° 2. avril-juin, 1953, pp. 428 et s.
- BRAUN (A.),** « La plaidoirie comme en référé : l'exemple de l'action en cessation », *La plaidoirie*, Benoît Frydman (dir.) Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 99 et s.
- BREDIN (J.-D.),** « Qu'est la plaidoirie devenue ? », in *La procédure dans tous ses états*, Mélanges Jean BUFFET, LGDJ, Paris, pp. 59 et s.
- BRENNER (C.),** « Pour un humanisme respectueux de l'autonomie processuelle », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 175 et s.
- BRETZNER (J.) (D.),** « Exceptions d'incompétence et oralité », *Gaz. Pal.*, 1997, Doct. pp. 222 et s.
- BROUILLAUD (J.-P.),** « Plaidoyer pour une renaissance de l'amiable composition judiciaire », *Recueil Dalloz*, 1997, pp. 234 et s.
- BRULLIARD (G.),** « L'évolution de la notion de juridiction dite "gracieuse" ou "volontaire" et de celle de juridiction d'après les récents travaux de la doctrine italienne », *RIDC*, 1957, pp. 5 et s.

L'oralité dans le procès civil

BRUNEL (G.), « La justice du roi de France vers l'an mil », *La justice en l'an mil*, la documentation française, 2003. pp. 27 et s.

BUGADA (A.), « Oralité et comparution en personne devant les TASS », *JCP-E*, n° 44, 2014, pp. 34-35.

CABALLERO (F.), « Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe », *RTD Civ.* 1985, pp. 247 et s.

CADIET (L.),

- « Renouveler la parole du justiciable », *La parole, l'écrit et l'image en justice – quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 17 et s.;
- « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies. - Rapport de synthèse », *Procédures* n° 4, avril 2010, dossier 8. ;
- « Ordre concurrentiel et justice », in *L'ordre concurrentiel*, Mélanges Antoine PIROVANO, Editions Frison-Roche, 2004, pp. 109 et s.;
- « Carbonnier processualiste », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 189 et s. ;
- « La chronique de « Droit judiciaire privé à la semaine juridique revisiter l'actualité », in *Droit et actualité*, Études offerts à Jacques Béguin, Litec, Paris, 2005, pp. 39 et s. ;
- « Efficience *versus* Equité ? », Mélanges Jacques VAN COMPERNOLLE, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 25 et s. ;
- « Construire ensemble des débats utiles », in *La procédure dans tous ses états*, Mélanges Jean BUFFET., *LPA*, n°70, 2004. ;
- « L'équité dans l'office du juge civil », *L'équité du juge*, *Justices*, n° 9, 1998, p. 87 et s.
- « Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation », Mélanges Claude CHAMPAUD, Dalloz, 1997, pp. 123 et s.

CAMOUS (É.), « Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ? », *Gaz. Pal.*, 30 octobre 2003, pp. 5 et s.

CANIVET (G.), « Pourquoi la médiation dans les conflits de la vie des affaires », *LPA*. 13 juillet 1999, pp. 3 et s.

CAPPELLETTI (M.), « Procédure orale et Procédure écrite », *RIDC*, vol.26, pp. 906 et s.

CAPRIOLI (E.-A.), « Signature et confiance dans les communications électroniques en droit français et européen », *in Libre droit*, Mélanges Philippe LE TOURNEAU, Dalloz, 2007, pp.155 et s.

CARBONNIER (J.),

- « Regard d'ensemble sur la codification de la Procédure civile », *Colloque sur le NCPC*, vingt ans après, décembre 1997, Documentation française, 1998, pp. 16 et s.
- « Sans une autre forme de procès », *La procédure dans tous ses états*, Mélanges Jean BUFFET, LGDJ, 2004, pp.149 et s.

CARON-DEGLISE, « Procédure orale et procédure écrite et garantie de l'expression des parties », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 105et s.

CAUSSE-REBUFAT (C.), « Les conditions de recevabilité des référés d'urgence », *RRJ*, 2003-5, pp. 3048 et s.

CERQUIGLINI (B.), « Eloge de la variante – Histoire critique de la philologie - », *Cahiers de la civilisation médiévale*, vol. 36, 1993, pp. 396 et s.

CHABOT (G.), « La cyberjustice : réalité ou fiction ? », *Dalloz 2003 chron.*, pp. 2322 et s..

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « La notion de « droit fondamental et le droit constitutionnel français », *Dalloz*, 1995, Chron, pp. 323et s.

CHARBONNEAU (C.), « Le droit de la preuve est un totem moderne (le commerce électronique) », *Gaz. Pal.* mars-avril 2000, pp. 594 et s.

CHEVILLARD (A.), « Conseil de prud'hommes et procédure et procédure prud'homale : quelles réformes », *Droit civil*, n° 9/10 septembre-octobre 2010, pp. 919 et s.

CHEVRIER (E.), « Pas de publicité des débats devant le Conseil de la concurrence », *Dalloz.*, 2003, Chron. pp. 553 et s.

CLEMENT-CUZIN (P.), « La médiation judiciaire : quelle place pour l'avocat ? », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autres justice*, La documentation française, 2003, pp. 183 et s.

L'oralité dans le procès civil

COLLOMP (E.), « L'office du juge en droit du travail », *Justice et cassation*, dossier : L'office du juge, pp. 83 et s.

CONIL (P.), ROPERS (C.), « L'exercice des voies de recours par un mineur non doué de discernement », *Gaz. Pal.*, décembre 1991, pp. 751 et s..

CONTE (P.), « "Effectivité", "inefficacité", "sous-effectivité", "surefficacité"... : variations pour droit pénal », *Le droit privé français à la fin du XX^{ème} siècle*, Mélanges Pierre CATALA, Litec 2001, pp. 125 et s.

CORPART (I.), « La parole de l'enfant », *RRJ*, n° 4, 2005, pp. 1808 et s.

COSTA (J.-P.), « Le principe du contradictoire dans l'article 6 alinéa 1 de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2001, pp. 30 et s.

COUCHEZ (G.), « La parole et l'écrit en droit judiciaire privé », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} Colloque des instituts d'Etudes judiciaires, Reims, 1982, pp. 22 et s.

COULON (J.-M.),

- « Le devenir des MARL dans l'économie des systèmes judiciaires », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autres justice*, La documentation française, 2003. pp. 247 et s.;
- « Quel intérêt pour la justice civile ? », *LPA*, 13 juillet 1999, n°138, pp. 5 et s.
- « Réflexions et propositions sur la procédure civile », *LPA*, 12 février 1997, pp. 4 et s.;

COULON (J.-M.), GRUMBACH (T.), « L'égalité devant la justice », *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, *Justices*, n°1, 1998, pp. 82 et s.

COUPET (L.), « Les définitions dans le Code de Procédure Civile », *RRJ*, 1987, pp.1059 et s.

CREPIN (S.), « L'avocat et la médiation », *Droit et patrimoine*, dossier *l'avocat, acteurs économique et social : nouvelles problématique, nouvelles pratiques*, 2011, pp. 207 et s.

CROZE (H.),

L'oralité dans le procès civil

- « Le décret du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile : les significations d'un texte insignifiant », *Gaz. Pal.* mai-juin 2010, pp. 1316 et s.
- « Le progrès technique de la procédure civile », *JCP G.* n°5,28 janvier 2009, I., pp. 108 et s.;

DAMIEN (A.), « Histoire et évolution de la plaidoirie », *Gaz. Pal.*, 1982, doctrine, pp. 378 et s.

DE LA VAISSIERE (F.), « Vous avez dit...impartial », *Gaz. Pal.*, mars-avril 2003, pp. 1530 et s.

DE LEIRIS (E.), « Les métamorphoses des procédures orales », *Gaz. Pal.*, n°212, juillet 2014; pp. 23 et s.

DEFFAINS (B.), « L'analyse économique des modes alternatifs de règlement des litiges », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autres justice*, La documentation française, 2003, pp. 89 et s.

DEYGAS (S.), « Une importante réforme du contentieux administratif », *Procédures*, n° 10, Octobre 2013, com. p. 298.

DEHARO (G.), « L'écrit dans les procédures judiciaires », *Gaz. Pal.*, n° 67, mars 2005, pp. 2 et s.

DEHARO (G.), « L'oralité dans la procédure commerciale de première instance », *Revue de jurisprudence commerciale*, septembre/octobre 2010, n°5, pp. 497 et s.

DERLANGE (S.), « L'essor des téléprocédures judiciaires en France et à l'étranger : vers la justice de demain », *JCP G.*, n° 19, 2008, I, pp. 224 et s..

DESDEVISES (Y.),

- « Collégialité, impartialité et contradiction », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz, 2010, pp. 233 et s.
- « Les recherches sur les MARL : aspects juridiques », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autres justice*, La documentation française, 2003, pp. 55 et s. ;

L'oralité dans le procès civil

- « Modes alternatifs de règlement des conflits », *Justice*, n° 2, juillet- décembre. 1995, pp. 342 et s.;
- « Comparution en personne et représentation des parties en matière prud'homale », *Droit social*, n°6 juin 1985, pp. 504 et s.

DESIDERI (J.-P.), « Le fondement juridique de la demande dans le procès civil », *LPA*, n° 111, 5 juin 2009, pp. 5 et s.

DESIRY (R.), « Le rôle du juge dans le déroulement de l'instance civile », *Dalloz* 1956, *chron.* pp. 27 et s.

DIDIER (G.), SABATER (G.), « Dématérialisation des procédures : une révolution culturelle est nécessaire », *JCP EG*, n° 8, 20 février 2008, pp. 118 et s.

DJOFANG (D.-A.), « Le nouveau visage de la Cour Suprême du Cameroun : vers une plus grande efficacité ? » (à propos de la loi n° 2006-016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême), *Revue de l'ERSUMA*, n° 1, juin 2012, pp.388 et s.

DJUIDJE (B.), « Le statut du juge Camerounais : un tableau contrasté », *Annales de la FSJP*, Université de Dschang, t. 3, 1999, pp. 45 et s.

DOCKES (E.), « Justice prud'homale », *Justice*, 1996, pp. 427 et s.

DONDI (A.), « Crise récente de la justice civile et évolution des réglementations procédurales selon différentes cultures du procès », *RRJ*, n° 1, 2006, pp. 2350 et s.

DOUCHY-OUDOT (M.), « Le droit naturel et les droits de l'homme dans la recherche du juste », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz, 2010, pp. 239 et s.

DOUCHY-OUDOT (M.), « La loyauté procédurale en matière civile », *Gaz. Pal.* novembre-décembre 2009, pp. 3391 et s.

DRAGO (G.), « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnels et européens », *Droit administratif*, n° 6, juin 2004, pp. 7et s.

- DRAGO (R.),** « La parole et l'écrit dans le contentieux administratif », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} colloque des instituts d'études judiciaires, PUR, juin 1982, pp. 120 et s.
- DRAI (P.),** « Le délibéré et l'imagination du juge », *Nouveaux juges, nouveau pouvoir ?*, Mélanges Roger PERROT, Dalloz, Paris, 1996, pp. 111 et s.
- DREYFUSS (J.),** « Nouvelles orientations de la procédure civile », *Gaz. Pal.*, mars 1973, pp. 221 et s.
- DU RUSQUEC (E.),** « Vers une nouvelle définition de la procédure », *Gaz. Pal.*, janvier 1989.
- DU COULOUX-FAVARD (C.),** « Où en est-on avec le contradictoire et l'impartialité dans les procès boursiers ? », *LPA*, n°1, janvier 2000, pp. 12 et s.
- DUMAS (R.),** « Les bornes de la célérité en droit processuel de la concurrence », *RRJ*, n° 2, 2008, pp. 979 et s.
- DUMOULIN (L.), LICOPPE (C.),** « Justice et visioconférence : les audiences à distance - Genèse et institutionnalisation d'une innovation », *Mission droit et justice*, Rapport final, janvier 2009, pp. 174 et s.
- DUPONT, (N.),** « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en procédure civile française », *RTD Civ.* 2010, pp. 459 et s.
- DURFOUR (O.),** « Sous le signe de la modernité », *LPA*, n° 22, janvier 2004, pp. 4 et s.
- DZEUKOU (G.-B.),** « Réflexion sur l'évolution de la compétence des juridictions de droit traditionnelles », *Annales FSJP*, Université de Dschang, t. 8, 2004, pp. 271 et s.
- EL GHARBI (M.),** « Justice contractuelle et liberté de la volonté : un rapport problématique », *RRJ*, n° 1, 2005, pp. 165 et s.
- ENGLEBERT (J.),** « La plaidoirie en droit : l'exemple de l'argument de procédure », *La plaidoirie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 131 et s.
- ERDMAN (F.), LEVAL (G.),** « Les dialogues justice », *Rapport rédigé à la demande de Laurette ONKELINK*, vice-premier ministre et ministre de la justice, juillet 2004.

ERDMAN (F.), LEVAL (G.), « Communication électronique en matière civile », *Guide méthodologique de mise en œuvre*, Ministère de la justice, juin 2008.

ESTOUP (P.),

- « Plaidoirie-discussion », *Gaz. Pal.*, septembre 1991, pp. 2 et s. ;
- « Le dossier de plaidoirie », *Gaz. Pal.*, 12 avril 1990, pp. 202 et s. ;
- « Réflexions sur l'art de conclure », *Gaz. Pal.*, mai 1990, pp. 237 et s. ;
- « La conciliation judiciaire - Avantages, obstacles et perspectives », *Gaz. Pal.*, 1989, 1^{er} semestre, doctrine, pp. 302 et s. ;
- « De la plaidoirie : la querelle des anciens et des modernes », *Gaz. Pal.*, 1989, (1^{er}sem) Doct., pp. 304 et s.
- « Une institution oubliée : l'arbitrage judiciaire », *Gaz. Pal.*, 1986 pp. 620 et s. ;
- « Le contrat de procédure : Illusions et réalités », *Gaz. Pal.*, 1985, pp. 680 et s. ;

EZRALTY (M.), « La plaidoirie demeure une pièce maîtresse du procès », *JCP G*, 1996, n° 1, pp. 1 et s.

FAGET (J.), « La juridicisation de la médiation », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, 2003, pp. 75 et s.

FAVOREU (L.) ;

- « Droit de la constitution et constitution du droit », *RFD const.*, 1990, pp. 71 et s. ;
- « La notion de libertés fondamentales devant le juge administratif des libertés », *Dalloz*. 2001, Chron., 1739.

FIPA (J.), « Le référé devant les juridictions camerounaises », *Juridis périodique*, n° 38, 1999, pp. 76 et s.

FLOGER (D.), « Les contraintes du formalisme de l'archivage de l'acte notarié établi sur support dématérialisé », *JCP N*, 2004, pp. 464 et s.

FLOUR (J.), « Quelques remarques sur l'évolution du formalisme », *Le droit privé français au milieu du vingtième siècle*, Mélanges Georges RIPERT, LGDJ, 1955, t.1.

FOMETEU (J.),

L'oralité dans le procès civil

- « La distance du juge : chronique d'humeur à propos d'un dilemme de magistrat », *Cahiers juridiques et politiques*, 2014, pp. 103 et s.
- « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour commune de l'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », *Mutation juridiques dans le système OHADA*, A. AKAM AKAM (dir.), L'Harmattan, Paris, 2009, pp. 37 et s.;
- « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voie d'exécution », *Juridis périodique*, n° 70, 2007, pp. 97 et s.;
- « Nul n'est sensé ignorer la coutume (chronique d'humeur à propos d'une législation d'un genre particulier) », *Lexlata*, n° 017, 1995, pp. 12 et s.

FOURMENT (F.), « Du principe de loyauté de la preuve et de son bon application aux matières civile et pénale », *Dalloz.*, 2011, Chron., pp. 562 et s.

FRAENKEL (B.), « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication*, n° 9, Performativité : Relecture et usages d'une notion de frontière, 2006.

FRAISSEIX (P.), « Les droits fondamentaux, prolongement ou dénaturation des droits de l'homme ? », *RDP (Revue de Droit Public)*, n° 2, 2001, pp. 531 et s.

FRICERO (N.), PEDRO (P.), « Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil », *Liberté et droits fondamentaux* Dalloz, 2008, pp.575 et s.

FRICERO (N.),

- « Les conciliateurs de justice : une autre voie pour la justice civile ? », *Dalloz*, 2010, chron, n°6/63^{ème} ;
- « Qui a peur de la procédure participative ? », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, Paris, 2010, pp. 145 et s.
- « Le décret du 1^{er} octobre 2010 : l'oralité dans tous ses états ! », *Droit et procédure* n°10/63^{ème} année/ novembre 2010, pp. 282 et s.
- « La représentation devant toutes les juridictions », *Justice & Cassation*, Dossier, L'accès au juge, 2008. ;

L'oralité dans le procès civil

- « Les pièces du procès civil à l'épreuve du contradictoire », *Dalloz.*, 2006, chron., pp. 1149 et s. ;
- « Intégration de la procédure devant une commission nationale pour le calcul du délai raisonnable du procès civil », *Dalloz*, 2003, chron., pp. 2269 et s.;
- « L'article 6 alinéa 1^{er}, Conv. EDH n'est pas applicable à la procédure d'aide juridictionnelle », *Dalloz*, 2003, chron., pp. 2268 et s. ;
- « Respect des droits de la défense devant la Cour de cassation », *Dalloz*, 2003 chron., p.593 ;
- « L'absence de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur au pourvoi méconnaît le procès équitable », *Dalloz.*, 2002, chron., pp.687 et s.;
- « Les garanties d'une bonne justice », *Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD, *Dalloz Action*, n°2102, 2001/2002, pp. 473 et s
- « Critère d'appréciation du délai raisonnable pour une affaire qui demeure pendante et revêt une complexité particulière », *Dalloz*, 1998, chron., pp. 209 et s.;

FRIDERICH (R.), « La sécurité juridique : confrontation entre théorie générale du droit et droit sociale », *RRJ*, n° 3, 2009.

FRISON-ROCHE (M.-A.),

- « L'impartialité du juge », *Dalloz.*, 1999, chron., pp. 53 et s. ;
- « Le juge et son objet », *Mélanges Christian MOULY*, vol. 1, Litec 1998, pp. 21 et s.;
- « Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure », *Le temps dans la procédure*, *Dalloz*, 1996, pp. 18 et s.

FRYDMAN (B.), « Grandeur, déclin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la méthodologie juridique », *La plaidoirie*, Benoît FRYDMAN (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 37 et s.

GABORIAU (S.), « Avant-propos », *la parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XX^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010. pp. 7 et s.

GAGET (M.), « Les instruments d'une justice de proximité », *Gaz. Pal.*, n° 303, octobre 2003, pp. 21 et s.

L'oralité dans le procès civil

GAMET (L.), « L'écrit électronique et le droit français de la preuve », *RRJ*, n° 2, 2001, pp. 538 et s.

GASCON INCHAUSTI (F.),

- « L'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil espagnol », *Procédures*, n° 4, avril 2010, dossier 7.
- « Des petits détails avec des conséquences inattendues : oralité, enregistrement des audiences et qualité des jugements dans la procédure civile », *International Association of Procedural Law*, juin 2009, pp. 1 et s.
- « la procédure civile en Espagne: une première présentation », *Les nouvelles technologies dans les procès civils*, colloque de Bahia, septembre 2007, pp.7 et s.

GENTILI (Ch.), « L'utilisation des écrits dans la procédure orale », *LPA*, n°179, septembre 2001, pp. 4et s.

GERBAY (N.), « La réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile », *Gaz. Pal.*, janvier 2010, pp. 63 et s.

GILLES LEBRETON, « Langue française et accès au droit », *RRJ*, n°3, 2003, pp. 1657 et s.

GILLET (J.-L.), « Faut-il sauver l'oralité ? », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz, 2010, pp. 709 et s.

GIMALAC (L.), « L'imagination est-elle une source du droit ?», *RRJ*, n°2, 2007, pp. 588 et s.

GLANSDORFF (F.),

- « L'organisation judiciaire », *Journal des Tribunaux*, 2000, pp. 18 et s.;
- « La plaidoirie : pourquoi les avocats », *La plaidoirie*, Benoît FRYDMAN (dir.) Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 15 et s.

GLON (C.), « Oralité devant le JAF et droits de la défense », *Gaz. Pal.*, n°88-90, 2015, pp. 39-41.

GOLHEN (C.), « Preuve (en matière civile)- Recevabilité comme moyen de preuve d'un harcèlement des SMS adressés à une salariée », *JCP*, n° 37, septembre 2007.

L'oralité dans le procès civil

GONDOUIN (G.), « L'oralité dans la procédure de référé », *RFDA*, 2007 pp. 68 et s.

GONZALVEZ (F.), « Les explications de fait et de droit demandées par le juge aux parties en procédure civile », *RRJ*, n° 2, 2002, pp. 969 et s.

GORCHS (B.),

- « La conciliation comme “enjeu” dans la transformation du système judiciaire », *Droit et société*, n°62, 2006, pp. 223 et s. ;
- « La médiation dans le procès civil : sens et contresens », *RTD civ.*, juillet-septembre 2003, pp. 409 et s.

GUELE ABADA (M.), « La réception des règles du procès équitable dans le contentieux du droit public », *Juridis périodique*, n° 63, 2005, pp. 19 et s.

GUERMAN (M.), « L'organisation judiciaire au Cameroun oriental », *RCD*, n° 3, 1973, pp. 24 et s.

GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun », *RRJ*, n°1, 2008, pp. 453 et s.

GUINCHARD (S.),

- « Quels principes directeurs pour les procès de demain », *Mélanges Jacques VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 201 et s. ;
- « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2000, n° 1286 et s., p. 1183 ;
- *L'ambition d'une justice renouvelée*, *Dalloz* 1999, chron. 65 ;
- « Le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel ? », *Mélanges Gérard FARJAT*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, pp. 139 et s.;
- « Vers une démocratie procédurale », *Justices*, n° 1, 1999, pp. 91 et s.
- « Le procès hors des murs », *Mélanges Gérard CORNU*, PUF, 1994, pp. 201 et s.
- « L'action de groupe en procédure civile française », *RIDC*, n° 2, 1990, pp. 599 et s.;

GUIOMARD (P.), « Unicité de l'instance prud'homale : appel incident et désistement d'appel », *Dalloz Recueil*, 2007 pp. 1007 et s

L'oralité dans le procès civil

- HAARSCHER (G.)**, « La plaidoirie entre l'oral, l'écrit et l'image », *La plaidoirie*, Benoît Frydman (dir.) Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 21 et s.
- HAIM (V.)**, « L'écrit et le principe du contradictoire dans la procédure administrative contentieuse », *AJDA*, n° 10, 1996, pp. 715 et s.
- HALAOUI (N.)**, « La langue de la justice et les constitutions africaines », *Droit et société*, 2002/2 - n° 51-52.
- HEBRAUD (P.)**, « L'Élément écrit et l'élément oral dans la procédure civile », Travaux et recherches de l'institut de droit comparé de Paris, 1950 et 1954, t. xv, Sirey, Paris, 1959, pp. 341 et s.
- HERON (J.)** et **WIEDERKEHR (G.)**, « Justice civile : le droit à ne pas être représenté », *Justices*, n°4, juillet 1996, pp. 254 et s.
- HOWES (D.)**, « De l'oralité et de la lettre de la loi », *Droit et société* 32, 1996.
- HUGER (D.)**, **RONGEAT-LOUDIN (F.)**, « Les compétences juridiques du médiateur », *Gaz. Pal.* janvier 2011, pp. 19 et s.
- ISERN-REAL (M.-H.)**, « Réforme de la justice et accès au droit pour les personnes », *Gaz. Pal.* janvier-février 2008, pp. 141 et s.
- JALLAMION (C.)**, « Tradition et modernité de l'arbitrage et de la médiation au regard de l'histoire », *Gaz. Pal.*, janvier-février 2009, pp. 73 et s.
- JALUZOT (B.)**, « Procédure écrite et procédure orale : quelques enseignement du droit comparé », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 45 et s.
- JAMIN (C.)**, « L'efficacité au service de la justice », *Gaz. Pal.*, n° 111, avril 2007, pp. 2 et s.
- JEAN (J.-P.)**, **SALAS (D.)**, « Une administration pour la justice », *Revue française d'administration publique*, n° 125, 2008/1 pp. 7 et s.
- JEAN (J.-P.)**, « De l'efficacité en droit pénal, Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire », *Mélanges Jean PRADEL*, Cujas, 2006, pp. 135 et s.

JEAN-PIERRE (D.), MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le Principe de l'égalité des armes », *RRJ*, n°2, 1993, pp. 488 et s.

JEULAND (E.),

- « Arbitrage en ligne et procès virtuel : pour le principe de présence », *Droit et Procédures*, n° 5, 2007, pp. 262 et s.;
- « Rapport général in Les nouvelles technologies dans les procès civils », *Colloque de l'association internationale de droit processuel*, Bahia, 2007 ;
- « Arbitrage en ligne et procès virtuel : pour le principe de présence », *EJT-Droit et procédures*, 2007, pp. 262 s.
- « La place de l'écrit dans la procédure orale, la recherche de piste pour améliorer la procédure orale », *Bull. inf. C. cass.* Hors série n°3, 2004, p. 45 ;

JOHN-NAMBO (J.), « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique », *Droit et Société*, n° 51/52-2002, pp. 325 et s.

JULIEN (P.), « Propos sur le serment : un chrétien peut-il jurer ? », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz 2006, p. 281.

JULIET LODGE, « Security and biometrics : the EU's proximity paradox », *European Journal of crime, Criminal law and criminal justice*, vol. 13/4, 2005, pp. 533 et s.

JUSTON (M.),

- « La pratique de la médiation dans le contentieux familial du TGI de Tarascon : un changement de culture », *Gaz. Pal.*, juillet-août 2010, pp. 2133 et s.
- « La médiation : du principe à la réalité ? », *Gaz. Pal.*, juillet 2008, pp. 2247 et s.

JUTTEAU (J.-C.), « Divorce / Prestation compensatoire et pension alimentaire / Changement d'office par le Juge de la qualification proposée », *Revue judiciaire de l'Ouest*, 1979, vol. 3, pp. 31 et s.

KAMTO (M.), « La justice entre tradition et modernité », *Afrique contemporaine*, n° 156, 4/90, pp. 57 et s.

KAYSER (P.), « Le principe de la publicité de la justice dans la procédure civile », *Mélanges Pierre HEBRAUD*, 1981, pp. 509 et s.

L'oralité dans le procès civil

KESSOUS (R.), « Procédure sans représentation : la procédure orale est la règle », *Dalloz*, 2002 pp. 1866 et s.

KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Commentaire sur la loi n° 2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs », *Juridis périodique*, n° 70, 2007, pp. 24 et s.

KLEIMAN (E.), SPINELLI (J.), « La réforme du droit de l'arbitrage, sous le double signe de la lisibilité et de l'efficacité », *Gaz. Pal.*, janvier 2011, pp. 9 et s.

KOUAM (S. P.), « L'organisation juridictionnelle et la construction de l'Etat de droit au Cameroun », *Revue juridique et politique*, n° 1, 2013, pp. 79 et s.

KRINGS (E.), « L'importance de l'oralité des débats », *La plaidoirie*, Benoît Frydman (dir.) Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 17.

LACABARATS (A.), « La réforme de la procédure en droit du travail », *Procédures*, n° 3, Mai 2015, étude 2.

LAGARDE (X.),

- « Nul ne peut se faire justice à soi-même - Principe fondateur du procès civil », *Mélanges Serge GUINCHARD*, 2010, pp. 795 et s.;
- « Droit processuel et modes alternatifs de règlement des litiges », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autres justice*, La documentation française, 2003, pp. 45 et s.;
- « Office du juge et ordre public de protection », *JCP*, Sem. jur., n° 15/16, 2001, pp. 745 et s.;
- « Observations critiques sur la renaissance du formalisme », *JCP*, 1999, I, p. 170.

LAMPUE (P.), « Droit écrit et droit coutumier en Afrique francophone », *Penant*, n° 765, 1979, pp. 245 et s.

LARRIEU (J.), LE STANC (C.), TREFIGNY (P.), « Droit du numérique », septembre 2007-juin 2009, *Dalloz (Receuil)*. 2009, pp. 1992 et s.

LASSAUSOIS (J.), « Couper la langue aux avocats », *Gaz. Pal.*, 1987, t. 1, pp. 140et s.

L'oralité dans le procès civil

LASSERRE (B.), « La redécouverte de l'oralité », Mélanges Daniel. LABETOULLE, Dalloz, Paris, 2007.

LASSERRE-KIESSOW (V.), « La vérité en droit civil », *Dalloz (Recueil)*, 2010 pp. 907 et s.

LAVRIC (S.), « La visioconférence : le procès de demain ? », *AJ Pénal*, 2007, pp. 464 et s.

LE CORRE (P.-M.), « Conséquence de l'oralité des débats devant le juge-commissaire sur la procédure de contestation des créances ; Note sous Cour d'appel de Toulouse, troisième Chambre, 14 octobre 2015, Société Coopérative de Banque Populaire Crédit Coopératif contre Scop Terra et Selarl Brenac et associés, arrêt numéro 15/02327 », *Gaz. Pal.*, n° 3, 2016, pp. 71-71.

LE MASSON (J.-M.), « La recherche de la vérité dans le procès civil », *Droit et société*, n° 38, 1998, pp. 21 et s.

LE ROY (E.),

- « le justiciable africain et la redécouverte d'une justice négociée de règlement des conflits », *La justice en Afrique*, Afrique contemporaine, n° 156, 1990, p. 111 et s.; J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de la parole*, Michalon, Paris, 1987, p. 19.
- « Justice africaine et oralité juridique : une réinterprétation de l'organisation judiciaire traditionnelle' à la lumière d'une théorie générale du droit oral d'Afrique noire », *Bulletin de l'IFAN*, t. XXXVI, série. B, n° 3, 1974. pp. 33 et s.

LEBORGNE (A.), « L'impact de la loyauté sur la manifestation de la vérité ou le double visage d'un grand principe », *RTD civ.*, juillet- septembre 1996, pp. 535 et s.

LECLERCQ (P.), « Le nouveau droit civil et commercial de la preuve et le rôle du juge », *Le droit de la preuve au défi de la modernité*, La documentation française, Actes du colloque du 24 mars 2000 à Université de René Descartes-paris v, 2000, pp. 95 et s.

L'oralité dans le procès civil

- LEFORT (C.)**, « Contribution à l'étude du pouvoir d'office du juge dans le procès civil », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 807 et s.
- LEGRAND (M.)**, « la justice et les technologies de l'information et de la communication », *L'administration électronique au service des citoyens*, G. Chatillon, Du Marais B.(dir.), Bruyant, Bruxelles, 2003, pp. 199 et s.
- LEGUEVAQUES (C.)**, « L'enregistrement téléphonique comme mode de preuve dans le contentieux du divorce », *Gaz. Pal.*, mars-avril 2000, pp. 588 et s.
- LEVAL (G.)**, « Le rapport GUINCHARD ou la réponse idoine aux attentes du justiciable belge », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 133 et s.
- LEVIN (S.)**, « Interprétation des règles de procédure civile », Mélanges Serge GUINCHARD, 2010, pp. 821 et s.
- LEVOA AWONA (S.-P.)**, « Réflexion sur l'article 10 du Traité de l'OHADA », *Juridis périodique*, n° 84, 2010, pp. 151 et s.
- LEVY (G.)**, « L'éloquence de l'avocat », *Gaz. Pal.*, juin 2013, pp. 20 et s.
- LEVY (L.)**, « Oralité et contradiction en procédure écrite », *JCP G*, pp. 33 et s.
- LOBIN (Y.)**, « Procédure écrite et procédure orale », *Travaux et recherches de l'institut des droit comparé*, 1970, pp. 161 et s.
- LOPEZ (C.)**, « Le principe du contradictoire face aux juridictions prud'homales : un silence assourdissant », *LPA*, 1^{er} avril 1998, n° 39, pp.10 et s.
- LOQUIN (E.)**, « Les garanties de l'arbitrage », *LPA*, 2 octobre 2003, n° 197, pp. 13 et s.
- LYON-CAEN (A.)**, « À propos des observations orales des avocats dans les procédures écrites », *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges Pierre DRAI, Dalloz, 2000, pp. 415 et s.
- MAGENDIE (J.-C.)**,
- « Loyauté, dialogue, célérité : trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des palais de justice... », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 329 et s.;

L'oralité dans le procès civil

- « Loyauté, Dialogue, Célérité », Mélanges Jean-François BURGELIN, Dalloz, 2008, pp. 331 et s.
- « La contradiction, exigence majeure d'une justice de qualité », *Gaz. Pal.*, n° 346, décembre 2006, pp. 2 et s.

MAGENDIE (J.-C.), et *al.*, « Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès », *rapport au garde des Sceaux*, Ministère de la justice, Doc. Française, 15 juin 2004, p. 19.

MAGENDIE (J.-C.), **TEITGEN (F.)**, « L'articulation du débat oral dans le contrat de procédure », *Gaz. Pal.*, 15 décembre 2001, n° 349, pp. 39 et s.

MAIRESSE (M.), « Relisez bien vos SMS avant envoi! », *Gaz. Pal.*, 07 juillet 2007, p.11.

MARIA (I.), « De l'impact de l'oralité de la procédure relative à la protection des majeurs », *Droit de la famille*, n° 5, 2015, pp. 38-39.

MARON (A.), **HAAS (M.)**, **MARION**, « Écrites ou orales, des conclusions sont des conclusions », *Droit pénal*, n° 7, 2015, pp. 39-41.

MARTENS (P.), « La plaidoirie au contentieux objectif : l'exemple de la cour d'arbitrage », *La plaidoirie*, Benoît Frydman (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 123 et s.

MARTICOU-RIOU (A.), « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant*, n° 723, 1969, pp. 33 et s.

MARTIN (R.),

- « Les avocats privés de plaidoirie », *JCP G*, 2006, Actu, n° 96, pp. 399 et s ;
- « Un virus dans le système des défenses du nouveau Code de Procédure Civile : le droit d'action », *Revue générale des procédures* n° 3 juillet/septembre 1998, pp. 419 et s.;
- « Le juge a-t-il l'obligation de qualifier ou requalifier ? », *Dalloz.*, 1994, chron. pp. 309 et s.;
- « Un autre procès possible ou est-il interdit de rêver ? », *RTD civ.* (3), juillet-septembre 1994, pp. 557 et s.;
- « Le juge devant la prétention », *Dalloz*, 1987, chron., pp. 35 et s. ;
- « De la contradiction à la vérité judiciaire », *Gaz. Pal.*, avril 1981, pp. 209 et s.

L'oralité dans le procès civil

- « La crise du contradictoire entre juge et avocat », *Gaz. Pal.*, aout 1978, pp. 419 et s.;

MARTINEAU (F.), « Un avocat doit être un homme de bien et qui parle bien », *LPA*, mars 2013, pp. 3 et s.

MAS (F.), « L'émergence d'un formalisme spécifique aux contrats du commerce électronique », *RLDI*, 2005/2, n° 77.

MATRAY (C.), « La plaidoirie en référé », *La plaidoirie*, Benoît Frydman (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 87 et s.

MAUREL (G.), « À la recherche de la qualité dans le service du juge aux affaires familiales », *RRJ*, 2002-5, pp.2177 et s.

MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le Principe de l'égalité des armes », *RRJ*, 1993, n° 2, pp. 488 et s.

MELONE (S.),

- « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voies de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : exemple du Cameroun », *RIDC*, vol. 38, n° 2, pp. 329 et s.

- « Les résistances du droit traditionnel au droit moderne des obligations », *Revue Sénégalaise de droit*, 1977, pp. 46 et s.

MENABE (J.-P.), « Plaidoyer pour un bel outil », *Le nouveau Code de Procédure Civile (1975-2005)* », J. Foyer et C. Puigelier (dir.), Paris, Economica, 2006, p. 49.

MENUT (B.), « Les technologies de l'information et de la communication au service du procès équitable-Défis processuels et technologiques », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz 2010, pp. 341 et s.

MENYE ONDO (M.), « Pour une justice plus efficace : regards nouveaux sur la conciliation dans le droit processuel », *Annales Dschang* t .8/2004.

MEURISSE (R.), « Le déclin de la preuve écrite », *Gaz. Pal.*, 1951, 2, pp. 52 et s.

MEYER (B.-C.), « Aspect de l'oralité », *Revue française de psychanalyse*, vol. 65, 5/2001, pp. 1693 et s.

MIKALEF-TOUDIC (V.), « L'image du procès », *Communication Commerce électronique*, n° 2, février 2003, chron. 5, pp. 108 et s.

MILANO (L.),

- « Visioconférence et droit à un procès équitable », – classée dans Droit européen des droits de l'homme, Droit processuel, *RDLF*, chron. n° 8, 2011.
- « L'introuvable principe de loyauté en procédure civile », *Dalloz (Recueil)*., 2007, n° 15, pp. 1035 et s. ;

MINOU (S.), « La juridiction prévue à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA n°6 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est-elle le juge de référé au Cameroun ? », *Juridis périodique*, n° 62, 2005, pp. 97 et s.

MOLFESSIS (N.), « L'imagination du juge », *La procédure dans tous ses états*, Mélanges Jean BUFFET, LGDJ, 2004, p.

MOREAU (M.-A.), « Autour de la justice sociale : perspectives internationales et communautaires », *Droit social*, n° 3, mars 2010, pp. 324 et s.

- MOTULSKY (H.)**, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », *Mélanges Paul ROUBIER*, Dalloz, 1961, pp. 175 et s.;
- MOUNIN (G.)**, La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques, *Archives de philosophie du droit*, Sirey, Paris, t. xix, 1974, pp. 10 et s.
- MULON (E.)**, « État des lieux des modes amiables de règlement des conflits en matière familiale » *Gaz. Pal.*, février 2011, pp. 8 et s.
- MUTOY MUBIALA (M.)**, « L'individu face à la justice au Zaïre », *Penant*, 1981, pp. 188 et s.
- NATALIET (F.)**, **LET FORSTER (L.)**, « Justice pour tous : une alternative à la suppression du juge d'instruction », *Gaz. Pal.*, mars-avril 2009, pp. 990 et s.
- NEMEDEU (R.)**, « Le juge camerounais du contentieux de l'exécution ou le clair-obscur entre l'esprit et la lettre de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution », *Juridis périodique*, n° 83, 2010, pp. 91 et s.
- NGONO (S.)**, « L'application des règles internationales du procès équitable par le juge judiciaire », *Juridis périodique*, n° 63, 2005, pp. 34 et s.
- NGUEMA ISAAC**, « Divinités gabonaises, droit et développement », *Revue juridique et politique*, indépendance et coopération, vol. 38, n° 2, 1984, pp. 95 et s.
- NGUINI (M.)**, « Droit moderne et droit traditionnel », *Penant*, janvier-février -mars 1973, Doctrine 1, pp. 1 et s.
- NJANDEU (M.-A.)**, « Commentaire de l'arrêt n° 053/2005, 15 décembre 2005, Société Cote d'Ivoire céréales c./ Société Shanny consulting », *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, L'Harmattan, Paris, 2010, pp. 69 et s.
- NKOULOU (Y. S.)**, « Bilinguisme et unification du droit au Cameroun », *La Réunification et le droit*, Les éditions rousseau, Ngaoundéré, 2015, p. 99.

NKOU MVONDO (P.),

- « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations à la crise de la justice de l'Etat », *Le quotidien de la justice en Afrique, Droits et société*, 2002, pp. 369 et s
- « La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone (étude des causes du “divorce” entre la justice et les justiciables », *Penant*, 1997, n° 824, pp. 211 et s. ;

NORMAND (J.),

- « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? » *Réforme de la justice, réforme de l'état* L. Cadet et L. Richer, (dir.) PUF, Paris, 2003, pp. 159 et s.
- « Contradiction des débats. Position respective des parties et du juge », *Les droits de la défense devant les juridictions du travail*, SSL, n°410, 1988, Dalloz, Paris, pp. 51 et s.
- « Le juge et le fondement du litige », *Mélanges Pierre HEBRAUD*, 1981, pp.590 et s.
- « Les droits à la défense devant les juridictions du travail », *semaine sociale Lamy*, suppl.n°410, Dossier 51.

OPPETIT (B.), «Les tendances régressives dans l'évolution du droit contemporain », *Mélanges Dominique HOLLEAUX*, Litec, 1990, pp. 317 et s.

ORIEN-QUIN (J.-A.), « L'organisation judiciaire au Cameroun oriental », *RCD*, n° 3, 1973, pp. 28 et s.

ORTEGA (O.), « *La notion d'urgence* », *RRJ*, n° 5, 2003, pp.3055 et s.

PAVIA (M.-L.), « Éléments de réflexion sur la notion de droits fondamental », *LPA*, 6 mai 1994, pp. 6 et s.

PENAUD (B.), « Le juge irresponsable ? Mythes et réalités judiciaires », *Gaz. Pal.*, mars-avril 2011, pp. 11 et s.

PENIN, LAVIELLE (B.), « Citoyen-juge : indignons-nous ! », *Gaz. Pal.*, janvier-février 2011, p. 8.

PERROT (R.),

- « L'oralité de la procédure devant la juridiction de proximité impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier, sauf dispense accordée par le juge », *Procédures*, n° 12, Décembre 2013, com. pp. 334 et s. ;
- « Procédure orale : les exceptions de procédure », *RTD civ.* 2010 pp. 153 et s.;
- « Appel : procédure sans représentation obligatoire et défaut des parties », (civ. 2^{ème}, 6 mai 2010, n° 09-14.703-civ. 2^{ème}, 17 juin 2010, n° 09-67.330), *RTD civ.* 2010 pp. 616 et s.
- « Appel : désistement de l'appelant et demandes incidentes de l'intimé », *RTD civ.* 2009 pp. 369 et s.;
- « Procédure orale : quelle est la place des écritures ? », *RTD civ.* 2007 pp. 810 et s.;
- « Les illusions de la proximité judiciaire », *Procédures*, n°5, 2004, pp. 3 et s.;
- « L'arbitrage, une autre justice », *LPA*, 2 octobre 2003, n° 197, pp. 32 et s.;
- « Procédure orale : interruption de la prescription », *RTD civ.*, 2000, pp. 632 et s.;
- « Dispense de plaidoirie par dépôt de dossier », *Procédures*, 2001, n°4, pp. 27 et s.;
- « Tribunal de commerce : la procédure orale et ses nuances », *RTD civ.*, 1999, p. 200.
- « Tribunal d'instance, la procédure et ses surprises », *Procédures*, 1^{er} déc. 1998, p. 7 et s.
- « Procédure orale : aveu judiciaire d'un avocat », *RTD civ.* 1993, pp. 642 et s.;
- « Crise du juge et contentieux judiciaire civil en droit français », *La crise du juge*, LGDJ, Paris, 1990, pp. 40 et s.;
- « Le rôle du juge dans la société moderne », *Gaz. Pal.* 1977 (1^{er}sem), pp. 92 et s.;
- « Le juge unique en droit français », *RIDC*, 1977, pp. 662 et s.;
- « Sur l'intérêt des conclusions formulées par écrit », *RTD civ.*, 1975, p. 594.

L'oralité dans le procès civil

- « Le principe de la publicité dans la procédure civile », *Le principe de la publicité de la justice*, VI colloque des instituts d'études judiciaires, Toulouse 1968, pp. 23 et s.
- PETEL (P.)**, « Procédure civile et qualité », *RRJ*, n° 5, 2002, pp. 2166 et s.
- PEULVE (C.)**, « Ces MARL venus d'ailleurs... : droit collaboratif et mécanismes voisins », *Gaz. Pal.*, mai-juin 2010, pp. 1370 et s.
- PIERRE STASI (M.), (C.) AYELA**, « Pratique de la *cross-examination* dans le procès pénal français », *Décideur juridique et financiers*, 2005, pp. 86 et s.
- PIERROUX (E.)**, « Adresser, un SMS est-ce tromper ? A propos de Cass. civ. 1^{ère}, 17 juin 2009 », *Gaz. Pal.*, septembre 2009, pp. 2816 et s.
- PIWNICA (E.)**, « Justice et secret », *LPA*, n°248, 14 décembre 2005, pp. 3et s.
- POLLAUD-DULIAN (F.)**, « À propos de la sécurité juridique », *RTD civ.*, juillet-septembre 2001, pp. 487 et s.
- POLLET (D.)**, « Principe de contradiction et médiation », *Gaz. Pal.*, juin 1999, pp. 683 et s.
- POUGOUE (P.-G.), KAMTO (M.)**, « Commentaire sous la loi n° 89-018 du 28 juillet 1989 portant modification de la loi n° 75-16 du 08 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême », *Juridis Info*, n° 1, janvier-Mars 1990, pp. 7 et s.
- POULET (L.)**, « Procédure d'indemnisation amiable et droit d'accès au juge : le cas de la loi de 1985 », note sous civ 2, 9 octobre 2003, Dalloz, pp. 371 et s.
- PREVOST (M.)**, « Accès à la justice et petit procès », *Gaz. Pal.*, 1976, pp.712 et s.
- PUGELIER (C.)**, « La sécurité juridique : confrontation entre théorie générale du droit et droit social », *RRJ*, 2009, p. 3.
- PUGELIER (C.)**, « Voltaire autour de l'histoire et du procès », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 33 et s.
- PUTMAN (E.)**, « La cohérence du référé dans la jurisprudence récente », *RRJ*, n°1, 2008, pp.75 et s.

L'oralité dans le procès civil

- PUY LAGARDE (M.)**, « Procédure prud'homale : comment concilier les principes de l'oralité et du contradictoire à la lumière du décret du 28 décembre 1998 sur la procédure civile? », *LPA*, n° 19, janvier 1999, pp. 5 et s.
- RABIATOU (D.)**, « Alternative dispute resolution in Cameroon: which way forward », *Juridis périodique*, n° 91, 2012, pp. 61 et s.
- REGNAULT (S.)**, « La prééminence du principe de loyauté dans l'administration de la preuve devant l'autorité de la concurrence », *Gaz. Pal.*, février 2011, pp. 11 et s.
- REILLE (F.)**, « L'instauration d'une conciliation à la française en droit des entreprises en difficulté OHADA », *Petites Affiches*, n° 49, 09/03/2016, pp. 7-14.
- RENAUD (S.)**, « Amélioration de la qualité de la justice : difficultés théoriques et pratiques », *RRJ*, n°5, 2002, pp. 2213 et s.
- RICHER (L.)**, « L'instance de référé d'urgence », *RFDA*, 2002 pp. 269 et s.
- RIPOLL (G.)**, « La justice foraine en Polynésie française », *Law and Judicial Governance*, 2009, pp. 323 et s.
- ROBIN (C.)**, « La langue de la Cour de cassation », *RRJ*, n° 2, 2001, pp. 517 et s.
- ROLLAND (A.)**, « Le débat contradictoire dans le procès prud'homal », *Droit Social*, n° 4, avril 1988, pp. 328 et s.
- RONGET (F.)**, « L'action en justice du comité d'entreprise », *JCP-La semaine juridique entreprise et affaires*, n°13-25 mars 2004 pp. 504 et s.
- ROULAND (N.)**, « Le pluralisme juridique en anthropologie », *RRJ*, n°2, 1993, pp. 567 et s.
- ROUOT (C.)**, « En quoi une gestion des ressources humaines de qualité peut-elle contribuer à la qualité du service rendu par la justice ? », *RRJ*, n° 5, 2002, pp. 2163 et s.
- ROUSSEL (J.)**, « La parole judiciaire : entre et l'éloquence », *LPA*, 12 avril 2006, pp. 3 et s.
- ROZES (S.)**, « Une entreprise en activités judiciaires », *Revue française d'administration publique*, 1991, pp. 7 et s.

L'oralité dans le procès civil

- SALAS (S.)**, « La justice saisie par la littérature dans l'œuvre de Jean Carbonnier », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz 2010, pp. 53 et s.
- SALATI (O.)**, « Cinq ans d'oralité dans la juridiction de la Cour de cassation », *Droit et procédures*, n°1, 2006, pp. 14 et s.
- SAUPHANOR (S.)**, « La convention de procédure participative : aspects pratiques », *Gaz. Pal.*, janvier-février 2011, pp. 10 et s.
- SAUREL (P.), OYHAMBERRY (A.)**, « Ce que la cyber justice nous apprend de la justice des signes distinctifs », *Gaz. Pal.*, mai-juin, 2010, pp. 1440 et s.
- SAUVAGEOT (F.)**, « Le principe de publicité des audiences devant les juridictions administratives : aspects théoriques », *RRJ*, n°3, 2002, pp. 1436 et s.
- SAUVE (J.-M.)**, « La place de l'oralité : support délaissé ou renouvelé dans la juridiction administrative ? », *La parole, l'écrit et l'image : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 141 et s..
- SILVESTRE (C.)**, « Le principe du contradictoire en procédure pénale », *RRJ*, n°3, 1999, pp. 913 et s.
- SIMON-DELCROS (J.)**, « Visioconférence : moderniser sans déshumaniser », *Gaz. Pal.*, mai-juin 2010, pp. 1317 et s.
- SOLEIL (S.)**, « Oralité et écritures en procès. Regards croisés entre histoire du droit et philosophie du langage », *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^{ème} siècle ?*, PULIM, 2010, pp. 42 et s.
- SOULEZ LARIVIERE (D.)**, « Psychologie du magistrat, institution judiciaire et fantasmes collectifs », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 74 - Les juges, pp.42 et s.
- SOUVIGNET (X.)**, « L'accès au droit, principe du droit, principe de droit », *Jurisdoctoria*, n° 1, 2008, pp. 23 et s.
- SPLENIK (D.)**, « L'accès des justiciables à la justice », *RRJ*, n°5, 2009, pp. 2244 et s.

STOFFEL-MUNCK (P.), « L'irrecevabilité des enregistrements clandestins à titre de preuve d'une obligation se confirme », *Communication Commerce électronique* n° 1, janvier 2005, pp. 105 et s.

STRICKLER (Y.),

- « oralité de la procédure et obligation faite aux parties de se présenter à l'audience », *Procédures*, n° 3, Mars 2016, com. p. 86.
- « le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends », *Procédures* n° 6, Juin 2015, étude 6.
- « La loyauté processuelle », *Mélanges Jean-François BURGELIN*, Dalloz, 2008, pp. 355 et s. ;
- « Les lenteurs de la justice civile. Le procès », *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, 1996 t. XLIV.

SUDRE (F.), « Dix ans d'applicabilité de l'article 6 par la Cour européenne des droits de l'homme. Continuité et incertitude », *Mélanges Serge GUINCHARD*, Dalloz, 2010, pp. 393 et s.

SYRE-MARIN (E.), « L'inquiétude de professionnels du monde judiciaire devant la création des « juges de proximité », *Dalloz (Receuil)*, 2002, pp. 3275 et s.

TAGNE (R.),

- « La loi n° 2009 / 004 du 14-04-09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit pour tous à la justice », *Juridis périodique*, n° 80, 2009, pp. 115 et s.
- « La Cour Suprême du Cameroun en conflit avec la Cour commune de justice et d'arbitrage CCJA », *Juridis périodique*, n° 62, 2005, pp. 104 et s.;

TARDAN-MASQUELIER (Y.), « Dire le monde: la sacralisation de la Parole dans la pensée védique », *Revue française de Yoga*, n°7, janvier 1993, pp. 11 et s.

TARZIA (G.), « Le principe du contradictoire dans la procédure civile italienne », *RIDC*, 1981, vol. 22, pp. 788 et s.

L'oralité dans le procès civil

TCHOU-BAYO (J.-P.), « Le contentieux de la prévoyance sociale au Cameroun », *Juridis info*, n° 23, 1995, pp. 83.

THERY (P.), « Justice et medias : faut-il une caméra dans la salle d'audience ? », *RTD civ.* 2006, p. 145.

THIEFFRY (J.), « Cette vérité sacrée », *Gaz. Pal.*, n° 48, février 2000, pp. 2 et s.

THUAU (M.), « Les MARL : perspectives et enjeux européens », *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autres justice*, La documentation française, 2003, pp. 37 et s.

TIENCHEU NJIAKO (A.), « Le juge et les honoraires des avocats au Cameroun et en France », *Juridis périodique*, n°58, 2004, pp. 66 et s.

TILLHET-PRETNAR (J.), « L'oralité dans la procédure prud'homale », *Le nouveau Code de Procédure Civile (1975-2005)*, Economica, Paris 2006, p. 377.

TISSIER (A.), « Le centenaire du Code de Procédure Civile et les projets de réforme », *RTD civ.* 1906 p. 654.

TOURNIER (C.),

- « Le rayonnement du principe de la liberté des preuves en droit pénal comparé », *RRJ*, n°3, 2008, pp. 1403 et s.
- « De l'impartialité objective et subjective », *RRJ*, n° 1, 2005, pp. 233 et s.;

TRAVIER (B.), « Le principe de sécurité juridique et les procédures orales », *Procédures*, n° 6, 2006, pp. 4 et s.

TRAVIER (B.), CROS (R.), « Les procédures orales à l'aune de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : mort ou résurrection ? », *Procédures* n° 4, avril 2007, étude 5.

TUFFREAU (Ph.),

- « Le plaider utile : une chimère ? », *Gaz. Pal.*, n° 43-45, février 2012, pp. 12 et s.;
- « Vers une organisation rationnelle de l'audience... ? », *Gaz. Pal.*, n°175, 2003, pp.2 et s.

VALETT (B.), « Quelles perspectives pour la médiation administrative ? », *LPA*, n°138, juillet 1999, pp. 12 et s.

VAN COMPERNOLLE (J.),

- « Quelques réflexions sur un principe émergent : la loyauté procédurale », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 413 et s.
- « La plaidoirie : rapport de synthèse », *La plaidoirie*, Benoît FRYDMAN (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 163 et s.;

VANDERLIDEN (J.),

- « Le juge et la coutume en Afrique aujourd'hui », *Afrique contemporaine*, n° 156, 1996, pp. 233 et s.;
- « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *RRJ*. 1993-2, pp. 569 et s.

VARAUT (J.-M.),

- « Ce que plaider veut dire », *Gaz. Pal.*, mars-avril 2000, pp. 419 et s.
- « Ethique et rhétorique », *plaider, pourquoi*, Colloque organisé par l'Ordre des avocats à la cour, Bordeaux, 22 septembre 1989, *Gaz. Pal.*, 24-26 décembre 1989, pp. 11 et s.;

VERGES (E.), « Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables », *Dalloz (Receuil)*, 2007, n°21.

VERMEYS (N.-W.), « Code source et sources codifiées : pour une cyberjustice québécoise ouverte et accessible », *LexElectrinica*, vol. 14 n°3.

VERT (F.), « L'expérimentation du rapport Magendie sur la médiation dans le ressort de la Cour d'appel de Paris », *Gaz. Pal.*, mars-avril 2010, pp. 800 et s.

VIGOUROUX (C.), « La contradiction : principe et pratique du juge administratif », Mélanges Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, pp. 571 et s.

VILLEY (M.), « De la dialectique comme art de dialogue et sur ses relations au droit », *Archives de Philosophie du Droit*, t. XXVII, 1982, pp. 270 et s.

VITU (A.),

« La parole et l'écrit dans la procédure pénale », *La parole et l'écrit en droit judiciaire*, XIV^{ème} colloque des instituts d'études judiciaires, Presse Universitaire de Reims, juin 1982, pp. 82 et s.

- « Le principe de la publicité dans la procédure pénale », *Le principe de la publicité de la justice*, Travaux du VI^{ème} colloque des Institut d'Etude Judiciaire, Toulouse, 1968, p. 46.
- « Les rapports de la procédure pénale et de la procédure civile », *Mélanges Pierre VOIRIN*, LGDJ, Paris, 1967, pp.812 et s. ;

VOGLIOTTI (M.), « De l'auteur au "rhapsode" ou le retour de l'oralité dans le droit contemporain », *RIEJ*, n° 50, 2003, pp. 81 et s.

WACHSMANN (P.), « Le dialogue au lieu de la guerre », *Le dialogue des juges*, Mélanges Bruno GENEVOIS, Dalloz, 2009, pp. 1121 et s.

WAGOUE TONGOUE (D. C.), « L'unification du droit et l'oralité dans la procédure civile : Pour une procédure civile unifiée à travers l'oralité », *la réunification et le droit*, sous dir. J. FOMETEU et J.-L. E. ATANGANA AMOUGOU, les éditions rousseau, Ngaoundéré, 2015, pp. 239 et s.

WALDRON (J.), « La plaidoirie de demain : l'exemple de la plaidoirie vidéo », *La plaidoirie*, Benoît FRYDMAN (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 154 et s..

WAQUET (P.), « Qu'est-ce que juger ? », *Droit social*, novembre 2010, n° 11, pp.1015 et s.

WEILLER (L.), « Les SMS adressés à une salariée sont recevables comme moyen de preuve d'un harcèlement sexuel », *Dalloz (Receuil)*, 2007, p. 2284.

WIEDERKEHR (G.), « Droit de la défense et procédure civile », *Dalloz*, 1978, pp. 37 et s. ;

YIKAM (J.), TEPII KOLLOKO (F.), « Observation sur l'arrêt n° 057 du 22 décembre 2005 CCJA, sur le délai de distance », *Juridis périodique*, n° 69, 2007, pp. 51 et s.

ZWICKEL (M.), « La dématérialisation de la procédure civile en Allemagne : vers une justice informatisée ? », *Droit et Procédures*, n° 5/2008, pp. 14 et s.

III- JURISPRUDENCE

A- Jurisprudences annotées

CROZE H.,

obs. ss. Lyon, 22 févr. 2001, *Procédures* déc. 2001, n° 235.

PERROT R.,

- Obs. ss. Cass. civ., 17 décembre 2009, n°08-17 357, FS-P+b, *Martin c./ Association d'aide contre les abus bancaires (AACAB)* : *Juris-Data* n°2009-050774., *Procédures*, février 2010, p.15 ;
- Notes critiques ss. Cass. Com., 22 févr. 2005, n° 02-11519, *Procédures*, 2005, n° 120 et *RTDciv.* 2005, p. 450 ;
- Obs. ss. Cass. civ. 2^e, 16 octobre 2003, *Procédures* 2003, n° 248 ;
- Obs. ss. Cass. civ. 3e, 16 juillet 1998, *Procédures*, 1998 n° 259 ;
- Cass. 1^{er} civ., 14 janv., 1981, bull. civ.I, n° 13; *RTD civ.* 1981, p. 446;
- Obs. ss. Cass. Soc., 11 février 1981, *Bull. civ.*, n° 131, p. 98. ;
- Obs. ss. Cass. Civ. 1^{re}, 22 octobre 1974, n° 73-14 142, *Juris-Data* n° 1974-p. 273 ; *RTD civ.*, 1975, pp. 594 et s.

SPORTOUCHJ.-M.

Obs. ss. Cass. soc., 1er juillet 1999, *Bull. civ.*, v., n° 307, *Procédures*, 1999, n° 277.

B- Arrêts de la Cour Suprême et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CS, arrêt n° 002/Civ du 9 avril 2015, CFAO Technologies S.A. c./ Cabinet BENIE.

L'oralité dans le procès civil

- CS, arrêt n° 39/L du 31 juillet 2014, Tetchoup lucas c./ Dame veuve Tchedjou née Kegne cécile et autres.
- CCJA, arrêt n°072/2014 du 27 février 2014 ; Tang E. c./ BICEC et CAA :
- CS, arrêt n° 200/Civ. du 27 septembre 2012, Moukouri Ekongolo martin c./Société SOIDIC.
- CS, arrêt n° 28/L. du 09 Aout 2012, Marie laure Dieng c./ Dieng alain Youssouf.
- CS, arrêt n° 34/L. du 09 Aout 2012, Dandjouma mohamadou c./ Dadda roukayatou.
- CS, arrêt n° 114/civ. Du 24 mai 2012, CAMI TOYOTA c./ Bella Théodore armed, maison T. Bella et autres
- CS, arrêt n° 23/civ. du 22 mars 2012, Succession Fogaing Kamto c./ Afriland First Bank.
- CS, arrêt n° 94/civ. du 22 mars 2012, SOCOPAO Cameroun S.A. c./ Etablissement NGUEWA.
- CS, arrêt n° 08/civ. du 10 février 2011, Dame Njomkam c./ Azangue bernard.
- CS, arrêt n°75/CC du 12 août 2010, Sté de Dragage de la côte d'Afrique (SDCA) S.A. c./ Les marins de la Drague de YOUPE et autres.
- CS, arrêt n° 301/Sec. Com. du 22 novembre 2007, Tsana owona c./ Mongo so'o.
- CCJA, arrêt n° 053/2005, 15 décembre 2005, Société Cote d'Ivoire céréales c./ Société Shanny consulting.
- CS, arrêt n°72/CC du 18 mai 2000, Kara yannis dimitri c./ Meko'o alphonse.
- CS, arrêt n° 43/CC. du 19 janvier 1995, Gainyo gaston c./ Njonzo bernadette.
- CS, arrêt, n° 24/Ch. Com. du 4 février 1993, Hajal massad c./ Noubissi williams.
- CS, arrêt n° 16/CC du 09 décembre 1993, Société Colas c./ Scemar.
- CS, arrêt n° 49/CC du 14 février 1991, Maetur c./ Douala Mouteng.
- CS, arrêt n° 17/CC du 03 mai 1990, Teta michel c./ BICIC.
- CS, n° 80/CC du 13 septembre 1990, Kenmou victor et *al.* c./ Lobe belle prosper.
- CS, arrêt n° 46/Ch. Com. du 30 avril 1987, Société Tepcam- Total c./ Bialeu jean-louis et *al.*
- CS, arrêt du 15 mars 1986 Fokou Sylvestre c./ Djemjapang.
- CS, arrêt, n° 30/CC du 6 février 1986, Fogang moise c./ Dame Mbeg régine.
- CS, arrêt n° 17/CC du 16 février 1984 ; Fowo élie c./ Mbitte suzanne.
- CS, arrêt n° 27/CC du 5 avril 1984, Moukoko Mbedi félix c./ Dinde Ndicko emmanuel.
- CS, arrêt n° 3/L du 4 octobre 1984 Hiot Dominique c./ Emeta Marie.
- CS, arrêt, n° 116/CC du 19 mai, 1983, Niandeu jean c./Dame Kemeny née Mekouo jeannette.
- CS, arrêt n° 35/CC. du 7 janvier 1982, Nguy Asser c./ Mbock marcel.
- CS, arrêt du 23 Juil. 1981, Tatto Jean-Claude c./ *Kanenet.*
- CS arrêt n° 93/CC du 16 avril 1981, Société Asquini Encorad c./ Mdongo jules.

L'oralité dans le procès civil

- CS, arrêt, n° 67/CC du 5 mars 1981, Collège de l'unité de Mbouda c./ Djatio etienne.
- CS, arrêt n° 1/Ch. Com. du 1^{er} octobre 1981, Dame Kameni c./ Kameni Lambert.
- CS, arrêt, n° 56/CC du 3 avril 1980, Andréas Chefor c./ fonds de garantie automobile et *al.*
- CS, arrêt n° 110/ CC. du 14 Aout 1980, La mutuelle Agricole du Cameroun c./ Bawak Philomène et Orok daniel.
- CS, arrêt n° 160/CC. du 18 septembre 1980, Boyom edmond c./ Djoko Siméon.
- CS, arrêt n° 135/ CC.. du 18 septembre 1980, Talla Hilaire c./ Sop martin.
- CS, arrêt n° 8 du 28 octobre 1976, Lewat joseph c./ Lozenou nana jean et Ngongang daniel.
- CS, arrêt n° 54 du 1^{er} mars 1973 Nimbiezi nestor c./ dame KengniTecla.
- CS, l'arrêt n° 75 du 11 mai 1971, Eigne pierre c./ Nzepa moise.
- CS, arrêt n° 75 du 11 mai 1971, Moduke fisher c./ Tiami grégoire.
- CS, arrêt n° 56 février du 25 février 1969, Mahop Jean c./ Etoundi suzanne.
- CS, arrêt n° 58 du 30 janvier 1968, Pouhé gaston c./ Dames veuves Ngo Elouga, Ngo Lipem monique et autres.
- CS, arrêt n° 78 du 5 mars 1968, Mandengue Maurice c./ Ekongolo Mandengue.
- CS, arrêt n° 107 du 23 avril 1968, Dame Toukam émilienne c./ Itenji Germain. Gustave.
- CS, arrêt n° 129 du 4 mai 1968, EKolo Ndongo thomas c./ Alice catherine.
- CS, arrêt n° 148 du 27 juin 1967, Ndzodo Ngaba pierre c./ Nya ngonon técla.
- CS, arrêt n° 50 du 8 Juin 1965, Bidjocka etienne c./ dame Ngo ndjom marie-paul.
- CS, arrêt n° 56 du 25 février 1964, Dame Many marie née Anega Ndongo c./ Mbarga Ondoua Godefroy.
- CS, arrêt n° 28 du 8 décembre 1964, Ngaba Ndzana c./ Ministère public et Etat du Cameroun.
- CS, arrêt n° 9 du 19 novembre 1963, Ndo'o élise c./ Abi Monetyack.
- CS, arrêt n° 398 du 27 février 1962, Koloko lévis c./ CFAO.
- CS, arrêt n° 80 du 11 octobre 1960, Messanga benoit c./ Bisseni Onana jean et autres.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Accès au juge : 32, 46, 48-50, 55, 80, 87, 102, 120, 134, 135, 206, 219, 251, 258, 263, 282, 359, 360, 362, 417, 418, 420, 658.

Acte authentique : 514, 518, 639.

Acte d'huissier : 94, 95.

- Assignation (*v. ce mot*)
- Constat (*v. ce mot*)

Acte de procédure. 156, 227, 251, 293, 309, 310

- Accomplissement : 69, 251, 468, 547, 558, 637, 652.
- Fin de non-recevoir (*v. ce mot*)
- Modalités
 - Acte extrajudiciaire : 251.
 - Acte judiciaire : 105.
- Notification : 96, 251, 296-297, 301-302, 469, 472-473, 476-478, 498.
- Rédaction : 86, 131, 183, 194-195, 227, 248, 296, 492, 565, 638.

Acte du palais :(*v. acte d'avocat à avocat*) 294.

Acte introductif d'instance : 82, 114, 169, 471, 473.

- Assignation (*v. ce mot*)
- Déclaration au greffe (*v. ce mot*)
- Présentation volontaire (*v. ce mot*)
- Requête (*v. ce mot*)

Action en justice : 18, 114, 240, 260.

Administration de la justice : 25, 116, 117, 119, 372, 404.

Administration de la preuve : 511, 512, 531, 537, 540, 544, 574, 648, 653.

Appel : 58, 68, 75, 208, 297, 234, 249, 251, 297, 326, 58, 402.

Arbitrage : 38, 579.

Arbitre : 233, 265, 320, 602.

Assesseur : 615, 622-624.

Assignation.

- Définition : 94-97, 125, 294, 471.
- Mentions obligatoires : 24, 93, 95-103, 110, 132, 293, 305, 472.

Assistance judiciaire : 252, 257, 259-261, 283, 693

Assistance en justice : 188.

Attestation : 516, 518.

Audience : 121, 128, 135, 140, 148, 149, 161- 164, 167, 168, 187, 189, 240, 264, 266, 267, 270, 272, 291-293, 302-305, 309, 311- 317, 319, 323, 337, 344-347, 351, 353, 356, 377, 381, 383, 398, 400- 402, 443, 485, 486, 491, 492, 588, 589, 610.

Audience foraine : 272, 274-278.

Audition des parties : 600.

Auxiliaire de justice : 101, 151, 173.

Aveu judiciaire :187, 524, 528-530..

Avocat

- Constitution 294.
- Honoraire (*v. ce mot*)
- Plaidoirie (*v. ce mot*)
- Représentation (*v. ce mot*)

C

Cassation

- Modalité de recours 23-24,, 58, 78.
- Procédure 143, 180, 183, 197-198, 240, 399, 402, 444, 475, 549, 557-558, 574, 671.

Célérité :(*v. délai raisonnable*) 346, 369-370, 436-441, 466-469, 483-488, 493-494, 499-500, 502, 504-505, 682, 689.

Chambre de conseil :389, 402, 595, 632.

Commission rogatoire :273-274, 278, 283, 551, 555, 585.

Commun law :23, 695.

Comparution.

- par les écrits :18 ; 120-122.
- en personne : 63, 68, 82, 85, 135, 136, 137, 138, 139-147, 150-154, 157-159, 162, 163, 165, 170, 172, 174-179, 181, 196, 200, 201, 204, 266.

Comparution personnelle des parties : 144, 273, 550-551, 583, 648, 653, 659.

Compétence

- CCJA : 78-79.
- CS : 19 ; 41 ; 52.
- TC : 15.
- TGI : 22, 102.

- TPD : 22.
- TPI : 22.

Concentration : 346, 493.

Conciliation.

- Tentative : 74, 579, 583-587, 590, 592-595.
- Divorce : 584-585..
- Saisie des rémunérations : 579, 584.
- Extrajudiciaire : 251, 529.

Conclusion

- Orale : 157, 160.
- Ecrite : 160, 240.

Constat : 24, 88, 159, 486, 492, 496, 503.

Constatation : 555, 561, 563.

Contradiction ou contradictoire (*v. principe du contradictoire*)

Coutume : 6, 603, 619, 620-624.

D

Débats

- Acteurs : 42 ; 138 ; 166 ; 214 ; 280 ; 395.
- Clôture : 83 ; 122.
- Déroulement : 122 ; 144 ; 146 ; 163 ; 166 ; 181.
- Direction : 207-209 ; 215 ; 217 ; 221-228 ; 231-232 ; 283 ; 297 ; 297.
- Ecrit : 18 ; 27 ; 89 ; 166 ; 215 ; 217 ; 221 ; 225-228 ; 304 ; 312.
- Police : 256 ; 293 100.
- Oral : 232 ; 283 ; 294 ; 297 ;

Déclaration

- Écrite : 59.
- Orales : 24, 55, 61, 70, 72, 73-79, 108, 124-125, 131, 133, 524, 530, 692.

Déclaration au greffe : 56-58, 60-62, 64-67, 69-70, 73, 76-77, 80, 83-84, 91-92, 133, 204, 359, 473, 658, 692.

Défaut de comparution : 164, 443, 452-453, 455-457, 461-462, 464-465, 504, 659.

Défense : 7, 137, 141, 199, 207, 208, 210, 253, 265, 308, 309, 421.

- Au fond : 310.
- Procédurale : 311.

Délai : 68, 94, 310, 314, 439, 462, 464, 476-477, 485, 457, 664.

Délai raisonnable : 33, 369, 439, 694

Délibéré : 169, 182, 184-186, 386, 392, 480, 493, 615, 629, 632.

Demande

- Incidente : 81 ; 105 ; 195 ; 198.
- Initiale : 195-197.

Demande additionnelle : 306.

Demande reconventionnelle : 306, 307.

Descente sur le terrain : 678, 683.

Désistement : 576.

Dilatoire : 310, 442, 445, 457, 460, 468, 499, 652.

Dispositif : 115, 169, 185, 294, 393, 405, 492, 596, 635-636.

Distance : 24, 79, 104, 106, 245-246, 263, 265-267, 272, 274, 275, 280, 298, 355, 478, 485, 495, 497, 498.

Droit d'agir : 52, 258, 309, 364.

Droit d'être appelé : 304, 351..

Droit d'être entendu : 322, 356, 417.

Droits de la défense : 16, 29, 32, 206, 207, 208-210, 284, 286, 318, 343, 353-357, 361-362, 420-421, 423, 450, 658.

E

Égalité des armes : 208-209, 211-212, 240-241, 244, 256, 264, 284, 354, 355, 357, 361.

Eloquence : 324, 330

Enquête

- *Cross-examination* : 375, 522.
- *Examination in chief* : 375, 522
- *Re-examination* : 375, 522, 662.

Enquête sociale : 561, 562, 574.

Enregistrement audiovisuel : 540-543.

Équité : 32-34, 222, 227, 285, 314, 368, 425, 510, 580, 602, 603, 616, 626.

Exception d'incompétence : 163

Expertise : 374, 491, 561, 564.

Explication : 184, 446, 568, 569, 570, 600.

F

Faits dans le débat : 334, 570.

Fin de non-recevoir : 309, 642.

Force de chose jugée : 641, 642.

Force exécutoire : 639.

Formation collégiale : 263 ; 270 ; 356 ; 373 ; 384 ; 395.

Formalisme : 11, 95, 103, 261, 267, 294, 296, 466, 484, 499, 501, 507, 536, 589, 602.

Forme

- Conclusion : 93 ; 112.
- Demande en justice : 41 ; 54 ; 70 ; 90.
- Notification : 189.

H

Honoraire : 254, 466, 590.

Huis-clos : 389, 427.

Huissier de justice : 296, 471.

I

Impartialité : 32, 385, 408, 410-414, 429, 435, 570, 581, 599.

Imprécision : 29, 58, 88, 125.

Imprévisibilité : 344.

Immutabilité du litige : 29, 113, 117, 604.

Indépendance du juge : 33, 408-410, 435

Infra petita : 118.

Insécurité : 26, 29, 205, 360, 660.

Instance : 5, 9, 14, 17, 18, 21-23, 39, 50, 52, 55, 66, 73, 74, 77, 78, 82, 90, 92, 98, 100, 114, 115, 120, 124, 131, 133, 134, 143, 159, 178, 202, 212, 275, 293, 305, 306, 342, 372, 377, 386, 400, 402, 421, 459, 470, 471, 506, 529, 594, 656, 662

Instruction : 9, 116, 138, 175, 249, 251, 273, 317, 353, 368, 380, 454, 469, 473, 474, 475-479, 521, 525, 547-555, 557-560, 562, 564, 566, 610-614, 648, 656.

Intelligible : 215-216, 229, 513.

Intérêt : 6, 14, 35, 102, 115-116, 119, 130, 161, 207, 254, 270, 280, 310, 320, 334, 337, 342, 374, 375, 384, 389, 400, 408, 412, 433, 437, 469, 634-636.

Intervention : 8, 17, 21, 100, 101, 248, 254, 304, 305, 355, 438, 444, 491, 564, 626.

J

Juge de mise en état : 549, 614..

Juge rapporteur : 549, 550, 614.

Juge unique : 550, 593, 615.

Jugement.

- Dispositif : 32 ; 80 ; 112 ; 122 ; 406.
- Motivation : 134.
- Prononcé : 17 ; 30 ; 122 ; 187 ; 242 ; 253 ; 257 ; 261 ; 292 ; 312 ; 326 ; 402-409.
- Publicité : 257 ; 259.
- Rédaction : 320.

L

Langue : 95, 215-218, 224-234, 237, 239, 243, 283, 355, 406..

Langage : 1, 3, 27, 215-222, 224-225, 228, 283, 289, 320, 334- 345, 355, 400, 430, 432, 438, 570, 630.

Lecture du jugement : 393-395, 630-633, 635, 673.

Lenteur judiciaire : 440, 442-443, 453, 466, 468, 499, 652.

Loyauté :

- du débat : 341.
- de la preuve : 545.

M

Médiation : 38, 579, 625..

Mémoires : 176, 182, 251, 475, 558.

Mesures d’instruction : 138, 525, 552, 553, 562, 564.

Minute : 29, 294, 343, 636.

Mise en état : 346, 549, 558, 614..

N

Note en délibéré : 169, 184-185.

Notification

- Définition : 189.
- Modalité 189.
 - Signification : 187 ; 189 ; 190 ; 191 ; 312.
 - Envoi
 - Remise : 191.

O

Objet du litige : 70, 113, 114, 115-119., 121-123, 125, 132, 294, 350, 360, 604.

Observations orales : 24, 158, 264, 332, 335, 352, 419, 480.

Office du juge : 228, 463, 576.

Opposition : 10, 19, 117, 245, 248, 460, 464, 617.

Oral (e) : 4, 5, 9, 13, 23, 24, 62, 71, 152, 293, 330, 345-347, 446, 449, 454, 485, 552, 574, 624

Oralité.

- Définition : 1 ; 7-9.
- Modalité
 - Primaire : 13, 466, 467, 489, 500.
 - Seconde : 13, 130, 500, 504, 682.

Ordonnance : 120, 135, 251, 346, 399, 535.

P

Palabre : 7, 375, 656.

Plaidoiries : 104-105, 157, 264, 323-329, 347, 444-445, 447-448, 450, 480..

Pluralisme juridique : 38.

Parole : 1-3, 7, 11, 23, 24, 29, 33, 85, 94, 114, 135, 140, 141, 143, 144, 146, 152, 153, 154, 155, 159, 161, 162, 164, 170, 172-174, 177, 180, 181, 190, 200, 205, 240, 263, 264-266, 283, 303, 326, 355-357, 360-362, 377, 380, 381, 383-387, 389, 434-436, 443, 444, 446, 499, 500, 502, 503, 559-561, 574, 575, 644-649, 651-654, 657-661.

Pourvoi en cassation.

- Forme : 399, 402, 475.
- Déclaration orale (*v. ce mot*)
- Requête : 53, 73, 75, 77, 78, 79, 81, 86, 93, 99, 102, 103, 104-112, 125, 132, 251, 293, 475, 476, 486, 585, 596.

Présentation volontaire : 80, 81-93, 99.

Prétention : 29, 49, 52, 70, 73, 84, 86, 89, 91, 108, 114, 116, 117, 121, 123, 124, 128, 156, 158, 159, 161, 164, 167, 168, 190, 223, 244, 290, 304, 306, 307, 309, 311, 314, 317, 318, 323, 332, 334, 343, 344, 348, 371, 371, 383, 384, 414, 419, 443, 485, 486, 492, 493, 506, 531, 570, 580, 604, 611, 617, 628, 635, 656, 662.

Preuve

- Attestation :
- Liberté de la preuve : 533, 535-537, 574
- Littérale : 24, 513, 514, 518, 538, 542.
- Loyauté : 543, 545.
- Production des pièces :
- Témoin : 236, 293, 374, 378, 379, 433, 479, 486, 512, 516, 517, 518, 520-523, 536, 538, 550, 553, 554, 556, 563, 572-575, 617.
- Enregistrement : 13, 123, 126-129, 132, 205, 360, 490-494, 500, 532, 540-545, 574, 678, 682, 689.

Principe de loyauté :(*v. loyauté*) 341, 554.

Principe contradictoire 208, 288, 351.

- Information : 166, 205, 289, 291-295, 297, 302-304, 312-315, 351, 352, 356, 361, 377-381, 383, 443, 520, 532, 542, 565.

- Temps utile : 29, 290, 313-316, 318, 343, 347, 349, 346.
- Communication : 11, 286, 288, 290, 291, 294-296, 302, 310, 314.
- Débat (*v. ce mot*).
- Présence des parties : 267, 268, 283, 317, 422, 453.
- Langue (*v. ce mot*).
- Langage (*v. ce mot*)

Principe dispositif : 115, 569.

Procédure écrite

- CS : 175
- CCJA : 22, 23, 76, 78, 79, 176, 309, 535.

Procédure orale

- Juge traditionnel : 485, 488, 504.
- Juge social :
- Juge de référé :

Procès équitable

- Consécration : 238, 532, 692.
- Exigences : 33, 35, 37, 40, 68, 78, 98, 104, 226, 424, 497, 655, 659, 661.

Procès-verbal : 86, 123-125, 132, 169, 205, 360, 396, 492, 552, 660,

Prononcé du jugement

- Lecture du jugement (*v. ce mot*).
- Mise à la disposition du greffe 133, 379, 380, 394

Proximité : 11, 36, 85, 90, 152, 206, 267, 275, 277, 281, 282, 346, 355, 488, 501, 550, 580-582, 589, 593-595, 623

Publicité

- Chambre de conseil : 256 ; 263 ; 386.
- Débat : 388
- Exception : 149, 163, 311.

- Jugement : 81, 163, 169, 184, 285, 294, 388, 393-395, 458-461, 464, 465, 480, 481, 485, 488, 506, 549, 550, 608, 609, 613, 614, 628-630, 632, 633
- Huis-clos : (v. *ce mot*)

Publicité de l'audience : 404, 419, 421, 433

Publicité du procès : 32, 208, 370, 372, 374, 375, 386, 405, 411, 415, 416, 436, 502, 503, 659.

Q

Qualité du procès : 40, 364-366, 368, 659.

R

Rapport : 558, 562, 564, 565, 573, 614.

Recours : 14, 15, 21, 34, 47, 78, 79, 84-86, 96, 97, 101-103, 139-141, 145, 172-175, 183, 192, 197, 198, 208, 215, 218, 222, 228, 242, 484, 493, 500, 504, 550, 559, 563-566, 579, 602, 642, 645.

Rédaction du jugement :

Relevé d'office :

Représentation en justice : 171, 172, 179, 187, 189, 191, 588.

Réputé contradictoire : 164, 460, 464.

Requête

- Ecrite : 73, 93, 102, 108-112, 125, 132, 293, 486, 596.
- Orale : 53, 73, 79, 108.
- Conjointe : 82, 86.

Retranscription

- Enregistrement audiovisuel (v. *ce mot*)
- Procès-verbal (v. *ce mot*).

S

Saisine : 29, 50-52, 54-56, 65-66, 71-73, 75-81, 83, 84, 86, 87, 89-95, 98-102, 108, 110-113, 117, 120-121, 125, 130, 131, 133, 135, 204, 205, 359, 368, 418, 468-471, 473, 486.

Sécurité juridique : 27, 205, 360.

Serment : 231, 239, 513, 521, 523-528, 531, 536, 574.

Signification : 79, 96, 260, 296-301, 481.

T

Technicien : 548, 553, 560, 561, 564, 575, 648, 659.

.

Témoin : 236, 293, 374, 378, 379, 433, 479, 486, 512, 516-518, 520-522, 553, 554, 556, 572.

U

Ultra petita : 119.

Urgence : 94, 438, 484, 485, 498,

V

Vidéoconférence : 13, 278, 279-283, 385, 494-498, 504, 682.

Volatilité : 10, 26, 29, 113, 122, 132, 133, 205, 360, 660.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	III
SOMMAIRE.....	IV
RÉSUMÉ	V
ABSTRACT.....	VI
SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE GARANTIE DES PRÉROGATIVES PROCÉDURALES	28
Titre 1 : L'oralité, instrument de l'accès à la justice	32
Chapitre 1 : L'oralité et la saisine du juge	35
Section 1 : La saisine du juge par la formulation d'une demande orale	36
§ 1 : La saisine du juge par la déclaration orale au greffe	36
A- La détermination de la forme d'une déclaration au greffe	37
1- Le débat suscité par la déclaration de pourvoi.....	37
2- L'affirmation de l'oralité de la déclaration au greffe.....	39
B- Les contours de la déclaration orale au greffe.....	41
1- La mise en œuvre de la déclaration orale au greffe	41
2- Le domaine de la déclaration orale au greffe	43
a- L'admission de la déclaration orale à la saisine du juge de fond	43
b- L'admission de la déclaration orale à la saisine du juge de cassation	45
§2 : La saisine du juge par la présentation volontaire des parties	48
A- L'oralité et la présentation volontaire des parties	48
1- L'oralité favorisée par l'exigence d'une comparution en personne des parties	49
2- L'oralité favorisée par un recours simplifié à l'écrit	50
B- Le flou autour du domaine de la présentation volontaire des parties.....	51
Section 2 : Le constat de la marginalisation des demandes orales.....	53
§ 1 : La manifestation de la marginalisation des demandes orales.....	53
A- La place prédominante de l'assignation	54
1- L'assignation, un acte écrit par essence	54
2- Le domaine de droit commun reconnu à l'assignation	55
B- Le prolongement du recul de la parole par la requête écrite	58
1- La nature écrite de la requête	58
2- L'évaluation du domaine de la requête écrite	60
§2 : La raison discutable de la marginalisation des demandes orales	61
A- Le reproche tenant à la difficile détermination de l'objet du litige en cas de saisine orale du juge.....	62
1- L'intérêt de la détermination de l'objet du litige dans la demande.....	62
2- Les limites de l'oralité lors de la saisine du juge	65
B- Le dépassement de la difficulté de la preuve inhérente à la volatilité de la demande orale	66

L'oralité dans le procès civil

1- La transcription des demandes orales par l'établissement du procès-verbal.....	67
2- La transcription des demandes orales par l'enregistrement sonore des déclarations orales.....	68
Conclusion du Chapitre 1.....	71
Chapitre 2 : L'oralité et la communication avec le juge	73
Section 1 : Le recours privilégié à l'oralité lors de la comparution enpersonne des parties	74
§1 : L'affirmation du privilège de l'oralité lors de la comparution en personne des parties	75
A- L'affirmation légale du privilège	75
1- La comparution en personne des parties comme fondement du droit à l'oralité en droit interne	76
2- La comparution en personne des parties comme fondement du droit à l'oralité en droit OHADA	77
B- L'affirmation doctrinale du privilège.....	79
§2 : Les manifestations du privilège de l'oralité lors de la comparution en personne des parties.....	81
A- La recevabilité des conclusions orales	81
B- La valeur des conclusions orales.....	83
1- La solution de principe : la primauté des conclusions orales.....	84
2- La solution d'exception : l'exigence de l'écrit	86
Section 2 : Le recours possible à l'oralité lors de la représentation en justice.....	89
§1 : L'avocat et le recours à l'oralité devant le juge civil	89
A- La corrélation entre la représentation par l'avocat et l'oralité	90
1- Une corrélation difficile dans les procédures avec représentation obligatoire	90
2- Une corrélation aisée dans les procédures sans représentation obligatoire	92
B- L'apparente subsidiarité de la parole lors de la représentation par l'avocat	93
1- Le constat du recours privilégié aux écrits par l'avocat	93
a- Le recours fréquent aux conclusions écrites.....	93
b- Le recours fréquent aux notes en délibéré.....	94
2- Le caractère inopérant de la parole de l'avocat lors de la mission d'assistance	96
§2 : La représentation par le mandataire et le recours à l'oralité	97
A- Le recours à l'oralité justifié par les qualités du mandataire.....	98
B- L'oralité justifiée par le domaine d'intervention du mandataire.....	99
Conclusion du chapitre 2.....	102
Conclusion du titre 1	103
Titre 2 : L'oralité, instrument de réalisation des droits de la défense.....	105
Chapitre 1 : L'oralité et le respect de l'égalité des armes.....	108

L'oralité dans le procès civil

Section 1 : L'oralité, instrument de promotion de l'égalité intellectuelle.....	109
§1 : La facilitation de l'intelligibilité conférée par communication orale.....	110
A- La flexibilité du langage favorisée par la parole	110
B- La flexibilité de la langue favorisée par l'oralité	113
§2 : L'égalité intelligibilité des échanges oraux garantie par l'interprète	116
A- Le régime juridique de la traduction dans le procès.....	117
1- Les conditions du recours à l'interprète	117
2- Les missions de l'interprète	119
B- La portée de la parole interprétée	121
1- La portée de la parole interprétée à l'égard du juge.....	121
2- La portée de l'interprétation à l'égard des parties	123
Section 2 : L'oralité, instrument de promotion de l'égalité matérielle	124
§1 : L'oralité et la limitation du déséquilibre financier	124
A- Une limitation du déséquilibre du fait de l'allègement des coûts de la procédure	125
1- L'allègement des coûts inhérents aux actes de procédure	125
2- L'allègement des coûts inhérents à la représentation par l'avocat	128
B- Une justification du recours à l'oralité comme moyen d'allègement des coûts de procédure: la défaillance du système d'assistance judiciaire	130
§2 : L'oralité et les autres aspects du déséquilibre d'ordre matériel	132
A- L'égalité recherchée à travers la durée des plaidoiries	133
B- L'oralité et la possibilité d'une égale prise de parole.....	134
1- L'égalité prise de parole favorisée par l'exigence de la comparution en personne	135
2- Les mécanismes visant l'égalité prise de parole	136
a- Les mécanismes consacrés	137
b- Le mécanisme à consacrer : la visioconférence	139
Conclusion du chapitre 1	142
Chapitre 2 : L'oralité et le respect du contradictoire	143
Section 1 : L'oralité au service de l'information mutuelle.....	145
§1 : L'exclusion des informations orales en dehors de l'audience.....	146
A- L'information portée par les actes écrits	146
B- L'information notifiée par des écrits	149
§2 : Le possible recours à la parole pour l'information à l'audience	152
A- La recevabilité des informations formulées oralement à l'audience.....	152
1- La recevabilité des demandes formulées par voie orale	153
2- La recevabilité des défenses formulées par voie orale.....	155
B- La réticence quant à la présentation orale des informations à l'audience.....	158
1- Une réticence justifiée par le risque d'une remise en cause du temps utile à l'organisation de la défense.....	158
2- Les moyens de dépassement de la réticence	159
Section 2 : L'oralité au service du débat contradictoire	160
§1 : L'effectivité du débat contradictoire assurée par la parole	162
A- L'effectivité du débat garantie par la plaidoirie	162
1- La consubstantialité de l'oralité à la plaidoirie traditionnelle.....	163

L'oralité dans le procès civil

2-	La subsistance de l'oralité dans la plaidoirie moderne	165
B-	La parole et la mise en œuvre des autres formes de débat	167
1-	Les explications fournies oralement	167
2-	Les observations présentées oralement	168
§ 2 :	L'efficacité du débat oral	170
A-	La remise en cause du débat oral attribuable à l'exigence de la loyauté.....	170
B-	Les pistes du renforcement de l'efficacité du débat oral.....	172
1-	L'amélioration du débat oral par la conclusion des contrats de procédure.....	173
2-	L'amélioration du débat oral par le dépôt préalable des écrits	174
	Conclusion du Chapitre 2.....	177

Conclusion du Titre 2..... 178

SECONDE PARTIE : L'ORALITÉ, INSTRUMENT DE RESPECT DES EXIGENCES PROCÉDURALES..... 182

Chapitre 1 :	L'oralité et la publicité du procès civil	187
Section 1 :	L'oralité et effectivité de la publicité du procès	189
§1 :	Les arguments de la corrélation entre l'oralité et la mise en œuvre de la publicité.....	189
A-	L'argument d'ordre matériel : la présence du public à l'audience.....	190
B-	L'argument d'ordre intellectuel : la diffusion des informations relatives au procès	192
§2 :	La manifestation de la corrélation entre l'oralité et la mise en œuvre de la publicité.....	194
A-	La manifestation légale de la dépendance de la publicité à la parole ...	195
1-	L'exigence de la publicité des débats à l'audience.....	195
2-	L'exigence de la publicité au prononcé du jugement	197
B-	La manifestation jurisprudentielle de la corrélation entre la publicité et la parole	199
1-	L'affaire Dominique Emeta : l'assimilation de la publicité à l'audience.....	200
2-	L'affaire Dame Kameni : l'assimilation de la publicité à la discussion orale.....	201
Section 2 :	L'oralité, une condition d'efficacité de la publicité du procès	202
§1 :	Le recours à la parole et la facilitation du contrôle du juge par le public	203
A-	Le contrôle par le public des "qualités" du juge	204
1-	La facilitation du contrôle de l'indépendance du juge.....	205
2-	La facilitation du contrôle de l'impartialité du juge	206
B-	La publicité du procès et le "contrôle" de la loyauté procédurale	208
1-	La vérification par le public du respect des droits procéduraux	209
a-	Le contrôle de l'égalité d'accès au juge	209
b-	Le contrôle du respect des droits de la défense	210
2-	La vérification par le public du respect des principes procéduraux....	211
§2 :	L'effet de la publicité des échanges oraux sur les acteurs du procès	213
A-	L'effet de la publicité des échanges oraux sur le juge	213

L'oralité dans le procès civil

B-	L'effet de la publicité des échanges oraux sur le justiciable.....	215
	Conclusion du chapitre 1.....	217
	Chapitre 2 : L'oralité et la célérité du procès civil.....	218
	Section 1 : L'oralité ; une source de lenteur judiciaire ?.....	220
	§1 : L'argument tenant au temps des plaidoiries.....	221
	A- La prétendue lenteur imputable à la liberté du temps de parole.....	221
	B- Le pouvoir de limitation du temps de la parole reconnu au juge	224
	§2- L'argument tenant au défaut de comparution en personne d'une partie.....	227
	A- Le risque de lenteur créé par l'ajournement.....	228
	B- Le risque de lenteur créé par le jugement par défaut	229
	C- Le risque de lenteur créé par la réassignation	231
	Section 2 : L'oralité et le gain de temps dans le procès	233
	§ 1 : Le gain de temps processuel attribuable à l'oralité primaire.....	233
	A- L'hypothèse relative aux procédures de droit commun	234
	1- Le gain de temps favorisé par la parole lors de la saisine du juge.....	235
	2- Le gain de temps favorisé par la parole dans la phase de l'instruction	236
	3- Le gain de temps favorisé par la parole dans la phase de jugement ...	238
	B- Le gain de temps procuré par l'oralité primaire dans les procédures spéciales.....	240
	1- L'exemple de la procédure en référé	240
	2- L'exemple de la procédure devant le juge traditionnel.....	241
	§2 : Le gain de temps processuel attribuable à l'"oralité seconde".....	244
	A- La part de l'enregistrement sonore dans la célérité du procès	244
	B- La part de la visioconférence dans la célérité du procès	246
	Conclusion du chapitre 2.....	249
	Conclusion du titre 1	250
	Titre 2 : L'oralité, instrument de respect des exigences liées au dénouement du procès	252
	Chapitre 1 : L'oralité et l'éclosion de la vérité	254
	Section 1 : L'oralité au service de l'administration de la preuve.....	255
	§1 : La recevabilité des moyens de preuve orale devant le juge civil	256
	A- La recevabilité du témoignage devant le juge civil.....	258
	1- Le constat d'une réticence	258
	2- La valeur probante de la preuve testimoniale	261
	B- La recevabilité des autres moyens de preuve orale	263
	1- La recevabilité du serment dans le procès civil	264
	2- La recevabilité de l'aveu dans le procès civil	265
	§2 : Vers une revalorisation de la preuve orale devant le juge civil.....	267
	A- Une revalorisation consécutive à la liberté de la preuve.....	267
	1- Le principe de la libre administration de la preuve orale en matière commerciale	268
	2- L'administration de la preuve orale en matière civile	270

L'oralité dans le procès civil

B- Une revalorisation consécutive à la preuve par enregistrement audiovisuel.....	272
Section 2 :L'oralité au service de la recherche de la preuve	275
§1 : Le recours à l'oralité dans la mise en œuvre de l'instruction civile.....	276
A- L'oralité et l'instruction civile menée par le juge	277
1- Le recours prépondérant à l'oralité lors de l'instruction civile devant les juridictions de fond	277
a- La parole et la comparution personnelle des parties	278
b- Le recours à la parole lors de l'enquête.....	279
2- Le recours limité à la parole dans l'instruction civile devant les juridictions de cassation	281
B- L'oralité dans l'instruction civile menée par un technicien	284
1- Le recours à la parole pour l'enquête sociale.....	284
2- Le recours à la parole pour l'expertise.....	285
§2 : La fonction heuristique de la parole lors de l'instruction.....	287
A- La vérité révélée par des considérations objectives de l'expression orale	287
B- La vérité révélée par des considérations subjectives de l'expression orale	289
Conclusion du chapitre 1.....	292
Chapitre 2 : L'oralité et la résolution du litige.....	293
Section 1 : Le recours impératif à la parole pour la résolution conventionnelle du litige	294
§1 : Une oralité favorable par la proximité des acteurs du procès	296
A- L'oralité entraînée par l'exigence de la comparution en personne des parties devant le "juge-conciliateur"	297
1- L'exigence de la comparution en personne des parties devant le "juge-conciliateur"	297
2- Les questions suscitées par l'exclusion de la représentation des parties devant le "juge-conciliateur"	299
B- Les autres facteurs favorables à la proximité entre le juge et le justiciable.....	301
§2 : Une oralité favorable à la recherche d'un consensus	302
A- L'oralité et l'instauration du dialogue consensuel	303
B- L'oralité et le dépassement de la juridicité du litige	305
Section 2 : Le recours nécessaire à la parole lors de la résolution juridictionnelle du litige	307
§1 : L'examen juridictionnel du litige nécessitant l'échange verbal	308
A- L'oralité et la simplification de l'examen des faits	309
1- Identification des causes de la simplification de l'examen des faits par la parole.....	310
2- Les manifestations de la simplification de l'appréhension des faits... ..	311
B- La contribution de la parole à la détermination de la règle de droit applicable.....	312
1- La parole et la détermination de la coutume applicable	313
2- La parole et la détermination de la loi applicable	315

L'oralité dans le procès civil

§2 : La décision juridictionnelle subordonnée au prononcé.....	316
A- L'oralité attachée au prononcé de la décision de justice.....	317
1- La lecture de la décision comme condition du prononcé.....	317
2- La portée de la lecture de la décision de justice.....	319
B- La valeur probante de décision prononcée : l'autorité de la chose jugée	320
Conclusion du chapitre 2.....	324
Conclusion du titre 2	325
Conclusion de la seconde partie.....	326
CONCLUSION GÉNÉRALE	328
BIBLIOGRAPHIE.....	334
INDEX ALPHABÉTIQUE	380
TABLE DES MATIÈRES	387



L'ORALITÉ DANS LE PROCÈS CIVIL:
*Contribution à la reconsidération de l'oralité
à la lumière du procès équitable*

Thèse en cotutelle

RÉSUMÉ

Le procès équitable est au cœur de la révolution des procédures et plus particulièrement celle du procès civil. Suivant les dispositions générales de l'avant-projet du code de procédure unifié, ce principe directeur est présenté comme gage d'une modernisation de la justice civile camerounaise. Par ailleurs, tel un " signe-éclair " traversant la procédure civile, l'article 34 du règlement de procédure OHADA innove par une consécration expresse de la procédure orale. De ce fait : on peut se demander en quoi le recours à l'oralité pourrait permettre de satisfaire aux exigences de l'équité procédurale en matière civile. En effet, si l'oralité ne constitue pas en soi une exigence du procès équitable, elle est sans doute l'une des clés permettant la réalisation de ce nouveau défi procédural. À la vérité, dans un contexte comme celui du Cameroun où la pauvreté et l'analphabétisme ne sont pas des fléaux à négliger, l'oralité seule permet encore, aujourd'hui, de parvenir à une justice de proximité, simplifiée, rapide et à moindre coût. Cette forme d'expression apparaît comme l'instrument par excellence permettant aux justiciables, lettrés ou illettrés, nantis ou démunis, d'agir et de défendre leurs droits en justice. Toutefois, de par son importance, le sujet ne peut que susciter la contradiction. En effet, en dépit du privilège jadis accordée à l'oralité dans la pratique judiciaire traditionnelle ou encore, de nos jours, devant les juridictions traditionnelles et les juridictions modernes de l'ex-Cameroun occidental, cette forme d'expression se trouve globalement à l'étroit dans le procès civil. À l'origine de cette marginalisation, la volatilité de la parole constituerait une source d'insécurité procédurale. Pourtant, si on ne peut lui méconnaître des imperfections, l'oralité doit être reconsidérée dans le procès civil. Fort de ses atouts, il apparaît essentiel de lui restituer enfin la place qui est la sienne dans un procès en matière civile ; de mettre en exergue ses fonctions, sa raison d'être et de prouver que sa mise en œuvre se trouve être porteuse de grands espoirs. En réalité, il semble que son rôle n'ait pas été suffisamment examiné ou bien mis en lumière. Aussi, convient-il de lui apporter aujourd'hui toute l'éclairage qu'elle mérite, afin que ce mode de communication soit à l'avenir mieux pris en compte pour la promotion des droits de l'homme, dans le cadre du procès civil. En empruntant cette voie, il ne s'agit pas de réclamer une oralité exclusive dans le procès civil mais de trouver le dosage nécessaire et suffisant lui permettant de remplir ses fonctions.

Mots clés : accès au juge, audience, célérité, comparution en personne, contradictoire, conciliation, débat, déclaration orale, droits de la défense, écrit, égalité des armes, formalisme, oralité, plaidoirie, preuve, procédure orale, procès équitable, témoignage, TIC.

ABSTRACT

Equitable trial is at the heart of procedural revolution and more precisely in civil trials. Following the general provisions of the draft-project (avant-projet) of the unified civil procedure code, this principle appears to be the driving force to the modernisation process of the Cameroonian civil justice system. In this thesis, we demonstrate that recourse to Orality could satisfy the requirements of procedural equity in civil litigations. Infact, there is a "clear-sign" cutting across civil procedure – Article 34 of OHADA Rules of procedures innovates by expressly consecrating a privileged place to oral pleadings or procedures. Upon this backdrop, Orality constitute without a shadow of doubt, one of the keys that would enable the achievement of the current challenge of civil trials. Truly, in a typical context like that of Cameroon where poverty and illiteracy are a very present reality, or facts that can not be overlooked, Orality on its own right still permits even today to bring justice closer to the people. as it is simplified, fast and less costly. Infact, it appears as an excellent instrument that can enable the parties in dispute weather literate or illiterate, wealthy or poor to take action and defend their rights to justice. All being the same, due to the importance of the subject matter, it only but normal for it to attract and raise contradictions. In spite of the privileged position formally accorded to Orality in traditional justice system or even today before traditional and modern law courts of former western Cameroon, this form of expression is considered very narrowly in civil tails. The cause of this marginalisation being the volatile nature of the parole or spoken words that constitutes a source of procedural insecurity. However despite some imepfections, Orality should still be considered in civil litigations due to its strong endowments, it is essential to restor the proper place it deserves in civil cases and to bring to the lamplight its functions and importance, equally to showcase that its putting in place can carry along with it great hope. By so doing, we do not intent to demand that Orality should be exclusive in civil trials. In reality it seems that its role has not yet been sufficiently examined. Further, suffice here to give it all the clarity it deserves so that this mode of communication should be better taken into consideration in the future for the promotion of human rights in the domain of civil trials.

Keywords: access to a judge, hearing, celerity, personal appearance, contradictory, conciliation, debate, oral statement, defense, writing, equality of arms, formalism, orality, argument, evidence, oral proceedings fair trial testimony, CIT.